



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1996, Vol 1, Part 4

and

Tables

1996, Vol. 1, 4^e fascicule

et

Tables

Cited as [1996] 1 F.C., { 685-922
I-xcvi

Renvoi [1996] 1 C.F., { 685-922
i-xcvi

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER
Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC
Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to the Canadian Government Publishing Centre, Canada Communications Group, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production and Publication Officer, Federal Court Reports, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

CONTENTS

Judgments	685-922
Digests	D-51
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix

Continued on next page

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER
Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC
Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil des arrêts de la Cour fédérale en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Préposée à la production et aux publications, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

SOMMAIRE

Jugements	685-922
Fiches analytiques	F-65
Page titre	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume	xiii

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xlvi
Cases judicially considered	lvii
Statutes and Regulations judicially considered	lxxvii
Authors cited	xciii

Bertram v. Canada (C.A.) 756

Practice — Privilege — Appeals from TCC decisions ordering taxpayers to answer examination for discovery questions concerning document produced during meeting with Revenue Canada officials — Document omitting relevant information contained in similar document in Crown's possession — Whether meeting held without prejudice, protected from disclosure by settlement privilege — Purpose of meeting must be honest mutual attempt to negotiate settlement — Meeting not qualified as settlement negotiation — Exclusionary rule not protecting misrepresentation, dishonest dealing — Privilege lost where party attempts to use settlement negotiation to mislead other party — Questions designed to elicit information, admissions about such attempt must be answered.

Canada (Attorney General) v. Merrick (T.D.) 704

Administrative law — Judicial review — *Certiorari* — Judicial review of CHRC decision to consider complaint concerning act occurring more than one year before complaint filed — Procedural fairness principles not breached — Standard for review of exercise of administrative tribunal's discretionary power — Commission considering investigator's recommendation, respondent's response — Employer not filing evidence — Record not supporting allegation Commission ignoring own guidelines, prejudice to CF — Commission exercising statutory discretion on proper principles — Considering all relevant evidence including presumed prejudice to CF, respondent's rebuttal.

Human rights — Judicial review of CHRC decision to consider complaint concerning act occurring more than one year before complaint filed — Respondent alleging mandatory retirement policy of Armed Forces discrimination based

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Table des matières du volume	xxxii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume ..	li
Table de la jurisprudence citée	lvii
Lois et règlements	lxxvii
Doctrine	xciii

Bertram c. Canada (C.A.) 756

Pratique — Communications privilégiées — Appels de décisions de la CCI ordonnant aux contribuables de répondre à des questions posées lors de leur interrogatoire préalable au sujet d'un document produit au cours d'une réunion avec des fonctionnaires de Revenu Canada — On a omis d'inclure dans le document en question des renseignements pertinents qui figuraient dans un document similaire détenu par la Couronne — Il s'agissait de savoir si la réunion était tenue sous toutes réserves et si elle était protégée contre toute divulgation par un privilège découlant d'un règlement — Le but de la réunion doit être une tentative honnête et réciproque pour négocier un règlement — La réunion en question n'était pas une négociation en vue d'arriver à un règlement — La règle d'exclusion ne protège pas les déclarations inexactes et les agissements malhonnêtes — Le privilège disparaît lorsqu'une partie tente d'utiliser les négociations menant à un règlement pour tromper la partie adverse — Il faut répondre aux questions conçues pour obtenir des renseignements ou des aveux au sujet d'une telle tentative.

Canada (Procureur général) c. Merrick (1^{re} inst.) . 704

Droit administratif — Contrôle judiciaire — *Certiorari* — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP d'autoriser l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci — Principes d'équité procédurale respectés — Norme de contrôle applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal administratif — Prise en compte par la Commission de la recommandation de l'enquêteur et de la réponse de l'intimé — Pas d'éléments de preuve déposés par l'employeur — Allégations selon lesquelles la Commission n'a pas tenu compte de ses propres directives et que les FC ont subi un préjudice non appuyées par le dossier — Exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission selon des principes appropriés — Toute la preuve pertinente a été examinée, y compris le préjudice allégué aux FC et la réfutation de l'intimé.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP autorisant l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci — L'intimé allègue que la politique de retraite

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

on age — Respondent retiring in 1986, filing complaint in 1992, shortly after HRT holding CF's retirement policy violating CHRA — S. 41(e) requiring Commission to deal with any complaint unless based on acts occurring more than one year, or such time as Commission considering appropriate, before receipt of complaint — Impugned decision not retroactive application of subsequently developed criteria — Outcome of appeal from HRT decision, Commission's ultimate decision herein, speculation — Commission complying with own guidelines — In absence of evidence from employer, considering prejudice to CF cited in investigator's report, respondent's rebuttal — Considering all relevant evidence.

Armed forces — Mandatory retirement policy — Whether discrimination based on age, contrary to CHRA, s. 7 — QR & O, enacted under National Defence Act, establishing mandatory retirement policy for non-commissioned members — Respondent filing complaint against CF six years after retirement, shortly after retirement policy found in violation of CHRA: *Martin v. Canada (D.N.D.)* — CHRC not breaching procedural fairness rules in considering out-of-time complaint — As to delay, respondent entitled to assume provisions of National Defence Act, QR & O not inconsistent with CHRA.

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) 787

Practice — Contempt of court — Telephonic hate messages — Where interim order prohibiting communication of telephonic hate messages, subterfuge of referring callers to U.S. telephone number to hear same messages constituting contempt of court — Invalidity of original injunction order not justifying refusal to obey; remedy being legal challenge — Sentence reduced in view of mitigating factors, *inter alia* fact order ought not to have been made.

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) 804

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Where complaint filed with CHRC, no authority in FCTD under Human Rights Act or Federal Court Act to issue interlocutory

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

obligatoire des Forces armées constitue de la discrimination fondée sur l'âge — L'intimé a pris sa retraite en 1986, a déposé sa plainte en 1992, peu après que le TDP eut statué que la politique de retraite des FC enfreignait la LCDP — L'art. 41e exige que la Commission traite de la plainte à moins que celle-ci se fonde sur des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci ou au-delà de tout délai jugé approprié par la Commission — La décision contestée ne constitue pas une application rétroactive de critères élaborés ultérieurement — L'issue de l'appel portant sur la décision du TDP, et qui sera la décision finale de la Commission en l'espèce, n'est que spéculation — La Commission a respecté ses propres directives — En l'absence d'éléments de preuve déposés par l'employeur, la Commission a examiné le préjudice qui serait causé aux FC d'après le rapport de l'enquêteur, ainsi que la réfutation de l'intimé — La Commission a examiné toute la preuve pertinente.

Forces armées — Politique de retraite obligatoire — Cette politique constitue-t-elle de la discrimination fondée sur l'âge, contrairement à l'art. 7 de la LCDP? — Les ORR, édictés en vertu de la Loi sur la défense nationale, établissent une politique de retraite obligatoire pour les militaires du rang — L'intimé a déposé une plainte contre les FC six ans après sa mise à la retraite, soit peu après que la politique de retraite eut été jugée contraire à la LCDP: *Martin c. Canada (M.D.N.)* — La CCDP n'a pas enfreint les règles d'équité procédurale en examinant une plainte déposée hors délai — En ce qui a trait au délai, l'intimé avait le droit de présumer que les dispositions de la Loi sur la défense nationale et les ORR n'étaient pas incompatibles avec la LCDP.

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) 787

Pratique — Outrage au tribunal — Messages téléphoniques haineux — Lorsqu'une ordonnance provisoire interdit la diffusion de messages téléphoniques haineux, le subterfuge qui consiste à renvoyer les demandeurs de renseignements à un numéro de téléphone américain pour entendre les mêmes messages constitue un outrage au tribunal — L'invalidité de l'injonction initiale ne justifie pas le refus d'y obéir; le recours approprié est de la contester par voie judiciaire — La peine a été réduite en raison de circonstances atténuantes, dont le fait que l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue.

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) 804

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CCDP, la Section de première instance de la Cour fédérale

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

injunction before Human Rights Tribunal has rendered decision — Federal Court Act, ss. 25, 44 considered — Human Rights Act, s. 13 not nourishing bare statutory grant of general authority of Federal Court to grant injunction.

Human rights — CHRA, s. 13 (proscribing telephonic hate messages) considered — Where complaint filed with CHRC, FCTD without jurisdiction to issue interlocutory injunction before Human Rights Tribunal has made finding of violation of Act, s. 13(1).

Injunctions — Telephonic hate messages — Where complaint filed with CHRC, FCTD without jurisdiction to issue interlocutory injunction before Human Rights Tribunal has made finding of violation of Human Rights Act, s. 13(1).

Canadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.) 832

Environment — Application for declaration Westmin required to obtain land use permit pursuant to Territorial Land Use Regulations before engaging in exploratory mining activities in Yukon, and for order quashing decision to issue permit to “walk” bulldozer into site — Environmental screening report considering effects of driving bulldozer to site, not end use — Claims obtained pursuant to Yukon Quartz Mining Act — Territorial Lands Act, s. 3(3) providing nothing in Act construed as limiting operation of Yukon Quartz Mining Act — Yukon Quartz Mining Act, s. 76(1) conferring right to use surface of claim to extent Minister considering necessary for efficient, miner-like operation of mines — Territorial Land Use Regulations not governing exploratory mining activity on mineral claims in Yukon — Regulations neither relating to efficient, miner-like operation of mining activities nor imposed by Minister — EARP Review not required to consider directly related impacts, cumulative effects — No necessary connection between “walking” bulldozers to site, facilitating exploratory activities — Not attempting to circumvent effective review process by having project evaluated piecemeal — Nomination as heritage river, lack of notice to applicant, intervenor relevant considerations, but declaration meaningless as bulldozer completed work, removed from site.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

n'est pas habilitée aux termes de la Loi sur les droits de la personne ou de la Loi sur la Cour fédérale à décerner une injonction interlocutoire avant que le Tribunal des droits de la personne ait rendu sa décision — Les art. 25 et 44 de la Loi sur la Cour fédérale ont été examinés — L'art. 13 de la Loi sur les droits de la personne ne conforte pas le simple octroi par la loi à la Cour fédérale du pouvoir général de recourir aux injonctions.

Droits de la personne — Examen de l'art. 13 de la LCDP (interdisant les messages téléphoniques haineux) — Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CCDP, la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas le pouvoir de décerner une injonction interlocutoire avant que le Tribunal des droits de la personne ait conclu à la violation de l'art. 13(1) de la Loi.

Injonctions — Messages téléphoniques haineux — Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CCDP, la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas le pouvoir de décerner une injonction interlocutoire avant que le Tribunal des droits de la personne ait conclu à la violation de l'art. 13(1) de la Loi sur les droits de la personne.

Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (1^{re} inst.) 832

Environnement — Demande en vue d'une déclaration exigeant que Westmin obtienne un permis d'utilisation des terres conformément au Règlement sur l'utilisation des terres territoriales avant d'entreprendre des travaux d'exploration minière au Yukon, et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur le site — Le rapport environnemental a examiné les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer jusqu'au site, non de l'utilisation finale — Les claims ont été obtenus conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — L'art. 3(3) de la Loi sur les terres territoriales prévoit que rien dans la présente Loi ne peut être interprété comme limitant l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — L'art. 76(1) confère le droit d'utiliser la surface du claim dans la mesure où le Ministre l'estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines — Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales ne régit pas les travaux d'exploration minière sur les claims miniers au Yukon — Le Règlement n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités pas plus qu'il n'est imposé par le Ministre — L'examen PEEE n'est pas nécessaire pour déterminer les effets découlant directement de l'activité visée ou les effets cumulatifs — Pas de lien nécessaire entre le fait d'amener des bulldozers sur le site et celui de faciliter les activités exploratoires — Pas de tentative de circonvenir au

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Ferguson v. Arctic Transportation Ltd. (T.D.) 771

Practice — Parties — Joinder — Motion by defendant under R. 1716, opposed by plaintiff, to add Panama Canal Commission, already added as third party, as defendant in action in damages for physical injury suffered by plaintiff during transit of Canal — R. 1716 considered — Discretionary matter — Barring exceptional circumstances, defendants should not be forced upon plaintiff — On issue of whether entity ought to have been added as party, question resolved in terms of whether entity would lose any legal right — On issue of necessity to add as party to determine plaintiff's case, convenience of defendant insufficient.

Forest v. Hancor Inc. (C.A.) 725

Practice — Judgments and orders — Enforcement — Appeal from order vacating sale of seized immovable — Bailiff seizing immovable on sheriff's instructions — Motions Judge erred in holding sheriff lacked power to act through bailiffs — "Provincial" sheriffs acting as sheriffs of Federal Court may, unless otherwise provided by Rules, execute writs of execution in same manner as writs executed in performance of usual duties — Motions Judge erred in relying on Federal Court Act, s. 55(5), Federal Court Rule 360 as apply only when writ cannot be directed to sheriff or sheriff unwilling to act — Federal and provincial laws complementary — No implied delegation of power — Bailiffs carrying out seizure, sale as officers of sheriff.

Creditors and debtors — Immovable seized by bailiff on sheriff's instructions — After seizure creditors accepting proposal approved by Superior Court of Quebec — Notice of stay of proceedings served on seizing bailiff — Immov-

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

processus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes — La mise en candidature d'une rivière à la désignation de patrimoine canadien, le fait que le requérant et l'intervenant n'aient pas été avisés sont des considérations pertinentes; par contre, la déclaration est vide de sens car le bulldozer a déjà fait son travail et a été retiré du site.

Ferguson c. Arctic Transportation Ltd. (1^{re} inst.) . 771

Pratique — Parties — Jonction — Requête de la défenderesse sous le régime de la Règle 1716, à laquelle s'oppose le demandeur, visant à faire constituer partie à titre de défenderesse la Commission du canal de Panama, actuellement tierce partie, dans une action en dommages-intérêts pour blessures subies par le demandeur pendant le passage dans le canal — Examen de la Règle 1716 — Ordonnance de nature discrétionnaire — Sauf dans des circonstances spéciales, des défendeurs ne peuvent être imposés au demandeur — Pour trancher la question de savoir si une entité aurait dû être constituée partie, il faut établir si l'entité risque de perdre un droit légal — Quant à la question de la nécessité de constituer la Commission partie à titre de défenderesse pour que soient tranchées les questions soulevées par l'action du demandeur, il ne suffit pas que cela soit avantageux pour la défenderesse.

Forest c. Hancor Inc. (C.A.) 725

Pratique — Jugements et ordonnances — Exécution — Appel d'une ordonnance annulant la vente d'un immeuble saisi — L'huissier a saisi l'immeuble sur mandat du shérif — Le juge des requêtes a commis une erreur lorsqu'il a soutenu que le shérif n'avait pas le pouvoir de demander aux huissiers d'agir en son nom — Les shérifs «provinciaux» agissant à titre de shérifs de la Cour fédérale peuvent, à moins d'indication contraire prévue par les Règles, faire appliquer les ordonnances d'exécution de la même manière que les ordonnances qu'ils font appliquer dans l'exercice de leurs fonctions habituelles — Le juge des requêtes s'est trompé en se fondant sur l'art. 55(5) de la Loi sur la Cour fédérale et sur la Règle 360 des Règles de la Cour fédérale qui ne s'appliquent que dans les cas où l'ordonnance ne peut pas être remise au shérif ou lorsque le shérif refuse d'agir — Les lois fédérales et provinciales sont complémentaires — Aucune délégation de pouvoir n'est sous-entendue — Les huissiers exécutent la saisie, la vente en tant qu'agents du shérif.

Créanciers et débiteurs — Immeuble saisi par huissier sur mandat du shérif — Après saisie, les créanciers acceptent la proposition concordataire approuvée par la Cour supérieure du Québec — Avis de suspension des procédures signifié à

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

able sold in judicial sale to purchaser in good faith — Neither sheriff nor purchasers notified of proposal before sale — Code of Civil Procedure requiring notice concerning execution of writ be served on sheriff — Seizing bailiff ceasing to be sheriff's officer once seizure completed — Sheriff's sale set aside only in exceptional, limited circumstances — Seizure, judgment valid — Immovable belonging to judgment debtor — Purchaser acting in good faith — Sheriff's conduct beyond reproach — Alleged irregularity existing long before sale, and due to misunderstanding between judgment creditor, secured creditor, judgment debtor and trustee — Filing of proposal not stripping purchaser in good faith of title in immovable purchased in judicial sale if nobody notified sheriff of proposal before sale by sending him certified true copy.

Civil Code — Code requiring any notice concerning execution of writ must be sent to sheriff himself — Service of notice of stay on bailiff acting for sheriff in seizure of immovable not equivalent to service on sheriff — Bailiff authorized to act only in respect of seizure — Although art. 673 providing for consent to suspension of sale by parties to seizure, must inform sheriff of consent for it to be effective.

Bankruptcy — Bankruptcy Act, s. 69(1) providing on filing proposal, no creditor shall continue execution for recovery of claim provable in bankruptcy until proposal refused — S. 69 applying to both proposal and bankruptcy—S. 73, applying only to bankruptcy, providing if judgment executed anyway and sheriff not receiving certified true copy of assignment at time of sale, purchaser in good faith retaining title — S. 66(1) providing all provisions of Act, in so far as applicable, apply with such modification as circumstances require to proposals — Possible to adapt s. 73 to proposals — Filing of proposal not stripping purchaser in good faith of title in immovable purchased in judicial sale if sheriff not notified of proposal before sale by service of certified true copy.

Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.) . . . 857

Constitutional law — Charter of Rights — Democratic rights — Plaintiffs inmates, former inmates in correctional

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

l'huissier qui a saisi — Immeuble vendu en justice à un acheteur de bonne foi — Ni le shérif ni les acheteurs n'ont été avisés de la proposition concordataire avant la vente — Le Code de procédure civile exige que l'on signifie au shérif tout avis d'exécution d'un bref — L'huissier qui saisit cesse d'être l'agent du shérif une fois la saisie terminée — La vente par un shérif n'est annulée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et limitées — Saisie, jugement valide — Immeuble appartenant à la partie saisie — Acheteur de bonne foi — Conduite du shérif irréprochable — Irrégularité présumée existant bien avant la vente et due à une mésentente entre la partie saisissante, le créancier garanti, la partie saisie et le syndic — Le dépôt de la proposition concordataire ne prive pas l'adjudicataire de bonne foi de son titre dans un immeuble obtenu à la suite d'une vente en justice si personne n'a dénoncé la proposition au shérif avant la vente par envoi à ce dernier d'une copie certifiée conforme de la proposition.

Code civil — Le Code exige que tout avis concernant l'exécution d'un bref soit signifié au shérif en personne — Signifier un avis de suspension à l'huissier agissant au nom du shérif dans le cas d'une saisie d'immeuble n'équivaut pas à signifier l'avis au shérif lui-même — L'huissier n'est autorisé à agir qu'à l'égard de la saisie — Bien que l'art. 673 prévoie que les parties à la saisie doivent consentir à la suspension de la vente, il faut informer le shérif de ce consentement pour qu'elle soit valable.

Faillite — L'art. 69(1) de la Loi sur la faillite prévoit que lors de la déposition d'une proposition, aucun créancier ne peut continuer une exécution en recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite tant que la proposition n'a pas été refusée — L'art. 69 s'applique en cas de proposition autant qu'en cas de faillite — L'art. 73, qui ne s'applique qu'en cas de faillite, prévoit que, si un jugement est exécuté et que le shérif n'a pas reçu de copie certifiée conforme de la cession au moment de la vente, l'acheteur de bonne foi conserve son titre — L'art. 66(1) prévoit que toutes les dispositions de la présente Loi, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances, aux propositions — Il est possible d'adapter l'art. 73 aux propositions — Le dépôt de la proposition concordataire ne prive pas l'adjudicataire de bonne foi de son titre dans un immeuble acheté en justice si l'existence de la proposition n'a pas été dénoncée au shérif avant la vente par envoi à ce dernier d'une copie certifiée conforme de la proposition.

Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) (1^{re} inst.) 857

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits démocratiques — Les demandeurs sont des détenus ou ex-détenus

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

institutions — Disqualified from voting at federal election under Canada Elections Act, s. 51(e) — S. 51(e) *prima facie* breach of Charter, s. 3 — Objectives of infringing measure pressing, substantial — Rational connection between convict disenfranchisement for serious criminal conduct and enhancement of civic responsibility, respect for rule of law — Minimal impairment test not met — S. 51(e) hindering rehabilitation of offenders, successful reintegration into community — Incapable of producing salutary effects — No proportionality between salutary and deleterious effects — S. 51(e) infringing Charter, s. 3, not justified under s. 1.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Under Canada Elections Act, convicts serving two years or more disqualified from voting at federal election — Impugned legislation not operating more harshly toward poor, native peoples although may target more from these groups — No direct discrimination on enumerated, analogous ground.

Elections — Plaintiffs challenging constitutionality of Canada Elections Act, s. 51(e) — Not qualified to vote at federal election as serving sentence of two years or more in correctional institution — Denial of right to vote intended to punish serious crimes — Legislative history of inmate disenfranchisement reviewed — Expert opinion evidence on political theory, democratic right to vote — Prison inmate disqualification not well-known in Canadian society — No negative costs to society if inmates granted right to vote — Effects of impugned legislation not proportional to objectives.

Penitentiaries — Convicts serving sentences of two years or more denied right to vote at federal election by Canada Elections Act, s. 51(e) — Impugned legislation infringing Charter, s. 3, not saved by s. 1 — Disenfranchisement of offenders related to commission of serious criminal acts — Retributive effects of s. 51(e) deleterious as contrary to purpose, principles of Corrections and Conditional Release Act — Impeding offenders' reintegration into society.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'établissements correctionnels — Ils sont inhabiles à voter à une élection fédérale aux termes de l'art. 51e) de la Loi électorale du Canada — À première vue, l'art. 51e) contrevient à l'art. 3 de la Charte — Les objectifs de la mesure contestée correspondent à des préoccupations urgentes et réelles — Lien rationnel entre l'inhabilité à voter des prisonniers qui ont commis des actes criminels graves et l'objectif de rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit — Le critère de l'atteinte minimale n'a pas été respecté — L'art. 51e) nuit à la réadaptation des contrevenants et à leur réinsertion sociale et ne peut produire aucun effet bénéfique — Absence de proportionnalité entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables — L'art. 51e) contrevient à l'art. 3 de la Charte et n'est pas justifié aux termes de l'art. premier.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Selon la Loi électorale du Canada, les détenus purgeant une peine de deux ans ou plus sont inhabiles à voter à une élection fédérale — La disposition attaquée peut s'appliquer de façon à cibler un plus grand nombre de détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones, mais elle ne touche pas plus durement ces deux groupes — Aucune discrimination directe fondée sur l'un des motifs énumérés dans la Charte ou sur un motif analogue.

Élections — Les demandeurs contestent la constitutionnalité de l'art. 51e) de la Loi électorale du Canada — Ils sont inhabiles à voter à une élection fédérale car ils purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel — Le retrait du droit de vote vise à punir les personnes coupables d'un crime grave — Examen de l'évolution historique du retrait du droit de vote aux détenus — Témoignage d'experts au sujet de la théorie politique et du droit de vote comme droit démocratique — Le retrait du droit de vote aux prisonniers n'est pas bien connu dans la société canadienne — L'octroi du droit de vote aux détenus n'entraîne aucun coût pour la société — Les effets de la disposition attaquée ne sont pas proportionnels aux objectifs.

Pénitenciers — Les détenus purgeant une peine de deux ans ou plus sont inhabiles à voter lors d'une élection fédérale aux termes de l'art. 51e) de la Loi électorale du Canada — La disposition attaquée contrevient à l'art. 3 de la Charte et n'est pas sauvegardée par l'art. premier — L'inhabilité à voter des contrevenants est liée à la perpétration de crimes graves — Les effets punitifs de l'art. 51e) sont nuisibles, parce qu'ils vont à l'encontre de l'objet et des principes énoncés dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — L'inhabilité à voter nuit à la réinsertion sociale des prisonniers.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 685

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD's decision applicant not Convention refugee as not having well-founded fear of persecution if returned to either country of former habitual residence — Applicant, stateless person, living in Kuwait for first 18 years, U.S.A. for next 11 years — During Gulf War harassed in Louisiana because of Palestinian origin — "Former habitual residence" in Immigration Act, s. 2(1) definition of "Convention refugee" referring to last country of habitual residence, not all such countries — Contrast provisions in Act, Convention dealing with multiple nationalities — Applicant former habitual resident of U.S.A. — Not fearing persecution elsewhere than Louisiana — Question whether stateless person habitually residing in more than one country prior to making refugee claim must establish claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if so, which, certified.

Construction of statutes — "Former habitual residence" in Immigration Act, s. 2(1) definition of "Convention refugee" meaning last country of habitual residence, not all such countries — Intent derived from Convention Refugee Determination Division Rules, s. 14(3) providing reference to nationality shall be read as reference to country of former habitual residence — French text referring to "*son dernier pays de résidence habituelle*" — Preferred to English version as more precise yet in harmony therewith.

SOMMAIRE (Fin)

Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 685

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR refusant le statut de réfugié au sens de la Convention parce que le requérant n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle — Le requérant, apatride, a vécu au Koweït pendant les 18 premières années de sa vie, et ensuite aux États-Unis pendant 11 ans — Pendant la guerre du Golfe, il a fait l'objet de harcèlement en Louisiane à cause de ses origines palestiniennes — La notion de «pays de résidence habituelle» utilisée dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration fait référence au dernier pays de résidence habituelle, et non à tous les pays antérieurs de résidence habituelle — Comparaison des dispositions de la Loi avec celles de la Convention au sujet de la nationalité multiple — Le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis — Il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté ailleurs qu'en Louisiane — La question de savoir si les apatrides ayant leur résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doivent prouver le bien-fondé de cette revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, dans l'affirmative, lesquels, a été certifiée.

Interprétation des lois — La notion de «pays de résidence habituelle» utilisée dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration désigne le dernier pays de résidence habituelle et non tous les pays antérieurs de résidence habituelle — L'intention dégagée de l'art. 14(3) des Règles de la section du statut de réfugié suppose que la nationalité doit être interprétée comme se rapportant au dernier pays de résidence habituelle — Le texte français fait référence à l'expression «*son dernier pays de résidence habituelle*» — Cette version doit être préférée à la version anglaise parce qu'elle est plus précise et s'harmonise avec le sens du texte anglais.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1996, Vol. 1, Part 4

1996, Vol. 1, 4^e fascicule

IMM-1398-95

IMM-1398-95

Marwan Youssef Thabet (*Applicant*)**Marwan Youssef Thabet** (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration ^a
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: THABET v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: THABET c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*Trial Division, Noël J.—Toronto, November 29;
Ottawa, December 20, 1995.Section de première instance, juge Noël—Toronto, 29
novembre; Ottawa, 20 décembre 1995.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD's decision applicant not Convention refugee as not having well-founded fear of persecution if returned to either country of former habitual residence — Applicant, stateless person, living in Kuwait for first 18 years, U.S.A. for next 11 years — During Gulf War harassed in Louisiana because of Palestinian origin — "Former habitual residence" in Immigration Act, s. 2(1) definition of "Convention refugee" referring to last country of habitual residence, not all such countries — Contrast provisions in Act, Convention dealing with multiple nationalities — Applicant former habitual resident of U.S.A. — Not fearing persecution elsewhere than Louisiana — Question whether stateless person habitually residing in more than one country prior to making refugee claim must establish claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if so, which, certified.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR refusant le statut de réfugié au sens de la Convention parce que le requérant n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle — Le requérant, apatride, a vécu au Koweït pendant les 18 premières années de sa vie, et ensuite aux États-Unis pendant 11 ans — Pendant la guerre du Golfe, il a fait l'objet de harcèlement en Louisiane à cause de ses origines palestiniennes — La notion de «pays de résidence habituelle» utilisée dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration fait référence au dernier pays de résidence habituelle, et non à tous les pays antérieurs de résidence habituelle — Comparaison des dispositions de la Loi avec celles de la Convention au sujet de la nationalité multiple — Le requérant avait fait sa résidence habituelle aux États-Unis — Il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté ailleurs qu'en Louisiane — La question de savoir si les apatrides ayant leur résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doivent prouver le bien-fondé de cette revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, dans l'affirmative, lesquels, a été certifiée.

Construction of statutes — "Former habitual residence" in Immigration Act, s. 2(1) definition of "Convention refugee" meaning last country of habitual residence, not all such countries — Intent derived from Convention Refugee Determination Division Rules, s. 14(3) providing reference to nationality shall be read as reference to country of former habitual residence — French text referring to "son dernier pays de résidence habituelle" — Preferred to English version as more precise yet in harmony therewith.

Interprétation des lois — La notion de «pays de résidence habituelle» utilisée dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration désigne le dernier pays de résidence habituelle et non tous les pays antérieurs de résidence habituelle — L'intention dégagée de l'art. 14(3) des Règles de la section du statut de réfugié suppose que la nationalité doit être interprétée comme se rapportant au dernier pays de résidence habituelle — Le texte français fait référence à l'expression «son dernier pays de résidence habituelle» — Cette version doit être préférée à la version anglaise parce qu'elle est plus précise et s'harmonise avec le sens du texte anglais.

This was an application for judicial review of the CRDD's decision that the applicant was not a Convention refugee because he did not have a well-founded fear of persecution

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire concernant une décision de la CISR statuant que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il n'avait pas

if he were to return to either one of his two countries of former habitual residence. The applicant is stateless. He was born in Kuwait and lived there on a residency permit sponsored by his father, a Palestinian refugee who had a work permit, for eighteen years. He entered the United States of America to attend university and resided there for the next eleven years. During the Gulf War, while living in Louisiana, the applicant experienced harassment because of his Palestinian origin. The applicant arrived in Canada in 1994 and claimed refugee status. *Immigration Act*, subsection 2(1) defines "Convention refugee" as a "person who by reason of a well-founded fear of persecution . . . not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable, or by reason of that fear, unwilling to return to that country". In his personal information form the applicant indicated Kuwait as his only country of habitual residence, but indicated that he feared persecution in both Kuwait and the United States. The Board decided that the applicant was a former habitual resident of both the United States and Kuwait. It found that the applicant did not fear persecution elsewhere in the United States than in Louisiana, and had thus failed to demonstrate a well-founded fear of persecution with respect to the United States. It also found that the applicant had not demonstrated a fear of persecution should he be returned to Kuwait because his family continued to reside there and to lead a lifestyle similar to that which they had enjoyed prior to Iraq's invasion of Kuwait. The Board accepted that at the relevant time Kuwait refused to admit stateless Palestinians.

The issues were whether the United States was a country of former habitual residence and whether the applicant had to establish a fear of persecution by reference to both countries of former habitual residence.

Held, the application should be dismissed.

Provisions in the *Immigration Act* and the Convention that deal with multiple nationalities make it clear that each country of nationality is to be considered in assessing a refugee claim. There are no similar provisions with respect to multiple countries of habitual residence. That no attempt was made to resolve the ambiguity suggests that there was no ambiguity to resolve. That is the result if a stateless person's "former habitual residence" refers to that person's last country of habitual residence. This is consonant with one of the two prime meanings attributed to the word "former" and is to be preferred. If "habitual residence" referred to all countries of past habitual residence, it would be because of a conscious desire to achieve symmetry with the concept of nationality and the ensuing ambiguity could not have escaped the authors of the Convention.

de raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le requérant est apatride. Il est né au Koweït et y a vécu aux termes d'un permis de résidence parrainé par son père, réfugié palestinien muni d'un permis de travail, pendant 18 ans. Il est parti faire ses études universitaires aux États-Unis et y est demeuré pendant 11 ans. Pendant la guerre du Golfe, alors qu'il vivait en Louisiane, le requérant a fait l'objet de harcèlement en raison de ses origines palestiniennes. Le requérant est arrivé au Canada en 1994 et y a réclamé le statut de réfugié. Selon la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* un «réfugié au sens de la Convention» est «toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée . . . , si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner». Dans sa formule de renseignements personnels, le requérant a indiqué que le Koweït était son seul pays de résidence habituelle, mais qu'il craignait d'être persécuté à la fois au Koweït et aux États-Unis. La Commission a conclu que le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis et au Koweït. Elle a aussi conclu que le requérant n'avait pas raison de craindre d'être persécuté aux États-Unis ailleurs qu'en Louisiane et donc qu'il n'avait pas réussi à démontrer qu'il avait raison de craindre d'être persécuté aux États-Unis. Elle a conclu qu'il n'avait pas non plus raison de craindre d'être persécuté au Koweït parce que les membres de sa famille y résidaient et y menaient un train de vie semblable à celui qu'ils avaient avant l'invasion du Koweït par l'Irak. La Commission a reconnu qu'à l'époque pertinente le Koweït refusait l'admission aux Palestiniens apatrides.

Les questions consistent à savoir si les États-Unis étaient un pays de résidence habituelle et si le requérant devait établir sa crainte d'être persécuté à l'égard des deux pays dans lesquels il avait sa résidence habituelle.

Jugement: la requête doit être rejetée.

Les dispositions de la *Loi sur l'immigration* et de la Convention qui traitent des cas de nationalité multiple indiquent que chaque pays dont l'intéressé a la nationalité doit être pris en compte dans l'évaluation de la revendication du statut de réfugié. Il n'y a pas de dispositions semblables pour ce qui a trait à de multiples pays de résidence habituelle. Le fait qu'aucune tentative n'a été faite pour résoudre l'ambiguïté laisse entendre qu'il n'y a pas d'ambiguïté à dissiper. C'est le cas si l'on considère que le pays de «résidence habituelle» d'un apatride s'entend du dernier pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Cette interprétation est compatible avec l'un des deux principaux sens attribué au mot «former» et c'est celui qui doit être retenu. Si l'expression «résidence habituelle» faisait référence à tous les pays de résidence habituelle passés, elle serait l'expression d'un désir conscient des auteurs de la

The issue must turn on the extent of the ties which bind a stateless person to a given country at the time when a claim is made. The proximity in time of those ties invariably links a stateless person more closely to the last country of his former habitual residence than to any other, and that is what the authors of the Convention had in mind in framing the definition as they did.

This conclusion also coincides with the intent of the Canadian legislation in so far as it can be gathered from the wording of Regulations enacted under the *Immigration Act*. *Convention Refugee Determination Division Rules*, subsection 14(3) provides that a reference to a person's nationality shall be read as a reference to the person's country of former habitual residence. The French text refers to "*son dernier pays de résidence habituelle*". While providing a meaning that is in harmony with the English text, it is more precise and should be preferred to the English text.

The applicant was a former habitual resident of the United States where he married twice, filed income tax returns and held a social security number. As the claimant conceded that he had no fear of persecution elsewhere in the United States, his claim was correctly rejected by reference to that country.

The following question was certified: Whether a stateless person who has habitually resided in more than one country prior to making a refugee claim must establish the claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if by reference to some only, by reference to which.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, s. 14(3).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), (1.1) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 1).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1A(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Maarouf v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 723; (1993), 72 F.T.R. 6;

Convention d'établir la symétrie avec la notion de nationalité, et l'ambiguïté qui en résulterait ne pourrait logiquement leur avoir échappé.

La question doit reposer sur l'importance des liens qui rattachent un apatride à un pays donné au moment où la revendication est présentée. La proximité de ces liens dans le temps est l'élément qui, invariablement, unit plus étroitement un apatride à son dernier pays de résidence habituelle qu'à tout autre pays et c'est ce que les auteurs de la Convention avaient à l'esprit quand ils ont formulé la définition.

Cette conclusion coïncide également avec l'intention du législateur canadien qui peut être dégagée des Règlements établis en application de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 14(3) des *Règles de la section du statut de réfugié* prescrit que la mention de la nationalité d'une personne vaut mention de son dernier pays de résidence habituelle. La version française précise «son dernier pays de résidence habituelle». Bien qu'elle appelle un sens qui s'harmonise avec celui de la version anglaise, la version française est plus précise et devrait être préférée au texte anglais.

Le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis où il s'est marié deux fois, a produit ses déclarations d'impôt sur le revenu et était titulaire d'une carte de sécurité sociale. Comme le requérant a reconnu qu'il n'avait aucune raison de craindre d'être persécuté ailleurs aux États-Unis, sa revendication a été à bon droit rejetée pour ce qui a trait à ce pays.

La question suivante a été certifiée: Un apatride qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doit-il prouver le bien-fondé de sa revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, si la revendication doit être établie uniquement par rapport à certains pays, de quels pays s'agit-il?

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1A(2).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), (1.1) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 1).

Règles de la section du statut de réfugié, DORS-93-45, art. 14(3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 723; (1993), 72 F.T.R. 6; 23

23 Imm. L.R. (2d) 163 (T.D.); *Abdel-Khalik v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 211; 23 Imm. L.R. (2d) 262 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Deltonic Trading Corp. v. Minister of National Revenue (Customs and Excise) (1990), 113 N.R. 7; 3 TCT 5173 (F.C.A.); *Canada (Attorney-General) v. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347; 179 N.R. 127 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994. *c*

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991. *d*

Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1990, "former".

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, September 1979. *e*

APPLICATION for judicial review of the CRDD's *f* decision that the applicant, a stateless person, was not a Convention refugee because he did not have a well-founded fear of persecution if he were to return to either of his two countries of former habitual residence. Application dismissed.

COUNSEL:

Ghina Al-Sewaidi for applicant.
David Tyndale for respondent.

SOLICITORS:

Loebach, Corrigan & Al-Sewaidi, London, Ontario, for applicant. *i*
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by *j*

Imm. L.R. (2d) 163 (1^{re} inst.); *Abdel-Khalik c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 211; 23 Imm. L.R. (2d) 262 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Deltonic Trading Corp. c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise) (1990), 113 N.R. 7; 3 TCT 5173 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347; 179 N.R. 127 (C.A.F.).

b DOCTRINE

Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994.

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1990, "former".

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, septembre 1979.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la CISR statuant que le requérant, apatride, n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Demande rejetée. *g*

AVOCATS:

Ghina Al-Sewaidi, pour le requérant. *h*
David Tyndale, pour l'intimé.

PROCUREURS:

Loebach, Corrigan & Al-Sewaidi, London (Ontario), pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

NOËL J.: This is an application for judicial review of the decision, dated May 11, 1995, of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) wherein the Board determined that the applicant, Marwan Youssef Thabet, was not a Convention refugee because he did not have a well-founded fear of persecution if he were to return to either one of his two countries of former habitual residence.

1. The Facts

The applicant is a stateless person. He was born on July 31, 1965 in Kuwait. His father, a Palestinian refugee, moved from the Gaza Strip to Kuwait to seek employment and works as a physician for the Kuwait government on a work permit. The applicant lived in Kuwait on a residency permit sponsored by his father. In 1983, after residing in Kuwait for eighteen years, the applicant went to the United States to go to University in order to obtain an engineering degree. In 1986, the applicant's residence status in Kuwait, sponsored by his father, came to an end. The applicant had to return to Kuwait to make an independent application to renew his residency permit. He returned to the United States on a visitor's visa. In 1989, the applicant was apprehended by U.S. Immigration authorities for working illegally. He applied for political asylum, but his request was denied, and a deportation order issued against him. He was to leave the country by January 31, 1991. He filed an appeal, which is still pending. While in the U.S., the applicant married twice. The first marriage, in 1989, was one of convenience. The applicant divorced within a year. The second marriage appears to have been genuine but also ended in a divorce.

During the Gulf War, while he was living in Louisiana, the applicant experienced harassment because of his Palestinian origin, appearance or language. This harassment included insults, threats, and incidents of physical violence.

LE JUGE NOËL: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire concernant la décision, en date du 11 mai 1995, de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) dans laquelle celle-ci a déterminé que le requérant, Marwan Youssef Thabet, n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays où il avait sa résidence habituelle.

1. Les faits

Le requérant est apatride. Il est né le 31 juillet 1965 au Koweït. Son père, un réfugié palestinien, a quitté le territoire de Gaza pour le Koweït à la recherche d'un emploi et il travaille maintenant comme médecin pour le gouvernement koweïtien aux termes d'un permis de travail. Le requérant a vécu au Koweït en vertu d'un permis de résidence parrainé par son père. En 1983, après avoir résidé au Koweït pendant 18 ans, le requérant est parti faire ses études aux États-Unis pour devenir ingénieur. En 1986, le statut de résident du requérant au Koweït, parrainé par son père, a expiré. Le requérant a dû retourner au Koweït pour présenter une demande indépendante afin de renouveler son permis de résidence. Il est ensuite revenu aux États-Unis muni d'un visa de visiteur. En 1989, le requérant a été appréhendé par les autorités américaines de l'immigration pour avoir travaillé illégalement. Il a demandé l'asile politique, mais sa demande a été refusée, et une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui, l'obligeant à quitter le pays le 31 janvier 1991. Il a interjeté appel, dont l'issue n'est toujours pas connue. Pendant qu'il se trouvait aux États-Unis, le requérant s'est marié deux fois. Le premier mariage, en 1989, était un mariage de convenance. Le requérant a divorcé après un an. Le deuxième mariage semble être authentique, mais il s'est également soldé par un divorce.

Pendant la guerre du Golfe, période au cours de laquelle il vivait en Louisiane, le requérant a fait l'objet de harcèlement en raison de ses origines, de son apparence et de sa langue qui le rattachent à la Palestine. Le harcèlement s'est manifesté par des insultes, des menaces et des incidents de violence physique.

The applicant left the U.S. for Canada in April of 1994, after residing there for eleven years. He applied for refugee status at the Windsor-Detroit tunnel. In his personal information form, he indicated Kuwait as his only country of former habitual residence but he indicated that he feared persecution in both Kuwait and the United States.

2. The Decision of the Board

As the applicant was a stateless person, a preliminary issue before the Board was to determine the applicant's country of former habitual residence pursuant to subparagraph 2(1)(a)(ii) of the definition of Convention refugee contained in the *Immigration Act*.¹ The Board decided that the applicant was a former habitual resident of both the United States and Kuwait. It came to this conclusion because of his long residence in both countries and the fact that he was admitted in both countries with a view to a continuing residence of some duration. The Board went on to hold that the applicant had to demonstrate a well-founded fear of persecution with respect to both countries.

The Board noted that the applicant had testified that although he had experienced problems in the state of Louisiana because of his Palestinian origin, he did not fear persecution in other parts of the United States. As a result of this admission, the Board concluded that the applicant had failed to demonstrate a well-founded fear of persecution with respect to the United States and that his claim to Convention refugee status thus failed. However, the Board went on to consider the merits of the applicant's claim as against Kuwait, and concluded that the applicant had not demonstrated a fear of persecution in the event that he should return to that country. In support of this conclusion, the Board stated:²

The claimant testified that his family consisting of his parents and one sister still reside in Kuwait. His father, a physician is employed by the government of Kuwait and they lead a somewhat similar lifestyle as they did prior to Iraq's invasion of Kuwait. His sister, Arwa has been able to leave and return to Kuwait because she has valid residency

Après avoir résidé dans ce pays pendant 11 ans, le requérant a quitté les États-Unis pour le Canada en avril 1994. Il a revendiqué le statut de réfugié au tunnel Windsor-Détoit. Dans sa formule de renseignements personnels, il mentionne le Koweït comme seul pays de résidence habituelle, mais il indique qu'il craint d'être persécuté au Koweït et aux États-Unis.

2. La décision de la Commission

Étant donné que le requérant est apatride, la Commission a dû traiter d'une question préliminaire, c'est-à-dire déterminer le pays de résidence habituelle du requérant aux termes du sous-alinéa 2(1)(a)(ii) de la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration*¹. La Commission a conclu que le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis et au Koweït. Elle en est venue à cette conclusion à cause de sa longue période de résidence dans les deux pays et du fait qu'il a été admis dans ces deux pays en vue d'y établir sa résidence continue pendant un certain temps. La Commission a aussi statué que le requérant devait démontrer qu'il avait une crainte fondée d'être persécuté dans ces deux pays.

La Commission a fait observer que le requérant avait affirmé dans sa déposition que, même s'il avait connu des problèmes dans l'État de la Louisiane en raison de ses origines palestiniennes, il ne craignait pas d'être persécuté dans d'autres parties des États-Unis. Par suite de cet aveu, la Commission a conclu que le requérant n'avait pas réussi à démontrer qu'il avait raison de craindre d'être persécuté aux États-Unis et que sa revendication du statut de réfugié devait être refusée. Toutefois, la Commission a examiné le bien-fondé de la réclamation du requérant au regard du Koweït, et elle a conclu que le requérant n'avait pas non plus démontré qu'il avait raison de craindre d'être persécuté s'il devait retourner dans ce pays. À l'appui de sa conclusion, la Commission dit ceci²:

[TRADUCTION] Le requérant indique dans sa déposition que les membres de sa famille, c'est-à-dire ses parents et une sœur, résident toujours au Koweït. Son père, qui est médecin, est employé par le gouvernement du Koweït et sa famille mène un train de vie semblable à celui qu'elle avait avant l'invasion du Koweït par l'Irak. Sa sœur, Arwa, est en

papers, and she has done so. His parents have not been able to leave Kuwait because being stateless Palestinians, no other country would accept them. Kuwait has not restricted his parents' ability to leave Kuwait.

mesure de quitter le Koweït et d'y revenir parce qu'elle est munie de documents de résidence valides, et elle l'a fait à quelques reprises. Ses parents ne sont pas en mesure de quitter le Koweït parce que ce sont des Palestiniens apatrides et qu'aucun autre pays ne les accepterait. Cependant, le Koweït ne les empêche pas de partir.

Frankly, since the liberation of Kuwait and the normalization process, Palestinians from Gaza have received extensions of their residence permits and are not being deported as they were at the conclusion of the Gulf war.³

Franchement, depuis la libération du Koweït et la mise en place du processus de normalisation, les Palestiniens originaires de Gaza ont bénéficié de prolongations de leur permis de résidence et ne sont plus expulsés comme ils l'étaient à la fin de la guerre du Golfe³.

3. The Application for Judicial Review

The applicant now concedes that he has not established a well-founded fear of persecution by reference to the United States. He argues, however, that the Board erred in law when it held that the United States was a country of former habitual residence. He further alleges that even if he was a former habitual resident of the United States, the Board erred in holding that he had to establish a fear of persecution by reference to both countries of former habitual residence. He maintains that it was sufficient for him to establish a well-founded fear of persecution by reference to Kuwait as it was his original country of former habitual residence.

3. La demande de contrôle judiciaire

Le requérant reconnaît maintenant qu'il n'a pas démontré qu'il avait des raisons de craindre d'être persécuté pour ce qui a trait aux États-Unis. Toutefois, il fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit quand elle a statué qu'il avait sa résidence habituelle aux États-Unis. Il allègue de plus que, même s'il avait sa résidence habituelle aux États-Unis, la Commission a commis une erreur en statuant qu'il devait établir ses craintes d'être persécuté par rapport à deux pays de résidence habituelle. Il soutient qu'il lui suffisait d'établir une crainte fondée d'être persécuté au regard du Koweït, puisqu'il s'agit là de son premier pays de résidence habituelle.

In this respect, the applicant claims that the Board erred in determining that he would not suffer persecution as a Palestinian in Kuwait. He submits that the Board ignored the documentary evidence describing the mistreatment of Palestinians for their perceived political opinion after the Iraqi invasion of Kuwait as well as the applicant's testimony. The applicant also alleges that the Board erred in law in failing to consider whether the denial of his right of return by the state of Kuwait could in itself constitute an act of persecution.

À cet égard, le requérant prétend que la Commission a commis une erreur en statuant qu'il ne serait pas persécuté au Koweït parce qu'il est Palestinien. Il soutient que la Commission n'a pas fait de cas de la preuve documentaire décrivant les mauvais traitements réservés aux Palestiniens à cause des opinions politiques qu'on leur a attribuées après l'invasion irakienne au Koweït, et qu'elle n'a pas non plus tenu compte de son témoignage. Le requérant fait aussi valoir que la Commission a commis une erreur de droit en refusant d'examiner si la négation par le Koweït de son droit de retourner dans ce pays ne constituait pas en elle-même un acte de persécution.

The respondent concedes that the applicant needs only to establish a well-founded fear of persecution by reference to his original country of former habitual residence, and that the Refugee Board erred in holding otherwise. He submits, however, that the Board

L'intimé reconnaît que le requérant ne doit établir une crainte fondée de persécution que par rapport à son premier pays de résidence habituelle, et que la Commission a commis une erreur en statuant différemment. Toutefois, il soutient que la Commission a

correctly held that the applicant had failed to establish a well-founded fear of persecution in Kuwait and that this conclusion is determinative of the issues raised in this application.

4. Analysis

As both the applicant and the respondent are of the view that the claim must be considered by reference to Kuwait, I will first review the Board's decision as it pertains to that country.

A fact which was central to the applicant's case and which appeared to have been accepted by the Board was Kuwait's refusal to re-admit within its borders stateless Palestinians at the relevant time. The following statement contained in the Country Reports on Human Rights Practices for 1993, United States Department of State, February 1994, was placed before the Board:⁴

The Government continued to refuse to readmit stateless, Iraqi, and Palestinian individuals who had strong family ties to Kuwait

At the conclusion of its reasons, the Board noted that the applicant's right of re-entry was unsure and commented that:

Though this situation does not make one a Convention refugee it certainly cries out for a specific Immigration policy for stateless persons unable to return to their CFHRs for non Convention reasons.

In *Maarouf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, the Federal Court, Trial Division, considered the meaning of the concept of country of former habitual residence. The Court was asked to decide whether this concept required that the claimant be legally able to return to the country in question. Cullen J. held that importing such a requirement into the definition would create a substantial hurdle and be contrary to the shelter rationale underlying international refugee protection:⁵

As a final act of persecution a state could strip a person of his right to return to that country. Thus, to require that a

conclu à bon droit que le requérant n'avait pas établi sa crainte fondée d'être persécuté au Koweït et que cette conclusion règle définitivement les questions soulevées dans la présente demande.

a

4. Analyse

Étant donné que le requérant et l'intimé sont tous deux d'avis que la revendication doit être examinée au regard du Koweït, je traiterai tout d'abord de la décision de la Commission relativement à ce pays.

b

L'un des faits principaux sur lesquels repose la thèse du requérant et que semble avoir accepté la Commission, est le refus du Koweït d'admettre de nouveau à l'intérieur de ses frontières les Palestiniens apatrides, à l'époque en question. La déclaration suivante, tirée de l'ouvrage Country Reports on Human Rights Practices for 1993, publié par le département d'État des États-Unis, février 1994, a été déposée devant la Commission⁴:

c

[TRADUCTION] Le gouvernement a continué de refuser de réadmettre les Irakiens et Palestiniens apatrides qui avaient des liens très proches avec des membres de leur famille résidant au Koweït.

e

Dans la conclusion de ses motifs, la Commission a noté que le droit de réadmission du requérant n'était pas assuré et a fait observer ce qui suit:

f

[TRADUCTION] Bien que cette situation ne fasse pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention, elle fait certainement ressortir la nécessité d'adopter une politique d'immigration visant spécifiquement les apatrides qui ne peuvent retourner dans leur pays de résidence habituelle pour des motifs non visés dans la Convention.

g

Dans la décision *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Section de première instance de la Cour fédérale a analysé le sens de la notion de pays de résidence habituelle. La Cour devait décider si, selon cette notion, le demandeur devait légalement être en mesure de retourner dans le pays en question. Le juge Cullen a conclu que l'apport d'une telle exigence dans la définition crée un obstacle important et est contraire au fondement de la protection internationale conférée aux réfugiés⁵:

j

En tant qu'acte final de persécution, l'État pourrait dépouiller une personne du droit de retourner dans ce pays. Ainsi,

claimant have a legal right of return would allow the persecuting state control over the claimant's recourse to the Convention and effectively undermine its humanitarian purpose.

The Court thus recognized that:⁶

. . . the claimant does not have to be legally able to return to a country of former habitual residence as denial of a right of return may in itself constitute an act of persecution by the state. [Emphasis is mine.]

That the denial of a right of return to one's country of former habitual residence may constitute persecution was also recognized in *Abdel-Khalik v. Minister of Employment and Immigration*.⁷ In that case, Reed J. noted that the denial of a right to return to a country of former habitual residence can be an act of persecution and proceeded to set aside the decision of the Board on the ground that it had failed to properly weigh the evidence relating to this denial.

In the case at bar, the Board, relying on *Maarouf*, did find that the applicant was a former habitual resident of Kuwait despite the fact that his right of re-entry into that country had been denied, but it did not ask itself nor discuss in any way the more fundamental question from the applicant's perspective as to whether such a denial was in itself an act of persecution. The question was particularly significant inasmuch as the essence of the fear alleged by the applicant was the documented policy of exclusion practised by the Kuwaiti government in the aftermath of the Gulf War which was aimed at changing the demographic balance by excluding *inter alia* stateless Palestinians.⁸ To the extent that the Board did accept that the applicant was confronted with a denial of his right to return to Kuwait, the Board had to inquire into the reason for this denial, and ask itself whether it amounted to an act of persecution. As I am satisfied that the Board could have reached a different conclusion if it had addressed this question, that in itself is reason enough to set aside the decision in so far as the claim relating to Kuwait is concerned.

However, the Board also dismissed the applicant's claim by reference to the United States. The applicant

exiger que l'intéressé ait un droit de retour reconnu en droit permettrait à l'État persécuteur d'exercer un contrôle sur le recours de l'intéressé à la Convention et, en fait, de saper son but humanitaire.

a La Cour reconnaît de plus⁶:

. . . l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. [Non souligné dans l'original.]

b

Que la négation du droit de retour dans le pays de résidence habituelle puisse constituer de la persécution a également été reconnu dans la décision *Abdel-Khalik c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*.⁷ Dans cette affaire, le juge Reed a fait observer que la négation d'un droit de retour dans un pays de résidence habituelle pouvait constituer un acte de persécution et a annulé la décision de la Commission au motif que celle-ci n'avait pas accordé l'importance voulue à la preuve ayant trait à cette négation.

c

d

En l'espèce, la Commission, s'appuyant sur la décision *Maarouf*, a en fait conclu que le requérant avait sa résidence habituelle au Koweït malgré le fait que le droit d'être réadmis dans ce pays lui ait été refusé, mais elle ne s'est pas posée la question plus fondamentale, du point de vue du requérant, de savoir si cette négation constituait en elle-même un acte de persécution, et elle n'en a aucunement discuté. La question était particulièrement importante étant donné que le fondement de la crainte alléguée par le requérant était la politique d'exclusion mise en œuvre par le gouvernement koweïtien après la guerre du Golfe, politique documentée ayant pour but de modifier l'équilibre démographique en excluant, notamment, les Palestiniens apatrides⁸. Dans la mesure où la Commission a en fait accepté que le requérant s'est vu refuser le droit de retourner au Koweït, elle devait rechercher la raison de ce refus et se demander si cela constituait un acte de persécution. Étant donné que la Cour est convaincue que la Commission aurait pu en venir à une conclusion différente si elle s'était penchée sur cette question, il s'agit là d'un motif suffisant pour annuler la partie de la décision concernant la revendication ayant trait au Koweït.

e

f

g

h

i

j

Toutefois, la Commission a également refusé la revendication du requérant au regard des États-Unis.

attacks this conclusion on two grounds. First, he alleges that the Board erred in holding that he was a former habitual resident of the United States. The Board, however, was on very solid ground when it so held.⁹ The applicant resided in that country for eleven years. While there, he married twice. He filed income tax returns and held a social security card. This is not a borderline case. Habitual residence is a *de facto* status, and having regard to the relevant facts, there is no doubt, in my mind, that the applicant was a former habitual resident of the United States.

That being said, was it open for the Board to hold that the applicant had to prove his claim by reference to both Kuwait and the United States in order to be admitted as a refugee? The Board proceeded on the assumption that he did, without discussing the question. The applicant challenges this assumption, and the respondent Minister concedes the point inasmuch as he asserts that the claim needs only be assessed by reference to Kuwait. No decision from this Court has been brought to my attention in connection with this narrow issue.

The United Nations Handbook [*Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*] suggests, in paragraph 101, that the phrase from the Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] definition pertaining to stateless refugees:

101. . . . is parallel to the preceding phrase, which concerns refugees who have a nationality. In the case of stateless refugees, the "country of nationality" is replaced by "the country of his former habitual residence", and the expression "unwilling to avail himself of the protection . . ." is replaced by the words "unwilling to return to it". In the case of a stateless refugee, the question of "availment of protection" of the country of his former habitual residence does not, of course, arise.

Paragraph 104 goes on to state:

104. A stateless person may have more than one country of former habitual residence, and he may have a fear of

Le requérant conteste cette conclusion pour deux motifs. Tout d'abord, il allègue que la Commission a commis une erreur en statuant qu'il avait sa résidence habituelle aux États-Unis. Cependant, la Commission s'est appuyée sur des motifs très solides pour statuer ainsi⁹. Le requérant a résidé aux États-Unis pendant 11 ans. Il s'y est marié deux fois. Il a produit des déclarations d'impôt sur le revenu et était titulaire d'une carte de sécurité sociale. Il ne s'agit pas d'un cas limite. La résidence habituelle est un statut de fait, et compte tenu des faits pertinents, il ne fait aucun doute que le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis.

Cela dit, la Commission pouvait-elle statuer que le requérant avait l'obligation de prouver sa revendication au regard du Koweït et des États-Unis pour être admis au Canada en qualité de réfugié? La Commission a supposé qu'il devait le faire, sans discuter davantage de la question. Le requérant conteste cette hypothèse et le ministre intimé fait une concession dans la mesure où il reconnaît que la revendication ne doit être prouvée que par rapport au Koweït. Aucune décision de la présente Cour n'a été portée à mon attention relativement à cette question précise.

Le Guide des Nations Unies [*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*] laisse entendre, au paragraphe 101, que le membre de phrase qui intéresse les réfugiés apatrides dans la définition tirée de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]:

101. . . . fait pendant au membre de phrase précédent, concernant les réfugiés qui ont une nationalité. Dans le cas d'une personne qui est apatride, le «pays de la nationalité» est remplacé par «le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» et les mots «ne veut se réclamer de la protection de ce pays» sont remplacés par «ne veut y retourner». Un réfugié apatride ne peut évidemment pas «se réclamer de la protection» du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Le paragraphe 104 précise:

104. Pour un apatride, il peut y avoir plusieurs pays dans lesquels il a eu sa résidence habituelle et il peut craindre des

persecution in relation to more than one of them. The definition does not require that he satisfies the criteria in relation to all of them. [Emphasis is mine.]

persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. La définition n'exige pas que le réfugié satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays. [Non souligné dans l'original.]

According to the Handbook, therefore, a person who has more than one country of former habitual residence may become a refugee if he can demonstrate a reasonable fear of persecution by reference to one of these countries. But which one should it be? Should it be the first, the last, or is the matter left to the discretion of the claimant?

^a Selon le Guide, par conséquent, le statut de réfugié peut être reconnu à une personne qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays si elle peut démontrer qu'elle a une crainte raisonnable d'être persécutée dans l'un de ces pays. Mais lequel faut-il choisir? Doit-il s'agir du premier pays ou du dernier, ou cette question est-elle laissée à la discrétion du demandeur?

There are two diverging points of view which have been expressed by the authors on this question. Atle Grahl-Madsen expressed the view that:¹⁰

^c Deux opinions divergentes ont été exprimées par les auteurs sur cette question. Atle Grahl-Madsen exprime l'opinion suivante¹⁰:

It would seem to be best in keeping with the intention of the drafters if in the greatest possible number of cases application of the term "country of former habitual residence" would lead to the same practical result as application of the term "country of nationality"

^d [TRADUCTION] Il semble que la meilleure façon de respecter l'intention des auteurs serait d'appliquer, dans le plus grand nombre possible de cas, l'expression «pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» de façon à obtenir les mêmes résultats pratiques que lors de l'application de l'expression «pays de nationalité»

The yardstick we seek may be found in the case of a person who, before becoming a refugee, has resided in the country of which he is a national. In his case the "country of former habitual residence" should be identical with the "country of his nationality". The unity of the two concepts in such a case should not be broken if the person in question moves first to one foreign country, then to a second, so to a third, a fourth, and a fifth. In any event, the term "country of his former habitual residence" should denote the same country as does the term "country of his nationality", namely his "country of origin".

^e Le critère que nous recherchons peut être illustré par le cas d'une personne qui, avant de devenir réfugiée, a résidé dans le pays dont elle a la nationalité. Dans son cas, le «pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» serait identique au «pays dont elle a la nationalité». Cette identité des deux notions ne devrait pas être modifiée si l'intéressé se rend tout d'abord dans un pays étranger, puis dans un second, et enfin dans un troisième, un quatrième et un cinquième. De toute façon, l'expression «pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» devrait désigner le même pays que l'expression «pays dont elle a la nationalité», c'est-à-dire son «pays d'origine».

This same view is held by Robinson. . . . He poses the question whether the "country of former habitual residence" only means the country where a non-persecuted stateless person resided and where he experienced persecution, or fear of persecution, for the first time (the country of "original persecution"), or if the term may also apply to a country where such person found refuge and took up residence, but where he later was subjected to persecution (country of "secondary persecution"). A stateless person who has resided in country A flees from that country and finds refuge and takes up residence in country B. Eventually he has to leave that country, too, for fear of persecution. After some time he is able to return to country B. If that country may be construed as his "country of former habitual residence," the stateless person's return thereto would deprive him of his status as "refugee", although he would

^h Cette opinion est partagée par Robinson. . . Il se demande si «le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» désigne uniquement le pays dans lequel un apatride non persécuté résidait et où la persécution a initialement eu lieu, ou dans lequel il a craint d'être persécuté (le pays de la «persécution initiale»), ou si cette expression peut aussi s'appliquer à un pays dans lequel l'intéressé a trouvé refuge et a établi sa résidence, mais où il a plus tard été victime de persécution (le pays de la «persécution secondaire»). Un apatride qui a résidé dans le pays A s'enfuit de ce pays et trouve refuge dans le pays B et y établit sa résidence. Au bout d'un moment, il doit quitter ce pays, par crainte d'être persécuté. Après quelque temps, il a la possibilité de revenir dans le pays B. Si ce pays peut être considéré comme le «pays dans lequel il avait sa résidence habituelle», le retour de l'apatride dans ce pays le priverait de son statut de

still have a well-founded fear of being persecuted if he returned to country A, from which he originally fled.

It is apparent that if the term may be interpreted in this sense, the stateless person in question will be in a less favourable position than that of a person in similar circumstances who is a national of country A, or that of a stateless person who had to flee from country A, but who was not subjected to persecution in country B and therefore never left that country. . . .

It seems to be generally conceded that if a stateless person has found refuge in another country, he does not lose his refugee status if he goes to another country which offers him an opportunity for re-establishing himself. . . .

This concept [“country of former habitual residence”] is related to the concept of “country of nationality” in that both are of a stable nature. As mentioned above, both concepts may be brought under the joint heading of “country of origin” (or “country of original persecution”). We saw . . . that if a person has a nationality at the time when he becomes a refugee, he is to be considered a person having a nationality for the purpose of Article 1(A)(2). It follows that the country of which he was a national at the relevant date is the “country of his nationality” in the sense of the said provision, and that it remains as such irrespective of whether he eventually loses his nationality. Similarly, the country from which a stateless person had to flee in the first instance, remains the “country of his former habitual residence” throughout his life as a refugee, irrespective of any subsequent changes of factual residence.

Thus, in Grahl-Madsen’s view, the country of former habitual residence against which refugee status must be ascertained is the country from which a stateless person had to flee in the first instance or the country of first persecution. Grahl-Madsen also recognizes that a claimant may exceptionally have to establish his or her refugee status by reference to more than one country of former habitual residence if the person concerned habitually resided in more than one country at once at the time he or she is constituted as a refugee.¹¹

What is paradoxical in the opinion expressed by Grahl-Madsen is that while he stresses the importance of construing the notion of nationality and the notion of residence in symmetry, he breaks that symmetry altogether inasmuch as according to his approach, a former habitual resident of more than one state would only have to establish his claim by reference to the first, whereas a national of more than one state must

«réfugié», bien que la crainte d’être persécuté dans le pays A, dont il s’est enfui en tout premier lieu, puisse toujours être fondée.

Il est manifeste que si l’expression doit être interprétée dans ce sens, l’apatride en question se trouvera dans une situation moins favorable que celle d’une personne, se trouvant dans des circonstances semblables, qui a la nationalité du pays A, ou que celle d’un apatride qui a dû quitter le pays A, mais qui n’a pas souffert de persécution dans le pays B et qui, par conséquent, n’a jamais quitté ce pays. . .

On semble généralement reconnaître que si un apatride a trouvé refuge dans un autre pays, il ne perd pas son statut de réfugié s’il se rend dans un autre pays qui lui offre la possibilité de s’établir de nouveau. . .

Cette notion [«pays de résidence habituelle»] est liée à la notion de «pays de nationalité» en ce sens qu’elles sont toutes deux stables par nature. Comme il a été mentionné ci-dessus, elles peuvent être réunies sous le terme de «pays d’origine» (ou «pays de la persécution initiale»). Nous avons vu . . . que si une personne a une nationalité au moment où elle devient un réfugié, elle doit être considérée comme une personne ayant une nationalité pour les fins de la section (A)(2) de l’article premier. Il s’ensuit que le pays dont elle avait la nationalité à la date pertinente est le «pays dont elle a la nationalité» au sens de cette disposition et qu’il le reste, peu importe qu’un jour ou l’autre elle perde sa nationalité. De même, le pays que l’apatride devait fuir en premier lieu demeure le «pays de résidence habituelle» pendant toute sa vie de réfugié, indépendamment des changements subséquents de sa résidence de fait.

Ainsi, de l’avis de Grahl-Madsen, le pays de résidence habituelle au regard duquel le statut de réfugié doit être déterminé est le pays que l’apatride a dû fuir en premier lieu, ou le pays de la persécution initiale. Grahl-Madsen reconnaît également qu’un demandeur peut exceptionnellement avoir à établir son statut de réfugié au regard de plus d’un pays de résidence habituelle s’il résidait simultanément dans plusieurs pays au moment où le statut de réfugié lui est reconnu¹¹.

Ce qui est paradoxal dans l’opinion exprimée par Grahl-Madsen, c’est qu’il insiste sur l’importance d’interpréter symétriquement la notion de nationalité et celle de résidence, et qu’ensuite il brise cette symétrie puisque, selon son approche, le résident habituel de plusieurs États n’aurait qu’à établir sa revendication vis-à-vis du premier pays, alors qu’une personne ayant plusieurs nationalités doit prouver sa

establish his refugee claim by reference to all countries of nationality.

James C. Hathaway criticizes this view precisely because of the lack of symmetry which it entails. He states:¹²

Under this rubric, Atle Grahl-Madsen's argument that country of former habitual residence should usually be equated with the state in which the stateless claimant first experienced persecution is not fully sustainable. The country from which flight first occurred *is* often the state to which the refugee claimant retains the greatest formal legal ties, simply because subsequent states of residence which admitted her on the basis of her fear of persecution may not have granted her an unconditional right to return. On the other hand, the refugee claimant may have as strong or stronger formal ties to some other country or countries, in which case the claim to need protection should be assessed in relation to any and all countries to which she is formally returnable. This position respects the need for symmetrical treatment of persons with and without nationality, since in the case of the former group the Convention requires proof of lack of protection in all states of nationality.

For Hathaway, therefore, the matter turns on the strength of the formal ties which bind a refugee claimant to his countries of former habitual residence. According to Hathaway, the strength of these ties is to be measured by reference to those which bind a refugee claimant to the country of first persecution. If the ties which bind the refugee claimant to a subsequent country of habitual residence are as strong or stronger than those which bind him or her to the first, then the claim should be assessed by reference to that country as well.¹³

Before considering these diverging views, I believe that a preliminary question needs to be answered, namely, whether the phrase "is outside the country of the person's former habitual residence" refers to all such countries if there should be more than one, or only the last one. The word "former" is capable of two prime meanings. The first is "pertaining to the past or to a period anterior to that in question", and the second is "the immediately preceding".¹⁴ Obviously, if the second meaning was intended, the controversy addressed by the authors does not arise.

revendication du statut de réfugié au regard de tous les pays dont elle a la nationalité.

James C. Hathaway critique cette opinion précisément à cause de son manque de symétrie. Il déclare ceci¹²:

[TRADUCTION] À ce chapitre, l'argument de Atle Grahl-Madsen selon lequel le pays de résidence habituelle devrait normalement être l'État dans lequel le demandeur apatriote a initialement subi la persécution n'est pas entièrement défendable. Le pays que le demandeur a fui en premier lieu *est* souvent l'État avec lequel le demandeur conserve ses principaux liens juridiques officiels, simplement parce que les pays dans lesquels il a résidé subséquemment en raison de sa crainte d'être persécuté peuvent ne pas lui avoir accordé un droit de retour inconditionnel. Par ailleurs, le demandeur du statut de réfugié peut avoir des liens officiels aussi forts, sinon plus, avec un ou plusieurs autres pays, auquel cas, sa demande de protection doit être évaluée au regard de tous les pays dans lesquels il peut légalement être renvoyé. Cette position rétablit la symétrie nécessaire dans le traitement des personnes avec et sans nationalité, étant donné que la Convention exige, pour le premier groupe, la preuve que tous les États dont la personne a la nationalité ne peuvent lui assurer une protection.

Pour Hathaway, donc, la question repose sur l'importance des liens juridiques qui unissent un demandeur du statut de réfugié à ses pays de résidence habituelle. Selon lui, l'importance de ces liens doit être évaluée en fonction de ceux qui rattachent un demandeur du statut de réfugié au pays dans lequel la persécution a initialement eu lieu. Si les liens qui rattachent le demandeur à un pays où il a subséquemment eu sa résidence habituelle sont aussi forts, sinon plus, que ceux qui l'unissent à son premier pays de résidence habituelle, alors la revendication devrait aussi être évaluée au regard de ce pays.¹³

Avant d'examiner ces opinions divergentes, je crois qu'il faut répondre à une question préliminaire, savoir si l'expression [TRADUCTION] «se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» renvoie à tous les pays, s'il y en a eu plus d'un, ou seulement au dernier. Le mot «former» (NDLT: non rendu dans la version française) a deux sens principaux. Le premier sens est celui-ci: «qui appartient au passé ou à une période antérieure à celle dont il est question», et le deuxième est celui-là: «qui précède immédiatement»¹⁴. De toute évidence, si le deuxième sens est retenu, aucune controverse n'oppose les auteurs.

The first meaning requires that consideration be given to all countries of past habitual residence. As such, it results in a significant degree of symmetry being achieved between the concepts of nationality and habitual residence for purposes of the Convention.

These concepts, when viewed outside the scope of the Convention, are significantly different. Of importance, for our purposes, is the fact that nationality confers a *de jure* status usually acquired by birth, but capable of being acquired otherwise, which attaches to an individual throughout his or her lifetime and which is not usually lost by the acquisition of further nationalities. One may therefore possess more than one country of nationality at a given point in time. By contrast, habitual residence is a temporary status inasmuch as it is entirely dependent on a *de facto* relationship between a person and a given country and ceases to exist at once upon that relationship coming to an end. As such, a person usually resides in one country at any given point in time, and loses this status altogether immediately upon the *de facto* cessation of residence in that country. The two concepts are therefore fundamentally different in that one confers a *de jure* status of enduring effect, and the other confers a *de facto* status which lasts only so long as the factual situation giving rise to it continues to exist. One of the consequences is that while a person may have more than one country of nationality at a given point in time, he or she never resides in more than one country at once.¹⁵

If, despite these differences, the words "former habitual residence" do require that all countries in which an individual has resided in the past be taken into account in assessing a refugee claim, it can only be because the concept of habitual residence was intended to have an enduring effect akin to that which attaches to the concept of nationality for purposes of the Convention. However, if that be the case, the ensuing ambiguity as to which country was to be considered for purposes of assessing a refugee claim would have been readily apparent to the authors of the Convention. Must such a claim be proven by reference to all countries of former habitual residence, or by

D'après le premier sens, tous les pays de résidence habituelle doivent être examinés. Il en résulte donc un degré élevé de symétrie entre les concepts de nationalité et de résidence habituelle aux fins de la Convention.

Cependant, si elles sont analysées en dehors du contexte de la Convention, ces notions présentent des différences importantes. Pour les fins de l'espèce, l'aspect important est le fait que la nationalité confère un statut de droit qui s'acquiert habituellement à la naissance, mais parfois autrement, statut qui demeure acquis à un être humain pendant toute sa vie et qu'il ne perd habituellement pas, même si d'autres nationalités lui sont reconnues par la suite. Par conséquent, une personne peut avoir simultanément plusieurs nationalités. Par contraste, la résidence habituelle est un statut temporaire dans la mesure où il repose entièrement sur une relation de fait entre une personne et un pays donné et qu'il cesse immédiatement dès que cette relation prend fin. Par conséquent, une personne a sa résidence habituelle dans un pays à un certain moment de sa vie, mais elle perd ce statut aussitôt qu'elle cesse de résider *de facto* dans ce pays. Les deux notions sont donc fondamentalement différentes en ce sens que l'une confère un statut de droit permanent, et l'autre un statut de fait qui n'existe que tant et aussi longtemps que la situation de fait qui lui a donné naissance continue d'exister. Cette différence a pour conséquence, entre autres choses, que même si une personne peut avoir plus d'une nationalité, à un certain moment donné, elle ne réside jamais dans plus d'un pays à la fois¹⁵.

Si, malgré ces différences, l'expression «résidence habituelle» suppose que tous les pays dans lesquels une personne a résidé par le passé doivent être pris en compte dans l'évaluation d'une revendication du statut de réfugié, ce ne peut être que parce que les auteurs ont voulu, pour les fins de la Convention, conférer à la notion de résidence habituelle un effet continu semblable à celui qui découle de la notion de nationalité. Toutefois, si telle avait été leur intention, ils auraient tout de suite vu l'ambiguïté qu'elle crée relativement au pays qui doit être pris en considération aux fins d'évaluer la revendication du statut de réfugié. Cette revendication doit-elle être établie au regard

reference to some only, and in the latter case, by reference to which?

In this regard, it is worth noting that both the Convention and the *Immigration Act* resolve this ambiguity, but only in so far as it results from multiple nationalities. There are no provisions anywhere that deal with multiple countries of habitual residence.¹⁶ Article 1A(2) of the Convention reads:

1A(2) . . .

In the case of a person who has more than one nationality, the term “the country of his nationality” shall mean each of the countries of which he is a national, and a person shall not be deemed to be lacking the protection of the country of his nationality if, without any valid reason based on well-founded fear, he has not availed himself of the protection of one of the countries of which he is a national.

Subsection 2(1.1) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 1] of the *Immigration Act* provides in turn that:

2. . . .

(1.1) For the purposes of the definition of “Convention refugee” in subsection (1), where a person has more than one nationality, all references to the person’s nationality in that definition shall be construed as applying to each of the countries of which the person is a national.

These provisions make it clear that in the case of multiple nationalities, each country of nationality is to be taken into account in assessing a refugee claim. However, the absence of similar provisions with respect to multiple countries of former habitual residence seriously undermines the thesis that any country beyond the last one is to be taken into account in assessing a refugee claim made by a stateless person.

The fact that no attempt was made to resolve that ambiguity strongly suggests that there was no ambiguity to resolve in the first place. That is, of course, the result if a stateless person’s country of “former habitual residence” is read as referring to that person’s last country of habitual residence. As noted earlier,

de tous les pays de résidence habituelle, ou au regard de certains pays seulement, et, dans ce dernier cas, lesquels faut-il retenir?

À cet égard, il convient de noter que la Convention aussi bien que la *Loi sur l’immigration* dissipent cette ambiguïté, mais seulement dans le cas de la nationalité multiple. Aucune disposition ne traite de pays de résidence habituelle multiple¹⁶. La section A(2) de l’article premier de la Convention est rédigé dans les termes suivants:

1A(2) . . .

Dans le cas d’une personne qui a plus d’une nationalité, l’expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s’est pas réclamée de la protection de l’un des pays dont elle a la nationalité.

Le paragraphe 2(1.1) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 1] de la *Loi sur l’immigration* prescrit en retour ce qui suit:

2. . . .

(1.1) Pour l’application de la définition de «réfugié au sens de la Convention» au paragraphe (1), dans le cas d’une personne qui a la nationalité de plus d’un pays, l’expression «pays dont elle a la nationalité» s’entend de chacun des pays dont elle a la nationalité.

Ces dispositions indiquent clairement que, dans un cas de nationalité multiple, chaque pays dont l’intéressé a la nationalité doit être pris en compte dans l’évaluation de la revendication du statut de réfugié. Toutefois, l’absence de dispositions semblables pour ce qui a trait à de multiples pays de résidence habituelle mine sérieusement la thèse selon laquelle tous les pays précédant le dernier doivent être pris en compte pour évaluer la revendication du statut de réfugié présentée par un apatride.

Le fait qu’aucune tentative n’ait été faite pour résoudre cette ambiguïté laisse fortement entendre qu’il n’y a tout simplement pas d’ambiguïté à dissiper. C’est, bien entendu, le cas si l’on considère que le pays «de résidence habituelle» d’un apatride s’entend du dernier pays dans lequel il avait sa résidence

this reading is consonant with one of the two prime meanings attributed to the word "former" and is, in my view, to be preferred. I come to this conclusion with little hesitation because, if, indeed, the term "habitual residence" did refer to all countries of past habitual residence rather than only the last one, it would be because of a conscious desire to achieve symmetry with the concept of nationality, and the ensuing ambiguity could not conceivably have escaped the authors of the Convention. The concept of habitual residence was obviously used because it broadly compares to the concept of nationality and stands to achieve similar results.¹⁷ However, these concepts remain fundamentally different and there is no basis upon which they could be viewed as being one and the same for purposes of the Convention.

I believe that the conclusion that I have reached is also justified from a policy standpoint. As Professor Hathaway points out, there is no objective basis for preferring one's first country of habitual residence to any other country of habitual residence.¹⁸ If anything, the issue must turn on the extent of the ties which bind a stateless person to a given country at the time when a claim is made, and a person's last country of habitual residence will always be the one with which he or she has the freshest and most vivid ties. The proximity in time of those ties invariably links a stateless person more closely to the last country of his former habitual residence than to any other, and that, in my view, is what the authors of the Convention had in mind in framing the definition as they did.

I note before ending that this conclusion also coincides with the intent of the Canadian legislation in so far as it can be gathered from the wording of regulations made under the *Immigration Act*. Subsection 14(3) of the *Convention Refugee Determination Division Rules*¹⁹ prescribes the information which must accompany a refugee claim made by a stateless person under the Act. It provides:

habituelle. Comme il a été noté antérieurement, cette interprétation est compatible avec l'un des deux principaux sens attribués au mot «former» et, à mon avis, c'est celle qui doit être retenue. J'en arrive à cette conclusion avec très peu d'hésitation parce que, si, en fait, l'expression «résidence habituelle» faisait référence à tous les pays de résidence habituelle antérieure plus tôt qu'au dernier, elle serait l'expression d'un désir conscient des auteurs de la Convention d'établir la symétrie avec la notion de nationalité, et l'ambiguïté qui en résulterait ne pourrait logiquement leur avoir échappé. La notion de résidence habituelle a de toute évidence été utilisée parce qu'elle fait pendant, en termes généraux, à la notion de nationalité et qu'elle permet d'arriver à des résultats semblables¹⁷. Toutefois, ces notions demeurent fondamentalement différentes et aucun fondement ne permet de les interpréter comme une seule et même notion aux fins de la Convention.

Je crois que la conclusion à laquelle j'en suis arrivé est également justifiée du point de vue de l'intérêt public. Comme le professeur Hathaway le signale, aucune raison objective ne justifie que l'on préfère le premier pays de résidence habituelle à tout autre¹⁸. La question, si tant est qu'elle se pose, doit reposer sur l'importance des liens qui rattachent un apatride à un pays donné au moment où la revendication est présentée, et le dernier pays de résidence habituelle d'une personne sera toujours celui avec lequel elle a les liens les plus forts et les plus récents. La proximité de ces liens dans le temps est l'élément qui, invariablement, unit plus étroitement un apatride à son dernier pays de résidence habituelle qu'à tout autre pays et c'est là, à mon avis, ce que les auteurs de la Convention avaient à l'esprit quand ils ont formulé la définition.

Avant de terminer mon analyse, je note que cette conclusion coïncide également avec l'intention du législateur canadien qui peut être dégagée des règlements établis en application de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 14(3) des *Règles de la section du statut de réfugié*¹⁹ prescrit les renseignements qui doivent accompagner une revendication du statut de réfugié présentée par un apatride en vertu de la Loi. Ce paragraphe est rédigé dans les termes suivants:

14. . . .

(3) In the case of a stateless person, a reference . . . to the person's nationality shall be read as a reference to the person's country of former habitual residence.

The French text of the same Regulation refers to such information being provided with respect to "*son dernier pays de résidence habituelle*" (emphasis added). The French text, while it provides for a meaning that is in harmony with the English text, is more precise and does not reflect the ambiguity which the English text bears. As such, it should, based on the applicable principles, be preferred to the English text.²⁰

I therefore come to the conclusion that a stateless refugee who has habitually resided in more than one country before making a refugee claim must establish his or her claim by reference to his or her last country of habitual residence. In the case at hand, this was the United States and as the claimant has conceded that he holds no fear of persecution in the United States, his claim was correctly rejected by reference to that country. The application for judicial review must accordingly be dismissed.

Both parties asked that I certify the following question:

Whether a stateless person has to demonstrate a well-founded fear of persecution against all countries of former habitual residence or simply the country of original habitual residence.

Having regard to the reasons given, I believe the question should be broadened to read:

Whether a stateless person who has habitually resided in more than one country prior to making a refugee claim must establish his or her claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if by reference to some only, by reference to which.

An order dismissing the application and stating this question will be issued.

14. . . .

(3) Dans le cas de l'intéressé apatride, la mention . . . de sa nationalité vaut mention de son dernier pays de résidence habituelle.

La version française des Règles précise que ces renseignements doivent être fournis concernant «son dernier pays de résidence habituelle» (non souligné dans l'original). La version française, bien qu'elle appelle un sens qui s'harmonise à celui de la version anglaise, est plus précise et ne permet pas d'entretenir l'ambiguïté qui se dégage de la version anglaise. De ce fait, en raison des principes applicables, cette version devrait être préférée au texte anglais²⁰.

J'en arrive donc à la conclusion qu'un apatride qui a eu sa résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doit établir sa revendication au regard de son dernier pays de résidence habituelle. En l'espèce, il s'agissait des États-Unis et, comme le demandeur a reconnu qu'il n'avait aucune crainte d'être persécuté aux États-Unis, sa revendication a été rejetée à juste titre relativement à ce pays. La demande de contrôle judiciaire doit donc être rejetée.

Les deux parties m'ont demandé de certifier la question suivante:

Un apatride doit-il démontrer qu'il a une crainte fondée d'être persécuté dans tous ses pays de résidence habituelle ou simplement dans le premier pays dans lequel il avait sa résidence habituelle?

Compte tenu des motifs indiqués ci-dessus, je crois que la question devrait être élargie et formulée de la façon suivante:

Un apatride qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doit-il prouver le bien-fondé de sa revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, si la revendication doit être établie uniquement par rapport à certains pays, de quels pays s'agit-il?

Une ordonnance rejetant la demande et déclarant que cette question est certifiée sera rendue.

¹ *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (hereinafter the Act); s. 2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] provides:

2. (1) . . .

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person’s former habitual residence and is unable, or by reason of that fear, is unwilling to return to that country

² Decision, at p. 6.

³ The Board cited: Exhibit R-1, item 9-8 Country Reports on Human Rights Practices for 1993, Department of State U.S.A.:

As of October, 5,000 of the 8,000 Gazan Palestinians remaining in Kuwait and holding Egyptian laissez passer travel documents had been given 1 year residence permits. The Government relaxed its restrictions on the remaining Gazans, establishing a tacit agreement not to round up Gazans for violating residence laws. Many Gazans, however, left Kuwait voluntarily in response to social and economic pressure.

⁴ Tribunal Record, 255, at p. 257.

⁵ [1994] 1 F.C. 723 (T.D.), at pp. 738-739 (hereinafter *Maarouf*).

⁶ *Ibid.*, at pp. 739-740.

⁷ (1994), 73 F.T.R. 211 (F.C.T.D.) (hereinafter *Abdel-Khalik*).

⁸ Country Reports on Human Rights Practices for 1993, United States Department of State, February 1994, Tribunal Record, p. 255.

⁹ “[T]he concept of ‘former habitual residence’ seeks to establish a relationship to a state which is broadly comparable to that between a citizen and his or her country of nationality. Thus the term implies a situation where a stateless person was admitted to a given country with a view to a continuing residence of some duration, without necessitating a minimum period of residence.” *Maarouf, supra*, at p. 739.

¹⁰ Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, 1966, Vol. I, p. 161 *et seq.*

¹¹ *Ibid.*, at pp. 160-161: “As a rule a person will only have one ‘country of former habitual residence’, but one cannot fully rule out the possibility that a person may have divided his time and his interests so evenly between two countries that both of them have to be reckoned as his ‘countries of

¹ *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (ci-après la Loi); l’art. 2 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] définit l’expression «réfugié au sens de la Convention» comme suit:

2. (1) . . .

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

² Décision, à la p. 6.

³ La Commission cite, sous la Pièce R-1, le document 9-8 Country Reports on Human Rights Practices for 1993, département d’État des É.-U.:

[TRADUCTION] En octobre, 5 000 des 8 000 Palestiniens de Gaza se trouvant toujours au Koweït et détenant des laissez-passer égyptiens ont obtenu des permis de résidence d’un an. Le gouvernement a modéré ses restrictions à l’égard des autres habitants de Gaza se trouvant sur son territoire, et une entente tacite a été établie en vertu de laquelle les habitants de Gaza ne seraient pas harcelés pour avoir enfreint les lois relatives à la résidence. De nombreux habitants de Gaza, toutefois, ont quitté volontairement le Koweït par suite des pressions économiques et sociales exercées sur eux.

⁴ Dossier du tribunal, 255, à la p. 257.

⁵ [1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.), aux p. 738 et 739 (ci-après *Maarouf*).

⁶ *Ibid.*, à la p. 739.

⁷ (1994), 73 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après *Abdel-Khalik*).

⁸ Country Reports on Human Rights Practices for 1993, département d’État des États-Unis, février 1994, dossier du tribunal, p. 255.

⁹ «[la] notion de “résidence habituelle” vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celui qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d’y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.» *Maarouf, précité*, à la p. 739.

¹⁰ Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, 1966, vol. I, p. 161 *et suivantes*.

¹¹ *Ibid.*, aux p. 160 et 161: «En règle générale, une personne n’a qu’un “pays de résidence habituelle”, mais on ne peut exclure la possibilité qu’une personne ait partagé si également son temps et ses intérêts entre deux pays que chacun d’eux puisse être reconnu comme “son pays de

former habitual residence'. In such a case it seems fair to apply the second sub-paragraph of Article 1(A)(2) *mutatis mutandis*, or in other words to require that the person concerned shows well-founded fear of being persecuted in both of them in order to qualify as a 'refugee'."

¹² James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, 1991, at p. 62.

¹³ It will be recalled that the further requirement advocated by the author that a claimant be, in all instances, "formally returnable" to such countries was discarded by this Court in *Maarouf*, *supra*.

¹⁴ The *Shorter Oxford English Dictionary*, 3rd ed., Oxford, Clarendon Press, 1990, Vol. I, p. 793: Former . . . 1. Earlier in time. Now chiefly: Pertaining to the past, or to a period anterior to that in question. b. *Occas.* = Forme, first, primitive—1529. c. Formerly possessed, occupied, etc. ME. 2. *The former* (often *absol.*): a. The first in order of two. Also the (immediately) preceding. 1588. b. The first mentioned of two; opp. to *latter* 1597. 3. Front, fore—1678.

¹⁵ Subject, of course, to the exceptional occurrence of dual residency where a person in fact resides in two countries simultaneously and where, as recognized by Grahl-Madsen, a refugee claim must be assessed by reference to both these countries.

¹⁶ Paragraph 104 of the Handbook, *supra*, does state that the definition does not require a stateless person who has habitually resided in more than one country to establish his or her claim by reference to more than one country, but it is entirely silent as to how this country is to be ascertained.

¹⁷ Namely, it ensures that a stateless person, like the national of a state, can live somewhere without the fear of persecution subject to the co-operation of the signatory countries.

¹⁸ *Supra*, note 12.

¹⁹ SOR/93-45.

²⁰ See *Deltonic Trading Corp. v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)* (1990), 113 N.R. 7 (F.C.A.); *Canada (Attorney-General) v. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347 (F.C.A.), at p. 351, *per* Marceau J.A.

résidence habituelle". En pareil cas, il semble équitable d'appliquer, en y apportant les modifications appropriées, le deuxième paragraphe de l'alinéa 1(A)(2), autrement dit, d'exiger que la personne concernée démontre qu'elle a une crainte fondée d'être persécutée dans ces deux pays pour que le statut de "réfugié" lui soit reconnu.»

¹² James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, 1991, à la p. 62.

¹³ Il convient de rappeler que l'exigence supplémentaire prônée par cet auteur selon laquelle un demandeur doit, dans tous les cas, pouvoir «légalement retourner» dans ces pays, a été rejetée par la présente Cour dans *Maarouf*, précité.

¹⁴ Le *Shorter Oxford English Dictionary*, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1990, vol. I, p. 793: *Former* . . . [TRADUCTION] 1. Qui précède dans le temps. Principalement: qui appartient au passé ou à une période antérieure à celle dont il est question. b. *Occas.* = premier, primitif—1529. c. Ce que l'on possédait, occupait, etc., antérieurement ME. 2. *The former* (Le premier) (souvent *absol.*): a. Qui vient avant le deuxième, dans un ordre. Également, qui précède (immédiatement). 1588. b. Qui est mentionné en premier; s'oppose à *latter* 1597. 3. Qui est placé en avant, devant, dans l'espace—1678.

¹⁵ Bien entendu, cette affirmation est assujettie au cas exceptionnel de double résidence, c'est-à-dire au cas d'une personne qui réside en fait simultanément dans deux pays et pour lequel, comme le reconnaît Grahl-Madsen, la revendication du statut de réfugié doit être évaluée au regard de ces deux pays.

¹⁶ Le paragraphe 104 du Guide, précité, indique que la définition n'exige pas qu'un apatride qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays établisse sa revendication au regard de tous ces pays, mais il ne précise absolument pas comment sera déterminé le pays de résidence habituelle.

¹⁷ Notamment, cette notion assure à l'apatride, aussi bien qu'aux nationaux d'un État, la possibilité de vivre dans un lieu sans craindre d'être persécuté, sous réserve de la collaboration des pays signataires.

¹⁸ Voir renvoi 12, précité.

¹⁹ DORS/93-45.

²⁰ Voir *Deltonic Trading Corp. c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1990), 113 N.R. 7 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347 (C.A.F.), à la p. 351, par le juge d'appel Marceau.

T-673-93

T-673-93

The Attorney General of Canada (*Applicant*)**Procureur général du Canada** (*requérant*)

v.

c.

Michael Merrick (*Respondent*)^a **Michael Merrick** (*intimé*)

and

et

The Canadian Human Rights Commission (*Intervenor*)^b **Commission canadienne des droits de la personne** (*intervenante*)**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MERRICK (T.D.)****RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MERRICK (1^{RE} INST.)**

Trial Division, MacKay J.—Halifax, January 11; Ottawa, December 4, 1995.

^c Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 11 janvier; Ottawa, 4 décembre 1995.

Administrative law — Judicial review — Certiorari — Judicial review of CHRC decision to consider complaint concerning act occurring more than one year before complaint filed — Procedural fairness principles not breached — Standard for review of exercise of administrative tribunal's discretionary power — Commission considering investigator's recommendation, respondent's response — Employer not filing evidence — Record not supporting allegation Commission ignoring own guidelines, prejudice to CF — Commission exercising statutory discretion on proper principles — Considering all relevant evidence including presumed prejudice to CF, respondent's rebuttal.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP d'autoriser l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci — Principes d'équité procédurale respectés — Norme de contrôle applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal administratif — Prise en compte par la Commission de la recommandation de l'enquêteur et de la réponse de l'intimé — Pas d'éléments de preuve déposés par l'employeur — Allégations selon lesquelles la Commission n'a pas tenu compte de ses propres directives et que les FC ont subi un préjudice non appuyées par le dossier — Exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission selon des principes appropriés

^e — Toute la preuve pertinente a été examinée, y compris le préjudice allégué aux FC et la réfutation de l'intimé.

Human rights — Judicial review of CHRC decision to consider complaint concerning act occurring more than one year before complaint filed — Respondent alleging mandatory retirement policy of Armed Forces discrimination based on age — Respondent retiring in 1986, filing complaint in 1992, shortly after HRT holding CF's retirement policy violating CHRA — S. 41(e) requiring Commission to deal with any complaint unless based on acts occurring more than one year, or such time as Commission considering appropriate, before receipt of complaint — Impugned decision not retroactive application of subsequently developed criteria — Outcome of appeal from HRT decision, Commission's ultimate decision herein, speculation — Commission complying with own guidelines — In absence of evidence from employer, considering prejudice to CF cited in investigator's report, respondent's rebuttal — Considering all relevant evidence.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision de la CCDP autorisant l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci — L'intimé allègue que la politique de retraite obligatoire des Forces armées constitue de la discrimination fondée sur l'âge — L'intimé a pris sa retraite en 1986, a déposé sa plainte en 1992, peu après que le TDP eut statué que la politique de retraite des FC enfreignait la LCDP — L'art. 41e) exige que la Commission traite de la plainte à moins que celle-ci se fonde sur des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci ou au-delà de tout délai jugé approprié par la Commission — La décision contestée ne constitue pas une application rétroactive de critères élaborés ultérieurement — L'issue de l'appel portant sur la décision du TDP, et qui sera la décision finale de la Commission en l'espèce, n'est que spéculation — La Commission a respecté ses propres directives — En l'absence d'éléments de preuve déposés par l'employeur, la Commission a examiné le préjudice qui serait causé aux FC d'après le rapport de l'enquêteur, ainsi que la réfutation de l'intimé — La Commission a examiné toute la preuve pertinente.

^j

Armed forces — Mandatory retirement policy — Whether discrimination based on age, contrary to CHRA, s. 7 — QR & O, enacted under National Defence Act, establishing mandatory retirement policy for non-commissioned members — Respondent filing complaint against CF six years after retirement, shortly after retirement policy found in violation of CHRA: Martin v. Canada (D.N.D.) — CHRC not breaching procedural fairness rules in considering out-of-time complaint — As to delay, respondent entitled to assume provisions of National Defence Act, QR & O not inconsistent with CHRA.

This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Commission's decision to consider a complaint concerning an act that had occurred more than one year before the complaint was filed. The respondent alleged that the mandatory retirement at age 50 policy of the Canadian Armed Forces constituted discrimination on the basis of age, contrary to *Canadian Human Rights Act*, section 7. The complaint was filed six years after the respondent retired, and not long after a Canadian Human Rights Tribunal held, in *Martin v. Canada (Dept. of National Defence)*, that the CF retirement policy violated the Act. Paragraph 41(e) of the Act provides that the Commission shall deal with any complaint filed unless the complaint is based on acts the last of which occurred more than one year, or such period of time as the Commission considers appropriate, before receipt of the complaint. The investigator's report cited prejudice to the CF's defence because of the difficulty in obtaining a retroactive medical evaluation and in locating witnesses and recommended that the Commission not deal with the complaint because it was based on acts which had occurred more than one year before the complaint was filed. In response, the respondent made further submissions concerning the availability of his former superior, his continuing association with the CF, through his work with a civilian contractor and his service in the supplementary reserve. The CF did not make any submissions.

The issues were: (1) whether the Commission's decision gave retroactive effect to a declaratory change in the application of the law as determined in another case; (2) whether the Commission had breached the principles of procedural fairness by failing to comply with its own policies on extension of time and failing to consider the prejudice to the CF; (3) whether the Commission's decision was unreasonable, made without reference to relevant considerations and based on irrelevant considerations.

Held, the application should be dismissed.

Forces armées — Politique de retraite obligatoire — Cette politique constitue-t-elle de la discrimination fondée sur l'âge, contrairement à l'art. 7 de la LCDP? — Les ORR, édictés en vertu de la Loi sur la défense nationale, établissent une politique de retraite obligatoire pour les militaires du rang — L'intimé a déposé une plainte contre les FC six ans après sa mise à la retraite, soit peu après que la politique de retraite eut été jugée contraire à la LCDP: Martin c. Canada (M.D.N.) — La CCDP n'a pas enfreint les règles d'équité procédurale en examinant une plainte déposée hors délai — En ce qui a trait au délai, l'intimé avait le droit de présumer que les dispositions de la Loi sur la défense nationale et les ORR n'étaient pas incompatibles avec la LCDP.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne autorisant l'examen d'une plainte concernant des faits s'étant produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci. L'intimé allègue que sa mise à la retraite obligatoire à l'âge de 50 ans, en vertu de la politique des Forces armées canadiennes, constituait de la discrimination fondée sur l'âge, en violation de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La plainte a été déposée six ans après la mise à la retraite de l'intimé et peu après qu'un tribunal canadien des droits de la personne eut statué, dans *Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*, que la politique de retraite des FC contrevenait à la Loi. L'alinéa 41e) de la Loi dispose que la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins que celle-ci ait été déposée plus d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou au-delà de tout délai jugé approprié par la Commission. Le rapport de l'enquêteur indiquait qu'un préjudice serait causé aux FC à cause de la difficulté d'obtenir une évaluation médicale rétroactive et de retracer les témoins et recommandait que la Commission n'examine pas la plainte parce que celle-ci se fondait sur des faits qui s'étaient produits plus d'un an avant son dépôt. En réplique, l'intimé a présenté d'autres arguments portant sur la disponibilité de son ancien supérieur, le maintien de son association avec les FC, grâce à son travail comme entrepreneur civil, et son service dans la réserve supplémentaire. Les FC n'ont présenté aucun autre argument.

Les questions en litige sont les suivantes: (1) la décision de la Commission a-t-elle donné un effet rétroactif à un jugement déclaratoire prononcé dans une autre affaire et modifiant l'application de la Loi? (2) la Commission a-t-elle enfreint les principes d'équité procédurale en ne suivant pas ses propres politiques concernant la prorogation des délais et en n'examinant pas le préjudice qui serait causé aux FC? (3) la décision de la Commission est-elle déraisonnable, a-t-elle été prise sans tenir compte des facteurs pertinents et en tenant compte de considérations inappropriées?

Jugement: la demande doit être rejetée.

(1) The Commission's decision to deal with the complaint was not a retroactive application of the subsequently developed criteria enunciated in *Martin*. The appeal in *Martin* has yet to be concluded and the Commission's ultimate decision herein was mere speculation. The Commission's decision may be subject to judicial review.

It is inappropriate, in light of the standards evolving for deference to tribunals, to impose standards which have developed for considering extensions of time in Court proceedings. The exercise of the Commission's discretion should be judged against its own guidelines for considering an extension of time, and against other circumstances applicable to a given case.

(2) The Commission did not deny fair process to the CF. The CHRC policy for considering late filed complaints requires that the report to the Commission cover prejudice to the respondent occasioned by the delays, the length of the delay and the explanation offered, and the public interest in the complaint. The record did not support the allegation that the Commission did not comply with its own policies. The report referred to factors that fell within the Commission's policies for considering late filed complaints. Nor did the record demonstrate that prejudice to the CF arising from late filing of the complaint was ignored. It was referred to in the investigator's report and disputed in the respondent's response thereto. Finally, if there is a presumption of prejudice to the employer if an extension of time to file a complaint is allowed, there is no responsibility on the part of the Commission to rebut such a presumption. In the absence of any evidence from the employer, the Commission considered the investigator's recommendation and the respondent's response.

(3) The Commission exercised its discretion on proper principles, having considered all the relevant evidence presented to it. It had regard to the presumed prejudice to the CF that the investigator assumed would result from proceeding to deal with the complaint, and the respondent's denial thereof. There was evidence neither of actual prejudice to the CF nor in regard to the public interest, except that of the complainant, before the Commission. Its decision was neither unreasonable, nor without reason.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 7, 41(e).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

(1) La décision de la Commission d'examiner la plainte ne constitue pas l'application rétroactive de critères élaborés subséquentement et énoncés dans la décision *Martin*. La décision *Martin* est toujours en appel, et la décision finale de la Commission relève purement de la spéculation. La décision finale pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Il semble inapproprié, au vu de la tendance de plus en plus généralisée à faire preuve de retenue à l'égard des décisions des tribunaux, d'imposer des normes élaborées par la Cour pour l'examen des prorogations de délai dans les procédures engagées devant elle. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission devrait être évalué au regard de ses lignes directrices et d'autres circonstances applicables à un cas donné.

(2) La Commission n'a pas refusé aux FC l'application d'une procédure équitable. La politique de la CCDP ayant trait au dépôt tardif des plaintes exige que le rapport de la Commission analyse le préjudice causé à l'intimé par le retard, l'importance du retard et l'explication fournie, et l'intérêt public que présente la plainte. Le dossier n'appuie pas la prétention selon laquelle la Commission n'a pas respecté ses propres politiques. Le rapport faisait référence à des facteurs visés par les politiques de la Commission concernant l'examen des plaintes déposées tardivement. Le dossier n'établit pas non plus que le préjudice qui pourrait être causé aux FC en raison du dépôt tardif de la plainte n'a pas été pris en compte. Il y est fait référence dans le rapport de l'enquêteur et ce préjudice est contesté dans les observations formulées par l'intimé en réponse à ce rapport. Finalement, s'il y a une présomption de préjudice causé à l'employeur lorsqu'une prorogation de délai pour le dépôt d'une plainte est accordée, la Commission n'est absolument pas tenue de la réfuter. En l'absence de tout élément de preuve fourni par l'employeur, la Commission a examiné la recommandation de son enquêteur et la réponse de l'intimé.

(3) La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur des principes appropriés, après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle était saisie. Elle a tenu compte du préjudice présumé qui serait causé aux FC, selon l'hypothèse de l'enquêteur, si elle décidait d'examiner la plainte, et de la contestation de ce préjudice par l'intimé. La Commission n'était saisie d'aucun élément de preuve établissant un préjudice réel pour les FC, ni concernant l'intérêt public, à l'exception des éléments déposés par le plaignant devant elle. Sa décision ne peut être qualifiée de décision déraisonnable, ni de décision non motivée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 7, 41e).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 12(1).
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (1968 Revision), art. 15.31.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 12(1).
Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadienne (révision de 1968), art. 15.31.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lukian v. Canadian National Railway Co. (1994), 80 F.T.R. 38 (F.C.T.D.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241.

DISTINGUISHED:

Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas (1989), 60 D.L.R. (4th) 143; [1989] 5 W.W.R. 1 (Sask. C.A.); *Motorways Direct Transport Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)* (1991), 50 Admin. L.R. 222; 36 C.C.E.L. 201; 92 CLLC 17,001; 43 F.T.R. 211 (F.C.T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Canadian Human Rights Commission)* (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251; 36 C.C.E.L. 83; 91 CLLC 17,016; 43 F.T.R. 47 (F.C.T.D.); *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246; (1987), 38 D.L.R. (4th) 530; [1987] 4 W.W.R. 1; 33 C.C.C. (3d) 97; 56 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 51; *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713; (1990), 75 C.R. (3d) 352; 108 N.R. 147.

CONSIDERED:

Martin v. Canada (Dept. of National Defence) (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Can. Trib.); *Canada (Attorney General) v. Martin*, [1994] 2 F.C. 524; (1994), 72 F.T.R. 249 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission and Boone* (1993), 60 F.T.R. 142 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Canada (Attorney General) v. Bernard*, [1995] F.C.J. No. 1614 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of a CHRC decision pursuant to its discretion under *Canadian Human Rights Act*, paragraph 41(e) to consider a complaint filed six years after the act complained of had occurred. Application dismissed.

a JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Lukian c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (1994), 80 F.T.R. 38 (C.F. 1^{re} inst.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas (1989), 60 D.L.R. (4th) 143; [1989] 5 W.W.R. 1 (C.A. Sask.); *Motorways Direct Transport Ltd. c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)* (1991), 50 Admin. L.R. 222; 36 C.C.E.L. 201; 92 CLLC 17,001; 43 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)* (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251; 36 C.C.E.L. 83; 91 CLLC 17,016; 43 F.T.R. 47 (C.F. 1^{re} inst.); *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246; (1987), 38 D.L.R. (4th) 530; [1987] 4 W.W.R. 1; 33 C.C.C. (3d) 97; 56 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 51; *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713; (1990), 75 C.R. (3d) 352; 108 N.R. 147.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Trib. can.); *Canada (Procureur général) c. Martin*, [1994] 2 C.F. 524; (1994), 72 F.T.R. 249 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne et Boone* (1993), 60 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Canada (Procureur général) c. Bernard*, [1995] F.C.J. n^o 1614 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la CCDP prise en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'alinéa 41e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* d'examiner une plainte déposée six ans après les faits sur lesquels elle est fondée. Demande rejetée.

COUNSEL:

Margaret N. Kinnear and Major Randy Smith for applicant.
J. Helen Beck for intervenor.

AVOCATS:

Margaret N. Kinnear et Major Randy Smith pour le requérant.
J. Helen Beck pour l'intervenante.

a

APPEARANCE:

Michael Merrick on his own behalf.

COMPARUTION:

Michael Merrick en son propre nom.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for respondent and intervenor.

b

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'intimé et l'intervenante.

c

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MACKAY J.: This is an application for judicial review pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act*,¹ by the Attorney General of Canada, in regard to a decision of the Canadian Human Rights Commission (the Commission or the CHRC). That decision, dated February 11, 1993, made pursuant to paragraph 41(e) of the *Canadian Human Rights Act*,² (the CHR Act or the Act), was to consider a complaint filed on September 25, 1992 by the respondent, Michael Merrick, even though the act complained of had occurred more than one year before the receipt of the complaint, that is, beyond the one-year time limit for filing a complaint unless a longer time is allowed by the CHRC.

d

LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹, présentée par le procureur général du Canada relativement à une décision de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission ou la CCDP). Cette décision en date du 11 février 1993, fondée sur l'alinéa 41e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*² (la Loi ou la LCDP), autorisait l'examen d'une plainte déposée le 25 septembre 1992 par l'intimé, Michael Merrick, même si les faits sur lesquels elle était fondée s'étaient produits plus d'un an avant son dépôt, c'est-à-dire au-delà du délai d'un an fixé pour le dépôt des plaintes, sauf en cas de prorogation par la CCDP.

e

f

g

The applicant seeks an order of *certiorari* to quash the Commission's decision and an order of prohibition to permanently enjoin the Commission from investigating or further dealing with the respondent's complaint against the Canadian Armed Forces (the CF), by which he alleged that his mandatory retirement in 1986 constituted discrimination on the basis of age, contrary to section 7 of the CHR Act.

h

i

Le requérant cherche à obtenir une ordonnance de *certiorari* visant l'annulation de la décision de la Commission ainsi qu'une ordonnance de prohibition interdisant définitivement à la Commission d'enquêter et de poursuivre son examen relativement à la plainte de l'intimé déposée à l'encontre des Forces armées canadiennes (les FC), dans laquelle il allègue que sa mise à la retraite obligatoire en 1986 constitue de la discrimination fondée sur l'âge, en violation de l'article 7 de la LCDP.

By order of Noël J., dated June 30, 1994, the Commission was added as an intervenor with the right to file affidavit evidence, to file an application record,

j

Dans l'ordonnance du juge Noël en date du 30 juin 1994, la Commission a été désignée comme intervenante et a obtenu le droit de déposer une preuve

to make submissions at the hearing of this application, and to appeal any decision of this Court to the Court of Appeal. When this application came on for hearing in Halifax, the CHRC was represented and made comprehensive submissions, and the respondent Michael Merrick was present and made submissions on his own behalf. The application was heard together with an application by the Attorney General of Canada in regard to a similar decision by the CHRC in relation to a complaint filed by Mr. Frank Bernard in somewhat similar circumstances, though there was less delay in that case in filing the complaint (Court file T-1927-93 [[1995] F.C.J. No. 1614 (QL)]). That second application is also decided and reasons for the court's order dismissing that application are now filed. The two applications have somewhat different facts but they raise essentially similar issues and they are now similarly decided. In both cases, orders go dismissing the applications for judicial review, for these reasons relating to the Merrick case, and for similar reasons now filed in the *Bernard* case.

Background

The respondent, Michael Merrick, was born on August 3, 1936. He joined the Royal Canadian Air Force, now the Canadian Armed Forces, in 1960 at the age of 23, and remained employed as a non-commissioned member, a supply technician, for 26 years, serving at the rank of Sergeant in 1986. On August 9, 1985, the CF advised Mr. Merrick by letter, signed by the Director General Personnel, Careers, that he would be mandatorily retired on August 3, 1986, the date that he reached the age of 50. He was, in fact, effectively retired on September 4, 1986, a month later than originally scheduled.

Article 15.31 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (1968 Revision) (the QR & O), governing the mandatory retirement policy of the CF for non-commissioned members, was enacted under subsection 12(1) of the *National*

par affidavit et un dossier de demande, de présenter ses arguments à l'audition de la présente demande, et d'en appeler de toute décision de la présente Cour devant la Cour d'appel. À l'audition de la demande à Halifax, la CCDP était représentée et a fait valoir des arguments détaillés, et l'intimé Michael Merrick était présent et a aussi formulé des observations à sa décharge. La demande a été entendue en même temps qu'une autre demande présentée par le procureur général du Canada concernant une décision similaire de la CCDP relativement à une plainte déposée par M. Frank Bernard dans des circonstances quelque peu semblables (numéro du greffe T-1927-93 [[1995] F.C.J. n° 1614 (QL)]), bien que le retard à déposer la plainte dans cette autre affaire ait été moindre. Cette deuxième demande a également fait l'objet d'une décision et les motifs de l'ordonnance de la Cour rejetant cette demande sont maintenant déposés. Les deux demandes reposent sur des faits différents, mais elles soulèvent des questions essentiellement semblables et la décision est la même dans les deux cas. Les ordonnances rejettent les demandes de contrôle judiciaire et les demandes visant à obtenir les présents motifs relativement à l'affaire Merrick et des motifs semblables qui sont maintenant déposés pour l'affaire *Bernard*.

Contexte

L'intimé, Michael Merrick, est né le 3 août 1936. Il s'est enrôlé dans l'Aviation royale du Canada, devenue depuis les Forces armées canadiennes, en 1960 à l'âge de 23 ans, a servi comme militaire du rang, au poste de technicien en approvisionnement, pendant 26 ans, et a obtenu le grade de sergent en 1986. Le 9 août 1985, les FC ont informé M. Merrick, dans une lettre signée par le directeur général, Carrières militaires, qu'il serait obligatoirement mis à la retraite le 3 août 1986, c'est-à-dire à la date de son 50^e anniversaire. Il a effectivement pris sa retraite le 4 septembre 1986, un mois après la date initialement fixée.

L'article 15.31 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Révision de 1968) (les ORR), régissant la politique de retraite obligatoire des Forces canadiennes pour les militaires du rang, a été adopté en vertu du paragraphe 12(1) de

Defence Act.³ Those regulations provide for various retirement ages depending on several factors: the date the member enrolled, the member's age, rank and place on the merit list, and the needs of the service. As a Sergeant, the respondent Merrick fell within Table "C" of article 15.31 of the QR & O, which provided at the relevant time that a non-commissioned member holding the rank of Sergeant or higher would be retired at the earlier of 30 years of service or 50 years of age.

Some six years after his retirement Mr. Merrick contacted the Commission on August 21, 1992, and he filed a complaint against the CF on September 25, 1992, alleging that his mandatory retirement in 1986 constituted discrimination on the basis of age, contrary to section 7 of the CHR Act.

That was not long after a Canadian Human Rights Tribunal held in *Martin v. Canada (Dept. of National Defence)*⁴ that the CF retirement policy violated the CHR Act. The Tribunal found that the CF retirement policy did not constitute a *bona fide* occupational requirement, and that the proper statutory wording had not been used to exempt it from the provisions of the CHR Act.

An investigator named by the CHRC prepared a "report prior to investigation", dated September 29, 1992, recommending that the Commission not deal with the respondent's complaint pursuant to paragraph 41(e) of the Act because it was based on acts which occurred more than one year before the filing of the complaint, and in the investigator's view there were reasons why the Commission should not exercise its discretion. By letter dated November 30, 1992, the Commission notified the Human Rights Coordinator for the CF (the Coordinator) of the respondent's complaint and the investigator's recommendation, and invited the CF to make submissions. Copies of the respondent's complaint form and the investigator's report, with its recommendation not to deal with the complaint, were enclosed. The CHRC also sought any further submissions from Mr. Merrick

la *Loi sur la défense nationale*.³ Ces règlements fixent la retraite à des âges différents d'après l'application de plusieurs facteurs: la date d'enrôlement du militaire, son âge, son grade et le rang qu'il occupe sur la liste des candidats par ordre de mérite, et enfin les besoins du service. Le cas du sergent Merrick était visé au tableau «C» de l'article 15.31 des ORR, qui portait, à cette époque, qu'un militaire du rang ayant le grade de sergent ou un grade supérieur devait prendre sa retraite après 30 ans de service, ou à son 50^e anniversaire, si cette date était antérieure.

Près de six ans après sa mise à la retraite, M. Merrick a communiqué avec la Commission le 21 août 1992 et a déposé une plainte à l'encontre des FC le 25 septembre 1992, alléguant que sa mise à la retraite obligatoire en 1986 constituait de la discrimination fondée sur l'âge, en violation de l'article 7 de la LCDP.

Cette plainte a été déposée peu après qu'un tribunal canadien des droits de la personne a statué dans l'affaire *Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*⁴ que la politique de retraite des FC contrevenait à la LCDP. Le tribunal a conclu que cette politique de retraite ne constituait pas une exigence professionnelle justifiée, et que les termes juridiques qui auraient permis de l'exempter des dispositions de la LCDP n'avaient pas été utilisés dans sa formulation.

Un enquêteur nommé par la CCDP a préparé un «rapport préalable à l'enquête», en date du 29 septembre 1992, recommandant que la Commission n'étudie pas la plainte de l'intimé conformément à l'alinéa 41e) de la Loi parce qu'elle se fondait sur des faits s'étant produits plus d'un an avant son dépôt et que, de l'avis de l'enquêteur, il y avait des motifs justifiant la Commission de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire. Dans une lettre en date du 30 novembre 1992, la Commission a informé le coordonnateur des droits de la personne pour les FC (le coordonnateur) de la plainte déposée par l'intimé et de la recommandation de l'enquêteur, et a invité les FC à présenter des observations. Des copies de la formule de plainte de l'intimé et du rapport de l'enquêteur, accompagné de sa recommandation de ne pas examiner la plainte, étaient jointes à cette lettre. La CCDP a également

in response to the investigator's recommendation. The Commission advised both the CF and the complainant that a final decision would be made after consideration of timely submissions. I note that the covering letter to the CF Coordinator, as did a similar letter to Mr. Merrick, specifically sets out that "The Commission may decide to accept, change or reject [the] recommendation".

By letter, dated December 23, 1992, Mr. Merrick made further submissions in response to the investigator's report correcting some errors of fact made by the investigator and urging that his complaint be considered by the CHRC and not be dismissed on the basis of an interview with the investigator simply because it was filed late. The CF did not make any submissions in response to the letter from the Commission.

Subsequently, the Coordinator for the CF received a letter from the Commission, dated February 11, 1993, advising that after reviewing the matter the Commission had decided to exercise its discretion to extend the time limit within which the complaint may be filed and to deal with it, pursuant to paragraph 41(e) of the Act. In accordance with Commission practice no reasons were given for that decision.

Issues

The Attorney General questions the decision of the CHRC to permit filing of and to deal with Mr. Merrick's complaint. It is urged that the Commission erred in law by accounting for irrelevant considerations or not accounting for relevant considerations, and by ignoring the one-year time limit in paragraph 41(e) of the Act without a reasonable basis for so doing. It is also urged that the CHRC breached the rules of procedural fairness in agreeing to deal with the complaint notwithstanding the extreme delay in filing it.

In written submissions the Attorney General urges that the effect of the Commission's decision is "to

demandé à M. Merrick de formuler d'autres observations en réponse à la recommandation de l'enquêteur. Elle a informé les FC et le plaignant qu'une décision finale pourrait être prise après examen de leurs observations déposées dans les délais prévus. Je note que la lettre d'accompagnement adressée au coordonnateur des FC, tout comme la lettre semblable adressée à M. Merrick, portent précisément la mention suivante: [TRADUCTION] «La Commission peut décider d'accepter, de modifier ou de rejeter [la] recommandation».

Dans une lettre en date du 23 décembre 1992, M. Merrick a soumis d'autres observations en réponse au rapport de l'enquêteur pour corriger quelques erreurs de fait commises par celui-ci et pour demander instamment que sa plainte soit examinée par la CCDP et non pas rejetée après une simple entrevue avec l'enquêteur pour le seul motif qu'elle avait été déposée tardivement. Les FC n'ont pas présenté d'autres observations en réponse à la lettre de la Commission.

Par la suite, le coordonnateur des FC a reçu une lettre de la Commission en date du 11 février 1993, l'informant qu'après avoir examiné la question la Commission avait décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai à l'intérieur duquel la plainte pouvait être déposée et d'examiner celle-ci, conformément à l'alinéa 41e) de la Loi. Fidèle à sa pratique, la Commission n'a pas motivé sa décision.

g Questions en litige

Le procureur général conteste la décision de la CCDP d'autoriser le dépôt de la plainte de M. Merrick et son examen. Il fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit en tenant compte de considérations inappropriées ou en ne tenant pas compte d'éléments pertinents, et en ignorant le délai d'un an prévu à l'alinéa 41e) de la Loi sans fournir de motif raisonnable à sa décision. Il fait également valoir que la CCDP a enfreint les règles de l'équité procédurale en acceptant de traiter la plainte, malgré son dépôt extrêmement tardif.

Dans ses observations écrites, le procureur général soutient que la décision de la Commission aura pour

give a declaration retroactive effect”, contrary to common law principles; it permits the respondent Merrick to challenge past conduct, which was consistent with prevailing legislation and practice at the time, on the basis of a subsequent declaration of invalidity in another case. By so doing the decision is said to have erred in law and to be contrary to the rules of procedural fairness.

When this application was heard, together with that concerning the complaint of Mr. Bernard, the last issue, concerning a perceived retroactive effect of the *Martin* decision, was argued by the Attorney General only in replying to the Commission’s submissions dealing with written argument on the issue as set out in the applicant’s memorandum of fact and law. I deal with this issue after brief reference to the discretion here vested by statute in the Commission. Then I turn to the issue of fairness of the process followed by the CHRC, and finally to the applicant’s principal argument concerning alleged errors in law by the Commission’s decision which is said to be without a reasonable basis.

The statutory discretion in issue

It is well settled that in exercising the statutory discretion vested under paragraph 41(e) of the CHR Act, the Commission acts primarily in an administrative capacity. Paragraph 41(e) provides as follows:

41. Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

...

(e) the complaint is based on acts or omissions the last of which occurred more than one year, or such longer period of time as the Commission considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

It is also settled that the Court should not interfere with the exercise of discretion by a statutory authority

conséquence [TRADUCTION] «de donner un effet rétroactif à une déclaration», ce qui est contraire aux principes de common law. Il prétend que l’intimé Merrick est ainsi autorisé à contester une conduite passée, qui était conforme aux lois et aux pratiques en vigueur à l’époque, en s’appuyant sur une déclaration d’invalidité prononcée ultérieurement dans une autre affaire. Selon les allégations du procureur général, la décision de la Commission est entachée d’une erreur de droit et est contraire aux règles de l’équité procédurale.

À l’audition de la présente demande, et de celle concernant la plainte de M. Bernard, la dernière question, portant sur l’effet rétroactif présumé de la décision *Martin*, a été débattue par le procureur général uniquement en réponse aux observations de la Commission traitant des arguments écrits que le requérant a soulevés sur cette question dans son exposé des faits et du droit. Je traite de cette question après une brève référence au pouvoir discrétionnaire que confère la Loi à la Commission. J’aborde ensuite la question de l’équité de la procédure suivie par la CCDP, et enfin l’argument principal du requérant concernant les présumées erreurs de droit contenues dans la décision de la Commission qui, selon les allégations, serait dénuée de fondement raisonnable.

Contestation du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi

Il est bien établi qu’en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’alinéa 41e) de la LCDP, la Commission exerce principalement sa compétence administrative. L’alinéa 41e) est rédigé dans les termes suivants:

41. Sous réserve de l’article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu’elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

...

e) la plainte a été déposée plus d’un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée.

C’est aussi une règle bien établie que la Cour ne doit pas s’ingérer dans l’exercice qu’un organisme

where it has been exercised in good faith, in accordance with the principles of natural justice, and without placing reliance upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose.⁵

Recently, the standard for review, specifically in the context of the Commission's exercise of discretion to proceed with a complaint, was commented upon by Jerome A.C.J. in *Lukian v. Canadian National Railway Co.*⁶ as follows:

Generally, when Courts are called upon to review the exercise of an administrative tribunal's discretionary power, they will be reluctant to interfere since tribunals, by virtue of their training, experience, knowledge and expertise, are better suited than the judiciary to exercise those powers. Provided the Commission's decision is within the discretion given to it, the Court will not interfere with the manner in which it was exercised, unless it can be shown the discretion was exercised contrary to law. What the law requires is the Commission to consider each individual case before it, to act in good faith, to have regard to all relevant considerations and not be swayed by irrelevant ones, and to refrain from acting for a purpose contrary to the spirit of its enabling legislation or in an arbitrary or capricious manner.

In sum, this Court should intervene in this case only if it is persuaded that the Commission has erred in law or has acted unreasonably.

Review of past retirements and the perceived retroactive application of the decision in *Martin*

I deal first with the effect of the Commission's decision as perceived by the Attorney General, that is, giving retroactive effect to a declaratory change in the application of the law as determined in another case. Permitting this, it is urged, defeats the principle of finality of judgments, exposes the employer, after a six-year delay, to questioning of decisions made in the past, when no question was then raised, in light of subsequent developments in standards and criteria. It is said this would expose the CF to similar liability,

désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire si celui-ci a été exercé de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle et si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la Loi⁵.

Récemment, dans la décision *Lukian c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*⁶, le juge en chef adjoint Jerome a fait des observations sur la norme de contrôle applicable, plus précisément dans le contexte de l'exercice par la Commission de son pouvoir discrétionnaire de procéder à l'examen d'une plainte:

D'une manière générale, les tribunaux judiciaires, appelés à se prononcer sur la manière dont un tribunal administratif a exercé les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont reconnus, hésiteront à intervenir, étant donné que ces tribunaux, en raison de la formation, de l'expérience, des connaissances et de l'expertise de leurs membres, sont, mieux que les cours de justice, en mesure d'exercer ces pouvoirs. Ainsi, puisque la décision rendue par la Commission se situe dans les limites du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu, la Cour ne cherchera pas à s'immiscer dans la manière dont ce pouvoir est exercé, à moins qu'il ne soit démontré que la manière dont il a été exercé était contraire au droit. Or, le droit exige que la Commission examine chaque cas qui lui est présenté, qu'elle agisse de bonne foi, qu'elle tienne compte de l'ensemble des considérations pertinentes, qu'elle ne soit pas influencée par des considérations hors de propos et qu'elle n'agisse pas de manière arbitraire ou capricieuse ou pour une raison contraire à l'esprit de son texte d'habilitation.

Bref, la Cour ne devrait intervenir en l'espèce que si elle est convaincue que la Commission a commis une erreur de droit ou qu'elle a agi de façon déraisonnable.

Revue des mises à la retraite passées et de la présumée application rétroactive de la décision *Martin*

Je traiterai tout d'abord de l'effet qu'entend donner le procureur général à la décision de la Commission, c'est-à-dire l'effet rétroactif qu'aurait un jugement déclaratoire, modifiant l'application de la loi, prononcé dans une autre affaire. Autoriser une telle modification, selon l'argument du procureur général, fait échec au principe du caractère définitif des jugements, expose l'employeur, après un délai de six ans, à une remise en question de décisions non contestées prises par le passé, au vu de modifications apportées subsé-

questioning decisions in more than 10,000 other cases of mandatory retirement settled after 1978 when the Commission was created and before the *Martin* decision.

The Attorney General urges that the test adopted by the Supreme Court of Canada in the context of criminal appeals based on decisions rendered in subsequent cases is an appropriate standard to consider in this case. That test requires that the appellant be in the judicial system when the later judgment is rendered, in the sense of having launched an appeal, or made application for leave to appeal, or have been granted leave to do so in accord with normal criteria. That test was enunciated in *R. v. Wigman*,⁷ and *R. v. Thomas*.⁸ It is urged that the test was intended to balance the demand for providing perfect justice to those whose circumstances were determined upon earlier conviction that is said to be in error as a result of subsequent overruling of authority, and the demands of practical necessity for some finality in the criminal process (see *Wigman*, at page 257). That principle is said to be as relevant to administrative proceedings as it is to criminal matters. In this case, it is urged that the complainant, Mr. Merrick, does not meet the test established by the Supreme Court for he was not in the administrative system concerning complaints under the CHR Act at the time the *Martin* decision was rendered. Moreover, he does not meet the normal judicial standards for an extension of time, i.e., there is no evidence that he had an intent to apply within the required time limit, and no adequate explanation of delay in applying later than the one-year limitation set in paragraph 41(e). His explanation for delay is that, having been subject to military law throughout his career in the CF it had not earlier occurred to him, and he was unaware of others in the CF acting, to question decisions made under military regulations through the process of the CHRC. In my view, it could be said of his position that he was entitled to assume that the law applicable to the military, under the *National Defence Act* and QR & O, would not be inconsistent with the CHR Act.

quemment aux normes et aux critères applicables. Le procureur général prétend que cette décision exposerait les Forces canadiennes à une responsabilité similaire et à une contestation des décisions prises dans plus de 10 000 autres cas de mise à la retraite obligatoire réglés après 1978, date à laquelle la Commission a été créée, et avant la décision *Martin*.

Le procureur général fait valoir que le critère adopté par la Cour suprême du Canada dans le contexte des appels en matière criminelle se fondant sur des décisions rendues dans des affaires ultérieures est le critère approprié en l'espèce. Ce critère exige en effet que l'affaire soit en cours au moment où le jugement ultérieur est rendu, c'est-à-dire qu'un appel doit avoir été interjeté, ou une requête en autorisation de pourvoi présentée, ou l'autorisation de pourvoi accordée selon les critères normalement applicables. Ce critère a été énoncé dans les arrêts *R. c. Wigman*⁷ et *R. c. Thomas*⁸. Selon le procureur général, ce critère aurait pour objet d'établir un équilibre entre la recherche d'une justice parfaite pouvant être assurée à tous ceux qui ont été déclarés coupables en vertu du précédent rejeté et la nécessité pratique d'un certain caractère définitif du processus en matière criminelle (voir *Wigman*, à la page 257). Il prétend que ce principe s'applique aussi bien aux procédures administratives qu'aux affaires criminelles. En l'espèce, l'intimé, M. Merrick, ne satisfait pas au critère établi par la Cour suprême, étant donné qu'il n'avait pas déjà eu recours à la procédure administrative régissant le traitement des plaintes en vertu de la LCDP au moment où la décision *Martin* a été rendue. En outre, toujours selon le requérant, l'intimé ne respecte pas les normes judiciaires habituelles pour obtenir une prorogation de délai, c'est-à-dire qu'aucun élément de preuve n'établit qu'il avait l'intention de déposer sa plainte dans le délai prescrit, et qu'il ne peut fournir aucune explication adéquate pour avoir tardé à déposer sa plainte au-delà du délai d'un an prévu à l'alinéa 41e). M. Merrick explique son retard de la façon suivante: ayant été assujéti à la loi militaire pendant toute sa carrière dans les FC, il ne lui était jamais venu à l'esprit de remettre en question les décisions prises en vertu de règlements militaires en s'adressant à la CCDP, et il ne connaissait pas d'autres membres des FC ayant agi de la sorte. À mon avis, on peut présumer, d'après sa

position, qu'il était en droit de supposer que le droit applicable aux militaires, fondé sur la *Loi sur la défense nationale* et les ORR, ne serait pas incompatible avec la LCDP.

In my opinion, the test enunciated by the Supreme Court of Canada in *Wigman* is not relevant. It relates to access to an appeal in the judicial process by one whose status has already been determined in that process. It concerns the appropriate limits of the doctrine of *res judicata*, a doctrine not here applicable. Further, it would seem inappropriate in my opinion, in light of the standards evolving for deference to tribunals, for this Court to impose standards which it has developed for considering extensions of time in proceedings before this Court. Here the Commission has developed standards or guidelines of its own for considering an extension of time. The exercise of the Commission's discretion should be judged against those guidelines and other circumstances applicable to a given case. I return to those guidelines later in these reasons.

In any event, I am not persuaded that the decision of the Commission to deal with the complaint of Mr. Merrick can be considered as the retroactive application of subsequently developed criteria as enunciated in the decision in *Martin*. That perception appears to underlie the submissions of the Attorney General on this issue. But the decision in *Martin* is still under question on appeal. What the outcome of that will be cannot be more than speculation at this stage. Moreover, the same characterization, i.e., speculation, is apt at this stage in considering the outcome of the Commission's decision to deal with Mr. Merrick's complaint. Whatever its ultimate decision may be, that decision may be subject to judicial review in due course.

The decision of the Commission was made in the exercise of discretion vested under the statute by

^a À mon avis, le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wigman* n'est pas pertinent. Ce critère traite de la possibilité pour une personne dont la situation a déjà été déterminée à l'intérieur du processus judiciaire de se prévaloir de la procédure d'appel prévue dans ce processus. Ce critère pose les limites qu'il convient de mettre à la doctrine de la chose jugée, doctrine qui n'est pas applicable en l'espèce. Quant aux normes judiciaires applicables aux prorogations de délai, il me semble inapproprié, au vu de la tendance de plus en plus généralisée à faire preuve de retenue à l'égard des décisions des tribunaux, que la présente Cour impose les normes qu'elle a élaborées pour l'examen des prorogations de délai dans les procédures engagées devant elle. En l'espèce, la Commission a mis au point ses propres normes ou lignes directrices pour l'examen des demandes de prorogation de délai. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission devrait être évalué au regard de ces lignes directrices et d'autres circonstances applicables à un cas donné. Je reviendrai sur ces lignes directrices ultérieurement dans les présents motifs.

^b De toute façon, je ne suis pas convaincu que la décision de la Commission d'examiner la plainte de M. Merrick puisse être considérée comme l'application rétroactive de critères élaborés subséquemment, comme ceux dont il est question dans la décision *Martin*. Cette perception semble sous-tendre les observations formulées par le procureur général sur cette question. Toutefois, la décision *Martin* est toujours en appel. À l'heure actuelle, le résultat de cet appel relève purement de la spéculation. De même, le résultat qui découlera de la décision de la Commission d'étudier la plainte de M. Merrick n'est rien de plus, à l'étape actuelle, que pure spéculation. La décision finale, quelle qu'elle soit, pourra toujours faire l'objet d'un contrôle judiciaire en temps et lieu.

^c La décision de la Commission a été prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est

Parliament. The matter here raised concerns the question whether that exercise can be found to be in error or without reason as the Attorney General submits.

Fairness of the Commission's process

The applicant urges that the CHRC breached the principles of procedural fairness in reaching its decision. It did comply with the basic principle of fairness in ensuring, before its decision, that the pre-investigation report of its officer was sent to the CF and to Mr. Merrick with an opportunity for each of them to comment and for Mr. Merrick's comments, the only ones received, to be considered with the report. That practice clearly complied with the principle of fairness as discussed generally, in regard to the Commission's consideration of investigator's reports, by Mr. Justice Sopinka in *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*.⁹

Here the failure to meet proper fairness standards is said by the Attorney General to arise from failure of the Commission to comply with its own policies on extension of time and failure to consider the prejudice to the CF when the Commission determined to permit late filing and to deal with the complaint.

The CHRC policy in relation to late filing of complaints includes the following guidelines.

Extending the time limit is a discretionary option which the Commission may exercise in special circumstances. It is not automatic

. . .

In determining whether it is appropriate in particular circumstances to recommend for investigation a complaint that is based on acts or omissions which occurred over a year before filing the complaint, three factors are considered.

conféré par une loi fédérale. En l'espèce, la question consiste à déterminer si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est entaché d'une erreur ou s'il est dénué de fondement, comme le soutient le procureur général.

Équité de la procédure suivie par la Commission

Le requérant fait valoir que la CCDP a enfreint les principes d'équité procédurale dans sa décision. En fait, elle a respecté le principe fondamental de l'équité en s'assurant, avant de rendre sa décision, qu'un rapport préalable à l'enquête effectué par l'un de ses agents a été envoyé aux FC et à M. Merrick, en accordant à chacune des parties la possibilité de formuler des arguments et en veillant à ce que les observations de M. Merrick, les seules ayant été reçues, soient examinées en même temps que le rapport. Cette pratique est manifestement conforme au principe de l'équité discuté en termes généraux par le juge Sopinka dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*⁹ à l'égard de l'examen par la Commission des rapports des enquêteurs.

En l'espèce, le procureur général prétend que les normes d'équité appropriées n'ont pas été respectées parce que la Commission n'a pas suivi ses propres politiques concernant la prorogation des délais et qu'elle n'a pas examiné le préjudice qui serait causé aux FC quand elle a décidé d'autoriser le dépôt de la plainte au-delà du délai prescrit et d'examiner cette plainte.

La politique de la CCDP ayant trait au dépôt tardif des plaintes comprend les lignes directrices suivantes.

[TRADUCTION] La Commission peut, dans des circonstances spéciales, proroger à sa discrétion le délai prescrit. Cette prorogation n'est pas automatique . . .

. . .

En déterminant s'il est approprié, dans des circonstances spéciales, de recommander la tenue d'une enquête sur une plainte qui se fonde sur des faits ou des omissions qui se sont produits plus d'un an avant le dépôt de la plainte, trois facteurs doivent être examinés.

The report to the Commission must cover each of the following three factors:

— Prejudice to the respondent occasioned by the delays:

Examples of things to consider under this factor:

- whether witnesses or documentary evidence are likely to be unavailable;
- whether the respondent has acted in a way which indicates that he/she/it has relied on the fact that no complaint was laid within one year;
- whether the respondent knew that discrimination was alleged and that a complaint was likely to be filed.

— The length of the delay itself and the explanation offered by the complainant:

Examples of things to consider under this factor:

- whether other procedures have been exhausted without the complainant obtaining satisfaction;
- whether the complainant has been misled by Commission staff or by his or her lawyer or union;
- whether the complainant has been led to believe that the action would be settled (although one should consider the time elapsed before filing the complaint after the complainant knew or ought to have known that settlement was not likely);
- whether the complainant was reasonably deterred from filing a complaint by threats of retaliation;
- whether the complainant has been reasonably prevented from taking action due to illness or other major life crisis.

— The public interest in the complaint itself;

Examples of things to consider under this factor:

- the extent of loss of equal opportunity which the complainant as an individual has suffered;
- whether there are other avenues of recourse open to the complainant;
- whether the case will aid in clarifying the law through recognition of policy principles by courts or Tribunals;
- whether the case will have a significant social impact because it affects a group or class rather than an individual.

Le rapport à la Commission doit traiter de chacun des trois facteurs suivants:

— Le préjudice causé à l'intimé par le retard:

Voici des exemples d'éléments à examiner au regard de ce facteur:

- la probabilité que des témoins ou une preuve documentaire ne soient pas disponibles;
- la possibilité que l'intimé ait agi d'une façon qui révèle qu'il s'est fié au fait qu'aucune plainte n'avait été déposée dans le délai d'un an;
- le fait que l'intimé savait qu'il y avait eu des allégations de discrimination et qu'il était probable qu'une plainte soit déposée.

— L'importance du retard lui-même et l'explication fournie par le plaignant:

Voici des exemples d'éléments à examiner au regard de ce facteur:

- le fait que d'autres procédures ont été épuisées sans que le plaignant obtienne satisfaction;
- le fait que le plaignant a été induit en erreur par le personnel de la Commission ou par son avocat ou son syndicat;
- le fait que le plaignant a été amené à croire que l'action serait réglée (bien qu'il soit approprié d'examiner le temps écoulé avant le dépôt de la plainte après que le plaignant eut su ou eut dû savoir qu'il était peu probable qu'un règlement intervienne);
- le fait que des menaces de représailles ont raisonnablement empêché le plaignant de déposer sa plainte;
- le fait que la maladie ou toute autre situation de crise grave a raisonnablement empêché le plaignant de prendre les mesures appropriées.

— L'intérêt public que présente la plainte:

Voici des exemples d'éléments à examiner au regard de ce facteur:

- la gravité de l'atteinte à l'égalité des chances découlant des mesures prises à l'encontre du plaignant en sa qualité de particulier;
- l'existence d'autres redressements dont peut se prévaloir le plaignant;
- le fait que la cause aidera à préciser le droit grâce à la reconnaissance par les tribunaux d'énoncés de principe;
- le fait que l'affaire aura des répercussions sociales importantes parce qu'elle vise un groupe ou une catégorie de personnes plutôt qu'une personne en particulier.

In the investigator's report prior to investigation the following comments are included.

6. The Complainant did not grieve the decision to terminate his employment, nor did he make a request for an extension of term of service.

7. The Complainant only came forward with a complaint on 21 August 1992, six years after he was effectively released. When this was pointed out to him, he insisted on filing nevertheless, stating that he wanted it recorded officially that he now wished to contest this decision.

8. Documents submitted by the Complainant showed that he had been hospitalised twice in the months preceding his release. It would be difficult to obtain a retroactive medical evaluation of the Complainant's capability to perform his duties.

9. The Complainant acknowledges that several of the individuals with whom he served, or who would have knowledge of the circumstances surrounding his termination of employment have since retired, or have been posted to various locations. Bringing the complaint into time would be likely to cause prejudice to the Respondent's defence.

Recommendation

10. It is recommended that pursuant to section 41(e) of the Act, the Commission resolve not to deal with the complaint because it is based on acts which occurred more than one year before the filing of the complaint.

In his submission in relation to the report prior to investigation, Mr. Merrick took issue with some facts alleged in the report. Included among his comments were: that he had requested of his superior, without success, that he be permitted to continue his service; that his reported hospitalization had occurred after, not before, his retirement; and that medical evaluation of his past continuing ability to perform military duties ought not to be difficult to obtain from National Defence headquarters up to his retirement and thereafter from his continuing employment in civilian work servicing CF aircraft, similar to the work he had done while in the service, and from his continuing military attachment through the supplementary ready reserve for the CF.

The record does not support the applicant's allegation that the Commission did not comply with or that it ignored its own policies for considering late filed complaints. Those policies outline factors to be

Dans le rapport de l'enquêteur, préalable à l'enquête, les observations suivantes sont mentionnées.

[TRADUCTION] 6. Le plaignant n'a pas contesté la décision de mettre fin à son emploi, et il n'a pas non plus demandé à ce que la durée de son service soit prolongée.

7. Le plaignant n'a formulé sa plainte que le 21 août 1992, soit six ans après sa libération. Bien que ce fait lui ait été signalé, il a insisté pour déposer quand même sa plainte, déclarant qu'il souhaitait que soit maintenant officiellement consigné son désir de contester cette décision.

8. Les documents produits par le plaignant indiquent qu'il avait été hospitalisé à deux reprises dans les mois qui ont précédé sa libération. Il serait difficile d'obtenir une évaluation médicale rétroactive de la capacité du plaignant à accomplir son travail.

9. Le plaignant reconnaît que plusieurs de ses camarades avec qui il travaillait ou ceux qui pourraient être au courant des circonstances entourant la cessation de son emploi ont depuis pris leur retraite, ou ont reçu d'autres affectations. Accorder une prorogation de délai pour le dépôt de la plainte causerait vraisemblablement un préjudice à la défense de l'intimé.

Recommandation

10. Il est recommandé qu'en vertu de l'alinéa 41e) de la Loi la Commission décide de ne pas examiner la plainte parce qu'elle se fonde sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant le dépôt de celle-ci.

Dans ses observations ayant trait au rapport préalable à l'enquête, M. Merrick conteste certains des faits allégués dans ce rapport. Il fait observer entre autres ceci: il avait demandé en vain à son supérieur d'être autorisé à continuer son service; il a été hospitalisé après et non pas avant sa mise à la retraite; et l'évaluation médicale de sa capacité à remplir ses fonctions militaires ne devrait pas être difficile à obtenir du quartier général de la Défense nationale jusqu'au moment de sa retraite; après, il suffirait de consulter son dossier d'emploi à titre de civil affecté au service des avions des FC, travail semblable à celui qu'il effectuait pendant son service actif, et son dossier de membre de la réserve supplémentaire disponible des FC, dont il fait toujours partie.

Le dossier n'appuie pas la prétention du requérant selon laquelle la Commission n'a pas respecté ses propres politiques concernant l'examen des plaintes déposées tardivement, ou qu'elle n'en a pas tenu

considered and the report prior to investigation does refer to factors in this case that fall within those policies. Those guidelines or policies were themselves known to the Commission. There is simply no evidence they were ignored.

Nor does the record demonstrate that prejudice to the CF arising from late filing of the complaint was here ignored. It is referred to in the report of the investigator, and disputed in the comments on that report by Mr. Merrick. Clearly those references were before the Commission when it made its decision.

Counsel for the Commission referred to *Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas*¹⁰ and *Motorways Direct Transport Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,¹¹ as cases illustrative of a principle that only severe prejudice established after long delays would warrant upsetting a Commission decision to proceed to consider a late complaint. In my view, neither case is particularly helpful for both deal with circumstances where the delay was caused essentially by the processes of the commissions concerned, a circumstance not here present.

In another respect, it is urged by the applicant that the statutory time limit for filing a complaint implies prejudice for one who is adversely affected by late filing. In *Canada (Attorney General) v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,¹² Mr. Justice Muldoon speaks of one aspect of the time limit in the following terms:

Whom did Parliament intend to benefit? The limit—permeable as it is in terms of the Commission's consideration of what is appropriate—appears to be of direct benefit to a respondent employer, such as S.O.S. in this case. It is just too plain for elaboration that if the employer is to be deprived of the benefit which Parliament provided, the Commission must give some cogent signal or demonstration of why it considered it to be appropriate so to deprive the employer.

compte. Ces politiques énoncent les facteurs à prendre en considération et le rapport préalable à l'enquête fait effectivement référence à des facteurs qui satisfont à ces politiques. Ces lignes directrices ou politiques étaient connues de la Commission. La preuve n'établit tout simplement pas qu'elles n'ont pas été prises en considération.

Le dossier n'établit pas non plus que le préjudice qui pourrait être causé aux FC en raison du dépôt tardif de la plainte n'a pas été pris en compte en l'espèce. Il y est fait référence dans le rapport de l'enquêteur et ce préjudice est contesté dans les observations que M. Merrick a formulées en réponse à ce rapport. De toute évidence, la Commission était saisie de ces références quand elle a pris sa décision.

L'avocat de la Commission cite l'arrêt *Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas*¹⁰ et la décision *Motorways Direct Transport Ltd. c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*¹¹, pour illustrer le principe selon lequel seul un préjudice grave établi après de longs retards justifierait l'annulation d'une décision de la Commission d'examiner une plainte déposée tardivement. À mon avis, aucun de ces jugements n'est particulièrement utile sur ce point étant donné qu'ils traitent tous deux de situations où le retard avait été causé essentiellement par les procédures des commissions visées, élément qui n'existe pas en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant insiste sur le fait que le délai prévu par la Loi pour le dépôt d'une plainte implique qu'un préjudice sera causé à la partie qui est défavorablement touchée par ce dépôt tardif. Dans la décision *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*¹², le juge Muldoon traite d'un aspect du délai dans les termes suivants:

Qui le Parlement voulait-il avantager? La limite—qui est perméable, puisqu'il revient à la Commission de décider ce qu'il convient de faire—semble profiter directement à un employeur intimé, tel le Secrétariat d'État en l'espèce. Il va de soi que si l'employeur doit être privé de l'avantage accordé par le Parlement, la Commission doit donner une indication pertinente ou une explication des raisons pour lesquelles elle a jugé opportun d'en priver l'employeur.

I distinguish that case as one concerned with delay arising from the Commission's own process, not with delay by the complainant, and there the Commission proceeded to deal with the complaint without first determining whether to permit late filing under paragraph 41(e). Nevertheless, his Lordship's comments lend credence to the Attorney General's submission that the provision limiting time for complaints gives rise to a presumption that one affected by late filing would suffer prejudice, a presumption which it is said is not here rebutted by the Commission. I note again that the investigator's reference to potential prejudice to the CF was rebutted by Mr. Merrick in his comments to the Commission and that no response was made by the CF which declined the opportunity to set before the Commission any evidence of how it perceived it would be prejudiced.

In *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission and Boone*,¹³ my colleague Mr. Justice Teitelbaum dealt with the argument that prejudice to the employer could be assumed when a complaint was filed late, in that case some sixty days beyond the one-year limit under paragraph 41(e). His Lordship there said as follows.¹⁴

The main submission made by the applicant, if I properly understand it, is that if there is a complaint filed and it is filed more than one year after the incident, then the employer, in this case the CF, does not have to show a prejudice as there is a presumption that there is a prejudice if the complaint is allowed to proceed.

I do not follow this reasoning.

The law states that all complaints filed with the Commission must be investigated by the Commission. Pursuant to s. 41 there are only four cases when the Commission may refuse, not shall refuse, to continue with the investigation. One of the reasons is found in s. 41(e).

Section 41(e) states, as I interpret the subsection, that if the complaint is filed more than a year after the incident complained of occurred, then the Commission, before proceeding with the complaint, must hold a "hearing" and with the discretion afforded to it, may decide to continue to investigate the complaint.

Il y a lieu de faire la distinction entre l'espèce et cette affaire qui traitait d'un retard attribuable à la propre procédure de la Commission, et non pas d'un retard à agir du plaignant, et dans laquelle la Commission avait décidé d'examiner la plainte sans d'abord déterminer si elle en autorisait le dépôt tardif aux termes de l'alinéa 41e). Néanmoins, les observations du juge accordent foi à l'argument du procureur général selon lequel la disposition qui impose une date limite pour le dépôt des plaintes crée une présomption que la partie touchée par le dépôt tardif subirait un préjudice, présomption qui, en l'espèce et selon le requérant, n'aurait pas été réfutée par la Commission. Je note ici encore que les références de l'enquêteur au préjudice potentiel qui serait causé aux FC ont été réfutées par M. Merrick dans ses observations à la Commission et que les FC n'ont pas répondu à ces observations, ce qui leur aurait donné la possibilité de déposer devant la Commission des éléments de preuve ayant trait au préjudice qu'elles craignaient de subir.

Dans la décision *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne et Boone*¹³, mon collègue le juge Teitelbaum a traité de l'argument selon lequel il y a présomption qu'un préjudice est causé à l'employeur quand une plainte est déposée tardivement; dans ce cas, il s'agissait d'un retard de 60 jours après l'expiration du délai d'un an prescrit à l'alinéa 41e). Le juge s'exprime dans les termes suivants¹⁴.

Si je comprends bien le principal argument avancé par le requérant, celui-ci fait valoir qu'en cas de plainte déposée plus d'un an après la survenance du fait qui en fait l'objet, l'employeur, en l'occurrence les FC, n'a pas à faire la preuve du préjudice, celui-ci étant présumé si on donne suite à la plainte.

Je n'accueille pas ce raisonnement.

La loi prévoit que la Commission doit enquêter sur toutes les plaintes qu'elle reçoit. Selon l'article 41, il n'y a que quatre cas où la Commission a la faculté, mais non l'obligation, de refuser de donner suite à la plainte. L'un de ces cas est prévu à l'article 41e).

L'alinéa 41e), tel que je l'interprète, signifie qu'en cas de plainte déposée plus d'un an après la survenance de l'incident qui en fait l'objet, la Commission, avant d'instruire la plainte, doit tenir une «audience» et, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont elle est investie, peut décider d'y donner suite.

In order for the Commission to make such a decision, it must allow the “employer” to make submissions as to why the Commission should not continue with the investigation. That is, procedural fairness requires the Commission to consider the submissions. After this is done, the Commission, considering all the evidence put before it, decides that it is in its discretion whether or not to allow the investigation to continue.

One may therefore say that the applicant is correct in saying that a complaint filed outside of the year stipulated in the Act is presumed to cause a prejudice to the employer, but since this is a rebuttable presumption the Commission holds a hearing, considers all the relevant evidence put before it and decides to investigate or not.

In this case the Commission followed a process similar to that followed in *Boone*. It sought comments from the parties to the complaint in relation to the report prior to investigation completed by its investigator. It considered the only submission made in response, and it determined to deal with the complaint on the basis of the evidence before it. In my view, if there be a presumption of prejudice to the employer if an extension of time to file a complaint is allowed, there is no responsibility on the part of the Commission to rebut such a presumption. Rather, in the absence of any evidence from the employer, the Commission considered the recommendation of its investigator and the response of Mr. Merrick which denied prejudice to the CF in the circumstances of his case. That rebuttal concerned the availability of his former superior in the service, and his continuing association with the CF, through his work with a civilian contractor and his continuation in the supplementary reserve. In my opinion it cannot be said that the Commission denied fair process to the CF in reaching the decision that it did.

A reasonable basis for the Commission’s decision?

I turn to the main argument of the Attorney General, that is that the Commission’s decision was unreasonable, made without reference to relevant considerations and taking into account irrelevant considerations. In the final analysis the argument is

Avant de parvenir à pareille décision, elle doit permettre à «l’employeur» de présenter ses arguments contre la poursuite de l’enquête. Autrement dit, l’équité procédurale exige que la Commission examine les arguments à elle soumis, après quoi, sur la foi de tous les preuves et témoignages produits, elle décide souverainement s’il faut ou non poursuivre l’enquête.

On peut donc dire que le requérant est fondé à soutenir qu’une plainte déposée après l’expiration du délai d’un an prévu par la Loi est réputée causer un préjudice à l’employeur, mais comme il s’agit là d’une présomption simple, la Commission tient une audience, examine tous les preuves et témoignages pertinents et décide s’il faut ou non poursuivre l’enquête.

En l’espèce, la Commission a suivi une procédure semblable à celle adoptée dans l’affaire *Boone*. Elle a demandé aux parties de formuler leurs observations relativement au rapport préalable à l’enquête établi par son enquêteur. Elle a examiné le seul argument fourni en réponse et elle a décidé d’examiner la plainte en se fondant sur la preuve dont elle était saisie. À mon avis, s’il y a une présomption de préjudice causé à l’employeur lorsqu’une prorogation de délai pour le dépôt d’une plainte est accordée, la Commission n’est absolument pas tenue de la réfuter. En l’absence de tout élément de preuve fourni par l’employeur, la Commission a examiné la recommandation de son enquêteur et la réponse de M. Merrick qui nie que les FC subiraient un préjudice en l’espèce. Cette contestation se fonde sur la disponibilité de son ancien supérieur, qui est toujours en service actif, et le maintien de son association avec les FC, du fait qu’il continue de travailler comme entrepreneur civil et qu’il fait partie de la réserve supplémentaire. À mon avis, on ne peut dire que la Commission a refusé aux Forces canadiennes l’application d’une procédure équitable dans la décision qu’elle a prise.

La décision de la Commission a-t-elle un fondement raisonnable?

J’aborde maintenant l’argument principal présenté par le procureur général, c’est-à-dire celui selon lequel la décision de la Commission est déraisonnable, qu’elle a été prise sans tenir compte de facteurs pertinents et en tenant compte de considérations

that no appropriate reasons support the Commission's decision.

The applicant submits that paragraph 41(e) is intended for cases with extenuating circumstances, and that the employer should be able to rely on the one-year time limit unless there are very good reasons for extending the time limit. It is urged that the Commission has acted unreasonably since there were no such circumstances in the respondent's case. Moreover, several relevant considerations were said not to have been taken into account: the prejudice to the CF that would result from allowing the Commission to proceed in this case, the lack of a credible explanation for the six-year delay, the lack of public interest in entertaining the complaint, and the public interest in refusing to deal with the complaint. It is said that if the Commission were to proceed in this case, the CF would be prejudiced as witnesses have likely been posted or retired from the CF given the significant passage of time, and more importantly, it may expose the CF to further proceedings and potential liability in more than 10,000 other instances of mandatory retirement.

In this case, it is clear from the record that the Commission exercised its discretion under paragraph 41(e) of the Act, rendering its decision in February 1993 to grant the extension of time, based on the respondent's complaint form, dated September 25, 1992, the investigator's "report prior to investigation", dated September 29, 1992, the Commission's notification letter, dated November 30, 1992, and Mr. Merrick's response to the report.

In my view, the Commission made its decision having regard to the presumed prejudice to the CF that the investigator assumed would result from proceeding to deal with the complaint, and Mr. Merrick's denial of that prejudice. There was no evidence before the Commission of actual prejudice to the CF. Nor was there evidence in regard to the public interest, except that of the complainant, before the Commission when

inappropriées. En dernière analyse, l'argument soulevé présume que la décision de la Commission ne s'appuie sur aucun motif approprié.

Le requérant prétend que l'alinéa 41e) a été prévu pour les cas qui présentent des circonstances atténuantes, et que l'employeur devrait être en mesure de compter sur le délai d'un an à moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons de proroger le délai. Le procureur général fait valoir que la Commission a agi de façon déraisonnable étant donné que le cas de l'intimé ne présente pas de telles circonstances atténuantes. En outre, il prétend que la Commission n'a pas tenu compte de plusieurs considérations pertinentes: le préjudice qui serait causé aux FC si la Cour autorisait la Commission à examiner cette plainte; l'absence d'une explication acceptable pour le retard de six ans à déposer la plainte; l'absence d'intérêt public concernant l'examen de la plainte, et l'intérêt public concernant son refus d'examiner cette plainte. Il prétend que, si la Commission décidait de poursuivre l'étude de ce cas, les FC subiraient un préjudice étant donné que les témoins ont vraisemblablement été affectés ailleurs ou ont pris leur retraite, en raison de l'écoulement du temps, et, ce qui est plus important, que la procédure suivie peut exposer les FC à d'autres poursuites et est susceptible d'engager sa responsabilité dans plus de 10 000 autres cas de retraite obligatoire.

En l'espèce, le dossier indique clairement que la Commission a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'alinéa 41e) de la Loi, quand elle a décidé en février 1993 d'accorder la prorogation de délai, en s'appuyant sur la formule de plainte de l'intimé, en date du 25 septembre 1992, sur le «rapport préalable» à l'enquête de son enquêteur, en date du 29 septembre 1992, sur la lettre de signification de la Commission, en date du 30 novembre 1992, et sur la réponse de M. Merrick au rapport.

À mon avis, la Commission a pris sa décision en tenant compte du préjudice présumé qui, selon l'hypothèse de l'enquêteur, serait causé aux FC si elle décidait d'examiner la plainte, et de la contestation de ce préjudice par M. Merrick. La Commission n'était saisie d'aucun élément de preuve établissant un préjudice réel pour les FC. La Commission n'était pas non plus saisie d'éléments de preuve concernant

it made its decision. I am satisfied that the Commission exercised its discretion on proper principles having considered all the relevant evidence presented to it. I am not persuaded that its decision can be said to be unreasonable, or without reason in the circumstances in this case.

Conclusion

For the reasons set out, I am not persuaded that the CHRC erred in law, or that in reaching its decision it breached principles of procedural fairness, or that its decision can be considered as unreasonable in the sense of being without a “reasonable basis”.

When this application and that of Mr. Bernard (Court file T-1927-93) were heard, counsel for the Attorney General suggested the Court might conclude that the two cases be treated differently and by implication the decision concerning the complaint of Mr. Merrick might warrant intervention by the Court by reason of the extended delay in filing the complaint, when compared with the considerably lesser delay in the Bernard case. The Commission may determine to treat the cases differently on the merits, including the delays in filing complaints, but that is not a determination for the Court on judicial review of the decisions to permit late filing and to deal with the complaints. I find no basis in principle, on the arguments presented, to reach different results in review of the Commissions’s decisions.

An order goes dismissing this application for judicial review.

¹ R.S.C., 1985, c. F-7, as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5.

² R.S.C., 1985, c. H-6, as amended.

³ R.S.C., 1985, c. N-5 provides:

12. (1) The Governor in Council may make regulations for the organization, training, discipline, efficiency,

l’intérêt public, à l’exception des éléments déposés par le plaignant devant elle, quand elle a pris sa décision. Je suis convaincu que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en s’appuyant sur des principes appropriés et après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait. Je ne suis pas persuadé que cette décision peut être qualifiée de décision déraisonnable, ou de décision non motivée dans les circonstances de l’espèce.

Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, je ne suis pas convaincu que la Commission a commis une erreur de droit, qu’elle a enfreint les principes d’équité procédurale pour parvenir à sa décision ou que celle-ci peut être qualifiée de déraisonnable, c’est-à-dire «sans aucun fondement raisonnable».

Quand la présente demande et celle de M. Bernard (numéro du greffe T-1927-93) ont été entendues, l’avocat du procureur général a suggéré à la Cour de conclure que ces deux affaires devraient être traitées différemment et, par implication, que la décision concernant la plainte de M. Merrick justifie l’intervention de la Cour du fait que le retard à déposer sa plainte était plus important que dans le cas de M. Bernard. La Commission peut décider de traiter de ces cas différemment, sur le fond, y compris en tenant compte des retards à déposer les plaintes et des conséquences qui en résultent, mais il ne s’agit pas d’une décision que peut prendre la Cour saisie d’une demande de contrôle judiciaire concernant des décisions d’autoriser le dépôt tardif d’une plainte et l’examen de celle-ci. Il n’y a aucun fondement de principe, d’après les arguments présentés, qui justifie de parvenir à des résultats différents dans la révision des décisions prises par la Commission dans ces deux affaires.

Une ordonnance est émise pour rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

¹ L.R.C. (1985), ch. F-7, édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5.

² L.R.C. (1985), ch. H-6, et ses modifications.

³ L.R.C. (1985), ch. N-5; ce paragraphe est rédigé dans les termes suivants:

12. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l’organisation, l’instruction, la discipli-

administration and good government of the Canadian Forces and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

⁴ (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Cdn. Trib.).

In *Canada (Attorney General) v. Martin*, [1994] 2 F.C. 524 (T.D.) Madam Justice Tremblay-Lamer dismissed the Attorney General's application for judicial review of the CHR Tribunal's decision. That decision is on appeal to the Court of Appeal (Court file no. A-72-94).

⁵ *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, at p. 7, per McIntyre J.

⁶ (1994), 80 F.T.R. 38 (F.C.T.D.), at p. 40.

⁷ [1987] 1 S.C.R. 246.

⁸ [1990] 1 S.C.R. 713.

⁹ [1989] 2 S.C.R. 879, at pp. 899-902.

¹⁰ (1989), 60 D.L.R. (4th) 143 (Sask. C.A.).

¹¹ (1991), 50 Admin. L.R. 222 (F.C.T.D.).

¹² (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251 (F.C.T.D.), at p. 274.

¹³ (1993), 60 F.T.R. 142 (F.C.T.D.).

¹⁴ *Idem*, at p. 158.

ne, l'efficacité et la bonne administration des Forces canadiennes et, d'une façon générale, en vue de l'application de la présente loi.

⁴ (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Trib. can.).

Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Martin*, [1994] 2 C.F. 524 (1^{re} inst.), M^{me} le juge Tremblay-Lamer a rejeté la demande de contrôle judiciaire concernant une décision du tribunal des droits de la personne présentée par le procureur général. Cette décision est actuellement devant la Cour d'appel (numéro du greffe A-72-94).

⁵ *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux p. 7 et 8, le juge McIntyre.

⁶ (1994), 80 F.T.R. 38 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 40.

⁷ [1987] 1 R.C.S. 246.

⁸ [1990] 1 R.C.S. 713.

⁹ [1989] 2 R.C.S. 879, aux p. 899 à 902.

¹⁰ (1989), 60 D.L.R. (4th) 143 (C.A. Sask.).

¹¹ (1991), 50 Admin. L.R. 222 (C.F. 1^{re} inst.).

¹² (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 274.

¹³ (1993), 60 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁴ *Idem*, à la p. 158.

	A-1221-92	A-1221-92
Gilbert Forest (<i>Sheriff/Appellant</i>)		Gilbert Forest (<i>shérif/appelant</i>)
v.		c.
		a
Hancor Inc. and United Extrusions Ltd. (<i>Judgment Creditors/Respondents</i>)		Hancor Inc. et United Extrusions Ltd. (<i>saisissantes/intimées</i>)
and		b et
Les systèmes de drainage modernes Inc. (<i>Judgment Debtor/Respondent</i>)		Les systèmes de drainage modernes Inc. (<i>saisie/intimée</i>)
and		c et
Caron Bélanger Ernst & Young Inc. (<i>Trustee for the Judgment Debtor/Respondent</i>)		Caron Bélanger Ernst & Young Inc. (<i>syndic de la saisie/intimée</i>)
and		d et
Laurentian Bank of Canada and Laurentian Trust of Canada (<i>Creditors/Respondents</i>)		Banque laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne du Canada (<i>créancières/intimées</i>)
and		e et
118353 Canada Ltée and 167899 Canada Inc. (<i>Purchasers/Mises en cause</i>)		118353 Canada Ltée et 167899 Canada Inc. (<i>Adjudicataires/Mises en cause</i>)
and		f et
Registrar of the Vaudreuil Registry Office (<i>Mis en cause</i>)		Registreur du bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil (<i>Mis en cause</i>)
	A-1259-92	A-1259-92
118353 Canada Ltd. and 167899 Canada Ltd. (<i>Purchasers/Appellants</i>)		118353 Canada Ltée et 167899 Canada Ltée (<i>adjudicataires/appelantes</i>)
and		h et
Hancor Inc. and United Extrusions Ltd. (<i>Plaintiffs/Respondents</i>)		Hancor Inc. et United Extrusions Ltd. (<i>demande-resses/intimées</i>)
v.		c.
		i
Les systèmes de drainage modernes Inc. (<i>Defendant/Respondent</i>)		Les systèmes de drainage modernes Inc. (<i>défendresse/intimée</i>)
		j

and

**Caron Bélanger Ernst & Young Inc. (Trustee/
Respondent)**

and

**Laurentian Bank of Canada and Laurentian Trust
of Canada Inc. (Creditors/Respondents)**

and

Gilbert Forest (Sheriff/Mis en cause)

and

**Registrar of the Vaudreuil Registry Office (Mis en
cause/Mis en cause)**

INDEXED AS: FOREST v. HANCOR INC. (C.A.)

Court of Appeal, Hugessen and Décary JJ.A. and
Chevalier D.J.A.—Montréal, October 3; Ottawa,
October 24, 1995.

*Practice — Judgments and orders — Enforcement —
Appeal from order vacating sale of seized immovable —
Bailiff seizing immovable on sheriff's instructions —
Motions Judge erred in holding sheriff lacked power to act
through bailiffs — "Provincial" sheriffs acting as sheriffs of
Federal Court may, unless otherwise provided by Rules,
execute writs of execution in same manner as writs executed
in performance of usual duties — Motions Judge erred in
relying on Federal Court Act, s. 55(5), Federal Court Rule
360 as apply only when writ cannot be directed to sheriff or
sheriff unwilling to act — Federal and provincial laws
complementary — No implied delegation of power —
Bailiffs carrying out seizure, sale as officers of sheriff.*

*Creditors and debtors — Immovable seized by bailiff on
sheriff's instructions — After seizure creditors accepting
proposal approved by Superior Court of Quebec — Notice
of stay of proceedings served on seizing bailiff — Immove-
able sold in judicial sale to purchaser in good faith —
Neither sheriff nor purchasers notified of proposal before
sale — Code of Civil Procedure requiring notice concerning
execution of writ be served on sheriff — Seizing bailiff*

et

**Caron Bélanger Ernst & Young Inc. (syndic/inti-
mée)**

^a

et

**Banque laurentienne du Canada et Trust La
Laurentienne du Canada Inc. (créancières/intimées)**

^b

et

Gilbert Forest (shérif/mis en cause)

^c

et

**Registraieur du bureau d'enregistrement de
Vaudreuil (mis en cause/mis en cause)**

^d

RÉPERTORIÉ: FOREST c. HANCOR INC. (C.A.)

Cour d'appel, juges Hugessen et Décary, J.C.A., et
juge suppléant Chevalier—Montréal, 3 octobre;
Ottawa, 24 octobre 1995.

^e

*Pratique — Jugements et ordonnances — Exécution —
Appel d'une ordonnance annulant la vente d'un immeuble
saisi — L'huissier a saisi l'immeuble sur mandat du shérif
— Le juge des requêtes a commis une erreur lorsqu'il a
soutenu que le shérif n'avait pas le pouvoir de demander
aux huissiers d'agir en son nom — Les shérifs «provin-
ciaux» agissant à titre de shérifs de la Cour fédérale
peuvent, à moins d'indication contraire prévue par les
Règles, faire appliquer les ordonnances d'exécution de la
même manière que les ordonnances qu'ils font appliquer
dans l'exercice de leurs fonctions habituelles — Le juge des
requêtes s'est trompé en se fondant sur l'art. 55(5) de la Loi
sur la Cour fédérale et sur la Règle 360 des Règles de la
Cour fédérale qui ne s'appliquent que dans les cas où
l'ordonnance ne peut pas être remise au shérif ou lorsque
le shérif refuse d'agir — Les lois fédérales et provinciales
sont complémentaires — Aucune délégation de pouvoir n'est
sous-entendue — Les huissiers exécutent la saisie, la vente
en tant qu'agents du shérif.*

^g^h

*Créanciers et débiteurs — Immeuble saisi par huissier sur
mandat du shérif — Après saisie, les créanciers acceptent la
proposition concordataire approuvée par la Cour supérieure
du Québec — Avis de suspension des procédures signifié à
l'huissier qui a saisi — Immeuble vendu en justice à un
acheteur de bonne foi — Ni le shérif ni les acheteurs n'ont
été avisés de la proposition concordataire avant la vente —
Le Code de procédure civile exige que l'on signifie au shérif*

^j

ceasing to be sheriff's officer once seizure completed — Sheriff's sale set aside only in exceptional, limited circumstances — Seizure, judgment valid — Immovable belonging to judgment debtor — Purchaser acting in good faith — Sheriff's conduct beyond reproach — Alleged irregularity existing long before sale, and due to misunderstanding between judgment creditor, secured creditor, judgment debtor and trustee — Filing of proposal not stripping purchaser in good faith of title in immovable purchased in judicial sale if nobody notified sheriff of proposal before sale by sending him certified true copy.

Civil Code — Code requiring any notice concerning execution of writ must be sent to sheriff himself — Service of notice of stay on bailiff acting for sheriff in seizure of immovable not equivalent to service on sheriff — Bailiff authorized to act only in respect of seizure — Although art. 673 providing for consent to suspension of sale by parties to seizure, must inform sheriff of consent for it to be effective.

Bankruptcy — Bankruptcy Act, s. 69(1) providing on filing proposal, no creditor shall continue execution for recovery of claim provable in bankruptcy until proposal refused — S. 69 applying to both proposal and bankruptcy — S. 73, applying only to bankruptcy, providing if judgment executed anyway and sheriff not receiving certified true copy of assignment at time of sale, purchaser in good faith retaining title — S. 66(1) providing all provisions of Act, in so far as applicable, apply with such modification as circumstances require to proposals — Possible to adapt s. 73 to proposals — Filing of proposal not stripping purchaser in good faith of title in immovable purchased in judicial sale if sheriff not notified of proposal before sale by service of certified true copy.

These were appeals from an order to vacate the sale of a seized immovable. After obtaining judgment in the Federal Court against Les systèmes de drainage modernes Inc., Hancor Inc. and United Extrusions Ltd. obtained a writ of *feri facias*. On the instructions of the sheriff of the District of Beauharnois (Forest), bailiff Trudel seized the immovable. After the seizure, SDM lodged a proposal with its creditors and appointed a trustee. The creditors accepted the proposal, which was approved by the Superior Court of Quebec. The Trustee served a "notice of stay of proceedings" pursuant to *Bankruptcy Act*, section 69 on the Registry and bailiff Trudel. On the sheriff's instructions another bailiff, de Repentigny, sold the immovable in a judicial sale.

tout avis d'exécution d'un bref — L'huissier qui saisit cesse d'être l'agent du shérif une fois la saisie terminée — La vente par un shérif n'est annulée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et limitées — Saisie, jugement valide — Immeuble appartenant à la partie saisie — Acheteur de bonne foi — Conduite du shérif irréprochable — Irrégularité présumée existant bien avant la vente et due à une mésentente entre la partie saisissante, le créancier garanti, la partie saisie et le syndic — Le dépôt de la proposition concordataire ne prive pas l'adjudicataire de bonne foi de son titre dans un immeuble obtenu à la suite d'une vente en justice si personne n'a dénoncé la proposition au shérif avant la vente par envoi à ce dernier d'une copie certifiée conforme de la proposition.

Code civil — Le Code exige que tout avis concernant l'exécution d'un bref soit signifié au shérif en personne — Signifier un avis de suspension à l'huissier agissant au nom du shérif dans le cas d'une saisie d'immeuble n'équivaut pas à signifier l'avis au shérif lui-même — L'huissier n'est autorisé à agir qu'à l'égard de la saisie — Bien que l'art. 673 prévoit que les parties à la saisie doivent consentir à la suspension de la vente, il faut informer le shérif de ce consentement pour qu'elle soit valable.

Faillite — L'art. 69(1) de la Loi sur la faillite prévoit que lors de la déposition d'une proposition, aucun créancier ne peut continuer une exécution en recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite tant que la proposition n'a pas été refusée — L'art. 69 s'applique en cas de proposition autant qu'en cas de faillite — L'art. 73, qui ne s'applique qu'en cas de faillite, prévoit que, si un jugement est exécuté et que le shérif n'a pas reçu de copie certifiée conforme de la cession au moment de la vente, l'acheteur de bonne foi conserve son titre — L'art. 66(1) prévoit que toutes les dispositions de la présente Loi, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances, aux propositions — Il est possible d'adapter l'art. 73 aux propositions — Le dépôt de la proposition concordataire ne prive pas l'adjudicataire de bonne foi de son titre dans un immeuble acheté en justice si l'existence de la proposition n'a pas été dénoncée au shérif avant la vente par envoi à ce dernier d'une copie certifiée conforme de la proposition.

Il s'agissait d'appels d'une ordonnance annulant la vente d'un immeuble saisi. Fortes d'un jugement de la Cour fédérale prononcé en leur faveur à l'encontre de la société Les systèmes de drainage modernes Inc., Hancor Inc. et United Extrusions Ltd. ont obtenu un bref de *feri facias*. Sur mandat du shérif du district de Beauharnois (Forest), l'huissier Trudel a saisi l'immeuble. Après la saisie, SDM a fait une proposition de concordat à ses créanciers et a nommé un syndic. Les créanciers ont accepté la proposition, laquelle a été homologuée par la Cour supérieure du Québec. Le syndic a signifié un «avis de surseoir aux procédures» en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la faillite* au greffe et à l'huissier Trudel. Sur mandat du shérif, l'autre

The Motions Judge relied on *Federal Court Act*, subsection 55(5) and *Federal Court Rules*, Rule 360 in concluding that although the writ was directed to the sheriff, he asked bailiffs to act for him thus usurping a power of delegation which is conferred on sheriffs by Quebec law, but which they do not possess when acting as officers of the Federal Court under the *Federal Court Rules*. *Federal Court Act*, subsection 55(5) provides that where a sheriff is unable or unwilling to act, the process of the Court shall be directed to a deputy sheriff. *Federal Court Rules*, paragraph 360(1)(b) provides that where the sheriff or marshal in Quebec is unable or unwilling to act, any process may be issued to a bailiff duly authorized to act as such for the purposes of the *Code of Civil Procedure*.

The issues were: (1) whether the seizure and judicial sale of the immovable were carried out by a person with the authority to do so under the *Federal Court Act* and *Federal Court Rules*; (2) where an immovable is the subject of a proposal after seizure, must a judicial sale thereof to a purchaser in good faith be vacated?

Held, the appeal should be allowed.

(1) The Motions Judge erred in concluding that the sheriff lacked the power to act through bailiffs. "Provincial" sheriffs who act as sheriffs of the Federal Court may, unless otherwise provided by the Rules, execute writs of execution in the same manner as the writs they execute in performing their usual duties. The writ was directed to the sheriff of the District of Beauharnois. He executed the writ in the same manner as he executes any writ directed to him, by asking a bailiff to act for him. That constituted both execution of the writ by the sheriff to whom it was directed within the meaning of subsection 55(4) of the Act (requiring a sheriff to execute the process of the Court that is directed to him), and execution in the manner permitted by subsection 56(3), i.e., in the same manner as similar writs are required to be executed by the law of Quebec.

The Motions Judge could not rely on subsection 55(5) and Rule 360 to find that the sheriff lacked the power to act in the circumstances since those provisions concern cases in which the writ cannot be directed to a sheriff or where the sheriff is unwilling to act, which was not the case herein. Once subsection 55(4) applies, subsection 55(5) and Rule 360 no longer apply.

The purpose of *Federal Court Act*, subsections 13(2) and 56(3) and Rule 5 is to ensure that federal and provincial schemes of execution are complementary and fill any possible gaps by resorting, where necessary, to the provin-

huissier, de Repentigny, a vendu l'immeuble en justice. Le juge des requêtes s'est fondé sur le paragraphe 55(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* et sur la Règle 360 des *Règles de la Cour fédérale* pour conclure que, bien que le bref ait été adressé au shérif, ce dernier avait demandé aux huissiers d'agir en son nom, usurpant ainsi un pouvoir de délégation que la loi québécoise confère à un shérif mais que ce dernier ne possède pas quand il agit à titre d'officier de la Cour fédérale et suivant les règles de cette Cour. Le paragraphe 55(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit qu'en cas d'empêchement du shérif ou de refus d'exécution par ce dernier, le moyen de contrainte est adressé à un shérif adjoint. L'alinéa 360(1)b) des *Règles de la Cour fédérale* prévoit que, au Québec, lorsque le shérif ou le prévôt est incapable ou refuse d'agir, les brefs peuvent être adressés à un huissier dûment autorisé aux fins du *Code de procédure civile*.

Points en litige: 1) La saisie et la vente en justice de l'immeuble ont-elles été exécutées par une personne habilitée à ce faire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* et des *Règles de la Cour fédérale*? 2) La vente en justice à un adjudicataire de bonne foi d'un immeuble ayant, depuis sa saisie, fait l'objet d'une proposition concordataire, doit-elle être annulée?

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

1) Le juge des requêtes a commis une erreur lorsqu'il a conclu que les huissiers pouvaient agir à la place du shérif. Le shérif «provincial» qui agit comme shérif de la Cour fédérale peut, à moins de disposition contraire des Règles de cette Cour, exécuter les brefs de saisie-exécution de la même manière que s'il s'agissait des brefs qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions habituelles. Le bref a été adressé au shérif du district de Beauharnois. Le shérif a exécuté le bref de la même manière qu'il exécute tout bref qui lui est adressé, c'est-à-dire en demandant à un huissier d'agir en son nom. Il y a là à la fois exécution du bref par le shérif auquel il a été adressé au sens du paragraphe 55(4) de la Loi (qui exige du shérif qu'il exécute les moyens de contrainte de la Cour qui lui sont adressés) et exécution de la manière permise par le paragraphe 56(3), c'est-à-dire d'une manière fixée par le droit québécois.

Le juge des requêtes ne pouvait se fonder sur le paragraphe 55(5) et la Règle 360 pour conclure à l'inhabilité du shérif dans les circonstances puisque ces deux dispositions visent les cas où le bref ne peut être adressé à un shérif ou encore les cas où le shérif refuse d'agir, ce qui n'est pas notre cas. Une fois qu'entre en jeu le paragraphe 55(4), le paragraphe 55(5) et la Règle 360 ne trouvent plus application.

Les paragraphes 13(2) et 56(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* et la Règle 5 visent à assurer la complémentarité des régimes d'exécution fédéral et provinciaux et à combler toute lacune possible par un recours, le cas échéant, aux

cial schemes. The Court must adopt the interpretation that best facilitates the integration of the two schemes. Reasons of administrative convenience as much as of certainty in civil rights matters have led the federal authorities to rely for all practical purposes on provincial practices.

There was no implied delegation of power. According to subsection 13(2), the provincial sheriff is a sheriff of the Court. According to the *Sheriffs' Act*, section 2, the bailiff acts for the sheriff and not in his place. The seizure was made by bailiff Trudel in his capacity as an officer of the sheriff. The sale was carried out by bailiff de Repentigny in his capacity as an officer of the sheriff. In both cases, the power exercised was that of the sheriff even though it was exercised by a bailiff.

(2) (a) Neither the sheriff nor the purchasers were told before the sale of the existence of a proposal. Although notice of stay had been served on the seizing bailiff Trudel, the Quebec *Code of Civil Procedure* provides that any notice concerning execution of a writ must be sent to the sheriff himself. Furthermore, bailiff Trudel was authorized to act for the sheriff only in respect of the seizure. Once the seizure was completed, he ceased to be a sheriff's officer. He was not a sheriff's officer for the purposes of the judicial sale.

(b) Once a sheriff's sale has taken place, it is only exceptionally and on very limited grounds that it can be set aside. This was not an exceptional case. The seizure and the judgment pursuant to which it was made were valid. The immovable sold by judicial authority belonged to the judgment debtor. The purchaser acted in good faith, the sheriff's conduct was beyond reproach and the alleged irregularity existed long before the date fixed for the sale and was due solely to the misunderstanding that arose between the judgment creditor, the secured creditor, the judgment debtor and the trustee.

(c) *Bankruptcy Act*, subsection 69(1) provides that on the filing of a proposal, no creditor shall continue execution for the recovery of a claim provable in bankruptcy until the proposal has been refused. Subsection 69(1) applies to both a proposal and a bankruptcy. Section 73, which applies only to bankruptcy, moderates substantially the scope of the stay under subsection 69(1). If in spite of the prohibition imposed by subsection 69(1), a creditor nevertheless proceeds to execute the judgment and if the officiating sheriff has not at the time of the sale received a certified true copy of the assignment, the judicial sale will be valid, the purchaser in good faith will retain title and the sheriff may only, to the detriment of the judgment creditor, deliver the proceeds of the sale to the trustee. Subsection 66(1) provides that "All the provisions of this Act in so far as they are applicable, apply with such modifications as the circumstances require to proposals". In order to avoid inconsistencies concerning when a purchaser's title would be valid, subsection 66(1) should be given a more liberal interpreta-

régimes provinciaux. La Cour doit privilégier l'interprétation qui facilite le plus l'intégration des deux régimes. Des raisons de commodité administrative autant que de stabilité des droits civils ont amené les autorités fédérales à s'en remettre, à toutes fins utiles, aux pratiques provinciales.

^a Il n'y avait pas de délégation implicite de pouvoir. De par les termes mêmes de la *Loi sur les shérifs*, l'huissier agit au nom du shérif et non à sa place. La saisie a été pratiquée par l'huissier Trudel en qualité d'officier du shérif. La vente a été exécutée par l'huissier de Repentigny en qualité d'officier du shérif. Dans l'un et l'autre cas, le pouvoir exercé est celui du shérif, quand bien même il a été exercé par l'huissier.

^b 2) a) Ni le shérif ni les adjudicataires n'avaient été informés avant la vente de l'existence d'une proposition concordataire. Bien que l'avis de surseoir ait été signifié à l'huissier Trudel qui a saisi l'immeuble, le *Code de procédure civile* du Québec prévoit que tout avis relatif à l'exécution d'un bref sera envoyé au shérif lui-même. Qui plus est, l'huissier Trudel n'avait été autorisé par le shérif à agir au nom de ce dernier qu'eu égard à la saisie. Une fois la saisie terminée, il cessait d'être officier du shérif. Il ne l'était en tout cas certainement pas pour les fins de la vente en justice.

^c b) La vente par shérif ne peut être annulée qu'exceptionnellement et pour des motifs très limités. Il ne s'agit pas ici d'un cas exceptionnel. La saisie était valide et le jugement en vertu duquel la saisie avait été pratiquée était valide. L'immeuble vendu appartenait au débiteur saisi. L'adjudicataire était de bonne foi, le shérif n'avait rien à se reprocher et l'irrégularité alléguée existait bien avant la date fixée pour la vente et était imputable uniquement au malentendu s'étant produit entre le créancier saisissant, le créancier garanti, le débiteur saisi et le syndic.

^d c) Le paragraphe 69(1) de la *Loi sur la faillite* prescrit que, lors de la déposition d'une proposition, aucun créancier ne peut continuer une action pour le recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite tant que la proposition n'a pas été refusée. Le paragraphe 69(1) s'applique en cas de proposition aussi bien qu'en cas de faillite. L'article 73, qui ne s'applique qu'en cas de faillite, modère considérablement la portée de la suspension décrétée par le paragraphe 69(1). Si, en dépit de l'interdiction qui lui est faite par le paragraphe 69(1), un créancier procède quand même à l'exécution du jugement et si le shérif instrumentant, au moment de la vente, n'a pas reçu une copie de la cession certifiée conforme par le syndic, la vente en justice sera néanmoins valide, le titre d'adjudicataire de bonne foi sera préservé, et le shérif n'aura qu'à remettre au syndic, au grand dam du créancier saisissant, le produit de la vente. Le paragraphe 66(1) prévoit que «Toutes les dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance,

tion than that proposed in the past. It is possible to adapt section 73 to proposals. The filing of a proposal, even one accepted by the creditors and approved by the Court, does not strip a purchaser in good faith of title in an immovable purchased in a judicial sale if nobody notified the sheriff of the proposal before the sale by sending him a certified true copy thereof. Such notice could, as in the case of bankruptcy, have been sent to the sheriff by the debtor personally, by one of the creditors or by the trustee.

aux propositions». Pour éviter les incohérences quant à savoir si le titre d'un adjudicataire est valide ou pas, il convient de donner au paragraphe 66(1) une interprétation plus large que celle proposée jusqu'à ce jour. Il est possible d'adapter l'article 73 aux cas de proposition concordataire. Le dépôt d'une proposition concordataire ne prive pas l'adjudicataire de bonne foi de son titre dans un immeuble acheté en justice si l'existence de la proposition n'a pas été dénoncée au shérif, avant la vente, par envoi à ce dernier d'une copie certifiée conforme de la proposition. Cet avis, tout comme s'il s'était agi d'un cas de faillite, aurait pu être envoyé au shérif par le débiteur lui-même, par l'un de ses créanciers ou par le syndic.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bailiffs Act, R.S.Q. 1977, c. H-4, s. 1 (as am. by S.Q. 1989, c. 57, s. 3).
Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 42(1*i*), 57(1), 60(2), 63, 66(1), 69, 72(1), 73, 75.
Code of Civil Procedure, R.S.Q. 1977, c. C-25, arts. 596, 660, 673, 674, 679, 698.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 13(1), (2), 55(4), (5), 56(3).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 360 (as enacted by SOR/79-58, s. 2).
Sheriffs' Act, R.S.Q. 1977, c. S-7, s. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Garcia Transport Ltée v. Royal Trust Co., [1992] 2 S.C.R. 499; *McGregor v. Canada Investment and Agency Co.* (1892), 21 S.C.R. 499; affg *Canada Investment and Agency Co. & McGregor* (1892), 1 Que. Q.B. 197; *Anjou (Town of) v. C.A.C. Realty Ltd. et al.*, [1978] 1 S.C.R. 819; (1978), 18 N.R. 301; *Motor Transport Board of Manitoba v. Purolator Courier Ltd.*, [1981] 2 S.C.R. 364; (1981), 126 D.L.R. (3d) 385; 12 Man. R. (2d) 61; 38 N.R. 465.

DISTINGUISHED:

Rossie c. Gosselin, [1979] C.S. 273; *Blanchette c. Vertu* (January 13, 1983), St-François 450-05-000562-815 (Sup. Ct), SOQUIJ No. 83-217; *Stebenne c. Banque de commerce canadienne impériale*, [1982] C.S. 884; *Sauvegarde (La), Cie d'assurance sur la vie c. Tapis Laberge Inc.*, [1983] C.S. 835.

REFERRED TO:

Stephens v. R. (1982), 26 C.P.R. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (F.C.A.); *Roynat Inc. c. Grenier*, [1985] R.D.J. 89 (C.A.); *Vachon v. Canada*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code de procédure civile, L.R.Q. 1977, ch. C-25, art. 596, 660, 673, 674, 679, 698.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch F-7, art. 13(1), (2), 55(4), (5), 56(3).
Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 42(1*i*), 57(1), 60(2), 63, 66(1), 69, 72(1), 73, 75.
Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q. 1977, ch. H-4, art. 1 (mod. par L.Q. 1989, ch. 57, art. 3).
Loi sur les shérifs, L.R.Q. 1977, ch. S-7, art. 2.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 5, 360 (éditée par DORS/79-58, art. 2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal, [1992] 2 R.C.S. 499; *McGregor v. Canada Investment and Agency Co.* (1892), 21 R.C.S. 499; conf. *Canada Investment and Agency Co. & McGregor* (1892), 1 B.R. 197; *Anjou (Ville d') c. C.A.C. Realty Ltd. et autres*, [1978] 1 R.C.S. 819; (1978), 18 N.R. 301; *Motor Transport Board of Manitoba c. Purolator Courier Ltd.*, [1981] 2 R.C.S. 364; (1981), 126 D.L.R. (3d) 385; 12 Man. R. (2d) 61; 38 N.R. 465.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Rossie c. Gosselin, [1979] C.S. 273; *Blanchette c. Vertu* (13 janvier 1983), St-François 450-05-000562-815 (C.S.), SOQUIJ n° 83-217; *Stebenne c. Banque de commerce canadienne impériale*, [1982] C.S. 884; *Sauvegarde (La), Cie d'assurance sur la vie c. Tapis Laberge Inc.*, [1983] C.S. 835.

DÉCISIONS CITÉES:

Stephens c. R. (1982), 26 C.P.R. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (C.A.F.); *Roynat Inc. c. Grenier*, [1985] R.D.J. 89 (C.A.); *Vachon c. Commis-*

Employment and Immigration Commission, [1985] 2 S.C.R. 417; (1985), 23 D.L.R. (4th) 641; 57 C.B.R. (N.S.) 113; 63 N.R. 81; *R. v. Fitzgibbon*, [1990] 1 S.C.R. 1005; 78 C.B.R. (N.S.) 193; 55 C.C.C. (3d) 449; 76 C.R. (3d) 378; 107 N.R. 281; 40 O.A.C. 81; *Gobeil v. Cie H. Fortier et al.*, [1982] 1 S.C.R. 988; 138 D.L.R. (3d) 50; 42 C.B.R. (N.S.) 209; 44 N.R. 384; *Hudson (trustee in bankruptcy) v. Brisebois Bros. Construction Ltd.* (1982), 37 A.R. 48; 135 D.L.R. (3d) 166; [1982] 4 W.W.R. 84; 19 Alta. L.R. (2d) 276; 42 C.B.R. (N.S.) 97 (C.A.); *Amanda Designs Boutique Ltd. v. Charisma Fashions Ltd.*, [1972] 3 O.R. 68; (1972), 27 D.L.R. (3d) 392; 17 C.B.R. (N.S.) 16 (C.A.); *In re Hanna (W.) & Company Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 40 (Ont. S.C.); *In re Coupal et Frères Ltée: Vibrapipe Concrete Products Ltd. et Ville de Chambly*, [1968] C.S. 91; (1967), 12 C.B.R. (N.S.) 28.

sion de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1985] 2 R.C.S. 417; (1985), 23 D.L.R. (4th) 641; 57 C.B.R. (N.S.) 113; 63 N.R. 81; *R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 R.C.S. 1005; 78 C.B.R. (N.S.) 193; 55 C.C.C. (3d) 449; 76 C.R. (3d) 378; 107 N.R. 281; 40 O.A.C. 81; *Gobeil c. Cie H. Fortier et autres*, [1982] 1 R.C.S. 988; 138 D.L.R. (3d) 50; 42 C.B.R. (N.S.) 209; 44 N.R. 384; *Hudson (trustee in bankruptcy) v. Brisebois Bros. Construction Ltd.* (1982), 37 A.R. 48; 135 D.L.R. (3d) 166; [1982] 4 W.W.R. 84; 19 Alta. L.R. (2d) 276; 42 C.B.R. (N.S.) 97 (C.A.); *Amanda Designs Boutique Ltd. v. Charisma Fashions Ltd.*, [1972] 3 O.R. 68; (1972), 27 D.L.R. (3d) 392; 17 C.B.R. (N.S.) 16 (C.A.); *In re Hanna (W.) & Company Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 40 (C.S. Ont.); *In re Coupal et Frères Ltée: Vibrapipe Concrete Products Ltd. et Ville de Chambly*, [1968] C.S. 91; (1967), 12 C.B.R. (N.S.) 28.

AUTHORS CITED

Bohémier, Albert. *Faillite et Insolvabilité*, tome 1, Montréal (Qué.): Éditions Thémis, 1992.

APPEALS from order vacating a judicial sale of a seized immovable on the ground that the method of carrying out the seizure and sale, although recognized under Quebec law, was not authorized by the *Federal Court Act* and *Federal Court Rules (Hancor Inc. et al. v. 118353 Canada Ltd. et al.* (1993), 56 F.T.R. 82 (F.C.T.D.)). Appeal allowed.

COUNSEL:

Marcus Spivock for sheriff/appellant in A-1221-92, sheriff/mis en cause in A-1259-92.

Martin Bernard and *Claude Morency* for Hancor Inc. and United Extrusions Ltd., judgment creditors/respondents in A-1221-92, plaintiffs/respondents in A-1259-92.

Michel Morissette for Les systèmes de drainage modernes Inc., judgment debtor/respondent in A-1221-92, defendant/respondent in A-1259-92.

Alain Robichaud for Laurentian Bank of Canada and Laurentian Trust of Canada (Inc.), creditors/respondents in A-1221-92 and A-1259-92.

Michel La Roche and *Jean-François Gauvin* for 118353 Canada Ltd. and 167899 Canada Inc./Ltd., purchasers/mises en cause in A-1221-92, purchasers/appellants in A-1259-92.

DOCTRINE

Bohémier, Albert. *Faillite et Insolvabilité*, tome 1, Montréal (Qué.): Éditions Thémis, 1992.

APPELS d'une ordonnance annulant la vente en justice d'un immeuble saisi au motif que la méthode d'exécution de la saisie et de la vente, bien que reconnue en droit québécois, n'était pas autorisée par la *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale (Hancor Inc. et al. c. 118353 Canada Ltd. et al.* (1993), 56 F.T.R. 82 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel accueilli.

AVOCATS:

Marcus Spivock pour le shérif/appelant dans A-1221-92, shérif/mis en cause dans A-1259-92.

Martin Bernard et *Claude Morency* pour Hancor Inc. et United Extrusions Ltd., saisissantes/intimées dans A-1221-92, demandereses/intimées dans A-1259-92.

Michel Morissette pour Les systèmes de drainage modernes Inc., saisie/intimée dans A-1221-92, défenderesse/intimée dans A-1259-92.

Alain Robichaud pour la Banque laurentienne du Canada et pour le Trust La Laurentienne du Canada (Inc.), créancières/intimées dans A-1221-92 et A-1259-92.

Michel La Roche et *Jean-François Gauvin* pour la 118353 Canada Ltée et la 167899 Canada Inc./Ltée, adjudicataires/mises en cause dans A-1221-92, adjudicataires/appelantes dans A-1259-92.

SOLICITORS:

Bernard, Roy and Associates, Montréal, for sheriff/appellant in A-1221-92, sheriff/mis en cause in A-1259-92.

Byers, Casgrain, Montréal, for Hancor Inc. and United Extrusions Ltd., judgment creditors/respondents in A-1221-92, plaintiffs/respondents in A-1259-92.

Morissette, Downs, Montréal, for Les systèmes de drainage modernes Inc., judgment debtor/respondent in A-1221-92, defendant/respondent in A-1259-92.

de Grandpré, Godin, Montréal, for Laurentian Bank of Canada and Laurentian Trust of Canada (Inc.), creditors/respondents in A-1221-92 and A-1259-92.

Michel La Roche, Montréal, for 118353 Canada Ltd. and 167899 Canada Inc./Ltd., purchasers/mises en cause in A-1221-92, purchasers/appellants in A-1259-92.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DÉCARY J.A.: What, according to the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], are the powers of a sheriff appointed by the Quebec authorities when seizing and selling an immovable by judicial authority in his or her capacity as sheriff of the Federal Court? Where an immovable is the subject of a proposal after being seized, must a judicial sale thereof be vacated to the detriment of a purchaser in good faith even though no notice of stay appears to have been served on the sheriff before the sale? These are the basic questions raised by these two appeals from the decision of a motions judge reported at (1993), 56 F.T.R. 82.

Background

On the strength of a favourable judgment of the Federal Court (the Court) in a patent case against Les systèmes de drainage modernes Inc. (SDM), Hancor Inc. and United Extrusions Ltd. (Hancor) obtained a writ of *feri facias* (the writ) from the Court and seized an immovable belonging to SDM.

PROCUREURS:

Bernard, Roy et Associés, Montréal, pour le shérif/appelant dans A-1221-92, shérif/mis en cause dans A-1259-92.

Byers, Casgrain, Montréal, pour Hancor Inc. et United Extrusions Ltd., saisissantes/intimées dans A-1221-92, demanderesse/intimées dans A-1259-92.

Morissette, Downs, Montréal, pour Les systèmes de drainage modernes Inc., saisie/intimée dans A-1221-92, défenderesse/intimée dans A-1259-92.

de Grandpré, Godin, Montréal, pour la Banque laurentienne du Canada et le Trust La Laurentienne du Canada (Inc.), créancières/intimées dans A-1221-92 et A-1259-92.

Michel La Roche, Montréal, pour 118353 Canada Ltée et 167899 Canada Inc./Ltée, adjudicataires/mises en cause dans A-1221-92, adjudicataires/appelantes dans A-1259-92.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Quels sont, aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] et des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], les pouvoirs d'un shérif nommé par les autorités québécoises quand il saisit et vend un immeuble en justice en sa qualité de shérif de la Cour fédérale? La vente en justice d'un immeuble ayant, depuis sa saisie, fait l'objet d'une proposition concordataire doit-elle être annulée, au détriment d'un adjudicataire de bonne foi, quand bien même aucun avis de surseoir n'aurait été donné au shérif avant la vente? Voilà, essentiellement, les questions que soulèvent ces deux appels portés à l'encontre d'une décision d'un juge des requêtes publiée à (1993), 56 F.T.R. 82.

La toile de fond

Fortes d'un jugement de la Cour fédérale (la Cour) prononcé en leur faveur dans une affaire de brevet à l'encontre de la société Les systèmes de drainage modernes Inc. (SDM), les sociétés Hancor Inc. et United Extrusions Ltd. (Hancor) ont obtenu de la Cour l'émission d'un bref de *feri facias* (le bref), et saisi un immeuble appartenant à SDM.

After the seizure, SDM lodged a proposal with the trustee Caron Bélanger Ernst & Young Inc. (the trustee) and the said proposal was accepted by the creditors, including the judgment creditor Hancor and the secured creditors Laurentian Bank of Canada and Laurentian Trust of Canada (Laurentian), and approved by the Superior Court of Quebec.

Due to a host of errors and misunderstandings that are outside the scope of the case before the Court,¹ the immovable under seizure was subsequently sold by the sheriff Gilbert Forest (the sheriff) in a judicial sale and awarded to purchasers, namely 118353 Canada Ltd. and 167899 Canada Inc./Ltd. (purchasers), whose good faith was not challenged in this Court.

Essentially on the basis that the judicial sale had been conducted in a manner contrary to the *Bankruptcy Act*² as it read prior to the 1992 amendments³ and in contravention of the essential conditions and formalities prescribed by the Quebec *Code of Civil Procedure* [R.S.Q. 1977, c. C-25], three motions to vacate the sheriff's sale were filed, one by SDM and the trustee, a second by Hancor and a third by Laurentian. The Motions Judge allowed the three motions, not on the grounds alleged therein, which he dismissed, but on the ground, raised for the first time at the hearing, that the method chosen by the sheriff to carry out the seizure and sale, which is recognized under Quebec law, is not authorized by the *Federal Court Act*⁴ and *Federal Court Rules*. The sheriff and the purchasers each appealed the decision and the two appeals were joined for the purposes of hearing and judgment.

The argument in this Court was limited to the two questions I asked at the outset of these reasons and to questions incidental thereto.

Question 1: Were the seizure and judicial sale of the immovable carried out by a person with the authority to do so under the *Federal Court Act* and *Federal Court Rules*?

Après la saisie, SDM a déposé une proposition de concordat auprès du syndic Caron Bélanger Ernst & Young Inc. (le syndic), laquelle proposition fut acceptée par les créanciers, dont le créancier saisissant Hancor et les créancières garanties, La Banque laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne du Canada (la Laurentienne) et homologuée par la Cour supérieure du Québec.

En raison d'une accumulation d'erreurs et de malentendus dont il ne m'appartient pas, dans le présent litige, de faire le procès¹, l'immeuble saisi fut par la suite vendu en justice par le shérif Gilbert Forest (le shérif) et adjudgé à des acquéreurs dont la bonne foi n'est pas, devant nous, remise en question, soit les sociétés 118353 Canada Ltée et 167899 Canada Inc./Ltée (les adjudicataires).

Alléguant essentiellement que la vente en justice avait été faite à l'encontre des dispositions de la *Loi sur la faillite*² telle qu'elle se lisait avant les modifications apportées en 1992³ et en contravention des conditions et formalités essentielles prescrites par le *Code de procédure civile* [L.R.Q. 1977, ch. C-25] du Québec, trois requêtes en annulation de décret ont été déposées, l'une, par SDM et le syndic, une deuxième, par Hancor et une troisième par la Laurentienne. Le juge des requêtes a accueilli les trois requêtes, non pas pour les motifs qui y étaient allégués, qu'il a rejetés, mais pour le motif, soulevé pour la première fois à l'audience, que le mode d'exécution de la saisie et de la vente choisi par le shérif et sanctionné par le droit québécois n'était pas autorisé par la *Loi sur la Cour fédérale*⁴ et par les *Règles de la Cour fédérale*. Le shérif et les adjudicataires ont chacun porté la décision en appel et les deux appels ont été réunis pour les fins de l'audition et de la décision.

Le débat, devant nous, a été restreint aux deux seules questions, et à leurs accessoires, dont je faisais état au début de ces motifs.

Première question: La saisie et la vente en justice de l'immeuble ont-elles été exécutées par une personne habilitée à ce faire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* et des *Règles de la Cour fédérale*?

The facts relevant to this part of the case are not in dispute. On October 10, 1991, at Hancor's request, a writ of *feri facias* was issued by the Court in Toronto to the "Sheriff of the District of Beauharnois". On November 7, 1991 Hancor's Montréal counsel sent a copy of the writ to his usual bailiffs, Villeneuve et associés, to have them seize the immovable. On November 11, 1991 the bailiff Sylvain Trudel, a member of Villeneuve et associés, visited the sheriff of the district of Beauharnois, Gilbert Forest, and gave him the writ. The sheriff then instructed the bailiff Trudel to seize the immovable, writing the following words on the back of the writ:

[TRANSLATION] Valleyfield, November 11, 1991

Instructions to bailiff Sylvain Trudel

To seize ~~and sell~~

(signed) Gilbert Forest, Sheriff

[N.B.: the words "and sell" on this standard form were crossed out by hand.]

On November 14, 1991 the bailiff Trudel seized the immovable.

On January 11, 1992 the sheriff inserted a notice of public sale in the *Gazette officielle du Québec*. On January 27, 1992 he sent the said notice to the Vaudreuil registry office. On February 2, 1992 he inserted the notice in a local newspaper.

On March 10, 1992 the sheriff instructed another bailiff, Jacques de Repentigny, to sell the immovable in a judicial sale, which he did that very day. After the sale, the bailiff gave the sheriff the minutes of the sale, his report and the cheque issued by the purchasers. On March 30, 1992 the sheriff completed his own report, in which he certified that he had seized the immovable and that on March 10, 1992 he had offered it for sale by auction and awarded it to the two purchasers jointly and severally.

According to the evidence, this procedure (with the probable exception of the delay in preparing the sheriff's report) is that ordinarily followed by counsel, bailiffs and the sheriff in the district of Beauharnois

Les faits pertinents à cette partie du litige ne sont pas contestés. Le 10 octobre 1991, à la demande de Hancor, un bref de *feri facias* est émis par la Cour, à Toronto, et adressé au «Sheriff of the District of Beauharnois». Le 7 novembre 1991, le procureur de Hancor à Montréal fait parvenir à ses huissiers habituels, Villeneuve et associés, copie du bref pour qu'ils procèdent à la saisie de l'immeuble. Le 11 novembre 1991, l'huissier Sylvain Trudel, membre de Villeneuve et associés, se rend chez le shérif du district de Beauharnois, Gilbert Forest et lui remet le bref. Le shérif donne alors à l'huissier Trudel le mandat de saisir l'immeuble en inscrivant à l'endos du bref les mots suivants:

Valleyfield, le 11 novembre 1991

Mandat à l'huissier Sylvain Trudel

De saisir ~~et vendre~~

(signé) Gilbert Forest, shérif

[N.b. les mots «et vendre» sont biffés à la main de cette formule-type.]

Le 14 novembre 1991, l'huissier Trudel saisit l'immeuble.

Le 11 janvier 1992, le shérif fait paraître un avis de vente publique dans la *Gazette officielle du Québec*. Le 27 janvier 1992, il transmet cet avis au bureau d'enregistrement de Vaudreuil. Le 2 février 1992, il fait paraître l'avis dans un journal local.

Le 10 mars 1992, le shérif confie à un autre huissier, Jacques de Repentigny, le mandat de vendre l'immeuble en justice, ce que l'huissier de Repentigny fait le jour même. Après la vente, l'huissier remet au shérif le procès-verbal de la vente, son rapport et le chèque émis par les adjudicataires. Le 30 mars 1992, le shérif complète son propre rapport, dans lequel il certifie qu'il avait saisi l'immeuble et que, le 10 mars 1992, il l'avait mis aux enchères et adjugé aux deux adjudicataires, conjointement et solidairement.

Cette procédure (sauf, vraisemblablement, la préparation tardive du rapport du shérif) est, selon la preuve faite, celle normalement suivie par les procureurs, les huissiers et le shérif dans le district de Beauharnois et

and is in all ways consistent with the requirements of Quebec law.

The trustee and Laurentian argued before the Motions Judge that the said procedure was contrary to the requirements of the *Federal Court Act* (“the Act” in this first part) and *Federal Court Rules* (the Rules). The Motions Judge agreed with them.

The Motions Judge relied basically on subsection 55(5)⁵ of the Act and Rule 360⁶ [as enacted by SOR/79-58, s. 2] in concluding that although the writ had been directed to the sheriff of the district of Beauharnois, the said sheriff, though there was no evidence that he was unwilling to act, instead decided to instruct the bailiff Trudel to seize the immovable and the bailiff de Repentigny to sell it in a judicial sale. In asking a bailiff to act for him, the sheriff is alleged to have usurped a power of delegation which is conferred on sheriffs by Quebec law but which they do not possess when acting as officers of the Federal Court under the Rules of this Court. Thus, the seizure and judicial sale are alleged to have been carried out by a bailiff to whom the writ was not directed and who was not authorized under federal law to carry out a seizure and judicial sale.

In my opinion, the Motions Judge was on the wrong track in his interpretation of the facts, the applicable provisions and the intent underlying those provisions.

It can be seen from a joint reading of subsections 13(1) and (2) of the Act⁷ that if no sheriff of the Federal Court has been appointed by the Governor in Council for the district of Beauharnois—which is the case—the sheriff appointed by the provincial authorities in the said district becomes *ex officio* the sheriff of the Court.⁸ Thus, in the case at bar, the responsibilities of a sheriff of the Court were conferred on the sheriff Forest in addition to those already incumbent on him under provincial law.

One of the responsibilities he inherited in his capacity as sheriff of the Court is that, provided for in subsection 55(4),⁹ of executing the process of the Court that is directed to him.

elle est en tous points conforme aux exigences du droit québécois.

Le syndic et la Laurentienne ont soutenu, devant le juge des requêtes, que la procédure suivie ne répondait pas aux exigences de la *Loi sur la Cour fédérale* («la Loi», dans cette première partie) et des *Règles de la Cour fédérale* (les Règles). Le juge des requêtes leur a donné raison.

Le juge des requêtes, essentiellement, s’est fondé sur le paragraphe 55(5)⁵ de la Loi et sur la Règle 360⁶ [éditée par DORS/79-58, art. 2] pour conclure que bien que le bref ait été adressé au shérif du district de Beauharnois, ce dernier, sans que preuve n’ait été faite de son refus de l’exécuter, a plutôt décidé de confier à l’huissier Trudel le mandat de saisir l’immeuble et à l’huissier de Repentigny, celui de le vendre en justice. En demandant à un huissier d’agir en son nom, le shérif aurait usurpé un pouvoir de délégation que la loi québécoise confère à un shérif mais que lui-même ne posséderait pas à titre d’officier de la Cour fédérale agissant en cette qualité et suivant les Règles de cette Cour. Ainsi, la saisie et la vente en justice auraient été exécutés par un huissier auquel le bref n’était pas adressé et qui n’était pas autorisé par le droit fédéral à saisir et à vendre en justice.

À mon avis, le juge des requêtes a fait fausse route dans son interprétation des faits, des textes applicables et de l’intention sous-jacente à ces derniers.

Il ressort de la lecture combinée des paragraphes 13(1) et (2) de la Loi⁷, qu’à défaut par le gouverneur en conseil de nommer lui-même un shérif de la Cour fédérale pour le district de Beauharnois—ce qui est le cas—le shérif nommé par les autorités provinciales dans ledit district devient de droit le shérif de la Cour⁸. En l’espèce, donc, le shérif Forest s’est vu confier, en sus des charges qui sont déjà les siennes en vertu des lois provinciales, celles de shérif de la Cour.

Une de ces charges dont il hérite en sa qualité de shérif de la Cour est celle, prévue au paragraphe 55(4)⁹, d’exécuter les moyens de contrainte de la Cour qui lui sont adressés.

According to subsection 56(3),¹⁰ unless otherwise provided by the Rules, the sheriff is to execute all writs of execution “as nearly as possible in the same manner as similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed.”

Article 660 of Quebec *Code of Civil Procedure* provides that a writ of seizure of immovables “is executed by the sheriff himself or by one of his officers”. Furthermore, section 2 of the *Sheriffs’ Act*¹¹ confers on every sheriff “the selection of the bailiffs to be employed by and to act for him in the several districts of Québec,” and section 1 of the *Bailiffs Act*¹² provides that a bailiff is an officer “empowered to serve written proceedings issuing out of any court, carry out judicial decisions that are executory and perform any other duty devolving upon him by law.”

It unquestionably follows that “provincial” sheriffs who act as sheriffs of the Federal Court may, unless otherwise provided by the Rules of this Court, execute writs of execution in the same manner as the writs they execute in performing their usual duties.

It has been established in the instant case that the writ was directed to the sheriff of the district of Beauharnois. It was adduced in evidence that the sheriff executed the writ in the same manner as he executes any writ directed to him, that is, by asking a bailiff to act for him. In my view, that constitutes both execution of the writ by the sheriff to whom it was directed within the meaning of subsection 55(4) of the Act and execution in the manner permitted by subsection 56(3), that is, in the same manner as similar writs are required to be executed by the law of Quebec. Thus, the Motions Judge committed his first error in concluding that the sheriff lacked the power to act through bailiffs. That error led to a second, which we will now discuss.

Once subsection 55(4) comes into play, subsection 55(5) and its complement, Rule 360, are no longer applicable. Those two provisions concern cases in

De par le paragraphe 56(3)¹⁰ et en l’absence de disposition contraire des Règles, le shérif exécute les brefs de saisie-exécution «autant que possible de la manière fixée, pour des moyens de contrainte semblables émanant d’une cour supérieure provinciale, par le droit de la province où sont situés les biens à saisir».

L’article 660 du *Code de procédure civile* du Québec prescrit qu’un bref de saisie immobilière «est exécuté par le shérif lui-même ou par un de ses officiers». Par ailleurs, l’article 2 de la *Loi sur les shérifs*¹¹ donne à tout shérif «le choix des huissiers qu’il emploie pour agir en son nom dans les différents districts du Québec» et de par l’article 1 de la *Loi sur les huissiers de justice*¹² l’huissier est un officier «habilité à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue en vertu de la loi».

Il s’ensuit indiscutablement que le shérif «provincial» qui agit comme shérif de la Cour fédérale peut, à moins de disposition contraire des Règles de cette Cour, exécuter les brefs de saisie-exécution de la même manière que s’il s’agissait des brefs qu’il exécute dans le cadre de ses fonctions habituelles.

Il est acquis dans le présent dossier que le bref a été adressé au shérif du district de Beauharnois. Il a été mis en preuve que le shérif a exécuté le bref de la même manière qu’il exécute tout bref qui lui est adressé, c’est-à-dire en demandant à un huissier d’agir en son nom. Il y a là, à mon avis, à la fois exécution du bref par le shérif auquel il a été adressé au sens du paragraphe 55(4) de la Loi et exécution de la manière permise par le paragraphe 56(3), c’est-à-dire d’une manière fixée par le droit québécois. Aussi, le juge des requêtes commet-il sa première erreur lorsqu’il conclut que le shérif n’avait pas le pouvoir d’agir par l’intermédiaire de huissiers. Cette erreur en amène une seconde, que voici.

Une fois qu’entre en jeu le paragraphe 55(4), le paragraphe 55(5) et la Règle 360 qui le complète ne trouvent plus application. Ces deux dispositions, en

which the writ cannot be directed to a sheriff or where the sheriff is unwilling to act. Since that is not the case here, the Motions Judge could not rely on subsection 55(5) and Rule 360 to find that the sheriff lacked the power to act in the circumstances.

If there were any doubt, and in my view there is none, it would still be necessary to interpret the word "execute" in subsection 55(4) in a manner that reflects the acknowledged intention of the federal authorities. The clear purpose of subsections 13(2) and 56(3) of the Act and Rule 5¹³ is to ensure that the federal and provincial schemes of execution are complementary and to fill any possible gaps by resorting where necessary to the provincial schemes. These provisions are all invitations to the Court to refrain from inflexibility and adopt the interpretation that best facilitates the integration of the two schemes.

The reasons for this are easy to explain. The Federal Court is in a way a court of exception that was grafted onto the existing network of superior courts. Its judgments have significant civil implications and it is essential, if they are to be understandable to litigants and if these implications are to be at all uniform, for execution procedures to be as similar as possible to those of the superior courts. This is all the more essential in that the Court as a general rule uses officers of the court appointed, and the seizure and judicial sale machinery established by, provincial authorities. Thus, reasons of administrative convenience as much as of certainty in civil rights matters have led the federal authorities to rely for all practical purposes on provincial practices.

The arguments revolved, wrongly in my view, around the concept of implied delegation of power. There was strictly speaking no such delegation in the case at bar. According to subsection 13(2) of the Act, the provincial sheriff is a sheriff of the Court. According to the very words of section 2 of the *Sheriffs' Act*, the bailiff acts for the sheriff and not in his or her place. The seizure was made by the bailiff Trudel in his capacity as an officer of the sheriff. The sale was carried out by the bailiff de Repentigny in his capacity

effet, visent les cas où le bref ne peut être adressé à un shérif ou encore les cas où le shérif refuse d'agir. Comme ce n'est pas notre cas, le juge des requêtes ne pouvait se fonder sur ces deux dispositions pour conclure à l'inhabilité du shérif dans les circonstances.

Si doute il y avait, et je suis d'avis qu'il n'y en a pas, encore faudrait-il interpréter le mot «exécute» au paragraphe 55(4) d'une manière qui réponde à l'intention avouée des autorités fédérales. Or, les paragraphes 13(2) et 56(3) de la Loi et la Règle 5¹³ visent ostensiblement à assurer la complémentarité des régimes d'exécution fédéral et provinciaux et à combler toute lacune possible par un recours, le cas échéant, aux régimes provinciaux. Ces dispositions constituent autant d'invitations adressées à la Cour de ne pas faire montre de rigidité et de privilégier l'interprétation qui facilite le plus l'intégration des deux régimes.

Les raisons de ce faire s'expliquent aisément. La Cour fédérale est une cour, en quelque sorte, d'exception qui est venue se greffer au réseau existant des cours supérieures. Ses jugements produisent des effets civils importants et il est essentiel, si l'on veut que le justiciable s'y retrouve et qu'il y ait une quelconque uniformité dans ces effets, que les procédures d'exécution ressemblent le plus possible à celles des cours supérieures. Cela s'impose d'autant plus que la Cour se sert, règle générale, des officiers de justice nommés par les autorités provinciales et des mécanismes de saisie et de vente en justice établis par ces dernières. Des raisons, donc, de commodité administrative autant que de stabilité des droits civils ont amené les autorités fédérales à s'en remettre, à toutes fins utiles, aux pratiques provinciales.

Le débat s'est engagé, à tort selon moi, autour de la notion de délégation implicite de pouvoir. Il n'y a pas ici, à proprement parler, de telle délégation. Le shérif provincial, de par le paragraphe 13(2) de la Loi, est le shérif de la Cour. L'huissier, de par les termes mêmes de l'article 2 de la *Loi sur les shérifs*, agit au nom du shérif et non à la place de ce dernier. La saisie a été pratiquée par l'huissier Trudel en qualité d'officier du shérif. La vente a été exécutée par l'huissier de Repentigny en qualité d'officier du shérif. Dans l'un

as an officer of the sheriff. In both cases, the power exercised was that of the sheriff even though it was exercised by the bailiff.

Finally, the solution adopted by the Motions Judge, which was proposed by the respondents, is impracticable. It places obligations—those of personally seizing everything and selling everything in a judicial sale—on Quebec sheriffs, the very persons to whom subsection 13(2) of the Act entrusts the task of executing such writs, obligations that they do not perform in the course of their everyday duties. At the same time, it places constraints on the machinery established by provincial authorities, which the federal authorities are employing, that the provincial authorities cannot be assumed to have intended to apply thereto. I cannot adopt an interpretation that might paralyze the system. Thus, I consider the following comments by Monnin J.A., which Dickson J. (as he then was) adopted in *Motor Transport Board of Manitoba v. Purolator Courier Ltd.*,¹⁴ to be relevant even though made in a different context:

I must assume that this federal legislation which was purely a delegation of federal powers to the various provincial transport boards, expects these boards to operate in their usual manner and no more. If such were not the case, it would lead to ridiculous situations and I am not prepared to find that Parliament of necessity desired ridiculous situations.

I accordingly conclude that in the case at bar the provincial law and federal law are complementary rather than inconsistent and that the Motions Judge erred in holding that a judicial sale carried out by the sheriff in conformity with the requirements of Quebec law and federal law was invalid.

This argument of the respondents was accordingly unfounded.

Question 2: Where an immovable is the subject of a proposal after being seized, must a judicial sale thereof to a purchaser in good faith be vacated?

The respondents relied on both the Quebec *Code of Civil Procedure* and the *Bankruptcy Act* ("the Act" in this second part). They submitted, in short, that the

et l'autre cas, le pouvoir exercé est celui du shérif, quand bien même il l'a été par l'huissier.

Enfin, la solution retenue par le juge des requêtes et proposée par les intimés s'avère impraticable. Elle impose à un shérif québécois, celui-là même auquel le paragraphe 13(2) de la Loi confie la tâche d'exécution du bref, des obligations—celles de tout saisir et de tout vendre en justice lui-même—qu'il n'assume pas dans la réalité de ses tâches quotidiennes. Elle impose du même coup à la mécanique mise sur pied par les autorités provinciales et qu'empruntent les autorités fédérales, des contraintes qu'on ne peut supposer que ces dernières aient voulu lui faire subir. Il ne m'est pas possible de privilégier une interprétation qui puisse paralyser le système. Aussi, ces propos du juge d'appel Monnin que le juge Dickson (qui n'était pas encore juge en chef) reprenait à son compte dans *Motor Transport Board of Manitoba c. Purolator Courier Ltd.*¹⁴, me paraissent pertinents, encore que prononcés dans un contexte différent:

Je dois présumer que cette loi fédérale, qui est une pure délégation des compétences fédérales aux différentes commissions provinciales des transports, suppose que ces commissions fonctionneront comme à l'ordinaire, sans plus. Sinon il s'ensuivrait des situations ridicules et je ne suis pas prêt à conclure que le législateur a nécessairement voulu des situations ridicules.

J'en viens donc à la conclusion qu'il y a, en l'espèce, complémentarité plutôt qu'incompatibilité entre le droit provincial et le droit fédéral et que le juge des requêtes a erré en jugeant invalide une vente en justice exécutée par le shérif conformément aux exigences du droit québécois et du droit fédéral.

Ce moyen des intimés n'était donc pas fondé.

Deuxième question: La vente en justice à un adjudicataire de bonne foi d'un immeuble ayant, depuis sa saisie, fait l'objet d'une proposition concordataire, doit-elle être annulée?

Les intimés se fondent à la fois sur le *Code de procédure civile* du Québec et sur la *Loi sur la faillite* («la Loi» dans cette deuxième partie). Ils soutiennent

sheriff had been informed of the settlement in progress or of the settlement between the parties, that the parties had reached an agreement and the debt had been extinguished at the time of the judicial sale and that, however that may be, the filing of a proposal resulted automatically in a stay of the execution proceedings, and they argued that these were all grounds for vacating the sheriff's sale.

The seizure was made on November 11, 1991 by the sheriff Forest acting through the bailiff Trudel. On December 3, 1991 Laurentian registered at the Vaudreuil registry office [TRANSLATION] "a notice of default and declaration of payment due which have the effect of rendering all securities created under the deed of trust enforceable" in respect of the immovable under seizure. On December 4, 1991 Laurentian filed in the Registry of this Court in Montréal a "motion for a stay of execution by writ of *feri facias*" and an "opposition to seizure in execution", which were to be presented on December 9, 1991.

On December 6, 1991 SDM made a proposal to its creditors under Part III of the *Bankruptcy Act* and appointed Caron et associés trustee therefor. That same day, the trustee served a "notice of stay of proceedings" pursuant to section 69 of the *Bankruptcy Act* on counsel for SDM, the Registry of the Federal Court and the bailiff Trudel.

On December 9, 1991 Laurentian withdrew its motion to stay and opposition in view of the filing of SDM's proposal.

On January 20, 1992 SDM filed an amended proposal, which was duly accepted by the creditors that same day on the condition, *inter alia*, that SDM and Hancor enter into an agreement and that Hancor [TRANSLATION] "release all seizures of SDM's assets". Hancor and Laurentian were represented at that meeting.

As agreed on January 20, 1992, Hancor and SDM discharged each other on February 26, 1992 in respect of all past, present or future claims resulting from the events related in the record of the Court and Hancor

grosso modo que le shérif avait été informé du règlement en cours ou du règlement intervenu entre les parties, qu'il y avait entente entre les parties et extinction de la dette au moment de la vente en justice, et que, quoi qu'il en soit, le dépôt d'une proposition concordataire amenait d'office l'arrêt des procédures d'exécution, autant de motifs, selon eux, d'annulation du décret.

La saisie a été pratiquée le 11 novembre 1991 par le shérif Forest agissant par l'intermédiaire de l'huissier Trudel. Le 3 décembre 1991, la Laurentienne enregistrait au bureau d'enregistrement de Vaudreuil «un avis de défaut et déclaration d'exigibilité ayant pour effet de rendre exécutoires les garanties créées aux termes de l'acte de fiducie» relativement à l'immeuble saisi. Le 4 décembre 1991, la Laurentienne déposait au greffe de cette Cour, à Montréal, une «requête en suspension de l'exécution par bref de *feri facias*» et une «opposition à la saisie-exécution», présentables le 9 décembre 1991.

Le 6 décembre 1991, SDM faisait une proposition à ses créanciers en vertu de la Partie III de la *Loi sur la faillite* et nommait Caron et associés syndic à cet effet. Ce même jour, le syndic signifiait un «avis de surseoir aux procédures» en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la faillite* au procureur de SDM, au greffe de la Cour fédérale et à l'huissier Trudel.

Le 9 décembre 1991, la Laurentienne retirait sa requête en suspension et son opposition, vu le dépôt par SDM d'une proposition concordataire.

Le 20 janvier 1992, SDM déposait une proposition amendée, laquelle était dûment acceptée par les créanciers ce même jour, à la condition, notamment, qu'une entente soit conclue entre SDM et Hancor et que Hancor «donne une main-levée sur toutes les saisies effectuées sur les actifs de SDM». Hancor et la Laurentienne étaient représentées lors de cette assemblée.

Tel que convenu le 20 janvier 1992, Hancor et SDM, le 26 février 1992, se donnent quittance mutuelle relativement à toute réclamation passée, présente ou future découlant des faits relatés dans le dossier de

released all its seizures of SDM's assets. On February 28, 1992 the Superior Court of the district of Beauharnois approved the amended proposal of January 20, 1992.

Then, on March 10, 1992 the sheriff sold the immovable in a judicial sale.

(a) Knowledge of the agreement by the sheriff

It is clear from the evidence, and the finding of fact by the Motions Judge in this respect is unassailable, that neither the sheriff nor the purchasers

were told before the sale of the existence of a proposal, that a notice to stay was sent to them or even that an agreement signed by all the parties had been definitely concluded ending the matter.¹⁵

It can of course be seen from the evidence that the corporation's president, Mr. Kohen, had contacted the sheriff's office on February 3, 1992 to complain about the notice of sale; however, Mr. Kohen did not mention the existence of a proposal but merely asked that the sale be halted on the ground that [TRANSLATION] "everything had been settled". The sheriff's deputy with whom he spoke simply said that she [TRANSLATION] "had nothing in the file indicating that it was settled" and asked him to [TRANSLATION] "contact his lawyers to have them send us a release, or else the sale would take place".

Similarly, one of Hancor's counsel testified that he too had telephoned Ms. Veillette in early February 1992 to inform her of the proposal, but Ms. Veillette denied taking part in any conversation whatsoever with counsel concerned. The finding by the Motions Judge that the sheriff had not been informed of the existence of a proposal suggests that the Judge did not accept counsel's testimony.

In view of the evidence, which I must say is overwhelming, that the trustee and the counsel for SDM, Hancor and Laurentian quite simply, due to a misunderstanding, failed to tell the sheriff what was going on and in particular to serve any document

la Cour et Hancor donne mainlevée de toutes les saisies qu'elle a pratiquées sur les actifs de SDM. Le 28 février 1992, la Cour supérieure du district de Beauharnois homologue la proposition amendée du 20 janvier 1992.

Puis, le 10 mars 1992, le shérif procède à la vente en justice de l'immeuble.

b) Connaissance de l'entente par le shérif

Il ressort de la preuve, et la conclusion de fait du juge des requêtes à cet égard est inattaquable, que ni le shérif ni les adjudicataires

[n']ont été avisés, avant la vente, de l'existence d'une proposition concordataire, qu'un avis de surseoir leur avait été envoyé, ni même qu'une entente signée par toutes les parties étaient définitivement intervenue mettant fin au litige¹⁵.

Certes, il appert de la preuve que le président de la société, M. Kohen, avait le 3 février 1992 communiqué avec le bureau du shérif pour se plaindre de l'avis de vente; toutefois, M. Kohen n'a pas fait mention de l'existence d'une proposition concordataire, se contentant de demander d'arrêter la vente au motif que «tout était réglé». L'adjointe du shérif avec laquelle il s'était entretenu lui a simplement mentionné qu'elle «n'avait rien au dossier qui pouvait dire que c'était réglé» et l'a invité à «communiquer avec ses procureurs pour qu'ils nous transmettent une mainlevée, sinon il y aurait vente».

De même, un des procureurs de Hancor a témoigné à l'effet qu'il aurait lui aussi téléphoné à M^{me} Veillette au début de février 1992 pour l'informer de la proposition, mais M^{me} Veillette a nié avoir tenu quelque conversation que ce soit avec ce procureur. La conclusion du juge des requêtes selon laquelle le shérif n'avait pas été informé de l'existence d'une proposition, permet de penser qu'il n'a pas retenu le témoignage du procureur.

Devant la preuve, accablante je dois le dire, que le syndic et les procureurs de SDM, de Hancor et de la Laurentienne ont tout simplement, par malentendu, omis d'informer le shérif de ce qui se passait et, surtout, de lui signifier quelque document que ce soit,

whatsoever on him, the respondents fell back in desperation on the fact that the notice of stay of December 6, 1991 had been served on the seizing bailiff Trudel.

If, they submitted at the hearing, the Court were to conclude (which it did in the first part) that the bailiff Trudel had seized the immovable in his capacity as a sheriff's officer, it would follow that the service on that officer of the notice of stay on December 6, 1991 was equivalent to service on the sheriff himself.

I do not find this argument convincing. It is the sheriff who is responsible for executing the writ and the Quebec *Code of Civil Procedure* provides that any notice concerning its execution must be sent to the sheriff himself. A party may not confer on a bailiff a mandate to represent the sheriff that only the sheriff himself may confer. Furthermore, in the case at bar the bailiff Trudel had been authorized by the sheriff to act for him only in respect of the seizure (moreover, Hancor's counsel had asked the bailiff only to seize the immovable). Once the seizure had been completed, he ceased to be a sheriff's officer. At any rate, he was definitely not a sheriff's officer for the purposes of the judicial sale.

Furthermore, that is what Hancor, SDM and the trustee themselves understood to be the case. It was to the office of the sheriff that the president of SDM complained by fax and telephone on February 3, 1992. It was from the sheriff's office that Hancor's counsel received the notice of sale and it was that office that he claims to have telephoned. Another of Hancor's counsel attributes the publication of the notice to [TRANSLATION] "a clerical error by the sheriff". SDM's Montréal counsel was also aware of this, since the draft release he prepared on January 24, 1992 contained a notice to the sheriff of Beauharnois.¹⁶

The trustee was also aware of this since, even though it had served the notice of stay on the bailiff Trudel, it can be seen from the testimony of its administrator, Ms. Vincent, that the notice of stay had intentionally not been given to the sheriff for two reasons: the first was that the proposal did not confer possession of the seized assets on the trustee, which

les intimés se sont rabattus en désespoir de cause sur le fait que l'avis de surseoir du 6 décembre 1991 avait été signifié à l'huissier saisissant Trudel.

^a Si, ont-ils soutenu à l'audience, la Cour en vient à la conclusion (ce qu'elle a fait en première partie) que l'huissier Trudel a saisi l'immeuble en sa qualité d'officier du shérif, il s'ensuit que la signification faite à cet officier de l'avis de surseoir le 6 décembre 1991 vaut signification au shérif lui-même.

^c Cet argument ne me convainc pas. La responsabilité de l'exécution du bref incombe au shérif et c'est au shérif lui-même que le *Code de procédure civile* du Québec exige que soit envoyé tout avis relatif à cette exécution. Il n'appartient pas à une partie de confier à un huissier un mandat de représentation du shérif que seul le shérif lui-même peut confier. Qui plus est, en l'espèce, l'huissier Trudel n'avait été autorisé par le shérif à agir au nom de ce dernier qu'eu égard à la saisie (l'avocat de Hancor n'avait d'ailleurs demandé à l'huissier que de saisir l'immeuble). Une fois la saisie complétée, il cessait d'être officier du shérif. Il ne l'était en tout cas certainement pas pour les fins de la vente en justice.

^f C'est ainsi d'ailleurs que Hancor, SDM et le syndic ont eux-mêmes compris les choses. C'est au bureau du shérif que le président de SDM s'est plaint par télécopieur et par téléphone le 3 février 1992. C'est du bureau du shérif que le procureur de Hancor a reçu l'avis de vente et c'est à ce bureau qu'il prétend avoir téléphoné. C'est à «une erreur cléricale de la part du shérif» qu'un autre procureur de Hancor attribue la publication de l'avis. Le procureur montréalais de SDM le savait aussi, puisque son projet de main-levée qu'il préparait le 24 janvier 1992, contenait un avis au shérif de Beauharnois¹⁶.

ⁱ Le syndic aussi le savait, puisqu'en dépit du fait qu'il avait signifié l'avis de surseoir à l'huissier Trudel, il appert du témoignage de son administratrice, M^{me} Vincent, que l'avis de surseoir n'avait délibérément pas été donné au shérif, et ce pour deux raisons, la première étant que le syndic n'avait pas, du fait de cette proposition, saisine des actifs et ne jouait que le

was merely an intermediary between SDM and its creditors, and the second was that [TRANSLATION] “[Hancor’s] counsel had already been told to halt the proceedings and it had in fact been agreed that [counsel concerned] would terminate those proceedings”.

rôle d’intermédiaire entre SDM et ses créanciers, la seconde, qu’«il y avait déjà le procureur de [Hancor] qui était avisé de cesser les procédures et il avait été convenu que, effectivement, [ce procureur] mettrait fin à ces procédures-là».

In short, nobody ever thought that the notice of stay had been served on the sheriff and that the sale had accordingly been suspended. On the contrary, it can be seen without a shadow of a doubt from the evidence that everyone was aware that the sheriff was preparing to hold the sale and that it was he who had to be contacted to prevent it. No such action was taken and the sheriff was never told.

Bref, personne n’a jamais pensé que l’avis de surseoir avait été signifié au shérif et que la vente était en conséquence suspendue. Au contraire, la preuve indique sans l’ombre d’un doute que chacun savait que le shérif s’appêtait à procéder à la vente et qu’il était essentiel qu’on fit auprès de lui des démarches pour l’en empêcher. Or, aucune telle démarche ne fut faite et le shérif ne fut jamais informé.

(b) The agreement between the parties and vacating of the sale

b) L’entente entre les parties et la nullité du décret

The Supreme Court of Canada recently noted that:¹⁷

La Cour suprême du Canada a rappelé récemment que¹⁷:

... while it remains possible, it is only exceptionally that the vacating of sales at law will be permitted and then, only on limited and enumerated grounds. Those exceptions are found in arts. 698 and 699 *C.C.P.*

... si l’annulation d’une vente en justice demeure possible, ce n’est qu’exceptionnellement qu’elle sera permise et seulement pour les quelques motifs énumérés. Ces exceptions se trouvent aux art. 698 et 699 *C.p.c.*

...

...

This rule suffers few exceptions. A sale based upon a judgment or a seizure which is null may be vacated Similarly, a sale made *super non domino*, that is, of property which does not belong to the debtor but to a third party, may be vacated

Cette règle souffre peu d’exceptions. Une vente fondée sur une saisie ou un jugement nuls peut être annulée: . . . De même, une vente faite *super non domino*, c’est-à-dire d’un immeuble n’appartenant pas au débiteur mais à un tiers, peut être annulée . . .

In summary, then, once a sheriff’s sale has taken place, it is only exceptionally and on very limited grounds that it can be set aside.

En résumé, donc, une fois qu’elle a eu lieu, la vente par shérif ne peut être annulée qu’exceptionnellement et pour des motifs très limités.

A comparison of the grounds for opposition, annulment and vacation in respect of seizures in execution of immovable property is especially revealing of the National Assembly’s intention: there are more grounds for annulling a seizure than there are for vacating a sale. Moreover, the further one gets from the seizure and the closer to the sale, the fewer the possibilities of stopping the process and the smaller the number of persons who may do so.

Une comparaison des causes d’opposition et d’annulation retenues en matière de saisie-exécution immobilière est particulièrement révélatrice de l’intention du législateur: il y a davantage de motifs permettant de faire annuler la saisie, qu’il y en a qui permettent de faire annuler la vente. Qui plus est, à mesure que l’on s’éloigne de la saisie et que l’on s’approche de la vente, les chances d’arrêter le processus et le nombre de personnes auxquelles cette chance est donnée s’amenuisent.

Thus, a judgment debtor and a third party with a sufficient interest may oppose and ask for the annulment of the seizure of an immovable on the following grounds:¹⁸

Ainsi, le saisi et le tiers qui a un intérêt suffisant peuvent s’opposer à la saisie-exécution immobilière et en demander la nullité pour les motifs suivants¹⁸:

1. on the ground of an irregularity in the seizure, which causes him a serious prejudice . . . ;
2. on the ground of the property being exempt from seizure;
3. on the ground of the extinction of the debt;
4. on any other ground of a nature to affect the judgment sought to be executed.

However, and in my view this is a decisive indication of the National Assembly's intention, such an opposition must be served at least ten days before the date fixed for the sale or else it cannot stop the sale "except upon the order of the prothonotary . . . for sufficient cause."¹⁹

A sheriff's sale may be vacated at the instance of any interested person:²⁰

698. . . .

(1) If, with the knowledge of the purchaser, fraud was employed to keep persons from bidding;

(2) If the essential conditions and formalities prescribed for the sale have not been observed; but the seizing creditor cannot vacate the sale for any irregularity attributable to himself or his attorney.

Thus, where the grounds for annulment are known prior to the sale and are unrelated to the sale as such, the lateness of the opposing parties may be fatal to them: if they fail to come forward at least ten days before the sale they are taking a great risk; if they come forward after the sale, it is generally too late. Furthermore L'Heureux-Dubé J. stated the following in *Garcia*:²¹

The requirement that the party who opposes a sale must do so before the sale takes place is very well established in Quebec . . .

She also made an impressive inventory of judgments in which opposing parties had lost their rights by failing to act and repeated the following comment by Taschereau J. in *McGregor v. Canada Investment and Agency Co.*:²²

Assuming that he had rights to this property the appellant has lost them by the sheriff's sale. *Vigilantibus non dormientibus subvenit lex.*

1. pour cause d'irrégularité dans la saisie, s'il lui en résulte un préjudice sérieux; . . .

2. pour cause d'insaisissabilité des biens saisis;

^a 3. pour cause d'extinction de la dette;

4. pour quelque cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

^b Cependant, et c'est là à mon avis un indice déterminant de l'intention du législateur, cette opposition doit être signifiée au moins dix jours avant la date fixée pour la vente, sans quoi elle n'arrête pas la vente, «si ce n'est pour cause suffisante et sur l'ordre du proto-notaire»¹⁹.

^d Par ailleurs, le décret peut être annulé, à la poursuite de toute partie intéressée²⁰:

698. . . .

1. Si, à la connaissance de l'adjudicataire, il y a eu pour écarter des enchères;

^e 2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées; le saisissant ne peut toutefois se prévaloir d'une irrégularité qui soit imputable à lui-même ou à son procureur.

^f Pour peu qu'il s'agisse de causes de nullité qui sont connues avant la vente et qui n'ont rien à voir avec la vente comme telle, la tardiveté des opposants peut donc leur être fatale: s'ils ne se sont pas manifestés dix jours avant la vente, ils risquent gros; s'ils se manifestent après la vente, il est généralement trop tard. Le juge L'Heureux-Dubé, dans l'affaire *Garcia*, soulignait d'ailleurs que²¹:

^h L'exigence en vertu de laquelle la partie qui s'oppose à la vente doit agir avant que celle-ci n'ait lieu est bien établie au Québec . . .

Elle dressait un inventaire impressionnant d'arrêts ayant condamné l'inertie d'opposants et rappelait ces propos du juge Taschereau dans *McGregor v. Canada Investment and Agency Co.*²²:

^j [TRADUCTION] À supposer donc qu'il ait eu des droits sur cet immeuble, l'appelant les a perdus par suite du décret. *Vigilantibus non dormientibus subvenit lex.*

The respondents asked this Court to follow, as a “trend in the case law”, certain Quebec court judgments that allowed motions to vacate a sheriff’s sale on the ground that there was an agreement between the parties at the time of the sale and that the debt was extinguished. The judgments to which they referred the Court are: *Rossie c. Gosselin*, [1979] C.S. 273; *Blanchette c. Vertu*, unreported, St-François Sup. Ct., No. 450-05-000562-815, January 13, 1983, SOQUIJ No. 83-217; *Stebenne c. Banque de commerce canadienne impériale*, [1982] C.S. 884; and *Sauvegarde (La), Cie d’assurance sur la vie c. Tapis Laberge Inc.*, [1983] C.S. 835.

I note at the outset that none of them were mentioned by L’Heureux-Dubé J. in *Garcia* as examples of exceptional cases on the vacating of sheriff’s sales. I am not sure, therefore, that they constitute a “trend in the case law” with precedential value. However that may be, the circumstances of those cases are not really comparable to those of the case at bar.

In *Rossie* and *Stebenne*, the sale was suspended by the sheriff at the request of the parties, but the judgment creditor then unilaterally ordered the sheriff to continue the execution proceedings. In *Blanchette*, the purchaser knew about the agreement between the parties. In *La Sauvegarde*, the sheriff held the sale after announcing that it was being vacated.

In the case at bar, however, various avenues were open to the respondents well before the sale.

Thus, the parties to the seizure, namely Hancor and SDM, could under article 673 C.C.P. have consented to the suspension of the sale. While it is true that they wanted to do so, they did not do what was necessary to give effect to their consent. As the Motions Judge held, it is not enough that the parties consent, as the sheriff still has to be informed of their consent, and it can be seen from the evidence that he was not. It must not be forgotten that the sheriff is ordered by the Court to sell the immovable (“[t]he writ . . . orders the sheriff” (C.C.P., art. 660)). I cannot conceive that article 673 C.C.P. provides for the automatic suspen-

Les intimés nous ont invité à suivre, les qualifiant de «courant jurisprudentiel», certaines décisions de cours québécoises qui ont accueilli des requêtes en annulation de décret pour le motif qu’au moment de la vente, il y avait eu entente entre les parties et la dette était éteinte. Les décisions auxquelles on nous a renvoyés sont: *Rossie c. Gosselin*, [1979] C.S. 273; *Blanchette c. Vertu*, inédit, C.S. St-François, n° 450-05-000562-815, 13 janvier 1983, SOQUIJ n° 83-217; *Stebenne c. Banque de commerce canadienne impériale*, [1982] C.S. 884; et *Sauvegarde (La), Cie d’assurance sur la vie c. Tapis Laberge Inc.*, [1983] C.S. 835.

Je note au départ qu’aucune d’elles n’a été mentionnée par le juge L’Heureux-Dubé dans l’affaire *Garcia* à titre d’exemple de cas exceptionnels d’annulation de décret. Je ne suis donc pas certain qu’il s’agisse d’un «courant jurisprudentiel» dont l’autorité s’imposerait. Quoi qu’il en soit, les circonstances dans ces affaires sont difficilement comparables à celles que l’on retrouve dans cette affaire-ci.

Dans *Rossie* et dans *Stebenne* la vente avait été suspendue par le shérif à la demande des parties, mais le créancier saisissant, unilatéralement, avait ensuite donné ordre au shérif de continuer les procédures d’exécution. Dans *Blanchette*, l’adjudicataire avait connaissance de l’entente survenue entre les parties. Dans *La Sauvegarde*, le shérif a procédé à la vente après qu’il eût annoncé qu’elle était annulée.

En l’espèce, diverses avenues étaient pourtant ouvertes aux intimés bien avant la vente.

Ainsi, les parties à la saisie, soit Hancor et SDM, pouvaient, de par l’article 673 C.p.c., consentir à la suspension de la vente. Elles le voulaient, certes, mais elles n’ont pas fait le nécessaire pour que leur consentement soit suivi d’effet. Ainsi que l’a conclu le juge des requêtes, il ne suffit pas que ce consentement des parties existe; encore faut-il que le shérif en soit informé, et la preuve a révélé qu’il ne l’avait pas été. Le shérif, ne l’oublions pas, reçoit de la Cour l’ordre de vendre l’immeuble («[l]e bref . . . enjoint au shérif» (C.p.c., art. 660)). Je ne puis concevoir que l’article 673 C.p.c. ait prévu la suspension d’office

sion of a sale where the parties consent without the sheriff's knowledge. A party could probably ask for a sheriff's sale to be vacated on the ground that the sheriff wrongly refused to suspend the sale,²³ but I do not see how a sheriff could wrongly refuse to suspend if the parties have not asked him to do so. Article 673 C.C.P. does not require that the sheriff take the initiative to suspend a sale he or she is required to hold by Court order: quite the contrary.

Similarly, SDM and its creditors could on the strength of a duly approved proposal have opposed the sale ten days before it took place or, with leave, within a shorter period before it took place. They did not do so.

I make no secret of the fact that it would be tempting from the point of view of equity to give one more chance to parties each of whom believed in good faith that the sale would not take place because there was no longer any reason for it and who failed, as a result of confusion and blundering, to take the necessary action to stop it. But the law is there, and it seeks to protect a person, the purchaser, who also acted in good faith and, above and beyond the interests of the parties to the case, to preserve what Pigeon J., in *Anjou (Town of) v. C.A.C. Realty Ltd. et al.*,²⁴ called the "principle of the inviolability of judicial sales".

I do not think that this is an exceptional case of the type to which L'Heureux-Dubé J. alluded in *Garcia*. The seizure was valid. The judgment pursuant to which the seizure was made was valid. The immovable sold by judicial authority belonged to the judgment debtor. Furthermore, the purchaser acted in good faith, the sheriff's conduct was beyond reproach and the alleged irregularity, if it is an irregularity, existed long before the date fixed for the sale and was due solely to the misunderstanding that arose between the judgment creditor, the secured creditor, the judgment debtor and the trustee. I note that, where the judgment creditor is concerned, I could not have allowed its motion even if I had found that there was an irregularity, as article 698 C.C.P. bars it from availing itself of an irregularity attributable to itself.

d'une vente dès l'existence, à l'insu du shérif, d'un consentement des parties. Une partie pourrait vraisemblablement demander qu'un décret soit annulé pour le motif que le shérif avait refusé à tort de suspendre la vente²³, mais je ne vois pas comment un shérif pourrait refuser à tort de suspendre si une demande à cet effet ne lui a pas été faite par les parties. L'article 673 C.p.c. n'exige pas, bien au contraire, que le shérif prenne l'initiative de suspendre une vente qu'il est tenu de par ordre de la Cour d'exécuter.

De même, SDM et ses créanciers, forts d'une proposition concordataire dûment acceptée, auraient pu s'opposer à la vente dix jours avant qu'elle n'ait lieu ou, sur permission, dans un délai plus court. Ils ne l'ont pas fait.

Je ne cache pas qu'il soit tentant, sur le plan de l'équité, de donner une chance de plus à des parties qui ont chacune cru, de bonne foi, que la vente n'aurait pas lieu puisqu'elle n'avait plus de raison d'être et qui ont omis, par suite de confusion et de maladresses, de faire les démarches qui s'imposaient pour l'arrêter. Mais la loi est là, qui cherche à protéger une personne qui, elle aussi, est de bonne foi, c'est-à-dire l'adjudicataire, et qui cherche, par delà les intérêts des parties en présence, à préserver ce que le juge Pigeon a appelé, dans *Anjou (Ville d') c. C.A.C. Realty Ltd. et autres*²⁴ le «principe de l'intangibilité des ventes en justice».

Je ne pense pas qu'il s'agisse ici du genre de cas exceptionnels auxquels le juge L'Heureux-Dubé faisait allusion dans *Garcia*. La saisie était valide. Le jugement en vertu duquel la saisie avait été pratiquée était valide. L'immeuble vendu en justice appartenait au débiteur saisi. Qui plus est, l'adjudicataire était de bonne foi, le shérif n'avait rien à se reprocher et l'irrégularité alléguée, si tant est que c'en soit une, existait bien avant la date fixée pour la vente et était imputable uniquement au malentendu s'étant produit entre le créancier saisissant, le créancier garanti, le débiteur saisi et le syndic. Je note, en ce qui a trait au créancier saisissant, qu'eus-je conclu à l'existence d'une irrégularité, je n'aurais pu de toute façon accueillir sa requête, l'article 698 C.p.c. lui interdisant de se prévaloir d'une irrégularité qui lui soit imputable.

This second argument must fail in so far as it is based on the provisions of the Quebec *Code of Civil Procedure*. The respondents have only one other chance: the *Bankruptcy Act*.

(c) The stay of proceedings and section 69 of the *Bankruptcy Act*

Subsection 69(1) of the *Bankruptcy Act* reads as follows:

69. (1) On the filing of a proposal made by an insolvent person or on the bankruptcy of any debtor, no creditor with a claim provable in bankruptcy shall have any remedy against the debtor or his property or shall commence or continue any action, execution or other proceedings for the recovery of a claim provable in bankruptcy until the trustee has been discharged or until the proposal has been refused, unless with the leave of the court and on such terms as the court may impose.

The respondents argued that a proposal results in an automatic stay of proceedings, that this stay bars a judgment creditor from having property belonging to the debtor sold in a judicial sale and that any judicial sale of such property is null regardless of whether or not the sheriff has been told about the proposal.

The purchaser countered this by arguing that subsection 69(1) does not provide for an automatic stay or that at the very least the stay cannot be set up against a purchaser. It added on the basis of subsection 66(1)²⁵ of the Act that the protection granted by section 73²⁶ to purchasers in good faith in respect of a bankruptcy should also be granted to them in respect of a proposal.

Thus, the resolution of a case in which a judicial sale takes place in respect not of a bankruptcy but of a proposal depends on the interpretation of subsections 66(1), 69(1) and section 73 of the Act.

The substance of the debate is quite simple.

Subsection 69(1) applies, by its very wording, to both a proposal and a bankruptcy. The generality of

Ce second moyen, dans la mesure où il se fonde sur les disposition du *Code de procédure civile* du Québec, doit échouer. Il ne reste plus aux intimés qu'une chance: la *Loi sur la faillite*.

a) c) La suspension des procédures et l'article 69 de la *Loi sur la faillite*.

b) Le paragraphe 69(1) de la *Loi sur la faillite* prescrit ce qui suit:

c) 69. (1) Lors de la déposition d'une proposition faite par une personne insolvable ou lors de la faillite de tout débiteur, aucun créancier ayant une réclamation prouvable en matière de faillite n'a de recours contre le débiteur ou contre ses biens, ni ne peut intenter ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite, tant que le syndic n'a pas été libéré ou que la proposition n'a pas été refusée, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions que ce dernier peut imposer.

d) Les intimés soutiennent qu'il y a suspension de plein droit des procédures en cas de proposition concordataire, que cette suspension empêche un créancier saisissant de faire vendre en justice des biens appartenant au débiteur et que toute vente en justice de ces biens est nulle peu importe que le shérif ait ou non été informé de l'existence de la proposition.

e) L'adjudicataire prétend, au contraire, que le paragraphe 69(1) n'opère pas un sursis automatique ou qu'à tout le moins le sursis n'est pas opposable à un adjudicataire. Il ajoute, s'appuyant sur le paragraphe 66(1)²⁵ de la Loi, que la protection accordée par l'article 73²⁶ aux adjudicataires de bonne foi en cas de faillite, devrait également leur être accordée en cas de proposition.

f) La solution du litige dépend donc de l'interprétation des paragraphes 66(1) et 69(1) et de l'article 73 de la Loi lorsque la vente en justice a été faite non pas dans le cadre d'une faillite, mais dans le cadre d'une proposition concordataire.

g) Le débat, au fond, est assez simple.

h) Le paragraphe 69(1) s'applique, de par ses termes mêmes, en cas de proposition aussi bien qu'en cas de

the stay of proceedings under this subsection is established; the courts do not allow a creditor, by enforcing an individual remedy, to frustrate the *Bankruptcy Act* and for his or her own benefit unjustly reduce a debtor's estate by continuing execution proceedings without leave of the court.²⁷

Section 73, which according to its wording applies only to bankruptcy, moderates substantially the scope of the stay under subsection 69(1). If, in spite of the prohibition imposed on him or her by subsection 69(1), a creditor nevertheless proceeds to execute the judgment and if the officiating sheriff has not at the time of the sale received a copy of the assignment certified by the trustee as a true copy thereof, the judicial sale will nevertheless be valid, the purchaser in good faith will retain his or her title and the sheriff may only, to the detriment of the judgment creditor, deliver the proceeds of the sale to the trustee.²⁸

It was in my view quite unnecessary for certain courts to expatiate upon the absolute or relative nature of the stay of proceedings under subsection 69(1). The question is fine in theory but is in practice resolved less by quashing execution proceedings unlawfully undertaken by a creditor than by delivering the proceeds of those proceedings to the trustee or the general body of creditors.²⁹

In view of section 73, it should be pointed out that: (1) it is not the fact of bankruptcy that bars the sheriff from holding the sale or, if the sale has been held, requires him or her to deliver the proceeds of the sale to the trustee, but the notice the sheriff receives; as long as the sheriff is not notified in the prescribed manner, he or she is not only under no obligation to suspend the sale but has no right to do so;³⁰ (2) it is not necessary that the trustee give the prescribed notice personally, as subsection 73(2) merely requires that a copy of the assignment certified by the trustee as a true copy thereof be sent to the sheriff without specifying who must send it; and (3) the only obligation imposed by subsections 73(2) and (3) is the requirement that the sheriff deliver the property to the

faillite. Le caractère général de la suspension des procédures que ce paragraphe impose est acquis; les tribunaux ne tolèrent pas qu'un créancier, par la poursuite individuelle de recours, vienne faire échec à la *Loi sur la faillite* et réduise à son profit et injustement le patrimoine d'un débiteur en continuant des procédures d'exécution sans l'autorisation du tribunal²⁷.

L'article 73, qui, de par ses termes, ne s'applique qu'en cas de faillite, apporte un tempérament majeur à la portée de la suspension décrétée par le paragraphe 69(1). Si, en effet, en dépit de l'interdiction qui lui est faite par le paragraphe 69(1), un créancier procède quand même à l'exécution du jugement et si le shérif instrumentant, au moment de la vente, n'a pas reçu une copie de la cession certifiée conforme par le syndic, la vente en justice sera néanmoins valide, le titre de l'adjudicataire de bonne foi sera préservé, et le shérif n'aura qu'à remettre au syndic, au grand dam du créancier saisissant, le produit de la vente²⁸.

C'est bien inutilement, à mon avis, que certains tribunaux ont épilogué sur le caractère absolu ou relatif de cette suspension de procédures qu'imposerait le paragraphe 69(1). La question est belle en théorie, mais elle est résolue, en pratique, moins par l'annulation des procédures d'exécution entreprises illégalement par un créancier, que par la remise au syndic ou à la masse des créanciers du produit de ces procédures²⁹.

Eu égard à cet article 73, il sera utile de souligner que: 1) ce n'est pas l'état de faillite qui impose au shérif l'obligation de ne pas procéder à la vente ou, s'il y a procédé, de remettre le produit de la vente au syndic, c'est plutôt l'avis que le shérif reçoit. Tant que le shérif n'est pas avisé de la manière prescrite, non seulement n'a-t-il pas l'obligation de suspendre la vente, mais de plus n'en a-t-il pas le droit³⁰; 2) il n'est pas nécessaire que ce soit le syndic lui-même qui donne l'avis prescrit, le texte du paragraphe 73(2) se contentant d'exiger qu'une copie de la cession certifiée conforme par le syndic soit envoyée au shérif et ne précisant pas qui doit l'envoyer; et 3) que la seule obligation imposée par les paragraphes 73(2) et (3) est celle, imposée au shérif, de remettre les biens au

trustee if he or she receives the notice before the sale or deliver the proceeds of the sale to the trustee if the notice is received after the sale.³¹

Since section 73, unlike section 69, refers only to “property of the bankrupt” and “an act of bankruptcy”, it remains to be determined whether the scheme of subsection 66(1) protects the rights of a purchaser in good faith where, unknown to the sheriff, a proposal is filed before the sale in the same way as if there were a bankruptcy and assignment of the property to the trustee.

The wording of subsection 66(1) has rightly been criticized by Professor Albert Bohémier in *Faillite et Insolvabilité*.³² Parliament should, in so far as is possible, indicate in a statute what provisions apply to a given situation. By leaving it up to the courts to decide what provisions of the *Bankruptcy Act* apply in the case not of a bankruptcy but of a proposal, Parliament opened the door to uncertainties inconsistent with the economic stability that the *Bankruptcy Act* is nevertheless intended to promote.

According to a common interpretation discussed by Professor Bohémier, it is necessary to start from the idea that the fundamental distinction between a bankruptcy and a proposal lies in the fact that the debtor loses possession of his or her property in a bankruptcy but generally retains it in the case of a proposal, and accordingly to interpret subsection 66(1) to mean that only those provisions of the Act that may apply regardless of whether or not the debtor loses possession are applicable *mutatis mutandis* to a proposal.

However, this approach causes a problem in the case of section 73. As Professor Bohémier noted:

[TRANSLATION] There are cases involving a composition, which are clearly debatable, in which the courts have refused to apply sections 70 and 73 B.A. *mutatis mutandis* to a proposal other than a proposal-assignment expressly authorizing the trustee to act. To circumvent this problem, it is advisable to appoint an interim receiver (s. 47 B.A.) and to confer on him or her the right to take possession of the seized property.³³

syndic s’il a reçu l’avis avant la vente ou de lui remettre le produit de la vente s’il a reçu l’avis après la vente³¹.

Du fait que l’article 73, contrairement à l’article 69, ne réfère qu’aux «biens du failli» et qu’à «un acte de faillite», il reste à déterminer si, de par le jeu du paragraphe 66(1), les droits d’un adjudicataire de bonne foi sont protégés, lorsqu’à l’insu du shérif il y a eu dépôt d’une proposition concordataire avant la vente, de la même façon que s’il y avait eu faillite et cession des biens entre les mains du syndic.

La formulation du paragraphe 66(1) a été critiquée à juste titre par le professeur Albert Bohémier dans *Faillite et Insolvabilité*.³² Le législateur devrait, dans la mesure du possible, indiquer dans une loi quelle disposition s’applique à une situation donnée. En laissant aux tribunaux le soin de décider quelles dispositions de la *Loi sur la faillite* s’appliquaient lorsqu’il y avait, non pas faillite, mais proposition, le Parlement a ouvert la porte à des incertitudes incompatibles avec la stabilité économique que, pourtant, la *Loi sur la faillite* cherche à promouvoir.

Selon une interprétation courante dont fait état le professeur Bohémier, il faut partir de l’idée que la différence fondamentale entre la faillite et la proposition réside dans le fait que le débiteur, en cas de faillite, perd la saisine de ses biens tandis que généralement il la conserve en cas de proposition et interpréter en conséquence le paragraphe 66(1) comme signifiant que seules ces dispositions de la Loi qui peuvent recevoir application indépendamment du dessaisissement du débiteur s’appliquent à la proposition avec les adaptations de circonstance.

Cette approche crée cependant problème lorsqu’il s’agit de l’article 73. Ainsi que le note le professeur Bohémier,

S’il s’agit d’un concordat préventif, une jurisprudence, discutable sans doute, refuse d’appliquer à la proposition les articles 70 et 73 L.F., *mutatis mutandis*, à moins qu’il ne s’agisse d’une proposition-cession autorisant expressément le syndic à agir. Pour contourner la difficulté, il est recommandé de nommer un séquestre intérimaire (art. 47 L.F.) et de lui faire reconnaître le droit de prendre possession des biens saisis³³.

It is enough to note that a proposal leads directly to a bankruptcy in the event of a refusal by the creditors (subsection 57(1) of the Act), a default in performance (paragraph 42(1)(i) of the Act) or an annulment (subsection 63(4)) to wonder about the fate of a judicial sale that takes place before the refusal, default or annulment or is itself the cause of the default or annulment. Would the purchaser's title be valid in the case of a bankruptcy, invalid in the case of a proposal and valid in the case of a proposal that has become a bankruptcy? Such a result would to say the least be inconsistent.

It is in my view possible to avoid such inconsistency by giving subsection 66(1) an interpretation that is more liberal than the one proposed in the past and that corresponds more closely to the particularly general wording of that subsection.

The words used by Parliament are significant: "All the provisions", "in so far as they are applicable" and "with such modifications as the circumstances require". Parliament was aware of the theoretical and practical differences between the scheme of bankruptcy and that of proposals. Whether due to indolence or economy, it did not consider it necessary for the provisions it had passed in respect of bankruptcy to be repeated in or adapted to the case of proposals. At the same time, however, it was very careful to say—at least that is how I understand the words it used—that all the provisions of the Act apply to proposals in so far as they can be applied. In other words, it wanted the courts to find a way, above and beyond their obvious differences, to harmonize the rules applicable to bankruptcy with those applicable to proposals in so far as is possible. It did not say that this must be done at any price: there are cases in which it will not be possible. However, it did say that an attempt must be made to do so on a case-by-case basis and that those involved in this harmonization effort must not hesitate to use their imaginations. Parliament has invited the courts to participate in a process of intelligent harmonization and adaptation, not one of blindly literal application.

The adoption of this approach sheds considerable light on the situation. In section 69, Parliament was

Il suffit de constater que la proposition concordataire mène tout droit à une faillite en cas de rejet par les créanciers (paragraphe 57(1) de la Loi), en cas de défaut d'exécution (alinéa 42(1)i) de la Loi ou en cas d'annulation (paragraphe 63(4)), pour s'interroger sur le sort d'une vente en justice qui se serait produite avant le rejet, le défaut ou l'annulation ou qui serait elle-même la cause du défaut ou de l'annulation. Le titre de l'adjudicataire serait-il valide en cas de faillite, invalide en cas de proposition, et valide en cas de proposition devenue faillite? Ce serait là un résultat à tout le moins incohérent.

Il est possible, à mon avis, d'éviter une telle incohérence en donnant au paragraphe 66(1) une interprétation plus large que celle proposée jusqu'à ce jour et qui correspond davantage aux termes particulièrement généraux de ce paragraphe.

Les mots utilisés par le législateur sont importants: «[t]outes les dispositions», «dans la mesure où elles sont applicables», «compte tenu des adaptations de circonstance». Le législateur connaissait les différences de principe et de pratique qui existaient entre le régime de la faillite et celui de la proposition concordataire. Par paresse ou par mesure d'économie, il n'a pas cru nécessaire de répéter ou d'adapter, eu égard aux cas de propositions, les dispositions qu'il avait adoptées eu égard aux cas de faillite. Ce faisant, toutefois, il a pris bien soin de dire—c'est en tout cas ainsi que je comprends les mots qu'il a utilisés—que toutes les dispositions de la Loi s'appliquaient en cas de proposition dans la mesure où il était possible de les appliquer. Il souhaite, autrement dit, que les tribunaux trouvent le moyen, par delà leurs différences évidentes, d'uniformiser dans les limites du possible les règles applicables à la faillite et celles applicables à la proposition concordataire. Il ne dit pas qu'il faut le faire à tout prix: il est des cas où ce ne sera pas possible. Il dit cependant qu'il faut tenter de le faire, cas par cas, et ne pas hésiter, ce faisant, à se servir de son imagination. C'est à un processus d'uniformisation et d'adaptation intelligente que le législateur convie les cours, pas à un processus d'application littérale et aveugle.

Dès qu'on adopte cette approche, l'horizon s'éclaircit considérablement. À l'article 69, le législateur s'est

concerned solely with the interests of creditors and debtors. In section 73 (and in section 75,³⁴ which is irrelevant here), it was concerned primarily with the interests of purchasers in good faith, while at the same time conferring on creditors, debtors and trustees the right to block the seizure and sale. Parliament clearly intended to protect purchasers where, unknown to themselves and to the sheriff, they venture into the minefield of bankruptcy and insolvency.

I see nothing in this protection accorded to the purchaser in good faith that depends on whether the debtor or the trustee was in possession of the property sold. In other words, the debtor not being in possession of the property does not change the fact that the intention was to protect the purchaser's title. Indeed, it would be surprising if the judicial sale were valid where the debtor is not in possession of the property sold and invalid where he or she is in possession. It is true that, since this section was drafted in terms of bankruptcy, the obligations it imposes on the sheriff are expressed in a context in which it is a trustee who is in lawful possession of the bankrupt's property and the proceeds of the sale must be delivered to the trustee. However, that is the very challenge faced by the courts under subsection 66(1): is it possible to disregard these concepts proper to a bankruptcy and adapt them to a proposal?

I am all the more comfortable in believing that there is no objection in theory to applying section 73 to a proposal in that the Act itself, in subsection 63(2) on the annulment of a proposal, confirms the validity of a sale made in pursuance of the proposal.

Furthermore, this interest displayed by Parliament in purchasers in good faith is very much in line with its policy, as defined in subsection 72(1) of the Act, not to:

... abrogate or supersede the substantive provisions of any other law or statute relating to property and civil rights that are not in conflict with this Act

It can be seen from my analysis in the preceding section that my decision to apply section 73 to proposals also ensures compliance with the principle of the

préoccupé uniquement des intérêts des créanciers et du débiteur. À l'article 73 (et à l'article 75³⁴, qui ne nous intéresse pas ici), il s'est préoccupé principalement des intérêts de l'adjudicataire de bonne foi, tout en conférant aux créanciers, au débiteur et au syndic le droit de faire obstacle à la saisie et à la vente. Le législateur a manifestement cherché à protéger les adjudicataires lorsque, à leur insu et à l'insu du shérif, ils s'étaient aventurés dans le champ miné de la faillite et de l'insolvabilité.

Je ne vois rien, dans cette protection accordée à l'adjudicataire de bonne foi, qui dépende de ce que le débiteur lui-même ou le syndic ait été en possession du bien vendu. Le dessaisissement du débiteur, en d'autres termes, ne change rien au fait qu'on ait voulu protéger le titre de l'acheteur. Il serait même étonnant que la vente en justice soit valide lorsque le débiteur n'a pas la possession du bien vendu, et qu'elle ne le soit pas lorsqu'il l'a. Certes, puisque cet article a été conçu en termes de faillite, les obligations qu'il impose au shérif sont exprimées dans un contexte où c'est un syndic qui a la possession légale des biens du failli et où c'est au syndic qu'il faut remettre le produit de la vente. Mais c'est là, justement, le défi que lance le paragraphe 66(1) aux tribunaux: est-il possible de faire abstraction de ces concepts propres à un cas de faillite et de les adapter à un cas de proposition?

Je suis d'autant plus à l'aise de croire qu'il n'y a aucune objection de principe à appliquer l'article 73 à une proposition, que la Loi elle-même, au paragraphe 63(2) qui traite de l'annulation d'une proposition, a confirmé la validité d'une vente exécutée en conformité avec la proposition.

Cet intérêt manifesté par le législateur à l'égard des acheteurs de bonne foi s'inscrit d'ailleurs fort bien dans le cadre de sa politique, définie au paragraphe 72(1) de la Loi, de ne pas:

... abroger ou ... remplacer les dispositions de droit substantif d'une autre loi ou règle de droit concernant la propriété et les droits civils, non incompatibles avec la présente loi

Il suffit de référer à l'analyse que j'ai faite dans la section précédente pour constater qu'en décidant d'appliquer l'article 73 aux propositions concordatari-

inviolability of judicial sales that is so profoundly rooted in Quebec civil law.

In my view, it is entirely possible to adapt section 73 to proposals, as subsection 66(1) permits and encourages us to do. It is enough to conclude, by making “such modifications as the circumstances require”, that the filing of a proposal, even one accepted by the creditors and approved by the court, does not strip a purchaser in good faith of his or her title in an immovable purchased in a judicial sale if nobody notified the sheriff of the proposal, composition or approval before the sale by sending him or her a certified true copy of the proposal, composition or judgment of approval. Such notice could, as in a case of bankruptcy, have been sent to the sheriff by the debtor personally, by one of the creditors or by the trustee.

To whom, therefore, must the sheriff deliver the proceeds of the judicial sale, as he or she is required to do by subsection 73(3)? Maybe to the trustee for distribution or delivery to whomsoever is entitled thereto, since subsection 60(2) of the Act provides that all moneys payable under the proposal are to be paid to the trustee and section 63 provides that the trustee is not *functus* where a proposal is annulled due to a default in performance. I do not need to answer this question for the purposes of the case at bar.

It is possible that upholding the validity of the judicial sale will result in annulment of the proposal due to the debtor’s failure to respect its undertaking to obtain the release of the seizure. However, I do not have to concern myself with the possible ramifications of the Court’s decision in this respect. Parliament laid down the consequences of a default in performance in section 63 and paragraph 42(1)(i)³⁵ and it does not matter whether this default results from an intentional act or from a simple mistake made in good faith. Parliament chose to respect the rights of a purchaser in good faith and the debtor, its creditors and the trustee have only themselves to blame if a mistake made by one or more of them made it impossible to perform the proposal.

res, j’assure du même coup le respect du principe de l’intangibilité des ventes en justice si profondément ancré en droit civil québécois.

a Il m’apparaît tout à fait possible d’adapter l’article 73 aux cas de proposition concordataire, ainsi que le permet et nous y invite le paragraphe 66(1). Il suffit, en faisant les «adaptations de circonstance», de conclure que le dépôt d’une proposition concordataire, même acceptée par les créanciers et homologuée par le tribunal, ne prive pas l’adjudicataire de bonne foi de son titre dans un immeuble acheté en justice si l’existence de la proposition, du concordat ou de l’homologation n’a pas été dénoncée au shérif, avant la vente, par envoi à ce dernier d’une copie certifiée conforme de la proposition, du concordat ou du jugement d’homologation. Cet avis, tout comme s’il s’était agi d’un cas de faillite, aurait pu être envoyé au shérif par le débiteur lui-même, par l’un de ses créanciers ou par le syndic.

e À qui, alors, le shérif devra-t-il remettre les produits de la vente en justice, ainsi que l’y oblige le paragraphe 73(3)? Au syndic, peut-être, pour distribution ou remise à qui de droit, puisqu’il appert du paragraphe 60(2) de la Loi que tout montant payable aux termes de la proposition est payé au syndic et qu’il appert de l’article 63 que le syndic n’est pas *functus* lorsqu’une proposition est annulée en cas de défaut d’exécution. Il n’est pas nécessaire, pour les fins du débat, que je tranche la question.

g Il se peut que le maintien de la validité de la vente en justice mène à l’annulation de la proposition concordataire, vu le défaut du débiteur de respecter son engagement d’obtenir la mainlevée de la saisie. Je n’ai pas, cependant, à me préoccuper des conséquences que la décision de la Cour peut avoir à cet égard. Le Parlement a prévu à l’article 63 et à l’alinéa 42(1)(i)³⁵ les conséquences d’un défaut d’exécution, et il importe peu que ce défaut résulte d’un acte intentionnel ou d’une simple erreur commise de bonne foi. Le Parlement a choisi de respecter les droits de l’adjudicataire de bonne foi et le débiteur, ses créanciers et le syndic n’ont qu’à s’en prendre à eux-mêmes si, à cause de l’erreur de l’un ou de plusieurs d’entre eux, l’exécution de la proposition devient impossible.

This third argument must be rejected.

Ce troisième moyen doit être rejeté.

DISPOSITION

I would allow the appeals, reverse the decision of the Motions Judge and dismiss the three motions to vacate the sheriff's sale.

The appellant purchasers shall have their costs at trial and on appeal against each of the respondents in file No. A-1259-92; the appellant sheriff shall have his costs at trial and on appeal against each of the respondents in file No. A-1221-92.

HUGESSEN J.A.: I agree.

CHEVALIER D.J.: I agree.

¹ In this respect, I adopt the following comments of the Motions Judge ((1993), 56 F.T.R. 82, at p. 84):

There is no question that as the issue in this case has been resolved between the parties as part of a proposal, the forced sale proceeding on this real property should never have been completed. The confusion resulted from an obvious lack of communication between the parties, their counsel and the officers of the Court responsible for the sale. Many persons were to blame, but it is not for this court in hearing the applications at bar to distribute blame or identify those responsible, except to ascertain that the procedure for the court sale was followed and that the essential conditions and requirements for the sale were observed.

² R.S.C., 1985, c. B-3.

³ S.C. 1992, c. 27.

⁴ R.S.C., 1985, c. F-7.

⁵ S. 55(5) of the Act reads as follows:

55. . . .

(5) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process of the Court shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to such other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case, and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or the special order.

⁶ R. 360 reads as follows:

Rule 360. (1) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, any process (including a warrant for arrest of property under Rule 1003) may be issued

DISPOSITION

J'accueillerais les appels, j'infirmecrais la décision rendue par le juge des requêtes et je rejetterais les trois requêtes en annulation du décret.

Les adjudicataires appelantes auront droit aux dépens en première instance et en appel contre chacun des intimés dans le dossier A-1259-92; le shérif appelant aura droit aux dépens en première instance et en appel contre chacun des intimés dans le dossier A-1221-92.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: J'y souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER: J'y souscris.

¹ Je fais miens, à cet égard, ces propos du juge des requêtes ((1993), 56 F.T.R. 82, à la p. 84):

Il ne fait pas de doute que l'objet du litige ayant été réglé entre les parties et cc, dans le cadre d'une proposition concordataire, les procédures de vente forcée de cet immeuble n'auraient jamais dû se rendre à terme. Un manque de communication évident entre les parties, leurs procureurs et les officiers de justice chargés de la vente sont à l'origine de cet imbroglio. De nombreux acteurs sont à blâmer mais il n'incombe pas à cette cour, dans le cadre des présentes requêtes, de distribuer des reproches ou de pointer des responsables si ce n'est pour vérifier si les procédures entourant la vente judiciaire ont été suivies ou si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente ont été observées.

² L.R.C. (1985), ch. B-3.

³ L.C. 1992, ch. 27.

⁴ L.R.C. (1985), ch. F-7.

⁵ L'art. 55(5) de la Loi se lit comme suit:

55. . . .

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du shérif ou du prévôt, ou de vacance du poste ou de refus d'exécution par le titulaire, le moyen de contrainte est adressé au shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne prévue par les règles ou une ordonnance spécifique de la Cour. Cette personne a droit, pour son propre compte, aux émoluments prévus par les règles ou l'ordonnance en cause.

⁶ La Règle 360 se lit comme suit:

Règle 360. (1) Chaque fois qu'il n'y a pas de shérif ni de prévôt ou qu'un shérif ou prévôt est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, les brevets (y compris le mandat de saisie de biens décerné en vertu de la règle 1003) peuvent être adressés

(a) to any person to whom process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued, and

(b) without limiting the generality of paragraph (1), where the province in question is the province of Quebec, to a bailiff duly authorized to act as such for the purposes of the *Code of Civil Procedure* of that province.

(2) This rule is made as contemplated by section 55(5) of the Act.

⁷ Ss. 13(1) and (2) of the Act read as follows:

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.

(2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs of the Court.

⁸ See *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.R. 1 (F.C.A.), at p. 7.

⁹ S. 55(4) of the Act reads as follows:

55. . . .

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Court that is directed to him, whether or not it requires him to act outside his geographical jurisdiction, and shall perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.

¹⁰ S. 56(3) of the Act reads as follows:

56. . . .

(3) All writs of execution or other process against property, whether prescribed by the Rules or authorized by subsection (1), shall, unless otherwise provided by the Rules, be executed, with respect to the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed, and the writs or other process issued by the Court shall bind property in the same manner as similar writs or process issued by the provincial superior courts, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under those similar writs or process.

¹¹ R.S.Q. 1977, c. S-7.

¹² R.S.Q. 1977, c. H-4, s. 1 (as am. by S.Q. 1989, c. 57, s. 3).

¹³ R. 5 reads as follows:

Rule 5. In any proceeding in the Court where any matter arises not otherwise provided for by any provision in any Act of the Parliament of Canada or by any general rule or order of the Court (except this Rule), the practice and procedure shall be determined by the Court (either on a

a) à toute personne habilitée à exécuter un bref émanant d'une cour supérieure de la province dans laquelle le bref doit être exécuté, et

b) sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'il s'agit de la province de Québec, à un huissier dûment autorisé aux fins du *Code de procédure civile* de cette province.

(2) La présente règle est établie en application du paragraphe 55(5) de la Loi.

⁷ Les art. 13(1) et (2) de la Loi se lisent comme suit:

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour pour un secteur géographique donné.

(2) À défaut de nomination d'un shérif de la Cour sous le régime du paragraphe (1) pour un secteur géographique donné, les titulaires, nommés sous le régime de lois provinciales, des charges de shérif et shérifs adjoints pour le comté ou tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire de ce même secteur sont de droit respectivement shérif et shérifs adjoints de la Cour.

⁸ Voir *Stephens c. R.* (1982), 26 C.P.R. 1 (C.A.F.), à la p. 7.

⁹ L'art. 55(4) de la Loi se lit comme suit:

55. . . .

(4) Le shérif ou le prévôt exécute les moyens de contrainte de la Cour qui lui sont adressés même s'il doit pour cela agir en dehors de son ressort: il exerce en outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les règles.

¹⁰ L'art. 56(3) de la Loi se lit comme suit:

56. . . .

(3) Sauf disposition contraire des règles, les brefs de saisie-exécution ou autres moyens de contrainte visant des biens—qu'ils soient prescrits par les règles ou autorisés aux termes du paragraphe (1)—sont, quant aux catégories de biens saisissables et au mode de saisie et de vente, exécutés autant que possible de la manière fixée, pour des moyens de contrainte semblables émanant d'une cour supérieure provinciale, par le droit de la province où sont situés les biens à saisir. Ils ont les mêmes effets que ces derniers, quant aux biens en question et aux droits des adjudicataires.

¹¹ L.R.Q. 1977, ch. S-7.

¹² L.R.Q. 1977, ch. H-4, art. 1 (mod. par L.Q. 1989, ch. 57, art. 3).

¹³ La Règle 5 se lit comme suit:

Règle 5. Dans toute procédure devant la Cour, lorsque se pose une question non autrement visée par une disposition d'une loi du Parlement du Canada ni par une règle ou ordonnance générale de la Cour (hormis la présente Règle), la Cour déterminera (soit sur requête préliminaire sollicitant

preliminary motion for directions, or after the event if no such motion has been made) for the particular matter by analogy

- (a) to the other provisions of these Rules, or
- (b) to the practice and procedure in force for similar proceedings in the courts of that province to which the subject matter of the proceedings most particularly relates,

whichever is, in the opinion of the Court, most appropriate in the circumstances.

¹⁴ [1981] 2 S.C.R. 364, at p. 390.

¹⁵ (1993), 56 F.T.R. 82, at p. 86

¹⁶ The document eventually signed at Exeter on February 26, 1992 omitted any reference to the sheriff.

¹⁷ *Garcia Transport Ltée v. Royal Trust Co.*, [1992] 2 S.C.R. 499, at pp. 540-541, *per* L'Heureux-Dubé J.

¹⁸ C.C.P., arts. 674 and 596.

¹⁹ C.C.P., art. 679.

²⁰ C.C.P., art. 698.

²¹ *Supra*, note 17, at p. 539.

²² (1892), 21 S.C.R. 499, at p. 516; *aff'g* (1892), 1 Que. Q.B. 197.

²³ See *Roynat Inc. c. Grenier*, [1985] R.D.J. 89 (C.A.), at p. 94.

²⁴ [1978] 1 S.C.R. 819, at p. 828.

²⁵ S. 66(1) of the Act reads as follows:

66. (1) All the provisions of this Act, in so far as they are applicable, apply, with such modifications as the circumstances require, to proposals.

²⁶ S. 73 of the Act reads as follows:

73. (1) An execution levied by seizure and sale of the property of a bankrupt is not invalid by reason only of its being an act of bankruptcy, and a person who purchases the property in good faith under a sale by the sheriff acquires a good title thereto against the trustee.

(2) Where an assignment or a receiving order has been made, the sheriff or other officer of any court or any other person having seized property of the bankrupt under execution or attachment or any other process shall, on receiving a copy of the assignment or the receiving order certified by the trustee as a true copy thereof, forthwith deliver to the trustee all the property of the bankrupt in his hands.

(3) Where the sheriff has sold the property of a bankrupt or any part thereof, he shall deliver to the trustee the money so realized by him less his fees and the costs referred to in subsection 70(2).

²⁷ See *Vachon v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1985] 2 S.C.R. 417, at p. 423 *et seq.*; *R. v. Fitzgibbon*, [1990] 1 S.C.R. 1005, at p. 1015 *et seq.*

des instructions, soit après la survenance de l'événement si aucune requête de ce genre n'a été formulée) la pratique et la procédure à suivre pour cette question par analogie

- a) avec les autres dispositions des présentes Règles, ou
- b) avec la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables devant les tribunaux de la province à laquelle se rapporte plus particulièrement l'objet des procédures,

selon ce qui, de l'avis de la Cour, convient le mieux en l'espèce.

¹⁴ [1981] 2 R.C.S. 364, à la p. 390.

¹⁵ (1993), 56 F.T.R. 82, à la p. 86.

¹⁶ Le document éventuellement signé à Exeter le 26 février 1992 omettra toute référence au shérif.

¹⁷ *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 449, aux p. 540 et 541, le juge L'Heureux-Dubé.

¹⁸ C.p.c., art. 674 et 596.

¹⁹ C.p.c., art. 679.

²⁰ C.p.c., art. 698.

²¹ *Supra*, note 17, à la p. 539.

²² (1892), 21 R.C.S. 499, à la p. 516; confirmant (1892), 1 B.R. 197.

²³ Voir *Roynat Inc. c. Grenier*, [1985] R.D.J. 89 (C.A.), à la p. 94.

²⁴ [1978] 1 R.C.S. 819, à la p. 828.

²⁵ L'art. 66(1) de la Loi se lit comme suit:

66. (1) Toutes les dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux propositions.

²⁶ L'art. 73 de la Loi se lit comme suit:

73. (1) Une exécution exercée par saisie et vente des biens d'un failli n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle est un acte de faillite, et une personne qui achète de bonne foi ces biens à une vente faite par l'huissier-exécutant acquiert un titre valable à ces biens contre le syndic.

(2) Lorsqu'il a été fait une cession ou qu'il a été rendu une ordonnance de séquestre, l'huissier-exécutant ou tout autre fonctionnaire d'un tribunal, ou toute autre personne ayant saisi des biens du failli en vertu d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou de toute autre procédure, sur réception d'une copie de la cession ou de l'ordonnance de séquestre certifiée conforme par le syndic, livre immédiatement au syndic tous les biens du failli qu'il a en sa possession.

(3) Lorsque l'huissier-exécutant a vendu les biens du failli ou une partie de ces biens, il remet au syndic les sommes d'argent qu'il a ainsi réalisées, moins ses honoraires et les frais mentionnés au paragraphe 70(2).

²⁷ Voir *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1985] 2 R.C.S. 417, à la p. 423 *et ss.*; *R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 R.C.S. 1005, à la p. 1015 *et ss.*

²⁸ See *Gobeil v. Cie H. Fortier et al.*, [1982] 1 S.C.R. 988.

²⁹ See *Gobeil*, *supra*, note 28; *Hudson (trustee in bankruptcy) v. Brisebois Bros. Construction Ltd.* (1982), 37 A.R. 48 (C.A.); *Amanda Designs Boutique Ltd. v. Charisma Fashions Ltd.*, [1972] 3 O.R. 68 (C.A.).

³⁰ See *Gobeil*, *supra*, note 28.

³¹ See *Hudson*, *supra*, note 29, at p. 56.

³² A. Bohémier, *Faillite et Insolvabilité*, t. 1 (Montréal: Thémis, 1992), at p. 293 *et seq.*

³³ *Ibid.*, at p. 353. The cases characterized as debatable include *In re Hanna (W.) & Company Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 40 (Ont. S.C.); and *In re Coupal et Frères Ltée: Vibrapipe Concrete Products Ltd. et Ville de Chambly*, [1968] C.S. 91.

³⁴ S. 75 of the Act reads as follows:

75. Notwithstanding anything in this Act, a deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec made to or in favour of a *bona fide* purchaser or mortgagee for adequate valuable consideration and covering any real property affected by a receiving order or an assignment under this Act is valid and effectual according to the tenor thereof and according to the laws of the province in which the property is situated as fully and effectually and to all intents and purposes as if no receiving order or assignment had been made under this Act, unless the receiving order or assignment, or notice thereof, or caution, has been registered against the property in the proper office prior to the registration of the deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

³⁵ S. 42(1)(i) of the Act reads as follows

Act of Bankruptcy

42. (1) A debtor commits an act of bankruptcy in each of the following cases:

(i) if he defaults in any proposal made under this Act

²⁸ Voir *Gobeil c. Cie H. Fortier et autres*, [1982] 1 R.C.S. 988.

²⁹ Voir *Gobeil*, *supra*, note 28; *Hudson (trustee in bankruptcy) v. Brisebois Bros. Construction Ltd.* (1982), 37 A.R. 48 (C.A.); *Amanda Designs Boutique Ltd. v. Charisma Fashions Ltd.*, [1972] 3 O.R. 68 (C.A.).

³⁰ Voir *Gobeil*, *supra*, note 28.

³¹ Voir *Hudson*, *supra*, note 29, à la p. 56.

³² A. Bohémier, *Faillite et Insolvabilité*, t. 1, Montréal: Thémis, 1992, à la p. 293 et ss.

³³ *Ibid.*, à la p. 353. Cette jurisprudence qualifiée de discutable, comprend *In re Hanna (W.) & Company Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 40 (C.S. Ont.); *In re Coupal et Frères Ltée: Vibrapipe Concrete Products Ltd. et Ville de Chambly*, [1968] C.S. 91.

³⁴ L'art. 75 de la Loi se lit comme suit:

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, privilège ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, transfert, contrat de vente, privilège ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

³⁵ L'art. 42(1)i) de la Loi se lit comme suit:

Acte de faillite

42. (1) Un débiteur commet un acte de faillite en chacun des cas suivants:

i) s'il fait défaut à toute proposition concordataire faite sous le régime de la présente loi.

<p>A-194-95</p> <p>T. Geoffrey Bertram (<i>Appellant</i>)</p> <p>v.</p> <p>Her Majesty the Queen (<i>Respondent</i>)</p>	<p>A-194-95</p> <p>T. Geoffrey Bertram (<i>appelant</i>)</p> <p>c.</p> <p>a Sa Majesté la Reine (<i>intimée</i>)</p>	<p>A-194-95</p>
<p>A-292-95</p> <p>J. Arthur Carson (<i>Appellant</i>)</p> <p>v.</p> <p>Her Majesty the Queen (<i>Respondent</i>)</p> <p><i>INDEXED AS: BERTRAM v. CANADA (C.A.)</i></p>	<p>A-292-95</p> <p>J. Arthur Carson (<i>appelant</i>)</p> <p>b c.</p> <p>Sa Majesté la Reine (<i>intimée</i>)</p> <p><i>RÉPERTORIÉ: BERTRAM c. CANADA (C.A.)</i></p>	<p>A-292-95</p>

Court of Appeal, Hugessen, Linden and McDonald JJ.A.—Toronto, November 27; Ottawa, December 18, 1995.

Practice — Privilege — Appeals from TCC decisions ordering taxpayers to answer examination for discovery questions concerning document produced during meeting with Revenue Canada officials — Document omitting relevant information contained in similar document in Crown's possession — Whether meeting held without prejudice, protected from disclosure by settlement privilege — Purpose of meeting must be honest mutual attempt to negotiate settlement — Meeting not qualified as settlement negotiation — Exclusionary rule not protecting misrepresentation, dishonest dealing — Privilege lost where party attempts to use settlement negotiation to mislead other party — Questions designed to elicit information, admissions about such attempt must be answered.

These were appeals from Tax Court of Canada decisions ordering taxpayers to answer certain questions which had been refused on their examinations for discovery. In 1986, the taxpayers sold at a profit their interest in an apartment complex located in the Niagara peninsula and declared such profit as a capital gain. The Minister reassessed on the basis that this was a trading profit and should be taxed as income. A meeting was held on October 9, 1991 with officials of the Department of National Revenue in an attempt to settle the dispute. At that meeting, one of the appellants produced a document, probably a promotional brochure, which differed in an important aspect from a copy of a similar brochure obtained by those officials from other sources. Section x of that document, which was missing in the copy produced by the appellant, dealt with a proposal to convert the apartment

Cour d'appel, juges Hugessen, Linden et McDonald, J.C.A.—Toronto, 27 novembre; Ottawa, 18 décembre 1995.

Pratique — Communications privilégiées — Appels de décisions de la CCI ordonnant aux contribuables de répondre à des questions posées lors de leur interrogatoire préalable au sujet d'un document produit au cours d'une réunion avec des fonctionnaires de Revenu Canada — On a omis d'inclure dans le document en question des renseignements pertinents qui figuraient dans un document similaire détenu par la Couronne — Il s'agissait de savoir si la réunion était tenue sous toutes réserves et si elle était protégée contre toute divulgation par un privilège découlant d'un règlement — Le but de la réunion doit être une tentative honnête et réciproque pour négocier un règlement — La réunion en question n'était pas une négociation en vue d'arriver à un règlement — La règle d'exclusion ne protège pas les déclarations inexactes et les agissements malhonnêtes — Le privilège disparaît lorsqu'une partie tente d'utiliser les négociations menant à un règlement pour tromper la partie adverse — Il faut répondre aux questions conçues pour obtenir des renseignements ou des aveux au sujet d'une telle tentative.

Il s'agissait d'appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt ordonnant aux contribuables de répondre à certaines questions qui avaient été refusées au moment de leur interrogatoire préalable. En 1986, les contribuables avaient vendu à profit la part qu'ils détenaient dans un ensemble d'appartements situé dans la péninsule de Niagara et avaient déclaré ce profit à titre de gain en capital. Le ministre a fixé une nouvelle cotisation en tenant pour acquis qu'il s'agissait d'un profit d'exploitation et qu'il devait être imposé à titre de revenu. Une réunion a été tenue le 9 octobre 1991 avec des fonctionnaires du ministère du Revenu national dans un effort pour régler le différend. À cette occasion, l'un des appelants a produit un document, une brochure publicitaire probablement, qui différait sur un point important d'un exemplaire d'une brochure similaire

complex to condominium units. A number of questions directed to the version of the brochure produced by the appellant were objected to by his counsel and not answered. The Tax Court Judge ordered him to answer the questions. The issue was whether the taxpayers could invoke the "settlement privilege" to refuse to answer.

que les fonctionnaires avaient obtenue d'autres sources. La section x de ce document, qui n'apparaissait pas dans l'exemplaire produit par l'appelant, traitait d'un projet de conversion de l'ensemble d'appartements en condominiums. L'avocat de l'appelant s'est opposé à un certain nombre de questions sur la version de la brochure que l'appelant avait produite, et ces questions étaient restées sans réponse. Le juge de la Cour de l'impôt a ordonné à l'appelant de répondre auxdites questions. Le point en litige consistait à savoir si les contribuables pouvaient invoquer le «privilege découlant d'un règlement» pour refuser de répondre.

Held, the appeals should be dismissed.

Arrêt: les appels doivent être rejetés.

An exclusionary rule or privilege applies to protect evidence being given of negotiations leading to settlement. Where, as in this case, a meeting is not expressly held on a without prejudice basis, the Court should hesitate before concluding that the discussion was a settlement negotiation and drawing a veil of privilege over it so as to exclude what would otherwise be relevant evidence. Before excluding relevant evidence and preventing either party from invoking it, a court must be entirely satisfied that the purpose of the meeting was in fact an honest mutual attempt to negotiate a settlement and not something else. So far as it related to the production of apparently relevant documents, the meeting of October 9, 1991 was not a settlement negotiation. Moreover, the public policy which underlies the exclusionary rule requires that that rule not operate to shield evidence of misrepresentation or of dishonest dealing. The underlying purpose of the "without prejudice" rule is to protect a litigant from being embarrassed by any admission made purely in an attempt to achieve a settlement. What parties say against their interest during negotiation is without prejudice in the sense that it cannot subsequently be used against them. There is no policy reason for excluding what one party puts forward in its own interest and to the prejudice of the other. Where, as in the present case, a party perverts the purpose of a settlement negotiation and attempts to use it to mislead the other party into changing its position, the privilege is lost. Questions designed to elicit information and admissions about such attempt and the circumstances surrounding it are admissible. Any loss of privilege attaches only to the alleged attempt to mislead and the circumstances surrounding it.

Une règle ou un privilège d'exclusion s'applique pour protéger la preuve que l'on donne de l'existence de négociations menant à un règlement. Quand, comme c'est le cas en l'espèce, une réunion n'a pas expressément lieu «sous toutes réserves», la Cour devrait hésiter avant de conclure qu'il s'agissait d'une négociation en vue d'un règlement et de l'envelopper d'un voile de confidentialité de manière à exclure ce qui constituerait par ailleurs une preuve pertinente. Avant d'exclure des preuves pertinentes et d'empêcher l'une ou l'autre partie de les invoquer, le tribunal doit être tout à fait convaincu que l'objet de la réunion était en fait une tentative réciproque et honnête pour négocier un règlement, et rien d'autre. La réunion du 9 octobre 1991, en ce qui concerne du moins la production de documents en apparence pertinents, n'était pas une négociation en vue d'arriver à un règlement. En outre, la mesure d'intérêt public qui sous-tend la règle d'exclusion exige que cette dernière ne serve pas à protéger une preuve de déclaration inexacte ou d'agissements malhonnêtes. L'objet sous-jacent de la règle des communications faites «sous toutes réserves» est d'éviter à une partie d'être mise dans l'embarras par un aveu fait purement dans le but d'arriver à un règlement. Ce que les parties disent contre leur intérêt durant des négociations est dit sous toutes réserves, en ce sens que leurs déclarations ne peuvent être utilisées par la suite contre elles. Il n'existe aucune raison d'exclure ce dont une partie fait état dans son propre intérêt et au préjudice de la partie adverse. Lorsque, comme cela est le cas en l'espèce, une partie fausse le but d'une négociation visant à arriver à un règlement et tente de s'en servir pour amener l'autre partie à changer de position, le privilège disparaît. Les questions conçues pour obtenir des informations ou des aveux sur cette tentative et les circonstances qui l'entourent sont admissibles. Toute perte de privilège ne concerne que la tentative présumée d'induire en erreur et les circonstances qui s'y rapportent directement.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Tax Court of Canada Rules (General Procedure),
SOR/90-688, s. 95(1)(b).

LOIS ET RÉGLEMENTS

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688, art. 95(1)(b).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Signature Inns, Inc. v. Carleton Homes Ltd. (1987), 18 C.P.R. (3d) 124 (F.C.T.D.); *Canadian Media Corp. v. Canada* (1991), 48 F.T.R. 68 (F.C.T.D.); *Waxman (I) & Sons Ltd. v. Texaco Canada Ltd.*, [1968] 1 O.R. 642; (1968), 67 D.L.R. (2d) 295 (H.C.); affd [1968] 2 O.R. 452; (1968), 69 D.L.R. (2d) 543 (C.A.); *Rush & Tompkins Ltd. v. Greater London Council*, [1989] A.C. 1280 (H.L.); *Miller (Ed) Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. et al.* (1990), 105 A.R. 4; [1990] 4 W.W.R. 39; 72 Alta. L.R. (2d) 330 (Q.B.); affd [1990] 5 W.W.R. 377; (1990), 74 Alta. L.R. (2d) 271 (C.A.); *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board* (1992), 96 D.L.R. (4th) 227; 71 B.C.L.R. (2d) 276; 10 C.P.C. (3d) 109; 45 C.P.R. (3d) 313; 29 W.A.C. 134 (B.C.C.A.).

AUTHORS CITED

Sopinka, John *et al.* *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPEALS from Tax Court of Canada decisions ([1995] 2 C.T.C. 2364) ordering the taxpayers to answer certain questions which had been refused on their examinations for discovery. Appeals dismissed.

COUNSEL:

Robb C. Heintzman for appellant Bertram.
Bradley G. Nemetz for appellant Carson.
Harry Erlichman for respondent.

SOLICITORS:

Fraser & Beatty, Toronto, for appellant Bertram.
Bennett Jones Verchere, Calgary, for appellant Carson.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HUGESSEN J.A.: These appeals are from decisions of the Tax Court of Canada [*Carson (J.A.) v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2364] which ordered each of the

JURISPRUDENCE:

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Signature Inns, Inc. c. Carleton Homes Ltd. (1987), 18 C.P.R. (3d) 124 (C.F. 1^{re} inst.); *Cie de Média du Canada c. Canada* (1991), 48 F.T.R. 68 (C.F. 1^{re} inst.); *Waxman (I) & Sons Ltd. v. Texaco Canada Ltd.*, [1968] 1 O.R. 642; (1968), 67 D.L.R. (2d) 295 (H.C.); conf. par [1968] 2 O.R. 452; (1968), 69 D.L.R. (2d) 543 (C.A.); *Rush & Tompkins Ltd. v. Greater London Council*, [1989] A.C. 1280 (H.L.); *Miller (Ed) Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. et al.* (1990), 105 A.R. 4; [1990] 4 W.W.R. 39; 72 Alta. L.R. (2d) 330 (B.R.); conf. par [1990] 5 W.W.R. 377; (1990), 74 Alta. L.R. (2d) 271 (C.A.); *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board* (1992), 96 D.L.R. (4th) 227; 71 B.C.L.R. (2d) 276; 10 C.P.C. (3d) 109; 45 C.P.R. (3d) 313; 29 W.A.C. 134 (C.A.C.-B.).

DOCTRINE

Sopinka, John *et al.* *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPELS de décisions de la Cour canadienne de l'impôt ([1995] 2 C.T.C. 2364) ordonnant aux contribuables de répondre à certaines questions qui avaient été refusées au moment de leur interrogatoire préalable. Appels rejetés.

AVOCATS:

Robb C. Heintzman, pour l'appellant Bertram.
Bradley G. Nemetz, pour l'appellant Carson.
Harry Erlichman, pour l'intimée.

PROCUREURS:

Fraser & Beatty, Toronto, pour l'appellant Bertram.
Bennett Jones Verchere, Calgary, pour l'appellant Carson.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Les présents appels font suite à des décisions par lesquelles la Cour canadienne de l'impôt [*Carson (J.A.) c. Canada*, [1995] 2 C.T.C.

appellants to answer certain questions which had been refused on their examinations for discovery. The matters were heard together in the Tax Court and disposed of by a single set of reasons; in this Court, although the two appellants were separately represented, only the appellant Carson filed a memorandum and only his case was pleaded in any detail, the appellant Bertram's counsel being content to abide by the result of the Carson appeal.

Background

In 1980, the appellants, along with a number of others, invested in an apartment complex in the Niagara peninsula known as Lookout Village. In 1986, they sold that interest at a profit and declared such profit as a capital gain. The Minister, in due course, reassessed on the basis that this was a trading profit and should be taxed as income in the appellants' hands. The appellants have appealed that reassessment to the Tax Court of Canada and those appeals are currently pending before that Court.

The Facts

Prior to the issuance by the Minister of the notice of reassessment there had been, as is often the case, a number of meetings between officials of the Department of National Revenue and solicitors representing the appellants. The last of those meetings occurred at the taxpayers' request on October 9, 1991 in Ottawa. Officials of the Department (who were not solicitors) met with the appellant Carson and one of the other investors in Lookout Village, accompanied by two solicitors representing the group of investors. At some point during that meeting the other investor appears to have made an offer of compromise with the purpose of avoiding the Minister's proposed reassessment. At another point in the meeting, the appellant Carson produced a document which he handed to the Departmental officials. That document appears to be contemporaneous with the appellants' investment in Lookout Village (it bears date December 8, 1980) and seems to

2364] a ordonné à chacun des appelants de répondre à certaines questions qui avaient été refusées au moment de leur interrogatoire préalable. Les affaires ont été entendues en même temps devant la Cour canadienne de l'impôt et réglées par les mêmes motifs; devant la présente Cour, bien que les deux appelants fussent représentés séparément, seul M. Carson a produit un exposé et seule sa cause a été plaidée en détail, l'avocat de M. Bertram se contentant de se conformer à l'issue de l'appel de M. Carson.

Contexte

En 1980, les appelants, de même qu'un certain nombre d'autres personnes, ont investi dans un ensemble d'habitations collectives, appelé Lookout Village, dans la péninsule de Niagara. En 1986, ils ont vendu ce bien à profit et ont déclaré ce profit à titre de gain en capital. Le ministre a fixé au moment opportun une nouvelle cotisation en tenant pour acquis qu'il s'agissait d'un profit d'exploitation et qu'il devait être imposé à titre de revenu entre les mains des appelants. Ces derniers ont interjeté appel de la nouvelle cotisation auprès de la Cour canadienne de l'impôt, et leurs appels sont actuellement en instance devant cette Cour.

Les faits

Avant que le ministre établisse l'avis de nouvelle cotisation, il s'était tenu, comme c'est souvent le cas, un certain nombre de réunions entre des fonctionnaires du ministère du Revenu national et des avocats représentant les appelants. La dernière de ces réunions a eu lieu à la demande des contribuables à Ottawa, le 9 octobre 1991. Les fonctionnaires du Ministère (qui n'étaient pas des avocats) ont rencontré l'appelant, M. Carson, et l'une des autres personnes qui avaient investi dans Lookout Village, accompagnés de deux avocats représentant le groupe d'investisseurs. Il semble qu'à un certain moment durant la réunion, l'autre investisseur ait fait une offre de compromis dans le but d'éviter la nouvelle cotisation qu'envisageait le ministre. À un autre moment au cours de la réunion, M. Carson a produit un document qu'il a remis aux fonctionnaires du Ministère. Ce document semble dater de la même époque que celle où les

be a sort of promotional or sales brochure. Clearly the purpose of producing it was to attempt to persuade the officials that the purchase had been an investment and not made with a view to resale. The copy produced by Carson is at the heart of the issues in the present appeal for it differs in a very important respect from a copy of an apparently similar brochure obtained by Departmental officials from other sources.

In the copy of the brochure obtained by the Department from other sources, there is an index showing that the document contains eleven sections numbered from i to xi. Sections x and xi in the index are titled respectively:

x Conversion to Condominium Units

—Conversion description and pro forma results of conversion and sale

xi Conclusion

Section x, as its title indicates, deals with a proposal to convert the apartment complex to condominium units. Part of the text reads:

The developer of the project feels the best use of the two building complexes, given the quality of construction and the amenities available, is a luxury condominium development.

The developer also feels that the optimal time frame for the conversion and sale of the project is five years (1986), by which time some redecorating and refurbishing may be required. [Appeal Book, Vol. I, Tab 6.]

Manifestly, in a trading case relating to a real estate investment, this section of the document would be highly relevant in the determination of the investors' intentions at the time of purchase.

In the version of the document produced by Mr. Carson at the October 9, 1991 meeting, both the index and sections x and xi are missing. The balance of the document, although no doubt relevant, is relatively anodyne.

appelants ont investi dans Lookout Village (il porte la date du 8 décembre 1980) et paraît être une sorte de brochure publicitaire ou de vente. Ce document a manifestement été produit dans le but de persuader les fonctionnaires que l'achat avait été un placement et qu'il n'avait pas été fait à des fins de revente. Le document qu'a produit M. Carson est au cœur des points en litige en l'espèce car il diffère sur un point fort important d'une copie d'une brochure apparemment similaire que des fonctionnaires du Ministère ont obtenue d'autres sources.

Dans la copie de la brochure obtenue par le Ministère d'autres sources figure un index indiquant que le document contient onze sections, numérotées de i à xi. Les sections x et xi sont intitulées, respectivement, comme suit:

[TRADUCTION] x Conversion en condominiums

—Description de la conversion et résultats types de la conversion et de la vente

xi Conclusion

La section x, comme son titre l'indique, concerne un projet de conversion de l'ensemble d'habitations collectives en condominiums. Le texte qui l'accompagne est, en partie, le suivant:

[TRADUCTION] Selon le promoteur du projet, le meilleur usage qui peut être fait des deux complexes d'habitation, vu la qualité de la construction et les commodités disponibles, est l'aménagement de condominiums de luxe.

Le promoteur estime aussi que le délai optimal pour la conversion et la vente du projet est de cinq ans (1986), moment où il sera peut-être nécessaire de décorer à neuf et de remettre en état les installations. [Dossier d'appel, vol. I, onglet 6.]

De toute évidence, dans une affaire d'investissement immobilier, cette section du document serait fort pertinente pour déterminer quelles étaient les intentions des investisseurs au moment de l'achat.

Dans la version du document que M. Carson a produite à la réunion du 9 octobre 1991, tant l'index que les sections x et xi sont absents. Le reste du document, bien qu'il soit sans aucun doute pertinent, est relativement anodin.

The Questions

At Carson's examination for discovery a number of questions were asked concerning the meeting of October 9, 1991 at which he had been present and directed more particularly to the version of the brochure which he had produced to officers of the Department at that meeting. Those questions were objected to by counsel on behalf of the appellant and were not answered.¹ The respondent applied to the Tax Court for an order to force the appellant to answer the questions and it is the Tax Court Judge's decision on that application which is now under appeal. The questions themselves are as follows:

232. (R) Did you meet with the Minister's representatives in October 19, 1991? [sic]

341. (R) It's my understanding, Mr. Carson, that you attended at a meeting with representatives of the Department of National Revenue in 1991 in order that they might understand your position in respect of this appeal; isn't that the case?

342. (R) Isn't the case that during the course of that meeting you produced the document which appears at Tab 14 of the Minister's production as Exhibit No. 1?

343. (R) Will you advise me, Mr. Carson, as to what was said at that meeting?

347. (R) Will you produce to me the original of the document at Tab 14 of Exhibit No. 1 in these discoveries?

348. (R) Will you explain to me the circumstances under which it was disposed of?

Appellants' Position

Before the Tax Court Judge, the appellants took the position a) that the questions were not relevant; b) that they went solely to the credibility of the witness, contrary to the provisions of paragraph 95(1)(b) of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*² and; c) that the meeting was held without prejudice. Before us, the first two of those positions were abandoned. Indeed, counsel for the appellants frankly admitted that any questions bearing on the brochure, its production, its provenance, and how and why it

Les questions

À l'interrogatoire préalable de M. Carson, un certain nombre de questions lui ont été posées sur la réunion du 9 octobre 1991 à laquelle il avait assisté, et plus particulièrement sur la version de la brochure qu'il avait remise aux fonctionnaires du Ministère qui étaient présents. L'avocat de l'appellant s'est opposé à ces questions, qui sont restées sans réponse¹. L'intimée a demandé à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance obligeant l'appellant à répondre aux questions, et c'est la décision rendue par le juge de la Cour canadienne de l'impôt sur cette demande qui est maintenant en appel. Les questions proprement dites sont les suivantes:

[TRADUCTION] 232. (R) Avez-vous rencontré les représentants du ministre le 19 octobre 1991? [sic]

341. (R) Si j'ai bien compris, M. Carson, vous avez participé à une réunion avec des représentants du ministère du Revenu national en 1991 pour que ces derniers puissent comprendre votre position à l'égard de cet appel; est-ce exact?

342. (R) Est-il exact qu'au cours de cette réunion vous avez produit le document figurant à l'onglet 14 du document déposé par le ministre en tant que pièce n° 1?

343. (R) Pouvez-vous me dire, M. Carson, ce qui a été dit à cette réunion?

347. (R) Pourriez-vous me montrer l'original du document qui figure à l'onglet 14 de la pièce n° 1 dans cet interrogatoire?

348. (R) Pouvez-vous m'expliquer les circonstances dans lesquelles il a été éliminé?

La position des appelants

Les appelants ont soutenu devant le juge de la Cour canadienne de l'impôt que: a) les questions n'étaient pas pertinentes; b) elles portaient uniquement sur la crédibilité du témoin, ce qui allait à l'encontre des dispositions de l'alinéa 95(1)(b) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*²; c) la réunion avait eu lieu sous toutes réserves. Devant la Cour fédérale, les deux premières positions ont été abandonnées. En fait, l'avocat des appelants a reconnu franchement que toute question portant sur la brochu-

came to be in its present form, would indeed be relevant. In my view, that concession was entirely proper: if the appellants had any hand in the production or use of a document, relevant portions of which have apparently been altered or suppressed, that fact alone would be relevant to the issues arising in their appeal of the Minister's reassessment.

With regard to the claim that the meeting of October 9, 1991, was without prejudice the appellants' position has shifted subtly. Before the Tax Court Judge they appear to have argued that the meeting was held expressly on a without prejudice basis. The Tax Court Judge, in my view quite properly, expressed considerable doubt as to that position. The appellants were represented by solicitors at the meeting; the respondent was not. In none of the correspondence leading up to the meeting, or immediately thereafter, did those solicitors give any indication that the meeting was to be or had been without prejudice. There is also no indication that anything to that effect was said at the meeting itself. I share the Tax Court Judge's view that solicitors who meet with a party who is not represented by solicitor have a special duty to make plain that the meeting is without prejudice if that is in fact the case.

On appeal, counsel for the appellant did not press the argument that there had been an express stipulation that the meeting would be without prejudice. Rather, he urged that, because the meeting was held with a view to settlement and there had in fact been an offer of settlement, the whole of the meeting was protected from disclosure by the "settlement privilege". Counsel made it quite plain that his claim, if accepted, does not merely go to preventing the respondent from asking about the sales brochure during discovery. The claim, being one of blanket privilege, goes to admissibility rather than merely discoverability; the exclusionary rule inherent in the notion of settlement privilege, if applicable, will prevent the respondent, even at trial, and through its own witnesses, from

re, sa production, son origine et comment et pourquoi elle s'était transformée en sa forme actuelle serait effectivement pertinente. À mon sens, cette concession était tout à fait valable: si les appelants ont été mêlés de quelque manière à la production ou à l'utilisation d'un document dont des éléments pertinents auraient été altérés ou supprimés, ce seul fait serait pertinent quant aux points soulevés dans leur appel relatif à la nouvelle cotisation du ministre.

En ce qui concerne la prétention selon laquelle la réunion du 9 octobre 1991 s'était déroulée «sous toutes réserves», la position des appelants a subtilement changé. Ils semblent avoir fait valoir devant le juge de la Cour canadienne de l'impôt que la réunion avait été tenue expressément «sous toutes réserves». Le juge de la Cour canadienne de l'impôt, à juste titre selon moi, a émis de forts doutes au sujet de cette position. À la réunion, les appelants étaient représentés par des avocats; pas l'intimée. Dans aucune des lettres qui ont mené à la réunion, ou aussitôt par la suite, ces avocats ont-ils indiqué de quelque manière que la réunion devait avoir lieu ou avait eu lieu «sous toutes réserves». Il n'y a pas non plus d'indication que quoi que ce soit ait été dit à cet effet à la réunion elle-même. Je partage l'opinion du juge de la Cour canadienne de l'impôt voulant que des avocats qui rencontrent une partie non représentée par un avocat sont spécialement tenus de faire clairement savoir que la réunion se déroule «sous toutes réserves» si tel est effectivement le cas.

En appel, l'avocat de l'appellant n'a pas insisté sur l'argument selon lequel il avait été expressément stipulé que la réunion aurait lieu «sous toutes réserves». Il a plutôt fait valoir qu'étant donné que la réunion avait pour but d'en arriver à un règlement et qu'en fait, une offre de règlement avait été faite, l'ensemble de la réunion était protégée contre toute divulgation par le «privilege découlant d'un règlement». L'avocat a clairement indiqué que cet argument, s'il est retenu, n'a pas simplement pour but d'empêcher l'intimée de poser des questions sur la brochure de vente au cours de l'interrogatoire préalable. L'argument, celui du privilège général, concerne l'admissibilité de preuves plutôt que la simple possibilité d'un interrogatoire préalable; la règle d'exclusion

leading any evidence whatever regarding the existence, production or use of the sales brochure in its apparently incomplete or altered form.

Analysis

There is of course no doubt that an exclusionary rule or privilege applies to protect evidence being given of negotiations leading to settlement:

It has long been recognized as a policy interest worth fostering that parties be encouraged to resolve their private disputes without recourse to litigation, or if an action has been commenced, encouraged to effect a compromise without a resort to trial. In furthering these objectives, the courts have protected from disclosure communications, whether written or oral, made with a view to reconciliation or settlement. In the absence of such protection, few parties would initiate settlement negotiations for fear that any concession that they would be prepared to offer could be used to their detriment if no settlement agreement was forthcoming.³

In *Signature Inns, Inc. v. Carleton Homes Ltd.*,⁴ Teitelbaum J., of the Trial Division of this Court, put the matter succinctly as follows:

The mere fact that an offer of settlement, whatever the terms, was made by one of the parties to a possible court action, should not be used to the prejudice of the person making the offer.

Likewise, Cullen J. in *Canadian Media Corp. v. Canada*:⁵

The privilege is founded upon the compelling public policy goal of encouraging parties to settle their differences before going to trial. If such communications were not privileged, attempts at settlement would be hampered by the fear that statements made in the spirit of compromise would constitute evidence against them in the form of admissions should negotiations fail and a trial ensue.

In my view, however, there are two compelling reasons why the appellants cannot invoke the settlement privilege in the present circumstances.

qui est inhérente à l'idée du privilège découlant d'un règlement, s'il y a lieu, empêchera l'intimée, même à un procès, et par l'entremise de ses propres témoins, de fournir une preuve quelconque au sujet de l'existence, de la production ou de l'utilisation de la brochure de vente dans sa forme apparemment incomplète ou modifiée.

Analyse

Il ne fait aucun doute, bien sûr, qu'une règle ou un privilège d'exclusion s'applique pour protéger la preuve que l'on donne de l'existence de négociations menant à un règlement:

[TRADUCTION] Il est reconnu depuis longtemps qu'il y va de l'intérêt public que les parties soient encouragées à résoudre leurs différends privés sans recourir au procès ou, si une action a été engagée, qu'elles soient encouragées à régler le litige à l'amiable. Pour favoriser la réalisation de ces objectifs, les tribunaux ont protégé contre la divulgation les communications écrites ou orales, faites en vue d'une réconciliation ou d'un arrangement. En l'absence d'une telle protection, peu de personnes entameraient des négociations en vue d'un règlement de peur que toute concession qu'elles seraient disposées à faire puisse être utilisée à leur détriment s'il n'en résultait aucun arrangement³.

Dans l'arrêt *Signature Inns, Inc. c. Carleton Homes Ltd.*⁴, le juge Teitelbaum, de la Section de première instance de la présente Cour, a exposé la question en termes succincts:

Le simple fait qu'une des parties éventuelles à une procédure judiciaire offre un règlement amiable, quelles qu'en soient les modalités, ne devrait pas être invoqué au préjudice de la personne qui a fait l'offre.

C'est le cas aussi du juge Cullen, dans la décision *Cie de Média du Canada c. Canada*:⁵

Ce caractère confidentiel repose sur l'objectif impérieux d'ordre public visant à encourager les parties à régler leurs différends avant d'aller au procès. Si ces communications n'étaient pas confidentielles, les tentatives de règlement seraient entravées par la crainte que les déclarations faites dans un esprit de compromis ne constituent une preuve sous la forme d'aveux dans le cas où les négociations achoppe- raient et entraîneraient un procès.

Selon moi toutefois, il y a deux raisons impérieuses pour lesquelles les appelants ne peuvent invoquer, dans les circonstances actuelles, le privilège découlant d'un règlement.

In the first place, where, as in this case, an exchange between parties is not expressly held on a without prejudice basis, the Court should be hesitant before concluding that such exchange was a settlement negotiation and drawing a veil of privilege over it so as to exclude what would otherwise be relevant evidence. Most litigation is between parties who have a pre-existing relationship (landlord and tenant, vendor and purchaser, employer and employee, etc., to say nothing of domestic litigation) and common sense tells us that they will be in frequent contact with one another before suit is brought. Not all, or even most, of those meetings are aimed at settlement of the impending litigation and many may in fact be the cause of it. Before excluding relevant evidence and preventing either party from invoking it a court must be entirely satisfied that the purpose of the meeting was in fact an honest mutual attempt to negotiate a settlement and not something else. Where the purpose of the meeting is ambiguous or multiple, or where the notion of settlement or compromise only arises incidentally or casually, the whole of the meeting is not protected. A party cannot keep to itself its view that the meeting is intended to negotiate a compromise; the intention must be common to both participants. Likewise, a meeting which would otherwise be "with prejudice" does not get converted into a privileged occasion by a party throwing in a (possibly spurious) offer of settlement as an aside or an afterthought. Each case must be judged on its own facts and in the light of the existing relationship and course of dealing between the parties.

In the present case, and bearing in mind that the meeting in question took place in the context of a self-assessing tax system where the taxpayer has an obligation to make full and open disclosure to the taxing authorities and where it is common for taxpayers and their advisers to meet with the latter with a view to attempting to persuade them that no, or no greater, tax is due, I would require much clearer evidence than exists in this record to persuade me that a meeting qualifies as a settlement negotiation so as to shield everything that takes place from subsequent use by either side. One of the solicitors who was present admitted frankly that there was an exchange of infor-

En premier lieu, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un échange entre des parties n'a pas expressément lieu «sous toutes réserves», la Cour devrait hésiter avant de conclure qu'il s'agissait d'une négociation en vue d'un règlement et de l'envelopper d'un voile de confidentialité de manière à exclure ce qui constituerait par ailleurs une preuve pertinente. La plupart des litiges opposent deux parties qui ont un lien préexistant (propriétaire et locataire, vendeur et acheteur, employeur et employé, etc., sans parler des litiges matrimoniaux), et le bon sens nous dit que ces parties seront en fréquent contact l'une avec l'autre avant qu'une poursuite soit instituée. Ces réunions ne visent pas toutes à régler le litige imminent, et un grand nombre d'entre elles peuvent en fait en être la cause. Avant d'exclure des preuves pertinentes et d'empêcher l'une ou l'autre partie de les invoquer, le tribunal doit être tout à fait convaincu que l'objet de la réunion était en fait une tentative réciproque et honnête pour négocier un règlement, et rien d'autre. Lorsque l'objet de la réunion est ambigu ou multiple, ou que l'idée d'un règlement ou d'un compromis ne survient qu'incidemment ou fortuitement, l'ensemble de la réunion n'est pas protégé. Une partie ne peut considérer seule que la réunion vise à négocier un compromis; les deux doivent partager cette intention. De la même façon, une réunion qui serait par ailleurs tenue sans réserves n'est pas transformée en une réunion confidentielle par une partie qui ajoute après coup une offre (fallacieuse peut-être) de règlement. Chaque affaire doit être jugée en fonction des faits qui lui sont propres et en tenant compte de la relation et des rapports qui existent entre les parties.

En l'espèce, et en gardant à l'esprit que la réunion en question a eu lieu dans le cadre d'un régime fiscal d'autocotisation où le contribuable est tenu de communiquer au fisc l'ensemble des renseignements pertinents, et où il arrive souvent que les contribuables et leurs conseillers rencontrent des représentants du fisc pour tenter de les convaincre qu'aucun impôt, ou aucun impôt de plus, n'est exigible, il faudrait des preuves bien plus claires que celles que l'on trouve dans ce dossier pour me convaincre qu'une réunion peut être qualifiée de négociation en vue d'un règlement de manière à empêcher que l'une ou l'autre partie utilise subséquemment tout ce qui s'y est passé.

mation at the meeting which each side hoped the other would accept and act upon.⁶ The Tax Court Judge put it well when he said [at pages 2365-2366]:

I use the word “settling” in a broad sense; not in the usual sense of give-and-take because in this kind of proposed assessment, it frequently comes down to an all or nothing situation and it is quite common for taxpayers and their representatives to try and persuade Revenue Canada that their proposal is wrong and that the proposed reassessment should simply be dropped or abandoned. In any event, the object of the meeting was to avoid litigation. So, in that sense, I would refer to it as a settlement meeting.

Accordingly, it is my view that the meeting of October 9, 1991, at least in so far as it related to the production of apparently relevant documents, was not a privileged occasion.

In the second place, and even if the settlement privilege were applicable, I am satisfied that the public policy which underlies the exclusionary rule requires that that rule not operate to shield evidence of misrepresentation or of dishonest dealing.

The rationale underlying the exclusionary rule as it relates to without prejudice communications has recently been examined in a number of cases. In *Waxman (I.) & Sons Ltd. v. Texaco Canada Ltd.*,⁷ Fraser J. of the Ontario High Court, said as follows:

In my opinion the privilege as so often stated, is intended to encourage amicable settlements and to protect parties to negotiations for that purpose. [Emphasis added.]

In *Rush & Tompkins Ltd. v. Greater London Council*,⁸ Lord Griffiths, speaking for a unanimous House of Lords, said:

The “without prejudice” rule is a rule governing the admissibility of evidence and is founded upon the public policy of encouraging litigants to settle their differences rather than litigate them to a finish. It is nowhere more

L’un des avocats présents a reconnu franchement qu’il s’était échangé des renseignements à la réunion, chaque partie espérant que l’autre les accepterait et y donnerait suite⁶. Le juge de la Cour canadienne de l’impôt a exposé convenablement la situation en disant ceci [aux pages 2365 et 2366]:

[TRADUCTION] J’emploie le mot «règlement» dans un sens large, et non dans le sens habituel d’une concession mutuelle car, dans ce genre de cotisation proposée, il arrive souvent que l’affaire se résume à une situation qui est à prendre ou à laisser, et il n’est pas rare que les contribuables et leurs représentants tentent de convaincre les fonctionnaires de Revenu Canada que ce qu’ils proposent est erroné et qu’il faudrait simplement laisser tomber ou abandonner la nouvelle cotisation proposée. Quoi qu’il en soit, la réunion avait pour but d’éviter un procès. En ce sens, je dirais donc qu’il s’agissait d’une réunion en vue d’un règlement.

Je suis donc d’avis que la réunion du 9 octobre 1991, en ce qui concerne du moins la production de documents en apparence pertinents, n’était pas une réunion confidentielle.

En second lieu, et même si le privilège découlant d’un règlement s’appliquait, je suis persuadé que la mesure d’intérêt public qui sous-tend la règle d’exclusion exige que cette dernière ne serve pas à protéger une preuve de déclaration inexacte ou d’agissements malhonnêtes.

Le principe qui sous-tend la règle d’exclusion, dans la mesure où elle se rapporte aux communications faites sous toutes réserves, a récemment été analysé dans un certain nombre de causes. Dans l’affaire *Waxman (I.) & Sons Ltd. v. Texaco Canada Ltd.*,⁷ le juge Fraser, de la Haute Cour de justice de l’Ontario, a décrété ce qui suit:

[TRADUCTION] Selon moi, le privilège de non-divulgateion vise à favoriser les règlements à l’amiable et à protéger à cette fin les parties à des négociations. [Non souligné dans l’original.]

Dans *Rush & Tompkins Ltd. v. Greater London Council*,⁸ lord Griffiths, s’exprimant au nom d’une Chambre des lords unanime, a dit ceci:

[TRADUCTION] La règle des communications faites «sous toutes réserves» régit l’admissibilité de la preuve; elle repose sur la mesure d’ordre public qui consiste à encourager des parties en litige à régler leurs différends à l’amiable, plutôt

clearly expressed than in the judgment of Oliver L.J. in *Cutts v. Head* [1984] Ch. 290, 306:

“That the rule rests, at least in part, upon public policy is clear from many authorities, and the convenient starting point of the inquiry is the nature of the underlying policy. It is that parties should be encouraged so far as possible to settle their disputes without resort to litigation and should not be discouraged by the knowledge that anything that is said in the course of such negotiations (and that includes, of course, as much the failure to reply to an offer as an actual reply) may be used to their prejudice in the course of the proceedings. They should, as it was expressed by Clauson J. in *Scott Paper Co. v. Drayton Paper Works Ltd.* (1927), 44 R.P.C. 151, 156, be encouraged fully and frankly to put their cards on the table . . . The public policy justification, in truth, essentially rests on the desirability of preventing statements or offers made in the course of negotiations for settlement being brought before the court of trial as admissions on the question of liability.” [Emphasis added.]

And again, at page 1300:

Nearly all the cases in which the scope of the “without prejudice” rule has been considered concern the admissibility of evidence at trial after negotiations have failed. In such circumstances no question of discovery arises because the parties are well aware of what passed between them in the negotiations. These cases show that the rule is not absolute and resort may be had to the “without prejudice” material for a variety of reasons when the justice of the case requires it. It is unnecessary to make any deep examination of these authorities to resolve the present appeal but they all illustrate the underlying purpose of the rule which is to protect a litigant from being embarrassed by any admission made purely in an attempt to achieve a settlement. [Emphasis added.]

In *Miller (Ed) Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. et al.*⁹, Wachowich J. of the Alberta Queen’s Bench, said:

By contrast, both the Ontario Court of Appeal in *Waxman* and House of Lords in *Rush & Tompkins* were unanimous in their conclusions that the rationale underlying the “without prejudice” rule is public policy. In my view, this conclusion properly makes express the process of balancing the policy of fostering the extra-judicial settlement of disputes against the policy of ensuring that, when

que devant une cour de justice. Cette règle est exposée de manière on ne peut plus claire dans le jugement qu’a rendu le lord juge Oliver dans l’affaire *Cutts v. Head* [1984] Ch. 290, 306:

«Il ressort clairement d’un grand nombre d’arrêts et ouvrages que la règle est fondée, en partie du moins, sur l’ordre public, et, pour l’enquête, le point de départ commode est la nature du principe sous-jacent. C’est-à-dire qu’il faudrait encourager dans toute la mesure du possible les parties à régler leurs différends sans procès, et non qu’elles soient dissuadées de le faire parce qu’elles savent que tout ce qui se dit au cours des négociations (et cela comprend, bien sûr, aussi bien le défaut de répondre à une offre qu’une réponse concrète) peut être utilisé à leur détriment au cours de la procédure. Comme l’a exprimé le juge Clauson dans *Scott Paper Co. v. Drayton Paper Works Ltd.* (1927), 44 R.P.C. 151, 156, il faudrait encourager pleinement et franchement les parties à jouer cartes sur table . . . En vérité, la justification de l’ordre public repose essentiellement sur l’intérêt qu’il y a d’éviter que des déclarations ou des offres faites au cours de négociations en vue d’un règlement soient soumises à la cour chargée d’instruire l’affaire en tant qu’aveux sur la question de la responsabilité.» [Non souligné dans l’original.]

Et aussi, à la page 1300:

[TRADUCTION] La quasi-totalité des affaires où a été examinée la portée de la règle des communications faites «sous toutes réserves» ont trait à l’admissibilité de preuves au procès après l’achèvement de négociations. Dans de telles circonstances, aucune question d’interrogatoire préalable ne se pose car les parties sont bien conscientes de ce qui s’est passé entre elles lors des négociations. Il ressort de ces affaires que la règle n’est pas absolue et qu’il est possible de recourir aux communications faites «sous toutes réserves» pour diverses raisons lorsque la justice de l’affaire l’exige. Point n’est besoin d’examiner en profondeur ces arrêts et ouvrages pour trancher le présent appel, mais ces derniers illustrent tous l’objet sous-jacent de la règle, qui est d’éviter à une partie d’être mise dans l’embarras par un aveu qu’elle aurait fait à seule fin d’essayer d’en arriver à un règlement. [Non souligné dans l’original.]

Dans la décision *Miller (Ed) Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. et al.*⁹, le juge Wachowich, du Banc de la Reine de l’Alberta, a décrété ceci:

[TRADUCTION] Par contraste, tant la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Waxman* que la Chambre des lords dans l’affaire *Rush & Tompkins* ont conclu à l’unanimité que l’ordre public est la justification de la règle des communications faites «sous toutes réserves». À mon sens, cette conclusion exprime correctement le processus qui consiste à mettre en équilibre le principe de favoriser le règlement

litigation is not avoided, all facts relevant to determining liability are disclosed. In avoiding the inflexibility inherent to other rationales, the public policy approach is better equipped to rationalize existing principles governing the "without prejudice" rule and produces results which are less artificial than other rationales.

Finally, in *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board*,¹⁰ McEachern C.J.B.C., speaking for four of the five judges of the British Columbia Court of Appeal, said:

Considering the enormous scope of production which is required by our almost slavish adherence to the *Peruvian Guano* principle, the questionable relevance and value of documents prepared for the settlement of disputes, and the public interest, I find myself in agreement with the House of Lords that the public interest in the settlement of disputes generally requires "without prejudice" documents or communications created for, or communicated in the course of, settlement negotiations to be privileged. I would classify this as a "blanket", *prima facie*, common law, or "class" privilege because it arises from settlement negotiations and protects the class of communications exchanged in the course of that worthwhile endeavour.

In my judgment, this privilege protects documents and communications created for such purposes both from production to other parties to the negotiations and to strangers, and extends as well to admissibility, and whether or not a settlement is reached. This is because, as I have said, a party communicating a proposal related to settlement, or responding to one, usually has no control over what the other side may do with such documents. Without such protection, the public interest in encouraging settlements will not be served.

I recognize that there must be exceptions to this general rule. An obvious exception would be where the parties to a settlement agree that evidence will be furnished in connection with the litigation in which the application is made. In such cases, the public interest in the proper disposition of litigation assumes paramountcy and opposite parties are entitled to know about any arrangements which are made about evidence. Other exceptions could arise out of such matters as fraud, or where production may be required to meet a defence of laches, want of notice, passage of a limitation period or other similar matters which might displace the privilege. As we did not have argument on

extrajudiciaire de différends et celui de s'assurer que, lorsqu'on ne peut éviter de porter une affaire en justice, tous les faits qui permettent de déterminer la responsabilité sont révélés. En évitant la rigidité qui est inhérente à d'autres justifications, l'approche de l'ordre public convient mieux pour rationaliser les principes existants qui régissent la règle des communications faites «sous toutes réserves» et donne des résultats qui sont moins artificiels que d'autres justifications.

Enfin, dans l'arrêt *Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board*¹⁰, le juge en chef McEachern, s'exprimant au nom de quatre des cinq juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, écrit ce qui suit:

[TRADUCTION] Vu l'énorme production de documents qu'exige l'adoption presque servile du principe du *Guano péruvien*, la pertinence et la valeur douteuses des documents qui sont préparés en vue du règlement de différends, ainsi que l'intérêt public, je suis d'accord avec la Chambre des lords pour dire que l'intérêt public qu'il y a de régler à l'amiable les différends requiert en général que les documents ou les communications dits «sous toutes réserves» qui ont pour objet des négociations en vue d'un règlement, ou qui sont échangés dans le cadre de ces dernières, soient confidentiels. Je qualifierais cette situation de privilège général, *prima facie*, de common law ou «type» parce qu'elle découle de négociations menées en vue d'arriver à un règlement et protège la catégorie de communications qui sont échangées au cours de cette tentative utile.

À mon avis, ce privilège protège les documents et les communications existant à ces fins contre leur divulgation à d'autres parties aux négociations et à des étrangers, et il s'étend également à leur admissibilité, qu'un règlement soit conclu ou non. Et ce, parce que, comme je l'ai dit, une partie qui communique une proposition relative à un règlement, ou qui réplique à une telle proposition, n'a habituellement aucune emprise sur ce que la partie adverse peut faire des documents en question. Sans cette protection, l'intérêt public qu'il y a d'encourager les règlements à l'amiable ne sera pas servi.

Je reconnais qu'il doit y avoir des exceptions à cette règle générale. Une exception évidente serait le cas où les parties à un règlement conviennent que des preuves seront fournies en rapport avec le litige dans lequel la demande est présentée. Dans de tels cas, c'est l'intérêt public qu'il y a de régler convenablement le litige qui prime, et les parties adverses ont le droit de savoir quelles dispositions sont prises au sujet de la preuve. Des questions, comme la fraude, pourraient donner ouverture à d'autres exceptions, ou dans les cas où il peut s'avérer nécessaire de produire des documents pour réfuter une défense de négligence, d'absence d'avis, d'expiration d'un délai ou d'autres questions de même nature qui

these matters I prefer to say nothing further about them. [Emphasis added.]

The reference to fraud in the last paragraph quoted is particularly relevant for our purposes, as is the following quotation, at page 252 from the reasons of Locke J.A., the fifth judge in that case:

(c) As to the future, and always apart from fraud, any production to a third party, be they either a true third party or a stranger, ought not to be ordered if the court is persuaded in the particular circumstances of that future case that the disclosure could fairly be said to inhibit the parties from settling that action or any other actions. [Emphasis added.]

These quotations make it plain in my view that the concern of the Courts is to protect parties from being embarrassed by attempts at concession or compromise or even by confessions of weakness. In short, what parties say against their interest during negotiation is without prejudice in the sense that it cannot subsequently be used against them. The purpose of the rule, however, is not to protect dishonest dealing and there is no policy reason for excluding what one party puts forward in its own interest and to the prejudice of the other. That is the present case.

Counsel for the appellant urged upon us that the exception for fraud mentioned in the above quotations should only apply where such fraud could itself be a cause of action i.e. where the opposite party had believed the misrepresentation and given effect to it, presumably by concluding a settlement. Since the officials of the Department of National Revenue were manifestly not misled by the production of the allegedly altered sales brochure, its introduction into evidence should therefore not be allowed.

I do not agree. As is made clear by the above quotations, the purpose of the privilege is to encourage honest attempts at settlement and to protect parties from having admissions and concessions which they make in the course of an effort to reach settlement

pourraient supplanter le privilège. Comme nous n'avons pas débattu de ces questions, je préfère ne rien dire d'autre à leur sujet. [Non souligné dans l'original.]

La référence aux cas de fraude que l'on trouve dans le dernier paragraphe cité est particulièrement intéressante, tout comme la citation suivante extraite des motifs du juge Locke, à la page 252, le cinquième juge dans cette affaire:

[TRANSDUCTION] (c) Quant à l'avenir, et en faisant toujours exception des cas de fraude, aucune production de documents à une tierce partie, qu'il s'agisse d'une tierce partie véritable ou d'un étranger, ne devrait être ordonnée si la Cour est persuadée dans les circonstances particulières de l'espèce que l'on pourrait dire raisonnablement que la divulgation empêcherait les parties de régler cette action ou n'importe quelle autre. [Non souligné dans l'original]

Selon moi, il ressort clairement de ces citations que les tribunaux ont le souci d'éviter aux parties d'être mises dans l'embarras par des tentatives de concession ou de compromis, voire des aveux de faiblesse. En bref, ce que les parties disent contre leur intérêt durant des négociations est dit sous toutes réserves, en ce sens que leurs déclarations ne peuvent être utilisées par la suite contre elles. La règle n'a toutefois pas pour but de protéger des rapports malhonnêtes, et il n'existe aucune raison d'exclure ce dont une partie fait état dans son propre intérêt et au préjudice de la partie adverse. Tel est le cas en l'espèce.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'exception relative à la fraude mentionnée dans les citations qui précèdent ne devrait s'appliquer que lorsque la fraude en question pourrait constituer elle-même une cause d'action, par exemple, si la partie adverse avait ajouté foi à la déclaration inexacte et y avait donné suite, vraisemblablement en concluant un règlement. Puisque les fonctionnaires du ministère du Revenu national n'ont manifestement pas été induits en erreur par la brochure de vente censément altérée, il ne faudrait donc pas permettre que celle-ci soit mise en preuve.

Je ne suis pas d'accord. Comme l'indiquent clairement les citations qui précèdent, le privilège de non-divulgation a pour but d'encourager les tentatives honnêtes de règlement et d'éviter aux parties que soient utilisés contre elles les aveux et les concessions

from being used against them. Where, as appears to be the case here, a party perverts the purpose of a settlement negotiation and attempts to use it to mislead the other party into changing its position, the privilege is lost. Once there is a *prima facie* indication of such an attempt to mislead, as there clearly is in the present record, questions designed to elicit information and admissions about such attempt and the circumstances surrounding it are admissible.

Counsel for the appellant also urged a “floodgates” argument upon us and argued that chaos might ensue if we allowed any exception to the absolute exclusionary rule. In particular, he warned of the possibility of frequent and spurious claims of attempts to mislead which might involve solicitors being obliged to become witnesses as to what had taken place at settlement negotiations which they had attended. The short answer to that argument, it seems to me, is that the courts are quite capable of protecting themselves against any such abuse; in any event the threshold requirement of a *prima facie* showing of an attempt to mislead should be quite sufficient as a barrier to misuse. As to the possibility of solicitors being called as witnesses, that is a risk which is always present when they participate in settlement negotiations, whether such negotiations are successful or not. Clearly, if one party succeeds in misleading the other and a settlement results, the solicitor, if present, may be called as a witness in subsequent litigation; the fact that the same risk exists where the misrepresentation is unsuccessful is unlikely in my view to discourage solicitors from attempting to settle their clients’ cases.

I wish to make it clear, however, that any loss of privilege attaches only to the alleged attempt to mislead and the circumstances immediately surrounding it. As indicated above, there appears to have been an actual offer of compromise made at some point during the meeting of October 9, 1991. There is nothing to indicate that such offer was not genuine or that it formed part of the attempt to deceive. Accordingly, even if the whole of the meeting is not pro-

qu’elles font dans leurs efforts pour arriver à un règlement. Si, comme cela semble être le cas en l’espèce, une partie fausse le but d’une négociation visant à arriver à un règlement et tente de s’en servir pour amener l’autre partie à changer de position, le privilège disparaît. Dès lors qu’il existe une indication *prima facie* d’une telle tentative pour induire en erreur, comme c’est clairement le cas en l’espèce, les questions qui sont conçues pour obtenir des informations et des aveux sur cette tentative et les circonstances qui l’entourent sont admissibles.

L’avocat de l’appelant a également invoqué devant la Cour que la situation ouvrirait la porte à un flot de demandes et il a soutenu que le fait d’accepter toute exception à la règle d’exclusion absolue pourrait mener au chaos. Plus particulièrement, il a prévenu qu’il était possible que l’on fasse état de fausses et fréquentes allégations de tentatives d’induire en erreur qui pourraient contraindre les avocats à témoigner sur ce qui s’était passé lors de négociations en vue d’un règlement auxquelles ils avaient assisté. Il me semble que les tribunaux sont bien capables de se protéger contre de tels abus; quoi qu’il en soit, la condition de base de la preuve *prima facie* d’une tentative d’induire en erreur devrait bien suffire pour faire obstacle au cas d’abus. Quant à la possibilité que des avocats soient appelés à témoigner, il s’agit là d’un risque qui est toujours présent lorsqu’ils participent à des négociations en vue d’un règlement, qu’elles soient fructueuses ou non. À l’évidence, lorsqu’une partie parvient à induire l’autre en erreur et qu’il s’ensuit un règlement, l’avocat, s’il est présent, peut être appelé à témoigner dans un procès subséquent; le fait que le même risque existe, lorsque la déclaration inexacte est infructueuse a peu de chance, selon moi, de dissuader les avocats d’essayer de régler les causes de leurs clients.

Je tiens à préciser, toutefois, que toute perte de privilège ne concerne que la tentative présumée d’induire en erreur et les circonstances qui s’y rapportent directement. Comme il est indiqué ci-dessus, il semble qu’une offre effective de compromis ait été faite au cours de la réunion du 9 octobre 1991. Rien n’indique que cette offre n’était pas authentique ou qu’elle faisait partie de la tentative faite pour induire en erreur. En conséquence, même si l’ensemble de la

tected, evidence as to the content of that offer would continue to be inadmissible in any event.

réunion n'est pas protégé, la preuve relative au contenu de l'offre continuerait d'être irrecevable de toute façon.

Conclusion

I would dismiss the appeals with costs.

LINDEN J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

a Conclusion

Je suis d'avis de rejeter les appels avec dépens.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

b

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ There were a number of other questions objected to at the examination for discovery which the Tax Court Judge ordered the appellant to answer. They are no longer in issue and the appellant does not question the Tax Court Judge's ruling with respect to them.

² SOR/90-688.

³ John Sopinka, Sidney N. Lederman, Q.C. & Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto and Vancouver, Butterworths, 1992), at p. 719.

⁴ (1987), 18 C.P.R. (3d) 124 (F.C.T.D.), at p. 125.

⁵ (1991), 48 F.T.R. 68 (F.C.T.D.), at p. 71.

⁶ See cross-examination on the affidavit of Terrence H. Young, A.B., Tab 10, particularly questions 62 to 70.

⁷ [1968] 1 O.R. 642 (H.C.), at p. 656, affirmed, [1968] 2 O.R. 452 (C.A.).

⁸ [1989] A.C. 1280 (H.L.), at p. 1299.

⁹ (1990), 105 A.R. 4 (Q.B.), at p. 11, affirmed [1990] 5 W.W.R. 377 (Alta. C.A.).

¹⁰ (1992), 96 D.L.R. (4th) 227 (B.C.C.A.), at pp. 232-233.

¹ Il y a eu, à l'interrogatoire préalable, un certain nombre d'autres questions auxquelles l'appellant s'est opposé et auxquelles le juge de la Cour canadienne de l'impôt lui a ordonné de répondre. Ces questions ne sont plus en litige, et l'appellant ne conteste pas la décision qu'a rendue le juge de la Cour canadienne de l'impôt à leur sujet.

² DORS/90-688.

³ John Sopinka, Sidney N. Lederman, c.r. & Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto et Vancouver, Butterworths, 1992), à la p. 719.

⁴ (1987), 18 C.P.R. (3d) 124 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 125.

⁵ (1991), 48 F.T.R. 68 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 71.

⁶ Voir le contre-interrogatoire concernant l'affidavit de M. Terrence H. Young, cahier d'appel, onglet 10, et plus particulièrement les questions 62 à 70.

⁷ [1968] 1 O.R. 642 (H.C.), à la p. 656, décision confirmée par [1968] 2 O.R. 452 (C.A.).

⁸ [1989] A.C. 1280 (H.L.), à la p. 1299.

⁹ (1990), 105 A.R. 4 (B.R.), à la p. 11, décision confirmée par [1990] 5 W.W.R. 377 (C.A. Alb.).

¹⁰ (1992), 96 D.L.R. (4th) 227 (C.A. C.-B.), aux p. 232 et 233.

T-1941-93

T-1941-93

James L. Ferguson (*Plaintiff*)James L. Ferguson (*demandeur*)

v.

c.

Arctic Transportation Ltd. and the Owners and all Others Interested in the Ships *AMT Transporter*, *Arctic Nutsukpok*, *Arctic Immerk Kanotik*, *Arctic Kibrayok*, *Arctic Kiggiak*, *Arctic Tukta*, *Arctic Tender*, *Arctic Tender II* and J. Mattson (*Defendants*)

^a Arctic Transportation Ltd. et les propriétaires des navires *AMT Transporter*, *Arctic Nutsukpok*, *Arctic Immerk Kanotik*, *Arctic Kibrayok*, *Arctic Kiggiak*, *Arctic Tukta*, *Arctic Tender*, *Arctic Tender II* et toutes les autres personnes intéressées et J. Mattson (*défendeurs*)

INDEXED AS: FERGUSON v. ARCTIC TRANSPORTATION LTD. (T.D.)

RÉPERTORIÉ: FERGUSON c. ARCTIC TRANSPORTATION LTD. (1^{re} INST.)

c

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, November 20 and December 7, 1995.

Section de première instance, protonotaire Hargrave—Vancouver, 20 novembre et 7 décembre 1995.

Practice — Parties — Joinder — Motion by defendant under R. 1716, opposed by plaintiff, to add Panama Canal Commission, already added as third party, as defendant in action in damages for physical injury suffered by plaintiff during transit of Canal — R. 1716 considered — Discretionary matter — Barring exceptional circumstances, defendants should not be forced upon plaintiff — On issue of whether entity ought to have been added as party, question resolved in terms of whether entity would lose any legal right — On issue of necessity to add as party to determine plaintiff's case, convenience of defendant insufficient.

^d *Pratique — Parties — Jonction — Requête de la défenderesse sous le régime de la Règle 1716, à laquelle s'oppose le demandeur, visant à faire constituer partie à titre de défenderesse la Commission du canal de Panama, actuellement tierce partie, dans une action en dommages-intérêts pour blessures subies par le demandeur pendant le passage dans le canal — Examen de la Règle 1716 — Ordonnance de nature discrétionnaire — Sauf dans des circonstances spéciales, des défendeurs ne peuvent être imposés au demandeur — Pour trancher la question de savoir si une entité aurait dû être constituée partie, il faut établir si l'entité risque de perdre un droit légal — Quant à la question de la nécessité de constituer la Commission partie à titre de défenderesse pour que soient tranchées les questions soulevées par l'action du demandeur, il ne suffit pas que cela soit avantageux pour la défenderesse.*

e

In February 1992, Captain Ferguson, a Panama Canal pilot, was struck by a steel wire rope during transit of the Canal by a barge under tow. The action was commenced in August 1993. Alleging that the Panama Canal Commission had the conduct and control of the tug and barge when the accident happened, the corporate defendant, in June 1995, obtained an order adding the Commission as a third party. The defendant herein sought to add the Commission as a defendant, pursuant to Rule 1716, so that the matter could be effectively determined and the direct liability of the Commission adjudicated upon.

^g En février 1992, le capitaine Ferguson, pilote du canal de Panama, a été frappé par un cordage d'acier pendant le passage dans le canal d'un chaland tiré par un remorqueur. L'action a été engagée en août 1993. En prétendant que la Commission du canal de Panama avait la direction et le contrôle du remorqueur et du chaland au moment de l'accident, la défenderesse a obtenu que soit rendue une ordonnance mettant la Commission en cause à titre de tierce partie en juin 1995. La défenderesse cherchait en l'espèce à faire constituer la Commission partie à titre de défenderesse, sous le régime de la Règle 1716, pour assurer que l'on puisse valablement juger la question en litige et statuer sur la responsabilité directe de la Commission.

i

Held, the motion should be dismissed.

Jugement: la requête doit être rejetée.

It was well established that such an order was discretionary. The issue, on the plain wording of Rule 1716, was whether the Commission ought to have been joined as a

^j Il est bien établi qu'une telle ordonnance est de nature discrétionnaire. Il s'agissait, en regard du sens ordinaire du libellé de la Règle 1716, de déterminer si la Commission

party or the Commission's presence was necessary to ensure that all matters in the action may be effectively and completely determined and adjudicated upon.

Prima facie, at common law, the plaintiff is entitled to choose the defendants against whom to proceed and to leave out any person or entity against whom he does not desire to proceed.

The case law was not conclusive as to whether the first branch of the test, whether an entity "ought to have been joined as a party" should be given a narrow or a broad interpretation. However, in *International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.*, the Supreme Court of Canada found that it was unnecessary to choose between the broader and the narrower view as to the scope of the Rule and decided the issue in terms of whether the party added as a defendant might otherwise lose a legal right to continue to carry on business. In the instant case, since the Commission would not lose any legal right, there was no reason to add the Commission as a defendant.

Nor was the Commission a necessary defendant, in that the absence of the Commission still left it open to ensure that all matters which the plaintiff has put in dispute may still be completely determined and adjudicated upon.

The plaintiff also raised an interesting point in submitting that while Rule 1716 dealt with the addition of a party, in the sense of a new party, in this case the Commission was already a third party.

Although adding the Commission as a defendant might be convenient for the corporate defendant, the Commission did not come within the ambit of Rule 1716 either as an entity that ought to be joined as a party, or as necessary to determine the issues in the plaintiff's case. To make the third-party Commission a defendant would have required the plaintiff to amend its pleadings: that was for the plaintiff to consider, not the Court to order in this instance.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Exchequer Court General Rules and Orders.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1716(2).
Rules of Court, B.C. Reg. 310/76.
Rules of the Supreme Court, SI 1965/1776 (U.K.), O. 16, r. 11.

aurait dû être constituée partie ou si la présence de la Commission était nécessaire pour que la Cour puisse valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles.

À première vue, en common law, le demandeur a le droit de choisir les défendeurs qu'il entend poursuivre et de laisser de côté toute personne ou entité qu'il ne souhaite pas poursuivre.

La jurisprudence n'est pas définitive sur la question de savoir si le premier volet du critère, à savoir si l'entité «aurait dû être constituée partie», devrait recevoir une interprétation stricte ou large. Dans l'arrêt *International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.* toutefois, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il n'était pas nécessaire de choisir entre une interprétation stricte et une interprétation plus large de la règle et elle a tranché le point en litige en se demandant si la partie constituée défenderesse risquait autrement de perdre le droit légal de continuer à exploiter une entreprise. En l'espèce, puisque la Commission ne perdrait aucun droit légal, rien ne justifiait que la Commission soit constituée partie à titre de défenderesse.

La Commission n'était pas non plus une défenderesse nécessaire, puisque son absence n'empêchait pas la Cour de s'assurer que toutes les questions soulevées par le demandeur dans la présente action soient adéquatement jugées.

Le demandeur a aussi soulevé un point intéressant en faisant valoir que la Règle 1716 porte sur la constitution d'une partie en tant que nouvelle partie, alors qu'en l'espèce, la Commission était déjà une tierce partie.

Même s'il pouvait être avantageux pour la défenderesse d'obtenir que la Commission soit constituée partie à titre de défenderesse, la Commission n'était pas englobée par la Règle 1716, ni comme entité qui devrait être constituée partie, ni comme partie nécessaire pour que soient tranchées les questions soulevées par l'action du demandeur. Faire constituer partie défenderesse la Commission aurait obligé le demandeur à modifier sa plaidoirie : c'était là une question qu'il appartenait au demandeur d'examiner, et non à la Cour de trancher par ordonnance dans la présente espèce.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1716(2).
Règles et ordonnances générales de la Cour de l'Échiquier.
Rules of Court, B.C. Reg. 310/76.
Rules of the Supreme Court, SI 1965/1776 (R.-U.), O. 16, r. 11.

CASES JUDICIALEMENT CONSIDÉRÉS

APPLIQUÉS :

International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al., [1965] S.C.R. 3; (1964), 47 D.L.R. (2d) 324; 43 C.P.R. 157; 28 Fox Pat. C. 190. a

CONSIDÉRÉS :

Canadian Human Rights Commission v. Haynes, [1981] 2 F.C. 379; (1980), 117 D.L.R. (3d) 219; 80 CLLC 14,067 (T.D.); *Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Ltd.*, [1981] 1 F.C. 289; (1980), 114 D.L.R. (3d) 154; 36 N.R. 243 (C.A.); *Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.*, [1956] 1 All E.R. 273 (Q.B.D.); *Dix v. Great Western Railway Co.* (1886), 55 L.J. Ch. 797; *McCheane v. Gyles (No. 2)*, [1902] 1 Ch. 911; *Boudreau v. Lindsay* (1962), 37 D.L.R. (2d) 175 (N.S.S.C.); *Vandervell Trustees Ltd. v. White*, [1971] A.C. 912 (H.L.); *Pepsico, Inc. and Pepsi-Cola Canada Ltd. v. Registrar of Trade Marks* (1974), 14 C.P.R. (2d) 182 (F.C.T.D.); *Chitty v. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*, [1978] 1 F.C. 830; (1977), 81 D.L.R. (3d) 136 (F.C.T.D.). b

RÉFÉRÉS :

Ferguson v. Arctic Transportation Ltd., [1995] 3 F.C. 656 (T.D.); *Martin v. Gay's Taxi Ltd.*, [1953] 2 D.L.R. 774 (N.B.S.C.); *Honeywell Inc. v. Litton Systems Canada Ltd.* (1982), 67 C.P.R. (2d) 129 (F.C.T.D.); *Algoma Central Railway v. Canada* (1987), 10 F.T.R. 8 (F.C.T.D.); *CIP Inc. v. Canada*, [1988] F.C.J. No. 595 (T.D.) (QL); *Enterprises Realty Ltd. v. Barnes Lake Cattle Co. Ltd.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 92; 13 B.C.L.R. 293; 10 C.P.C. 211 (C.A.). c

MOTION by the corporate defendant, opposed by the plaintiff, to add the Panama Canal Commission, presently a third party, as a defendant pursuant to Rule 1716. Motion dismissed. d

COUNSEL :

David F. McEwen for plaintiff.
H. Peter Swanson for defendants. e

SOLICITORS :

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, for plaintiff. f

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE :

International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al., [1965] R.C.S. 3; (1964), 47 D.L.R. (2d) 324; 43 C.P.R. 157; 28 Fox Pat. C. 190.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

La Commission canadienne des droits de la personne c. Haynes, [1981] 2 C.F. 379; (1980), 117 D.L.R. (3d) 219; 80 CLLC 14,067 (1^{re} inst.); *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Liée*, [1981] 1 C.F. 289; (1980), 114 D.L.R. (3d) 154; 36 N.R. 243 (C.A.); *Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.*, [1956] 1 All E.R. 273 (Q.B.D.); *Dix v. Great Western Railway Co.* (1886), 55 L.J. Ch. 797; *McCheane v. Gyles (No. 2)*, [1902] 1 Ch. 911; *Boudreau v. Lindsay* (1962), 37 D.L.R. (2d) 175 (C.S.N.-É.); *Vandervell Trustees Ltd. v. White*, [1971] A.C. 912 (H.L.); *Pepsico, Inc. et Pepsi-Cola Canada Ltd. c. Registraire des marques de commerce* (1974), 14 C.P.R. (2d) 182 (C.F. 1^{re} inst.); *Chitty c. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1978] 1 C.F. 830; (1977), 81 D.L.R. (3d) 136 (C.F. 1^{re} inst.). g

DÉCISIONS CITÉES :

Ferguson c. Arctic Transportation Ltd., [1995] 3 C.F. 656 (1^{re} inst.); *Martin v. Gay's Taxi Ltd.*, [1953] 2 D.L.R. 774 (C.S.N.-B.); *Honeywell Inc. c. Litton Systems Canada Ltd.* (1982), 67 C.P.R. (2d) 129 (C.F. 1^{re} inst.); *Algoma Central Railway c. Canada* (1987), 10 F.T.R. 8 (C.F. 1^{re} inst.); *CIP Inc. c. Canada*, [1988] A.C.F. n° 595 (1^{re} inst.) (QL); *Enterprises Realty Ltd. v. Barnes Lake Cattle Co. Ltd.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 92; 13 B.C.L.R. 293; 10 C.P.C. 211 (C.A.). h

REQUÊTE de la défenderesse, à laquelle s'oppose le demandeur, visant à faire constituer partie défenderesse la Commission du canal de Panama, actuellement tierce partie, sous le régime de la Règle 1716. Requête rejetée. i

AVOCATS :

David F. McEwen pour le demandeur.
H. Peter Swanson pour les défendeurs. j

PROCUREURS :

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, pour le demandeur.

Campney & Murphy, Vancouver, for defendants.

Campney & Murphy, Vancouver, pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

HARGRAVE P.: This motion, brought by the defendant Arctic Transportation Ltd., is to add the Panama Canal Commission (the Commission), presently a third party, as a defendant, as provided in subsection 1716(2) of the *Federal Court Rules*, [C.R.C., c. 663]. This addition of a defendant is vigorously opposed by the plaintiff.

LE PROTONAIRE HARGRAVE: La présente requête, présentée par la défenderesse Arctic Transportation Ltd., vise à faire constituer partie à titre de défenderesse la Commission du canal de Panama (la Commission), actuellement tierce partie, sous le régime du paragraphe 1716(2) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663]. Le demandeur s'oppose vigoureusement à l'ajout d'une autre partie défenderesse.

BACKGROUND

CONTEXTE

This action arises out of the February 1992 injury to Captain Ferguson, a Panama Canal pilot, who was struck by a steel wire rope during transit of the Canal by the barge *AMT Transporter*, the tow of the tug *Arctic Nutsukpok*. The action was commenced in August of 1993 and by the spring of 1995 the plaintiff and the defendant had completed examinations for discovery.

La présente action est née de la blessure subie en février 1992 par le capitaine Ferguson, pilote du canal de Panama, quand un cordage d'acier l'a frappé pendant le passage dans le canal du chaland *AMT Transporter*, tiré par le remorqueur *Arctic Nutsukpok*. L'action a été engagée en août 1993, et au printemps de 1995, les interrogatoires préalables du demandeur et de la défenderesse étaient terminés.

In June of 1995 the corporate defendant obtained an order adding the Commission as a third party. It appeared, among other things, that the Commission had the conduct and control of the tug and barge when the accident happened. That motion had been opposed by the plaintiff on the grounds of the delay that might result from adding a third party at a late date, given that the existing parties were ready to apply for a trial date. I felt it was equitable and in the interests of justice that the defendant obtain an extension of time within which to bring third-party proceedings against the Commission.

En juin 1995, la société défenderesse a obtenu que soit rendue une ordonnance mettant la Commission en cause à titre de tierce partie. Il semble notamment que la Commission ait eu la direction et le contrôle du remorqueur et du chaland au moment de l'accident. Le demandeur s'était opposé à cette requête en alléguant le retard que pouvait entraîner l'ajout d'une tierce partie à une étape aussi avancée, les parties actuelles étant prêtes à demander la mise en état de l'action. J'ai jugé qu'il était équitable et opportun dans l'intérêt de la justice d'accorder à la défenderesse une prorogation du délai pour engager des procédures mettant la Commission en cause.

The Commission then challenged the third-party proceedings on the basis of sovereign immunity and disputed service of the third-party notice. Madam Justice Reed denied that argument in her reasons and order of September 6, [[1995] 3 F.C. 656 (T.D.)] and went on to give instructions as to service, to be effected by September 15, 1995.

La Commission a alors contesté les procédures de mise en cause en alléguant l'immunité de l'État, de même que la signification de l'avis à tierce partie. M^{me} le juge Reed a rejeté ce moyen dans son ordonnance et ses motifs du 6 septembre, [[1995] 3 C.F. 656 (1^{re} inst.)] et donné des instructions quant à la signification qui devait avoir lieu au plus tard le 15 septembre 1995.

I understand service has been effected, however, the Commission has yet to take any further part in the proceedings.

MOTION TO ADD THE COMMISSION AS A DEFENDANT

The defendant now seeks to add the Commission as a defendant, pursuant to Rule 1716, the relevant portion of which reads:

Rule 1716. . . .

(2) At any stage of an action the Court may, on such terms as it thinks just and either of its own motion or on application,

. . . .

(b) order any person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectively and completely determined and adjudicated upon, to be added as a party,

The basis for adding the Commission as a defendant is that the flotilla of tug and barge were under the direct control of the Commission's pilots, riding crew and shore personnel, and that it was through the neglect of the Commission that the wire rope, one end of which was made fast to the barge, hung-up on some portion of the Canal structure, suddenly came up tight and lifted off the deck, injuring Captain Ferguson.

By way of better explanation, the barge was equipped with two steel wire rope emergency pick-up lines, each made fast to the bow of the barge and running towards the stern, one along each side of the barge deck. When under tow a rope and buoy, made fast to the free end of each pick-up line, is streamed astern of the barge so that should the main towing gear fail and the barge break free from the tug, the tug might then more easily take the barge in tow again by picking up one of the trailing lines. As is standard practice for transit of the Panama Canal, each of the wire pick-up lines was secured inboard at the side of the barge, just inside the deck edge, by welded steel clips, in such a way that bights of the line ought not

À ma connaissance, la signification a eu lieu, mais la Commission n'a pas encore agi en conséquence dans les procédures.

REQUÊTE VISANT À FAIRE CONSTITUER LA COMMISSION PARTIE À TITRE DE DÉFENDRESSE

La défenderesse cherche maintenant à faire constituer la Commission partie à titre de défenderesse, sous le régime de la Règle 1716, qui porte notamment:

Règle 1716. . . .

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur demande,

. . . .

b) ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles,

La raison invoquée pour faire constituer la Commission partie à titre de défenderesse est que la flottille du remorqueur et du chaland était sous le contrôle direct des pilotes, de l'équipe de mouillage et du personnel côtier de la Commission, et que c'est par la négligence de la Commission que le cordage d'acier, dont une extrémité était fixée au chaland, s'est pris à une partie de la structure du canal, s'est soudainement tendu et s'est élevé au-dessus du pont du chaland, blessant le capitaine Ferguson.

Pour une meilleure compréhension de la situation, il est utile de préciser que le chaland était équipé de deux cordages de reprise d'urgence en acier, l'un et l'autre attachés à la proue du chaland et longeant de chaque côté du pont vers la poupe du chaland. En position de remorquage, un câble et une bouée, fixés à l'extrémité libre de chaque cordage de reprise, suivent le fil de l'eau à l'arrière du chaland, ce qui, en cas de défaillance du dispositif principal de remorque et de rupture du lien avec le chaland, permet au remorqueur de reprendre facilement la remorque du chaland en tirant sur l'un des cordages flottant à l'arrière. Conformément à la pratique courante applicable à la traversée du canal de Panama, chaque cordage

to hang overboard and become fouled on the walls of the locks during transit through the Canal, but yet be lightly enough secured, along the deck edge, to allow the pick-up line to be pulled free of the side of the barge should the tug take the barge under tow by means of one of the two emergency pick-up lines.

de reprise en acier était fixé à l'intérieur, sur les côtés du chaland, tout près du livet de pont, au moyen de bagues en acier soudées, d'une façon suffisamment ferme pour éviter que les boucles du cordage ne pendent pas à l'extérieur du chaland et ne se prennent pas aux murs des écluses durant la traversée du canal, mais tout de même suffisamment souple, le long du livet de pont, pour permettre qu'on dégage le cordage de reprise du côté du chaland si le remorqueur devait entreprendre de tirer le chaland au moyen d'un des cordages de reprise d'urgence.

CONSIDERATION OF DEFENDANT'S POSITION

In the present instance, the defendant presents a reasonably arguable case that the barge was in fact under the control of the Commission, through its procedure and by its employees, and while under the control of the Commission the barge may have struck a lock wall harder than intended, shaking the starboard pick-up line loose and allowing it to drop over the side of the barge, to then hang up on some portion of the lock wall. As the barge moved ahead the wire rope pick-up line came under tension. From the report of the proceedings of the Board of local inspectors of the Commission it would seem that the lead of the line from the raised fo'c's'le of the barge caused the line to lift clear of the lower main deck level, catching Captain Ferguson.

The defendant says that the Commission ought to be joined as an important and necessary party so that the matter can be effectively determined and the direct liability of the Commission adjudicated upon. In the alternative, the defendant says that dealing with all of the evidence and determining how the accident happened will be difficult without the presence of the Commission as a defendant. In the end result the defendant wishes to be able to urge at trial the direct liability of the Commission.

Counsel for the defendant points out that there are alternate tests by which a defendant might be added

EXAMEN DE LA POSITION DE LA DÉFENDRESSE

Dans la présente instance, la défenderesse prétend de façon raisonnablement défendable que le chaland était effectivement sous le contrôle de la Commission, qui lui imposait sa procédure et ses employés, et que pendant cet assujettissement du chaland au contrôle de la Commission, le chaland a pu frapper le mur d'une écluse plus fort que prévu, ce qui a libéré le cordage de reprise de tribord, lequel a pu tomber sur le côté du chaland et se prendre à une partie quelconque du mur de l'écluse. Avec la progression du chaland, le cordage d'acier s'est tendu. Selon le rapport des délibérations du conseil des inspecteurs locaux de la Commission, il semble que la sonde de la ligne du gaillard surélevé du chaland ait entraîné le cordage à se dégager au-dessus du niveau du pont principal inférieur, happant le capitaine Ferguson.

La défenderesse prétend qu'il y a lieu de constituer la Commission comme partie importante et nécessaire pour assurer que l'on puisse valablement juger la question en litige et statuer sur la responsabilité directe de la Commission. Subsidiairement, elle prétend qu'il sera difficile d'examiner tous les éléments de preuve et de déterminer comment l'accident a pu se produire sans la présence de la Commission à titre de défenderesse. Au fond, la défenderesse souhaite être en mesure d'établir au procès la responsabilité directe de la Commission.

L'avocat de la défenderesse souligne qu'il existe deux critères distincts permettant chacun à la Cour de

under paragraph 1716(2)(b) of the Rules to ensure that all matters in dispute may be effectively and completely determined and adjudicated upon. The first test is that the proposed person or entity ought to have been joined and the second is that of necessary presence. The defendant submits that the Commission meets the requirements of either test.

The defendant's counsel referred to *Canadian Human Rights Commission v. Haynes*, [1981] 2 F.C. 379 (T.D.), in which Mr. Justice Cattanach pointed out that at common law and in chancery matters a plaintiff could not be compelled to proceed against persons whom he has no desire to sue (at page 385), but that was changed by paragraph 1716(2)(b): "Under Rule 1716 a person who is not a party may be added as a defendant against the wishes of the plaintiff either on the application of the defendant or on the person's own intervention or in extremely rare cases by the Court of its own motion." (*Ibid.*)

The *Haynes* case was an appeal from the finding of a tribunal dealing with a discriminatory labour practice allegation. However, unlike the proceedings before the tribunal, in which the complainants appeared as parties, the complainants were omitted from the Federal Court appeal proceedings, an application for *mandamus*. Mr. Justice Cattanach pointed out that no disposition of the application for *mandamus* might be made without the complainants being a party to the Federal Court action. In reaching that conclusion, Mr. Justice Cattanach looked at the test applied by the Court of Appeal in *Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Ltd.*, [1981] 1 F.C. 289, at pages 291-292:

In our view the complainant is an essential party to these proceedings and ought to have been joined as such, served with the originating notice and, thus, have been given the right to appear, if she wished, to file her own affidavit material, to cross examine on the affidavits filed by the other parties, and to have been heard. That she is an essential party is demonstrated by the fact that she, as the

constituer une partie à titre de défenderesse sous le régime de l'alinéa 1716(2)(b) des Règles pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles. Le premier critère prévoit que la personne ou l'entité visée aurait dû être constituée partie, et le deuxième a trait à la présence nécessaire de cette dernière. La défenderesse prétend que la Commission satisfait aux exigences de l'un et l'autre de ces critères.

L'avocat de la défenderesse a cité le jugement *La Commission canadienne des droits de la personne c. Haynes*, [1981] 2 C.F. 379 (1^{re} inst.), dans lequel le juge Cattanach a souligné que selon la règle générale dans les affaires de common law et d'*equity*, le demandeur ne saurait être contraint d'agir contre des personnes qu'il ne veut pas poursuivre (à la page 385), mais que cela a été changé par l'alinéa 1716(2)(b): «Sous le régime de la Règle 1716, une personne, qui n'est pas partie au procès, peut être, malgré l'opposition du demandeur, constituée partie à titre de défenderesse, soit à la demande de la partie défenderesse, soit sur l'intervention de cette personne même ou, cas extrêmement rare, de la propre initiative de la Cour.» (*Ibid.*)

Dans l'affaire *Haynes*, appel était interjeté de la conclusion d'un tribunal saisi d'une plainte faisant état d'actes discriminatoires en matière d'emploi. Toutefois, contrairement aux procédures engagées devant le tribunal où les plaignants avaient comparu à titre de parties, ces derniers étaient absents des procédures d'appel devant la Cour fédérale, saisie d'une requête en *mandamus*. Le juge Cattanach a souligné que la requête en *mandamus* ne pouvait être entendue sans que les plaignants ne soient constitués parties à l'action devant la Cour fédérale. Le juge Cattanach est arrivé à cette conclusion en examinant le critère appliqué par la Cour d'appel dans l'arrêt *La Commission canadienne des droits de la personne c. Eldorado Nucléaire Ltée*, [1981] 1 C.F. 289, aux pages 291 et 292:

Selon nous, la plaignante est une partie essentielle à ces procédures et aurait dû être constituée partie à ce titre, un avis introductif d'instance aurait dû lui être signifié et, par conséquent, il aurait dû lui être reconnu le droit de comparaître si elle le désirait, de déposer ses propres dépositions sous forme d'affidavit, de contre-interroger les auteurs des affidavits déposés par les autres parties et d'être entendue.

complainant, is deprived at the moment, if the Trial Division's order stands, of any possibility of having her claim adjudicated favourably to her. She is the only person who has a personal and vital interest in the outcome of the claim. [Emphasis added.]

Mr. Justice Cattanach emphasized what he conceived to be the true *ratio decidendi* of the *Eldorado Nuclear* case, that the intended party was the only person who had a personal and vital interest in the outcome, expressing it neatly in a colloquial way by saying that it was the intended party's ox that might be gored. Indeed, in the *Haynes* case the Judge pointed out that the intended parties "must be added as parties and given the opportunity to participate even if they do not choose to do so and this is the condition precedent to a valid order being given" (at page 392).

In the present instance the Commission may be interested, but it is neither the only entity interested nor an entity without whose presence the action may not be effectively and completely determined and adjudicated upon. Given the assertions by counsel for the plaintiff that the negligence leading to the accident was that of the defendant Arctic Transportation Ltd., in failing to properly secure the steel wire pick-up line to the barge deck in the first place, I have some difficulty with this argument. However, adding of a party under Rule 1716 is not something to be measured by hard and fast rules but rather, as the Court of Appeal pointed out in the *Eldorado Nuclear* case, *supra*, at page 291, such an order is discretionary. In the present instance, if the Commission, through being responsible for its employees, is solely at fault, that is a problem the plaintiff brings on himself. It ought not to be for another party or for the Court to force the plaintiff into suing an additional defendant unless there is a very strong reason to do so.

Turning to the second test under paragraph 1716(2)(b), the defendant says that the presence of the Commission before the Court, as a defendant, is

Qu'elle soit une partie essentielle est démontré par le fait qu'à titre de plaignante, elle se voit nier en ce moment, si l'ordonnance de la Division de première instance est confirmée, la possibilité d'obtenir un jugement favorable relativement à sa plainte. Elle est la seule personne qui ait un intérêt personnel et vital dans l'issue de la plainte. [Souligné par mes soins.]

Le juge Cattanach a mis l'accent sur ce qui constituait selon lui le véritable motif de l'arrêt *Eldorado Nucléaire*, à savoir que la partie visée était la seule personne qui ait un intérêt personnel et vital dans l'issue de la plainte, ce qui signifiait essentiellement que la plaignante serait bien plus affectée par l'issue de la cause que la requérante. Effectivement, dans l'affaire *Haynes*, le juge a fait remarquer au sujet des parties visées qu'il faut les «ajouter comme parties et leur donner la possibilité de participer aux débats, même sans aucune demande expresse de leur part: c'est là la condition de validité de toute ordonnance rendue» (à la page 392).

Dans la présente espèce, la Commission peut être intéressée, mais il ne s'agit ni de la seule entité intéressée, ni d'une entité sans la présence de laquelle il serait impossible de trancher valablement et complètement la présente action. Compte tenu des prétentions présentées par l'avocat du demandeur selon lesquelles l'origine de l'accident découle de la négligence de la défenderesse Arctic Transportation Ltd. qui n'aurait pas fixé adéquatement le cordage de reprise en acier au pont du chaland en premier lieu, cet argument me pose problème. Toutefois, la décision de constituer une partie sous le régime de la Règle 1716 n'obéit pas à des règles rigides; elle est plutôt, comme l'a fait remarquer la Cour d'appel dans l'arrêt *Eldorado Nucléaire*, précité, à la page 291, une ordonnance de nature discrétionnaire. En l'espèce, s'il s'avérait que la Commission soit la seule personne en faute, par sa responsabilité du fait de ses employés, le demandeur n'aura qu'à s'en prendre à lui-même. À défaut d'une raison impérieuse de le faire, il n'appartient ni à une autre partie ni à la Cour de forcer le demandeur à poursuivre une défenderesse supplémentaire.

En ce qui a trait au deuxième critère applicable sous le régime de l'alinéa 1716(2)b), la défenderesse prétend que la présence de la Commission à titre de

necessary to properly deal with all the evidence and that this would be difficult without the presence of the Commission. Indeed, counsel submits that the defendant needs the presence of the Commission to explain their operation, the inspection by the Commission's employees of the barge, their control over the tug and barge flotilla, the operation of the Canal and how the accident happened. To my mind, the Commission may be a necessary witness, but that does not make the Commission a necessary defendant and this is a point to which I will return.

The defendant urges that the Commission be made a defendant to avoid a multiplicity of proceedings. The defendant submits that if the Commission is not made a defendant in the present proceedings, the result might be that the plaintiff may then sue the Commission, in a new proceeding, with the present defendant, Arctic Transportation, being brought back into new proceedings. On this point, I prefer the view of Mr. Justice Devlin, as he then was, in *Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.*, [1956] 1 All E.R. 273 (Q.B.D.), at page 285, who gave a narrower construction to the equivalent English Rule:

I do not, with deference to those who have thought otherwise, agree that the main object of the rule is to prevent multiplicity of actions, though it may incidentally have that effect. The court has other ways of doing that which are amply sufficient for the purpose—by ordering consolidation, or the bringing of actions on together, or third-party proceedings, and so on. The primary object of the rule I believe to be to replace the plea in abatement. The object of that plea was to “abate” an action in which all the proper parties were not before the court. The rule is more flexible than the plea, but its object is fundamentally the same. It is not to marry a future action to an existing one, but to ensure that all the necessary parties to the existing one (using “necessary” in the broad sense of being necessary to effectual and complete adjudication in the existing action) are before the court.

It may be an incidental effect of paragraph 1716(2)(b), that it avoids a multiplicity of actions, which is a benefit of the Rule. However, that is not the prime

défenderesse est nécessaire pour permettre à la Cour d'examiner adéquatement tous les éléments de preuve et qu'il lui serait difficile d'y arriver sans la présence de la Commission. En effet, selon l'avocat, la défenderesse a besoin de la présence de la Commission pour expliquer leur mode de fonctionnement, l'inspection du chaland par les employés de la Commission, le contrôle exercé par eux sur la flottille composée du remorqueur et du chaland, l'exploitation du canal et les circonstances de l'accident. À mon avis, la Commission peut être un témoin nécessaire sans que cela en fasse une défenderesse nécessaire; c'est là un point sur lequel je reviendrai.

La défenderesse demande avec insistance que la Commission soit constituée partie défenderesse afin d'éviter une multiplicité de procédures. La défenderesse fait valoir que si la Commission n'est pas constituée partie défenderesse dans la présente instance, il se pourrait que le demandeur poursuive ensuite la Commission dans une nouvelle action, ce qui obligerait encore une fois l'actuelle défenderesse, Arctic Transportation, à comparaître à nouveau. À cet égard, je préfère le point de vue du juge Devlin (tel était alors son titre), dans la décision *Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.*, [1956] 1 All E.R. 273 (Q.B.D.), à la page 285, qui a donné une interprétation plus étroite de la règle anglaise équivalente:

[TRADUCTION] Avec égards pour ceux qui pensent autrement, je ne crois pas que le but principal de la règle soit d'empêcher une multiplicité d'actions, même si elle peut entraîner cet effet par accident. La Cour dispose d'autres moyens de faire cela, moyens qui sont amplement suffisants à cette fin—en ordonnant la consolidation ou la jonction d'instances, ou des procédures mettant des tiers en cause, et ainsi de suite. Selon moi, la règle vise principalement à remplacer la demande en nullité. Ce moyen de défense visait à «casser» une action lorsque toutes les parties intéressées ne comparaissaient pas devant la cour. La règle est plus souple que ce moyen de défense, mais son but est essentiellement le même. Ce n'est pas de fusionner une action future à une action existante, mais de faire en sorte que toutes les parties nécessaires à l'action existante (en donnant au mot «nécessaire» le sens large d'être nécessaire pour permettre un règlement efficace et complet de l'action existante) comparaissent devant la cour.

L'alinéa 1716(2)(b) peut avoir pour effet incident d'éviter une multiplicité d'actions, ce qui constitue un avantage découlant de la Règle. Tel n'est toutefois pas

reason for the Rule. Thus, my consideration of the motion, to which I now turn, is on the plain wording of the Rule, whether the Commission ought to have been joined as a party or the Commission's presence is necessary to ensure that all matters in the action may be effectively and completely determined and adjudicated upon.

ANALYSIS

There are a number of peripheral factors, urged by both counsel, which seem to me to balance off. For example, on the one hand, the defendant says that adding the Commission as a defendant may prevent a subsequent action, but on the other hand, the plaintiff says that to add a defendant at this date, would only add further delay to the delay that has already been in fact experienced by reason of adding the Commission as a third party. Thus, as I say, the real issue revolves around the interpretation of Rule 1716.

Prima facie, at common law, the plaintiff is entitled to choose the defendants against whom to proceed and to leave out any person or entity against whom he does not desire to proceed: see for example *Martin v. Gay's Taxi Ltd.*, [1953] 2 D.L.R. 774 (N.B.S.C.), at page 775; *Canadian Human Rights Commission v. Haynes*, *supra*, at page 385; *Honeywell Inc. v. Litton Systems Canada Ltd.* (1982), 67 C.P.R. (2d) 129 (F.C.T.D.), at page 134; *Algoma Central Railway v. Canada* (1987), 10 F.T.R. 8 (F.C.T.D.), at page 9, and *CIP Inc. v. Canada*, [1988] F.C.J. No. 595 (T.D.) (QL).

Paragraph 1716(2)(b) may be used to require the addition of a party, in special circumstances. Counsel for the plaintiff submits that he has been unable to find any case remotely similar to the present in which an order has been made compelling a plaintiff to sue a party whom he or she does not wish to sue. That may be a fair statement for in instances in which a plaintiff has opposed the addition of a particular defendant, that opposition seems generally to have been effective unless, in the words of Mr. Justice Kay in *Dix v. Great Western Railway Co.* (1886), 55 L.J. Ch. 797, at page 798, it would be impossible "for the

son but principal. Je m'appliquerai donc à examiner la requête en regard du sens ordinaire du libellé de la règle, à savoir en déterminant si la Commission aurait dû être constituée partie ou si la présence de la Commission est nécessaire pour que la Cour puisse valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles.

b ANALYSE

Un certain nombre de facteurs secondaires invoqués par les avocats des deux parties me semblent s'équilibrer. À titre d'exemple, d'une part la défenderesse prétend que le fait de constituer la Commission partie à titre de défenderesse peut éviter l'engagement d'une action subséquente, tandis que, d'autre part, le demandeur fait valoir que cela ne ferait qu'ajouter un délai supplémentaire à celui qu'entraîne déjà la mise en cause de la Commission à titre de tierce partie. Ainsi que je l'ai dit, la question fondamentale repose donc sur l'interprétation de la Règle 1716.

À première vue, en common law, le demandeur a le droit de choisir les défendeurs qu'il entend poursuivre et de laisser de côté toute personne ou entité qu'il ne souhaite pas poursuivre: voir par exemple les décisions *Martin v. Gay's Taxi Ltd.*, [1953] 2 D.L.R. 774 (C.S.N.-B.), à la page 775; *La Commission canadienne des droits de la personne c. Haynes*, précitée, à la page 385; *Honeywell Inc. c. Litton Systems Canada Ltd.* (1982), 67 C.P.R. (2d) 129 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 134; *Algoma Central Railway c. Canada* (1987), 10 F.T.R. 8 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 9; et *CIP Inc. c. Canada*, [1988] A.C.F. n^o 595 (1^{re} inst.) (QL).

L'alinéa 1716(2)(b) peut servir à exiger l'ajout d'une partie, dans des circonstances spéciales. L'avocat du demandeur déclare n'avoir pu trouver aucune affaire ressemblant même de loin à la présente espèce où une ordonnance ait été rendue pour forcer un demandeur à poursuivre une partie qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre. Cela peut constituer une description adéquate de la situation puisque généralement dans les affaires où le demandeur s'est opposé à l'ajout d'un défendeur particulier, il semble que l'opposition ait été maintenue, sauf dans les cas où, pour reprendre les mots du juge Kay dans la décision *Dix v. Great*

Court 'effectually and completely to adjudicate upon and settle all the questions involved in the cause' without the presence of certain co-covenantees as defendants": see also the discussion of this in *McCheane v. Gyles (No. 2)*, [1902] 1 Ch. 911, at page 915 *et seq.* In any event, the test, where a plaintiff opposes the addition of a defendant, is a stringent one requiring special or exceptional circumstances to allow a departure from the general rule that it is for the plaintiff to choose the defendants, not to have defendants forced upon him or her: see for example *Boudreau v. Lindsay* (1962), 37 D.L.R. (2d) 175 (N.S.S.C.), at page 176.

Our paragraph 1716(2)(b) is derived from Order 16, rule 11 (now Order 15, rule 6) of the English *Rules of the Supreme Court* [SI 1965/1776 (U.K.)]. It is also similar to British Columbia Rule 15(5)(a)(ii) [*Rules of Court*, B.C. Reg. 310/76] and the corresponding rule in a number of other provinces. Thus, the English and British Columbia cases are of assistance in considering the two separate tests which apply to the addition of a defendant.

In considering the first test, that the Commission is an entity who "ought to have been joined as a party", *Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.*, *supra*, is of assistance. Mr. Justice Devlin takes a narrow approach and points out that this provision applies to parties who ought to have been joined, in the strict legal sense, for example joint contractors or the co-covenantees of the *Dix* case, *supra*.

The *Amon* case was touched upon by Viscount Dilhorne, in his reasons in *Vandervell Trustees Ltd. v. White*, [1971] A.C. 912 (H.L.), who accepted Mr. Justice Devlin's view in the *Amon* case and pointed out that the plain language of the rule did not provide for the addition of a party whenever it was merely just or convenient to do so, but rather only if the person ought to have been joined as a party (at pages 935-

Western Railway Co. (1886), 55 L.J. Ch. 797, à la page 798, il serait impossible [TRADUCTION] «pour la Cour "de trancher et de régler adéquatement et complètement toutes les questions en litige" sans la présence de certains cocontractants à titre de défendeurs»: pour un examen de cette question, se reporter à la décision *McCheane v. Gyles (No. 2)*, [1902] 1 Ch. 911, à la page 915 et suivantes. De toute façon, les cas d'opposition du demandeur à l'ajout d'un défendeur sont régis par un critère strict qui exige la présence de circonstances spéciales ou exceptionnelles pour permettre une dérogation à la règle générale selon laquelle il appartient au demandeur de choisir les défendeurs, lesquels ne peuvent s'imposer à lui: voir par exemple la décision *Boudreau v. Lindsay* (1962), 37 D.L.R. (2d) 175 (C.S. N.-É.), à la page 176.

Notre alinéa 1716(2)(b) a son origine dans la règle 11 de l'ordre 16, (maintenant la règle 6 de l'ordre 15) des règles judiciaires anglaises [*Rules of the Supreme Court*, SI 1965/1776 (R.-U)]. Elle s'apparente aussi à la Règle 15(5)(a)(ii) [*Rules of Court*, B.C. Reg. 310/76] de la Colombie-Britannique de même qu'à la règle correspondante de nombre d'autres provinces. Les décisions judiciaires d'Angleterre et de Colombie-Britannique peuvent donc éclairer l'examen des deux critères distincts applicables à la constitution d'une partie à titre de défenderesse.

Dans l'examen du premier critère, qui servira à déterminer si la Commission est une entité qui «aurait dû être constituée partie», il est utile de se référer à la décision *Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.*, précitée. Le juge Devlin y adopte une interprétation stricte et souligne que cette disposition s'applique aux personnes qui auraient dû être constituées parties, au sens juridique strict, par exemple à des coentrepreneurs ou aux cocontractants de l'affaire *Dix*, précitée.

Dans l'affaire *Vandervell Trustees Ltd. v. White*, [1971] A.C. 912 (H.L.), le vicomte Dilhorne a, dans les motifs de son jugement, examiné la décision *Amon* et accepté la position que le juge Devlin y avait prise, et il a souligné que le sens ordinaire de la règle ne prévoyait pas la constitution d'une partie chaque fois qu'il était seulement juste ou utile de le faire, mais uniquement lorsque la personne visée aurait dû être

936). For a further analysis of and the adoption of the narrow interpretation of the first branch of a similar rule, that is whether a party ought to have been joined, see *Enterprises Realty Ltd. v. Barnes Lake Cattle Co. Ltd.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 92, at page 96 *et seq.* in which the B.C. Court of Appeal draws on a substantial line of cases supporting the narrow interpretation of the B.C. Rule, which is similar to our Rule and concludes that a party may be added as a necessary party only if the question at issue cannot be adjudicated unless the new party is added.

In the present instance, while it might be convenient to have the Commission joined as a party, that does not make them a party who ought to be joined in the strict legal sense.

Turning now to the defendant's submission on the second branch of the test, that the Commission is a party "necessary to ensure that all matters in dispute may be effectively and completely determined and adjudicated upon," the *Amon* case, *supra*, is a good starting point. Mr. Justice Devlin asked the rhetorical question "What makes a person a necessary party?" and then went on to answer (at pages 286-287):

What makes a person a necessary party? It is not, of course, merely that he has relevant evidence to give on some of the questions involved; that would only make him a necessary witness. It is not merely that he has an interest in the correct solution of some question involved and has thought of relevant arguments to advance and is afraid that the existing parties may not advance them adequately. That would mean that on the construction of a clause in a common form contract many parties would claim to be heard, and, if there were power to admit any, there is no principle of discretion by which some could be admitted and others refused. The court might often think it convenient or desirable that some of such persons should be heard so that the court could be sure that it had found the complete answer, but no one would suggest that it is *necessary* to hear them for that purpose. The only reason which makes it *necessary* to make a person a party to an action is so that he should be bound by the result of the action, and the question to be settled,

constituée partie (aux pages 935 et 936). Pour une analyse plus approfondie et une confirmation de l'interprétation stricte du premier volet d'une règle semblable, à savoir la question de savoir si une entité aurait dû être constituée partie, se reporter à la décision *Enterprises Realty Ltd. v. Barnes Lake Cattle Co. Ltd.* (1979), 101 D.L.R. (3d) 92, à la page 96 et suivantes, dans laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se fonde sur une abondante jurisprudence pour adopter l'interprétation stricte de la règle applicable dans cette province, qui s'apparente à notre règle, et conclure qu'une entité ne peut être constituée partie nécessaire que lorsque la question en litige ne peut être tranchée sans la constitution de cette nouvelle partie.

Dans la présente espèce, le fait qu'il pourrait être utile de faire constituer la Commission partie ne transforme par cette dernière en partie qui aurait dû être constituée partie au sens strictement juridique du terme.

Quant à l'examen de la prétention de la défenderesse sous le deuxième volet du critère, à savoir que la Commission serait une partie «nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige et statuer sur elles», la décision *Amon*, précitée, constitue un bon point de départ. Le juge Devlin pose d'abord la question théorique suivante: [TRADUCTION] «Qu'est-ce qui fait qu'une personne est une partie nécessaire?», avant de lui apporter une réponse (aux pages 286 et 287):

[TRADUCTION] Qu'est-ce qui fait qu'une personne est une partie nécessaire? Ce n'est pas, bien sûr, uniquement le fait qu'elle a des éléments de preuve pertinents à apporter à l'égard de certaines des questions en litige; elle ne serait alors qu'un témoin nécessaire. Ce n'est pas uniquement le fait qu'elle a un intérêt à ce que soit trouvée une solution adéquate à quelque question en litige, qu'elle a préparé des arguments pertinents et qu'elle craint que les parties actuelles ne les présentent pas adéquatement. Autrement, dans des affaires d'interprétation d'une clause contractuelle courante, de nombreuses parties pourraient exiger d'être entendues, et si la Cour avait le pouvoir d'admettre certaines personnes, il n'existe aucun principe discrétionnaire en vertu duquel certaines personnes pourraient être admissibles et d'autres non. La Cour pourrait souvent conclure qu'il serait utile ou souhaitable d'entendre certaines de ces personnes pour s'assurer de trouver la réponse adéquate, mais personne ne semble suggérer qu'il soit *nécessaire* de les entendre à cette

therefore, must be a question in the action which cannot be effectually and completely settled unless he is a party. [Emphasis added.]

Mr. Justice Devlin then considered the question of where the line should be drawn in the sense of a commercial interest in a case, on the one hand, and a legal interest on the other hand, for only the latter would suffice to make an interested party necessary. He pointed out that “A person is legally interested in the answer only if he can say that it may lead to a result that will affect him legally—that is by curtailing his legal rights” (at page 287). He concluded by determining the test to be (at page 290):

May the order for which the plaintiff is asking directly affect the intervenor in the enjoyment of his legal rights?

Mr. Justice Devlin conceded that one defendant seeking to join another as defendant does not necessarily have to show that the proposed defendant will be directly affected by an order in the action as it is constituted, but rather may be able to succeed by showing that he cannot set up a desired defence without the new defendant. In short, the test that is appropriate to determine the necessity of a party may vary according to the circumstances (at page 290).

Bringing this test home to Canada, it has been applied both by our Court and by the Supreme Court of Canada. In *International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.*, [1965] S.C.R. 3, Mr. Justice Cartwright considered the *Amon* case and noted that there were two views as to the scope of what was then the English Order 16, rule 11 and which applied by virtue of the Canadian *Exchequer Court Rules*. One view was that the Rule gave a wide power to join any party who had a claim relating to the subject matter of the action and the other, a narrower approach, hemmed in by limitations, was reflected in part by the test “May the order for which the plaintiff is asking directly affect the intervenor in

fin. La seule raison qui puisse rendre nécessaire la constitution d'une personne comme partie à une action est la volonté que cette personne soit liée par l'issue de l'action; la question à trancher doit donc être une question en litige qui ne peut être tranchée adéquatement et complètement sans que cette personne ne soit une partie. [Souligné par mes soins.]

Le juge Devlin a ensuite examiné la question de la délimitation à établir entre un intérêt commercial dans une affaire, d'une part, et un intérêt légal, d'autre part, ce dernier intérêt étant le seul qui soit suffisant pour rendre une partie intéressée nécessaire. Il a souligné qu'une [TRADUCTION] «personne a un intérêt légal dans la réponse seulement si elle peut dire que la réponse entraîne un résultat qui peut avoir un effet légal sur elle—c'est-à-dire limiter ses droits légaux.» (à la page 287). Il a conclu en décrivant le critère de la façon suivante (à la page 290):

[TRADUCTION] L'ordonnance que sollicite le demandeur peut-elle avoir un effet direct sur l'intervenant dans la jouissance de ses droits légaux?

Le juge Devlin a concédé que le défendeur qui voulait constituer une autre partie à titre de défenderesse n'était pas nécessairement tenu de montrer que cette dernière serait directement touchée par une ordonnance dans l'action déjà engagée, mais qu'il pourrait plutôt lui suffire de montrer qu'il ne peut établir un moyen de défense recherché sans la nouvelle partie défenderesse. En bref, le critère approprié pour déterminer la nécessité d'une partie peut varier selon les circonstances de l'espèce (à la page 290).

Au Canada, ce critère a été appliqué à la fois par notre Cour et par la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *International Minerals and Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.*, [1965] R.C.S. 3, le juge Cartwright a examiné la décision *Amon* et noté l'existence de deux tendances relativement à la portée de la règle, qui était alors la règle 11 de l'ordre 16 et qui s'appliquait en vertu des *Règles de la Cour de l'Échiquier* du Canada. Selon l'une d'elles, la règle conférerait un pouvoir étendu de constituer toute partie qui avait une réclamation liée à l'objet de l'action, tandis que l'autre, plus stricte et assortie de limites, se reflétait en partie dans le critère suivant: [TRADUCTION] «L'ordonnance que sollicite le demandeur peut-elle avoir un

the exercise of his legal rights?" (At page 10.) However, he went on to find it unnecessary to choose between the broader and the narrower view as to the scope of the Rule.

In *Pepsico, Inc. and Pepsi-Cola Canada Ltd. v. Registrar of Trade Marks* (1974), 14 C.P.R. (2d) 182 (F.C.T.D.), Mr. Justice Urie, of the Federal Court, applied the test from *Amon*. He contrasted its use by the Supreme Court of Canada in the *International Minerals* case, *supra*, where the party seeking to intervene would have lost a right to use a process, which it had been using for years, if it were not joined, and situation in *Pepsico* in which there were no substantive rights that might be lost and therefore, in his view, no legal rights of the party to be joined would be directly affected.

In *Chitty v. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*, [1978] 1 F.C. 830 (T.D.), Mr. Justice Dubé dealt with an application by parties that they become defendants. The existing defendant did not object. The plaintiffs objected primarily because it would result in undue delay. Again, the Court considered which approach, from *Amon*, ought to be adopted, either the narrower view, hedged about with limitations, or the broader view, but came to no conclusion. Perhaps that determination is not necessary in that after opting for a narrow test in *Amon*, Mr. Justice Devlin then admitted that the test was somewhat flexible and might vary according to the circumstances (at page 290).

In the *International Minerals* case, *supra*, the Supreme Court did not, as I say, have to choose between a narrower and a broader enunciation of the Rule for adding parties, but rather pointed out that the party added as a defendant might otherwise lose a legal right to continue to carry on business. In the present instance the Commission would not lose any legal right, although it could suffer some commercial

effet direct sur l'intervenant dans la jouissance de ses droits légaux?» (À la page 10.) Il a toutefois conclu qu'il n'était pas nécessaire de choisir entre la tendance libérale et la tendance stricte quant à la portée de la règle.

a

Dans le jugement *Pepsico, Inc. et Pepsi-Cola Canada Ltd. c. Registraire des marques de commerce* (1974), 14 C.P.R. (2d) 182 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Urie, de la Cour fédérale, a appliqué le critère énoncé dans la décision *Amon*. Il a fait ressortir le contraste entre son emploi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *International Minerals*, précité, où la partie qui cherchait à intervenir risquait de perdre le droit d'utilisation d'un procédé qu'elle avait utilisé pendant des années si elle n'était pas constituée partie, et les circonstances de l'affaire *Pepsico* où aucun droit substantif ne pouvait être perdu et où, par conséquent, à son avis, aucun droit légal de la partie visée n'aurait été directement touché.

b

Dans l'affaire *Chitty c. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1978] 1 C.F. 830 (1^{re} inst.), le juge Dubé était saisi de la requête de personnes qui cherchaient à être constituées parties défenderesses. Le défendeur ne s'y est pas opposé. Les demandeurs s'y sont opposés principalement parce que cela aurait entraîné un retard injustifié. La Cour s'est de nouveau demandé laquelle des interprétations tirées de la décision *Amon*, soit l'interprétation étroite, assortie de limites, soit l'interprétation large, devait être adoptée, sans toutefois se prononcer. Cet exercice n'est peut-être pas nécessaire puisque, si l'on se reporte à la décision *Amon*, le juge Devlin a, après avoir opté pour un critère strict, admis que le critère s'appliquait avec une certaine souplesse et qu'il pouvait varier selon les circonstances de chaque espèce (à la page 290).

c

d

e

f

g

h

Dans l'arrêt *International Minerals*, précité, la Cour suprême n'a pas eu, comme je l'ai dit, à choisir entre une interprétation stricte et une interprétation plus large de la règle régissant la constitution des parties, mais elle a plutôt souligné que faute d'être constituée à titre de défenderesse, la partie risquait de perdre le droit légal de continuer à exploiter une entreprise. Dans la présente espèce, la Commission ne perdrait

setback by way of a claim by the present defendant for indemnity. Thus on this test, there is no reason to add the Commission as a defendant.

Nor is the Commission a necessary defendant, in the sense that the absence of the Commission still leaves it open to ensure that all matters which the plaintiff has put in dispute in this action may still be completely determined and adjudicated upon. It may be that the Commission is a necessary witness but, as Mr. Justice Devlin pointed out at page 286 of *Amon*, *supra*, a necessary party is not merely someone who has relevant evidence to give on some of the issues.

Counsel for the plaintiff also raises an interesting point in submitting that Rule 1716 deals with the addition of a party, in the sense of a new party, but in this case the Commission is already a third party. Counsel submits that a defendant ought not to be able to control the way in which a plaintiff's case is structured and advanced by forcing the plaintiff to join a third party as a defendant. However, already having concluded that the Commission ought not to be added as a party defendant, against the wishes of the plaintiff, I do not have to consider whether Rule 1716 allows the addition of a party, as a defendant, when that entity is already a third party.

CONCLUSION

To add the Panama Canal Commission, as a defendant, against the opposition of the plaintiff, may well be convenient for the defendant, Arctic Transportation Ltd., however the Commission does not come within the ambit of Rule 1716 either as an entity that ought to be joined as a party, or as necessary to determine the issues in the plaintiff's case.

In many instances, where similar applications have been made, the answer given by the Court is that the

aucun droit légal, son seul risque étant de subir un certain désavantage économique si l'actuelle défenderesse devait la poursuivre en garantie. En ce qui a trait à ce critère par conséquent, rien ne justifie que la Commission soit constituée partie à titre de défenderesse.

La Commission n'est pas non plus une défenderesse nécessaire, puisque son absence n'empêche pas la Cour de s'assurer que toutes les questions soulevées par le demandeur dans la présente action seront adéquatement jugées. Il se peut que la Commission soit un témoin nécessaire, mais comme l'a précisé le juge Devlin à la page 286 de la décision *Amon*, précitée, ne constitue pas nécessairement une partie nécessaire la personne qui a des éléments de preuve pertinents à apporter sur certaines des questions en litige.

L'avocat du demandeur a aussi soulevé un point intéressant en faisant valoir que la Règle 1716 porte sur la constitution d'une partie en tant que nouvelle partie, alors qu'en l'espèce, la Commission est déjà une tierce partie. L'avocat a prétendu qu'il ne devrait pas être loisible à une défenderesse de contrôler la façon dont est structurée et menée l'action du demandeur en forçant celui-ci à constituer défenderesse une tierce partie. Mais puisque j'ai déjà conclu qu'il n'y a pas lieu de constituer la Commission partie défenderesse contre la volonté du demandeur, il ne m'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la Règle 1716 permet qu'une entité déjà tierce partie soit constituée partie à titre de défenderesse.

CONCLUSION

Il se pourrait qu'il soit avantageux pour la défenderesse, Arctic Transportation Ltd, d'obtenir malgré l'opposition du demandeur que la Commission du canal de Panama soit constituée partie à titre de défenderesse; la Commission n'est toutefois pas englobée par la Règle 1716, ni comme entité qui devrait être constituée partie, ni comme partie nécessaire pour que soient tranchées les questions soulevées par l'action du demandeur.

Dans nombre d'affaires, la réponse apportée à des demandes semblables a été plutôt de constituer la

intended defendant ought rather to be added as a third party. That has already been done in this instance. To go further might, as I say, be a convenience to the defendant, either to have the Commission there, in the role of a witness to give evidence or possibly, if the plaintiff's analysis of the case is wrong, to make the Commission primarily liable. However, to make the third-party Commission a defendant would also require the plaintiff to amend its pleadings: that is for the plaintiff to consider, not the Court to order in this instance.

The motion is dismissed. I thank counsel for a thorough and interesting presentation.

personne visée tierce partie. C'est ce qui a été fait en l'espèce. Aller plus loin en accédant à la requête serait, ainsi que je l'ai dit, avantageux pour la défenderesse qui pourrait soit faire jouer à la Commission, présente à ce titre, le rôle de témoin, soit, si l'analyse du demandeur n'est pas fondée, la tenir principalement responsable. Toutefois, faire constituer partie défenderesse la Commission, qui est déjà tierce partie, obligerait aussi le demandeur à modifier sa plaidoirie: c'est là une question qu'il appartient au demandeur d'examiner, et non à la Cour de trancher par ordonnance dans la présente espèce.

La requête est rejetée. Je remercie les avocats pour leur présentation approfondie et intéressante.

A-848-92
(T-209-92)

A-848-92
(T-209-92)

Canadian Human Rights Commission (*Applicant*)
(*Respondent*)

Commission canadienne des droits de la personne
a (*requérante*) (*intimée*)

v.

c.

**Canadian Liberty Net and Tony McAleer (alias
Derek J. Peterson)** (*Respondents*) (*Appellants*)

**Canadian Liberty Net et Tony McAleer (alias
Derek J. Peterson)** (*intimés*) (*appelants*)
b

*INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v.
CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)*

*RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE) c. CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)*

Court of Appeal, Pratte, Strayer and Linden JJ.A.—
Vancouver, December 6, 1995; Ottawa, January 25,
1996.

c
Cour d'appel, juges Pratte, Strayer et Linden,
J.C.A.—Vancouver, 6 décembre 1995; Ottawa,
25 janvier 1996.

*Practice — Contempt of court — Telephonic hate mes-
sages — Where interim order prohibiting communication of
telephonic hate messages, subterfuge of referring callers to
U.S. telephone number to hear same messages constituting
contempt of court — Invalidity of original injunction order
not justifying refusal to obey; remedy being legal challenge
— Sentence reduced in view of mitigating factors, inter alia
fact order ought not to have been made.*

d *Pratique — Outrage au tribunal — Messages téléphoni-
ques haineux — Lorsqu'une ordonnance provisoire interdit
la diffusion de messages téléphoniques haineux, le subter-
fuge qui consiste à renvoyer les demandeurs de renseigne-
ments à un numéro de téléphone américain pour entendre
les mêmes messages constitue un outrage au tribunal —
L'invalidité de l'injonction initiale ne justifie pas le refus
d'y obéir; le recours approprié est de la contester par voie
judiciaire — La peine a été réduite en raison de circonstan-
ces atténuantes, dont le fait que l'ordonnance n'aurait pas
dû être rendue.*

In December 1991, complaints were filed with the
Canadian Human Rights Commission under section 13 of
the *Canadian Human Rights Act* alleging that Canadian
Liberty Net operated a telephonic hate message system. The
Commission decided to proceed to a full investigation but,
before doing so, sought an interim order from the Federal
Court, Trial Division to enjoin the appellants from com-
municating such messages until a final order was rendered
by the Tribunal. The Trial Division granted this application
in a formal order on March 27, 1992 (that order has now
been held invalid by this Court in that the Trial Judge erred
in interpreting the *Canadian Human Rights Act*). The
appellants then recorded a new message at their telephone
number in Canada, informing callers of a new telephone
number "in exile" located in the United States which would
connect them with a message system similar to that which
had previously operated in Canada. This was an appeal from
the Trial Division decision finding the appellants in breach
of the injunction order and guilty of contempt of court,
sentencing McAleer to two months in prison and to a fine
of \$2,500, and Canadian Liberty Net to a fine of \$5,000.

f En décembre 1991, des plaintes ont été déposées auprès
de la Commission canadienne des droits de la personne en
vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de
la personne*, dans lesquelles on alléguait que Canadian
Liberty Net exploitait un système de messages téléphoniques
haineux. La Commission a décidé de procéder à une enquête
complète, mais, avant de ce faire, elle a demandé à la
Section de première instance de la Cour fédérale d'interdire
aux appelants de diffuser de tels messages tant qu'une
ordonnance définitive n'aurait pas été rendue par le Tribu-
nal. La Section de première instance a accueilli cette
demande en rendant une ordonnance formelle le
27 mars 1992 (cette ordonnance a maintenant été jugée non
valide par notre Cour en ce sens que le juge de première
instance a commis une erreur en interprétant la *Loi cana-
dienne sur les droits de la personne*). Les appelants ont
ensuite enregistré un nouveau message à leur numéro de
téléphone au Canada pour informer les demandeurs de
renseignements qu'ils pouvaient composer un nouveau
numéro de téléphone «en exil» situé aux États-Unis, qui les
relierait à un système de messages semblable à celui qui
fonctionnait auparavant au Canada. Il s'agissait d'un appel
formé contre une décision par laquelle la Section de pre-
mière instance a d'abord conclu que les appelants avaient

Held (Pratte J.A. dissenting in part), the appeal should be dismissed but the sentence of imprisonment reduced to time served.

Per Linden J.A.: The injunction specifically enjoined the appellants from "causing to be communicated" (that is, facilitated, contributed to or had something to do with the communication of) certain messages. This they clearly did. The appellants tried to create a subterfuge whereby they might avoid responsibility for their hate mongering by using the American number, but they failed; it was all part of the same process of communicating hate messages that were forbidden, with the addition of another step, the so-called American exile number.

The invalid injunction order could found a charge of contempt. Court orders must be obeyed even if they turn out to have been issued in error, be it an error of fact, law, procedure, jurisdiction or authority. What is at stake is the Rule of Law and the very integrity of the judicial institutions of Canada. If a litigant feels that a court decision was wrong, the appropriate course of conduct is to challenge it through the available legal channels, not to challenge it by refusing to obey it. The injunction order which gave rise to the conviction for contempt in this case, though subsequently held to be unauthorized, may, nevertheless, serve as a basis for a conviction for contempt. Nothing hinged on the characterization of the error, because the Federal Court had the capacity generally to issue injunctions.

In contempt cases, the usual principles of sentencing apply. In this case there are mitigating factors, the most important being the fact that the order violated has been found by this Court to be invalid. It has been stated in case law that the court should give those who breach an order of the court "the benefit of the fact that the order ought not to have been made". The two-month prison sentence imposed by the Trial Judge should therefore be reduced to the two days already served. The fines should stand.

Per Pratte J.A. (dissenting in part): If the invalidity of the injunction is not a valid excuse for the appellants' behaviour, it follows that neither is it a valid reason for mitigating the sentence pronounced by the Judge of first instance. The appeal should be dismissed.

violé l'ordonnance judiciaire et étaient coupables d'outrage au tribunal et a ensuite condamné McAleer à une peine d'emprisonnement de deux mois et à une amende de 2 500 \$ et Canadian Liberty Net à une amende de 5 000 \$.

Arrêt (le juge Pratte, J.C.A., dissident en partie): l'appel doit être rejeté, mais la peine d'emprisonnement doit être réduite au temps déjà purgé.

Le juge Linden, J.C.A.: L'injonction enjoignait expressément aux appelants de «ne pas faire diffuser» certains messages (c'est-à-dire de ne pas faciliter leur diffusion, de ne pas y contribuer ou de n'avoir rien à y voir). Ils l'ont clairement fait. Les appelants ont essayé de créer un subterfuge pour ne pas être tenus responsables d'avoir propagé la haine en recourant à un numéro de téléphone aux États-Unis, mais ils n'ont pas réussi; tout cela faisait partie du même processus de diffusion de messages haineux interdits, auquel s'ajoutait une autre étape, le soi-disant numéro américain en exil.

L'injonction non valide pouvait être à la base d'une accusation d'outrage au tribunal. Il faut obéir aux ordonnances judiciaires même s'il s'avère qu'elles ont été rendues par erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de fait, de droit, de procédure ou de compétence. Ce qui est en jeu, ce sont le principe de la primauté du droit et l'intégrité même des institutions judiciaires du Canada. Si un plaideur considère qu'une décision judiciaire est erronée, le recours approprié consiste à la contester par les voies judiciaires prévues, non pas à la contester en refusant de s'y conformer. L'injonction qui a donné lieu à la condamnation pour outrage au tribunal en l'espèce, bien qu'elle ait été considérée par la suite comme non autorisée, peut néanmoins servir de fondement à une condamnation pour outrage au tribunal. Rien ne dépendait de la caractérisation de l'erreur, car la Cour fédérale a le pouvoir en général de prononcer des injonctions.

Dans les affaires d'outrage au tribunal, les principes ordinaires en matière de détermination de la peine s'appliquent. Il existe en l'espèce des circonstances atténuantes, dont la plus importante est le fait que l'ordonnance violée a été jugée non valide par notre Cour. Il a été dit dans la jurisprudence que le tribunal devrait «faire bénéficier ceux qui violent une ordonnance judiciaire du fait que l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue». La peine de deux mois d'emprisonnement imposée par le juge de première instance devrait donc être réduite aux deux jours déjà purgés. Les amendes devraient être maintenues.

Le juge Pratte, J.C.A., (dissident en partie): Si l'invalidité de l'injonction ne constitue pas une excuse valable en ce qui concerne le comportement des appelants, il s'ensuit qu'elle ne constitue pas non plus un motif valable pour atténuer la peine infligée par le juge de première instance. L'appel devrait être rejeté.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 13(1).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 3, 44.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Human Rights Commission) v. Taylor, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321; *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (B.C.C.A.) affd sub nom. *Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93; 178 A.P.R. 98 (C.A.); *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] 2 All E.R. 567 (C.A.); *Drewry v. Thacker* (1819), 3 Swans. 529; 36 E.R. 963.

CONSIDERED:

British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band, [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. f (2d) 214 (S.C.).

REFERRED TO:

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.); *Eastern Trust Co. v. MacKenzie Mann & Co., Ltd.*, [1915] 31 W.L.R. 248 (P.C.); *R. v. M. (G.)* (1992), 11 O.R. (3d) 225 (C.A.); *Dunn v. The Board of Education for the City of Toronto* (1904), 7 O.L.R. 451 (H.C.J.).

AUTHORS CITED

Kerr, William Williamson. *A Treatise on the Law and Practice of Injunctions*, 6th ed., London: Sweet & Maxwell Ltd., 1927. i
 Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed., Toronto: Canada Law Book, 1993.

APPEAL from a contempt order issued by the Trial Division (*Canada (Human Rights Commission) v.*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13(1).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 3 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art 68), 44.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321; *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (C.A.C.-B.) conf. par sub nom. *Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176; *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93; 178 A.P.R. 98 (C.A.); *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] 2 All E.R. 567 (C.A.); *Drewry v. Thacker* (1819), 3 Swans. 529; 36 E.R. 963.

DÉCISION EXAMINÉE:

British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band, [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (C.S.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 C.F. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (1^{re} inst.); *Eastern Trust Co. v. MacKenzie Mann & Co., Ltd.*, [1915] 31 W.L.R. 248 (P.C.); *R. v. M. (G.)* (1992), 11 O.R. (3d) 225 (C.A.); *Dunn v. The Board of Education for the City of Toronto* (1904), 7 O.L.R. 451 (H.C.J.).

DOCTRINE

Kerr, William Williamson. *A Treatise on the Law and Practice of Injunctions*, 6th ed., London: Sweet & Maxwell Ltd., 1927.
 Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed., Toronto: Canada Law Book, 1993.

APPEL d'une ordonnance pour outrage au tribunal rendue par la Section de première instance (*Canada*

Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 504; (1992), 56 F.T.R. 42) on the basis of an invalid interim injunction. Appeal dismissed but sentence reduced.

(Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 C.F. 504; (1992), 56 F.T.R. 42) et fondée sur une injonction provisoire non valide. Appel rejeté, mais peine réduite.

COUNSEL:

Douglas H. Christie for respondents (appellants).
Joseph J. Arvay, Q.C. for applicant (respondent).

^a AVOCATS:

Douglas H. Christie pour les intimés (appelants).
Joseph J. Arvay, c.r., pour la requérante (intimée).

SOLICITORS:

Douglas H. Christie, Victoria, British Columbia, for respondents (appellants).
Arvay, Finlay, Victoria, British Columbia, for applicant (respondent).

^b PROCUREURS:

Douglas H. Christie, Victoria (Colombie-Britannique), pour les intimés (appelants).
Arvay, Finlay, Victoria (Colombie-Britannique), pour la requérante (intimée).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

PRATTE J.A. (*dissenting*): I agree with by brother Linden's reasons for judgment except on one point.

^d LE JUGE PRATTE, J.C.A. (*dissident*): Je souscris aux motifs exposés par mon collègue le juge Linden, sauf sur un point.

It has now been established by our judgment in court file number A-339-92 that the injunction which the appellants contravened should not have been granted. If, as my colleague demonstrates, the invalidity of that injunction is not a valid excuse for the appellants' behaviour, it follows, in my view, that neither is it a valid reason for mitigating the sentence pronounced by the Judge of first instance.

^e Le jugement que nous avons rendu dans le dossier portant le numéro du greffe A-339-92 a déjà établi que l'injonction violée par les appelants n'aurait pas dû être accordée. Si, comme le démontre mon collègue, l'invalidité de cette injonction ne constitue pas une excuse valable en ce qui concerne le comportement des appelants, il s'ensuit, à mon avis, qu'elle ne constitue pas non plus un motif valable pour atténuer la peine infligée par le juge de première instance.

I would dismiss the appeal with costs.

^g Je rejetterais l'appel avec dépens.

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LINDEN J.A.: This is an appeal from a contempt order issued by the Trial Division of this Court [[1992] 3 F.C. 504] finding that the appellants, Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) and Canadian Liberty Net (hereinafter referred to as CLN), had violated an interim injunction issued against them. There are three issues to be considered:

ⁱ LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Il s'agit d'un appel formé contre une ordonnance pour outrage au tribunal par laquelle la Section de première instance [[1992] 3 C.F. 504] de notre Cour a conclu que les appelants, Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) et le Canadian Liberty Net (ci-après appelé CLN), avaient violé une injonction provisoire prononcée contre eux. Il y a trois questions à examiner:

(1) whether or not the Trial Judge was correct in finding that there was a breach of the contempt order;

(2) whether the breach of an invalid court order can be the basis of a contempt conviction; and

(3) whether the sentence imposed by the Trial Judge was appropriate.

The primary legislative provision relevant to this appeal is Rule 355 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], which reads:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

FACTS

The facts of this case are as follows. In December of 1991, a number of complaints were filed with the Canadian Human Rights Commission concerning a telephonic message system operated by the appellants in Vancouver, B.C. The complaints alleged that the messages so communicated denigrated Jewish and non-white persons, exposing them to possible hatred or contempt in violation of subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*.¹ That subsection reads as follows:

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

The Commission conducted an initial investigation, following which it decided to proceed to a full investi-

(1) le juge de première instance a-t-il eu raison de conclure qu'il y avait eu violation de l'ordonnance pour outrage au tribunal;

a (2) la violation d'une ordonnance judiciaire non valide peut-elle servir de fondement à une condamnation pour outrage au tribunal;

b (3) la peine imposée par le juge de première instance était-elle appropriée.

La principale disposition législative concernant le présent appel est la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] qui est libellée ainsi:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

LES FAITS

Voici les faits de l'espèce. En décembre 1991, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne relativement à un système de messages téléphoniques que les appelants exploitaient à Vancouver (C.-B.). D'après les plaintes, les messages ainsi diffusés dénigraient les Juifs et les non-Blancs et pouvaient les exposer à la haine et au mépris en violation du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.¹ Ce paragraphe est rédigé ainsi:

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

j La Commission a mené une première enquête, à la suite de laquelle elle a décidé de procéder à une

gation. Before doing so, however, it sought an interim injunction from the Trial Division which would restrain the appellants from communicating the impugned messages until a final determination about their legality could be made. An interim injunction was granted on March 27, 1992, which read in part as follows:

THIS COURT FURTHER ORDERS that . . . the respondent Canadian Liberty Net, including Cori Keating and Tony McAleer, and the respondent Derek J. Peterson, by themselves and/or by their servants, agents, volunteers, co-operants or otherwise are hereby restrained, enjoined and prohibited until a final order or disposition is rendered between these parties and persons in the Canadian Human Rights Tribunal's proceeding, from communicating or causing to be communicated by telephonic means any messages which denigrate, disparage or mock persons by reason of their race, ancestry, national or ethnic origin, colour or religion, or just for being who they are or what they are in terms of ancestry or religion, (such as Jews or non Europeans, or non-European descended person); and those respondents shall forthwith stop so emitting any such messages until the occurrence of the aforesaid order or disposition of the said Tribunal.

On June 5, 1992, a Commission investigator telephoned the CLN number and heard a recorded voice message which informed the caller of new telephone number for CLN "in exile," which allowed CLN to "say exactly what we want without officious criticism and sanction." The new telephone number was located in Bellingham, Washington, U.S.A., and it connected prospective callers to a message system similar to that which had previously operated in Canada. Callers to the Canadian number were, accordingly, invited to use the new system which now emanated from the United States.

The Commission brought contempt proceedings against the appellants claiming that they had breached the injunction order by encouraging those who called the Canadian CLN number to use the Bellingham "exile" number.

enquête complète. Avant de ce faire, cependant, elle a demandé à la Section de première instance de prononcer une injonction provisoire qui interdirait aux appelants de diffuser les messages contestés tant qu'une décision définitive n'aurait pas été rendue quant à leur légalité. Une injonction provisoire a été accordée le 27 mars 1992 et contenait le passage suivant:

LA COUR, en attendant que soit rendue l'ordonnance finale entre les personnes et parties à l'instance devant le tribunal canadien des droits de la personne, interdit par les présentes à l'intimée Canadian Liberty Net, dont ses membres Cori Keating et Tony McAleer, et à l'intimé Derek J. Peterson, de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne, tout message qui dénigre, décrie ou raille des personnes en raison de leur race, ascendance, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, ou pour la seule raison qu'elles sont ce qu'elles sont par suite de leur ascendance ou de leur religion (tels les Juifs, les non-Européens et les personnes d'ascendance non européenne); et ordonne aux intimés susmentionnés de cesser immédiatement de diffuser tout message de cette nature en attendant l'ordonnance ou la décision dudit tribunal.

Le 5 juin 1992, un enquêteur de la Commission a composé le numéro de CLN et a entendu un message enregistré qui informait le demandeur de renseignements de l'existence d'un nouveau numéro de téléphone pour rejoindre CLN «en exil», lequel numéro permettait à CLN de [TRADUCTION] «dire exactement ce que nous voulons sans critiques et sans sanctions importunes». Le nouveau numéro de téléphone était situé à Bellingham (Washington), aux États-Unis, et il reliait les demandeurs éventuels à un système de messages semblable à celui qui fonctionnait auparavant au Canada. Les personnes qui composaient le numéro canadien étaient donc invitées à utiliser le nouveau système qui fonctionnait désormais à partir des États-Unis.

La Commission a engagé contre les appelants une procédure d'outrage au tribunal dans laquelle elle alléguait qu'ils avaient violé l'injonction en encourageant ceux qui composaient le numéro de CLN au Canada à utiliser le numéro «en exil» situé à Bellingham.

TRIAL DIVISION ORDER

The Trial Judge [[1992] 3 F.C. 504] found that there had been a breach of the injunction order and that, therefore, the appellants were guilty of contempt of court. The Trial Judge based his decision on the following findings of fact: an injunction order was issued against CLN and McAleer to prevent them from transmitting certain messages; the Canadian CLN telephone number was registered in the name of Derek Peterson, an alias for Tony McAleer, and invited callers to call a telephone number in Bellingham, Washington; certain of the messages contained in the Bellingham message system were specifically prohibited by the injunction order. Upon this factual basis, the Trial Judge had no difficulty finding that the required ingredients for contempt of court, including the ingredient of subjective intention beyond a reasonable doubt, were easily met. The Trial Judge stated [at pages 519-520]:

As I have stated, Mr. Justice Muldoon [who had issued the interim injunction] specifically prohibited Canadian Liberty Net and McAleer from causing to be communicated the prohibited and I say reprehensible messages. I am satisfied that by informing persons to call the Bellingham telephone number, both Canadian Liberty Net and McAleer are causing to be communicated the prohibited and reprehensible messages.

It is clear from the evidence (Exhibit A-3) that this method of causing the prohibited messages to be communicated to Canadians was carefully thought out . . .

The evidence is overwhelming, and beyond any reasonable doubt that Canadian Liberty Net and McAleer purposefully and methodically arranged to have the prohibited messages transmitted by telephone to Canadians by specifically and purposely directing anyone who called the Canadian telephone number to call the American telephone number to hear the prohibited messages.

Clearly the respondents Canadian Liberty Net and McAleer acted in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and are thus in contempt of court.

As to the sentences imposed, McAleer was sentenced to two months in prison and was also fined \$2,500 which, if not paid, would be followed by a third

L'ORDONNANCE RENDUE PAR LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge de première instance [[1992] 3 C.F. 504] a conclu qu'il y avait eu violation de l'injonction et que, par conséquent, les appelants étaient coupables d'outrage envers la Cour. Le juge de première instance a fondé sa décision sur les conclusions de fait suivantes: une injonction a été prononcée contre CLN et McAleer pour les empêcher de transmettre certains messages; le numéro de téléphone de CLN au Canada a été enregistré au nom de Derek Peterson, un pseudonyme pour Tony McAleer, et invitait les demandeurs de renseignements à composer un numéro de téléphone à Bellingham (Washington); certains des messages diffusés par le système de Bellingham étaient expressément interdits par l'injonction. Compte tenu de ces faits, le juge de première instance n'a eu aucune difficulté à conclure qu'il se trouvait en présence des éléments requis pour qu'il y ait outrage au tribunal, dont l'existence d'une intention subjective hors de tout doute raisonnable. Le juge de première instance a dit [aux pages 519 et 520]:

Comme je l'ai déjà déclaré, le juge Muldoon [qui avait prononcé une injonction provisoire] a expressément interdit à Canadian Liberty Net et à McAleer de faire diffuser les messages qui sont interdits—et j'ajoute répréhensibles. Je suis persuadé qu'en invitant des personnes à composer le numéro de téléphone de Bellingham, Canadian Liberty Net et McAleer font diffuser les messages interdits et répréhensibles.

Il ressort à l'évidence de la preuve (pièce A-3) que cette façon de procéder pour faire diffuser les messages interdits aux Canadiens a été soigneusement élaborée . . .

La preuve est accablante et elle démontre hors de tout doute raisonnable que Canadian Liberty Net et McAleer ont délibérément et méthodiquement pris des dispositions pour faire diffuser les messages interdits par voie téléphonique aux Canadiens en invitant expressément et délibérément toute personne qui composait le numéro de téléphone canadien à faire le numéro de téléphone américain pour entendre les messages interdits.

De toute évidence, les intimés Canadian Liberty Net et McAleer ont agi de façon à gêner la bonne administration de la justice et sont donc coupables d'outrage au tribunal.

Quant aux peines imposées, M. McAleer a été condamné à deux mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 2 500 \$, qui, en cas de non-paiement,

month in prison, and CLN was fined \$5,000. McAleer spent two days in prison before a stay was obtained, allowing him to be released pending this appeal.

entraînerait un troisième mois d'emprisonnement, et CLN a été condamné à une amende de 5 000 \$. M. McAleer a passé deux jours en prison avant d'obtenir un sursis lui permettant de recouvrer sa liberté en attendant le présent appel.

ANALYSIS

1. Was the injunction order breached?

The first issue is whether the Trial Judge erred when he held the injunction order was breached on the facts. I can see no reason to interfere with this finding.

The appellants contended that the injunction order was not violated. They admitted that certain of the messages available for transmission from the Bellingham telephone number were specifically listed in the injunction order. However, they argued that because the messages had emanated from a source outside of Canada, their communication did not violate the injunction. They said that the injunction was legally relevant only in Canada, so that sending the messages from the United States was not forbidden.

The appellants also took issue with the Trial Judge's conclusion that they "caused" the communication of the prohibited messages by "informing people to call the Bellingham telephone number." The appellants suggested that "informing people" as such amounts merely to conveying non-prohibited information and cannot be seen as a violation of the injunction. The appellants further urged that communication was not, in any event, "caused" by them. Such communication, rather, could only be caused by a prospective caller. Whether any such caller chose to use the information supplied by the Canadian number was beyond the appellants' control. Lacking this control, they argued, the appellants cannot be said to have "caused" the communication.

These arguments have no merit. The injunction specifically enjoined the appellants from "causing to be communicated" certain messages. Interpreting

ANALYSE

1. Y a-t-il eu violation de l'injonction?

La première question est de savoir si le juge de première instance a commis une erreur en concluant à la violation de l'injonction d'après les faits. Je ne vois aucune raison de modifier cette conclusion.

Les appelants ont prétendu qu'il n'y avait pas eu violation de l'injonction. Ils ont admis que certains des messages qui pouvaient être transmis à partir du numéro de téléphone de Bellingham étaient mentionnés expressément dans l'injonction. Toutefois, ils ont soutenu que, parce que les messages provenaient de l'extérieur du Canada, leur diffusion ne violait pas l'injonction. Ils ont dit que l'injonction n'était pertinente sur le plan juridique qu'au Canada, de sorte qu'il n'était pas défendu d'envoyer les messages à partir des États-Unis.

Les appelants ont également contesté la conclusion du juge de première instance selon laquelle ils «ont fait» diffuser les messages interdits en «invitant des personnes à composer le numéro de téléphone de Bellingham». Les appelants ont laissé entendre qu'«inviter des personnes» équivaut donc simplement à faire passer de l'information non interdite et ne peut pas être considéré comme une violation de l'injonction. Ils ont aussi maintenu que cette diffusion n'avait pas, de toute façon, été «faite» par eux. Une telle diffusion ne pouvait au contraire être faite que par un demandeur éventuel. Qu'un tel demandeur choisisse d'utiliser l'information fournie par le numéro canadien ne relevait pas du pouvoir des appelants. N'ayant pas, selon eux, un tel pouvoir, ils ne peuvent pas être considérés comme ayant «fait» diffuser les messages.

Ces arguments ne sont nullement fondés. L'injonction enjoignait expressément aux appelants de «ne pas faire diffuser» certains messages. Pour interpréter

“causing to be communicated”, as it reads in the injunction, requires one to ask whether the appellants facilitated, contributed to or had something to do with the communication of the messages. This they clearly did. The old standby “but for” test used to determine questions of causation yields the same result. In other words, but for the appellants’ conduct in Canada the message would not have been communicated. Counsel for the appellants admitted in argument that the appellants were “responsible for” the communication of the messages to Canadians. This was so, even though the involvement of the callers was also required to activate the message. Further, it should be recalled that subsection 13(1) speaks of causing to be communicated “in whole or in part”, indicating that the federally-regulated telecommunications undertaking need not have been the exclusive means of transmission of the messages for the appellants to run afoul of the law.

The appellants tried to create a subterfuge whereby they might avoid responsibility for their hate mongering by using the American number, but they failed; it was all part of the same process of communicating hate messages that were forbidden, with the addition of another step, the so-called American exile number.

In conclusion, the Trial Judge did not err on this issue.

2. Can an invalid injunction order be a basis for a charge of contempt?

The appellants also contend that the injunction order was invalid and that an invalid injunction order cannot be the basis of a contempt charge. Thus, even if the causation requirement is met in the present circumstances, the contempt charge cannot stand because it is not illegal to breach an order that has no legal validity in the first place. This Court has today decided that the interim injunction order was indeed erroneously granted because the Trial Judge erred in his interpretation of the rights and remedies created by

l’expression «faire diffuser», qui figure dans le texte même de l’injonction, il faut se demander si les appelants ont facilité la diffusion des messages, y ont contribué ou ont eu quelque chose à y voir. Ils l’ont clairement fait. Le vieux critère conditionnel du «n’eût été» utilisé pour déterminer les questions de causalité mène à la même conclusion. Autrement dit, n’eût été la conduite des appelants au Canada, le message n’aurait pas été diffusé. L’avocat des appelants a admis dans sa plaidoirie que ceux-ci étaient [TRADUCTION] «responsables de» la diffusion des messages aux Canadiens. Il en était ainsi, même si la participation des demandeurs de renseignements était également requise pour la mise en ondes du message. De plus, il faudrait se rappeler qu’au paragraphe 13(1) de la version anglaise, il est question de faire utiliser un service de téléphone «*in whole or in part*», ce qui indique qu’il n’est pas nécessaire que l’entreprise de télécommunications réglementée par le gouvernement fédéral ait été le moyen exclusif de diffusion des messages pour que les appelants contreviennent à la loi.

Les appelants ont essayé de créer un subterfuge pour ne pas être tenus responsables d’avoir propagé la haine en recourant à un numéro de téléphone aux États-Unis, mais ils n’ont pas réussi; tout cela faisait partie du même processus de diffusion de messages haineux interdits, auquel s’ajoutait une autre étape, le soi-disant numéro américain en exil.

En conclusion, le juge de première instance n’a pas commis d’erreur relativement à cette question.

2. Une injonction non valide peut-elle être à la base d’une accusation d’outrage au tribunal?

Les appelants prétendent également que l’injonction n’était pas valide et qu’une injonction non valide ne peut pas être à la base d’une accusation d’outrage au tribunal. Ainsi, même s’il est satisfait au critère de causalité dans les circonstances présentes, l’accusation d’outrage au tribunal ne peut pas tenir parce qu’il n’est pas illégal de violer une ordonnance qui en premier lieu n’a aucune validité sur le plan juridique. Notre Cour a jugé aujourd’hui que l’injonction provisoire avait en effet été accordée par erreur parce que

the *Canadian Human Rights Act* (see [1996] 1 F.C. 804 (C.A.) *per* Strayer J.A.) but this does not end the matter. Quite the contrary.

Our legal system is anchored in the rule of law. Hence, it is clear that, where a court issues an order, that order must be obeyed even if it turns out, for some reason, that it was issued in error. This is so because more is at stake than the simple question of the validity of a particular order. What is at stake is the very integrity and authority of the judicial institutions of Canada.

Citizens cannot choose to disobey court orders which they feel are wrong. That would be a recipe for chaos. In this country of “peace, order and good government,” we must abide by court orders even while they are being legally challenged in the courts in an orderly way. This does not mean that courts never make mistakes; they clearly do. That is why we have an appeal system. If a litigant feels that a court decision was wrong, the appropriate course of conduct is to challenge it through the available legal channels, not to challenge it by refusing to obey it.

In my view, this is so regardless of the basis on which the correctness of the court order is assailed. For courts may err in a variety of ways. It should not make any difference whether the alleged error is one of fact, law, or evidence. It should be the same if the order is being impugned on constitutional grounds. Similarly, if the challenge is on a jurisdictional basis the order must be respected. This must be so, for otherwise anyone who wished to disobey a court order could claim that the court lacked the jurisdiction to issue that order, thereby circumventing this vital principle of obedience to judicial orders during challenges to their legality. The history of Canadian administrative law teaches us how rubbery the concept of jurisdiction can be, comprehending at times even

le juge de première instance a commis une erreur en interprétant les droits et recours prévus par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (voir les motifs exposés par le juge d’appel Strayer [1996] 1 C.F. 804 (C.A.)), mais cela ne clôt pas l’affaire. Bien au contraire.

Notre système juridique est enraciné dans le principe de la primauté du droit. Il est donc clair que, lorsqu’un tribunal rend une ordonnance, il faut obéir à cette ordonnance même s’il s’avère, pour quelque raison, qu’elle a été rendue par erreur. Il en est ainsi parce qu’il y a en jeu plus que la simple question de la validité d’une ordonnance donnée. Ce qui est en jeu, ce sont l’intégrité et l’autorité mêmes des institutions judiciaires du Canada.

Les citoyens ne peuvent pas choisir de désobéir aux ordonnances judiciaires qu’ils considèrent erronées. Cela mènerait au chaos. Dans un pays comme le nôtre qui préconise «la paix, l’ordre et le bon gouvernement», nous devons nous conformer aux ordonnances judiciaires même pendant qu’elles sont contestées légalement devant les tribunaux dans le respect de l’ordre. Cela ne veut pas dire que les tribunaux ne font jamais d’erreurs; ils en font évidemment. C’est pourquoi nous avons un système d’appel. Si un plaideur considère qu’une décision judiciaire est erronée, le recours approprié consiste à la contester par les voies judiciaires prévues, non pas à la contester en refusant de s’y conformer.

À mon avis, il en est ainsi indépendamment du fondement sur lequel on s’appuie pour attaquer la justesse de l’ordonnance judiciaire. Car les tribunaux peuvent se tromper de diverses façons. Il devrait importer peu qu’il s’agisse d’une erreur de fait, de droit ou de preuve. Il devrait en être de même si l’ordonnance fait l’objet d’une contestation pour des motifs d’ordre constitutionnel. De la même manière, si la contestation repose sur une question de compétence, il faut se conformer à l’ordonnance. Il doit en être ainsi, car sinon toute personne qui ne voudrait pas se conformer à une ordonnance judiciaire pourrait prétendre que le tribunal n’avait pas compétence pour rendre cette ordonnance, ce qui permettrait de contourner ce principe vital du respect des ordonnances

egregious errors of law, fact and procedure. To countenance an exception to the principle for jurisdiction errors would risk rendering it virtually meaningless.

In all of these situations equally, in my view, the proper procedure to be followed by a litigant, who believes a court order was mistakenly made, is to appeal or to seek judicial review. In the interim, a stay may be sought. What cannot be tolerated in this country is people taking the law into their own hands and disobeying those court orders they feel are mistakenly made.

This position is well-supported in the case law. In *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*,² McLachlin J. dealt with the question of whether a court order may be disregarded if the law on which it is based is unconstitutional. She clearly stated it could not, and based her opinion on the primacy of the rule of law:

If people are free to ignore court orders because they believe that their foundation is unconstitutional, anarchy cannot be far behind. The citizens' safeguard is in seeking to have illegal orders set aside through the legal process, not in disobeying them.³

McLachlin J.'s position is not novel; it has long been the law. A statement to the same effect is contained in *Wilson v. R.*,⁴ where Dickson J. (as he then was) stated:

I accept the general proposition that a court order, once made, cannot be impeached otherwise than by direct attack by appeal, by action to set aside, or by one of the prerogative writs.⁵

This principle was also recognized by the British Columbia Court of Appeal in *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*.⁶ In that case, the Court was faced with the question as to whether a "mistake as to statute law" released a party from the necessity of compliance with an injunction. The Court stated:

On principle it seems clear that a Court's mistakes as to statute law are error just like their mistakes in common law.

judiciaires pendant la contestation de leur légalité. L'histoire du droit administratif canadien nous montre comment la notion de compétence peut être élastique, car elle comprend à la fois des erreurs de droit, de fait et de procédure même énormes. Admettre une exception au principe dans le cas des erreurs de compétence risquerait de lui enlever presque tout sens.

Dans toutes ces situations également, il me semble que la procédure à suivre pour un plaideur qui croit qu'une ordonnance judiciaire a été rendue à tort est d'interjeter appel ou de demander un contrôle judiciaire. Entre-temps, il peut demander un sursis. On ne peut pas tolérer dans notre pays que les gens se fassent justice et ne se conforment pas aux ordonnances judiciaires qu'ils estiment rendues à tort.

Cette position est bien étayée par la jurisprudence. Dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*², madame le juge McLachlin a examiné la question de savoir si on peut passer outre à une ordonnance judiciaire si la loi sur laquelle elle se fonde est inconstitutionnelle. Elle a dit clairement qu'il ne pouvait en être ainsi et elle a fondé son opinion sur le principe de la primauté du droit:

S'il est permis de désobéir aux ordonnances judiciaires parce qu'on croit que leur fondement est inconstitutionnel, on va vers l'anarchie. Le recours des citoyens est non pas de désobéir aux ordonnances illégales mais à demander en justice leur annulation³.

La position adoptée par le juge McLachlin n'est pas nouvelle; c'est le droit existant depuis longtemps. Le juge Dickson (tel était son titre à l'époque) s'était déjà exprimé dans le même sens dans l'arrêt *Wilson c. R.*⁴:

J'accepte la thèse générale portant qu'une fois rendue, l'ordonnance d'une cour peut être mise en question autrement que par une attaque directe au moyen d'un appel, d'une requête en annulation ou d'un bref de prérogative⁵.

Ce principe a également été reconnu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*.⁶ Dans cette affaire-là, la Cour devait trancher la question de savoir si une [TRADUCTION] «erreur relative à un texte législatif» libérait la partie concernée de l'obligation de se conformer à une injonction. La Cour a dit:

[TRADUCTION] En principe, il semble évident que les erreurs qu'un tribunal commet relativement aux textes législatifs

Otherwise impossible situations would arise. There is always room for doubt as to what statutes mean, and as to whether the facts of a particular case bring it within a statute. Parties resort to Courts to find out what their legal rights are. But if a judgment was void whenever the Judge made a mistake in statute law, resort to the Courts would be useless. Everyone would then become his own lawyer, and his own Judge as well. The submission cannot be sound.⁷

One might fit this case into this principle by observing that the injunction in this case can be said to be invalid because of a "mistake as to statute law", namely an erroneous interpretation of the *Canadian Human Rights Act*. Consequently, whether an injunction is flawed because of errors of law, fact, procedure, jurisdiction or authority cannot make any difference to the requirement of compliance pending reversal.

In *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees*,⁸ the Newfoundland Court of Appeal, in discussing the principle that an application to the court by a person in contempt of Court will not be entertained until that contempt is purged, had this to say:

There are exceptions to the strict application of that rule, having regard to the nature and effect of the court order in question. In the case of an injunction, however, the rule is uncompromising. An injunction must be obeyed and a person will not be heard by a court to set aside that injunction while he is in contempt of it. It is not open to parties affected by an injunction to determine for themselves whether that order is null or valid, irregular or regular, and so decide whether to obey it or not. The order continues to exist until it is discharged by the court and while it exists it must not be disobeyed. To hold otherwise would set at naught the Rule of Law which is the cornerstone of our democratic society.⁹

In the English case of *Hadkinson v. Hadkinson*,¹⁰ Romer L.J. said the following concerning the implied validity of an injunction:

It is the plain and unqualified obligation of every person against, or in respect of, whom an order is made by a court of competent jurisdiction to obey it unless and until that order is discharged.¹¹

constituent des erreurs comme celles qu'il commet en common law. Sinon, il en résulterait des situations impossibles. Il y a toujours place pour le doute quant au sens de la loi et quant à savoir si les faits d'une affaire donnés la font relever d'une loi. Les parties recourent aux tribunaux pour découvrir quels sont leurs droits. Mais si un jugement était entaché de nullité chaque fois que le juge commet une erreur relativement à un texte législatif, le recours aux tribunaux serait inutile. Chacun deviendrait alors son propre avocat, et son propre juge également. Cette thèse ne peut pas être valable.⁷

On pourrait faire concorder la présente affaire avec ce principe en observant que l'injonction en l'espèce peut être considérée comme non valide en raison d'une «erreur relative à un texte législatif», c'est-à-dire d'une interprétation erronée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par conséquent, le fait qu'une injonction soit viciée à cause d'erreurs de droit, de fait, de procédure ou de compétence importe peu en ce qui concerne l'obligation de s'y conformer en attendant qu'elle soit annulée.

Dans l'arrêt *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees*⁸, la Cour d'appel de Terre-Neuve a dit ceci lors de l'examen du principe selon lequel la Cour ne fera pas droit à la demande que lui présente une personne ayant commis un outrage au tribunal tant que celle-ci ne sera pas disculpée de cet outrage:

[TRADUCTION] Il y a des exceptions à l'application stricte de cette règle, compte tenu de la nature et des effets de l'ordonnance judiciaire en question. Dans le cas d'une injonction, toutefois, la règle est absolue. Il faut se conformer à l'injonction, et une personne ne pourra demander à un tribunal d'annuler cette injonction pendant qu'elle y contrevient. Les parties visées par une injonction ne sont pas libres de déterminer si l'ordonnance est nulle ou valide, irrégulière ou régulière en ce qui les concerne et de décider ainsi si elles s'y conformeront ou non. L'ordonnance continue d'exister tant que le tribunal ne l'a pas annulée, et il faut s'y conformer tant qu'elle existe. Toute autre conclusion ne tiendrait aucun compte de la primauté du droit, qui constitue la pierre angulaire de notre société démocratique.⁹

Dans l'arrêt anglais *Hadkinson v. Hadkinson*¹⁰, le lord juge Romer a déclaré ce qui suit au sujet de la validité implicite d'une injonction:

[TRADUCTION] Toute personne contre laquelle ou à l'égard de laquelle un tribunal compétent a rendu une ordonnance a l'obligation claire et inconditionnelle de s'y conformer tant que cette ordonnance n'a pas été annulée.¹¹

The phrase “court of competent jurisdiction” as used in this passage, was not meant to tightly limit the scope of the principle being declared only to those orders made within jurisdiction; it was meant to remind us that the court issuing the injunction generally had to have the power to issue injunctions generally. In other words, in the Canadian context, it had to be a superior court.

The underlying rationale for each of these decisions is the protection of the integrity of the judicial system. It does not matter whether the court order in question is dealing with an injunction or any other matter. The general principle is that a court order is sacrosanct and must be obeyed,—well-founded or not—unless it is reversed or stayed by proper legal procedures.

Textwriters also recognize this principle. In Kerr, *A Treatise on the Law and Practice of Injunctions* (6th ed., 1927) this passage appears [at page 668]:

An order for an injunction must be implicitly observed, and every diligence must be exercised to obey it to the letter. However erroneously or irregularly obtained, the order must be implicitly observed so long as it exists. A party affected by it cannot disregard it or treat it as a nullity, but must have it discharged on a proper application. A man who does not obey it to the letter so long as it exists is guilty of contempt, unless there be something to mislead upon the plain reading of the order, or a pressing emergency should make it impossible to comply with the order.

Dean Robert Sharpe (now Mr. Justice Sharpe) explained the principle in his book *Injunctions and Specific Performance* (2d ed., 1993), at paragraph 6.220:

It is well established that a contempt application is not answered by the assertion that the injunction was erroneously granted or even that it was void. The proper course is to move against the injunction or to appeal and the court will not permit the original order to be attacked collaterally in contempt proceedings.

The situation may not be the same, however, for orders of courts that are not superior courts. This

L’expression «tribunal compétent» qui est utilisée dans ce passage n’était pas censée limiter strictement la portée du principe posé aux seules ordonnances du ressort du tribunal; elle était censée nous rappeler que le tribunal qui prononce l’injonction doit en général avoir le pouvoir de prononcer des injonctions en général. Autrement dit, dans le contexte canadien, ce doit être une cour supérieure.

Le motif qui sous-tend chacune de ces décisions est la protection de l’intégrité du système judiciaire. Il importe peu que l’ordonnance judiciaire en question concerne une injonction ou toute autre question. Le principe général est qu’une ordonnance judiciaire est sacro-sainte et doit être respectée,—qu’elle soit bien fondée ou non—à moins que des procédures judiciaires appropriées viennent l’infirmier ou y surseoir.

Les auteurs reconnaissent également ce principe. Dans son ouvrage intitulé *A Treatise on the Law and Practice of Injunctions* (6^e éd., 1927), Kerr mentionne entre autres [à la page 668]:

[TRADUCTION] L’ordonnance qui prononce une injonction doit être respectée implicitement, et les parties doivent faire diligence afin de s’y conformer en tous points. Même si elle a été obtenue erronément ou irrégulièrement, l’ordonnance doit être respectée implicitement tant qu’elle existe. Une partie visée par elle ne peut pas ne pas en tenir compte ou la traiter comme non valide, mais elle doit la faire annuler au moyen d’une demande appropriée. Celui qui ne s’y conforme pas en tous points tant qu’elle existe est coupable d’outrage, à moins qu’il y ait au vu même de l’ordonnance quelque chose qui induise en erreur ou qu’une extrême urgence empêche de se conformer à l’ordonnance.

Le doyen Robert Sharpe (maintenant le juge Sharpe) a expliqué le principe dans son ouvrage intitulé *Injunctions and Specific Performance* (2^e éd., 1993) au paragraphe 6:220:

[TRADUCTION] Il est bien établi qu’on ne saurait répondre à une accusation d’outrage au tribunal en faisant valoir que l’injonction a été accordée par erreur ni même en alléguant sa nullité. Ce qu’il convient de faire est de présenter une requête attaquant l’injonction ou de former un appel et la cour ne permettra pas que l’injonction soit attaquée accessoirement dans le cadre de procédures pour outrage au tribunal.

La situation peut ne pas être la même, toutefois, en ce qui concerne les ordonnances rendues par des

question was addressed in *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*,¹² where the British Columbia Supreme Court stated:

A judge of the Provincial Court . . . has no capacity to grant injunctive relief. Any attempt on the part of such a judge to do so would be a nullity. No such considerations apply to this court, a superior court of general jurisdiction. This court can, and does, make mistakes. That does not remove its "capacity" to make orders such as the injunction in issue here.¹³

There is no question that, unlike a provincial court, the Federal Court, Trial Division is a superior court which has the capacity to issue injunctions. It is a superior court and a court of equity pursuant to section 3 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], which would, by itself, empower it to issue injunctions. Further, section 44 specifically authorizes it to grant injunctions, *inter alia*. This section reads as follows:

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or on such terms and conditions that the Court deems just.

Therefore, the fact that the Federal Court is a statutory court is of no relevance in this context. The words "of general jurisdiction", used in the *Mount Currie Indian Band* case to describe the British Columbia Supreme Court, were otiose in the exposition of the principle, which must apply to all superior courts, whether "of general jurisdiction" or not, at least if they possess the general capacity to issue injunctions.

In summary, then, injunctions as well as any other orders of this Court must be complied with until reversed or stayed, even if they are not valid. Non-compliance with such orders may, consequently, properly expose someone to a charge of contempt.

tribunaux qui ne sont pas des cours supérieures. Cette question a été abordée dans la décision *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*¹², où la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré:

[TRADUCTION] Un juge de la Cour provinciale . . . n'a pas le pouvoir d'accorder des mesures de redressement par voie d'injonction. Toute tentative faite en ce sens par un tel juge constituerait un acte non valide. Ces considérations ne s'appliquent pas à notre cour, qui est une cour supérieure de compétence générale. Notre cour peut faire des erreurs et en fait effectivement. Cela ne lui enlève pas son «pouvoir» de rendre des ordonnances comme l'injonction dont il est ici question¹³.

Il ne fait pas de doute que, contrairement à une cour provinciale, la Section de première instance de la Cour fédérale est une cour supérieure qui a le pouvoir de prononcer des injonctions. C'est une cour supérieure et une cour d'*equity* conformément à l'article 3 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68)] ce qui en soi l'habiliterait à prononcer des injonctions. De plus, l'article 44 l'autorise expressément à accorder des injonctions, entre autres choses. Cet article est libellé ainsi:

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

Donc, le fait que la Cour fédérale soit un tribunal créé par la loi n'est pas pertinent dans le présent contexte. L'expression «de compétence générale» utilisée dans l'affaire *Mount Currie Indian Band* pour décrire la Cour suprême de la Colombie-Britannique, était inutile dans la formulation du principe, qui doit s'appliquer à toutes les cours supérieures, qu'elles soient de «compétence générale» ou non, au moins si elles possèdent le pouvoir général de prononcer des injonctions.

En résumé, donc, les injonctions ainsi que toutes les autres ordonnances rendues par notre Cour doivent être respectées tant qu'elles n'ont pas été infirmées ou suspendues, même si elles ne sont pas valides. Le non-respect de ces ordonnances peut vraiment, par

Applying these principles to the present case, the result is clear. The injunction order which gave rise to the conviction for contempt in this case, though held to be unauthorized, may, nevertheless, serve as a basis for a conviction for contempt. Nothing hinges on the characterization of the error, because the Federal Court has the capacity generally to issue injunctions.

3. Was the sentence appropriate?

The final issue remaining concerns the sentence given by the Trial Judge.

In contempt cases, the usual principles of sentencing apply. The “reasonable and just” sentence for a given offence is of course determined by considering the accused person, his or her record and his or her situation, the nature of the offence and by weighing various aggravating and mitigating factors.¹⁴

There are no apparent aggravating factors in this case other than the offence itself. The most important mitigating matter to consider is that the order violated has been found by this Court to be invalid. Such an order is certainly not of the type where dire consequences should result from its violation. In *Drewry v. Thacker*,¹⁵ Lord Chancellor Eldon wrote that the Court should give those who breach an order of the court “the benefit of the fact that the order ought not to have been made”.¹⁶ Such was the case here.

Additional mitigating factors exist. I note that the violation itself ceased very quickly after the contempt action was initiated. Though the original violation may have been deliberate, the appellant took measures to mitigate any damage done by discontinuing the offensive message system. The appellant McAleer does not have an extensive criminal record. He is a family man, a single father with two children. The

conséquent, exposer quelqu'un à une accusation d'outrage au tribunal.

Si l'on applique ces principes à la présente affaire, le résultat est clair. L'injonction qui a donné lieu à la condamnation pour outrage au tribunal en l'espèce, bien qu'elle soit considérée comme non autorisée, peut néanmoins servir de fondement à une condamnation pour outrage au tribunal. Rien ne dépend de la caractérisation de l'erreur, car la Cour fédérale a le pouvoir en général de prononcer des injonctions.

3. La peine était-elle appropriée?

La dernière question à trancher concerne la peine infligée par le juge de première instance.

Dans les affaires d'outrage au tribunal, les principes ordinaires en matière de détermination de la peine s'appliquent. La peine «juste et raisonnable» pour une infraction donnée est naturellement déterminée en tenant compte de l'accusé, de son dossier et de sa situation, de la nature de l'infraction et en évaluant les diverses circonstances aggravantes et atténuantes¹⁴.

Il n'y a pas d'autres circonstances aggravantes apparentes en l'espèce que l'infraction elle-même. La circonstance atténuante la plus importante à prendre en considération est que l'ordonnance violée a été jugée non valide par notre Cour. Une telle ordonnance n'est certainement pas du genre de celles dont la violation devrait entraîner des suites désastreuses. Dans l'arrêt *Drewry v. Thacker*¹⁵, lord chancelier Eldon a écrit que la Cour devrait [TRADUCTION] «faire bénéficier ceux qui violent une ordonnance judiciaire du fait que l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue»¹⁶. C'était le cas en l'espèce.

Il existe d'autres circonstances atténuantes. Je note que la violation elle-même de l'ordonnance a cessé très rapidement après que l'action pour outrage au tribunal eut été intentée. Bien que la violation initiale de l'ordonnance puisse avoir été délibérée, l'appelant a pris des mesures pour atténuer les dommages causés en mettant fin à la diffusion des messages offensants. L'appelant McAleer n'a pas un lourd casier judiciaire.

offence in question did not immediately threaten the physical safety of others.

In all the circumstances, therefore, the prison sentence imposed by the Trial Judge which might have been appropriate if the order had been valid, should be reduced to the two days already served. In addition the fine against McAleer of \$2,500 should stand, as should the fine of \$5,000 against Canadian Liberty Net.

In the result, the appeal on the contempt charge should be dismissed, but the prison sentence should be reduced to the two days already served. The fines imposed on the two appellants should also be affirmed. There should be no costs in the light of the divided success.

STRAYER J.A.: I agree.

¹ *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6.

² *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892.

³ *Ibid.*, at p. 974.

⁴ *Wilson v. R.*, [1983] 2 S.C.R. 594.

⁵ *Ibid.*, at p. 614.

⁶ *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385 (B.C.C.A.); affirmed *sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516.

⁷ *Ibid.*, at p. 408.

⁸ *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93 (C.A.).

⁹ *Ibid.*, at pp. 95-96.

¹⁰ *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] 2 All E.R. 567 (C.A.), per Romer L.J. See also *Eastern Trust Co. v. MacKenzie Mann & Co., Ltd.*, [1915] 31 W.L.R. 248 (P.C.), at p. 255 per Sir George Farwell.

¹¹ *Ibid.*, at p. 569.

¹² *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*, [1991] 4 W.W.R. 507 (B.C.S.C.).

¹³ *Ibid.*, at p. 520.

¹⁴ See Abella J.A. in *R. v. M. (G.)* (1992), 11 O.R. (3d) 225 (C.A.).

C'est un bon père de famille qui élève seul deux enfants. L'infraction en question ne menaçait pas immédiatement la sécurité physique d'autres personnes.

^a Dans les circonstances, par conséquent, la peine d'emprisonnement imposée par le juge de première instance, qui aurait pu être appropriée si l'ordonnance avait été valide, devrait être réduite aux deux jours déjà purgés. De plus, l'amende de 2 500 \$ infligée à M. McAleer devrait être maintenue, tout comme celle de 5 000 \$ infligée à Canadian Liberty Net.

^c Donc, l'appel formé contre l'accusation d'outrage au tribunal devrait être rejeté, mais la peine d'emprisonnement devrait être réduite aux deux jours déjà purgés. Les amendes imposées aux deux appelants devraient également être confirmées. Il ne devrait être ^d accordé aucuns dépens puisqu'il y a gain de cause partagé dans le présent appel.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

² *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892.

³ *Ibid.*, à la p. 974.

⁴ *Wilson c. R.*, [1983] 2 R.C.S. 594.

⁵ *Ibid.*, à la p. 614.

⁶ *Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385 (C.A.C.-B.); confirmé sous l'intitulé *Poje v. A.G. for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516.

⁷ *Ibid.*, à la p. 408.

⁸ *Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees* (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93 (C.A.).

⁹ *Ibid.*, aux p. 95 et 96.

¹⁰ *Hadkinson v. Hadkinson*, [1952] 2 All E.R. 567 (C.A.), motifs du lord juge Romer. Voir également *Eastern Trust Co. v. MacKenzie Mann & Co., Ltd.*, [1915] 31 W.L.R. 248 (P.C.), à la p. 255, motifs de Sir George Farwell.

¹¹ *Ibid.*, à la p. 569.

¹² *British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band*, [1991] 4 W.W.R. 507 (C.S.C.-B.).

¹³ *Ibid.*, à la p. 520.

¹⁴ Voir les motifs du juge d'appel Abella dans l'arrêt *R. v. M. (G.)* (1992), 11 O.R. (3d) 225 (C.A.).

¹⁵ (1819), 3 Swans. 529, at p. 546; 36 E.R. 963, at p. 967.

¹⁶ See also *Dunn v. The Board of Education for the City of Toronto* (1904), 7 O.L.R. 451 (H.C.J.); Sharpe, *op. cit.*, *supra*, at para. 6.210.

¹⁵ (1819), 3 Swans. 529, à la p. 546; 36 E.R. 963, à la p. 967.

¹⁶ Voir également *Dunn v. The Board of Education for the City of Toronto* (1904), 7 O.L.R. 451 (H.C.J.); Sharpe, *op. cit.*, au par. 6.210.

A-339-92

A-339-92

(T-209-92)

(T-209-92)

Canadian Liberty Net and Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) (Appellants)

Canadian Liberty Net et Tony McAleer (alias Derek J. Peterson) (appelants)

v.

c.

Canadian Human Rights Commission (Respondent)

Commission canadienne des droits de la personne (intimée)

INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) c. CANADIAN LIBERTY NET (C.A.)

Court of Appeal, Pratte, Strayer and Linden JJ.A.—Vancouver, December 6, 1995; Ottawa, January 25, 1996.

^c Cour d'appel, juges Pratte, Strayer et Linden, J.C.A.—Vancouver, 6 décembre 1995; Ottawa, 25 janvier 1996.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Where complaint filed with CHRC, no authority in FCTD under Human Rights Act or Federal Court Act to issue interlocutory injunction before Human Rights Tribunal has rendered decision — Federal Court Act, ss. 25, 44 considered — Human Rights Act, s. 13 not nourishing bare statutory grant of general authority of Federal Court to grant injunction.

^d *Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CCDP, la Section de première instance de la Cour fédérale n'est pas habilitée aux termes de la Loi sur les droits de la personne ou de la Loi sur la Cour fédérale à décerner une injonction interlocutoire avant que le Tribunal des droits de la personne ait rendu sa décision — Les art. 25 et 44 de la Loi sur la Cour fédérale ont été examinés — L'art. 13 de la Loi sur les droits de la personne ne conferte pas le simple octroi par la loi à la Cour fédérale du pouvoir général de recourir aux injonctions.*

Human rights — CHRA, s. 13 (proscribing telephonic hate messages) considered — Where complaint filed with CHRC, FCTD without jurisdiction to issue interlocutory injunction before Human Rights Tribunal has made finding of violation of Act, s. 13(1).

^e *Droits de la personne — Examen de l'art. 13 de la LCDP (interdisant les messages téléphoniques haineux) — Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CCDP, la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas le pouvoir de décerner une injonction interlocutoire avant que le Tribunal des droits de la personne ait conclu à la violation de l'art. 13(1) de la Loi.*

Injunctions — Telephonic hate messages — Where complaint filed with CHRC, FCTD without jurisdiction to issue interlocutory injunction before Human Rights Tribunal has made finding of violation of Human Rights Act, s. 13(1).

^g *Injonctions — Messages téléphoniques haineux — Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la CCDP, la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas le pouvoir de décerner une injonction interlocutoire avant que le Tribunal des droits de la personne ait conclu à la violation de l'art. 13(1) de la Loi sur les droits de la personne.*

In December 1991, complaints were filed with the Canadian Human Rights Commission under section 13 of the *Canadian Human Rights Act* alleging that Canadian Liberty Net operated a telephonic hate message system. The Commission requested that a Human Rights Tribunal be established to hear the complaints and filed an originating notice of motion in the Federal Court, Trial Division to obtain an interlocutory injunction to enjoin the appellants from communicating such messages until a final order was rendered by the Tribunal. The Trial Division granted this

ⁱ *In décembre 1991, des plaintes ont été déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne aux termes de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne alléguant que Canadian Liberty Net exploitait une ligne téléphonique de la haine. La Commission a demandé la constitution d'un Tribunal des droits de la personne chargé d'entendre les plaintes et a déposé un avis de requête introductive d'instance devant la Section de première instance de la Cour fédérale pour obtenir une injonction interlocutoire enjoignant aux appelants de ne plus*

application in a formal order on March 27, 1992. The Tribunal began its hearings in May 1992, but did not render its decision until September 1993. It determined that subsection 13(1) of the Human Rights Act had been breached and issued a cease and desist order against the appellants under subsection 54(1) of the Act. This was an appeal from the March 27 injunction order.

This appeal raised the important question as to whether courts should assume authority to enforce statutory prohibitions by interlocutory injunctions where the legislature has specifically provided a scheme of administrative enforcement which does not include interim remedies.

Held, the appeal should be allowed.

Per Strayer J.A.: The question as to the Court's authority to grant an injunction in these circumstances could be disposed of on the basis of whether there was any implied grant of authority for any court to intervene in the operation of the *Canadian Human Rights Act* at this stage.

The conditions of Federal Court jurisdiction were stated by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*: (1) statutory grant of jurisdiction; (2) existing body of federal law essential to disposition of case; (3) "law of Canada".

While there was no dispute that the Federal Court Trial Division could in appropriate cases grant the remedy of interlocutory injunction, that it had *in personam* jurisdiction over residents of Canada and that the relevant body of federal law, section 13 of the *Canadian Human Rights Act*, was a valid enactment by Parliament, the issue to be addressed was whether there had been a statutory grant of authority to issue an injunction in these circumstances and whether the relevant body of federal law could be said to "nourish" that grant.

Section 44 of the *Federal Court Act* could not be taken to authorize the grant of an interlocutory injunction where there was no underlying legal right to be enforced. Section 25 granted the Trial Division original jurisdiction between subject and subject "in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under . . . the laws of Canada".

diffuser de tels messages jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive ait été rendue par le Tribunal. La Section de première instance a accueilli la demande en décernant le 27 mars 1992 une injonction formelle. Le Tribunal a commencé ses audiences en mai 1992, mais il n'a rendu sa décision qu'en septembre 1993. Il a conclu que le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avait été violé et il a rendu une ordonnance restrictive contre les appelants en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi. Il s'agissait d'un appel interjeté contre l'injonction décernée le 27 mars.

Le présent appel soulevait la question importante de savoir si les tribunaux devraient prendre sur eux d'assurer, par voie d'injonctions interlocutoires, le respect des interdictions légales, lorsque le législateur a expressément prévu à cet effet un train de mesures administratives qui ne comprennent pas des redressements intérimaires.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le juge Strayer, J.C.A.: La question de savoir si la Cour pouvait, dans ces circonstances, décerner une injonction pourrait être tranchée en se fondant sur celle de savoir si un tribunal quelconque a reçu implicitement le droit d'intervenir à ce stade dans l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Les conditions qui assortissent la compétence de la Cour fédérale ont été énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*: (1) attribution de compétence par une loi; (2) existence d'un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige; (3) «une loi du Canada».

Même si nul ne contestait que la Section de première instance de la Cour fédérale peut, dans les circonstances appropriées, accorder réparation par voie d'injonction interlocutoire, qu'elle a compétence *in personam* sur ceux qui demeurent au Canada et que la disposition législative fédérale pertinente, l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, est une mesure valablement édictée par le Parlement, la question qui se posait consistait à savoir si la Cour avait été habilitée par la loi à décerner une injonction dans ces circonstances et si les dispositions légales fédérales pertinentes pouvaient être considérées comme «confortant» cette habilitation.

L'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* ne pouvait pas être interprété comme octroyant le pouvoir de décerner une injonction interlocutoire en l'absence d'un droit légal sous-jacent dont il faut assurer l'exercice. L'article 25 donnait compétence à la Section de première instance «dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien».

The question became whether an interlocutory injunction in these circumstances was a relief or remedy provided by the *Canadian Human Rights Act* and whether the Act could be said to “nourish” the grant of authority, in the abstract, to issue injunctions. Section 13 created no right in the Commission or anyone else to obtain a prior restraint of such communications pending a final determination of their legality. In *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, only four of the seven judges of the Supreme Court of Canada found that the limitation on freedom of expression in section 13 of the *Canadian Human Rights Act* was justified under section 1 of the Charter and declared the section valid. Such a narrow margin militates against there being an implied authority for the courts to issue interlocutory orders to stop communications prior to a full hearing by a tribunal. In the absence of any express conferral of jurisdiction on the Federal Court to grant an interlocutory injunction pending a determination by a tribunal under subsection 13(1), the availability of a “relief” or “remedy”, “by virtue of” this law of Canada (in the terminology of section 25 of the *Federal Court Act*) could not be implied. Nor could the existence of the prohibition against telephonic hate messages in the *Canadian Human Rights Act* give rise to some implied right of action based in federal law, even if not expressly stated in the Act itself, a right which could be enforced by injunction. Whereas this Court has specifically held that it cannot make a finding that there has been a discriminatory practice within the meaning of the Act for purposes of issuing a permanent injunction, the logic of the respondent’s position would equally lead to the conclusion that the Trial Division can issue an injunction in the case of any discriminatory practice proscribed by the *Canadian Human Rights Act*, whether real or apprehended.

In the instant case, the Tribunal took more than one year to render a decision after hearing the evidence. If tribunals cannot be caused to act more quickly and interim relief is required, then the Act should be amended to authorize either the Tribunal or the Federal Court Trial Division to issue interlocutory orders. Whether this would be justifiable under section 1 of the Charter is another matter.

This finding was not an endorsement of the right of provincial superior courts to intervene by issuing interlocutory injunctions in such circumstances. The reasons for concluding that the *Canadian Human Rights Act* neither expressly nor implicitly contemplated any interlocutory remedies would equally preclude the intervention of provincial superior courts.

La question était de savoir si l’injonction interlocutoire, dans ces circonstances, constituait une réparation ou un recours au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et si on pouvait dire que cette Loi «conforte», dans l’abstrait, l’octroi du pouvoir de décerner des injonctions. L’article 13 n’a pas donné à la Commission ni à quiconque d’autre le droit d’obtenir la restriction préalable de telles communications en attendant une décision finale quant à leur légalité. Dans l’arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, seulement quatre des sept juges de la Cour suprême du Canada ont conclu que la restriction à la liberté d’expression prévue à l’article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* était justifiée en vertu de l’article premier de la Charte et ont déclaré l’article valide. Une marge aussi étroite écarte toute idée voulant que le tribunal ait implicitement le pouvoir de décerner des injonctions interlocutoires pour mettre fin aux communications incriminées avant qu’un tribunal n’ait pleinement entendu la cause. En l’absence de toute compétence expressément donnée à la Cour fédérale de délivrer une injonction interlocutoire en attendant qu’un tribunal ait tranché la question aux termes du paragraphe 13(1), on ne pourrait pas inférer qu’il existe une «réparation» ou un «recours», «en vertu du droit canadien» (selon les termes mêmes de l’article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*). L’interdiction frappant les messages téléphoniques haineux dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne pouvait, elle non plus, faire naître un droit implicite quelconque d’engager une action fondée sur la loi fédérale, même si la Loi ne l’énonce pas expressément, droit qui serait exercé par voie d’injonction. Bien que la Cour d’appel ait expressément statué qu’elle ne peut conclure à l’existence d’une pratique discriminatoire au sens de la Loi en vue de décerner une injonction permanente, le raisonnement de l’intimée porterait également à conclure que la Section de première instance peut délivrer une injonction pour tout motif de distinction illicite prohibé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que cette distinction soit réelle ou appréhendée.

En l’espèce, le Tribunal a mis plus d’un an pour statuer après avoir entendu les témoignages. Si on ne peut amener les tribunaux à agir plus rapidement et si une mesure de redressement provisoire s’impose, il faudrait alors modifier la Loi et autoriser le Tribunal ou la Section de première instance de la Cour fédérale à décerner des ordonnances interlocutoires. C’est une autre question que celle de savoir si de telles mesures se justifieraient au regard de l’article premier de la Charte.

Cette conclusion ne constituait guère non plus une affirmation du droit des cours supérieures provinciales d’intervenir par voie d’injonctions interlocutoires en pareilles circonstances. Les motifs concluant que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n’a envisagé ni expressément ni implicitement des mesures de redressement interlocutoires, feraient également obstacle à l’intervention des cours supérieures provinciales.

Per Pratte J.A.: The jurisdiction of the Trial Division, if it exists, must flow from sections 25 and 44 of the *Federal Court Act*.

Section 44 specifies that, in matters otherwise within its jurisdiction, the Court may grant the kinds of relief mentioned in the section. The source of the jurisdiction of the Court, therefore, must be found in section 25. That section empowers the Court to hear and decide "any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court . . . has jurisdiction in respect of that claim or remedy".

Two conditions must be met: first, a claim must be made under a law of Canada and, second, there must be no court having jurisdiction in respect of the claim. As to the first condition, the *Canadian Human Rights Act* contains nothing indicating that Parliament ever contemplated that injunctions be issued to stop discriminatory practices while complaints were pending before the Human Rights Commission or a Human Rights Tribunal. As to the second condition, if by prohibiting certain discriminatory practices Parliament has impliedly authorized that injunctions be issued "to prevent a flouting of the law at an interlocutory stage", that implied jurisdiction could certainly be exercised by the provincial superior courts.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2.
Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, ss. 1(d), 2. f
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b).
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. g 8, 9, 10, 11, 12, 13, 50(1), 52, 53(2), 54(1), 58.
Criminal Code, R.S.C. 1970 c. C-34, ss. 281.1 (as enacted by R.S.C. 1970, (1st Supp.), c. 11, s. 1), 281.2 (as enacted, *idem*).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 318, 319. h
Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8.
Exchequer Court General Rules and Orders, R. 242.
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 25.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18, 25, 44.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 469(3). i
Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 36.
Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1970, c. 318.
Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1.
Supreme Court of Judicature Act, 1873 (U.K.), 36 & 37 j
 Vict., c. 66, s. 25(8).

Le juge Pratte, J.C.A.: La compétence de la Section de première instance, si elle existe, doit découler des articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

L'article 44 précise que, dans les cas qui relèvent de sa juridiction, la Cour peut prendre les mesures de réparation énoncées dans cette disposition. La compétence de la Cour doit donc puiser sa source dans l'article 25. Cet article confère à la Cour le pouvoir d'entendre et de trancher «tous les cas . . . de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué».

Deux conditions doivent être remplies: il faut, en premier lieu, qu'une revendication soit faite en vertu d'une loi du Canada et, deuxièmement, qu'aucun tribunal ne soit compétent en la matière. En ce qui concerne la première condition, rien n'indique dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* que le Parlement ait jamais envisagé que des injonctions soient décernées pour mettre un terme à des pratiques discriminatoires alors que la Commission des droits de la personne ou le Tribunal des droits de la personne était saisi des plaintes. En ce qui concerne la deuxième condition, si, en proscrivant certaines distinctions illicites, le Parlement a implicitement autorisé la délivrance d'injonctions «pour prévenir le mépris de la loi à une étape interlocutoire», cette compétence implicite pourrait certainement être exercée par les cours supérieures provinciales.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2b).
Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2.
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 281.1 (édicte par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 11, art. 1), 281.2 (édicte, *idem*).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 318, 319.
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44, art. 1d), 2.
Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, ch. 224, art. 36.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 50(1), 52, 53(2), 54(1), 58.
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10, art. 25.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18, 25, 44.
Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, ch. D-8.
Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1970, ch. 318.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 469(3).
Règles et ordonnances générales de la Cour de l'Échiquier, Règle 242.

Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, ch. S-24.1.
Supreme Court of Judicature Act, 1873 (U.K.), 36 & 37 Vict., ch. 66, art. 25(8).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Chief Constable of Kent v. V.*, [1983] Q.B. 34 (C.A.); *R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205; (1983), 153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 CCLT 121; 45 N.R. 425; *Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria*, [1981] 2 S.C.R. 181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193; 14 B.L.R. 157; 17 C.C.L.T. 106; 2 C.H.R.R. D/468; 81 CLLC 14,117; 22 C.P.C. 130; 37 N.R. 455; *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 775; (1979), 94 D.L.R. (3d) 326; 25 N.R. 437 (C.A.); *Nintendo of America Inc. v. 131865 Canada Inc.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 346; 41 F.T.R. 236 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

B.M.W.E. v. Canadian Pacific Ltd. (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176 (C.A.).

CONSIDERED:

Siskina (Owners of cargo lately laden on board) v. Distos Compania Naviera S.A., [1979] A.C. 210 (H.L.); *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *Winnmill v. Winnmill*, [1974] 1 F.C. 686; (1974), 47 D.L.R. (3d) 597; 5 N.R. 159 (C.A.); confg [1974] 1 F.C. 539; (1974), 45 D.L.R. (3d) 619 (T.D.).

REFERRED TO:

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (T.D.); *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1994] 3 F.C. 551 (C.A.); *Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front*, [1994] 1 F.C. 203; (1993), 68 F.T.R. 161 (T.D.); *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *United Steelworkers of America, Local 5795 v. Iron Ore Company of Canada* (1984), 45 Nfld. & P.E.I.R. 150; 5 D.L.R. (4th) 24; 132 A.P.R. 150 (C.A.); *Burkart v. Dairy Producers Co-operative Ltd.* (1990),

a JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Chief Constable of Kent v. V.*, [1983] Q.B. 34 (C.A.); *R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205; (1983), 153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 CCLT 121; 45 N.R. 425; *Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193; 14 B.L.R. 157; 17 C.C.L.T. 106; 2 C.H.R.R. D/468; 81 CLLC 14,117; 22 C.P.C. 130; 37 N.R. 455; *Lodge c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 775; (1979), 94 D.L.R. (3d) 326; 25 N.R. 437 (C.A.); *Nintendo of America Inc. c. 131865 Canada Inc.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 346; 41 F.T.R. 236 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

B.M.W.E. v. Canadian Pacific Ltd. (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Siskina (Owners of cargo lately laden on board) v. Distos Compania Naviera S.A., [1979] A.C. 210 (H.L.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *Winnmill c. Winnmill*, [1974] 1 C.F. 686; (1974), 47 D.L.R. (3d) 597; 5 N.R. 159 (C.A.); conf. [1974] 1 C.F. 539; (1974), 45 D.L.R. (3d) 619 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 C.F. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (1^{re} inst.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1994] 3 C.F. 551 (C.A.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front*, [1994] 1 C.F. 203; (1993), 68 F.T.R. 161 (1^{re} inst.); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *United Steelworkers of America, Local 5795 v. Iron Ore Company of Canada* (1984), 45 Nfld. & P.E.I.R. 150; 5 D.L.R. (4th) 24; 132 A.P.R. 150 (C.A.); *Burkart v. Dairy Producers Co-*

74 D.L.R. (4th) 694; 87 Sask. R. 241 (C.A.); *Lamont v. Air Canada et al.* (1981), 34 O.R. (2d) 195; 126 D.L.R. (3d) 266; 3 C.H.R.R. D/1128; 23 C.P.C. 169 (H.C.); *Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Bell* (1991), 88 D.L.R. (4th) 71; [1992] 2 W.W.R. 1; 96 Sask. R. 296; 16 C.H.R.R. D/52; 92 CLLC 17,010 (Q.B.).

operative Ltd. (1990), 74 D.L.R. (4th) 694; 87 Sask. R. 241 (C.A.); *Lamont v. Air Canada et al.* (1981), 34 O.R. (2d) 195; 126 D.L.R. (3d) 266; 3 C.H.R.R. D/1128; 23 C.P.C. 169 (H.C.); *Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Bell* (1991), 88 D.L.R. (4th) 71; [1992] 2 W.W.R. 1; 96 Sask. R. 296; 16 C.H.R.R. D/52; 92 CLLC 17,010 (B.R.).

AUTHORS CITED

Canada. *House of Commons Debates*, Vol. III, 2nd Sess., 30th Parl., February 11, 1977, at p. 2976. *b*
Halsbury's Laws of England, Vol. 9, 4th ed., London: Butterworths, 1974.
 Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed., Toronto: Canada Law Book, 1993.
 Spry, I.C.F. *The Principles of Equitable Remedies: Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages*, 4th ed., Toronto: Carswell Co., 1990. *c*

DOCTRINE

Canada. *Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 2^e sess., 30^e lég., 11 février 1977, à la p. 2976.
Halsbury's Laws of England, Vol. 9, 4th ed., London: Butterworths, 1974.
 Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, 2nd ed., Toronto: Canada Law Book, 1993.
 Spry, I.C.F. *The Principles of Equitable Remedies: Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages*, 4th ed., Toronto: Carswell Co., 1990. *d*

APPEAL from an interlocutory injunction order issued by a judge of the Trial Division (*Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285) prohibiting the appellants from communicating hate messages by telephonic means pending a final order by a Human Rights Tribunal. Appeal allowed. *e*

APPEL d'une injonction interlocutoire rendue par un juge de la Section de première instance (*Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285) interdisant aux appelants de diffuser des messages haineux au moyen du téléphone en attendant qu'une ordonnance définitive soit rendue par un Tribunal des droits de la personne. Appel accueilli. *f*

COUNSEL:

Douglas H. Christie for appellants.
Joseph J. Arvay, Q.C. for respondent. *g*

AVOCATS:

Douglas H. Christie pour les appelants.
Joseph J. Arvay, c.r. pour l'intimée.

SOLICITORS:

Douglas H. Christie, Victoria, British Columbia, for appellants. *h*
Arvay, Finlay, Victoria, British Columbia, for respondent.

PROCUREURS:

Douglas H. Christie, Victoria (Colombie-Britannique), pour les appelants.
Arvay, Finlay, Victoria (Colombie-Britannique), pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by *i*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par *j*

PRATTE J.A.: While I agree with my brother Strayer's elaborate reasons for judgment, I would rather reach the same result by a shorter route. *j*

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Tout en souscrivant aux motifs soigneusement élaborés par mon collègue le juge Strayer, j'emprunterai de préférence une voie plus directe pour parvenir au même résultat.

It is common ground that the jurisdiction of the Trial Division in this case, if it exists, must flow from sections 25 and 44 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7].

Section 44, as I read it, does not enlarge the jurisdiction of the Court but merely specifies that, in matters otherwise within its jurisdiction, the Court may grant the kinds of relief mentioned in the section.¹ The source of the jurisdiction of the Court, therefore, must be found in section 25.

That section, contrary to section 44, clearly confers a new jurisdiction on the Court. It empowers it to hear and decide “any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court . . . has jurisdiction in respect of that claim or remedy”.

In order for that grant of jurisdiction to be operative, two conditions must be met: first, a claim must be made under a law of Canada and, second, there must be no court having jurisdiction in respect of the claim. These requirements are clearly not fulfilled here. It is said that the claim is made under the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6], but that Act contains nothing indicating that Parliament ever contemplated that injunctions be issued to stop discriminatory practices while complaints were pending before the Human Rights Commission or a Human Rights Tribunal. And if one assumes, as the Trial Judge has done, that by prohibiting certain discriminatory practices Parliament has impliedly authorized that injunctions be issued “to prevent a flouting of the law at an interlocutory stage”, that implied jurisdiction could certainly be exercised by the provincial superior courts.

I would dispose of the appeal in the manner suggested by my colleague.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRAYER J.A.:

Tout le monde convient que la compétence de la Section de première instance, si elle existe dans ce cas-ci, doit découler des articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7].

^a L'article 44, selon mon interprétation, n'élargit pas la compétence de la Cour, mais précise simplement que dans les cas qui relèvent de sa juridiction, elle peut prendre les mesures de réparation énoncées dans cette disposition¹. La compétence de la Cour doit donc puiser sa source dans l'article 25.

^c Contrairement à l'article 44, l'article 25 confère à la Cour une nouvelle compétence en l'habilitant à entendre et à trancher «tous les cas . . . de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué».

^d Deux conditions doivent être remplies pour que cet octroi de compétence prenne effet: il faut, en premier lieu, qu'une revendication soit faite en vertu d'une loi du Canada et, deuxièmement, qu'aucun tribunal ne soit compétent en la matière. Ces exigences ne sont pas remplies en l'espèce. On soutient que la revendication est faite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6], mais rien ^e n'indique dans celle-ci que le Parlement ait jamais envisagé que des injonctions soient décernées pour mettre un terme à des pratiques discriminatoires alors que la Commission des droits de la personne ou le Tribunal des droits de la personne était saisi des ^f plaintes. Et si l'on suppose, comme l'a fait le juge du procès, qu'en proscrivant certaines distinctions illicites, le Parlement a implicitement autorisé la délivrance d'injonctions [TRADUCTION] «pour prévenir le mépris ^g de la loi à une étape interlocutoire», cette compétence ^h implicite pourrait certainement être exercée par les cours supérieures provinciales.

ⁱ Je réglerais cet appel de la façon suggérée par mon collègue.

* * *

^j *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE STRAYER, J.C.A.:

Relief Requested

This is an appeal of an injunction order issued by a judge of the Trial Division on March 27, 1992, prohibiting the appellants "from communicating or causing to be communicated, by telephonic means" certain messages. The order set out at length the recorded messages which had been available at the appellants' number by any one who dialled it, and prohibited their continued communication pending the disposition of complaints concerning such messages by a Human Rights Tribunal. The order went beyond this and prohibited the appellants from

... communicating or causing to be communicated by telephonic means any messages which denigrate, disparage, or mock persons by reason of their race, ancestry, national or ethnic origin, colour or religion, or just for being who they are or what they are in terms of ancestry or religion, (such as Jews or non Europeans, or non-European-descended persons). . . .

Facts

In December, 1991 a number of complaints were filed with the Canadian Human Rights Commission under section 13 of the *Canadian Human Rights Act*² alleging that the appellant Canadian Liberty Net operated a telephonic hate message system. Section 13 provides as follows:

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any matter that is communicated in whole or in part by means of the facilities of a broadcasting undertaking.

(3) For the purposes of this section, no owner or operator of a telecommunication undertaking communicates or causes to be communicated any matter described in subsection (1) by reason only that the facilities of a telecommunication undertaking owned or operated by that person are used by other persons for the transmission of that matter.

Mesure de redressement demandée

Il s'agit d'un appel interjeté contre une injonction décernée le 27 mars 1992 par un juge de la Section de première instance, interdisant aux appelants [TRADUCTION] «de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique» certains messages. L'injonction a longuement fait état des messages enregistrés que quiconque pouvait entendre en composant le numéro de téléphone des appelants et a ordonné de mettre fin à la diffusion de ces messages jusqu'à ce que le Tribunal des droits de la personne ait statué sur la plainte dont il était saisi à ce sujet. L'injonction a été plus loin que cela en interdisant aux appelants

... de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique tout message qui dénigre, décrie ou raille des personnes en raison de leur race, ascendance, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, ou pour la seule raison qu'elles sont ce qu'elles sont par suite de leur ascendance ou de leur religion (tels les Juifs, les non-Européens et les personnes d'ascendance non européenne). . . .

Exposé des faits

En décembre 1991, un certain nombre de plaintes ont été déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne aux termes de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*² alléguant que le requérant, Canadian Liberty Net, exploitait une ligne téléphonique de la haine. L'article 13 de la Loi dispose comme il suit:

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1).

It was alleged in the complaints that persons dialling Canadian Liberty Net's number in Vancouver could hear messages denigrating Jewish and non-white persons. According to the findings of the Trial Judge this telephone number was advertised in a small journal which claimed a readership of "12,000 and growing". By dialling this number one could listen to a "menu" of messages and choose to hear any or all of those messages by touching the right number.

Sometime between the filing of these complaints and the reasons of the learned Trial Judge issued on March 3, 1992 [[1992] 3 F.C. 155 (T.D.)] the Canadian Human Rights Commission had obviously considered the complaints and had requested that a Human Rights Tribunal be established to hear the complaints. The Tribunal had been named but had not yet met. Meanwhile on January 27, 1992 the Commission filed an originating notice of motion in the Federal Court, Trial Division to obtain an interlocutory injunction to enjoin the appellants from communicating or causing to be communicated such messages until a final order was rendered by the Human Rights Tribunal after hearing the complaints. The Trial Division granted this application in reasons dated March 3, 1992 and by entry of a formal order on March 27, 1992, the order now under appeal. The appellants had by then already filed a notice of appeal from that decision, albeit that no formal judgment had been entered.

The Tribunal did not begin its hearings until May 25, 1992. The Tribunal held a hearing of 5 days, partly in May and partly in August, 1992, finishing its hearing on August 27, 1992. It then reserved its decision which was not rendered for more than one year afterward, on September 9, 1993, with the result that the interlocutory order governed matters for almost eighteen months. The Tribunal decision determined that subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* had been breached and a cease and desist order was issued against the appellants under subsection 54(1) of that Act.

Les plaignants alléguaient que le numéro téléphonique de Canadian Liberty Net à Vancouver permettait à qui le composait d'entendre des messages dénigrant les Juifs et les personnes qui n'étaient pas de race blanche. Il ressort des conclusions du juge du procès que ce numéro de téléphone était annoncé dans un petit journal qui se réclamait [TRADUCTION] «de 12 000 lecteurs dont le nombre allait croissant». En appelant ce numéro, on pouvait entendre un «menu» de messages et choisir de les écouter tous ou l'un d'eux, en appuyant sur la touche téléphonique appropriée.

Dans l'intervalle séparant le dépôt des plaintes et les motifs du jugement rendu le 3 mars 1992 [[1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.)] par le juge du procès, la Commission canadienne des droits de la personne avait évidemment étudié ces plaintes et demandé la constitution d'un tribunal des droits de la personne chargé de les entendre. Ce tribunal avait été formé, mais ne s'était pas encore réuni. Entre-temps, la Commission a déposé, le 27 janvier 1992, un avis de requête introductive d'instance devant la Section de première instance de la Cour pour obtenir une injonction interlocutoire enjoignant aux requérants de ne plus diffuser ou de faire diffuser de tels messages jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive ait été rendue par le Tribunal des droits de la personne après audition des plaintes. Le 3 mars 1992, la Section de première instance a accueilli la demande en décernant le 27 mars 1992 l'injonction formelle objet du présent appel. Les appelants avaient, entre-temps, déposé un avis d'appel de cette décision, alors qu'aucun jugement formel n'avait été rendu.

Le Tribunal n'a commencé ses audiences que le 25 mai 1992. Il en a tenu une qui a duré cinq jours en partie au mois de mai et en partie au mois d'août 1992, le tout ayant pris fin le 27 août 1992, date à laquelle il a sursis au prononcé de sa décision laquelle n'a été rendue que le 9 septembre 1993, soit plus d'un an plus tard, faisant ainsi que l'injonction interlocutoire s'est appliquée en la matière pendant 18 mois. Le Tribunal a conclu que le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avait été violé et il a rendu une ordonnance restrictive contre les appelants en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi.

In the meantime the Commission applied on June 11, 1992 in the Federal Court, Trial Division for the issuance of a show cause order alleging contempt of court by the appellants through violations of the interlocutory injunction of March 27, 1992. They were found guilty of contempt on July 9, 1992 [[1992] 3 F.C. 504 (T.D.)] and sentence was imposed on August 26, 1992. That conviction and sentence were also appealed and that appeal was heard at the same time as the hearing of the appeal in this case from the interlocutory injunction [see [1996] 1 F.C. 787 (C.A.)].

The Tribunal having issued a cease and desist order in September, 1993 the respondent Commission applied on March 28, 1994 to this Court to have the injunction appeal quashed, essentially on the grounds of mootness and that the appeal was vexatious and conducted in bad faith by the appellants. A panel of this Court rejected that motion on May 27, 1994.³ The panel was of the view that the question was not moot and that the outcome could possibly have some effect on the decision in the contempt appeal. It also observed that even if the appeal were moot the issue of the jurisdiction of this Court which it raised was important and would probably arise again.⁴ Therefore it considered that the appeal should proceed.

Issues

In my view this appeal raises an important question as to whether courts should assume authority to enforce statutory prohibitions by interlocutory injunctions where the legislature has specifically provided a scheme of administrative enforcement which does not include interim remedies.

The appellants raise several issues in asserting that the interlocutory injunction should be set aside. For reasons which will appear below, I think it only necessary to refer to their argument that the Federal Court has no authority under the *Canadian Human*

Entre-temps, le 11 juin 1992, la Commission a présenté à la Section de première instance de la Cour fédérale une requête visant à obtenir une ordonnance enjoignant aux appelants de se justifier au motif qu'ils avaient commis un outrage envers la Cour par la violation de l'injonction interlocutoire rendue le 27 mars 1992. Le 9 juillet 1992 [[1992] 3 C.F. 504 (1^{re} inst.)], ils étaient reconnus coupables d'outrage et une peine leur a été imposée le 26 août 1992. Cette déclaration de culpabilité ainsi que la peine ont également fait l'objet d'un appel qui a été entendu en même temps que celui interjeté, en l'espèce, contre l'injonction interlocutoire [voir [1996] 1 C.F. 787 (C.A.)].

Le Tribunal ayant décerné une ordonnance restrictive en septembre 1993, la Commission intimée a déposé auprès de la Cour, le 28 mars 1994, une requête pour faire rejeter l'appel de l'injonction en s'appuyant essentiellement d'une part sur le fait qu'elle n'avait plus sa raison d'être et, d'autre part, que l'appel était vexatoire et entaché de mauvaise foi. Une formation de la Cour a, le 27 mai 1994, rejeté cette requête³. Elle était d'avis que la question n'était pas théorique et que son issue pouvait se refléter, dans une certaine mesure, sur la décision concernant l'appel pour outrage. Elle a également observé que même si l'appel ne se justifiait plus, la question de la compétence de la Cour qu'il soulevait était importante et qu'elle referait probablement surface⁴. C'est pourquoi, elle a estimé que l'appel devait être entendu.

Les questions en litige

Le présent appel soulève, à mon avis, la question importante de savoir si les tribunaux devraient prendre sur eux d'assurer, par voie d'injonctions interlocutoires, le respect des interdictions légales, lorsque le législateur a expressément prévu à cet effet un train de mesures administratives qui ne comprennent pas des redressements intérimaires.

En réclamant l'annulation de l'injonction interlocutoire, les appelants soulèvent plusieurs questions. Pour des raisons qui seront exposées plus loin, il suffit, je pense, de se reporter à leur argument selon lequel la Cour n'est pas habilitée, en vertu de la *Loi canadienne*

Rights Act or the *Federal Court Act* to issue an interlocutory injunction before a Human Rights Tribunal has made a finding of a violation of subsection 13(1) concerning telephonic hate messages.

This matter of authority was also raised at the hearing before the learned Trial Judge. He based his findings that the Federal Court Trial Division could grant an injunction in these circumstances in part on a consideration of the powers of a superior court “to prevent apprehended flouting of the law” and to grant “free-standing injunctions” regardless of whether an action has been commenced in the Court or indeed could be brought, and regardless of whether the Court could give a permanent remedy. In his view it matters not that a court could not make a final determination of the question: it can still make an interim determination and issue an injunction if it apprehends that the law is not being observed. I believe these issues need not be addressed at length as the matter can be disposed of on the question of whether there was any implied grant of authority for any court to intervene in the operation of the *Canadian Human Rights Act* at this stage.

I shall therefore address the question of whether there was any relief or remedy authorized by federal law in these circumstances. The Trial Judge in this respect relied on sections 25 and 44 of the *Federal Court Act*⁵ which will be discussed below.

Analysis

The Trial Judge commenced his analysis of the Court’s authority by relying on the majority judgment written by McIntyre J. in the Supreme Court decision in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*⁶ He stated the conditions of Federal Court jurisdiction as follows:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.

sur les droits de la personne et la *Loi sur la Cour fédérale*, à décerner une injonction interlocutoire avant qu’un tribunal sur les droits de la personne n’ait conclu que les messages téléphoniques haineux violaient les dispositions du paragraphe 13(1).

Cette question de compétence a également été soulevée devant le juge du procès qui s’est appuyé, dans ses conclusions, sur le fait que la Section de première instance de la Cour fédérale pouvait, dans ces circonstances, décerner une injonction, considérant en partie qu’un tribunal supérieur est habilité [TRADUCTION] «à faire échec à toute tentative appréhendée de mépriser la loi» et à décerner [TRADUCTION] «des injonctions autonomes» peu importe qu’une action en justice ait été engagée ou qu’elle pût l’être en fait devant la Cour, et que celle-ci fût en mesure d’accorder un redressement permanent. À son avis, le fait qu’un tribunal n’ait pu définitivement trancher la question n’a pas d’importance; il peut toujours prendre une décision provisoire et décerner une injonction s’il craint que la loi ne soit pas actuellement observée. Je ne crois pas qu’il y a lieu d’examiner longuement ces questions puisqu’il est possible de statuer sur celle de savoir si un tribunal quelconque a reçu implicitement le droit d’intervenir à ce stade dans l’application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

J’examinerai dès lors la question de savoir si la loi fédérale a prévu un redressement ou un remède dans ces circonstances. Le juge du procès s’est appuyé, à cet égard, sur les articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁵ qui seront étudiés ci-après.

Analyse

Le juge du procès a commencé son analyse au sujet de la compétence de la Cour en s’appuyant sur le jugement majoritaire rédigé par le juge McIntyre dans l’arrêt de la Cour suprême rendu dans l’affaire *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*⁶ où il a énoncé les conditions qui assortissent la compétence de la Cour fédérale en ces termes:

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.

2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.

3. The law on which the case is based must be “a law of Canada” as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

It is not in dispute that in principle the Federal Court Trial Division can in appropriate cases grant the remedy of an interlocutory injunction, and that it has *in personam* jurisdiction over those such as the appellants who are resident in Canada. Nor is it disputed that the relevant body of federal law, section 13 of the *Canadian Human Rights Act*, is a valid enactment by Parliament relating to the use of a federally-regulated telephone undertaking. The issue to be addressed, in my view, was whether there has been a statutory grant of authority to issue an injunction in these circumstances and whether the relevant body of federal law can be said to “nourish” that grant. It is, perhaps, debatable as to whether this is strictly speaking a “jurisdictional” issue or whether it is a question of law, namely the correct interpretation of the rights and remedies provided by the *Canadian Human Rights Act*.

The Trial Judge found the necessary statutory grant of authority, including apparently a regime of rights prescribed by a federal law which would nourish that grant. As there is no such express grant of authority in the *Canadian Human Rights Act* to issue such an injunction it is necessary to consider the provisions of the *Federal Court Act* relied on by the Trial Judge for this purpose. Sections 25 and 44 of the *Federal Court Act* provide as follows:

25. The Trial Division has original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* has jurisdiction in respect of that claim or remedy.

...

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific

2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.

3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Nul ne conteste le principe que la Section de première instance de la Cour fédérale peut, dans les circonstances appropriées, accorder réparation par voie d'injonction interlocutoire et qu'elle a compétence *in personam* sur ceux qui, à l'instar des appelants, demeurent au Canada. Nul ne conteste non plus que la disposition législative fédérale pertinente, l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, est une mesure valablement édictée par le Parlement touchant le recours aux services d'une entreprise de télécommunication régie par le gouvernement fédéral. La question qui se pose, à mon avis, consistait à savoir si la Cour a été habilitée par la loi à décerner une injonction dans ces circonstances et si les dispositions légales fédérales pertinentes peuvent être considérées comme «confortant cette habilitation». S'agit-il strictement d'une question de «compétence» ou bien d'une question de droit, c'est-à-dire de la juste interprétation des droits et des moyens de réparation prévus dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? On pourrait en débattre.

Le juge du procès a trouvé le texte législatif habilitant y compris, apparemment, un ensemble de droits prescrits par une loi fédérale qui viendrait étayer l'octroi de ce pouvoir. Comme la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'accorde pas explicitement le droit de décerner une injonction, il faut examiner les dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* sur lesquelles le juge du procès s'est appuyé à cette fin. Les articles 25 et 44 de cette Loi énoncent ce qui suit:

25. La Section de première instance a compétence, en première instance, dans tous les cas—opposant notamment des administrés—de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

...

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour peut, dans tous les cas où il

performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or on such terms and conditions as the Court deems just.

He also apparently considered that the general grant of authority to issue injunctions was, in this case, nourished by the provisions of section 13 of the *Canadian Human Rights Act* which prohibits the use of federally-regulated telephones for communicating hate messages.

Dealing first with section 44 it appears to me that this provision had its origins in the history of the different remedies available in English courts of common law and equity prior to the *Supreme Court of Judicature Act, 1873*.⁷ The purpose of that Act was to amalgamate into the Supreme Court of Judicature the many existing courts of common law and equity and to merge their systems of remedies. Injunctions were of course originally available only in courts of equity. Subsection 25(8) of the *Supreme Court of Judicature Act, 1873* provided as follows:

25. . . .

(8.) A mandamus or an injunction may be granted or a receiver appointed by an interlocutory Order of the Court in all cases in which it shall appear to the Court to be just or convenient that such Order be made; and any such Order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court shall think just

It will be noted that the language is in many respects identical to that of section 44 of the *Federal Court Act*. The 1873 provision was confined to interlocutory injunctions while section 44 is not so confined. At one time it was observed in the House of Lords⁸ that the fact that subsection 25(8) only authorized interlocutory injunctions meant that there had to be an action "actual or potential" to which an "interlocutory" order would be incidental. Section 44 of the *Federal Court Act* does not on its face limit the grant of injunctions to actions real or potential in the Court. However, Rule 469 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] governs the issue of interlocutory injunctions and subsection 469(3) provides as follows:

lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

^a Le juge a apparemment estimé aussi que l'octroi d'un pouvoir général d'injonction était, en l'espèce, conforté par l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui interdit l'utilisation des services téléphoniques relevant du gouvernement fédéral pour transmettre des messages haineux.

^b En ce qui concerne tout d'abord l'article 44, il me semble que cette disposition avait sa source dans l'histoire des différents recours offerts par les tribunaux anglais de common law et d'équité antérieurement à la *Supreme Court of Judicature Act, 1873*.⁷ Cette Loi visait à intégrer à la *Supreme Court of Judicature* les nombreux tribunaux de common law et d'équité d'alors et de fusionner leurs systèmes de recours. Bien sûr, les injonctions pouvaient être décernées à l'origine par les cours d'équité seulement. Le paragraphe 25(8) de la *Supreme Court of Judicature Act, 1873* est rédigé comme suit:

25. . . .

[TRADUCTION] (8.) La Cour peut, dans les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un mandamus ou une injonction, ou nommer un séquestre par voie d'ordonnance interlocutoire, soit sans condition, soit selon les modalités qu'elle juge équitables

^c Notons que le libellé de cet article est identique, à plusieurs égards, à celui de l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La disposition de 1873 se limitait aux injonctions interlocutoires, contrairement à l'article 44. On a fait observer une fois à la Chambre des lords⁸ que si le paragraphe 25(8) n'autorisait que les injonctions interlocutoires, cela signifiait que celles-ci devaient être accessoires à une action [TRADUCTION] «réelle ou éventuelle». À première vue, l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* ne limite pas la délivrance d'injonctions aux actions réelles ou éventuelles intentées ou qui pourraient l'être devant la Cour. Cependant la Règle 469 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] régissant les conditions d'octroi des injon-

Rule 469

(3) The plaintiff may not make an application under this Rule before commencement of the action except in case of urgency, and in that case the injunction may be granted on terms providing for the commencement of the action and on such other terms, if any, as seem just.

It is not, however, necessary for present purposes to decide whether the injunctive power can only be exercised in the context of an action.⁹ The more fundamental issue, it appears to me, is whether section 44 can be taken to authorize the grant of an interlocutory injunction where there is no underlying legal right to be enforced. In England the successor legislation continuing the 1873 provision, which was limited to authorizing interlocutory injunctions, was later modified so as to remove that limitation. Counsel for the respondent, and the Trial Judge, relied on the reasons of Lord Denning M.R. in *Chief Constable of Kent v. V*¹⁰ where he found this amendment to have eliminated the need for either an action or a legal or equitable right to be enforced as prerequisites to the issue of an interlocutory injunction. In his view the only remaining precondition appeared to be that the applicant have a “sufficient interest” to ask for an injunction. It is important to note, however, that neither of the other two judges constituting the panel in this case agreed with the learned Master of the Rolls on this point. Both were of the view that such injunctions can only be issued “in the enforcement or protection of a legal or equitable right”¹¹ As Donaldson L.J. said [at page 45]:

Were it otherwise, every judge would need to be issued with a portable palm tree.

I believe the same limitation must be read into the grant of the injunctive power in section 44 of the *Federal Court Act*.¹²

tions interlocutoires prévoit, au paragraphe (3), ce qui suit:

Règle 469

(3) Le demandeur ne peut faire une demande en vertu de la présente Règle avant le début de l'action qu'en cas d'urgence, et dans ce cas, l'injonction peut être accordée à des conditions prévoyant l'introduction de l'action et, le cas échéant, aux autres conditions qui semblent justes.

Il n'est pas nécessaire, toutefois, aux présentes fins, de décider si le pouvoir d'injonction ne peut être exercé que dans le contexte d'une action en justice⁹. Il est plus essentiel, à mon avis, de savoir si l'article 44 peut être interprété comme octroyant le pouvoir de décerner une injonction interlocutoire en l'absence d'un droit légal sous-jacent dont il faut assurer l'exercice. En Angleterre, la législation postérieurement établie dans le prolongement de la disposition de 1873, laquelle n'autorisait que les injonctions interlocutoires, a été ultérieurement modifiée pour faire disparaître cette limitation. L'avocat de l'intimée et le juge du procès se sont appuyés sur l'exposé des motifs de lord Denning M.R. dans l'affaire *Chief Constable of Kent v. V*¹⁰, concluant que cette modification avait éliminé les conditions préalables à l'octroi d'une injonction interlocutoire, c'est-à-dire: la nécessité soit d'une action intentée en justice, soit d'un droit légal ou juste dont l'exercice devait être assuré. À son avis, la seule condition préalable restante était apparemment celle de savoir si le requérant avait un [TRADUCTION] «intérêt suffisant» pour demander une injonction. Il importe de noter, cependant, qu'aucun des deux autres juges qui composaient la formation dans ce cas-ci n'était d'accord avec le Maître des rôles sur ce point. Tous deux estimaient que pareilles injonctions ne peuvent être décernées que pour [TRADUCTION] «l'application et la protection d'un droit conféré par la loi ou par l'équité»¹¹. Comme l'a dit le juge Donaldson [à la page 45]:

[TRADUCTION] Autrement, il faudrait que chaque juge soit muni d'un palmier portable.

À mon avis, l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹² doit être interprété comme comportant la même limitation au regard du droit de décerner des injonctions.

The more critical question then is the meaning of section 25, particularly where it grants the Trial Division original jurisdiction between subject and subject

25. . . . in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada [Emphasis added.]

In other words, was an interlocutory injunction in these circumstances a relief or remedy provided by the *Canadian Human Rights Act*? Can that Act be said to “nourish” the grant of authority, in the abstract, to issue injunctions? It is agreed on all sides that the only specific relief or remedy provided by the Act is the processing of a complaint under subsection 13(1) by the Commission, including investigation and possible settlement efforts, with an ultimate possibility of reference to a Human Rights Tribunal. The Tribunal is obliged to conduct a hearing and if it is satisfied after a full hearing that there has been a discriminatory practice within the meaning of subsection 13(1) it can, pursuant to subsections 53(2) and 54(1) of the Act, order that the discriminatory practice cease (there also being a possibility that the Tribunal might order some kind of affirmative action program where relevant). The Act specifically precludes a tribunal from ordering compensation in these cases and tribunals cannot impose penalties in any case. In spite of these carefully limited sanctions should it nevertheless be assumed that Parliament, at least implicitly, has authorized interlocutory measures to stop the communication of messages before they are determined by a tribunal to be in contravention of subsection 13(1)? To answer this question I believe it is necessary to look at the context in which subsection 13(1) was adopted.

On its face this subsection appears somewhat anomalous in relation to the rest of the Act. The Act generally deals with discrimination in the provision to the public of goods, services, facilities or accommodation, commercial premises or residential accommodation, and in employment matters. The only other provisions in the Act dealing with messages are

La question plus épineuse, partant, est le sens qui s’attache à l’article 25, particulièrement lorsqu’il donne compétence à la Section de première instance

^a 25. . . . dans tous les cas—opposant notamment des administrés—de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien [Non souligné dans l’original.]

^b En d’autres termes, l’injonction interlocutoire, dans ces cas-ci, constitue-t-elle une réparation ou un recours exercé en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? Peut-on dire que cette Loi «conforte», dans l’abstrait, l’octroi du pouvoir de décerner des injonctions? Toutes les parties s’accordent à dire que la seule réparation ou le seul recours qu’offre la Loi sont ceux que prévoit le paragraphe 13(1) lequel habilite la Commission à donner suite à une plainte, y compris à faire enquête et à essayer de régler si possible le cas qu’elle pourra éventuellement renvoyer au Tribunal des droits de la personne. Celui-ci est obligé d’entendre la cause et, s’il est convaincu après une audition pleine et entière, qu’il y a eu distinction illicite au sens du paragraphe 13(1), il peut, en vertu des paragraphes 53(2) et 54(1) de la Loi, ordonner que cesse la pratique discriminatoire (il pourrait éventuellement prescrire, s’il le juge à propos, l’adoption d’un programme d’action positive d’une sorte ou d’une autre). La Loi interdit expressément aux tribunaux d’ordonner le versement d’une compensation dans ces cas et ils ne peuvent, d’aucune façon, imposer des peines. Malgré toutes ces sanctions soigneusement limitées, faut-il néanmoins présumer que le Parlement a, implicitement du moins, autorisé des mesures interlocutoires pour mettre fin à la diffusion de messages avant qu’un tribunal ne statue qu’ils contreviennent au paragraphe 13(1)? Pour répondre à cette question, il est nécessaire, je crois, de situer dans son contexte l’adoption du paragraphe 13(1).

ⁱ À première vue, ce paragraphe ne semble pas cadrer tout à fait avec le reste de la Loi. Celle-ci traite généralement de la discrimination en matière de fournitures au public de biens, de services, d’installations ou de moyens d’hébergement, de locaux commerciaux ou de logements ainsi que de questions touchant l’emploi. Les articles 8 et 12 de la Loi sont

sections 8 and 12 which involve the use of application forms or notices which would indicate an intention to commit a discriminatory practice in respect of one of these matters. Subsection 13(1) is the only provision dealing with communications as such. It just applies to communications by telephone, not by broadcasting or newspapers. It is limited to repeated communications, and then only to such communications as are likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of them being identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination (i.e. race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability, or conviction for which a pardon has been granted). It appears that section 13 was designed to deal with a special problem for which it was felt no other law was entirely adequate.

The ordinary laws of defamation would not normally prevent such messages as they do not defame any particular person. Further the courts have traditionally been reluctant to grant interlocutory injunctions with respect to apprehended defamation, in part because these have been regarded as a prior restraint of freedom of speech. Traditional "balance of convenience" tests for the issue of injunctions are sometimes thought not to be appropriate in the case of attempts to enjoin defamation, the preference apparently having been to remedy defamation after it is proven.¹³

Further, it appears that the *Criminal Code* provisions concerning hate propaganda were thought not to apply to this kind of message. It is interesting to note that on second reading of the bill which resulted in the *Canadian Human Rights Act* the Minister of Justice had this to say concerning present section 13.

As a further protection against racism, the bill contains a measure proscribing the dissemination of hate over the telephone. I think those of us who were here in parliament at the time, felt that we had dealt with this issue in the amendments to the *Criminal Code* which were passed relating to hate, but new practices have emerged. Under this

les seuls qui traitent des messages y compris de l'utilisation de formulaires ou d'annonces qui indiqueraient l'intention de commettre un acte discriminatoire au regard de l'une ou l'autre de ces questions. Le paragraphe 13(1) est la seule disposition qui concerne la diffusion en tant que telle. Il s'applique aux communications téléphoniques, mais non à la diffusion sur les ondes ou dans la presse. Il se limite aux communications faites de façon répétée et, encore là, uniquement à celles qui sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un des critères d'interdiction (à savoir: la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience, ou l'état de personne graciée). Il semble que l'article 13 ait été conçu pour s'attaquer à un problème précis pour lequel, pensait-on, aucune autre loi n'était parfaitement appropriée.

Les lois antidiffamation ordinaires n'interdisent pas normalement pareils messages puisqu'ils ne diffament personne. De plus, les tribunaux hésitent habituellement à décerner des injonctions interlocutoires pour cause de diffamation appréhendée, en partie parce qu'elles ont été considérées comme une restriction préalable à la liberté d'expression. Les critères traditionnels de la «prépondérance des inconvénients» dont on se sert pour décerner des injonctions ne sont pas jugés parfois appropriés dans les cas où l'on tente d'interdire la diffamation, la préférence ayant été apparemment donnée à la réparation de la diffamation une fois celle-ci prouvée¹³.

On a estimé, en outre, que les dispositions du *Code criminel* concernant la propagande haineuse ne s'appliquent apparemment pas à ce genre de message. Il est intéressant de noter qu'à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi qui a donné naissance à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le ministre de la Justice avait déclaré, au sujet de l'article 13, ce qui suit.

À titre de mesure préventive contre le racisme, le bill prévoit également une disposition interdisant la propagande haineuse par téléphone. Ceux d'entre nous qui étions déjà députés à ce moment-là, pensaient avoir résolu ce problème en apportant au *Code criminel* les modifications concernant la haine, mais de nouvelles pratiques ont vu le jour. Aux

bill the sending of repeated hate messages over federally-regulated telephones would be prohibited. The measure is more rigorous than section 281.2 of the Criminal Code, but it avoids—or I have endeavoured to draft it in such a way as to avoid—interference with legitimate expression of opinion.¹⁴

This indicates not only the “mischief” which the section was intended to control—hate telephone messages—but also the “mischief” it was designed to avoid—undue restraint on freedom of expression. The hate propaganda sections¹⁵ of the *Criminal Code* had been adopted in 1970 prior to the adoption of the *Canadian Human Rights Act*, which came into force on July 14, 1977. Those sections dealt with advocacy of genocide, communication in public places of statements inciting hatred, and communication of such statements elsewhere other than in private conversations. The sections specifically provided for a number of defences, and of course successful prosecutions for statements like those involved in the present case would require proof of intent¹⁶ and proof beyond a reasonable doubt.

Presumably then section 13 of the *Canadian Human Rights Act* was adopted to extend limitations on hate messages beyond that which the law was then thought to provide, as indicated by the Minister. The section is not criminal law but a regulation of the use of a federally-controlled undertaking. Parliament adopted a measured, deliberate, approach involving the use of the investigation and mediation provisions of the *Canadian Human Rights Act* together with a possible Tribunal disposition. While this regime did not involve proof of intent it provided sanctions which could be imposed only after a full hearing by an independent human rights tribunal, sanctions which included no penalty and no compensation but essentially only the prohibition of future such communications. As the Supreme Court observed of this regime in *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*:¹⁷

termes de ce bill, il est interdit d'envoyer de façon répétée des messages de propagande haineuse par les services téléphoniques relevant de la compétence du Parlement. Cette disposition est plus stricte que l'article 281.2 du Code criminel, mais elle évite—ou du moins ai-je essayé de la rédiger de façon à ce qu'elle l'évite—d'empiéter sur le droit légitime d'exprimer son opinion¹⁴.

Voilà qui indique non seulement le «méfait» que cette disposition visait à contenir—les messages téléphoniques haineux—mais également celui qu'elle avait pour but d'éviter—la restriction induc de la liberté d'expression. Les articles du *Code criminel* relatifs à la propagande haineuse¹⁵ avaient été adoptés en 1970 avant la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui est entrée en vigueur le 14 juillet 1977. Les articles en question avaient trait à l'encouragement au génocide, à la communication de déclarations en un lieu public incitant à la haine, et à la communication de telles déclarations autrement que dans une conversation privée. Ils prévoyaient expressément un certain nombre de moyens de défense et il est certain que des poursuites fructueuses contre des déclarations comme celles dont il est question aujourd'hui exigeraient à la fois une preuve d'intention¹⁶ et une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Comme l'a déclaré le ministre, l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* visait donc vraisemblablement à étendre les restrictions imposées à la diffusion des messages haineux au-delà de ce que prévoyait alors la loi. Il ne s'agit pas d'une disposition de droit criminel, mais d'une mesure qui réglemente l'utilisation d'une entreprise relevant du gouvernement fédéral. Le Parlement a adopté délibérément une attitude mesurée qui fait appel aux procédures d'enquête et de conciliation prévues dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en même temps qu'à la possibilité de renvoyer le dossier au tribunal aux fins de décision. Même si ce régime ne comportait pas une preuve d'intention, il prévoyait des sanctions imposables seulement après une audition pleine et entière par un tribunal des droits de la personne indépendant, lesdites sanctions n'entraînant ni pénalité ni indemnité, mais essentiellement l'interdiction de se livrer à l'avenir à de semblables communications. Comme l'a dit la Cour suprême au sujet de ce régime dans l'affaire *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*¹⁷:

. . . the conciliatory nature of the human rights procedure and the absence of criminal sanctions make s. 13(1) especially well suited to encourage reform of the communicator of hate propaganda.

No prior restraint of hate communications was specifically provided by Parliament.

In short, Parliament sought to control acts which were probably not otherwise prohibited, howsoever reprehensible, and it only imposed limited controls. It created no right in the Commission or anyone else to obtain a prior restraint of such communications pending a final determination of their legality.

It is apparent from the Minister's statement that this measured approach was thought to be necessary in order to respect, as much as possible, freedom of speech. It is true that section 13 was adopted before the advent of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] but it was enacted when the *Canadian Bill of Rights*¹⁸ was in force. The *Canadian Bill of Rights* [section 2] required every Act of Parliament to "be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe . . . any of the rights or freedoms herein recognized and declared". Among those freedoms was, in paragraph 1(d), "freedom of speech". Parliament was obviously trying to adopt a regime for some measure of control over telephone hate messages which the Commission, human rights tribunals, and the Federal Court on judicial review, could, as they were obliged to do by the *Canadian Bill of Rights*, construe and apply in a manner consistent with freedom of speech.¹⁹ That freedom of speech was a legitimate concern has since been made evident by the 1990 decision of the Supreme Court of Canada in the *Taylor* case.²⁰ There the validity of section 13 was under attack as infringing the freedom of expression guaranteed by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. All seven judges agreed that section 13 does indeed infringe freedom of expression. However four of the seven found section 13 to be justified

. . . la nature conciliatoire de la procédure dans le domaine des droits de la personne ainsi que l'absence de sanctions criminelles font que le par. 13(1) est particulièrement bien conçu pour encourager le diffuseur de propagande haineuse à s'amender.

a

Aucune mesure restrictive préalable sur les messages de haine n'était expressément prévue par le Parlement.

b

En résumé, le Parlement cherchait à réglementer des actes qui, probablement, n'étaient pas interdits, quelque répréhensibles qu'ils fussent et n'a imposé que des contraintes limitées. Il n'a pas donné à la Commission ni à quiconque d'autre le droit d'obtenir la restriction préalable de telles communications en attendant une décision finale quant à leur légalité.

c

d

Il ressort de la déclaration du ministre que cette approche mesurée était jugée nécessaire pour respecter, autant que possible, la liberté d'expression. Il est vrai que l'adoption de l'article 13 avait précédé l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], mais non la *Déclaration canadienne des droits*¹⁸ qui était alors en vigueur. Celle-ci [à l'article 2] prescrivait que toute loi du Parlement «doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes». Parmi ces libertés, figurait la «liberté de parole» objet du paragraphe 1d). Le Parlement essayait évidemment d'établir un régime lui permettant d'exercer une certaine surveillance sur les messages téléphoniques haineux que la Commission, les tribunaux sur les droits de la personne et la Cour fédérale, par voie de contrôle judiciaire, pouvaient interpréter et appliquer, comme ils en étaient tenus par la *Déclaration canadienne des droits*, d'une manière compatible avec la liberté de parole.¹⁹ Cette liberté d'expression était une préoccupation légitime comme l'a bien mis en évidence l'arrêt de la Cour suprême rendu en 1990 dans l'affaire *Taylor*²⁰. Dans cette affaire, la validité de l'article 13 était attaquée au motif qu'il portait atteinte à la liberté d'expression garantie par le paragraphe 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les

e

f

g

h

i

j

under section 1 of the Charter. While noting that section 13 was broader in its application than the *Criminal Code* hate propaganda provisions, by not requiring an intent to incite hatred or contempt, the majority observed that nevertheless the procedures and sanctions provided by the *Canadian Human Rights Act* involved a less intrusive limitation on freedom of speech. As Dickson C.J. stated:

... operating in the context of the procedural and remedial provisions of the *Canadian Human Rights Act*, s. 13(1) plays a minimal role in the imposition of moral, financial or incarcerating sanctions, the primary goal being to act directly for the benefit of those likely to be exposed to the harms caused by hate propaganda. It is therefore my opinion that the degree of limitation imposed upon the freedom of expression by s. 13(1) is not unduly harsh, and that the third requirement of the *Oakes* proportionality approach is satisfied.²¹

However three of the seven judges found the limitation on freedom of expression to be disproportionate and would have declared section 13 to be invalid.

The result in the Supreme Court, I believe, demonstrates the reason for the very cautious approach taken by Parliament in section 13 to remedy telephone hate messages within the context of the remedial provisions of the *Canadian Human Rights Act*. It also militates against there being an implied authority for the courts to issue interlocutory orders to stop communications prior to a full hearing by a tribunal. An interlocutory injunction can be obtained, after all, on affidavit evidence and merely on the basis that a "serious issue" has been raised as to the propriety of the messages. The violation of an injunction based on such evidence involves criminal sanctions, something not contemplated by the Act until a full hearing by a tribunal, its determination of a violation of subsection 13(1), the issue of a prohibitory order, and the violation of that order. Only at this stage does the Act contemplate contempt of court proceedings being taken.

sept juges ont unanimement convenu que l'article 13 empiétait effectivement sur cette liberté, mais quatre d'entre eux ont jugé qu'il se justifiait au regard de l'article premier de la Charte. Tout en notant que l'article en question était plus étendu en fait d'application que les dispositions du *Code criminel* régissant la propagande haineuse, puisqu'il n'exigeait pas l'intention d'inciter à la haine ou au mépris, les juges ont majoritairement fait observer néanmoins que les procédures et sanctions prévues par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* limitaient moins restrictivement la liberté d'expression. Ainsi que l'a exprimé le juge en chef Dickson:

... puisqu'il s'applique dans le contexte des procédures et des dispositions réparatrices prévues par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le par. 13(1) a peu d'effet sur l'imposition de sanctions morales, financières ou d'incarcération, son but premier étant de profiter directement à ceux qui sont susceptibles d'être exposés aux maux de la propagande haineuse. Je suis donc d'avis que le par. 13(1) n'impose pas un degré de restriction trop sévère à la liberté d'expression et que la troisième condition du critère de proportionnalité de l'arrêt *Oakes* est respectée²¹.

Toutefois, trois des sept juges ont conclu que la restriction à la liberté d'expression était démesurée et qu'ils auraient invalidé l'article 13.

L'arrêt de la Cour suprême explique, à mon avis, la raison qui sous-tend l'approche très prudente du Parlement à l'égard de l'article 13 en vue de remédier aux messages haineux dans le contexte des dispositions réparatrices de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il écarte aussi toute idée voulant que la Cour ait implicitement le pouvoir de décerner des injonctions interlocutoires pour mettre fin aux communications incriminées avant qu'un tribunal administratif n'ait pleinement entendu la cause. Après tout, une injonction interlocutoire peut être obtenue sur témoignage par voie d'affidavit en alléguant simplement qu'une «question grave» a été soulevée quant à la bienséance des messages. La violation d'une injonction fondée sur pareil témoignage entraîne des sanctions pénales, ce que la Loi n'envisage pas avant qu'un tribunal n'ait pleinement entendu la cause et constaté l'infraction au paragraphe 13(1), l'émission de l'ordonnance d'interdiction et la violation de celle-

For these reasons I find it difficult, in the absence of any express conferral of jurisdiction on the Federal Court to give an interlocutory injunction pending a determination by a tribunal under subsection 13(1), to imply the availability of a “relief” or “remedy”, “by virtue of” this law of Canada (in the terminology of section 25 of the *Federal Court Act*). That is, the *Canadian Human Rights Act* does not, in my view, nourish the bare statutory grant of general authority of this Court to employ the remedy of injunction. It creates no right in anyone which can be enforced by an interlocutory injunction.

I believe the situation is not unlike that facing this Court in *Winmill v. Winmill*.²² That case concerned the possible jurisdiction of the Federal Court Trial Division to grant a divorce under the *Divorce Act*.²³ That Act created the right to divorce and specified the grounds, matters undoubtedly within Parliament’s authority. It gave jurisdiction to certain provincial courts to grant divorce provided that either the petitioner or the respondent had been ordinarily resident in that province for a period of at least one year. As the parties in that case had not been so resident, the plaintiff brought an action in the Federal Court Trial Division [*Winmill v. Winmill*, [1974] 1 F.C. 539] relying on section 25 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], it being argued that since no other court in Canada had jurisdiction to grant a divorce to parties who had not been resident for at least one year in a province, the Federal Court Trial Division must have that power. The Trial Division and the Federal Court of Appeal rejected that proposition, Thurlow J. stating as follows:

... there is no substantive law of divorce *a vinculo* except that enacted by the *Divorce Act*, and the substantive right created by that Act is expressly made subject to section 5, which authorizes the presentation of a petition only to particular provincial superior courts and prescribes as

ci. C’est à ce stade seulement que la Loi envisage le recours aux procédures d’outrage au tribunal.

Pour les raisons qui précèdent, je trouve difficile, en l’absence de toute compétence expressément donnée à la Cour de délivrer une injonction interlocutoire en attendant qu’un tribunal administratif ait tranché la question aux termes du paragraphe 13(1), d’inférer qu’il existe une «réparation» ou un «recours», «en vertu du droit canadien» (selon les termes mêmes de l’article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*). Cela veut dire que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne conforte pas, à mon avis, le simple octroi par la loi à la Cour du pouvoir général de recourir aux injonctions. Elle ne reconnaît à personne un droit quelconque dont l’exercice peut être assuré par une injonction interlocutoire.

La situation ne me semble pas différer de celle que la Cour a connue dans l’affaire *Winmill c. Winmill*²². Il était question, en l’espèce, de la possibilité que la Section de première instance de la Cour fédérale ait compétence pour prononcer un divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*²³. Cette Loi crée le droit au divorce et en détermine les motifs, toutes ces questions relevant, à n’en pas douter, de l’autorité du Parlement. Elle donnait compétence à certaines cours provinciales d’accorder le divorce à condition que les parties requérante ou intimée aient ordinairement résidé dans la province pendant au moins un an. Comme ce n’était pas le cas en l’occurrence, la partie requérante a intenté une action devant la Section de première instance de la Cour fédérale [*Winmill c. Winmill*, [1974] 1 C.F. 539] en s’appuyant sur l’article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10]; elle soutenait qu’aucune autre cour de justice n’était habilitée à accorder le divorce si les intéressés n’avaient pas résidé au moins un an dans la province, la Section de première instance de la Cour fédérale devait jouir de cette compétence. Tant la Section de première instance que la Cour d’appel fédérale ont rejeté cet argument. Voici ce que le juge Thurlow avait à dire à ce sujet:

... il n’existe aucun droit positif relatif au divorce *a vinculo*, hors de la *Loi sur le divorce*, et ce droit positif créé par la Loi est expressément soumis aux conditions de l’article 5, qui n’autorise la présentation d’une requête que devant certaines cours supérieures provinciales et pose

conditions that the petitioner or spouse be resident in the province for a year immediately before the presentation of the petition. In my opinion (assuming for this purpose that divorce jurisdiction could otherwise be presumed to be vested in the Federal Court, which is at best doubtful), it “specially appears” from this that divorce was intended by Parliament to be out of the jurisdiction of the Federal Court, and this interpretation is, I think, reinforced by the special provision of paragraph 5(2)(b) which confers jurisdiction on the Federal Court in the particular circumstances therein defined.²⁴

(The “particular circumstances” referred to, where the Federal Court was given jurisdiction, involve situations where both parties present a petition for divorce in different provinces on the same day.) Similarly in the present case while the *Canadian Human Rights Act* provides a recourse or remedy through the processing of a complaint under subsection 13(1) and the ultimate issue of a prohibitory order by a tribunal issued after a full hearing. It is not to be inferred from section 25 of the *Federal Court Act* that a similar, though interim, remedy is obtainable in the Federal Court Trial Division.

Nor can the existence of the prohibition against telephonic hate messages in the *Canadian Human Rights Act* give rise to some implied right of action based in federal law, even if not expressly stated in the Act itself, a right which could be enforced by injunction. First, it may be observed generally that the breach of a statute does not automatically give rise to a right of action.²⁵ More specifically, it has been held by the Supreme Court that human rights legislation does not by implication give rise to new civil causes of action where a comprehensive remedial scheme is provided. In the case of *Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria*²⁶ there was alleged discrimination by way of denial of an employment opportunity on the alleged ground of racial origin. The alleged victim sued in tort for damages and the Ontario Court of Appeal held that a new tort had been created at common law based on the public policy expressed in the *Ontario Human Rights Code* [R.S.O. 1970, c. 318], legislation very similar to the *Canadian Human Rights Act*. The Supreme Court on appeal held

comme condition que le requérant ou son conjoint ait résidé dans la province pendant une période d'un an précédant immédiatement la présentation de la requête. En supposant à cette fin que l'on puisse présumer que la Cour fédérale aurait autrement compétence en matière de divorce, ce qui est pour le moins douteux, il me semble en découler «de façon précise» que l'intention du Parlement était de ne pas conférer à la Cour fédérale de compétence en matière de divorce, et cette interprétation est à mon avis étayée par la disposition spéciale de l'alinéa 5(2)(b) en vertu duquel la Cour fédérale est compétente dans certaines circonstances particulières qui y sont définies²⁴.

(Les «circonstances particulières» en question où la Cour fédérale était habilitée à juger, mettent en cause des situations où les deux parties présentent le même jour une requête en divorce dans des provinces différentes.) De même dans ce cas-ci, et bien que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit un recours ou une réparation faisant suite à une plainte déposée aux termes du paragraphe 13(1) et se traduisant ultimement par une ordonnance d'interdiction décernée par le tribunal après audition complète de l'affaire, il ne faut pas, pour autant, déduire de l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale* qu'un recours semblable, bien que provisoire, peut être obtenu de la Section de première instance de la Cour fédérale.

L'interdiction frappant les messages téléphoniques haineux dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne peut, elle non plus, faire naître un droit implicite quelconque d'engager une action fondée sur la loi fédérale, même si la Loi ne l'énonce pas expressément, droit qui serait exercé par voie d'injonction. À titre d'observation générale, on peut dire, tout d'abord, qu'une infraction à la loi n'entraîne pas automatiquement un droit de poursuite²⁵. Plus précisément, la Cour suprême a statué que la législation sur les droits de la personne ne donne pas implicitement naissance à de nouveaux motifs d'intenter des actions au civil une fois qu'elle comporte un ensemble complet de mesures réparatrices. Dans l'affaire *Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*²⁶, on a allégué que le fait de priver quelqu'un d'une possibilité d'emploi, prétendument en raison de son origine ethnique, constituait un acte discriminatoire. La supposée victime a intenté une poursuite en dommages-intérêts et la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'un nouveau tort avait été créé en

that there was no such right of action created: the legislature of Ontario had provided quite specifically for both the right in law not to be discriminated against, and the remedies, including compensation, for the denial of such a right. As Laskin C.J. stated:

In the present case, the enforcement scheme under *The Ontario Human Rights Code* ranges from administrative enforcement through complaint and settlement procedures to adjudicative or quasi-adjudicative enforcement by boards of inquiry. The boards are invested with a wide range of remedial authority including the award of compensation (damages in effect), and to full curial enforcement by wide rights of appeal which, potentially, could bring cases under the Code to this Court. The Ontario Court of Appeal did not think that this scheme of enforcement excluded a common law remedy, saying in the words of Wilson J.A. (which I repeat):

Nor does the *Code*, in my view, contain any expression of legislative intention to exclude the common law remedy. Rather the reverse since s. 14(a) appears to make the appointment of a board of inquiry to look into a complaint made under the *Code* a matter of ministerial discretion.

I would have thought that this fortifies rather than weakens the Legislature's purpose, being one to encompass, under the Code alone, the enforcement of its substantive prescriptions.²⁷

The logic of the respondent's position would equally lead to the conclusion that the Trial Division can issue an injunction in the case of any discriminatory practice proscribed by the *Canadian Human Rights Act*, whether real or apprehended. However this Court has specifically held that it cannot make a finding that there has been a discriminatory practice within the meaning of that Act for purposes of issuing a permanent injunction. As Le Dain J.A. stated:

The Court cannot make a finding that there has been a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*. The jurisdiction to make such a finding has been confided to the specialized agency and tribunals provided for by the Act. Such a finding involves a question

common law fondé sur la politique publique énoncée dans l'*Ontario Human Rights Code* [R.S.O. 1970, ch. 318], qui s'apparente beaucoup à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Sur pourvoi devant la Cour suprême, celle-ci a statué qu'aucun droit de poursuite semblable n'avait été créé; la législature ontarienne a bien expressément garanti, dans la loi, le droit à la non-discrimination ainsi que les moyens de recours, y compris l'indemnisation pour déni de ce droit. Comme l'a écrit le juge en chef Laskin:

En l'espèce, les modalités d'application établies par *The Ontario Human Rights Code* vont de l'application administrative par des procédures de plainte et de règlement jusqu'à l'application judiciaire ou quasi judiciaire par des comités d'enquête. Ces comités sont investis d'un large pouvoir réparateur qui englobe le pouvoir d'accorder une indemnité (en fait des dommages-intérêts), et des droits étendus d'appel assurent l'application par tout l'appareil judiciaire, de sorte que des actions fondées sur le Code pourraient éventuellement aboutir devant cette Cour. La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas estimé que ces modalités excluent un recours fondé sur la *common law*. D'ailleurs elle a dit (et je reprends les propos du juge Wilson):

[TRADUCTION] Et le *Code* ne contient, à mon avis, aucune expression d'une intention de la part du législateur d'exclure le recours fondé sur la *common law*. Bien au contraire, car l'al. 14a) paraît faire de la nomination d'un comité d'enquête chargé de s'enquérir sur une plainte formulée en vertu du *Code*, une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du ministre.

J'aurais pensé que cela affermit plutôt que n'affaiblit l'intention de la Législature qui est de faire relever exclusivement du Code l'application de ses prescriptions de fond²⁷.

Le raisonnement de l'intimée porterait également à conclure que la Section de première instance peut délivrer une injonction pour tout motif de distinction illicite prohibé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que cette distinction soit réelle ou appréhendée. Cependant, la Cour d'appel a expressément statué qu'elle ne peut conclure à l'existence d'une pratique discriminatoire au sens de la Loi en vue de décerner une injonction permanente. Comme l'a dit le juge d'appel Le Dain:

La Cour ne peut conclure qu'il y a eu acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. L'organisme spécialisé et les tribunaux créés par la Loi sont investis de la compétence nécessaire pour émettre une telle conclusion. Celle-ci met en cause une question de fait qui

of fact to be determined on the basis of an investigation by the Commission and a hearing by a Human Rights Tribunal.²⁸

While this case did not involve a request for an interlocutory injunction it appears to me that the logic upon which it is based—namely that a specialized function has been given to the Tribunal to determine whether there was a discriminatory practice—is equally relevant to the question of whether the Federal Court Trial Division can issue an interim order merely based on the view that a serious issue has been raised as to the possibility of there being a discriminatory practice.

Needless to say, the conclusion that the Federal Court Trial Division cannot issue an interlocutory injunction in these circumstances is in no way an endorsement of the disgusting and offensive messages in question, which have now been found after a full hearing to violate subsection 13(1). I have no doubt that their continued communication pending the deliberations of a Human Rights Tribunal was frustrating to the victims and is harmful to the public interest in some measure. But the remedy for this type of situation might better be sought in an accelerated tribunal process. In the present case, for example, the Tribunal took more than one year to render a decision after hearing the evidence, a matter of some surprise considering that the basic facts as to the communication of the messages seem not to have been in dispute. If it is the considered view that tribunals cannot be caused to act more quickly in conducting a hearing and rendering a final decision, and that interim relief is required, then the Act should be amended to authorize either the Tribunal or the Federal Court Trial Division to issue interlocutory orders. Whether such measures would be considered justifiable under section 1 of the Charter might require further judicial consideration.

Nor is this finding an endorsement of the right of provincial superior courts to intervene by issuing interlocutory injunctions in such circumstances. The reasons expressed above for concluding that the

doit être déterminée au terme d'une enquête menée par la Commission et d'une audience tenue par un tribunal des droits de la personne²⁸.

Même si cette affaire ne comportait pas une requête en injonction interlocutoire, il me semble que le raisonnement qui la sous-tend—c'est-à-dire l'attribution au tribunal d'un rôle spécialisé à l'effet de déterminer s'il y a eu acte discriminatoire—est également pertinent pour savoir si la Section de première instance de la Cour fédérale peut décerner une injonction provisoire simplement fondée sur l'avis qu'une grave question a surgi quant à l'existence possible d'une pratique discriminatoire.

Il va sans dire que la conclusion voulant que la Section de première instance de la Cour fédérale ne puisse pas décerner une injonction interlocutoire dans ces circonstances, ne constitue d'aucune façon une approbation des messages offensants et rebutants en question dont on a conclu, après audition pleine et entière, qu'ils violaient le paragraphe 13(1) de la Loi. Je ne doute pas que leur diffusion continue en attendant les délibérations d'un tribunal des droits de la personne était une cause de frustration pour les victimes et qu'elle porte atteinte, dans une certaine mesure, à l'intérêt public. Cependant, une procédure accélérée pourrait peut-être mieux remédier à ce genre de situation. Le Tribunal a, en l'espèce, mis plus d'un an pour statuer après avoir entendu les témoignages, ce qui surprend un peu considérant que les données de fait essentielles concernant la diffusion des messages n'ont pas, semble-t-il, été contestées. Si l'on estime, toutes réflexions faites, qu'on ne peut amener les tribunaux à tenir audience et à trancher plus rapidement, et qu'une mesure de redressement provisoire s'impose, il faudrait alors modifier la Loi et autoriser le Tribunal ou la Section de première instance de la Cour fédérale à décerner des ordonnances interlocutoires. La question de savoir si de telles mesures se justifieraient au regard de l'article premier de la Charte, nécessitera peut-être un examen judiciaire plus approfondi.

Cette conclusion ne constitue guère non plus une affirmation du droit des cours supérieures provinciales d'intervenir par voie d'injonctions interlocutoires en pareilles circonstances. Les motifs énoncés ci-haut

Canadian Human Rights Act neither expressly or implicitly contemplated any interlocutory remedies in these circumstances would equally preclude the intervention of provincial superior courts. I recognize that there is some jurisprudence supportive of a provincial superior court role in supplementing statutory remedies. The most notable of these is *B.M.W.E. v. Canadian Pacific Ltd.*,²⁹ a case strongly relied on by counsel for the respondent. There the British Columbia Court of Appeal upheld a decision of the British Columbia Supreme Court issuing an injunction to restrain the Canadian Pacific from altering its work schedule until a grievance under a collective bargaining agreement had been determined by an arbitrator. The collective agreement owed its validity to the *Canada Labour Code* [R.S.C., 1985, c. L-2] which provided no such interlocutory relief pending arbitration. I would make four comments on this case. Firstly, the Court of Appeal put some stress on the fact that the parties had agreed to arbitration, suggesting the Court was essentially assisting the carrying out of that agreement, a situation unlike the present case. Secondly, this decision is presently under appeal to the Supreme Court, leave having been granted.³⁰ Thirdly, there is jurisprudence in other provinces to a different effect concerning the supplementation of statutory tribunal remedies by provincial court injunctions. In *United Steelworkers of America, Local 5795 v. Iron Ore Company of Canada*³¹ in the Newfoundland Court of Appeal, and in *Burkart v. Dairy Producers Co-operative Ltd.*³² in the Saskatchewan Court of Appeal, it was held that the courts could not intervene with an interlocutory injunction where the substantive resolution of a matter had been assigned to a statutory board. More specifically in *Lamont v. Air Canada et al.*³³ the Ontario High Court held that a provincial superior court cannot grant an injunction to preserve the *status quo* while the plaintiff pursues a remedy in a federal statutory body (the Canadian Human Rights Commission) over which the provincial court has no control. It was stated there that the purpose of an interlocutory injunction is to preserve a right which the plaintiff may enforce in the court granting the injunction. Fourthly, the decision of the B.C. Court of Appeal in *B.M.W.E.* is based in part on section 36 of the *Law and Equity Act* of British Columbia³⁴ which is similar to section 44 of the *Federal Court Act*, a

concluant que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'a envisagé ni expressément ni implicitement des mesures de redressement interlocutoires dans ces situations, ferait également obstacle à l'intervention des cours supérieures provinciales. J'admets qu'un certain courant jurisprudentiel favorise l'attribution à une cour supérieure provinciale d'un rôle complémentaire touchant les recours institués par les lois. Le cas le plus notable à ce sujet est celui de *B.M.W.E. v. Canadian Pacific Ltd.*²⁹ sur lequel s'est fermement appuyé l'avocat de l'intimé. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, en l'espèce, confirmé un arrêt de la Cour suprême de cette province décernant une injonction visant à interdire à la Canadian Pacific de modifier son horaire de travail en attendant que le juge-arbitre ait tranché un grief déposé en vertu d'une convention collective. Cette convention puisait sa validité dans le *Code canadien du travail* [L.R.C. (1985), ch. L-2] lequel ne prévoyait aucune mesure de redressement interlocutoire semblable jusqu'à la conclusion de l'arbitrage. Je formulerais quatre commentaires sur ce cas. En premier lieu, la Cour d'appel a quelque peu insisté sur le fait que les parties avaient consenti à l'arbitrage, laissant entendre par là que le tribunal ne contribuait essentiellement qu'à mettre en œuvre cet accord, ce qui diffère du cas présent. En deuxième lieu, la Cour suprême est actuellement saisie de cette décision, le pourvoi devant cette Cour ayant été autorisé³⁰. Troisièmement, certains tribunaux se sont prononcés différemment dans d'autres provinces au sujet des injonctions décernées par les cours provinciales à titre d'appoint aux mesures réparatrices des tribunaux institués conformément aux lois. La Cour d'appel de Terre-Neuve dans l'affaire *United Steelworkers of America, Local 5795 v. Iron Ore Company of Canada*³¹ et celle de la Saskatchewan dans l'affaire *Burkart v. Dairy Producers Co-operative Ltd.*³² ont statué qu'elles ne pouvaient intervenir par voie d'injonction interlocutoire si la question de fond avait été confiée pour règlement à une commission établie par la loi. Plus spécialement, dans *Lamont v. Air Canada et al.*³³, la haute Cour de l'Ontario a statué qu'un tribunal supérieur provincial ne peut décerner une injonction pour maintenir le *statu quo* alors que le demandeur exerce un recours auprès d'un organisme fédéral créé par une loi (la Commission canadienne des droits de la personne) sur lequel le

provision which for reasons already expressed does not have the effect of giving a court jurisdiction where there is no legal or equitable right to protect.³⁵

One other point requires comment. It was suggested by the learned Trial Judge in his exhaustive reasons that the Commission stands in the place of the Attorney General of Canada as the representative of the public interest, entitled to seek the enforcement of the law in court. As I understand the law, the Commission is an independent body which stands apart from the Attorney General of Canada. It takes no directions from the Attorney General and indeed may find itself as a party in opposition to the Attorney General in judicial review proceedings where, not uncommonly, departments of the Government of Canada are the object of Commission enforcement policies. Whether the Commission as such ever had standing to seek this injunction was not addressed in argument and I make no finding on that point.³⁶ Certainly the only express authority given to the Commission to appear as a party is confined to tribunal hearings or to court applications to force disclosure of information to Commission investigators.³⁷ Analogies to discretionary grants of standing to those seeking declarations of unconstitutionality are not relevant to standing to seek injunctions.³⁸

I am therefore of the view that the Trial Division incorrectly interpreted the *Canadian Human Rights Act* as implicitly authorizing the grant of an interlocutory injunction. While the Court had jurisdiction *in personam* in respect of these appellants and while there was a valid federal law relevant to the issues, that law did not "nourish" the grant of an injunction in such circumstances.

tribunal en question n'exerce aucun droit de regard. La Cour a déclaré alors qu'une injonction interlocutoire visait à sauvegarder un droit que le demandeur pouvait faire valoir auprès du tribunal décernant l'injonction. Quatrièmement, la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *B.M.W.E.* s'appuie en partie sur l'article 36 du *Law and Equity Act* de cette province³⁴ lequel s'apparente à l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une disposition qui, pour les raisons déjà exposées, n'a pas pour effet de donner compétence à un tribunal lorsqu'il n'existe aucun droit légal ou juste à protéger³⁵.

Un autre point appelle des commentaires. Le juge du procès a laissé entendre dans ses conclusions exhaustives, que la Commission se substitue au procureur général du Canada en qualité de représentante de l'intérêt public, habilitée à demander au tribunal l'application de la loi. Selon mon interprétation de la loi, la Commission est un organisme indépendant et distinct du procureur général. Elle ne prend aucune directive de celui-ci et peut en fait, se retrouver, en tant que partie adverse, face à lui dans des procédures de contrôle judiciaire où il n'est pas rare que des ministères fédéraux canadiens fassent l'objet de mesures exécutoires de la part de la Commission. La question de savoir si la Commission a jamais eu, comme telle, qualité pour demander pareille injonction n'a pas été débattue et je ne statue pas là-dessus³⁶. La seule autorité expresse dont jouit la Commission pour se présenter en tant que partie à une affaire se limite à comparaître aux audiences ou à demander au tribunal d'exiger la divulgation d'informations à ses enquêteurs³⁷. Les comparaisons avec l'habilitation discrétionnaire accordée à des demandeurs qui cherchent à obtenir des déclarations d'inconstitutionnalité, ne sont pas pertinentes au regard de l'habilitation relative aux injonctions³⁸.

Je suis par conséquent d'avis que la Section de première instance a incorrectement interprété la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en disant que celle-ci autorisait implicitement la délivrance d'une injonction interlocutoire. Même si la Cour avait compétence *in personam* à l'égard des appelants, et qu'une loi fédérale valide et pertinente s'appliquait aux questions en litige, cette loi ne «confortait» pas la

Disposition

I am therefore of the view that the appeal should be allowed and the interlocutory injunction issued March 27, 1992 should be set aside.

As the appellants have succeeded on this appeal they are entitled to their costs here and in the Trial Division. However this Court, in another decision today in the same proceeding concerning the appeal from a contempt of court conviction for the violation of this injunction, has confirmed the original sentence as to the fines payable by the appellants. According to the court file, these fines have not been paid although the fines were not stayed by this Court at the time it stayed the order of imprisonment pending appeal of the contempt conviction. In my view it is open to the Court to preclude the appellants from taking any further step in this proceeding until they have paid the outstanding fines for contempt of court.³⁹ I would therefore add to an order granting costs to the appellants the condition that they can take no further step in this Court in this proceeding, including obtaining an appointment for taxation or serving a copy of their bill of costs, until the fines have been fully paid.

LINDEN J.A.: I agree.

¹ My brother Strayer correctly traces the origin of s. 44 back to the *Supreme Court of Judicature Act, 1873* (U.K.), 36 & 37 Vict., c. 66. It is perhaps not without interest to mention that a more proximate source of that section is Rule 242 of the *Exchequer Court General Rules and Orders*, a rule which certainly did not confer any jurisdiction on the Court. That rule read as follows immediately before the coming into force of the *Federal Court Act*:

RULE 242**Injunctions and Receivors**

An injunction may be granted or a receiver appointed by an interlocutory order of the Court in all cases in

délivrance d'une injonction dans de telles circonstances.

Dispositif

J'estime donc que l'appel devrait être accueilli et l'injonction interlocutoire décernée le 27 mars 1992, annulée.

Les appelants ayant eu gain de cause ont droit aux dépens en l'espèce et devant la Section de première instance. Cependant, la Cour dans une autre décision rendue aujourd'hui dans la même affaire au sujet de l'appel d'une condamnation pour outrage au tribunal suite à la violation de la présente injonction, a confirmé les amendes infligées aux appelants. D'après le greffe de la Cour, ces amendes n'ont pas été acquittées bien que la Cour n'en ait pas suspendu le paiement en même temps qu'elle sursoyait à l'ordonnance de détention en attendant qu'il soit statué sur l'appel interjeté de la condamnation pour outrage. J'estime qu'il est loisible à la Cour d'interdire aux appelants toute nouvelle démarche dans le cadre de cette procédure jusqu'à ce qu'ils aient versé les amendes en souffrance sanctionnant l'outrage au tribunal³⁹. Par conséquent, j'assortirais l'ordonnance accordant les dépens aux appelants de la condition qu'ils ne puissent plus rien entreprendre devant la Cour dans le cadre de la présente instance, y compris la fixation d'un rendez-vous aux fins de taxation ou la signification d'une copie de l'état des frais, jusqu'à ce que les amendes en question aient été totalement acquittées.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: J'y souscris.

¹ Mon collègue le juge Strayer attribue correctement l'origine de l'art. 44 à la *Supreme Court of Judicature Act, 1873* (U.K.), 36 & 37 Vict., ch. 66. Il est peut-être intéressant de noter que, plus près de nous, une autre source de cette disposition se retrouve dans la Règle 242 des *Règles et ordonnances générales de la Cour de l'Échiquier*, laquelle ne conférerait certainement aucune compétence à la Cour. Voici ce qu'énonçait cette règle juste avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*:

RÈGLE 242**Injonctions et séquestres**

Une injonction peut être accordée ou un séquestre désigné par une ordonnance interlocutoire de la Cour

which it shall appear to the Court to be just or convenient that such order should be made, and only such order may be made *ex parte* or on notice. . . .

² R.S.C., 1985, c. H-6.

³ [1994] 3 F.C. 551 (C.A.).

⁴ The Trial Division has issued similar interlocutory injunctions in at least one other case: see *Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front*, [1994] 1 F.C. 203 (T.D.).

⁵ R.S.C., 1985, c. F-7.

⁶ [1986] 1 S.C.R. 752, at p. 766.

⁷ (U.K.), 36 & 37 Vict., c. 66.

⁸ *Siskina (Owners of cargo lately laden on board) v. Distos Compania Naviera S.A.*, [1979] A.C. 210 (H.L.), at p. 254.

⁹ By virtue of s. 18 of the *Federal Court Act*, the Court specifically has the power to issue injunctions in judicial review applications without an action being required.

¹⁰ [1983] Q.B. 34 (C.A.).

¹¹ *Ibid.*, at p. 45.

¹² See generally Spry, *The Principles of Equitable Remedies: Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages* (4th ed., 1990), at pp. 323-326; Sharpe *Injunctions and Specific Performance* (2nd ed.), at paras. 1.1100-1.1140.

¹³ Sharpe, *ibid.*, at paras. 5.40-5.70.

¹⁴ *House of Commons Debates*, Vol. III, 2nd Sess., 30th Parl., February 11, 1977, at p. 2976.

¹⁵ Ss. 281.1, 281.2, adopted in R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 11, s. 1, now ss. 318, 319 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

¹⁶ See e.g. *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, at pp. 773-775 in relation to the offence of communicating statements witfully to promote hatred as proscribed by s. 319(2).

¹⁷ [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 924.

¹⁸ S.C. 1960, c. 44.

¹⁹ This was recognized by the majority of the Supreme Court in *Taylor*, *supra* note 17, at p. 930.

²⁰ *Supra*, note 17.

²¹ *Ibid.*, at p. 940.

²² [1974] 1 F.C. 686 (C.A.).

²³ R.S.C. 1970, c. D-8.

²⁴ *Supra* note 22, at p. 690.

²⁵ *R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205. There may be cases where the Attorney General can, however, seek an injunction to prevent breaches of some statutes. See Sharpe, *supra* note 12, at paras. 3.190 to 3.390.

²⁶ [1981] 2 S.C.R. 181.

²⁷ *Ibid.*, at p. 194.

²⁸ *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 775 (C.A.), at p. 784.

chaque fois qu'il semble juste ou convenable à la Cour de rendre une telle ordonnance; et toute ordonnance de ce genre peut-être rendue *ex parte* ou sur avis . . .

² L.R.C. (1985), ch. H-6.

³ [1994] 3 C.F. 551 (C.A.).

⁴ La Section de première instance a décerné des injonctions interlocutoires semblables dans au moins un autre cas: voir *Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front*, [1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.).

⁵ L.R.C. (1985), ch. F-7.

⁶ [1986] 1 R.C.S. 752, à la p. 766.

⁷ (R.-U.), 36 & 37 Vict., ch. 66.

⁸ *Siskina (Owners of cargo lately laden on board) v. Distos Compania Naviera S.A.*, [1979] A.C. 210 (H.L.), à la p. 254.

⁹ Aux termes de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour a compétence pour décerner des injonctions dans le cadre de demandes de contrôle judiciaire sans qu'il soit besoin d'intenter une action.

¹⁰ [1983] Q.B. 34 (C.A.).

¹¹ *Ibid.*, à la p. 45.

¹² Voir généralement Spry, *The Principles of Equitable Remedies: Specific Performance, Injunctions, Rectification and Equitable Damages* (4^e éd., 1990) aux p. 323 à 326; Sharpe *Injunctions and Specific Performance* (2^e éd.) par. 1.1100 à 1.1140.

¹³ Sharpe, *ibid.*, aux par. 5.40 à 5.70.

¹⁴ *Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 2^e sess., 30^e lég., 11 février 1977, à la p. 2976.

¹⁵ Les art. 281.1 et 281.2 adoptés dans S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 11, art. 1, aujourd'hui les article 318 et 319 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

¹⁶ Voir p. ex.: *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, aux p. 773 à 775 au sujet de l'infraction consistant à sciemment communiquer des messages incitant à la haine comme l'interdit l'art. 319(2).

¹⁷ [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 924.

¹⁸ S.C. 1960, ch. 44.

¹⁹ La Cour suprême a majoritairement reconnu cela dans *Taylor*, *supra*, note 17, à la p. 930.

²⁰ *Supra*, note 17.

²¹ *Ibid.*, p. 940.

²² [1974] 1 C.F. 686 (C.A.).

²³ S.R.C. 1970, ch. D-8.

²⁴ *Supra*, note 22, à la p. 690.

²⁵ *R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205. Il peut arriver que le procureur général puisse, cependant, demander une injonction pour prévenir des infractions à certaines lois. Voir Sharpe, *supra*, note 12, par. 3.190 à 3.390.

²⁶ [1981] 2 R.C.S. 181.

²⁷ *Ibid.*, à la p. 194.

²⁸ *Lodge c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 775 (C.A.), à la p. 784.

²⁹ (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176 (C.A.).

³⁰ July 20, 1995, S.C.C. Bulletin 1995, at p. 1231.

³¹ (1984), 45 Nfld. & P.E.I.R. 150 (C.A.).

³² (1990), 74 D.L.R. (4th) 694 (Sask. C.A.).

³³ (1981), 34 O.R. (2d) 195 (H.C.).

³⁴ R.S.B.C. 1979, c. 224.

³⁵ *Supra*, notes 7 to 12 and accompanying text.

³⁶ But see *Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Bell* (1991), 88 D.L.R. (4th) 71 (Sask. Q.B.), at pp. 94-99 where it was held that although injunctions are specifically authorized to prohibit conduct proscribed by the *Saskatchewan Human Rights Code* [S.S. 1979, c. S-24.1], the Commission has no sufficient interest to support standing to seek such an injunction.

³⁷ *Canadian Human Rights Act*, ss. 50(1), 51, 58.

³⁸ See e.g. Sharpe, *supra*, note 12, at para. 3.600.

³⁹ *Nintendo of America Inc. v. 131865 Canada Inc.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 346 (F.C.T.D.); see generally 9 *Halsbury's Laws of England* (4th ed., 1974), at para. 106.

²⁹ (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176 (C.A.).

³⁰ 20 juillet 1995, C.S.C. Bulletin 1995, à la p. 1231.

³¹ (1984), 45 Nfld. & P.E.I.R. 150 (C.A.).

³² (1990), 74 D.L.R. (4th) 694 (C.A. Sask.).

³³ (1981), 34 O.R. (2d) 195 (H.C.).

³⁴ R.S.B.C. 1979, ch. 224.

³⁵ *Supra*, notes 7 à 12, et texte connexe.

³⁶ Voir cependant *Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Bell* (1991), 88 D.L.R. (4th) 71 (B.R. Sask.), aux p. 94 à 99 où il a été statué que même si le *Saskatchewan Human Rights Code* [S.S. 1979, ch. S-24.1] interdit expressément la délivrance d'injonctions, la Commission n'a pas suffisamment d'intérêt pour être habilitée à demander une telle injonction.

³⁷ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, art. 50(1), 51, 58.

³⁸ Voir p. ex. Sharpe, *supra*, note 12, au par. 3.600.

³⁹ *Nintendo of America Inc. c. 131865 Canada Inc.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 346 (C.F. 1^{re} inst.); voir généralement 9 *Halsbury's Laws of England* (4^e éd., 1974), au par. 106.

T-576-94	T-576-94
Canadian Parks and Wilderness Society (<i>Applicant</i>)	La Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (<i>requérante</i>)
v.	c.
Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Designated under the <i>Territorial Land Use Regulations</i>), the Attorney General of Canada, Westmin Resources Limited and Newmont Mines Limited (<i>Respondents</i>)	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieure du ministère des Affaires indiennes et du Nord (nommée conformément au <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>), le procureur général du Canada, Westmin Resources Limited et Newmont Mines Limited (<i>intimés</i>)
and	et
Gwich'in Tribal Council, Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors' Association (<i>Intervenors</i>)	Le Conseil tribal des Gwich'in, la Yukon Chamber of Mines et la Yukon Prospectors' Association (<i>intervenants</i>)
T-1136-94	T-1136-94
Canadian Parks and Wilderness Society (<i>Applicant</i>)	La Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (<i>requérante</i>)
v.	e.
Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Designated under the <i>Territorial Land Use Regulations</i>), the Attorney General of Canada, Westmin Resources Limited and Newmont Mines Limited (<i>Respondents</i>)	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieure du ministère des Affaires indiennes et du Nord (nommée conformément au <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>), le procureur général du Canada, Westmin Resources Limited et Newmont Mines Limited (<i>intimés</i>)
and	et
Gwich'in Tribal Council, Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors' Association (<i>Intervenors</i>)	Le Conseil tribal des Gwich'in, la Yukon Chamber of Mines et la Yukon Prospectors' Association (<i>intervenants</i>)
<i>INDEXED AS: CANADIAN PARKS AND WILDERNESS SOCIETY v. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T.D.)</i>	<i>RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS ET DES SITES NATURELS DU CANADA c. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD) (1^{re} INST.)</i>
Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 26; Ottawa, November 29, 1995.	Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 26 septembre; Ottawa, 29 novembre 1995.
<i>Environment — Application for declaration Westmin required to obtain land use permit pursuant to Territorial Land Use Regulations before engaging in exploratory mining activities in Yukon, and for order quashing decision</i>	<i>Environnement — Demande en vue d'une déclaration exigeant que Westmin obtienne un permis d'utilisation des terres conformément au Règlement sur l'utilisation des terres territoriales avant d'entreprendre des travaux d'exploration</i>

to issue permit to "walk" bulldozer into site — Environmental screening report considering effects of driving bulldozer to site, not end use — Claims obtained pursuant to Yukon Quartz Mining Act — Territorial Lands Act, s. 3(3) providing nothing in Act construed as limiting operation of Yukon Quartz Mining Act — Yukon Quartz Mining Act, s. 76(1) conferring right to use surface of claim to extent Minister considering necessary for efficient, miner-like operation of mines — Territorial Land Use Regulations not governing exploratory mining activity on mineral claims in Yukon — Regulations neither relating to efficient, miner-like operation of mining activities nor imposed by Minister — EARP Review not required to consider directly related impacts, cumulative effects — No necessary connection between "walking" bulldozers to site, facilitating exploratory activities — Not attempting to circumvent effective review process by having project evaluated piecemeal — Nomination as heritage river, lack of notice to applicant, intervenor relevant considerations, but declaration meaningless as bulldozer completed work, removed from site.

These were applications for a declaration that Westmin Resources Limited be required to obtain a land use permit, pursuant to the *Territorial Land Use Regulations*, before engaging in exploratory mining activities on its claims site in the Yukon and an order quashing the decision to grant a permit to "walk" a bulldozer into the site. Westmin applied for a permit to drive a bulldozer across undeveloped federal lands to its mining claim site straddling the Bonnet Plume River, which had been nominated as a Canadian heritage river. The bulldozer was to be used to build an airstrip, to facilitate the establishment of a camp and exploratory work on the mineral claims. Neither the Canadian Parks and Wilderness Society nor the Gwich'in Tribal Council were consulted before a land use permit was issued. The environmental screening report considered the effects of driving the bulldozer to the claim site, but not the activities in which the bulldozer would be engaged once it arrived.

The *Territorial Lands Act* applies to Crown land in the Northwest and Yukon Territories. Subsection 3(3) states that nothing in the Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*. Westmin's mineral claims were obtained pursuant to the *Yukon Quartz Mining*

minière au Yukon, et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur le site — Le rapport environnemental a examiné les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer jusqu'au site, non de l'utilisation finale — Les claims ont été obtenus conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — L'art. 3(3) de la Loi sur les terres territoriales prévoit que rien dans la présente Loi ne peut être interprété comme limitant l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — L'art. 76(1) confère le droit d'utiliser la surface du claim dans la mesure où le ministre l'estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines — Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales ne régit pas les travaux d'exploration minière sur les claims miniers au Yukon — Le Règlement n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités pas plus qu'il n'est imposé par le ministre — L'examen PEEE n'est pas nécessaire pour déterminer les effets découlant directement de l'activité visée ou les effets cumulatifs — Pas de lien nécessaire entre le fait d'amener des bulldozers sur le site et celui de faciliter les activités exploratoires — Pas de tentative de circonvenir au processus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes — La mise en candidature d'une rivière à la désignation de patrimoine canadien, le fait que le requérant et l'intervenant n'aient pas été avisés sont des considérations pertinentes; par contre, la déclaration est vide de sens car le bulldozer a déjà fait son travail et a été retiré du site.

Il s'agissait de demandes en vue d'une déclaration qui exigerait de Westmin Resources Limited qu'elle obtienne un permis d'utilisation des terres, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, avant d'entreprendre des travaux d'exploration minière sur ses claims miniers situés au Yukon et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur les lieux. Westmin a fait une demande de permis en vue de conduire un bulldozer, en passant par des terres fédérales inexploitées, jusqu'à son claim minier qui chevauchait la rivière Bonnet Plume, laquelle avait été choisie comme candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Le bulldozer devait servir à la construction d'une piste d'atterrissage, faciliter l'installation d'un camp et la poursuite de travaux exploratoires sur le claim minier. Ni la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada ni le Conseil tribal des Gwich'in n'ont été consultés avant la délivrance d'un permis d'utilisation des terres. Le rapport environnemental examinait les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer jusqu'au site du claim; il ne se penchait pas sur l'utilisation qui serait faite du bulldozer une fois arrivé sur les lieux.

La *Loi sur les terres territoriales* s'applique aux terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Yukon. Le paragraphe 3(3) prévoit que rien dans la Loi n'a pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les claims miniers

Act, subsection 76(1) of which confers on claim holders the right to all minerals found and the right to use the surface of the claim to such extent as the Minister may consider necessary for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim. The *Territorial Land Use Regulations* provide for land use permits.

The issues were (1) whether the *Territorial Land Use Regulations* applied to exploratory mining activity on mineral claims in the Yukon; and (2) whether the EARP Review ignored relevant considerations i.e. the end use to which the bulldozer would be put when it reached the site, and the location of the claims site on a Canadian heritage river candidate.

Held, the applications should be dismissed.

(1) The *Territorial Land Use Regulations* do not govern exploratory mining activity on mineral claims in the Yukon because of subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. They neither relate to the efficient and miner-like operation of the mining activities, nor are they imposed by the Minister. They are general land use regulations promulgated by the Governor General in Council.

In order to regulate a use, it is necessary to have the authority to prohibit the use. The Regulations should not be interpreted as regulating, but not prohibiting the rights given under the *Yukon Quartz Mining Act*.

That the Regulations were intended to govern some mineral claim activity does not mean that they were intended to regulate claims under the *Yukon Quartz Mining Act*. They apply in the Northwest Territories and to certain mining activities in the Yukon which have not been exempted from the land use permit requirements, e.g. oil and gas exploitation. That subsection 3(3) originated in the pre-1970 legislation when the scope of its application was limited to the sale or lease of territorial lands does not so limit its present application. Subsection 3(3) was retained as limiting the application of the whole Act, including the new land use provisions.

It is not illogical to require that a land use permit be obtained to walk the bulldozers into the site but not to engage in exploratory mining activities. A claim holder has the right to enter on the land covered by the claims, not to enter the land of a neighbour for the purpose of reaching the claim site. If it is necessary to travel over land owned by

de Westmin ont été accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Loi dont le paragraphe 76(1) confère au détenteur du claim le droit à tous les minéraux trouvés ainsi que le droit d'en utiliser la surface dans la mesure que le ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim. Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* exige l'obtention d'un permis d'utilisation des terres.

Les questions étaient de savoir 1) si le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* s'appliquait aux travaux d'exploration minière menés sur des claims miniers au Yukon; et 2) si l'examen PEEE avait ignoré des considérations pertinentes, soit: l'utilisation qui devait en fin de compte être faite du bulldozer une fois atteint le site minier et l'emplacement du site des claims sur une rivière candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien.

Jugement: les demandes doivent être rejetées.

(1) L'article 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* fait obstacle à l'application du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* pour régir l'activité minière exploratoire sur les claims miniers au Yukon. Ce Règlement n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités envisagées pas plus qu'il n'a été imposé par le ministre. Il s'agit d'un règlement général touchant l'utilisation des terres, promulgué par le gouverneur général en conseil.

Pour pouvoir réglementer telle ou telle utilisation, il faut être en mesure de l'interdire. Le Règlement ne devrait pas être interprété comme réglementant mais comme n'interdisant pas les droits découlant de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Le simple fait que les dispositions aient clairement pour objet de régir certaines activités exploratoires menées sur des claims miniers ne veut pas dire qu'elles étaient censées réglementer les claims miniers obtenus en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Elles s'appliquent aux Territoires du Nord-Ouest et à certaines activités minières du Yukon qui n'ont pas été exemptées des conditions prévues pour l'obtention d'un permis d'utilisation des terres, soit l'exploitation pétrolière et gazière. Le fait que le paragraphe 3(3) faisait déjà partie de la loi antérieure à 1970 lorsque le champ d'application de celle-ci se limitait à la vente ou à la concession de terres ne limite en rien son application actuelle. Le paragraphe 3(3) a été conservé pour limiter l'application de la Loi dans son entier, y compris les nouvelles dispositions touchant l'utilisation des terres.

Il n'est pas illogique d'exiger l'obtention d'un permis d'utilisation des terres pour mener des bulldozers jusqu'au site sans en exiger pour s'adonner à des activités minières exploratoires. Le détenteur d'un claim a le droit de pénétrer sur les terres comprises dans le claim mais non sur les terres d'un voisin pour parvenir au site du claim minier. Si, afin de

another in order to gain entry to the mineral claims, then such permission as may be required from the land owner, in this case the Crown, must be obtained.

The mining claim sites are territorial lands. A mining claim is an interest in the land. That an interest in the land is vested in another does not mean that the land is vested in another. Land is vested in the holder of the freehold, and since the Crown has never given a freehold grant of this land, it is still vested in the Crown. In any case, the Crown retains ownership of the surface rights, which is what is relevant for the purposes of the land use provisions of the *Territorial Lands Act*.

(2) The issue of the adequacy of the EARP Review was somewhat moot since the bulldozer has completed its work and been removed from the site. The argument that directly related impacts must be considered as well as those flowing from the activity for which a permit was required had to be rejected. There was no necessary connection between the two activities herein. The bulldozer neither had to be used to facilitate exploratory activities nor did it have to be "walked" in. Nor could the argument that the cumulative effects must be considered be accepted. The cumulative effects doctrine was designed to ensure that the full impact of an activity is not minimized by dividing a proposal into several different applications and seeking to have the environmental impacts of each assessed without regard to the others. This case did not involve an attempt to circumvent an effective review process by having the project evaluated piecemeal. It was simply a situation where an ancillary aspect of a developmental activity was subject to review because a government issued permit was required, while the main activity was not.

The screening report did not consider the fact that the Bonnet Plume had been nominated and accepted as a heritage river candidate, a relevant factor which should have been considered. The lack of notice to the Canadian Parks and Wilderness Society and the Gwich'in Tribal Council was also relevant, but an order declaring the permit invalid would not be meaningful because the bulldozers have already done their work and been removed.

pénétrer sur les terres faisant l'objet du claim minier, il est nécessaire de traverser des terres appartenant à autrui, alors il faut au préalable obtenir la permission nécessaire du propriétaire des terres donc, en l'espèce, la Couronne.

Les sites des claims miniers sont des terres territoriales. Un claim minier est un droit foncier. Le fait qu'un droit foncier puisse être dévolu à autrui ne veut pas dire que la terre est elle-même dévolue à autrui. La terre est dévolue à celui qui détient une franche tenure et, étant donné qu'en l'espèce la Couronne n'a jamais accordé une concession en franche tenure, la terre en question reste dévolue à la Couronne. De toutes façons, la Couronne conserve la propriété des droits de surface, ce qui importe aux fins des dispositions sur l'utilisation des terres de la *Loi sur les terres territoriales*.

(2) La question de la pertinence de l'examen PEEE est quelque peu théorique puisque le bulldozer a terminé son travail et a été retiré du site. Il fallait rejeter l'argument voulant qu'il faille tenir compte des effets découlant de l'activité visée et des conséquences directes qui peuvent en résulter. Il n'y avait pas de lien nécessaire entre les deux activités. Il n'était pas nécessaire que le bulldozer soit utilisé pour faciliter des travaux exploratoires ni qu'il soit conduit sur le site. De même, on ne pouvait accepter l'argument voulant qu'il faille tenir compte des effets cumulatifs. La doctrine des effets cumulatifs a été conçue pour garantir qu'on ne chercherait pas à minimiser l'impact global d'une activité en scindant le projet en plusieurs demandes différentes et en cherchant à avoir chaque partie du projet évaluée séparément sans tenir compte au plan de l'environnement des effets des autres parties. Dans la présente affaire, on n'a constaté aucun effort en vue de circonvier au processus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes. La situation était simple: un aspect secondaire d'un projet d'exploitation a été soumis à examen car cet aspect-là était subordonné à l'obtention d'un permis délivré par le gouvernement alors que l'activité principale ne l'était pas.

Le rapport d'évaluation initiale n'a pas tenu compte du fait que la rivière Bonnet Plume avait été mise en candidature et acceptée comme candidate à la désignation de patrimoine canadien, facteur pertinent dont il aurait fallu tenir compte. Le fait que la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada tout comme le Conseil tribal des Gwich'in n'aient pas été avisés constitue aussi un facteur pertinent; par contre, une ordonnance déclarant l'invalidité du permis n'aurait guère de sens car les bulldozers ont déjà fait leur travail et ont déjà été retirés.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Dominion Lands Act, R.S.C. 1927, c. 113.
Dominion Water Power Act, R.S.C., 1985, c. W-4.
Environmental Assessment Act, S.S. 1979-80, c. E-10.1.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467.

- Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, SOR/84-467.
- Environmental Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, No. 164, 1974 (Aust.).
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4).
- Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, c. 181. a
- Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, c. 187.
- National Parks Act*, R.S.C., 1985, c. N-14.
- Park Act*, S.B.C. 1965, c. 31 (now R.S.B.C. 1979, c. 309).
- Planning and Development Act (The)*, R.S.S. 1978, c. P-13. b
- Quartz Mining Regulations* (1898), 31 *The Canada Gazette* 2225.
- Territorial Land Use Regulations*, C.R.C., c. 1524.
- Territorial Lands Act (The)*, S.C. 1950, c. 22.
- Territorial Lands Act*, R.S.C. 1970, c. T-6, ss. 3.1 (as enacted by R.S.C. 1970 (1st Supp.)), c. 48, s. 24), 3.2 (as enacted *idem*), 3.3 (as enacted *idem*). c
- Territorial Lands Act*, R.S.C., 1985, c. T-7, ss. 2 "land", "territorial lands", 3(3), (4) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.)), c. 7, s. 2), 4, 5, 6, 7, 23(a). d
- Yukon Placer Mining Act*, R.S.C., 1985, c. Y-3.
- Yukon Quartz Mining Act (The)*, S.C. 1924, c. 74.
- Yukon Quartz Mining Act*, R.S.C., 1985, c. Y-4, ss. 50, 57(1), 76(1).
- Yukon Waters Act*, S.C. 1992, c. 40. e
- Environmental Assessment Act*, S.S. 1979-80, c. E-10.1.
- Environmental Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, n° 164, 1974 (Aust.).
- Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, S.C. 1924, ch. 74.
- Loi des terres fédérales*, S.R.C. 1927, ch. 113.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4).
- Loi sur les eaux du Yukon*, L.C. 1992, ch. 40.
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, L.R.C. (1985), ch. W-4.
- Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14.
- Loi sur les terres territoriales*, S.C. 1950, ch. 22.
- Loi sur les terres territoriales*, S.R.C. 1970, ch. T-6, art. 3.1 (édicte par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.)), ch. 48, art. 24), 3.2 (édicte, *idem*), 3.3 (édicte, *idem*).
- Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, art. 2 «terre», «terres territoriales», 3(3), (4) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.)), ch. 7, art. 2), 4, 5, 6, 7, 23a). f
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3.
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, art. 50, 57(1), 76(1).
- Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 181.
- Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 187.
- Park Act*, S.B.C. 1965, ch. 31 (maintenant R.S.B.C. 1979, ch. 309).
- Planning and Development Act (The)*, R.S.S. 1978, ch. P-13.
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, C.R.C., ch. 1524.
- Règlements concernant les mines quartzieuses* (1898), 31 *The Canada Gazette* 2377.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

- R. in right of the Province of British Columbia v. Tener et al.*, [1985] 1 S.C.R. 533; (1985), 17 D.L.R. (4th) 1; [1985] 3 W.W.R. 673; 32 L.C.R. 340; 59 N.R. 82; 36 R.P.R. 291; *Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)*, [1994] 1 S.C.R. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; [1994] 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241; *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (Aust. H.C.); *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1; 28 Sask. R. 259 (Q.B.); *Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, [1995] F.C.J. No. 1180 (T.D.) (QL); *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985). g
- Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (H.C. Aust.); *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1; 28 Sask. R. 259 (B.R.); *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1180 (1^{er} inst.) (QL); *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985). h
- Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183; 31 F.T.R. 303 i

REFERRED TO:

- Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183; 31 F.T.R. 303 j

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

- R. du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Tener et autre*, [1985] 1 R.C.S. 533; (1985), 17 D.L.R. (4th) 1; [1985] 3 W.W.R. 673; 32 L.C.R. 340; 59 N.R. 82; 36 R.P.R. 291; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; [1994] 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241; *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (H.C. Aust.); *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1; 28 Sask. R. 259 (B.R.); *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1180 (1^{er} inst.) (QL); *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985).

DÉCISIONS CITÉES:

- Halferdahl c. District minier de Whitehorse (Registraire minier)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183; 31 F.T.R. 303 (C.F.

(F.C.T.D.); *Halferdahl v. Canada (Mining Recorder, Whitehorse Mining District)*, [1992] 1 F.C. 813; (1992), 41 C.P.R. (3d) 533; 140 N.R. 272 (C.A.); *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117; *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (N.W.T. Terr. Ct.); *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350; [1990] 1 W.W.R. 563; 36 C.L.R. 281; 80 Sask. R. 124 (Q.B.); *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973).

1^{re} inst.); *Halferdahl c. Canada (Registraire minier du district minier de Whitehorse)*, [1992] 1 C.F. 813; (1992), 41 C.P.R. (3d) 533; 140 N.R. 272 (C.A.); *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117; *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (C. Terr. T.N.-O.); *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350; [1990] 1 W.W.R. 563; 36 C.L.R. 281; 80 Sask. R. 124 (B.R.); *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973).

AUTHORS CITED

Blue, G. "Exploration Dispositions, Priority and Registration", in Bartlett, R. (ed.), *Mining Law in Canada*. e
Saskatoon: Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984.

APPLICATIONS for a declaration that Westmin Resources Limited was required to obtain a land use f
permit, pursuant to the *Territorial Land Use Regulations*, before engaging in exploratory mining activity on its Yukon mining claim site, and for an order quashing the decision to grant a permit to "walk" a g
bulldozer into the site. Applications dismissed.

COUNSEL:

Stewart Elgie for applicant.
Harry J. Wruck, Q.C. for respondents Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and i
Northern Development, and the Attorney General of Canada.
Michael Tourigny for respondent Westmin Resources.
Brian J. Wallace, Q.C. and *Ron A. Skolrood* for j
respondent Newmont Mines.

DOCTRINE

Blue, G. "Exploration Dispositions, Priority and Registration", in Bartlett, R. (ed.), *Mining Law in Canada*.
Saskatoon: Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984.

DEMANDES en vue d'une déclaration qui exigerait de Westmin Resources Limited qu'elle obtienne un permis d'utilisation des terres, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, avant d'entreprendre des travaux d'exploration minière sur ses claims miniers situés au Yukon, et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur les lieux. Demandes rejetées.

h AVOCATS:

Stewart Elgie, pour la requérante.
Harry J. Wruck, c.r., pour les intimés le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieur du ministère des Affaires indiennes et du Nord et le procureur général du Canada.
Michael Tourigny, pour l'intimée Westmin Resources.
Brian J. Wallace, c.r. et *Ron A. Skolrood*, pour l'intimée Newmont Mines.

Brian A. Crane, Q.C. for intervenor Gwich'in Tribal Council.

Bruce L. Willis, Q.C. for intervenors Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors.

SOLICITORS:

Stewart Elgie, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and the Attorney General of Canada.

Lang Michener Lawrence & Shaw, Vancouver, for respondent Westmin Resources.

Lawson Lundell Lawson & McIntosh, Vancouver, for respondent Newmont Mines.

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for intervenor Gwich'in Tribal Council.

Preston, Willis & Lackowicz, Whitehorse, Yukon for intervenors Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: Two issues are raised by these applications. The first, in file T-1136-94, is whether the *Territorial Lands Act*, R.S.C., 1985, c. T-7, applies to exploratory mining activity on mineral claims in the Yukon. If it does, then, before such activity can be undertaken a land use permit is required, under the *Territorial Land Use Regulations*,¹ and an environmental review would be required, pursuant to the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*² (an EARP Review).

The second issue, in file T-576-94, is whether the EARP Review that was done, with respect to the "walking" of a bulldozer into the mineral claims site in question, ignored relevant considerations. The considerations, which it is alleged were ignored, are: the end use to which the bulldozer would be put when it reached the site and the location of the claims site. The bulldozer was to be used to build an airstrip, to

Brian A. Crane, c.r., pour l'intervenant Conseil tribal des Gwich'in.

Bruce L. Willis, c.r., pour les intervenants Yukon Chamber of Mines et Yukon Prospectors.

PROCEUREURS:

Stewart Elgie, Vancouver, pour la requérante.

Le sous-procureur du Canada pour les intimés le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieure du ministère des Affaires indiennes et du Nord et le procureur général du Canada.

Lang Michener Lawrence & Shaw, Vancouver, pour l'intimée Westmin Resources.

Lawson Lundell Lawson & McIntosh, Vancouver, pour l'intimée Newmont Mines.

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour l'intervenant Conseil tribal des Gwich'in.

Preston, Willis & Lackowicz, Whitehorse (Yukon) pour les intervenants Yukon Chamber of Mines et Yukon Prospectors.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE REED: Les présentes demandes soulèvent deux questions. La première, dans le dossier T-1136-94, est de savoir si la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, s'applique à des travaux d'exploration minière menés sur des claims miniers au Yukon. Dans l'affirmative, et avant que de telles activités puissent être entreprises, il faut, selon le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*¹, obtenir un permis d'utilisation des terres et, selon le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*² (examen PEEE), il faut également procéder à une évaluation environnementale.

La seconde question, dans le dossier T-576-94, est de savoir si l'examen PEEE qui a eu lieu, touchant le «déplacement» d'un bulldozer jusqu'aux claims miniers en question, a ignoré des considérations pertinentes. Les considérations dont il n'aurait pas été tenu compte sont: l'utilisation qui devait en fin de compte être faite du bulldozer une fois atteint le site minier. Le bulldozer devait servir à la construction

facilitate the establishment of a camp and the pursuit of exploratory work on the mineral claims. The claims in question straddle the Bonnet Plume River—a river which has been accepted for nomination as a Canadian heritage river.

The applicant, the Canadian Parks and Wilderness Society, and the intervenor, the Gwich'in Tribal Council, seek a declaration pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)] that the appropriate official of the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) require that the respondent Westmin Resources Limited (Westmin) obtain a land use permit, pursuant to the *Territorial Land Use Regulations*, before engaging in exploratory mining activities on its claims site. They also seek an order quashing the decision to grant Westmin a permit to take bulldozers into the site.

Facts

On July 15, 1993, Westmin applied to the land use office of DIAND, in Whitehorse, for a permit to drive a bulldozer from McQuesten Lake to a location in the Fairchild Lake region of the Bonnet Plume River Valley. The respondent Westmin and the respondent Newmont Mines Limited (Newmont) have a joint venture to exploit claims owned by Westmin in that location. The claims straddle the Bonnet Plume River. The bulldozer was to be driven across undeveloped federal lands to the claim site. The claims had been staked by Westmin between June 27, 1992 and June 29, 1993. A list of the claims was appended to the permit application. The planned route was 200 kilometres in length and to be over existing bush trails.

The exploratory work to be undertaken on the site was to include: the establishment of a camp to house approximately 23 people; the use of a diesel generator;

d'une piste d'atterrissage, faciliter l'installation d'un camp et la poursuite des travaux exploratoires sur le claim minier. Les claims en question chevauchent la rivière Bonnet Plume—rivière dont la candidature a été acceptée aux fins de sa désignation en tant que rivière du patrimoine canadien.

La requérante, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, et l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, demandent à la Cour, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)], de déclarer que le fonctionnaire compétent du ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) doit exiger de l'intimée, Westmin Resources Limited (Westmin) que celle-ci obtienne un permis d'utilisation des terres, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, avant d'entreprendre sur ses claims miniers, des travaux d'exploration minière. Ils demandent également à la Cour de rendre une ordonnance annulant la décision d'accorder à Westmin un permis autorisant celle-ci à amener des bulldozers sur les lieux.

Les faits

Le 15 juillet 1993, Westmin a déposé au bureau de l'utilisation des terres du MAIN, à Whitehorse, une demande de permis en vue de conduire un bulldozer du lac McQuesten jusqu'à un lieu situé dans la région du lac Fairchild dans la vallée de la rivière Bonnet Plume. L'intimée Westmin, et l'intimée Newmont Mines Limited (Newmont) avaient formé une coentreprise en vue de l'exploitation des claims miniers que Westmin y possède. Les claims chevauchent la rivière Bonnet Plume. Le bulldozer devait être conduit jusqu'à l'emplacement du claim en passant par des terres fédérales inexploitées. Les claims en question avaient été jalonnés par Westmin entre le 27 juin 1992 et le 29 juin 1993. Une liste des claims était jointe à la demande de permis. La traversée devait être de 200 kilomètres et devait suivre des sentiers forestiers déjà tracés.

Les travaux exploratoires à mener sur le site devaient comprendre: l'établissement d'un camp pouvant loger environ 23 personnes; l'utilisation d'une généra-

the use of approximately 6,000 gallons of fuel; exploratory drilling to extract core samples at approximately twelve different locations. The drilling would require the use of approximately 15,000 gallons of water per day. The water was to be drawn from the river and, then, after use discharged onto the land surface of the claim site. Samplings from the bed of the river, as well as from numerous locations on land, were also to be taken. This sampling involves the removal of pieces of rock (5m²) at periodic intervals.

DIAND's land use office sought comments on the application for a permit to take the bulldozer to the site, from a number of government and non-government officials. The applicant, the Canadian Parks and Wilderness Society, was not consulted, nor was the intervenor the Gwich'in Tribal Council. The Na'cho N'y'ak Dun were consulted. They were considered to be the Aboriginal peoples with the greatest interest in the area. Their objection to the issuance of a permit was noted in the EARP Review screening report, in the following terms:

Nacho N'y'ak Dun—chief & council reject application. E & LC to clarify situation with first nation. Access to mining claims cannot be denied.³

On August 31, 1993, the environmental screening was completed. On September 1, 1993, the engineer of DIAND's land use office signed the environmental report and issued a land use permit to Westmin. The environmental screening report considered the effects of driving the bulldozer from the McQuesten Lake area to the claim site. It did not consider the activity in which the bulldozer would be engaged once it arrived there. The permit described the approved activity as "walk bulldozer from the end of McQuesten Lake via existing tote trails . . . to the Bonnet Plume River Valley for exploration on Quartz claims." This permit was subsequently amended to allow for two bulldozers instead of one, and to amend the route to be taken so that the last seven to ten kilometres would be directly alongside the river. The bulldozers did not always in fact stick within existing

trice diesel; la consommation d'environ 6 000 gallons de carburant; des forages exploratoires afin de prélever des carottes sur environ 12 sites différents. Le forage exigerait chaque jour environ 15 000 gallons d'eau. Cette eau devait être tirée de la rivière puis, après utilisation, devait être déversée sur les terrains appartenant au claim. Il était également prévu de prélever des échantillons du fond de la rivière ainsi que de nombreux sites. Pour effectuer cet échantillonnage, on devait prélever à intervalles périodiques des morceaux de roche (de 5 m²).

Le bureau d'utilisation des terres du MAIN a sollicité, auprès des membres d'un certain nombre d'organismes, gouvernementaux et autres, des commentaires sur la demande de permis de conduire le bulldozer jusqu'au site. Ni la requérante, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels, ni l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, n'a été consulté. Les Na'cho N'y'ak Dun, eux, ont été consultés. Ils ont été considérés comme les peuples autochtones ayant le plus grand intérêt dans la région. Leur objection à la délivrance d'un permis a été notée dans le rapport préalable de l'examen PEEE, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Les Nacho N'y'ak Dun—le chef et le conseil de la tribu rejettent la demande. E et LC doivent clarifier la situation auprès de la Première Nation. On ne peut pas refuser l'accès aux claims miniers³.

Le 31 août 1993, l'évaluation environnementale initiale prenait fin. Le 1^{er} septembre 1993, l'ingénieure du bureau de l'utilisation des terres du MAIN signait le rapport environnemental et délivrait un permis d'utilisation des terres à Westmin. Dans le rapport environnemental on examinait les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer de la région du lac McQuesten jusqu'au site du claim. Dans ce rapport on ne se penchait pas cependant sur l'utilisation qui serait faite du bulldozer une fois arrivé sur les lieux. Selon le permis, il s'agissait, en ce qui concerne l'activité autorisée, de «mener le bulldozer de l'extrémité du lac McQuesten en passant par les pistes déjà tracées. . . jusqu'à la vallée de la rivière Bonnet Plume pour y mener des travaux d'exploration dans des claims de quartz.» Ce permis a été par la suite modifié afin d'autoriser non plus un mais deux bulldozers, et afin

trails. It became necessary, for safety and other reasons to move off the trails at times. This led to the felling of trees for that purpose, along an accumulated distance of approximately seven kilometres.

It is clear from the affidavit of Mr. Stammers that Westmin and Newmont were very conscious of environmental concerns when moving the Caterpillars to the claims site. They chose alternatives which would impact as little as possible on the environment, consistent with due regard for the safety of the operation. They took care to consult with the community of Mayo, the closest community to the site and with others who they thought would have an interest in their activity. When it was called to the attention of Westmin and Newmont that trees had been felled, an activity not contemplated by the permit, they ensured that the relevant area was cleaned up. There is no evidence that Westmin or Newmont acted in an irresponsible fashion.

At the time, the Bonnet Plume River had been nominated as a Canadian heritage river. Designation as such arises as a result of a non-statutory system established in the early 1980s, by the federal, provincial and territorial governments. The first step in identifying such rivers is to prepare a background study. This was completed for the Bonnet Plume River in 1992. The recommendation that the river be accepted as a candidate for heritage status was signed by the then Minister of DIAND. It stated that the river overwhelmingly met and exceeded the selection criteria for such nomination. The recommendation was accepted by the Canadian Heritage Rivers Board. What remains to be done, in order for the river to have full fledged heritage status, is the development of a management plan for the river. Such plan is in progress. In its 1992-1993 Annual Report, the Canadian Heritage Rivers Board described the Bonnet Plume as follows:

de modifier la route qui devait être empruntée pour que les sept à dix derniers kilomètres puissent être parcourus directement le long de la rivière. En fait, les bulldozers ne s'en sont pas toujours tenus aux pistes déjà tracées. Pour des motifs de sécurité, ainsi que pour d'autres raisons, il est parfois devenu nécessaire de quitter la piste. Il a fallu pour cela abattre des arbres sur une distance totale d'environ sept kilomètres.

Il ressort clairement de l'affidavit de M. Stammers que Westmin et Newmont étaient très soucieuses de la protection de l'environnement alors que les engins à chenille avançaient vers le site des claims. Tout en veillant à la sécurité des opérations, elles ont choisi des voies de rechange qui permettraient de toucher le moins possible à l'environnement. Elles ont pris soin de consulter la communauté de Mayo, la communauté la plus proche du site, ainsi que d'autres qui leur semblaient devoir s'intéresser à leurs activités. Après qu'on eut fait remarquer à Westmin et à Newmont que des arbres avaient été abattus, chose qui n'était pas prévue dans le permis, les deux compagnies ont fait en sorte de remettre en état les terrains affectés. Rien ne permet de dire que Westmin ou Newmont ont agi de manière irresponsable.

À l'époque des faits, la rivière Bonnet Plume avait été choisie comme candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Cette désignation résulte d'un système conventionnel instauré au début des années 80 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Dans le processus de désignation, la première étape consiste à préparer un rapport. Le rapport sur la rivière Bonnet Plume a été terminé en 1992. Le ministre des AIN de l'époque a signé la recommandation en vue de retenir la candidature de cette rivière à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Selon cette recommandation, la rivière répondait largement et dépassait même les critères retenus aux fins d'une telle désignation. La recommandation a été acceptée par la Commission des rivières du patrimoine canadien. Ce qui reste à faire, afin de conférer à la rivière le statut à part entière de rivière du patrimoine canadien, c'est d'élaborer un plan directeur pour la rivière. Ce plan est en cours de préparation. Dans son rapport annuel pour l'année

The remote Bonnet Plume is the epitome of a wilderness river. Over 350 Km. long, the Bonnet Plume River (and its 12,000 Km² watershed) was nominated based on its outstanding natural, cultural and recreational values. Renowned for its breath-taking mountain scenery, the Bonnet Plume provides important insights into the earth's natural history, with many examples of glacial features . . . , rare plants and even duck-billed dinosaur bones. The river valley teems with wildlife—river travellers are likely to see caribou, grizzly bears and Dall's sheep. The river is also recognized for its recreational values. Exciting whitewater rafting and canoeing, and hiking opportunities into the Wernecke Mountains, have made the Bonnet Plume known internationally as an outstanding wilderness trip. Finally, the Bonnet Plume has played an integral role in the lifestyle and cultural development of the local Gwich'in and Nacho N'yak Dun First Nations. It is truly a remarkable river.

The Territorial Lands Act

The *Territorial Lands Act* applies to Crown land in the Northwest Territories and in the Yukon Territory. Section 4 of that Act provides for the establishment of land management zones, when this is deemed "necessary for the protection of the ecological balance or physical characteristics of any area". It is my understanding that virtually all of the territorial lands in the Northwest Territories and the Yukon Territory have been declared to be such. Section 5 of the Act provides that regulations may be made with respect to "the protection, control and use of the surface of [the] land" and for "the issue of permits for the use of the surface of land". It is pursuant to this section that the *Territorial Land Use Regulations* were promulgated. Subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act*, however, states that:

3. . . .

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act* . . .

1992-1993, la Commission des rivières du patrimoine canadien a décrit en ces termes la rivière Bonnet Plume:

Lointaine et intacte, la rivière Bonnet Plume est la quintessence d'un cours d'eau sauvage. D'une longueur de 350 km, la Bonnet Plume a été mise en candidature (ainsi que son bassin hydrographique de 12 000 km²) en raison de ses remarquables valeurs naturelles, culturelles et récréatives. Renommée pour ses paysages de montagne d'une beauté saisissante, la Bonnet Plume nous permet de pénétrer certains secrets de l'histoire naturelle de notre planète; elle nous offre de nombreux exemples de relief glaciaire (cirques, moraines), des failles et des plis d'effondrement, un site issu d'un glissement de terrain important (qui crée d'intéressants rapides), des plantes rares et même des ossements d'hadrosaures. La vallée de la Bonnet Plume grouille de vie; ceux qui la descendent ont bien des chances d'apercevoir des caribous, des ours grizzly et des mouflons de Dall. La rivière est aussi connue pour ses valeurs récréatives. Les possibilités de descendre ses rapides en radeau ou en canot et de faire de la randonnée dans les monts Wernecke lui ont taillé à l'échelle internationale une réputation de destination de nature exceptionnelle. Enfin, la Bonnet Plume est inséparable du mode de vie et du développement culturel des Premières Nations de la région, les Gwich'in et les Nacho N'yak Dun. Il s'agit vraiment d'une rivière remarquable.

La Loi sur les terres territoriales

La *Loi sur les terres territoriales* s'applique aux terres de la Couronne situées dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans le territoire du Yukon. L'article 4 de cette Loi prévoit l'établissement de zones d'aménagement lorsque cela paraît «nécessaire pour la préservation de l'équilibre écologique ou des caractéristiques physiques d'une région». Je crois savoir qu'à peu près toutes les terres territoriales des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont été déclarées appartenir à cette catégorie. L'article 5 de la Loi prévoit la possibilité d'adopter un règlement pour «la protection, la surveillance, la gestion et l'usage, en surface, des terres» et «la délivrance de permis pour l'usage en surface de ces terres». C'est au titre de cette disposition qu'a été promulgué le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* prévoit cependant que:

3. . . .

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* . . .

Westmin's mineral claims were obtained pursuant to the *Yukon Quartz Mining Act*, R.S.C., 1985, c. Y-4, as amended. That Act is not of recent vintage. It dates from 1924, virtually unchanged.⁴ It was based on an 1898 set of regulations.⁵ The Act provides for what is called a free entry system: a prospector can enter on vacant Crown land, without seeking any particular permission, stake a claim, have that claim recorded and thereby acquire mineral rights in the claim area. Provisions in the Act require that a certain amount of work must be done on the claims each year or they will lapse. An alternative to doing such work is to pay \$100 per claim to the mining recorder for the year.⁶

The rights which a claim holder obtains are described in subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*:

76. (1) The holder of a mineral claim, by entry . . . located on vacant territorial lands is entitled to

(a) all minerals found in the veins or lodes . . . together with the right to enter on and use and occupy the surface of the claim, or such portion thereof and to such extent as the Minister may consider necessary, for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim, but for no other purpose; . . . [Underlining added.]

It is the inter-relationship of subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* and subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* which is at issue. The respondents and the intervenors, the Yukon Chamber of Mines and the Yukon Prospectors' Association, take the position that subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* precludes the operation of the land use permit requirements, provided for in the *Territorial Land Use Regulations*, with respect to exploratory mining activities on mineral claims held under the *Yukon Quartz Mining Act*.

The applicant and the intervenor, the Gwich'in Tribal Council, argue that the provisions of the two statutes can operate together. They take the position

Les claims miniers de Westmin ont été accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, modifiée. Cette Loi n'est pas un texte récent. Elle remonte à 1924 et n'a subi pratiquement aucun changement⁴. Elle était fondée sur un règlement de 1898⁵. La Loi instaure ce qu'on appelle un système de libre entrée: un prospecteur peut pénétrer sur des terres vacantes de la Couronne sans obtenir de permission particulière, jalonner un claim, faire enregistrer ce claim et par là même acquérir des droits miniers sur la zone incluse dans le claim. La Loi exige que soient chaque année effectués sur les claims certains travaux sous peine de voir le claim tomber en désuétude. À défaut de travaux, on peut aussi verser, annuellement et pour chaque claim, la somme de 100 \$ au registraire minier⁶.

Les droits conférés au détenteur d'un claim sont décrits en ces termes au paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*:

76. (1) Le détenteur par inscription . . . situé sur des terres territoriales vacantes a:

a) le droit à tous minéraux trouvés dans les veines ou les filons . . . ainsi que le droit de pénétrer dans le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou telle partie et dans la mesure que le ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin; [Non souligné dans l'original.]

Ce qui est en cause ici c'est l'articulation du paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* et du paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les intimés et les intervenantes, la Yukon Chamber of Mines et la Yukon Prospectors' Association, estiment que le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* fait obstacle à l'application des dispositions exigeant l'obtention d'un permis d'utilisation des terres, obligation que prévoit le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, pour ce qui concerne l'exploration minière menée sur des claims miniers accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

La requérante et l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, soutiennent pour leur part que les dispositions de ces deux textes de loi peuvent faire l'objet

that while section 3 of the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations* may not be applied to deny a claim holder the right to enter and use the surface of the land, for exploratory mining purposes, those regulations can be applied to regulate that use.

While I appreciate the attractiveness of this argument, especially in today's climate of increased awareness of the importance of environmental concerns, I cannot accept it.

The relevant provision of the *Territorial Lands Act*, subsection 3(3), states that nothing in that Act "shall be construed as limiting the operation of the Yukon Quartz Mining Act" (underlining added). The relevant provision of the *Yukon Quartz Mining Act*, subsection 76(1), operates so as to confer on claim holders the right to "all minerals found . . . together with the right to . . . use . . . the surface of the claim . . . to such extent as the Minister [of Indian Affairs and Northern Development] may consider necessary, for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim" (underlining added). A restriction on the right to use the surface of the claim site, other than one imposed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 76(1) would limit the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*. The *Territorial Land Use Regulations*, which it is argued should apply, do not relate to the efficient and miner-like operation of the mining activities, nor are they imposed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development. They are general land use regulations promulgated by the Governor General in Council. In my view, the explicit wording of subsection 76(1) precludes the operation of the *Territorial Land Use Regulations* to the mining activity in question.

I also agree with the argument that any interpretation of the two statutory provisions that would ascribe

d'une application conjointe. Ils estiment que si l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales* et le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* ne permettent pas de refuser au détenteur d'un claim le droit de pénétrer sur les terrains en question et de les utiliser à des fins d'exploration minière, ces règlements permettent cependant de réglementer l'utilisation qui est faite de ces terrains.

Si l'argument me paraît avoir une certaine valeur, compte tenu notamment de la plus grande importance aujourd'hui accordée aux questions liées à l'environnement, je ne saurais le retenir.

Selon la disposition pertinente de la *Loi sur les terres territoriales*, le paragraphe 3(3), la Loi «n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*» (non souligné dans l'original). La disposition pertinente de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le paragraphe 76(1), a pour effet d'accorder aux détenteurs de claims un droit «à tous les minéraux . . . ainsi que le droit de . . . utiliser . . . la surface [du claim] . . . dans la mesure où le ministre [des Affaires indiennes et du Nord] estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim» (non souligné dans l'original). Toute restriction du droit d'utiliser la surface du claim, autre que celle que pourrait imposer, en vertu du paragraphe 76(1), le ministère des Affaires indiennes et du Nord aurait pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, qui, selon une des thèses en présence, s'applique en l'espèce, n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités envisagées, pas plus qu'il n'a été imposé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord. Il s'agit d'un règlement général touchant l'utilisation des terres, promulgué par le gouverneur général en conseil. J'estime que les termes explicites du paragraphe 76(1) nous empêchent d'appliquer le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* aux activités minières qui sont ici en cause.

J'admets également l'argument voulant que toute interprétation des deux dispositions législatives qui

to the one scope to regulate but not prohibit the rights given under the other would create a situation fraught with difficulty. In order to regulate a use it is necessary to have the authority to prohibit the use in question. Otherwise the regulator has no sanction. Who would decide when the regulation of a use effectively amounted to a denial of the right to enter and exploit the claim? If a use regulation made exploitation of the mineral claim economically infeasible would this be a regulation or prohibition of use?

Notwithstanding that the *Territorial Land Use Regulations* do not operate, to govern the activity in question, because of subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*, paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act* leaves it open to the Minister to withdraw territorial lands from disposal if he wishes. The effect of such would be to prevent the recording of mineral claims in the area thus withdrawn (see: *Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183 (F.C.T.D.); revd [1992] 1 F.C. 813 (C.A.)).

I note that not all mining activities are regulation free. If a decision were taken to undertake full scale mining, on the claims site, it is my understanding that the amount of water which would have to be used would require a permit pursuant to the *Yukon Waters Act*, S.C. 1992, c. 40. There is no exempting provision in that Act for mining activities on quartz claims. That requirement, in turn, would trigger the need for an EARP Review of the mining activity before it commenced.

Counsel for the intervenor, Gwich'in Tribal Council, made a very forceful argument based on the wording of the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations* promulgated thereunder to demonstrate that those provisions were intended to govern mining activities on mineral claims. As counsel

aurait pour effet d'accorder à l'une d'elles la possibilité de réglementer mais non d'interdire l'exercice des droits conférés par l'autre texte entraînerait une situation particulièrement épineuse. Pour pouvoir réglementer telle ou telle utilisation, il faut être en mesure de l'interdire. Sans cela, l'autorité réglementaire est dénuée du pouvoir de sanctionner. Qui déciderait alors dans quel cas la réglementation d'une utilisation équivaut en fait à refuser le droit de pénétrer sur un claim pour en poursuivre l'exploitation? À supposer que la réglementation d'une utilisation ait pour effet de rendre économiquement infaisable l'exploitation d'un claim minier, s'agirait-il d'une mesure de réglementation ou d'une interdiction?

Bien que le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* n'ait pas pour effet de réglementer l'activité en question, étant donné le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales* laisse au ministre la latitude de soustraire certaines terres territoriales à toute mesure de disposition. Une telle décision aurait pour effet d'empêcher l'enregistrement de claims miniers dans la zone visée par la décision de retrait (voir: *Halferdahl c. District, minier de Whitehorse (Registraire minier)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183 (C.F. 1^{re} inst.); inf. [1992] 1 C.F. 813 (C.A.)).

Je note que ce n'est pas toute activité minière qui échappe à la réglementation. S'il était décidé d'entreprendre une exploitation de grande envergure des claims miniers, je crois savoir que le volume d'eau utilisé serait soumis à l'obtention d'un permis, ainsi que le prévoit la *Loi sur les eaux du Yukon*, L.C. 1992, ch. 40. Cette Loi ne prévoit aucune exception pour l'exploitation minière de gisements de quartz. Cette condition aurait, elle, pour effet de faire jouer l'obligation de procéder à un examen PEEE de l'activité minière en cause avant même que celle-ci ne commence.

L'avocat de l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, a développé une argumentation très solide fondée sur les termes mêmes de la *Loi sur les terres territoriales* et du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* promulgué au titre de la Loi, s'attachant à démontrer que ces dispositions étaient

for the respondents pointed out, however, the fact that the provisions are clearly intended to govern some mineral claim exploratory activity does not mean that they were intended to regulate mineral claims acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*. The *Territorial Lands Act* relates to lands in both the Yukon and the Northwest Territories. In the Northwest Territories there is no exempting provision comparable to subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. Thus, the permit requirements of the *Territorial Land Use Regulations* have a field of application, despite the fact that they do not operate in derogation of the *Yukon Quartz Mining Act*. In addition, not all mining activities in the Yukon are exempt from the land use permit requirements. Oil and gas exploitation is not exempt, nor would the exploitation, for example, of gravel pits be exempt. I do note, however, that the range of mining covered by the *Yukon Quartz Mining Act* is extensive and while references in these reasons are made primarily to that Act, the subsection 3(3) exemption also applies to the *Yukon Placer Mining Act* [R.S.C., 1985, c. Y-3].⁷

The Territorial Lands Act, enacted in 1950 [S.C. 1950, c. 22] as a successor to the *Dominion Lands Act*,⁸ dealt only with the sale, lease or other disposition of territorial lands. Amendments made in 1970 provided for the creation of land management zones and the issuing of land use permits for such zones.⁹ What is now subsection 3(3) of the Act was part of the Act when its scope of application was limited to the sale or lease of territorial lands. It is argued that this should be taken into account when determining the interrelationship of subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* and subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. I understand that argument to be that subsection 3(3) should be interpreted as applying primarily to the disposition of lands (their sale or

conséées régir les activités minières menées sur des claims miniers. Mais, comme l'a fait remarquer l'avocat des intimés, le simple fait que les dispositions aient clairement pour objet de régir certaines activités exploratoires menées sur des claims miniers ne veut pas dire que ces mêmes textes étaient censés réglementer les claims miniers obtenus en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. La *Loi sur les terres territoriales* a trait aux terres situées aussi bien au Yukon que dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans les Territoires du Nord-Ouest on ne trouve aucune disposition portant exemption comparable au paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ainsi, les conditions en matière d'obtention de permis, prévues dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, ont un champ d'application même si elles n'ont aucun effet dérogatoire par rapport à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. De plus, ce ne sont pas toutes les activités minières menées au Yukon qui sont exemptées des conditions prévues pour l'obtention d'un permis d'utilisation des terres. L'exploitation pétrolière et gazière n'est pas exemptée, pas plus que ne le serait, par exemple, l'exploitation de carrières à gravier. Je relève, cependant, que la gamme d'activités minières couvertes par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est très large et si, dans les présents motifs, il est principalement fait mention de cette Loi, l'exemption prévue au paragraphe 3(3) s'applique également à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* [L.R.C. (1985), ch. Y-3].⁷

La *Loi sur les terres territoriales*, édictée en 1950 [S.C. 1950, ch. 22] en remplacement de la *Loi des terres fédérales*⁸ ne traitait que de la vente, de la concession ou autre mesure de disposition des terres territoriales. Les amendements apportés en 1970 prévoyaient la création de zones d'aménagement et la délivrance de permis pour l'utilisation des terres situées dans ces zones.⁹ L'actuel paragraphe 3(3) faisait déjà partie de la Loi lorsque le champ d'application de celle-ci se limitait à la vente ou à la concession de terres territoriales. On fait valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte de cela lorsqu'on examine la manière dont s'articulent le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* et le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. À mon

lease) and only secondarily to the land management zone provisions of the Act.

I am not persuaded that it is significant that what is now subsection 3(3) originated in the pre-1970 legislation. When the amendments of 1970 were enacted subsection 3(3) was not restricted in its application to the land disposition provisions of the Act. It was retained as limiting the application of the whole Act, including the new land use provisions. It is not possible to think that this scope of application was retained by inadvertence.

It is argued that the difference in the wording of subsections 3(3) and 3(4) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 7, s. 2] demonstrates that the *Territorial Lands Act* was intended to apply to mining activities under the *Yukon Quartz Mining Act*. Unlike subsection 3(3), which states that the former shall not be construed to limit the operation of the latter, subsection 3(4) states that certain sections of the latter Act shall not apply as they relate to certain specified areas. I have not been persuaded that the difference in language is significant. In the case of subsection 3(4) very specific provisions are in issue and the areas from which they are exempted are precisely identified. In the case of subsection 3(3) the interaction of the whole of both statutes is in issue and therefore a different wording is appropriate. This difference in wording does not lessen the effect of the exemption created by subsection 3(3).

It was noted that subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* accords to a claim holder the right to enter on the lands in question, yet DIAND still required that Westmin and Newmont obtain a land use permit to take the bulldozers to the claims site. It is argued that if a permit can be required before a claim holder can exercise the right of entry, similarly, a

avis, cet argument porte que le paragraphe 3(3) devrait être interprété comme s'appliquant principalement à la disposition des terres (par vente ou par concession) et seulement accessoirement aux prescriptions de la Loi touchant les zones d'aménagement.

Je ne suis pas convaincue de l'importance du fait que l'actuel paragraphe 3(3) se trouvait déjà inscrit dans les textes de loi tels qu'ils existaient en 1970. Lorsque la Loi a été modifiée en 1970, le paragraphe 3(3) n'a pas été limité dans son application aux clauses touchant la disposition des terres. Cette restriction a été conservée, limitant par là même l'application de la Loi dans son entier, y compris les nouvelles dispositions touchant l'utilisation des terres. Il est impossible de penser que ce champ d'application a été maintenu par simple inadvertence.

On fait valoir en l'espèce que la différence entre le libellé des paragraphes 3(3) et 3(4) [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 7, art. 2] montre bien que la *Loi sur les terres territoriales* était censée s'appliquer aux activités minières autorisées en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. À l'inverse du paragraphe 3(3) qui prévoit que la *Loi sur les terres territoriales* n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le paragraphe 3(4) prévoit que certaines dispositions de cette deuxième Loi ne s'appliqueront pas à certaines zones indiquées. On ne m'a pas convaincue de l'importance de cette différence entre les termes utilisés. Dans le paragraphe 3(4), il s'agit de dispositions très précises et les domaines qui y échappent sont précisément indiqués. En ce qui concerne le paragraphe 3(3), il s'agit de la manière dont s'articulent entre eux les deux textes de loi et la différence de libellé se justifie donc. Cette différence de libellé ne réduit en rien l'effet de l'exemption que prévoit le paragraphe 3(3).

On a relevé que le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* accorde au détenteur d'un claim le droit de pénétrer sur les terres en question mais que le MAIN avait cependant exigé de Westmin et de Newmont qu'elles obtiennent un permis d'utilisation des terres avant de pouvoir conduire des bulldozers jusqu'au site du claim. On fait

permit can be required before mining activities can be undertaken on the site. I am not persuaded that the analogy can be sustained. The right of entry given to a claim holder is the right to enter on the land covered by the claims. It is not a right to enter the land of a neighbour for the purpose of reaching the claim site. If, in order to gain entry to the land in which mineral claims are held, it is necessary to travel over land owned by another, then, such permission as may be required from the land owner, in this case the Crown, must be obtained. It is not illogical to require that a land use permit be obtained to walk the bulldozers into the site while stating that no permit need be obtained to engage in exploratory mining activities on the site.

I was referred to the decision in *R. in right of the Province of British Columbia v. Tener et al.*, [1985] 1 S.C.R. 533. In that case, the respondents held mineral claims in lands which subsequently became encompassed within a provincial park. Under the relevant provincial legislation¹⁰ the owners of mineral claims had the right to all minerals in the claims and the right to the use and possession of the surface for the purpose of extracting the minerals. An Act was subsequently enacted, the *Park Act*,¹¹ that required that a permit be obtained before a natural resource in the park could be exploited. There was no provision in the *Park Act* which limited its application *vis-à-vis* the respondents' mineral claims. It was held that expropriation had occurred and the provincial Crown was ordered to pay compensation. Because of the lack of an exemption provision in the *Park Act*, comparable to subsection 3(3) in the *Territorial Lands Act*, I do not find the *Tener* decision very helpful in assessing the interaction of subsections 3(3) and 76(1). I do think it is helpful, however, in assessing one of the arguments put forward by counsel for the Yukon Chamber of Mines and the Yukon Prospectors' Association.

valoir que l'obtention d'un permis peut être nécessaire avant que le détenteur d'un claim puisse exercer son droit de pénétrer sur les terres en cause, de la même manière qu'un permis peut être exigé avant que des activités minières ne soient entreprises sur le site. Je ne suis pas convaincue qu'on puisse invoquer une telle analogie. Le droit de pénétrer sur les terres qui est accordé au détenteur du claim c'est le droit de pénétrer sur les terres comprises dans les claims. Il ne s'agit pas du droit de pénétrer sur les terres d'un voisin pour parvenir au site du claim minier. Si, afin de pénétrer sur les terres faisant l'objet du claim minier, il est nécessaire de traverser des terres appartenant à autrui, alors il faut au préalable obtenir la permission nécessaire du propriétaire des terres donc, en l'espèce, de la Couronne. Il n'est pas illogique d'exiger l'obtention d'un permis d'utilisation des terres pour mener des bulldozers jusqu'au site tout en affirmant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour se livrer, sur le site même, à des travaux miniers exploratoires.

On a cité l'arrêt *R. du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Tener et autre*, [1985] 1 R.C.S. 533. Dans cette affaire, les intimés détenaient des claims miniers sur des terres qui, par la suite, ont été comprises dans les limites d'un parc provincial. Aux termes de la législation provinciale applicable¹⁰, les propriétaires de claims miniers avaient droit à l'ensemble des minéraux du claim et avaient droit à l'utilisation et à la possession de la surface du claim minier afin d'en extraire les minéraux. Par la suite a été édictée une loi, le *Park Act*¹¹, aux termes de laquelle toute exploitation d'une ressource naturelle se trouvant dans le parc était subordonnée à l'obtention préalable d'un permis. Le *Park Act* ne contenait aucune disposition limitant l'application de ce texte en ce qui concerne les claims miniers des intimés. Les tribunaux ont décidé qu'il y avait eu expropriation et ont ordonné à la Couronne provinciale de verser une indemnité. Étant donné que le *Park Act* ne prévoit aucune exception comparable à celle que contient l'article 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales*, l'arrêt *Tener* ne me paraît pas d'une grande utilité lorsqu'il s'agit de dire comment s'articulent les paragraphes 3(3) et 76(1). Cet arrêt me paraît cependant utile à l'évaluation d'un des arguments dévelop-

If I understand counsel's argument, referred to in the preceding paragraph, correctly, it is that the *Territorial Lands Act* cannot apply to mineral claim rights because these are not territorial lands. Section 50 of the *Yukon Quartz Mining Act* states that a mining claim is "a chattel interest, equivalent to a lease of minerals in or under the land for one year". This has been interpreted in several cases as giving the claim holder an interest in land. See *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (N.W.T. Terr. Ct.) and *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350 (Sask. Q.B.). A description can also be found in Blue, "Exploration Dispositions, Priority and Registration", *Mining Law in Canada* (Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984), page 5, at pages 12-14. The interest in land, thus acquired by the holder of a mineral claim, must be married with the right to enter on the land in question and use the surface as required, to extract the minerals. As has been noted, both these rights are given by the *Yukon Quartz Mining Act*. Thus, what the mineral claim holder has, as described in the *Tener* case, *supra*, at pages 540-542, is a "profit à prendre". It is an interest in land.

If I understand counsel's argument correctly it is that because the mineral claim holder acquires an interest in land, the *Territorial Lands Act* cannot apply to that interest because the interest is no longer vested in the Crown. "Territorial lands" are defined in section 2 of the Act as "lands . . . that are vested in the Crown or of which the Government of Canada has power to dispose" and "land" is defined in section 2 as including "mines, minerals, easements, servitudes and all other interests in real property".

I am not aware of any jurisprudence which has interpreted the meaning of "lands vested in the

pés par l'avocat de la Yukon Chamber of Mines et de la Yukon Prospectors' Association.

Selon l'argument auquel j'ai fait allusion au paragraphe précédent, il semblerait que la *Loi sur les terres territoriales* ne saurait s'appliquer aux droits sur les claims miniers étant donné qu'il ne s'agit pas de terres territoriales. Aux termes de l'article 50 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, un claim minier est un «intérêt sur des biens meubles, équivalant à la location, pour un an, des minéraux souterrains». Dans plusieurs affaires, cela a été interprété comme donnant au détenteur du claim un droit sur la terre. Voir *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (C. terr. T.N.-O.) et *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350 (B.R. Sask.). On en trouvera également une description dans Blue, «Exploration Dispositions, Priority and Registration», *Mining Law in Canada* (Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984), page 5, aux pages 12 à 14. Ce droit sur la terre qu'acquiert ainsi le détenteur d'un claim minier doit être conjugué avec le droit de pénétrer sur les terres en question et d'en utiliser, selon les besoins, la surface afin d'en extraire les minéraux. Rappelons que ces deux droits sont accordés par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ainsi, le détenteur d'un claim minier a ce que l'arrêt *Tener* (précité), décrit, aux pages 540 à 542, comme un «droit d'extraction». Il s'agit d'un droit foncier.

Selon la thèse ainsi développée c'est justement parce que le détenteur d'un claim minier acquiert un droit foncier que la *Loi sur les terres territoriales* ne peut pas s'appliquer à ce droit étant donné que ce droit n'appartient plus alors à la Couronne. Selon l'article 2, les «terres territoriales» sont des «terres qui . . . sont dévolues à la Couronne ou que le gouvernement du Canada peut légalement aliéner» et ces terres, selon l'article 2, comprennent «les mines et les minéraux . . . servitudes et autres droits de nature immobilière».

Je ne connais aucune décision antérieure ayant interprété ce qu'on entend par «terres qui sont dévo-

Crown” in the *Territorial Lands Act* but the fact that an interest in the land, for example a lease, may be vested in another does not mean that the land itself is vested in another, as that term is normally used. Land is vested in the holder of the freehold and in this case since the Crown has never given a freehold grant (a Crown grant), the land is still vested in the Crown. In addition, even if that interpretation were incorrect, the Crown retains not only the freehold in the property in question but also ownership of the surface rights. Although a claim holder has the right to enter thereon, it is the ownership of the surface rights that is relevant for the purposes of the land use provisions of the *Territorial Lands Act*. Counsel’s argument, it seems to me equates the term “land” with any interest therein, however small (e.g., even an easement). The definition of land, however, does not say that land is or equates to an easement. I have not been persuaded that the lands in which the claims are held are not territorial lands.

In conclusion, I think the interpretation of the scope of the exemption provision found in subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act*, which was accepted by the DIAND engineer, in not requiring Westmin to obtain a land use permit for the exploratory mining activities on the claim site, was correct. I do not need to consider the jurisprudence concerning the scope of deference which is to be paid to a tribunal’s interpretation of the law, in judicial review applications: *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557.

EARP Review

The EARP Review that was done, with respect to the walking of the bulldozers into the claim site, is

lues à la Couronne» dans la *Loi sur les terres territoriales*, mais le fait qu’un droit foncier, qu’une concession, puisse être dévolue à autrui, ne veut pas dire que la terre est elle-même dévolue à autrui, au sens qu’on entend généralement ce terme. La terre est dévolue à celui qui détient une franche tenure et, étant donné qu’en l’espèce la Couronne n’a jamais accordé une concession en franche tenure (concession de la Couronne), la terre en question reste dévolue à la Couronne. D’ailleurs, même si cette interprétation n’était pas exacte, la Couronne conserverait non seulement la franche tenure des terres en question mais également la propriété des droits sur la surface des terrains en cause. Bien que le détenteur d’un claim ait le droit de pénétrer sur ces terres, aux fins des dispositions de la *Loi sur les terres territoriales* relatives à l’utilisation des terres, ce qui importe c’est la propriété des droits de surface. La thèse de l’avocat me semble assimiler «terre» et tout droit sur cette terre, aussi mince soit-il (même s’il ne s’agit que d’une servitude). Selon la définition de terre contenue dans la Loi, rien ne permet de dire que la terre constitue elle-même une servitude ou équivaut à une servitude. On ne m’a pas convaincue que les terres faisant l’objet d’un claim ne sont pas des terres territoriales.

J’estime, en conclusion, que la manière d’interpréter la portée de l’exception prévue au paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales*, interprétation acceptée par l’ingénieure nommée par le MAIN, et selon laquelle Westmin n’était pas tenue d’obtenir un permis d’utilisation des terres pour entreprendre sur le claim minier les travaux d’exploration, était juste. Il n’y a pas lieu d’examiner ici la jurisprudence touchant le degré de déférence dû, en matière de demande de contrôle judiciaire, à la manière dont un tribunal a interprété la loi: *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

Examen PEEE

L’examen PEEE qui a été effectué concernant la conduite des bulldozers jusqu’au claim minier est

challenged on two grounds: (1) the review was not adequate because it assessed the impact of walking the bulldozer(s) into the site without also assessing the impact of the activity in which the bulldozer(s) were to engage once they arrived; (2) it was not adequate because it ignored the status of the Bonnet Plume River as a candidate Canadian heritage river.

I note that this issue is to some extent now moot since the bulldozers have completed the work they were taken to the site to do. They have been removed from the site and I am informed they will not be returned, even though the permit which was issued does not expire until January 31, 1996.

I will deal first with the argument that the DIAND engineer erred in law by not considering the end use to which the bulldozer(s) would be put. The Supreme Court has stated that the EARP Guidelines Order is to be interpreted broadly in keeping with its purposes.¹² In this context, it is argued that the jurisprudence has established that, in undertaking an EARP Review: (1) directly related impacts as well as those flowing from the activity for which a permit is required must be considered; (2) cumulative effects must be considered.

With respect to the first argument, the directly related impacts argument, the decisions in *Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)*, [1994] 1 S.C.R. 159 (the *Grand Council of Crees* case); *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (Aust. H.C.) and in *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1 (Sask. Q.B.) are relied upon.

In the *Grand Council of Crees* case, at pages 191-192, the Supreme Court held that an EARP Review, which was required before a permit could be issued to

contesté sur le fondement de deux moyens: (1) cet examen n'aurait pas été suffisant puisqu'il portait sur les effets que pourrait avoir le fait de mener un ou plusieurs bulldozers sur le site, sans pour cela examiner les effets que pourraient avoir les travaux menés à l'aide des bulldozers une fois que ces engins seraient arrivés sur place; (2) l'examen n'était pas satisfaisant dans la mesure où il n'a pas tenu compte du fait que la rivière Bonnet Plume avait été présélectionnée comme rivière du patrimoine canadien.

Relevons que la question est devenue dans une certaine mesure théorique puisque les bulldozers ont terminé les travaux qui leur avaient été assignés. Ils ont été retirés du site et l'on m'informe qu'ils n'y retourneront pas, bien que le permis délivré ne vienne à expiration que le 31 janvier 1996.

J'aborderai d'abord l'argument selon lequel l'ingénieure du MAIN a commis une erreur de droit en ne considérant pas l'utilisation finale qui devait être faite du ou des bulldozers. Selon la Cour suprême, le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* doit faire l'objet d'une interprétation libérale en accord avec les objectifs même du texte¹². On fait valoir dans ce contexte que, selon la jurisprudence, lors d'un examen PEEE: (1) il faut tenir compte non seulement des effets découlant de l'activité visée par le permis mais également des conséquences directes qui peuvent en résulter; (2) il faut tenir compte des effets cumulatifs.

En ce qui concerne le premier argument, celui visant les conséquences qui peuvent en résulter, les affaires *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 (l'affaire du *Grand conseil des Cris*); *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (H.C. Aust.) et *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1 (B.R. Sask.) ont été citées à l'appui.

Dans l'affaire du *Grand conseil des Cris*, la Cour suprême, aux pages 191 et 192, estime qu'un examen PEEE, auquel était subordonné l'octroi d'un permis

export electricity, had to consider the environmental impacts arising not merely from the export of the electricity itself but also from any expanded facilities needed to produce that electricity. Similarly in the *Murphyores* case a minister who had authority to grant a permit before certain ore concentrates could be exported was held to be entitled to take into account the effects on the environment of processing those concentrates. In the *Village of Kannata* case, an injunction was granted preventing the construction of an access road to a proposed subdivision. Approval of the subdivision development had not at the time been received. The relevant provincial statute, *The Planning and Development Act*¹³ did not require approval of the construction of a road but it did require approval of the development of a subdivision.

I am not persuaded that this jurisprudence is helpful. In the *Grand Council of Crees* case the Court found that the assessment of the impacts of the expanded production facilities had to be included because such were required in order to fulfil the export contract. This can equally be said to be the case in the *Murphyores* case although that case, of course, related to the Australian *Environment Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, No. 164 and the reasoning was one in which the Minister had decided to take the environmental impacts into account and the plaintiffs were trying to prevent him exercising his discretion to do so. In the *Village of Kannata* case an interim injunction was granted to preserve the *status quo*. Whether or not the construction of the road was a proposal which required assessment under the Saskatchewan *Environmental Assessment Act*¹⁴ was in issue. The Judge noted that there was a serious issue to be tried, that is, whether the construction of the road was a "development" which required assessment. The road was an integral part of the subdivision. It was to be the main road of the subdivision and the subdivision was clearly a development which required assessment. If the subdivision development did not receive approval there would be no point in building the road.

d'exportation de courant électrique, devait tenir compte des effets sur le plan de l'environnement qui découleraient non seulement de l'exportation du courant électrique mais également de l'agrandissement des installations nécessaires pour en assurer la production. De la même manière, dans l'affaire *Murphyores*, la Cour a décidé qu'un ministre habilité à accorder un permis pour l'exportation de certains types de concentrés de minerai, pouvait à juste titre tenir compte des effets que pourrait avoir sur l'environnement le traitement de ces concentrés. Dans l'affaire *Village of Kannata*, la Cour a accordé une injonction bloquant la construction d'une route d'accès vers des terrains à lotir. Le lotissement n'avait pas encore reçu les autorisations nécessaires. La législation pertinente, en l'occurrence *The Planning and Development Act*¹³, n'exigeait pas d'autorisation préalable pour la construction d'une route, mais exigeait une telle autorisation pour l'aménagement d'un lotissement.

Je ne suis pas convaincue de l'utilité de cette jurisprudence en l'espèce. Dans l'affaire du *Grand conseil des Cris*, la Cour a estimé qu'il fallait tenir compte des effets que pourrait avoir l'agrandissement des installations de production étant donné que celles-ci étaient nécessaires à l'exécution du contrat d'exportation. On peut en dire autant de l'affaire *Murphyores* bien que dans cette deuxième affaire, il s'agissait bien sûr du *Environment Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, n° 164 australien (common law) et que dans l'autre affaire le ministre avait décidé de tenir compte des effets au niveau de l'environnement alors que les demanderessees tentaient de l'empêcher d'exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière. Dans l'affaire *Village of Kannata*, la Cour a accordé une injonction provisoire permettant de préserver le *status quo*. Il s'agissait de savoir si la construction de la route en question constituait un projet devant obligatoirement faire l'objet d'une évaluation en vertu du *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan¹⁴. Le juge a effectivement relevé l'existence d'une question importante à trancher, la question de savoir si la construction de la route constituait un «aménagement» devant faire l'objet d'une étude préalable. La route faisait partie intégrante du projet de lotissement. Celle-ci devait être la route principale du lotissement et il est clair que ce lotissement constituait un projet devant

faire l'objet d'une étude préalable. Si le projet de lotissement n'était pas approuvé, la route était inutile.

There is not the same necessary connection between the two activities in the present case as existed in the *Grand Council of Crees* and the *Murphyores* cases. In those cases, the activity for which a permit was required necessarily required the related activity to be undertaken in order for the activity for which a permit was required to proceed. In the present case, while the bulldozers were being taken to the site to be used to facilitate exploratory activities, they did not have to be so used. They could have been parked on the site (although this was not what was intended) and used only after a decision was taken to proceed with a full mining operation. Conversely, presumably, had a permit not issued to walk the bulldozers into the site, alternatives existed e.g., flying the bulldozers in by helicopters, in sections, and assembling them on the site.

In so far as the *Village of Kannata* case is concerned, as already noted, the decision is distinguishable because it is an interim injunction decision. More importantly, however, the main activity to which the road building was ancillary (the subdivision development), clearly, required environmental assessment and approval. This differs from the instant case where it is sought to attach a requirement of environmental assessment to the main activity because such are required for an ancillary aspect thereof. I am not persuaded that the directly related activity argument assists the applicant in this case.

I turn, then, to the second argument, the cumulative effects argument. It is argued that the exploratory mining activity should have been assessed as part of the EARP Review, respecting the taking of the bulldozers to the site, because when such reviews are done cumulative effects must be considered. Reference was made to the decisions in *Thomas v. Peterson*, 753

On ne retrouve pas, en l'espèce, ce lien nécessaire entre les deux activités, tel qu'il existait dans les affaires *Grand conseil des Cris* et *Murphyores*. Dans ces deux affaires-là, l'activité subordonnée à l'obtention d'un permis exigeait de toute nécessité que soit entreprise l'activité connexe afin que l'activité directement visée par le permis puisse aller de l'avant. En l'espèce, alors que les bulldozers étaient conduits sur le site afin de faciliter les travaux d'exploration, ils pouvaient ne pas être utilisés dans l'immédiat. Ils auraient pu rester garés sur le site (bien que ce ne soit pas ce qui était prévu) et utilisés seulement après qu'il aurait été décidé d'entreprendre l'exploitation minière proprement dite. À l'inverse, on imagine qu'en l'absence de permis autorisant de mener les bulldozers jusqu'au site, on aurait retenu une autre solution et, par exemple, transporté par hélicoptère les bulldozers démontés pour les remonter sur place.

En ce qui concerne l'affaire *Village of Kannata*, disons encore que cette décision peut être dissociée puisqu'il s'agissait d'une injonction provisoire. Ce qui est plus important, cependant, c'est que l'activité principale par rapport à laquelle la construction de la route était une activité secondaire (aménagement du lotissement), était, elle, de toute évidence soumise à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable et de procéder à une étude environnementale. Il n'en va pas de même en l'espèce puisqu'on demande ici à la Cour de subordonner l'activité principale à une évaluation environnementale étant donné qu'une telle évaluation s'imposait à l'égard d'un aspect secondaire de cette activité. Je ne suis pas convaincue qu'en l'espèce la requérante puisse utilement invoquer l'argument fondé sur les liens directs existant entre l'activité principale et l'activité secondaire.

Examinons maintenant le second argument, celui des effets cumulatifs. On fait valoir que les travaux miniers exploratoires auraient dû faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'examen PEEE pour ce qui est de la conduite des bulldozers jusqu'au site car de tels examens tiennent obligatoirement compte des effets cumulatifs. On a cité les décisions rendues dans

F.2d 754 (9th Cir., 1985), at page 759 and *Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, [1995] F.C.J. No. 1180 (T.D.) (QL) as well as to DIAND's own Environmental Screening Manual.¹⁵ As I read the cases, the cumulative effects doctrine is designed to ensure that the full impact of an activity is not minimized by dividing a proposal into several different applications and seeking to have the environmental impacts of each assessed without regard to the others. For example, in the *Thomas v. Peterson* case the construction of a logging road was under review. It was held that the prospective logging activity itself must also be assessed as part of the review. But it is clear from page 760 of that decision that an assessment of the logging activity alone would also have been required. The decision indicates that an assessment of the environmental impact of the timber sales was required, if not as a part of the logging road review, then, independently. Therefore, the Court held that the environmental impacts of the logging were to be assessed as part of the assessment of the impacts of constructing the road. Another decision of similar import, cited by counsel, is *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973), at page 14.

In the *Sunshine Village* case, again, it seems clear that what was being addressed was the need to evaluate the whole development rather than parts thereof on a piecemeal basis. Aspects of a development which had previously been approved but never built and that now appeared as part of a new and expanded plan for development were held to be properly reviewable in the context of the new plan. The Court held that the 1992 plan modifications should be examined "in light of the cumulative effects of all development in the Sunshine Village Ski area" including the unbuilt portions of the 1978 plan. The situation in that case is not similar to the present. The present case does not involve an attempt to circumvent an effective review process by having the project evaluated piecemeal. It is simply a situation where an ancillary aspect of a

les affaires *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985), à la page 759 et *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1180 (1^{re} inst.) (QL) ainsi que le Guide pour l'évaluation initiale du MAIN¹⁵. D'après moi, la doctrine des effets cumulatifs doit garantir qu'on ne cherchera pas à minimiser l'impact global d'une activité en scindant le projet en plusieurs demandes différentes et en cherchant à avoir chaque partie du projet évaluée séparément sans tenir compte au plan de l'environnement des effets des autres parties. Dans l'affaire *Thomas v. Peterson*, par exemple, on procédait à l'étude environnementale d'un projet de construction d'un chemin forestier. La Cour a décidé que, dans le cadre de cet examen, il y avait lieu d'évaluer en même temps l'exploitation forestière prévue. Il appert cependant, à la page 760 de cette décision, qu'il aurait également fallu procéder de manière distincte à une évaluation des seules activités forestières. La décision rendue indique qu'il fallait procéder à une évaluation environnementale des ventes de bois, sinon dans le cadre de l'examen du projet de construction d'un chemin forestier, du moins de manière indépendante. La Cour a donc décidé que l'impact sur l'environnement de l'exploitation forestière devait être évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale de la construction du chemin. L'avocat cite une autre décision d'importance comparable, rendue dans l'affaire *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973), à la page 14.

Encore une fois, dans l'affaire *Sunshine Village*, il semble évident que ce dont il s'agissait c'était du besoin d'évaluer l'ensemble du projet plutôt que d'en évaluer séparément les parties constituantes. La Cour a décidé que, dans le contexte d'un nouveau projet, les divers aspects d'un projet antérieurement approuvé mais jamais exécuté et qui est repris dans le cadre d'un nouveau projet élargi doivent faire à nouveau l'objet d'un examen. La Cour a décidé que les modifications apportées au plan de 1992 devaient être examinées «à la lumière des effets cumulatifs du projet d'aménagement complet de la zone Sunshine Village Ski», y compris les parties du plan de 1978 qui n'avaient pas été bâties. La situation n'est pas la même qu'en l'espèce. Dans la présente affaire, on ne constate aucun effort en vue de circonvenir au proces-

developmental activity is subject to review, because a government issued permit is required, while the main activity in question is not.

I turn then to the argument that the EARP Review is faulty because the status of the Bonnet Plume River was not taken into consideration. It is argued that this was an inconsequential error because, while such might have been the case, all relevant factors that would arise from such were considered.

The screening report which was prepared pursuant to the EARP Review described the potential environmental effects in five lines. There was no discussion of the significance of those effects. Under the headings "Area Status" and "Land Status" nothing was recorded. The report recommended that the proposal (taking of the bulldozer(s) to the site) proceed. It is clear that the screening report did not consider the fact that the Bonnet Plume had been nominated by the Minister of DIAND and accepted as a candidate heritage river only eight months earlier. It was a relevant factor which should have been considered. In addition, the fact that the Canadian Parks and Wilderness Society was not notified and asked for comments and that the views of the Gwich'in Tribal Council were not sought are also relevant factors. The Gwich'in have a significant interest in the area in question. They will be affected by the use of lands in the area of the claims site because they are the downstream users of the land and waters in question.

That having been said, however, I recognize the force of the respondents' argument that an order declaring that the permit (to take the bulldozers to the site) is invalid would not be meaningful. The bulldozers have been taken into the claims site and out

sus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes. La situation est simple: un aspect secondaire d'un projet d'exploitation est soumis à examen car cet aspect-là est subordonné à l'obtention d'un permis délivré par le gouvernement alors que l'activité principale n'est pas soumise à de telles conditions.

Examinons maintenant l'argument selon lequel l'examen PEEE est défectueux car il n'a pas tenu compte du statut de la rivière Bonnet Plume. On répond à cela qu'il s'agit d'une erreur sans conséquence étant donné que, même si cela est exact, on a quand même tenu compte, lors de l'examen, de tous les facteurs pertinents.

Le rapport d'évaluation initiale préparé dans le cadre de l'examen PEEE a décrit en cinq lignes les effets qui pourraient se produire au niveau de l'environnement. La signification de ces effets n'a donné lieu à aucune discussion. Aucune indication ne figure sous les rubriques «Situation de la zone» et «Situation des terres». Le rapport recommandait la mise à exécution du projet (c'est-à-dire le fait de conduire des bulldozers sur le site). Il est clair que le rapport d'évaluation initiale n'a pas tenu compte du fait que la rivière Bonnet Plume avait été, huit mois seulement auparavant, mise en candidature par le ministre des AIN et acceptée comme candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Il s'agissait là d'un facteur pertinent dont il aurait fallu tenir compte. De plus, le fait que la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada n'ait pas été avisée et qu'on ne lui ait pas demandé de fournir ses observations, et qu'on n'ait pas non plus demandé l'avis du Conseil tribal des Gwich'in constituent aussi des facteurs pertinents. Les Gwich'in ont, à l'égard de la zone en question, un intérêt important. Ils seront affectés par l'utilisation des terres dans la zone des claims puisqu'ils utilisent, en aval, les terres et les eaux en question.

Cela dit, je reconnais la force de l'argument développé par les intimés et selon lequel une ordonnance déclarant l'invalidité du permis (de conduire des bulldozers jusqu'au site) n'aurait guère de sens. Les bulldozers ont été conduits jusqu'au site des claims et

again. The work they were to do has been done. With that in mind, I accept that the orders sought would not serve any useful purpose.

For the reasons given, I have been persuaded that the applications must be dismissed.^a

¹ C.R.C., c. 1524 as amended.

² SOR/84-467.

³ Applicants' application record, p. 130.

⁴ [*The Yukon Quartz Mining Act*] S.C. 1924, c. 74.

⁵ The *Quartz Mining Regulations*, enacted by Order in Council, No. 203, dated March 21, 1898, S.C. 1898, at p. xlviij [also (1898), 31 *The Canada Gazette* 2225].

⁶ S. 57(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*.

⁷ As well as to the *Dominion Water Power Act* [R.S.C., 1985, c. W-4] and the *National Parks Act* [R.S.C., 1985, c. N-14].

⁸ R.S.C. 1927, c. 113.

⁹ R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 48, ss. 3.1 to 3.3 (now sections 4 to 7 of the Act).

¹⁰ *Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, c. 181 and *Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, c. 187.

¹¹ S.B.C. 1965, c. 31 (now R.S.B.C. 1979, c. 309).

¹² *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3, at p. 40.

¹³ R.S.S. 1978, c. P-13.

¹⁴ S.S. 1979-80, c. E-10.1.

¹⁵ *Environmental Screening—NAP Staff Manual*, November 1992, federal Crown, respondents' record, p. 267.

en ont depuis été retirés. Les travaux auxquels ils étaient destinés ont déjà été exécutés. Cela étant, j'admets que les ordonnances demandées à la Cour ne seraient d'aucune utilité.

Pour les motifs exposés, je suis convaincue qu'il y a lieu de rejeter les demandes.

¹ C.R.C., ch. 1524, modifié.

² DORS/84-467.

³ Dossier de la demande de la requérante, p. 130.

⁴ [*Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*] S.C. 1924, ch. 74.

⁵ *Règlement concernant les mines quartzzeuses*, édicté par Arrêté en conseil, n° 203 en date du 21 mars 1898, S.C. 1898 à la p. xlviij [aussi (1898), 31 *The Canada Gazette* 2377].

⁶ Art. 57(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

⁷ Ainsi qu'à la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* [L.R.C. (1985), ch. W-4] et à la *Loi sur les parcs nationaux* [L.R.C. (1985), ch. N-14].

⁸ S.R.C. 1927, ch. 113.

⁹ S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 48, art. 3.1 à 3.3 (les actuels articles 4 à 7 de la Loi).

¹⁰ *Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 181 et le *Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 187.

¹¹ S.B.C. 1965, ch. 31 (actuellement R.S.B.C. 1979, ch. 309).

¹² *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, à la p. 40.

¹³ R.S.S. 1978, ch. P-13.

¹⁴ S.S. 1979-80, ch. E-10.1.

¹⁵ *Évaluation environnementale initiale—Guide à l'intention du personnel du programme des Affaires du Nord*, novembre 1992, Couronne fédérale, dossier des intimés, p. 267.

T-2257-93

T-2257-93

Richard Sauvé (Plaintiff)**Richard Sauvé (demandeur)**

v.

c.

The Chief Electoral Officer of Canada, the Solicitor General of Canada and the Attorney General of Canada (Defendants)

Le directeur général des élections du Canada, le solliciteur général du Canada et le procureur général du Canada (défendeurs)

T-1084-94 ^b

T-1084-94

Sheldon McCorrister, Chairman, Lloyd Knezacek, Vice Chairman on their own behalf and on behalf of the Stony Mountain Inmate Welfare Committee, and Clair Woodhouse, Chairman, Aaron Spence, Vice Chairman on their own behalf and on behalf of the Native Brotherhood Organization of Stony Mountain Institution, and Serge Bélanger, Émile A. Bear and Randy Opoonechaw (Plaintiffs)

Sheldon McCorrister, président, Lloyd Knezacek, vice-président, en leur nom et au nom du comité chargé du bien-être des détenus de l'établissement de Stony Mountain, et Clair Woodhouse, président, Aaron Spence, vice-président, en leur nom et au nom de la fraternité des autochtones de l'établissement de Stony Mountain, et Serge Bélanger, Émile A. Bear et Randy Opoonechaw (demandeurs)

v.

c.

The Attorney General of Canada (Defendant)**Le procureur général du Canada (défendeur)**

INDEXED AS: SAUVÉ v. CANADA (CHIEF ELECTORAL OFFICER) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SAUVÉ c. CANADA (DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS) (1^{re} INST.)

Trial Division, Wetston J.—Winnipeg, May 24, 25, 26, 29, 30, 31, June 1, 2, 5, 6, August 30, 31 and September 1; Ottawa, December 27, 1995.

Section de première instance, juge Wetston—Winnipeg, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 mai, 1^{er}, 2, 5 et 6 juin, 30 et 31 août et 1^{er} septembre; Ottawa, 27 décembre 1995.

Constitutional law — Charter of Rights — Democratic rights — Plaintiffs inmates, former inmates in correctional institutions — Disqualified from voting at federal election under Canada Elections Act, s. 51(e) — S. 51(e) prima facie breach of Charter, s. 3 — Objectives of infringing measure pressing, substantial — Rational connection between convict disenfranchisement for serious criminal conduct and enhancement of civic responsibility, respect for rule of law — Minimal impairment test not met — S. 51(e) hindering rehabilitation of offenders, successful reintegration into community — Incapable of producing salutary effects — No proportionality between salutary and deleterious effects — S. 51(e) infringing Charter, s. 3, not justified under s. 1.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits démocratiques — Les demandeurs sont des détenus ou ex-détenus d'établissements correctionnels — Ils sont inhabiles à voter à une élection fédérale aux termes de l'art. 51e) de la Loi électorale du Canada — À première vue, l'art. 51e) contrevient à l'art. 3 de la Charte — Les objectifs de la mesure contestée correspondent à des préoccupations urgentes et réelles — Lien rationnel entre l'inhabilité à voter des prisonniers qui ont commis des actes criminels graves et l'objectif de rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit — Le critère de l'atteinte minimale n'a pas été respecté — L'art. 51e) nuit à la réadaptation des contrevenants et à leur réinsertion sociale et ne peut produire aucun effet bénéfique — Absence de proportionnalité entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables — L'art. 51e) contrevient à l'art. 3 de la Charte et n'est pas justifié aux termes de l'art. premier.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Under Canada Elections Act, convicts serving two years

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Selon la Loi électorale du Canada, les détenus

or more disqualified from voting at federal election — Impugned legislation not operating more harshly toward poor; native peoples although may target more from these groups — No direct discrimination on enumerated, analogous ground.

Elections — Plaintiffs challenging constitutionality of Canada Elections Act, s. 51(e) — Not qualified to vote at federal election as serving sentence of two years or more in correctional institution — Denial of right to vote intended to punish serious crimes — Legislative history of inmate disenfranchisement reviewed — Expert opinion evidence on political theory, democratic right to vote — Prison inmate disqualification not well-known in Canadian society — No negative costs to society if inmates granted right to vote — Effects of impugned legislation not proportional to objectives.

Penitentiaries — Convicts serving sentences of two years or more denied right to vote at federal election by Canada Elections Act, s. 51(e) — Impugned legislation infringing Charter, s. 3, not saved by s. 1 — Disenfranchisement of offenders related to commission of serious criminal acts — Retributive effects of s. 51(e) deleterious as contrary to purpose, principles of Corrections and Conditional Release Act — Impeding offenders' reintegration into society.

These were actions brought by inmates or former inmates of correctional institutions, challenging the constitutionality of paragraph 51(e) of the *Canada Elections Act*. The previous version of that provision was struck down by the Supreme Court of Canada in May 1993. The new provision prohibits all prisoners serving a sentence of two years or more in a correctional institution from voting at a federal election. The plaintiffs, some of whom are Aboriginals, alleged that paragraph 51(e) of the Act contravenes sections 3 and 15 of the Charter. The defendants admitted that the impugned provision constitutes a *prima facie* breach of section 3 of the Charter, but maintained that the disqualification of convicts is justified under section 1 of the Charter, and does not discriminate within the meaning of section 15. This litigation raised two main issues: (1) what are the defendants' objectives and are these pressing and substantial? (2) are the means embodied in paragraph 51(e) of the *Canada Elections Act* proportional to the objectives and effects of the provision?

Held, the actions should be allowed.

purgeant une peine de deux ans ou plus sont inhabiles à voter à une élection fédérale — La disposition attaquée peut s'appliquer de façon à cibler un plus grand nombre de détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones, mais elle ne touche pas plus durement ces deux groupes — Aucune discrimination directe fondée sur l'un des motifs énumérés dans la Charte ou sur un motif analogue.

Élections — Les demandeurs contestent la constitutionnalité de l'art. 51e) de la Loi électorale du Canada — Ils sont inhabiles à voter à une élection fédérale car ils purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel — Le retrait du droit de vote vise à punir les personnes coupables d'un crime grave — Examen de l'évolution historique du retrait du droit de vote aux détenus — Témoignage d'experts au sujet de la théorie politique et du droit de vote comme droit démocratique — Le retrait du droit de vote aux prisonniers n'est pas bien connu dans la société canadienne — L'octroi du droit de vote aux détenus n'entraîne aucun coût pour la société — Les effets de la disposition attaquée ne sont pas proportionnels aux objectifs.

Penitenciers — Les détenus purgeant une peine de deux ans ou plus sont inhabiles à voter lors d'une élection fédérale aux termes de l'art. 51e) de la Loi électorale du Canada — La disposition attaquée contrevient à l'art. 3 de la Charte et n'est pas sauvegardée par l'art. premier — L'inhabilité à voter des contrevenants est liée à la perpétration de crimes graves — Les effets punitifs de l'art. 51e) sont nuisibles, parce qu'ils vont à l'encontre de l'objet et des principes énoncés dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — L'inhabilité à voter nuit à la réinsertion sociale des prisonniers.

Il s'agit d'actions que des détenus ou d'ex-détenus d'établissements correctionnels ont intentées pour contester la constitutionnalité de l'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada*. Cette disposition remplace une disposition antérieure que la Cour suprême du Canada a annulée en mai 1993. La nouvelle disposition prévoit que tous les prisonniers purgeant une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel sont inhabiles à voter à une élection fédérale. Les demandeurs, dont certains sont des autochtones, ont allégué que l'alinéa 51e) de la Loi contrevient aux articles 3 et 15 de la Charte. Les défendeurs ont admis que la disposition attaquée contrevient à première vue à l'article 3 de la Charte; cependant, ils ont soutenu que le retrait du droit de vote aux prisonniers est justifié aux termes de l'article premier de la Charte et ne crée pas de discrimination au sens de l'article 15. Le présent litige a soulevé deux grandes questions: (1) Quels sont les objectifs des défendeurs et correspondent-ils à des préoccupations urgentes et réelles? (2) Les moyens prévus à l'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada* sont-ils proportionnels aux objectifs et aux effets de la disposition?

Jugement: les actions doivent être accueillies.

1) The defendants submitted that paragraph 51(e) advances two principal objectives: first, the enhancement of civic responsibility and respect for the rule of law, and second, the enhancement of the general purposes of the criminal sanction. The legislative text of paragraph 51(e) makes it clear that the disenfranchisement of offenders relates to the commission of serious criminal acts. The application of paragraph 51(e) is not offender specific, it is sentence specific. Sentences of two years or more involve serious crimes that reflect conduct which a court has determined to be sufficiently distasteful to have warranted such a sentence. Moral education also appears to be a rationale for the additional sanction of disenfranchisement. As to the objective of enhancing civic responsibility, the Debates of the House of Commons revealed that some consideration was given to the fact that the impugned provision is capable of sending a message to offenders, and to the general public, about the importance, in a democracy, of the right to vote. Paragraph 51(e) has, as its twin objectives, those submitted by the defendants. Even if the plaintiffs were right in saying that there is no unified western tradition of political theory, the evidence was that civic and moral responsibility are key components of our liberal democratic traditions. And because paragraph 51(e) has a punitive aspect, its objectives are pressing and substantial.

2) The first stage of the proportionality test requires that the means chosen to fulfil the legislative objectives bear a rational connection to those objectives. On the basis of logic and common sense, it can be said that disenfranchisement for serious criminal conduct is rationally connected to the goal of enhancing civic responsibility and respect for the rule of law. Paragraph 51(e) was intended to shape a voluntary social order as it sends a very strong message that certain forms of criminal behaviour are not acceptable in a free and democratic society. The morally educative function of the law is compelling. A rational connection exists between the impugned provision and the stated objective of enhancing the criminal sanction. As an aid to punishment, the provision clearly imposes a sanction, and denounces bad conduct. In the present case, the sanction takes the form of a disenfranchisement, in addition to the loss of liberty. At the second stage of the proportionality test, the Government must demonstrate that the impairment of rights is minimal. Parliament need not adopt the absolutely least intrusive means of attaining its objectives. What must be considered is the impact of the disqualification on individual offenders. For any particular federal election, those inmates who fit within paragraph 51(e) are completely denied the right to vote. Parliament could decide to enact legislation whereby a sentencing judge could order an offender's disenfranchisement having taken into account the nature of the crime and the personal circumstances of the accused in conjunction with the principles of sentencing. Such a process would be a significantly less intrusive and equally effective means of infringing a citizen's right to vote. The

(1) Les défendeurs soutiennent que l'alinéa 51e) vise deux grands objectifs: d'abord, rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit, et en second lieu, faire ressortir les objets généraux de la sanction pénale. Le libellé de l'alinéa 51e) indique clairement que l'inhabilité à voter des contrevenants est liée à la perpétration de crimes graves. Dans son application, l'alinéa 51e) ne vise pas le contrevenant, mais concerne plutôt la peine. Les peines d'emprisonnement d'au moins deux ans sont liées à des crimes graves qu'un tribunal a jugés répréhensibles au point de justifier ces peines. L'éducation morale semble constituer un autre motif justifiant cette sanction supplémentaire. Quant à l'objectif de rehausser le sens du devoir civique, une lecture des Débats de la Chambre des communes indique que le législateur a tenu compte du fait que la disposition attaquée pouvait transmettre aux contrevenants et au grand public un message au sujet de l'importance du droit de vote dans une démocratie. L'alinéa 51e) vise les deux objectifs invoqués par les défendeurs. Même si les demandeurs avaient raison de dire qu'aucune tradition occidentale unifiée ne sous-tend la théorie politique, il appert de la preuve présentée que le sens du devoir civique et la responsabilité morale constituent des éléments clés de nos traditions démocratiques libérales. Compte tenu du fait que l'alinéa 51e) comporte un aspect punitif, ses objectifs se rapportent à des préoccupations urgentes et réelles.

(2) Pour appliquer le critère de la proportionnalité, il faut d'abord déterminer si les moyens choisis pour atteindre les objectifs législatifs ont un lien rationnel avec ceux-ci. En suivant un raisonnement fondé sur la logique et le bon sens, il est possible de dire que l'inhabilité à voter décrétée à l'endroit des prisonniers qui ont commis des actes criminels graves a un lien rationnel avec l'objectif de rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit. L'alinéa 51e) a pour but de façonner un ordre social volontaire, puisqu'il transmet un message très clair selon lequel certaines formes de comportement criminel ne sont pas acceptables dans une société libre et démocratique. La fonction d'éducation morale de la règle de droit est indéniable. Il existe un lien rationnel entre la disposition attaquée et l'objectif avoué de mettre en relief la sanction pénale. Comme auxiliaire à la peine imposée, la disposition impose clairement une sanction et dénonce la mauvaise conduite. Dans la présente affaire, la sanction prend la forme de la perte du droit de vote en plus de la perte de la liberté. À la deuxième étape du critère de proportionnalité, le gouvernement doit démontrer que l'atteinte aux droits est minimale. Le Parlement n'est pas tenu d'adopter le moyen le moins envahissant, dans l'absolu, d'atteindre ses objectifs. Ce qu'il faut examiner, ce sont les répercussions du retrait du droit de vote pour les contrevenants. Les détenus qui sont visés par l'alinéa 51e) de la LEC perdent complètement le droit de voter au cours de toute élection fédérale tenue pendant leur incarcération. Le Parlement pourrait décider d'adopter une loi permettant au juge qui prononce la peine de déclarer le contrevenant inhabile à voter, compte tenu de la nature du

law as it now stands cannot distinguish the type of offender whose indecency is so profound as to threaten the principles of our free and democratic society. Paragraph 51(e) accordingly fails the minimal impairment component of the test in *R. v. Oakes*. At the third and final stage, the proportionate effects test requires that the deleterious effects of the impugned measure be proportionate to the attainment of its legislative objectives. This test has recently been restated and modified by the Supreme Court of Canada in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.* Under the reformulated test, there must be a proportionality between the deleterious effects of the measures which are responsible for limiting the fundamental rights and freedoms and the objective, and there must be a proportionality between the deleterious and the salutary effects of the measures. This test should be applied in the present case. The evidence clearly indicated that inmate disqualification is not well-known in Canadian society. There may be strong philosophic and political reasons to support the disenfranchisement of convicts; however, there appears to be few practical reasons for doing so. The various purposes of sentencing are generally considered to be general deterrence, specific deterrence, protection of the public, rehabilitation and retribution. The latter is a more offender-specific aim of sentencing. Paragraph 51(e) hinders the rehabilitation of offenders and their successful reintegration into the community. It also serves to further alienate prison inmates from the community to which they must return, and in which their families live. The retributive effects of paragraph 51(e) are deleterious in that they are contrary to the purpose and principles contained in the *Corrections and Conditional Release Act*. There have been no negative costs to society in the provinces which allow convicts to vote at provincial elections. The salutary effects upon which the defendants relied are tenuous in the face of the denial of the democratic right to vote, and are insufficient to meet the civil standard of proof. The proportionality between the effects of the impugned legislation and its objectives, and the proportionality between its salutary effects and its deleterious effects were not satisfied. Paragraph 51(e) infringes section 3 of the Charter and is not justified under section 1.

The first step in a section 15 Charter analysis requires the Court to determine whether, due to a distinction created by the impugned law, there has been a denial of an equality right. The second step requires the Court to determine whether the distinction produced by legislation results in discrimination. Paragraph 51(e) removes the right to vote from all offenders who have been sentenced to a term of imprisonment of two years or more. All disenfranchised inmates suffer from this burden to the same degree. The

crime et des circonstances personnelles de l'accusé ainsi que des principes sous-jacents à la détermination de la peine. Il s'agirait là d'un moyen beaucoup moins envahissant et tout aussi efficace de restreindre le droit de vote du citoyen. La disposition législative actuelle ne permet pas de distinguer le type de contrevenant dont la malhonnêteté est grave au point de menacer les principes de notre société libre et démocratique. L'alinéa 51e) ne satisfait donc pas au critère de l'atteinte minimale énoncé dans l'arrêt *R. c. Oakes*. À la troisième et dernière étape, le critère des effets proportionnels exige que les effets préjudiciables de la mesure contestée soient proportionnels à l'atteinte de ses objectifs législatifs. Ce critère a récemment été reformulé et modifié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*. Selon le critère reformulé, il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures restreignant un droit ou une liberté fondamentale et l'objectif et il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables et les effets bénéfiques des mesures. Ce critère doit être appliqué en l'espèce. La preuve indique sans conteste que le retrait du droit de vote aux prisonniers n'est pas bien connu dans la société canadienne. Il existe peut-être de très bonnes raisons politiques et philosophiques qui militent en faveur du retrait du droit de vote aux prisonniers; cependant, les raisons pratiques liées à ce retrait semblent peu nombreuses. Les différents objectifs que vise la peine et qui ne sont généralement pas contestés sont la dissuasion générale, la dissuasion spécifique, la protection du public, la réadaptation et le châtement. Ce dernier objectif concerne davantage le contrevenant. L'alinéa 51e) nuit à la réadaptation des contrevenants et à leur réinsertion sociale. La disposition ne sert qu'à isoler davantage les prisonniers de la société à laquelle ils doivent retourner et au sein de laquelle leurs familles vivent. Les effets punitifs de l'alinéa 51e) sont nuisibles, parce qu'ils vont à l'encontre de l'objet et des principes énoncés dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Les provinces dans lesquelles les prisonniers participent aux élections provinciales ne semblent pas être lésées. Les effets bénéfiques que les défenseurs invoquent sont bien minces par rapport au retrait du droit de vote, qui est un droit démocratique, et sont insuffisants pour satisfaire à la norme de preuve en matière civile. La proportionnalité entre les effets de la disposition législative attaquée et ses objectifs et entre ses effets bénéfiques et nuisibles n'a pas été établie. L'alinéa 51e) va à l'encontre de l'article 3 de la Charte et n'est pas sauvegardé par l'article premier.

Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article 15 de la Charte, la Cour doit, dans un premier temps, déterminer si, par suite d'une distinction créée par la disposition attaquée, un droit à l'égalité a été refusé. Au cours de la deuxième étape de l'analyse fondée sur l'article 15, la Cour doit déterminer si la distinction crée de la discrimination. L'alinéa 51e) retire le droit de vote à tous les détenus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Tous les détenus ainsi privés subissent cet

impugned provision does not operate more harshly in relation to the poor and Aboriginal inmate groups although it may target more members from these two groups. Accordingly, there is no direct discrimination on the basis of an enumerated or analogous ground under section 15 of the Charter and paragraph 51(e) of the *Canada Elections Act* does not infringe that section.

inconvenient dans la même mesure. Même si la disposition attaquée peut s'appliquer de façon à cibler un plus grand nombre de détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones, elle ne touche pas plus durement ces deux groupes. En conséquence, il n'existe pas de discrimination directe fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte ou sur un motif analogue à ceux-ci et l'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada* ne va pas à l'encontre de cette disposition.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Elections Act, R.S.C., 1985, c. E-2, s. 51(e) (as am. by S.C. 1993, c. 19, s. 23).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 3, 15.
Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19).
Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 3, 4, 5, 76.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 46, 47, 48.
Election Act, S.B.C. 1995, c. 51.
Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, s. 41 (as am. by SOR/80-462, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1995] 3 S.C.R. 199; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 14 O.A.C. 335; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; (1994), 120 D.L.R. (4th) 12; 94 C.C.C. (3d) 289; 34 C.R. (4th) 269; 25 C.R.R. (2d) 1; 175 N.R. 1; 76 O.A.C. 81.

APPLIED:

R. v. Lyons, [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201.

DISTINGUISHED:

Belczowski v. Canada, [1992] 2 F.C. 440; (1992), 90 D.L.R. (4th) 330; 12 C.R. (4th) 219; 9 C.R.R. (2d) 14; 132 N.R. 183 (C.A.); affg [1991] 3 F.C. 151; (1991), 5 C.R. (4th) 218; 6 C.R.R. (2d) 345; 42 F.T.R. 98 (T.D.).

b LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 3, 15.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 46, 47, 48.
Election Act, S.B.C. 1995, ch. 51.
Loi électorale du Canada, L.R.C. (1985), ch. E-2, art. 51e) (mod. par L.C. 1993, ch. 19, art. 23).
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19).
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 3, 4, 5, 76.
Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., ch. 1251, art. 41 (mod. par DORS/80-462, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 14 O.A.C. 335; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; (1994), 120 D.L.R. (4th) 12; 94 C.C.C. (3d) 289; 34 C.R. (4th) 269; 25 C.R.R. (2d) 1; 175 N.R. 1; 76 O.A.C. 81.

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Belczowski c. Canada, [1992] 2 C.F. 440; (1992), 90 D.L.R. (4th) 330; 12 C.R. (4th) 219; 9 C.R.R. (2d) 14; 132 N.R. 183 (C.A.); conf. [1991] 3 C.F. 151; (1991), 5 C.R. (4th) 218; 6 C.R.R. (2d) 345; 42 F.T.R. 98 (1^{re} inst.).

CONSIDERED:

Sauvé v. Canada (Attorney General) (1988), 66 O.R. (2d) 234; 53 D.L.R. (4th) 595 (H.C.); revd (1992), 7 O.R. (3d) 481; 89 D.L.R. (4th) 644; 55 O.A.C. 219 (C.A.); *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, [1993] 2 S.C.R. 438; (1993), 15 C.R.R. (2d) 1; 153 N.R. 242; 64 O.A.C. 124; *Reference Re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 S.C.R. 158; (1991), 81 D.L.R. (4th) 16; [1991] 5 W.W.R. 1; 127 N.R. 1; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452; (1992), 89 D.L.R. (4th) 449; [1992] 2 W.W.R. 577; 70 C.C.C. (3d) 129; 11 C.R. (4th) 137; 8 C.R.R. (2d) 1; 78 Man. R. (2d) 1; 134 N.R. 81; 16 W.A.C. 1.

REFERRED TO:

Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; (1991), 11 W.A.C. 161; 61 B.C.L.R. (2d) 145; 5 B.C.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82; 7 C.R.R. (2d) 1; 31 M.V.R. (2d) 137; 131 N.R. 1; *R. v. Laba*, [1994] 3 S.C.R. 965; (1994), 120 D.L.R. (4th) 175; 94 C.C.C. (3d) 385; 34 C.R. (4th) 360; 25 C.R.R. (2d) 92; 174 N.R. 321; 76 O.A.C. 241; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1; *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627; (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; 29 C.R.R. (2d) 1; [1995] 1 C.T.C. 382; 95 DTC 5273; 12 R.F.L. (4th) 1; *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.); *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243.

AUTHORS CITED

Canada. Canadian Sentencing Commission. *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1987.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Sauvé v. Canada (Attorney General) (1988), 66 O.R. (2d) 234; 53 D.L.R. (4th) 595 (H.C.); infirmée par (1992), 7 O.R. (3d) 481; 89 D.L.R. (4th) 644; 55 O.A.C. 219 (C.A.); *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 438; (1993), 15 C.R.R. (2d) 1; 153 N.R. 242; 64 O.A.C. 124; *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158; (1991), 81 D.L.R. (4th) 16; [1991] 5 W.W.R. 1; 127 N.R. 1; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452; (1992), 89 D.L.R. (4th) 449; [1992] 2 W.W.R. 577; 70 C.C.C. (3d) 129; 11 C.R. (4th) 137; 8 C.R.R. (2d) 1; 78 Man. R. (2d) 1; 134 N.R. 81; 16 W.A.C. 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; (1991), 11 W.A.C. 161; 61 B.C.L.R. (2d) 145; 5 B.C.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82; 7 C.R.R. (2d) 1; 31 M.V.R. (2d) 137; 131 N.R. 1; *R. c. Laba*, [1994] 3 R.C.S. 965; (1994), 120 D.L.R. (4th) 175; 94 C.C.C. (3d) 385; 34 C.R. (4th) 360; 25 C.R.R. (2d) 92; 174 N.R. 321; 76 O.A.C. 241; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1; *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; 29 C.R.R. (2d) 1; [1995] 1 C.T.C. 382; 95 DTC 5273; 12 R.F.L. (4th) 1; *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (1^{re} inst.); *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243.

DOCTRINE

Canada. Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Réformer la sentence: une approche canadienne*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1987.

Canada. House of Commons. Special Committee on Electoral Reform. *Minutes of Proceedings and Evidence*, Issue No. 12, 1993.

Canada. Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *Final Report*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1991 (Chairman: Pierre Lortie).

Colvin, E. "Criminal Law and The Rule of Law" in *Crime, Justice and Codification*. Toronto: Carswell, 1986.

Cotterrell, Roger. *The Sociology of Law: An Introduction*. London: Butterworths, 1984.

House of Commons Debates, Vol. 14, 3rd Sess., 34th Parl., 1993, at pp. 18015-18107.

Landreville, P. and L. Lemonde. "Voting Rights for Prison Inmates" in Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *Democratic Rights and Electoral Reform in Canada* (Research Studies; 10). Toronto: Dundurn Press, 1991.

Rawls, John. *A Theory of Justice*. Cambridge: Harvard Univ. Press, 1971.

Ruby, Clayton. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Stuart, Don R. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1995.

The Charter of Rights and Freedoms: A Guide for Canadians. Ottawa: Supply and Services Canada, 1982.

Canada. Chambre des communes. Comité spécial sur la réforme électorale. *Procès-verbaux et témoignages*, Fascicule n° 12, 1993.

Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. *Rapport final*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1991 (Président: Pierre Lortie).

Colvin, E. «Criminal Law and The Rule of Law» in *Crime, Justice and Codification*. Toronto: Carswell, 1986.

Cotterrell, Roger. *The Sociology of Law: An Introduction*. London: Butterworths, 1984.

Débats de la Chambre des communes, vol. 14, 3^e sess., 34^e Lég., 1993, aux p. 18015 à 18107.

La Charte des droits et libertés: Guide à l'intention des Canadiens. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1982.

Landreville, P. et L. Lemonde. «Le droit de vote des personnes incarcérées» dans Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada* (Collection d'études; 10). Toronto: Dundurn Press, 1991.

Rawls, John. *A Theory of Justice*. Cambridge: Harvard Univ. Press, 1971.

Ruby, Clayton. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Stuart, Don R. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1995.

ACTIONS to declare paragraph 51(e) of the *Canada Elections Act* unconstitutional as contrary to sections 3 and 15 of the Charter. Actions allowed.

ACTIONS visant à faire déclarer inconstitutionnel l'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada* au motif qu'il va à l'encontre des articles 3 et 15 de la Charte. Actions accueillies.

COUNSEL:

Fergus J. O'Connor for plaintiff Richard Sauvé.

Arne Peltz for plaintiffs Sheldon McCorrister et al.

Gerald L. Chartier and *Glenn D. Joyal* for defendants.

AVOCATS:

Fergus J. O'Connor, pour le demandeur Richard Sauvé.

Arne Peltz, pour les demandeurs Sheldon McCorrister et al.

Gerald L. Chartier et *Glenn D. Joyal*, pour les défendeurs.

SOLICITORS:

Fergus J. O'Connor, Kingston, Ontario, for plaintiff Richard Sauvé.

Arne Peltz, Legal Aid Manitoba, Winnipeg, for plaintiffs Sheldon McCorrister et al.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

PROCUREURS:

Fergus J. O'Connor, Kingston (Ontario), pour le demandeur Richard Sauvé.

Arne Peltz, Aide juridique du Manitoba, (Winnipeg), pour les demandeurs Sheldon McCorrister et al.

Le sous-procureur général du Canada, pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WETSTON J.: The plaintiffs, who are inmates or former inmates of correctional institutions, are challenging the constitutionality of paragraph 51(e) of the *Canada Elections Act* (the CEA), R.S.C., 1985, c. E-2, as amended by S.C. 1993, c. 19, s. 23. The provision, which came into force on May 6, 1993, states:

51. The following persons are not qualified to vote at an election and shall not vote at an election:

...

(e) every person who is imprisoned in a correctional institution serving a sentence of two years or more;

This provision replaces a previous disqualification, which was struck down by the Supreme Court of Canada in 1993.

The plaintiffs allege that paragraph 51(e) of the CEA contravenes both section 3 and section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The defendants admit that the impugned provision constitutes a *prima facie* breach of section 3 of the Charter; however, they maintain that the disqualification of prisoners, as set out in paragraph 51(e) of the CEA, is justified under section 1 of the Charter, and does not discriminate within the meaning of section 15.

The present action comprises two separate actions that were joined and heard together. The plaintiffs are, or recently have been, inmates in Canadian correctional institutions. The plaintiff in the first case is Richard Sauvé. He is now on parole. There are a number of plaintiffs in the second case. Sheldon McCorrister, an Aboriginal, is the Chairman of the Stony Mountain Institution Inmate Welfare Committee. Lloyd Knezacek is the Vice-Chairman of that committee. Aaron Spence, who is also an Aboriginal, is the President of the Native Brotherhood Organization. The Native Brotherhood Organization represents Aboriginal

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WETSTON: Les demandeurs, qui sont des détenus ou d'ex-détenus d'établissements correctionnels, contestent la constitutionnalité de l'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada* (LEC), L.R.C. (1985), ch. E-2, modifié par L.C. 1993, ch. 19, art. 23. La disposition, qui est entrée en vigueur le 6 mai 1993, prévoit ce qui suit:

51. Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection:

...

e) toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus.

Cette disposition remplace une disposition antérieure portant incapacité électorale que la Cour suprême du Canada a annulée en 1993.

Les demandeurs soutiennent que l'alinéa 51e) de la LEC contrevient à la fois à l'article 3 et à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Les défendeurs admettent que la disposition attaquée contrevient à première vue à l'article 3 de la Charte; cependant, ils soutiennent que le retrait du droit de vote aux prisonniers qui est énoncé à l'alinéa 51e) de la LEC est justifié aux termes de l'article premier de la Charte et ne crée pas de discrimination au sens de l'article 15.

La présente instance se compose de deux actions distinctes qui ont été réunies et entendues ensemble. Les demandeurs sont ou ont récemment été détenus dans des établissements correctionnels du Canada. Richard Sauvé, le demandeur dans la première affaire, est maintenant en liberté conditionnelle. Dans la seconde affaire, les demandeurs sont notamment Sheldon McCorrister, un autochtone qui est le président du comité chargé du bien-être des détenus de l'établissement de Stony Mountain, Lloyd Knezacek, le vice-président de ce même comité, et Aaron Spence, qui est aussi un autochtone, est le président de la

inmates at the Stony Mountain Institution, primarily on matters relating to Aboriginal culture and spirituality.

fraternité des autochtones. Cette fraternité représente les détenus autochtones de l'établissement de Stony Mountain, surtout pour les questions liées à la culture et à la spiritualité autochtones.

THE NATURE OF THE EVIDENCE

There were few adjudicative facts presented in this trial. Where evidence of such facts exists, it will be considered at the appropriate place in these reasons. Other than the relevant adjudicative and legislative facts to which I shall refer, the evidence consists almost entirely of expert opinions.

a

LA NATURE DE LA PREUVE

b

Peu de faits ont été présentés en l'espèce. Dans les cas où la preuve de ces faits existe, elle sera examinée au moment opportun dans les présents motifs. À l'exception des points de fait et des points de droit pertinents auxquels je ferai allusion, la preuve se compose presque exclusivement d'opinions de spécialistes.

c

The Expert Witnesses

The experts, on behalf of both the plaintiffs and defendants, were almost exclusively academics who advanced opinions in the areas of political theory, moral philosophy, political philosophy, philosophy of law, criminology, correctional policy and penal theory. Given the issues in this case, the type of expert evidence adduced represents a most reasonable approach to assisting the Court in its determination as to whether the disenfranchisement of prisoners is justified.

d

Les témoins experts

e

Les spécialistes, qui ont témoigné pour les demandeurs et les défendeurs, étaient presque tous des théoriciens qui ont présenté des opinions dans les domaines de la théorie politique, de l'éthique, de la philosophie politique, de la philosophie du droit, de la criminologie, de la politique pénitentiaire et de la théorie pénale. Compte tenu des questions à trancher en l'espèce, les témoignages d'experts présentés constituent la preuve la plus apte à aider la Cour à déterminer si l'inhabilité à voter décrétée à l'endroit des prisonniers est justifiée.

f

Almost all of the defendants' witnesses are American citizens, American scholars, or American residents, or they have been primarily educated and trained in the United States. In contrast, most of the plaintiffs' experts are Canadian citizens, Canadian scholars, and Canadian residents. Given the international nature of academia, it is clear that all of the experts have multifaceted backgrounds and experiences. Dr. Pangle, for example, has even recently taken out Canadian citizenship.

g

h

Presque tous les témoins des défendeurs sont des citoyens, boursiers ou résidents des États-Unis ou ont poursuivi leurs études et reçu leur formation principalement dans ce pays. En revanche, la plupart des témoins experts des demandeurs sont des citoyens, boursiers ou résidents du Canada. Compte tenu de la nature internationale du milieu universitaire, il est incontestable que tous les experts jouissent d'une formation et d'une expérience polyvalentes. Ainsi, M. Pangle a même récemment obtenu la citoyenneté canadienne.

i

None of the defendants' witnesses, despite their impressive academic backgrounds and contributions to scholarship, has ever considered the issue of prisoner disenfranchisement, before being retained by the Attorney General of Canada in this proceeding. Indeed, other than John Stuart Mill in a brief footnote

j

Malgré leur formation académique impressionnante et leur apport à la science, aucun des témoins des défendeurs n'a examiné la question de l'inhabilité à voter des prisonniers avant que le procureur général du Canada retienne leurs services dans le présent litige. En fait, aucun spécialiste bien connu de la

reference, no well-known political theorist or moral philosopher, including de Tocqueville, Kant, Locke, Rousseau or Hobbes, has ever considered this question. More recent political and moral philosophers, such as Rawls, Hart, Murphy and Morris, have also not specifically considered this issue.

For the most part, with the exception of a report submitted by Dr. Colin Meredith, the evidence of the defendants may be characterized as academic and theoretical. While the plaintiffs also adduced considerable academic and theoretical evidence, on balance, their evidence is less lofty and is more tangible, particularly in relation to Canadian penology, social justice, and prisons. However, the evidence consists of virtually no observable phenomena. Indeed, the plaintiffs described the defendants' case as highly theoretical and abstract. While it is possible that some areas of social science theory may be confirmed by empirical observation, there was little in this case that could be assigned to that category. The evidence of the defendants was provided principally as part of an *ex post facto* analysis.

In weighing the evidence, I have considered each expert witness's skill, knowledge, training, experience, and the degree of attention which he or she gave to the matter in issue. Given the imprecise nature of the testimony, reason and common sense are even more important considerations in assessing the evidence. Furthermore, knowledge of Canadian society, laws, and institutions, and Canada's liberal democratic traditions, is also significant. I was also struck by the fact that three of the defendants' five expert witnesses are generally considered to represent non-mainstream positions in their respective theoretical disciplines. Although each expert, in this trial, has a well-established reputation, it is still necessary for the Court to analyze the evidence and to prefer and accept the testimony of one witness over that of another.

théorie politique ou de l'éthique, que ce soit de Tocqueville, Kant, Locke, Rousseau ou Hobbes, ne s'est arrêté à cette question, à l'exception de John Stuart Mill, qui l'a fait dans une courte note figurant en bas de page de l'un de ses écrits. Plus près de nous, les spécialistes de la philosophie morale et politique comme Rawls, Hart, Murphy et Morris n'ont pas examiné non plus cette question de façon spécifique.

À l'exception d'un rapport présenté par M. Colin Meredith, la majeure partie de la preuve des défendeurs peut être qualifiée de preuve abstraite et théorique. Même si une bonne partie de la preuve des demandeurs peut également être décrite de cette façon, elle était, dans l'ensemble, moins emphatique et plus concrète, notamment en ce qui a trait à la pénologie, à la justice sociale et aux prisons canadiennes. Cependant, les éléments de preuve portant sur des phénomènes observables sont à peu près inexistantes. Les demandeurs ont effectivement décrit la preuve des défendeurs comme une preuve très théorique et abstraite. Bien qu'il soit possible de confirmer certains aspects de la théorie des sciences sociales par l'observation empirique, peu d'éléments de preuve en l'espèce peuvent être classés dans cette catégorie. La preuve des défendeurs a été présentée principalement dans le contexte d'une analyse *ex post facto*.

Pour soupeser la preuve, j'ai examiné la compétence, les connaissances, la formation et l'expérience de chaque témoin expert ainsi que l'attention qu'il a accordée à la question à trancher en l'espèce. Eu égard à la nature imprécise des témoignages, le bon sens et la logique jouent un rôle encore plus important dans l'évaluation de la preuve. En outre, la connaissance de la société, des lois, des institutions et des traditions démocratiques libérales du Canada est également importante. J'ai également été frappé par le fait que trois des cinq témoins experts des défendeurs sont généralement considérés comme des spécialistes qui ne représentent pas des courants de pensée généraux dans leurs disciplines respectives. Même si chaque expert qui a témoigné au cours de l'instruction est bien renommé, la Cour se doit d'analyser la preuve et d'accorder plus de crédit à un témoignage plutôt qu'à un autre.

Plaintiffs Richard Sauvé and Aaron Spence

Two of the individual plaintiffs, Richard Sauvé and Aaron Spence, also provided testimony in the present matter. Mr. Sauvé was convicted of aiding and abetting in the murder of a rival bike-gang member. He was sentenced to twenty-five years of incarceration, and was released in May of 1994. Since his release, Mr. Sauvé has been living in a half-way house, and currently works as a furniture maker. He has worked with young offenders in a program known as Youths at Risk, and is now a candidate for a Master of Arts degree in Criminology from the University of Ottawa. An agreed transcript of his evidence from a previous trial involving prisoner voting rights was introduced in this case: See *Sauvé v. Canada (Attorney General)* (1988), 66 O.R. (2d) 234 (H.C.); reversed (1992), 7 O.R. (3d) 481 (C.A.) ([hereinafter] *Sauvé No. 1*); affirmed, [1993] 2 S.C.R. 438.

Mr. Sauvé believes that offenders are not born as criminals, but become criminals as a result of circumstances. He asserted that inmates would feel more linked to society if they were granted the right to vote. Furthermore, Mr. Sauvé testified that he had not lost his right of citizenship, nor his concern for society and his country, when he was sent to prison. He implied that prisoners eventually must return to society, and indicated that prisons are hostile environments containing many hurt individuals. He talked about various voluntary efforts within the Collins Bay penal institution which were organized by prisoners, including the sponsorship of camps for disadvantaged kids, foster parents, and a special olympiad for the “developmentally handicapped”.

Mr. Spence has a very different criminal record from that of Mr. Sauvé. Mr. Spence is an Aboriginal who is presently serving four years of incarceration for a combination of offences, including break and enter, theft, breach of a recognizance, and assault against another Aboriginal person. His record is

Les demandeurs Richard Sauvé et Aaron Spence

Deux des demandeurs, Richard Sauvé et Aaron Spence, ont également témoigné en l'espèce. M. Sauvé a été reconnu coupable de complicité pour le meurtre d'un membre d'une bande de motards rivale. Il a été condamné à vingt-cinq ans d'incarcération et a été remis en liberté en mai 1994. Depuis sa mise en liberté, M. Sauvé vit dans une maison de transition et travaille actuellement comme ébéniste. Il a travaillé auprès des jeunes contrevenants dans le cadre d'un programme appelé *Youths at Risk* et est maintenant candidat à une maîtrise en criminologie à l'Université d'Ottawa. Une transcription admise du témoignage qu'il avait présenté dans une instance antérieure concernant le droit de vote des prisonniers a été déposée en preuve en l'espèce: voir *Sauvé v. Canada (Attorney General)* (1988), 66 O.R. (2d) 234 (H.C.); décision infirmée (1992), 7 O.R. (3d) 481 (C.A.) ([ci-après] *Sauvé n° 1*); décision confirmée, [1993] 2 R.C.S. 438.

M. Sauvé estime que les contrevenants ne sont pas nés criminels, mais qu'ils le deviennent par suite des circonstances. Il a fait valoir que les détenus se sentiraient davantage liés à la société s'ils obtenaient le droit de voter. De plus, a-t-il mentionné, il n'a pas perdu son statut de citoyen et son intérêt pour la société et pour son pays n'a pas disparu lorsqu'il a été incarcéré. Il a laissé entendre que les prisonniers doivent un jour retourner à la société et que les prisons constituent des milieux hostiles où sont enfermés de nombreux individus profondément blessés. Il a parlé des différentes mesures qui ont été organisées sur une base volontaire par les prisonniers de l'établissement carcéral de Collins Bay, dont le parrainage des camps à l'intention des enfants défavorisés et des parents de familles d'accueil et une olympiade spéciale en faveur des «personnes handicapées par un retard de développement».

M. Spence, dont le casier judiciaire est bien différent de celui de M. Sauvé, est un autochtone qui purge actuellement une peine d'emprisonnement de quatre ans après avoir été reconnu coupable, notamment, d'introduction par effraction, de vol, de violation des conditions d'engagement et de voies de fait à

extensive, and dates back to 1984. Mr. Spence now considers himself on the road to rehabilitation. He agreed that he has been acting dysfunctionally, selfishly, and irresponsibly. He also agreed that the right to vote is valuable, and that he does feel a deprivation as a result of this loss. He also feels that being inside a penal institution does not mean that his family on the outside are not being affected by government actions. Mr. Spence knows that he will return to society. In his words, "at one time or another, we are going to be part of that society, whether we like it or not."

l'encontre d'un autre autochtone. Son casier judiciaire est lourd et remonte à 1984. M. Spence se considère maintenant sur la voie de la réadaptation. Il a reconnu qu'il avait agi de façon dysfonctionnelle, égoïste et irresponsable. Il a également reconnu que le droit de vote est important et qu'il se sent privé par la perte de ce droit. Il estime également que le fait d'être incarcéré dans un établissement pénal ne signifie pas que les membres de sa famille ne sont pas touchés par les mesures gouvernementales. M. Spence sait qu'il retournera vivre dans la société. Comme il le dit lui-même, [TRADUCTION] «à un moment ou l'autre, nous ferons à nouveau partie de cette société, que nous le voulions ou non».

ANALYSIS

Section 3 of the Charter: The Democratic Right to Vote

The defendants concede that paragraph 51(e) of the CEA constitutes a *prima facie* breach of section 3 of the Charter. In my view, that is the appropriate position to take. Accordingly, the burden is on the defendants to prove that the impugned provision is a reasonable limit that is demonstrably justified in a free and democratic society, pursuant to section 1 of the Charter.

In *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, the Supreme Court of Canada recently considered section 1 of the Charter, and explicitly adopted the approach to that section, as first set out in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. In further elaborating upon the *Oakes* analysis, McLachlin J. noted the following, at pages 328-329:

The question is not whether the measure is popular or accords with the current public opinion polls. The question is rather whether it can be justified by application of the processes of reason.

...

The process is not one of mere intuition, nor is it one of deference to Parliament's choice. It is a process of demonstration. This reinforces the notion inherent in the word

ANALYSE

Le droit de vote, un des droits démocratiques reconnus à l'article 3 de la Charte

Les défendeurs admettent, avec raison à mon avis, que l'alinéa 51e) de la LEC va à première vue à l'encontre de l'article 3 de la Charte. En conséquence, il leur appartient de prouver que la disposition attaquée constitue une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la Charte.

Dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, la Cour suprême du Canada a récemment examiné l'article premier de la Charte et a explicitement adopté l'interprétation qui avait été proposée pour la première fois dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 à l'égard de cette disposition. Explicitant l'analyse présentée dans cet arrêt, M^{me} le juge McLachlin a formulé les commentaires suivants aux pages 328 et 329:

La question n'est pas de savoir si la mesure est populaire ou compatible avec les sondages d'opinion publique. Elle est plutôt de savoir si cette mesure peut être justifiée par l'application du processus de la raison.

...

Il ne s'agit pas de procéder par simple intuition, ou d'affirmer qu'il faut avoir de l'égard pour le choix du Parlement. Il s'agit d'un processus de démonstration. Cela renforce la

“reasonable” of rational inference from evidence or established truths. [Emphasis in original.]

In short, the section 1 analysis is an exercise based not on abstractions, but on the facts of the case and the proof offered to justify the law. As stated by McLachlin J., at page 331:

Context is essential in determining legislative objective and proportionality, but it cannot be carried to the extreme of treating the challenged law as a unique socio-economic phenomenon, of which Parliament is deemed the best judge. This would undercut the obligation on Parliament to justify the limitations which it places on *Charter* rights. . . .

Depending upon the situation which the law is attempting to address, the degree of deference which the Court should accord to Parliament’s choice will vary. In this regard, McLachlin J. stated the following, at page 332:

As with context, however, care must be taken not to extend the notion of deference too far. . . Parliament has its role: to choose the appropriate response to social problems within the limiting framework of the Constitution. But the courts also have an important role: to determine, objectively and impartially, whether Parliament’s choice falls within this limiting framework of the Constitution.

The discharge of the civil standard does not require scientific demonstration; the balance of probabilities may be established by the application of common sense to what is known, even though what is known may be deficient from a scientific point of view: *per* Iacobucci J., in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, at page 352.

A previous version of paragraph 51(e) of the CEA was struck down by the Supreme Court of Canada in May 1993: *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, [1993] 2 S.C.R. 438. In the present case, the defendants argue that the Court should defer to Parliament’s choice when it decided to re-enact a provision which would disenfranchise offenders who are imprisoned for a period of two or more years. In this regard, I am guided by the principles as outlined in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*. In that case, a majority of the

notion propre au terme «raisonnable» selon laquelle il faut tirer une inférence rationnelle de la preuve ou des faits établis. [Souligné dans l’original.]

Bref, l’analyse fondée sur l’article premier est un exercice qui repose non pas sur des idées abstraites, mais sur les faits de l’affaire et sur la preuve présentée à l’appui du droit. Comme l’a dit M^{me} le juge McLachlin à la page 331:

Le contexte est essentiel dans la détermination de l’objectif législatif et de la proportionnalité, mais on ne peut pousser son importance à l’extrême et considérer ainsi la loi contestée comme un phénomène socio-économique unique, dont le Parlement est réputé le meilleur juge. On se trouverait ainsi à atténuer l’obligation imposée au Parlement de justifier les restrictions qu’il porte aux droits garantis par la *Charte*. . . .

Le degré de retenue dont la Cour devrait faire montre à l’endroit du choix du Parlement variera en fonction de la situation que la règle de droit vise à régler. À cet égard, M^{me} le juge McLachlin a dit ce qui suit à la page 332:

. . . comme pour le contexte, il faut prendre soin de ne pas pousser trop loin la notion du respect . . . Le Parlement a son rôle: choisir la réponse qui convient aux problèmes sociaux dans les limites prévues par la Constitution. Cependant, les tribunaux ont aussi un rôle: déterminer de façon objective et impartiale si le choix du Parlement s’inscrit dans les limites prévues par la Constitution.

Pour satisfaire à la norme de la preuve en matière civile, il n’est pas nécessaire de faire une démonstration scientifique: la prépondérance des probabilités s’établit par application du bon sens à ce qui est connu, même si ce qui est connu peut comporter des lacunes du point de vue scientifique: le juge Iacobucci dans l’arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité, à la page 352.

Dans l’arrêt *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 438, la Cour suprême du Canada a annulé une version précédente de l’alinéa 51e) de la LEC en mai 1993. Dans la présente affaire, les défendeurs font valoir que la Cour devrait s’en remettre au choix que le Parlement a exercé lorsqu’il a décidé d’adopter à nouveau une disposition qui aurait pour effet de déclarer inhabiles à voter les contrevenants emprisonnés pour une période d’au moins deux ans. Sur ce point, je me fonde sur les principes

Supreme Court of Canada agreed that some deference may be shown to legislators, and recognition should be given to the difficulties inherent in the process of drafting rules of general application. However, the Court did caution that deference should not be taken too far: *per* McLachlin J. in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, at pages 332-333.

According to McLachlin J., in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, it is always difficult to determine when Parliament should be shown a greater degree of deference. It has been suggested that greater deference may be more appropriate in situations where the law is concerned with the competing rights of different sectors of society, rather than in cases which involve a contest between the individual and the state as the singular antagonist: *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, at pages 993-994; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at page 563. Despite some submissions to the contrary which the defendants did not vigorously pursue, I find that this case is, on balance, one in which the state performs the role of singular antagonist. In any event, my examination of the evidence in this matter is made in relation to the civil standard of proof on a balance of probabilities, as required by *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, at page 333.

I. What are the Defendants' objectives, and are these pressing and substantial?

At this stage, the Court must determine whether the objectives of the infringing measure are sufficiently important to be capable, in principle, of justifying the limitation. To meet this test, the objectives must be of pressing and substantial importance.

(a) Objectives

The defendants submit that paragraph 51(e) of the CEA advances two principal objectives:

exposés dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a reconnu dans un jugement majoritaire qu'une certaine retenue peut être exercée à l'endroit du législateur et qu'il faut tenir compte des problèmes inhérents à la rédaction de règles de portée générale. Cependant, la Cour a précisé qu'il faut prendre soin de ne pas pousser trop loin la notion du respect: le juge McLachlin dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité, aux pages 332 et 333.

Selon M^{me} le juge McLachlin, il est toujours difficile de déterminer les cas dans lesquels il faut avoir plus d'égard pour le choix du Parlement. Selon certaines décisions, cette plus grande retenue conviendrait peut-être davantage dans les cas où la règle de droit concerne les droits divergents de différents secteurs de la société, plutôt que les cas opposant l'individu et l'État à titre d'adversaire singulier: *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, aux pages 993 et 994; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, à la page 563. Malgré certains arguments contraires sur lesquels les défendeurs n'ont pas vraiment insisté, j'estime que le présent litige, dans l'ensemble, en est un où l'État joue le rôle d'adversaire singulier. De toute façon, mon examen de la preuve en l'espèce est fondé sur l'application de la norme de preuve en matière civile, soit la prépondérance des probabilités, suivant les exigences de l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité, à la page 333.

I. Quels sont les objectifs des défendeurs et correspondent-ils à des préoccupations urgentes et réelles?

À ce stade, la Cour doit déterminer si les objectifs de la mesure contestée sont suffisamment importants pour justifier, en principe, la restriction. Pour respecter ce critère, les objectifs doivent correspondre à des préoccupations urgentes et réelles.

a) Objectifs

Les défendeurs soutiennent que l'alinéa 51e) de la LEC vise deux grands objectifs:

a) the enhancement of civic responsibility and respect for the rule of law; and,

b) the enhancement of the general purposes of the criminal sanction.

In the defendants' view, prisoners serving sentences of two years or more do so for reasons relating to long criminal records and/or particularly serious criminal convictions. It is this bad conduct which attracts the important objectives.

With respect to the first objective, the defendants argue that the provision is designed to cultivate, among Canadian citizens, an appreciation for, and an understanding of, the relationship between individuals' rights and societal responsibilities, i.e., good citizenship. In addition, the defendants argue that the provision seeks to denounce citizens who have, through their serious criminal conduct, acted in a grossly disrespectful manner toward the lives, property, or dignity of their fellow citizens. This denunciatory message aims to affirm the connection between participation in the voting process and commitment to the rule of law.

The defendants submit that the second objective of the legislation is the enhancement of the general purposes of the criminal sanction. In their view, the suspension of an inmate's right to vote until he has been released from prison sends a message which has a retributive, denunciatory and morally educative function.

The plaintiffs do not fundamentally disagree with the objectives of good citizenship, respect for the rule of law and punishment of the guilty, upon which the defendants' case is based. However, they contend that the defendants' case is abstract, generalized, symbolic and unrealistic, and that the objectives of the impugned legislation remain ambiguous. The plaintiffs also submit that the two-year cutoff is arbitrary, and was chosen for administrative convenience. Furthermore, the plaintiffs submit that the inmate disqualification operates simply as a form of additional gratuitous punishment, so as to provide comfort to those outside

a) rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit;

b) faire ressortir les objets généraux de la sanction pénale.

De l'avis des défendeurs, les prisonniers qui purgent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans sont des personnes qui ont un lourd casier judiciaire ou qui ont été reconnues coupables d'infractions particulièrement graves. C'est cette mauvaise conduite qui sous-tend ces objectifs importants.

En ce qui a trait au premier objectif, les défendeurs font valoir que la disposition vise à inculquer chez les citoyens canadiens le sens des liens entre les droits des personnes et les responsabilités qu'elles ont envers la société, c'est-à-dire les obligations d'un bon citoyen. Ils ajoutent que la disposition a pour but de dénoncer les individus qui, par leur comportement particulièrement répréhensible, ont fait montre d'un manque de respect flagrant à l'endroit de la vie, des biens ou de la dignité de leurs concitoyens. Ce message accusateur vise à affirmer le lien entre la participation au processus électoral et le respect de la primauté du droit.

Les défendeurs ajoutent que le deuxième objectif de la disposition législative est de faire ressortir les objets généraux de la sanction pénale. À leur avis, la suspension du droit de vote du détenu jusqu'à la mise en liberté de celui-ci transmet un message qui a une fonction punitive, exemplaire et édifiance.

Les demandeurs ne s'opposent pas radicalement aux objectifs que les défendeurs invoquent, soit l'accroissement du sens civique, le respect de la primauté du droit et la punition du coupable. Cependant, ils soutiennent que la cause des défendeurs repose sur des notions abstraites, généralisées, symboliques et irréalistes et que les objectifs de la disposition législative attaquée demeurent ambigus. Ils ajoutent que la période d'exclusion de deux ans est arbitraire et a été choisie à des fins administratives. Toujours selon les demandeurs, l'incapacité à voter décrétée à l'endroit des prisonniers constitue simplement une forme de

of prison by further stigmatizing inmates as social outcasts disconnected from society.

punition gratuite supplémentaire et vise à rassurer les personnes qui ne sont pas en prison en stigmatisant davantage les détenus comme des parias n'ayant aucun lien avec la société.

In *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at page 335, Dickson C.J. noted that the purpose of legislation “is a function of the intent of those who drafted and enacted the legislation at the time, and not of any shifting variable”. Accordingly, in order to determine the objectives of paragraph 51(e) of the CEA, it is necessary to examine, in the context of the broad social and political factors, the impact which the provision has on constitutional rights. In this regard, a number of factors may provide important insight into the defendants’ objectives. Such factors include the jurisprudence surrounding the impugned provision’s predecessor legislation, and the legislative history and legislative text of the present impugned provision.

^a Dans l’arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la page 335, le juge en chef Dickson a souligné que «[l]’objet d’une loi est fonction de l’intention de ceux qui l’ont rédigée et adoptée à l’époque, et non pas d’un facteur variable quelconque». En conséquence, pour déterminer les objectifs de l’alinéa 51e) de la LEC, il est nécessaire d’examiner les répercussions de la disposition sur les droits constitutionnels dans le contexte des facteurs sociaux et politiques généraux. À cet égard, un certain nombre de facteurs peuvent nous fournir des éclaircissements importants au sujet des objectifs des défendeurs. Ces facteurs comprennent la jurisprudence relative aux dispositions législatives qui ont précédé la disposition attaquée ainsi que l’évolution et le texte actuel de la disposition en question.

Prior State of the Law

The previous version of paragraph 51(e) of the CEA provided as follows:

51. The following persons are not qualified to vote at an election and shall not vote at an election:

...

(e) every person undergoing punishment as an inmate in any penal institution for the commission of any offence.

This provision was found to contravene section 3 of the Charter in a judgment pronounced by the Supreme Court of Canada on May 27, 1993: *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, *supra*. In that case, an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal in *Belczowski v. Canada*, [1992] 2 F.C. 440, affirming [1991] 3 F.C. 151 (T.D.), was heard concomitantly with an appeal from a judgment of the Ontario Court of Appeal in *Sauvé No. 1*, *supra*.

In *Belczowski*, *supra*, the defendants argued that there were three objectives associated with the former

e État antérieur du droit

Voici le libellé de la version précédente de l’alinéa 51e) de la LEC:

51. Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection:

...

e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction.

Dans un jugement qu’elle a prononcé le 27 mai 1993, la Cour suprême du Canada a décidé que cette disposition allait à l’encontre de l’article 3 de la Charte: *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, précité. Dans cette affaire, un appel d’un jugement (*Belczowski c. Canada*, [1992] 2 C.F. 440) dans lequel la Cour d’appel fédérale a confirmé la décision de la Section de première instance ([1991] 3 C.F. 151) a été entendu en même temps qu’un appel d’un jugement de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Sauvé n° 1*, précité.

Dans l’arrêt *Belczowski*, précité, les défendeurs ont soutenu que la version précédente de l’alinéa 51e) de

version of paragraph 51(e) of the CEA: to affirm and maintain the sanctity of the franchise in our democracy; to preserve the integrity of the voting process; and to sanction offenders. In that case, Hugessen J.A. stated the following, at pages 456-457:

[T]he most striking point about the alleged objectives of paragraph 51(e) is that they are all symbolic and abstract. The appellant admits as much, but maintains that this fact does not prevent them from being legitimate objectives for legislation . . . For my part, I must say that I have very serious doubts whether a wholly symbolic objective can ever be sufficiently important to justify the taking away of rights which are themselves so important and fundamental as to have been enshrined in our Constitution.

In refusing to accept the alleged objectives, Hugessen J.A. held that there was no evidence to prove that the alleged purposes of paragraph 51(e) of the CEA were the objectives which Parliament had in mind when it adopted the legislation. Moreover, upon a textual analysis, he could not, with confidence, assign any legislative purpose to the provision: *Belczowski, supra*, at page 454.

In *Sauvé No. 1, supra*, the Ontario Court of Appeal more or less fully agreed with the reasons contained in *Belczowski, supra*. Arbour J.A. believed that the most plausible objective for the disenfranchisement of inmates was the sanctioning of offenders. In her view, if the former version of paragraph 51(e) was meant to levy a sanction, the punishment was imposed as a result of imprisonment, and not as a result of the commission of any particular offence. The Ontario Court of Appeal also struck down the provision.

In *Sauvé v. Canada (Attorney General), supra*, Iacobucci J., speaking for the majority of the Supreme Court of Canada, stated as follows, at pages 439-440:

We are all of the view that these appeals should be dismissed.

The Attorney General of Canada has properly conceded that s. 51(e) of the *Canada Elections Act*, R.S.C., 1985, c. E-2, contravenes s. 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* but submits that s. 51(e) is saved under s. 1 of the

la LEC visait trois objectifs: proclamer et sauvegarder le caractère sacré du droit de vote dans notre démocratie, préserver l'intégrité du processus électoral et imposer des sanctions aux contrevenants. Dans cet arrêt, le juge Hugessen, J.C.A., a dit ce qui suit aux pages 456 et 457:

L'élément le plus frappant des prétendus objectifs de l'alinéa 51e), étudiés ensemble et collectivement, est qu'ils sont tous symboliques et abstraits. L'appelante l'admet, mais elle soutient qu'ils n'en demeurent pas moins des objectifs légitimes d'une mesure législative . . . Pour ma part, je dois dire que je doute sérieusement qu'un objectif complètement symbolique puisse être suffisamment important pour justifier la suppression de droits qui sont eux-mêmes à tel point importants et fondamentaux qu'ils ont été reconnus dans notre Constitution.

Refusant d'accepter les objectifs allégués, le juge Hugessen a statué qu'il n'y avait aucun élément de preuve établissant que les objets prêtés à l'alinéa 51e) de la LEC étaient ceux que le Parlement avait en tête lorsqu'il a adopté la disposition en question. Qui plus est, sur le fondement d'une étude textuelle, il ne pouvait, avec certitude, attribuer un objectif législatif à cette disposition: arrêt *Belczowski*, précité, à la page 454.

Dans l'arrêt *Sauvé n° 1*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario a ni plus ni moins souscrit aux motifs énoncés dans l'arrêt *Belczowski*, précité. Le juge Arbour, J.C.A., estimait que l'objectif le plus plausible de l'inhabilité à voter des détenus était de punir les contrevenants. À son avis, si la version précédente de l'alinéa 51e) visait à imposer une sanction, la punition découlait de l'incarcération et non de la perpétration d'une infraction donnée. La Cour d'appel de l'Ontario a également annulé la disposition.

Dans l'arrêt *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, précité, le juge Iacobucci, qui s'exprimait au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, a dit ce qui suit aux pages 439 et 440:

Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu de rejeter ces pourvois.

Le procureur général du Canada a concédé à bon droit que l'al. 51e) de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. E-2, enfreint l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais il prétend qu'il est sauvegardé par l'article

Charter. We do not agree. In our view, s. 51(e) is drawn too broadly and fails to meet the proportionality test, particularly the minimal impairment component of the test, as expressed in the s. 1 jurisprudence of the Court.

This is the entire decision of the Court. In expressing its view that the previous legislation was drawn too broadly and failed to meet the proportionality test, the Supreme Court of Canada made no comments regarding Parliament's alleged objectives in denying prisoners the right to vote.

The first objective of paragraph 51(e) of the CEA is the enhancement of civic responsibility and respect for the rule of law. Unlike in *Belczowski, supra*, the defendants no longer assert that the integrity of the voting process is affected by the provision; rather, as part of their contention, they now assert that one of the effects of the legislation is the removal of untrustworthy votes from the electoral process. This, then, is slightly different from the allegations advanced in *Belczowski, supra*. In addition, the evidence adduced by the defendants is different from, and considerably more extensive than, that in *Belczowski, supra*.

The defendants assert that the Federal Court of Appeal in *Belczowski, supra*, was in error when it held that the predecessor provision failed the first stage of the *Oakes* test. The defendants claim that the Federal Court of Appeal ignored the broader philosophic and historical development of the right to vote when it considered the legislative objectives: *Reference Re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 S.C.R. 158 ([hereinafter] *Saskatchewan Boundaries*). In that case, the Supreme Court of Canada, at page 181, determined that the "broader philosophy underlying the historical development of the right to vote—a philosophy which is capable of explaining the past and animating the future" must be considered. The Court noted that both the ideal of a free and democratic society, as well as the scope of the right to vote, must be considered when determining whether current qualifications or limitations on that right can be demonstrably justified.

premier de la *Charte*. Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, l'al. 51e) a une portée trop large et ne satisfait pas au critère de la proportionnalité, particulièrement en ce qui concerne l'élément de l'atteinte minimale, énoncé dans la jurisprudence de notre Cour touchant l'article premier.

Ces motifs forment la totalité de la décision de la Cour. Soulignant que la disposition législative précédente avait une portée trop large et ne satisfaisait pas au critère de la proportionnalité, la Cour suprême du Canada n'a formulé aucun commentaire au sujet des objectifs que le Parlement aurait invoqués pour refuser le droit de vote aux détenus.

Le premier objectif de l'alinéa 51e) de la LEC est de rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit. Contrairement à ce qui s'est produit dans l'arrêt *Belczowski*, précité, les défendeurs ne soutiennent plus que l'intégrité du processus électoral est touchée par la disposition; ils font plutôt valoir que l'un des effets de la disposition législative est d'éliminer du processus électoral le vote des personnes indignes de confiance. Cet argument est légèrement différent des allégations invoquées dans l'arrêt *Belczowski*, précité. De plus, la preuve que les défendeurs ont présentée est différente de celle qui a été produite dans ce dernier arrêt et beaucoup plus étoffée.

Les défendeurs allèguent que la Cour d'appel fédérale a eu tort de conclure, dans l'arrêt *Belczowski*, que la disposition précédente ne respectait pas le premier volet du critère de l'arrêt *Oakes*. Selon les défendeurs, la Cour d'appel fédérale n'a pas tenu compte de l'évolution philosophique et historique générale du droit de vote lorsqu'elle a examiné les objectifs de la loi: *Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158 ([ci-après] *Circonscriptions de la Saskatchewan*). Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a conclu, à la page 181, qu'il était nécessaire d'examiner «les principes philosophiques plus généraux qui sous-tendent l'évolution historique du droit de vote». Elle a également souligné l'importance d'examiner tant l'idéal d'une société libre et démocratique que la portée du droit de vote pour déterminer si les restrictions dont ce droit fait l'objet peuvent se justifier.

The defendants argue that the Federal Court of Appeal erred when it did not consider *Saskatchewan Boundaries*, *supra*. The defendants further assert that the objectives in the previous case were implicitly adopted by the Supreme Court of Canada in *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, *supra*, as the Supreme Court made no adverse comments regarding the objectives; therefore, while stated differently in this case, the objectives should be accepted by this Court. I do not accept this argument since it would be a bold step on my part to infer that the brief reasons of the Supreme Court would support this assertion.

The plaintiffs submit that the defendants' arguments in the present case do not differ in substance from those in the previous case, wherein the objectives of civic virtue and punishment were rejected. They therefore contend that the Court is bound by the previous decision in *Belczowski*, *supra*. In that case, Hugessen J.A. stated the following, at page 459: "[I]t would appear to me that the true objective of [the former] paragraph 51(e) may be to satisfy a widely held stereotype of the prisoner as a no-good, almost sub-human form of life to which all rights should be indiscriminately denied." I am also of the opinion that I am not bound by *Belczowski*, *supra*, as the impugned provision is tailored differently. That is not to say, however, that the approach and rationale of the Federal Court of Appeal are not instructive.

The Legislative History

The plaintiffs argue that, from an historical perspective, Canada's record on voting rights is not exemplary. Indeed, it could be argued that extensions of the franchise have been motivated by essentially moral principles. In Canada, it is not just prisoners who have experienced a denial of the right to vote. For example, Aboriginal people living on reserves were denied the vote until 1960. While there are other examples of disqualifications of marginalized or disadvantaged people in the past, my review of the legislative history will only deal with the debates and proceedings that

De l'avis des défendeurs, la Cour d'appel fédérale a commis une erreur en omettant de tenir compte de l'arrêt *Circonscriptions de la Saskatchewan*, précité. Selon eux, la Cour suprême du Canada a adopté implicitement, dans l'arrêt *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, précité, les objectifs invoqués dans l'arrêt *Circonscriptions de la Saskatchewan*, étant donné qu'elle n'a formulé aucun commentaire négatif à ce sujet; en conséquence, la Cour fédérale devrait accepter les objectifs, même s'ils sont formulés de façon différente en l'espèce. À mon avis, il serait présomptueux de ma part de conclure que les courts motifs de la Cour suprême donnent raison aux défendeurs; je ne puis donc souscrire à cet argument.

Pour leur part, les demandeurs font valoir que les arguments invoqués par les défendeurs en l'espèce ne sont pas différents, quant au fond, de ceux qui ont été allégués dans l'arrêt précédent, où les objectifs liés au sens du devoir civique et à la sanction pénale ont été rejetés. Ils soutiennent donc que la Cour est liée par l'arrêt *Belczowski*, précité, où le juge Hugessen, J.C.A., a dit ce qui suit à la page 459: «[I]l m'apparaît que le véritable objectif de l'alinéa 51e) vise peut-être à satisfaire un stéréotype largement répandu selon lequel le détenu représente une forme de vie inférieure et nuisible à laquelle tous les droits devraient être enlevés sans distinction.» J'estime également que je ne suis pas lié par l'arrêt *Belczowski*, étant donné que la disposition attaquée est rédigée de façon différente. Cependant, cela ne signifie pas que le raisonnement et l'analyse de la Cour d'appel fédérale ne sont pas instructifs.

Historique législatif

Les demandeurs soutiennent que, sur le plan historique, le dossier du Canada en matière de droits de vote n'est pas exemplaire. Effectivement, il est permis de dire que l'octroi du droit de vote à différents groupes dans le passé a été motivé essentiellement par des principes moraux. Au Canada, ce ne sont pas seulement les prisonniers qui ont été privés du droit de vote. Ainsi, les autochtones vivant sur les réserves n'ont pu voter avant 1960. Même s'il existe d'autres exemples de cas où le droit de vote a été refusé à des groupes marginalisés ou défavorisés dans le passé,

gave rise to the enactment of the present version of paragraph 51(e) of the CEA, which deals with prisoners.

In 1993, the CEA was substantially amended by Bill C-114 [*An Act to amend the Canada Elections Act*, 3rd Sess., 34th Parl., 1993]. However, prior to the enactment of the amended CEA, a Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (the Lortie Commission) was established, in November of 1989, for the purpose of inquiring into the appropriate principles and processes that should govern, *inter alia*, the election of members of the House of Commons. The Lortie Commission's *Final Report* was submitted to Cabinet in November of 1991. The Report was comprehensive and covered numerous topics, including the disqualification of certain groups of voters, among whom were prison inmates.

As is typical of royal commissions, numerous research studies accompanied the Lortie Commission's recommendations. The prisoner disqualification, in particular, was addressed in an article by P. Landreville and L. Lemonde entitled "Voting Rights for Prisoner Inmates" [in *Democratic Rights and Electoral Reform in Canada*, Volume 10 of the Research Studies], in which the authors recommended that all prisoners be granted the right to vote. The Lortie Commission did not accept that recommendation; rather, it concluded that persons who had been convicted of an offence punishable by a maximum of life imprisonment, and who had been sentenced to a prison term of ten years or more, should be disqualified from voting during the period of incarceration (Recommendation 1.2.7.). Obviously, Parliamentarians had full access to the research studies, as well as the *Final Report* of the Royal Commission.

As part of the consideration of Bill C-114, there was also an intensive review by a Special Committee on Electoral Reform. Considerable discussion of the prisoner voting rights issue also took place during the debates of the House of Commons and the Senate.

mon examen de l'historique législatif du droit de vote portera uniquement sur les débats et les travaux qui ont donné lieu à l'adoption de la version actuelle de l'alinéa 51e) de la LEC, qui concerne les détenus.

En 1993, la LEC a été modifiée en profondeur par le Projet de loi C-114 [*Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, 3^e sess., 34^e Lég., 1993]. Cependant, avant l'adoption de la LEC modifiée, la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (la Commission Lortie) a été créée en novembre 1989 et chargée de mener une enquête sur les principes et processus devant régir, notamment, l'élection des membres de la Chambre des communes. Le *Rapport final* de la Commission Lortie a été soumis au Cabinet en novembre 1991. Il s'agissait d'un rapport étoffé qui couvrait divers sujets, notamment l'inhabilité à voter de certains groupes, dont les détenus.

Comme c'est habituellement le cas des rapports présentés par les commissions royales, de nombreuses études étaient jointes aux recommandations de la Commission Lortie. L'inhabilité à voter des prisonniers, quant à elle, a été examinée dans un article de P. Landreville et L. Lemonde intitulé «Le droit de vote des personnes incarcérées» [dans *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, volume 10 de la collection d'études], dans lequel les auteurs ont recommandé que le droit de vote soit accordé à tous les prisonniers. La Commission Lortie n'a pas accepté cette recommandation; elle est plutôt arrivée à la conclusion que les personnes qui avaient été reconnues coupables d'une infraction assujettie à une peine d'emprisonnement à perpétuité et qui avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans ne devraient pas avoir le droit de voter pendant qu'elles étaient incarcérées (Recommandation 1.2.7.). De toute évidence, les membres du Parlement avaient entièrement accès aux études ainsi qu'au *Rapport final* de la Commission royale.

Dans le cadre de l'examen du Projet de loi C-114, une étude intensive a été menée par un Comité spécial sur la réforme électorale. Les droits de vote des prisonniers ont également fait l'objet de grandes discussions au cours des débats de la Chambre des communes et du Sénat.

The Minutes of the Proceedings of the Special Committee on Electoral Reform reveal Parliament's concern that the courts should defer to Parliament on the issue of the prisoner disqualification. The Special Committee spent a great deal of time trying to determine whether a two-year limit for the disqualification was appropriate, or whether a cutoff of five years, or seven years, or ten years (as recommended by the Lortie Commission) was more justifiable. Eventually, the Special Committee recommended a two-year cutoff since, in their view, serious offenders may be considered to be those individuals who have been sentenced to a term of two years or more in a correctional institution. Generally, that means a federal penitentiary, but not exclusively.

It is evident from the Minutes that members of the Special Committee expressed anxiety over the fact that the most serious offenders could be given the right to vote. In this respect, the objective of enhancing punishment through the disenfranchisement of prisoners was clearly considered by the Committee. For instance, during the discussions of the Committee, it was expressed that there must be some limits on the right to vote, and that punishment encompassed the disenfranchisement of all incarcerated offenders: *Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on Electoral Reform, Issue No. 12, at pages 12:18-12:19.*

The House of Commons Debates reveal the differences of opinion expected when Parliamentarians are dealing with a knotty social policy question. A number of legislators were opposed to any type of disqualification; others were clearly in favour of a disqualification on the basis of the two-year cutoff; others favoured something in between. While the objective of the enhancement of civic responsibility was not expressly addressed in the House of Commons Debates, it was asserted that all Canadians should be made aware of the existence of the inmate voting disqualification, and its imposition as a consequence of a sentence of imprisonment: *House of Commons Debates (HOC Debates), Vol. 14, 3rd Sess., 34th Parl., 1993, at pages 18015-18107.* These comments

Les procès-verbaux du Comité spécial sur la réforme électorale font état du désir du Parlement que les tribunaux s'en remettent à celui-ci en ce qui a trait à l'incapacité à voter des prisonniers. Le Comité spécial s'est longuement attardé à la question de savoir si la limite de deux ans à l'égard de l'incapacité à voter était justifiée, ou si une période de cinq ans, sept ans ou même dix ans (selon la recommandation de la Commission Lortie) convenait davantage. Finalement, le Comité spécial a recommandé une période d'exclusion de deux ans étant donné que, à son avis, les individus ayant commis de graves infractions sont probablement des personnes qui ont été condamnées à purger une peine d'au moins deux ans dans un établissement correctionnel. De façon générale, il s'agira d'un pénitencier fédéral, mais ce n'est pas toujours le cas.

Il appert également des procès-verbaux que les membres du Comité spécial étaient préoccupés par la possibilité que les contrevenants coupables d'une inconduite grave aient le droit de voter. Sur ce point, le Comité a sans doute examiné l'objectif de mettre en relief la sanction pénale en privant les prisonniers de leur droit de vote. Ainsi, au cours des travaux du Comité, certains membres ont fait valoir que le droit de vote devait être assujéti à certaines restrictions et que la punition englobait le retrait du droit de vote à tous les contrevenants incarcérés: *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la réforme électorale, fascicule n° 12, aux pages 12:18 et 12:19.*

Une lecture des Débats de la Chambre des communes indique à quel point l'examen d'une question épineuse en matière de politique sociale peut susciter des divergences d'opinion chez les parlementaires. Certains d'entre eux étaient opposés à toute forme de suppression du droit de vote; d'autres préconisaient manifestement l'adoption d'une règle portant incapacité à voter dans le cas des détenus condamnés à purger une peine d'au moins deux ans, tandis que d'autres préféreraient une solution médiane. Même si la nécessité d'accroître le sens du devoir civique n'a pas été commentée expressément au cours des Débats de la Chambre des communes, certains ont affirmé que tous les Canadiens devraient être informés de l'incapacité à voter des détenus imposée comme conséquence de la

imply that the Government intended the prisoner disenfranchisement provision to have an educative effect. Similarly, it was expressed that persons who choose to act against society must suffer the consequences, including the denial of freedom and the loss of privileges which free and responsible citizens enjoy—one of which is the right to vote: HOC Debates, Vol. 14, 3rd Sess., 34th Parl., 1993, at pages 18017-18019. This suggests that one purpose of the impugned provision relates to civic responsibility and respect for the rule of law.

The Senate Debates also reveal the considerable ambivalence which many Senators exhibited toward the continuation of any prisoner disenfranchisement. In addition, the Senate Debates reflect the difficulty which Senators experienced in attempting to determine the appropriate line to be drawn. As might be expected, the Debates do not illuminate the objectives clearly although, as indicated above, there is some glimmer of light.

The Legislative Text

The defendants argue that the stipulated two-year cutoff contained in paragraph 51(e) of the CEA indicates Parliament's desire to address a category of persons whose conduct was sufficiently offensive that it resulted in a serious period of imprisonment. A report filed by Dr. Colin Meredith provided a statistical breakdown of serious crimes for which federal inmates are imprisoned, as well as the significant cumulative record of most of those federal inmates. As of April 1995, there were 14,179 inmates in federal penitentiaries. The Meredith statistics demonstrate that each of these offenders had committed, on average, 29.5 offences. Indeed, in the present case, an examination of the criminal records of two of the plaintiffs, Richard Sauvé and Aaron Spence, confirms Dr. Meredith's findings. Mr. Sauvé, for example, was convicted of murder as an aider and abettor. While he committed only one significant offence, he was sentenced to a period of twenty-five years in prison. In

peine d'emprisonnement: *Débats de la Chambre des communes*, vol. 14, 3^e sess., 34^e Lég., 1993, aux pages 18015 à 18107. Ces commentaires sous-entendent que le gouvernement voulait que la disposition retirant le droit de vote des détenus ait un effet éducatif. D'autres députés ont soutenu que les personnes qui choisissent d'agir à l'encontre de la société doivent subir les conséquences de leurs actes, y compris la perte de la liberté et des privilèges dont jouissent les citoyens libres et responsables, notamment le droit de vote: *Débats de la Chambre des communes*, vol. 14, 3^e sess., 34^e Lég., 1993, aux pages 18017 à 18019. Ces commentaires indiquent que l'un des objets de la disposition attaquée concerne le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit.

Les Débats du Sénat font également état de la grande ambivalence que plusieurs sénateurs ont affichée en ce qui a trait au maintien de l'inhabilité à voter des prisonniers. Ils indiquent également que les sénateurs ont eu beaucoup de mal à déterminer où la ligne devait être tirée. Les Débats fournissent donc peu d'explications vraiment instructives au sujet des objectifs; cependant, tel qu'il est mentionné ci-dessus, ils suggèrent quelques éléments de réponse.

Le texte législatif

Les défendeurs soutiennent que la période d'exclusion de deux ans prévue à l'alinéa 51e) de la LEC indique que le Parlement visait une catégorie de personnes dont la conduite a été répréhensible au point de donner lieu à une longue peine d'emprisonnement. Dans un rapport qu'il a déposé, M. Colin Meredith a présenté une répartition statistique des crimes graves pour lesquels les contrevenants sont emprisonnés dans les établissements fédéraux ainsi que le lourd casier judiciaire de la plupart de ces détenus. En avril 1995, 14 179 détenus étaient incarcérés dans des pénitenciers fédéraux. Les statistiques de M. Meredith indiquent que chacun de ces détenus avait commis, en moyenne, 29,5 infractions. Effectivement, dans la présente affaire, un examen des casiers judiciaires de deux des demandeurs, Richard Sauvé et Aaron Spence, confirme les conclusions de M. Meredith. Par exemple, M. Sauvé a été reconnu coupable de complicité de meurtre. Même s'il n'a commis qu'une seule infrac-

contrast, Mr. Spence's criminal record reveals a history of repeated crimes which eventually led to a four-year term of imprisonment for armed robbery and related offences. Clearly, both individuals engaged in serious criminal conduct, which the courts punished by way of prison sentences of more than two years. Thus, the records of Mr. Sauvé and Mr. Spence also lend support to the defendants' assertion that prison sentences of two years or more target serious criminals and repeat offenders.

The legislative text of paragraph 51(e) of the CEA makes it clear that the disenfranchisement of offenders relates in obvious ways to the commission of serious criminal acts. At this stage, I am not commenting upon the causes of crime, nor am I reflecting upon the circumstances underpinning particular crimes; rather, consideration is merely being given to the conspicuous relationship between the denial of the right to vote and serious criminal conduct.

The application of paragraph 51(e) is not offender specific. It does not take into account the particular circumstances of the inmate before and after incarceration. It is sentence specific. I am satisfied that sentences of two years or more involve serious crimes that reflect conduct which a court has determined to be sufficiently distasteful to have warranted such a sentence.

In the context of the considerable amount of study and discussion surrounding prisoner disenfranchisement before Bill C-114 was passed, I find a clear concern by Parliament regarding the characteristics of civic responsibility and respect for the rule of law in Canadian society. Furthermore, there is evidence of an intent to punish individuals who commit serious anti-social acts.

Specifically, the legislative text, in conjunction with the proceedings of the Special Committee on Electoral Reform, reveal that the provision is clearly directed at imposing the sanction of disenfranchisement as a further punishment for serious crime. Moral education

tion grave, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans. En revanche, le dossier de M. Spence est celui d'un récidiviste qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour avoir commis un vol à main armée et différentes infractions connexes. De toute évidence, l'un comme l'autre ont commis des crimes graves que les tribunaux ont punis par des peines d'emprisonnement de plus de deux ans. Les casiers judiciaires de MM. Sauvé et Spence appuient donc la thèse des défendeurs selon laquelle les peines d'emprisonnement d'au moins deux ans visent les personnes coupables de crimes graves et les récidivistes.

Le libellé de l'alinéa 51e) de la LEC indique clairement que l'inhabilité à voter des contrevenants est manifestement liée à la perpétration de crimes graves. Je ne commente pas ici les causes du crime ou les circonstances entourant la perpétration de certains crimes; ma réflexion porte simplement sur les liens manifestes entre le retrait du droit de vote et la conduite criminelle grave.

Dans son application, l'alinéa 51e) ne vise pas le contrevenant. Il ne tient pas compte de la situation particulière du détenu avant et après l'incarcération. Il concerne plutôt la peine. Je suis d'avis que les peines d'emprisonnement d'au moins deux ans sont liées à des crimes graves qu'un tribunal a jugés répréhensibles au point de justifier ces peines.

Les nombreuses études et discussions qui ont porté sur l'inhabilité à voter des prisonniers avant l'adoption du Projet de loi C-114 indiquent que le Parlement était manifestement préoccupé par la nécessité d'inculquer le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit dans la société canadienne. De plus, il semble que le Parlement avait l'intention de punir les personnes qui commettent des actes graves antisociaux.

Plus précisément, il appert du libellé de la disposition ainsi que des procès-verbaux du Comité spécial sur la réforme électorale que la disposition visait sans conteste à imposer le retrait du droit de vote comme sanction supplémentaire à l'égard d'un crime grave.

also appears to be a rationale for this additional sanction. The objective of enhancing civic responsibility through the operation of paragraph 51(e) of the CEA is more elusive. Nevertheless, the Debates of the House of Commons do reveal that some consideration was given to the fact that the impugned provision is capable of sending a message to offenders, and to the general public, about the importance, in a democracy, of the right to vote.

The plaintiffs contend that the message sent by paragraph 51(e) is merely symbolic. In their view, a symbolic message is unable to support objectives which underpin a provision that is violative of a Charter right. Does this mean that a law cannot have a legitimate symbolic function?

In *The Sociology of Law: An Introduction* (London: Butterworths, 1984), the author, R. Cotterrell, states, at page 108:

In a thoughtful and stimulating book, *The Symbols of Government*, published in 1935, Thurman Arnold argued that the idea of law as a mechanism of social integration based on the interpretation of societal values can be maintained despite the diversity of individuals' beliefs and aspirations. In Arnold's view the proclamation and maintenance of symbols—values, ideals, and ways of thinking about government and society—to which individuals can adhere, is a fundamental task of law by which it contributes to social integration. The special function of development and application of legal doctrine is to create the *illusion* of unity, coherence and system in thought and belief out of the reality of the irreconcilable diversity, contradiction and opposition of individual and group interests and desires. Thus, for Arnold, law is primarily a way of thinking about government, a reservoir of emotionally important social symbols—of freedom of contract, equality before the law, personal and political liberty, sanctity of property, 'law and order', equity and fairness, moral responsibility—many of them mutually inconsistent if applied in practice with the meaning that they possess as symbolic ideals.

At page 110, the author further states:

The idea that law has symbolic functions suggests that the effectiveness of a law does not necessarily depend on whether it can be invoked or enforced.

L'éducation morale semble constituer un autre motif justifiant cette sanction supplémentaire. L'objectif de relever le sens du devoir civique par l'application de l'alinéa 51e) de la LEC est moins évident. Néanmoins, une lecture des Débats de la Chambre des communes indique que le législateur a tenu compte du fait que la disposition attaquée pouvait transmettre aux contrevenants et au grand public un message au sujet de l'importance du droit de vote dans une démocratie.

Les demandeurs font valoir que le message transmis par l'alinéa 51e) n'est que symbolique. À leur avis, un message symbolique ne peut justifier les objectifs qui sous-tendent une disposition portant atteinte à un droit garanti par la Charte. Est-ce à dire qu'une loi ne peut avoir une fonction symbolique légitime?

Dans son ouvrage *The Sociology of Law: An Introduction* (London: Butterworths, 1984), R. Cotterrell dit ce qui suit, à la page 108:

[TRADUCTION] Dans un ouvrage sérieux et enrichissant, *The Symbols of Government*, publié en 1935, Thurman Arnold a soutenu que l'idée du droit comme mécanisme d'intégration sociale fondé sur l'interprétation des valeurs de la société peut être maintenue malgré la diversité des croyances et des aspirations des personnes. Selon Arnold, l'adoption et le maintien de symboles, soit des valeurs, idéaux et modes de pensée au sujet du gouvernement et de la société auxquels les individus peuvent s'identifier, représentent une fonction fondamentale du droit qui favorise l'intégration sociale. Le rôle spécial de l'élaboration et de l'application de la doctrine juridique est de créer l'*illusion* d'un ensemble de pensées et de croyances uniforme et cohérent qui va tout à fait à l'encontre de la réalité, laquelle se caractérise par des intérêts et des désirs individuels et collectifs variés, contradictoires et opposés qui sont incompatibles. Ainsi, pour Arnold, le droit représente avant tout une façon de penser au sujet du gouvernement, un réservoir de symboles sociaux importants sur le plan émotif, notamment la liberté de contracter, l'égalité devant la loi, la liberté politique et individuelle, le caractère sacré des biens, l'ordre public, l'équité, la responsabilité morale, qui, pour la plupart, sont incompatibles entre eux et n'ont pas en pratique le sens qu'ils possèdent comme idéaux symboliques.

À la page 110, l'auteur poursuit en ces termes:

[TRADUCTION] L'idée selon laquelle le droit joue un rôle symbolique signifie que l'efficacité d'une loi ne dépend pas nécessairement de la question de savoir si elle peut être invoquée ou appliquée.

Of course, at this stage, the Court must examine the objectives of paragraph 51(e) of the CEA; hence, Parliament's rhetoric is more significant than any prospective evidence relating to the operation of the law or the effectiveness of the law. That discussion will be left to the proportionality analysis.

Accordingly, I find that paragraph 51(e) has, as its twin objectives, those submitted by the defendants.

(b) Pressing and Substantial Objectives

In support of its assertion that the two objectives which paragraph 51(e) of the CEA was designed to achieve are sufficiently pressing and substantial, the defendants rely upon the underlying historical values and principles of traditional liberal democracy, of which respect for the rule of law plays a momentous part. In fact, the defendants submit that the enactment of paragraph 51(e) represents Parliament's intention to reaffirm Canada's links with the philosophical and political values which underlie the western liberal democratic tradition, and the penological aims which help to preserve it. A considerable portion of the defendants' evidence related to the philosophical, political and penological values and goals which liberal democracies, in theory, generally foster.

The defendants argue that the disenfranchisement of prisoners is a well-accepted practice in many liberal democratic societies. However, it is not a universal democratic practice. In Denmark, Sweden, Ireland, Israel and Switzerland, for example, prisoners vote. In Australia, inmates serving sentences of five years or more are disqualified from voting in federal elections. In Greece, prisoners serving life sentences or indefinite sentences are disqualified; otherwise, the matter is left to the discretion of the courts. In France and Spain, disqualification depends on the sentence of the court. In England and Japan, the disqualification is total. In the United States, most states disqualify inmates from the voting process. Some states disenfranchise offenders permanently, while only two states do not disqualify at all.

Bien entendu, la Cour doit, à ce stade, examiner les objectifs de l'alinéa 51e) de la LEC; la rhétorique du Parlement est donc plus importante que toute preuve prospective concernant l'application ou l'efficacité de la disposition législative. Cet aspect sera examiné au cours de l'analyse du critère de la proportionnalité.

En conséquence, je suis d'avis que l'alinéa 51e) vise les deux objectifs invoqués par les défendeurs.

b) Préoccupations urgentes et réelles

Soutenant que les deux objectifs visés par l'alinéa 51e) de la LEC se rapportent à des préoccupations suffisamment urgentes et réelles, les défendeurs se fondent sur les valeurs et principes historiques sous-jacents de la démocratie libérale traditionnelle, dont le respect de la primauté du droit constitue un aspect important. En fait, les défendeurs soutiennent que l'alinéa 51e) traduit l'intention du Parlement de réaffirmer les liens du Canada avec les valeurs philosophiques et politiques qui sous-tendent la tradition des démocraties libérales occidentales et avec les objectifs pénologiques qui visent à la protéger. Une grande partie de la preuve des défendeurs a porté sur les valeurs et les objectifs philosophiques, politiques et pénologiques que les démocraties libérales cherchent généralement, en théorie, à promouvoir.

Selon les défendeurs, le retrait du droit de vote aux prisonniers est une pratique bien reconnue dans de nombreuses sociétés démocratiques libérales. Cependant, cette pratique n'est pas suivie dans toutes les sociétés démocratiques. Ainsi, au Danemark, en Suède, en Irlande, en Israël et en Suisse, les prisonniers ont le droit de voter. En Australie, les détenus qui purgent des peines d'au moins cinq ans n'ont pas le droit de voter aux élections fédérales. En Grèce, les prisonniers qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou des peines d'une durée indéterminée n'ont pas le droit de voter; dans les autres cas, la question est laissée à la discrétion des tribunaux. En France et en Espagne, la perte du droit de vote des prisonniers dépend de la peine imposée par le tribunal. En Angleterre et au Japon, l'inhabilité à voter est totale. Aux États-Unis, la plupart des États ne permettent pas aux détenus de voter. Certains États retirent

A similar argument relating to prisoner voting rights in other jurisdictions was raised in *Belczowski*, *supra*, before Mr. Justice Strayer [as he then was]. In that case, however, Strayer J. was not persuaded that the existence of corresponding legislation in other jurisdictions could meaningfully assist the Court in its determination. I agree with that position. After surveying examples of foreign law which deal with the issue of voting rights for prisoners, it is difficult to draw any meaningful conclusions as to the reasons why prisoners are disenfranchised in some free and democratic societies, but not in others.

The plaintiffs argue that there is no single, generally accepted theoretical basis for contemporary democracy, and no unified western tradition of political theory. Consequently, the enhancement of civic responsibility should not be a significant objective of public policy. The plaintiffs also assert that a retributive philosophy of punishment invoked by the defendants does not correspond to the empirical realities of present-day Canadian society.

At this stage, attention must be focussed on the democratic ideals which Canada, as a free and democratic society, fosters. There may well be no unified western tradition of political theory, but it is clear from the evidence in this trial that civic and moral responsibility are key components of our liberal democratic traditions. In fact, the preamble to the Charter declares that Canada is founded upon principles that recognize "the rule of law". The rule of law may be the subject of a number of interpretations, such as a call to law and order, or a legal ordering of social life: J. Rawls, *A Theory of Justice* (Cambridge, Mass., 1971), at pages 235-243. The ideals of the rule of law express the requirements of legal rules formulated in such a manner as to secure voluntary compliance with the standard of conduct which they set. Of course, while no legal system can expect that all of its

aux contrevenants leur droit de vote en permanence, tandis que deux États ne restreignent nullement le droit de vote.

Un argument semblable concernant le droit de vote des prisonniers dans d'autres territoires a été soulevé devant le juge Strayer [tel était alors son titre] dans l'arrêt *Belczowski*, précité. Cependant, le juge Strayer n'était pas convaincu que l'existence de dispositions législatives correspondantes dans d'autres territoires pourrait aider la Cour à trancher le litige. Je suis d'accord avec lui. Après avoir examiné des exemples de lois étrangères concernant les droits de vote des prisonniers, je constate qu'il est difficile de tirer des conclusions significatives au sujet des raisons pour lesquelles les prisonniers n'ont pas le droit de voter dans certaines sociétés libres et démocratiques, alors qu'ils ont ce droit dans d'autres sociétés.

Les demandeurs allèguent que la démocratie contemporaine ne repose pas sur une seule théorie généralement reconnue et qu'aucune tradition occidentale unifiée ne sous-tend la théorie politique. Par conséquent, l'accroissement du sens du devoir civique ne devrait pas représenter un objectif d'ordre public important. Les demandeurs ajoutent que la philosophie punitive invoquée par les défendeurs ne correspond pas aux réalités empiriques de la société canadienne d'aujourd'hui.

À ce stade, il convient d'examiner avec attention les idéaux démocratiques que le Canada, comme société libre et démocratique, cherche à promouvoir. Il se peut que la théorie politique ne repose sur aucune tradition occidentale unifiée, mais il appert clairement de la preuve présentée en l'espèce que le sens du devoir civique et la responsabilité morale constituent des éléments clés de nos traditions démocratiques libérales. En fait, selon le préambule de la Charte, le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent «la primauté du droit». La primauté du droit peut se prêter à différentes interprétations, notamment la nécessité d'adopter des règles sur les questions d'intérêt public ou des règles régissant la vie en société: J. Rawls, *A Theory of Justice* (Cambridge, Mass., 1971), aux pages 235 à 243. Les idéaux sous-jacents à la primauté du droit traduisent la nécessité de formuler

laws will be known by the public, it is nevertheless important, as part of the shaping of the voluntary social order, for persons to know in advance what the consequences of their actions might be: E. Colvin, "Criminal Law and The Rule of Law" in *Crime, Justice & Codification* (Toronto: Carswell, 1986), at page 125.

Paragraph 51(e) of the CEA has a punitive aspect. There is little doubt that retribution is a concept that is not alien to criminal sanctions. Indeed, sentences are invariably partly punitive in nature. As stated by La Forest J. in *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at page 329: "In a rational system of sentencing, the respective importance of prevention, deterrence, retribution and rehabilitation will vary according to the nature of the crime and the circumstances of the offender." See also *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485, at page 503.

Accordingly, I find the objectives of paragraph 51(e) of the CEA to be pressing and substantial.

II. Are the means embodied in paragraph 51(e) of the CEA proportional to the objectives and to the effects of the provision?

(a) Rational Connection

The first stage of the proportionality test requires that the means chosen to fulfil the legislative objectives bear a rational connection to those objectives. In *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, at page 352, Iacobucci J. stated that rational connection "is to be established upon a civil standard, through reason, logic or simply common sense. The existence of scientific proof is simply of probative value in demonstrating this reason, logic or common sense. It is by no means dispositive or determinative." Similarly, Sopinka J., in *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452, at page 502, indicated that "[i]n the face of inconclusive social science evidence . . . in choosing its mode of intervention, it

des règles de droit de façon à assurer le respect volontaire de la norme de conduite fixée par lesdites règles. Bien entendu, il serait vain de souhaiter que toutes les règles d'un système de droit donné soient connues du public, mais il est important, pour façonner l'ordre social volontaire, de faire en sorte que les personnes sachent à l'avance quelles pourraient être les conséquences de leurs actes: E. Colvin, «Criminal Law and The Rule of Law» dans *Crime, Justice & Codification* (Toronto: Carswell, 1986), à la page 125.

L'alinéa 51e) de la LEC comporte un aspect punitif. Le châtime est sans doute un concept qui n'est pas étranger aux sanctions imposées en matière pénale. Effectivement, les peines sont, dans tous les cas, de nature punitive, du moins en partie. Comme l'a dit le juge La Forest dans l'arrêt *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la page 329: «Dans un système rationnel de détermination des peines, l'importance respective de la prévention, de la dissuasion, du châtime et de la réinsertion sociale variera selon la nature du crime et la situation du délinquant». Voir également l'arrêt *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, à la page 503.

En conséquence, je suis d'avis que les objectifs de l'alinéa 51e) de la LEC se rapportent à des préoccupations urgentes et réelles.

II. Les moyens prévus à l'alinéa 51e) de la LEC sont-ils proportionnels aux objectifs et aux effets de la disposition?

a) Lien rationnel

Pour appliquer le critère de la proportionnalité, il nous faut d'abord déterminer si les moyens choisis pour atteindre les objectifs législatifs ont un lien rationnel avec ceux-ci. Dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité, à la page 352, le juge Iacobucci a dit que le lien rationnel «doit être établi, selon la norme de preuve en matière civile, par la raison, la logique ou le simple bon sens. L'existence d'une preuve scientifique n'a une valeur probante que lorsqu'il s'agit d'établir la raison, la logique ou le bon sens. Elle n'est en aucune façon déterminante». De la même façon, dans l'arrêt *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452, le juge Sopinka a dit, à la page 502, que «Compte tenu de la

is sufficient that Parliament had a reasonable basis” (emphasis in original). Sopinka J. also recognized that the government must be afforded a margin of appreciation to form legitimate objectives based upon somewhat inconclusive social science evidence.

In the present case, the causal relationship between the infringement of the right to vote and the legislation’s objectives are not in any way observable, demonstrable, or empirically measurable. The Court must determine, then, whether the evidence establishes that it is reasonable or logical to conclude that there is a rational link between the disqualification and the objectives.

For the most part, the evidence before the Court consisted of expert opinions of a non-empirical nature. However, there was some evidence, provided by Mr. Spence, Mr. Sauvé, and the Meredith report, which suggests that a nexus exists between the impugned provision and criminal conduct. The totality of this evidence, when viewed from the standpoint of reason or common sense, must be sufficient to establish, on the balance of probabilities, a link between disenfranchisement and the objectives advanced by the defendants.

Can it be said, on the basis of logic and common sense, that prisoner disenfranchisement for serious criminal conduct is rationally connected to the goal of enhancing civic responsibility and respect for the rule of law? Regarding civic responsibility, there is no evidence of a nexus other than political and philosophical theory. Regarding respect for the rule of law, it is clear that the members of the federal inmate population have manifestly acted contrary to, and in defiance of, the social order.

The defendants contend that paragraph 51(e) of the CEA deprives certain persons of the right to participate in political decision-making by virtue of having demonstrated disdain for civic responsibility and the

preuve non concluante en matière de sciences humaines . . . [i] est suffisant que le choix du mode d’intervention du Parlement soit raisonnablement fondé» (souligné dans l’original). Le juge Sopinka a également reconnu qu’il faut accorder une certaine marge de manœuvre au gouvernement pour lui permettre d’établir des objectifs légitimes fondés sur des données plus ou moins concluantes en matière de sciences humaines.

Dans la présente affaire, le lien de causalité entre l’atteinte au droit de vote et les objectifs de la disposition législative ne peut aucunement être observé, démontré ou évalué à l’aide de données empiriques. La Cour doit donc déterminer s’il est raisonnable ou logique de conclure, sur la foi de la preuve présentée, qu’il existe un lien rationnel entre le retrait du droit de vote et les objectifs.

La preuve dont la Cour a été saisie se composait en majeure partie d’opinions d’experts de nature non empirique. Cependant, le témoignage de MM. Spence et Sauvé et le rapport Meredith semblent indiquer l’existence d’un lien entre la disposition attaquée et la conduite criminelle. L’ensemble de cette preuve, examinée sur le plan de la logique ou du bon sens, doit être suffisamment convaincante pour établir, selon la prépondérance des probabilités, l’existence d’un lien entre le retrait du droit de vote et les objectifs invoqués par les défendeurs.

Est-il possible de dire, en suivant un raisonnement fondé sur la logique et le bon sens, que l’inhabilité à voter décrétée à l’endroit des prisonniers qui ont commis des actes criminels graves a un lien rationnel avec l’objectif de relever le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit? Quant au sens du respect de la primauté du droit, il n’y a aucune preuve indiquant l’existence d’un lien, si ce n’est une preuve fondée sur la théorie politique et philosophique. En ce qui a trait au respect de la primauté du droit, il est évident que les membres de la population carcérale fédérale ont agi à l’encontre et au mépris de l’ordre social.

Les défendeurs font valoir que l’alinéa 51e) de la LEC prive certaines personnes du droit de participer au processus décisionnel politique, parce qu’elles ont fait montre de mépris à l’endroit du sens du devoir

rule of law through the commission of serious crimes. By so denouncing this bad conduct, it is contended, Parliament has attempted to connect the right to vote in federal elections with the objective of establishing a minimal standard of civic responsibility.

The defendants urge the Court to adopt an approach as outlined in *Saskatchewan Boundaries*, *supra*, which suggests that an analysis under section 3 of the Charter must be animated by a consideration of the scope, including qualifications, of the right to vote in a free and democratic society. Consequently, many of the defendants' expert witnesses have advanced political, philosophical, and penological arguments explaining why many western liberal democracies have qualified, and continue to constrain, in one manner or another, the prisoner's right to vote.

Dr. Thomas Pangle, for the defendants, is a political theorist. He is a well-published author and a highly respected academic. He is American by birth, and recently became a naturalized Canadian citizen. Dr. Pangle examined the elements of a free society and a democratic society in order to determine if paragraph 51(e) of the CEA is consistent with theoretical precepts. He relied upon the theories of "the great thinkers" of the past who have provided the framework for discourse concerning human rights, constitutions, republicanism and liberal democratic theory. He is supportive of disenfranchisement as one of the tools capable of promoting a minimal standard of civic responsibility.

Dr. Pangle indicated that the criminal conduct in which offenders have engaged merits their disenfranchisement for three reasons:

In the first place, the criminal behaviour, the serious criminal behaviours for which they've been sentenced indicates a clear and flagrant disrespect for the welfare of fellow members of the community and one of the most fundamental aspects of responsible voting is voting with a view to the welfare of the rest of the community. . . . In the second place, these persons have been convicted of misconduct that indicates not only a disrespect for the law. Now, in a democracy, law means something quite different from what it means in other forms of government. In a democracy, disrespect for law is disrespect for the electoral process which is the original source of the legitimacy of law. The

civique et de la primauté du droit en commettant des crimes graves. En dénonçant de cette façon cette conduite répréhensible, le Parlement aurait tenté de lier le droit de voter aux élections fédérales à l'objectif d'inculquer un sens minimal du devoir civique.

Les défendeurs demandent à la Cour d'adopter le raisonnement suivi dans l'arrêt *Circonscriptions de la Saskatchewan*, précité, selon lequel une analyse fondée sur l'article 3 de la Charte doit comporter un examen de la portée et des restrictions inhérentes au droit de voter dans une société libre et démocratique. Par conséquent, plusieurs témoins experts des défendeurs ont invoqué des arguments politiques, philosophiques et pénologiques visant à expliquer pourquoi bon nombre de démocraties libérales occidentales ont restreint et continuent à restreindre, d'une façon ou d'une autre, le droit de vote des prisonniers.

M. Thomas Pangle, qui a témoigné pour les défendeurs, est un spécialiste de la théorie politique. Il est l'auteur de plusieurs écrits publiés et un théoricien très respecté. Américain de naissance, il est récemment devenu citoyen naturalisé canadien. M. Pangle a examiné les composantes d'une société libre et démocratique afin de déterminer si l'alinéa 51e) de la LEC est compatible avec les préceptes théoriques. Il s'est fondé sur les théories des «grands penseurs» du passé qui ont jeté les bases du discours concernant les droits de la personne, la constitution, le républicanisme et la théorie de la démocratie libérale. Il considère l'incapacité à voter comme l'un des moyens d'inculquer un sens minimal du devoir civique.

De l'avis de M. Pangle, les personnes qui ont commis des actes criminels méritent de perdre leur droit de vote pour trois raisons:

[TRADUCTION] D'abord, le comportement criminel, les actes criminels graves pour lesquels ils ont été punis indiquent de leur part un manque de respect flagrant à l'endroit de leurs concitoyens; or, l'un des aspects les plus fondamentaux du vote responsable est un vote qui favorise le bien-être du reste de la société. . . . En deuxième lieu, ces personnes ont été reconnues coupables d'une faute qui n'indique pas seulement qu'elles ont transgressé une règle de droit. Dans une démocratie, les règles de droit ont un sens bien différent de celui qu'elles prennent sous d'autres formes de gouvernement. Dans une démocratie, la transgression d'une règle de droit est considérée comme un manque de respect à l'endroit

purpose of an election is to select those representatives who make our laws. Therefore, to disrespect the law is to disrespect the goal, and therefore the process, the electoral process that culminates in and finds its fruit in that goal, the law. . . . And then finally in the third place, . . . it also indicates a disrespect for or a failure to grasp the implicit commitment one makes as a member of the social contract to respect the process and the outcome of the process that creates the laws in a contractual society.

Dr. Pangle emphasized that a conduct driven disqualification, as a minimum standard, is perfectly consistent with the generosity of spirit that pervades a pluralistic democracy, wherein all citizens are free and equal in the eyes of the state. It is not based on status or virtue.

Dr. Christopher Manfredi, for the defendants, is an expert in constitutional and political theory and political philosophy. He is also a well-published author. He is Canadian, but did his graduate studies in the United States. Dr. Manfredi testified that every liberal democracy restricts access to the franchise in order to maintain a connection between the members of the electorate and their communities. In this regard, various restrictions are attached to the right to vote, including citizenship restrictions and age restrictions. In Dr. Manfredi's opinion, as long as there are no positive prerequisites for voting (as with a literacy test, for example) and the application of disenfranchisement is universal (unlike with age restrictions), then it is not undemocratic to restrict access to the franchise.

Dr. Manfredi testified that there is a rational connection between the inmate voting disqualification and good citizenship which is necessary for the proper functioning of liberal democratic self-government. He contended that serious criminal behaviour is an appropriate indicator that individuals lack the character necessary to ensure that they will exercise their civic responsibility seriously and in a spirit of good citizen-

du processus électoral, qui constitue le tout premier fondement de la légitimité de la règle. L'élection vise à choisir les représentants appelés à adopter les règles de droit qui nous régissent. En conséquence, celui qui désobéit à une règle de droit fait montre d'un manque de respect à l'endroit de l'objectif et donc du processus électoral, lequel trouve son accomplissement dans la réalisation de cet objectif que représente l'adoption de la règle de droit . . . Enfin, en troisième lieu, . . . celui qui désobéit à une règle de droit affiche également un manque de respect ou de compréhension à l'égard de l'engagement implicite par lequel il est tenu, comme partie au contrat social, de respecter le processus et le résultat du processus aboutissant à la création des règles de droit qui régissent une société contractante.

M. Pangle a souligné que l'incapacité à voter fondée sur le comportement, comme norme minimale, est tout à fait compatible avec l'ouverture d'esprit qui caractérise une démocratie pluraliste dans laquelle tous les citoyens sont libres et égaux aux yeux de l'État. Il ne s'agit pas d'une règle fondée sur le statut ou la vertu.

M. Christopher Manfredi, qui a également témoigné pour les défendeurs, est un spécialiste en théorie constitutionnelle et politique ainsi qu'en philosophie politique. Il est lui aussi un auteur bien connu. Bien qu'il soit canadien, il a poursuivi ses études supérieures aux États-Unis. M. Manfredi a mentionné que chaque démocratie libérale restreint le droit de vote afin de préserver les liens entre les membres de l'électorat et leurs collectivités. Sur ce point, le droit de vote est assujéti à différentes restrictions, notamment des restrictions fondées sur la citoyenneté et l'âge. De l'avis du M. Manfredi, dans la mesure où aucune exigence préalable positive n'est imposée pour l'exercice du droit de vote (comme un test d'aptitude à lire et à écrire, par exemple) et où l'application de la règle portant incapacité à voter est universelle (contrairement aux restrictions fondées sur l'âge), le fait de restreindre le droit de vote ne va pas à l'encontre de la démocratie.

M. Manfredi a soutenu qu'il existe un lien rationnel entre l'incapacité à voter des détenus et les obligations que tout bon citoyen doit respecter pour assurer le bon fonctionnement d'un gouvernement fondé sur une démocratie libérale. Il a ajouté que le comportement criminel grave indique que l'individu n'a pas le caractère nécessaire pour prendre au sérieux ses responsabilités de citoyen et pour cultiver un sens du

ship. In this regard, Dr. Manfredi felt that civic virtue referred to the virtues of a liberal democratic citizenship, which relate to factors of empathy and self-control; he did not believe that civic virtue entailed a positive test wherein individuals have to prove, in some way or another, that they are decent and responsible. Moreover, in his opinion, the health of a liberal democracy requires an empathetic and self-controlled citizenry. In his view, it is reasonable to suspend an individual offender's right to participate in the electoral process until the offender has acquired the characteristic virtues of civic responsibility and good citizenship which are necessary for liberal democratic participation.

In addition, Dr. Manfredi expressed his view that a willingness on the part of individuals to participate in a collective action, such as voting, is determined, to a large extent, by the psychic and social benefits that arise from that activity. According to Dr. Manfredi, there is a logical inference, based on empirical studies, that participation in the voting process can have beneficial effects on the electorate.

The plaintiffs argue that there is no rational connection between the denial of the right to vote in federal elections and the Government's first objective, since no proof has been offered that the class affected under the impugned provision is coextensive with indecent citizens. The plaintiffs point out that the provision catches many citizens who still deserve the vote because they do not, in fact, lack civic virtue. They argue that many individuals who are disqualified under paragraph 51(e) of the CEA are not manifestly indecent or evil; rather, they are, themselves, the victims of social impoverishment, abusive upbringing, alcoholism, other addictions and diseases, or other social causes of crime, including poverty and illiteracy. For example, as recognized repeatedly by judicial inquiries and other studies, much of the crime committed by Aboriginal people falls into this category.

devoir civique. Sur ce point, M. Manfredi estimait que les vertus civiques sont celles que doit avoir le citoyen qui vit dans une démocratie libérale, lesquelles vertus sont liées aux facteurs de l'empathie et de la maîtrise de soi; selon ce témoin, la vérification des vertus civiques ne nécessite pas l'application d'un test positif dans le cadre duquel les personnes doivent prouver, d'une façon ou d'une autre, qu'elles sont des personnes honnêtes et responsables. De plus, à son avis, une démocratie libérale saine doit pouvoir compter sur des citoyens empathiques qui savent se contrôler. Selon lui, il est raisonnable de suspendre le droit d'un contrevenant de participer au processus électoral jusqu'à ce qu'il ait acquis les vertus caractéristiques du bon citoyen conscient de ses responsabilités, lesquelles vertus sont essentielles pour vivre dans une démocratie libérale.

M. Manfredi a ajouté que le désir des individus de participer à une démarche collective comme le processus électoral est déterminé en grande partie par les avantages psychiques et sociaux inhérents à l'activité en question. Selon ce témoin, des études empiriques permettent de conclure que la participation au processus électoral peut avoir des effets bénéfiques pour l'électorat.

Les demandeurs font valoir qu'il n'existe aucun lien rationnel entre la suppression du droit de vote aux élections fédérales et le premier objectif du gouvernement, puisqu'il n'a pas été prouvé que la catégorie de personnes touchée par la disposition attaquée se compose de citoyens inconvenants. Selon les demandeurs, la disposition vise de nombreux citoyens qui méritent encore de voter parce qu'ils possèdent les vertus civiques nécessaires. Les demandeurs ajoutent que bon nombre de personnes visées par l'alinéa 51e) de la LEC ne sont pas, à l'évidence, des personnes inconvenantes ou des êtres abjects; ce sont plutôt des victimes de l'appauvrissement social, d'une éducation marquée par la violence, de l'alcoolisme, de certaines autres dépendances ou maladies ou d'autres causes sociales de la criminalité, notamment la pauvreté et l'analphabétisme. Ainsi, comme l'ont reconnu à maintes reprises ceux qui ont participé à des enquêtes judiciaires et à d'autres études, une bonne partie des autochtones qui commettent des crimes appartiennent à cette catégorie.

With respect to this argument, the plaintiffs contend that the Constitution cannot be interpreted in isolation from the society in which it is rooted. In their view, socio-economic background and a lack of opportunities can lead individuals to commit criminal offences. If this fact is denied, according to the plaintiffs, then the reality of the composition of the prison population is ignored.

Additionally, the plaintiffs contend that the impugned provision fails the rational connection test because the disenfranchisement of a minority of sane, adult citizens merely promotes intolerance and stereotyping within society generally, and aggravates the alienation of those who are capable of dealing with it.

Dr. Grant Amyot, for the plaintiffs, is an academic specializing in comparative politics and political theory. Dr. Amyot rejected the view that paragraph 51(e) of the CEA fosters civic virtue in the population as a whole by educating citizens about the standards of civic responsibility. He contended that there was no evidence of any nexus between the disenfranchisement of prisoners and any moral education effects of the law. In fact, he indicated that there was no empirical evidence of any such morally educative effects. Moreover, Dr. Amyot asserted that there was no evidence to demonstrate any connection between responsible citizenry and the disenfranchisement of prisoners. In contrast, he suggested that theorists of participatory democracy, as well as many communitarians in general, would argue that the enfranchisement of prisoners, and not the converse, would contribute to civic virtue and good citizenship by educating the prisoners themselves about these qualities.

Dr. Arthur Schafer, for the plaintiffs, is an academic with expertise in biomedical ethics, jurisprudence, and moral and political philosophy. Professor Schafer strongly disagreed with the prisoner disqualification, suggesting that no rational connection can exist between the legislation and its first objective. In his

Sur ce point, les demandeurs font valoir que la Constitution ne peut être interprétée de façon isolée par rapport à la société, qui en constitue le fondement. À leur avis, le contexte socio-économique et le manque de chances peuvent inciter les individus à commettre des crimes et nier cette réalité équivaut à nier la composition de la population carcérale.

Les demandeurs ajoutent que la disposition attaquée ne respecte pas le critère du lien rationnel, parce que la privation du droit de vote décrétée à l'endroit d'une minorité de citoyens adultes et sains d'esprit contribue uniquement à promouvoir l'intolérance et l'adoption de stéréotypes à l'intérieur de l'ensemble de la société et à aggraver l'aliénation de ceux qui sont capables de vivre à l'intérieur de celle-ci.

M. Grant Amyot, qui a témoigné pour les demandeurs, est spécialisé en politique comparative et en théorie politique. Il a rejeté l'opinion selon laquelle l'alinéa 51e) de la LEC vise à inculquer le sens du devoir civique chez les membres de la population en leur enseignant les normes inhérentes aux responsabilités du citoyen. Il a soutenu qu'aucun lien n'avait été établi entre l'incapacité à voter des prisonniers et les conséquences de cette règle sur le plan de l'éducation morale. Selon lui, il n'existe effectivement aucune donnée empirique au sujet de ces conséquences, si elles existent. M. Amyot a également fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve établissant l'existence d'un lien entre le sens du devoir civique et le retrait du droit de vote aux prisonniers. En revanche, il a mentionné que les partisans de la démocratie de participation de même que de nombreux adeptes du communautarisme soutiendraient plutôt que l'octroi du droit de vote aux prisonniers, et non l'inverse, permettrait de relever les vertus civiques et le sens du devoir civique en formant les détenus eux-mêmes au sujet de ces qualités.

M. Arthur Schafer, qui a également témoigné pour les demandeurs, est un théoricien spécialisé en éthique biomédicale, en jurisprudence et en philosophie morale et politique. Il s'oppose vivement au retrait du droit de vote aux prisonniers, soutenant qu'aucun lien rationnel ne peut exister entre la disposition législative et le

view, most Canadians are not even aware of the inmate disqualification; accordingly, it can serve no useful purpose.

The plaintiffs are quite correct in asserting a complete lack of empirical evidence to support the defendants' case regarding the enhancement of civic responsibility. However, this is not determinative of the matter. Rather, the real question is whether or not there exists a rational or common sense basis, as indicated in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, upon which it can be said that the disqualification is clearly intended for a person who engaged in a particular type of disagreeable anti-social conduct. In my view, after considering the evidence, I find that there exists a rational connection between disenfranchisement and enhancement of civic responsibility and respect for the rule of law.

While most laws are symbolic and carry messages to society, not all laws seek to alter human behaviour. The criminal law is one example of a law that does attempt to shape a voluntary social order. In the same sense, I think it can be said that paragraph 51(e) of the CEA was intended to have a similar effect. It is reasonable to suggest that the provision sends a very strong message that certain forms of criminal behaviour are not acceptable in a society that is both free and democratic. I find the morally educative function of the law to be compelling. While this education may have little or no effect on the offender, it nevertheless sends a powerful message to society that good citizenship and serious crimes are inconsistent with liberal democratic principles.

No doubt it is true that many individuals who have committed crimes are not prosecuted, and are therefore not sentenced to prison. There are cruel antisocial offenders who slip through the system; however, the fact that the "few pay for the many" is not a basis for failing to recognize the nexus between the legislation and its first objective. Accordingly, paragraph 51(e) of the CEA is rationally connected to the defendants' objective of enhancing civic responsibility and respect for the rule of law.

premier objectif qui la sous-tend. À son avis, comme la plupart des Canadiens ne sont même pas au courant du fait que les détenus n'ont pas le droit de voter, cette restriction n'est pas utile.

^a Les demandeurs ont bien raison de dénoncer l'absence de données empiriques pouvant justifier la thèse des défendeurs au sujet de l'accroissement du sens civique. Cependant, cette absence de données ne tranche pas la question. Il faut plutôt se demander s'il existe un fondement rationnel ou logique, au sens de l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité, qui permet de dire que l'inhabilité vise manifestement les personnes qui ont affiché un comportement antisocial répréhensible. À mon avis, après avoir examiné la preuve, j'estime qu'il existe un lien rationnel entre la privation du droit de vote et la nécessité de rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit.

^d Même si la plupart des lois sont symboliques et transmettent des messages à la société, elles ne visent pas toutes à modifier le comportement de la personne. Le droit criminel, par exemple, a pour but de façonner un ordre social volontaire. Dans le même sens, il me semble que l'on peut dire que l'alinéa 51e) de la LEC devait avoir un effet similaire. Il est raisonnable de soutenir que la disposition transmet un message très clair selon lequel certaines formes de comportement criminel ne sont pas acceptables dans une société libre et démocratique. La fonction d'éducation morale de la règle de droit m'apparaît indéniable. Même si cette éducation n'a guère de conséquences pour le contrevenant, elle indique en termes clairs à la société que la perpétration de crimes graves est incompatible avec les devoirs du bon citoyen et avec les principes de démocratie libérale.

^h Certes, nombreux sont ceux qui, bien qu'ils aient commis un crime, échappent à la justice et ne sont pas incarcérés. Certains contrevenants qui affichent une attitude gravement antisociale passent inaperçus dans le système; cependant, même si une minorité écope pour la majorité, ce n'est pas une raison pour nier l'existence d'un lien entre la disposition législative et le premier objectif qu'elle vise. En conséquence, il existe un lien rationnel entre l'alinéa 51e) de la LEC et l'objectif invoqué par les défendeurs, soit la néces-

The defendants argue that the disenfranchisement of prisoners is also connected to, and supportive of, the general purposes of the criminal sanction, in so far as such a deprivation has a potentially retributive, denunciatory, and morally educative role. The defendants argue that retribution is not the same as vengeance or revenge; rather, it operates as a proportionate response to wrongdoers who have committed crimes against individuals, and against society generally. Indeed, an examination of the evidence of Mr. Sauvé and Mr. Spence clearly indicates that they both perceive the deprivation as a loss of something valuable.

According to Dr. Manfredi, the principle of just deserts or proportionate punishments is imposed primarily to express society's moral condemnation of criminal acts. Dr. Manfredi contrasted the retrospective nature of the just deserts approach with the prospective nature of other sanctions, including incapacitation, deterrents (both general and specific), and rehabilitative sanctions which seek to change the character and behaviour of criminal offenders. In his opinion, the disqualification is a means of expressing society's abhorrence of a breach of the social contract.

Dr. Jean Hampton, for the defendants, is an American citizen who was educated in the United States. As an academic, she has published numerous articles on subjects relating to moral, political and legal philosophy. Dr. Hampton addressed the relationships among the expressive aspects of retribution, denunciation, and the moral education theory of punishment. She is a firm proponent of the theory of punishment. In her opinion, the health and well-being of any free and democratic state must be preserved, in part, by punishment, which, due to moral indignation, requires a suspension, or perhaps a revocation of rights. In Dr. Hampton's view, the most important aspect of a retributive punishment is its victim based response to wrongdoing. She submitted that punishment must attempt to provide individuals with moral reasons for choosing not to commit crimes. This forms part of the moral education theory of punishment.

sité de rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit.

Les défendeurs font valoir que la privation du droit de vote décrétée à l'endroit des prisonniers appuie les objets généraux de la sanction pénale, dans la mesure où la perte de ce droit peut constituer une mesure punitive, exemplaire et édifiante. Selon les défendeurs, le châtement n'est pas synonyme de vengeance ou de revanche; il constitue plutôt une conséquence normale du crime commis à l'encontre des personnes et de l'ensemble de la société. Le témoignage de MM. Sauvé et Spence indique sans l'ombre d'un doute que tous deux considèrent l'incapacité à voter comme la perte d'un droit précieux.

Selon M. Manfredi, le principe du châtement mérité vise principalement à exprimer la réprobation de la société à l'endroit des actes criminels. Il a comparé la nature rétrospective de ce principe avec la nature prospective de certaines autres sanctions, comme l'incapacité, les moyens de dissuasion (généraux et spécifiques) et les mesures de réadaptation, qui visent à modifier le caractère et le comportement des criminels. À son avis, la privation du droit de vote traduit l'aversion de la société à l'endroit d'une rupture du contrat social.

M^{me} Jean Hampton, qui a témoigné pour les défendeurs, est une Américaine qui a poursuivi ses études aux États-Unis. Comme théoricienne, elle a publié de nombreux articles sur des sujets liés à l'éthique ainsi qu'à la philosophie politique et juridique. M^{me} Hampton a parlé des liens entre les aspects punitifs, exemplaires et éducatifs du châtement. Grande partisane de la théorie du châtement, elle affirme qu'il est nécessaire de préserver la santé et le bien-être d'un État libre et démocratique en ayant recours, notamment, à la punition, laquelle nécessite une suspension, voire une révocation de certains droits en raison de l'indignation morale suscitée par l'infraction. Selon elle, l'aspect le plus important d'une sanction punitive réside dans le fait qu'elle constitue une réaction axée sur la victime du délit commis. Elle a soutenu que la sanction doit chercher à donner aux personnes des raisons morales qui les inciteront à s'abstenir de

Dr. Ernest Van den Haag, for the defendants, has a multifaceted background and may simply be described as an “intellectual”. He specializes in law, sociology, and psychology. Dr. Van den Haag focussed on the various purposes of punishment. He opined that “to give the vote to incarcerated criminals is inconsistent with the moral, denunciatory, and educational purposes of punishment—perhaps its most important purpose.” In this regard, he felt that the disqualification aims to have an educative effect upon the general public by symbolizing the moral wrongness of the criminal act, and by symbolically excluding the offender from the community’s affairs.

Dr. Seymour Lipset, for the defendants, is a respected American academic who is well-known in Canada, and who has published extensively. Dr. Lipset compared the political and legal cultures of Canada and the United States. He concluded that paragraph 51(e) of the CEA denounces a violation of the social contract and reflects a communitarian ethos whereby communal rights can temper individual liberties. Dr. Lipset described Canada as being statist and communitarian, but claimed that the United States is anti-statist and *laissez-faire*. In his view, however, the Charter is beginning to change the balance between rights and responsibilities in Canada.

Professor Schafer, for the plaintiffs, was of the view that there are practical difficulties in applying the doctrine of retributivism to a society in which there exist substantial inequalities of opportunity, both socially and economically. With respect to the defendants’ assertion of a moral education theory of punishment, Professor Schafer argued that it is not charitable or reasonable to resort to retributive punishment in the face of society’s failure to provide a healthy, nurturing environment for so many of its minority and/or disadvantaged citizens.

commettre des crimes. Cet aspect fait partie de la théorie de l’éducation morale liée au châtement.

M. Ernest Van den Haag, un autre témoin des défendeurs, jouit d’une compétence dans plusieurs domaines, tels le droit, la sociologie et la psychologie, et peut être décrit comme un «intellectuel». Les commentaires de M. Van den Haag ont porté principalement sur les différents objets visés par le châtement. Il est d’avis que [TRADUCTION] «le fait de permettre aux criminels incarcérés de voter va à l’encontre des objectifs moraux, dénonciateurs et éducatifs du châtement, qui sont peut-être les plus importants». Sur ce point, il a souligné que l’inhabilité décrétée vise à éduquer le grand public en exprimant le caractère immoral du crime commis et en excluant symboliquement le contrevenant des affaires de la société.

M. Seymour Lipset, qui a aussi témoigné pour les défendeurs, est un théoricien américain respecté qui est bien connu au Canada et qui a publié plusieurs écrits. Après avoir comparé les cultures politique et juridique du Canada et des États-Unis, ce témoin a conclu que l’alinéa 51e) de la LEC dénonce une rupture du contrat social et traduit un précepte du communitarisme selon lequel les droits de la collectivité peuvent atténuer les libertés individuelles. De l’avis de M. Lipset, le Canada est un pays axé sur l’étatisme et le communitarisme, tandis que les États-Unis sont dominés par le libéralisme et le laissez-faire. Cependant, à ses yeux, la Charte commence à modifier l’équilibre entre les droits et les responsabilités au Canada.

Le professeur Schafer, qui a témoigné pour les demandeurs, estimait pour sa part qu’il est difficile, en pratique, d’appliquer la doctrine d’une justice punitive à une société où l’égalité des chances est loin d’exister, tant sur les plans social qu’économique. En ce qui a trait aux vertus édifiantes du châtement qu’invoquent les défendeurs, le professeur Schafer a répondu qu’il n’est ni charitable ni raisonnable d’appliquer le principe de la punition alors que la société n’offre pas un environnement sain et enrichissant à bon nombre de ses citoyens qui sont défavorisés ou qui font partie de minorités.

The plaintiffs advanced a number of arguments under rational connection which, I believe, are more relevant to the proportionate effects analysis which appears later in these reasons.

While there is no empirical evidence to suggest that the disenfranchisement of prisoners reduces crime (either generally or specifically), or serves a morally educative function, or could operate as an effective punitive sanction, I find that a rational connection exists between the impugned provision and the stated objective of enhancing the criminal sanction. As an aid to punishment, the provision clearly imposes a sanction, and denounces bad conduct. In the present case, the sanction takes the form of a disenfranchisement, in addition to the loss of liberty. A fundamental democratic right has been removed for crimes committed, and its removal is clearly felt as a deprivation by Mr. Sauvé and Mr. Spence. It is also reasonable to conclude that a morally educative message is sent to offenders, and possibly to the general population, by the imposition of a sanction. Of course, the message may not be heard or understood, but that does not diminish the connection between the means and the second objective.

(b) Minimal Impairment

The Government must demonstrate that the impairment of rights is minimal, i.e., that the law was carefully tailored so that Charter rights are impaired no more than necessary. As McLachlin J. stated, in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, at pages 342-343:

[T]he tailoring process seldom admits of perfection and the courts must accord some leeway to the legislator. If the law falls within a range of reasonable alternatives, the courts will not find it overbroad merely because they can conceive of an alternative which might better tailor objective to infringement On the other hand, if the government fails to explain why a significantly less intrusive and equally effective measure was not chosen, the law may fail. [Emphasis added.]

Les demandeurs ont invoqué un certain nombre d'arguments à l'égard du lien rationnel qui, à mon avis, s'appliquent davantage à l'analyse de la proportionnalité abordée plus loin dans les présents motifs.

Même s'il n'existe pas de données empiriques indiquant que l'inhabilité à voter des prisonniers abaisse le crime (que ce soit de façon générale ou spécifique), qu'elle joue un rôle éducatif ou qu'elle pourrait constituer une punition efficace, j'estime qu'il existe un lien rationnel entre la disposition attaquée et l'objectif avoué de mettre en relief la sanction pénale. Comme auxiliaire à la peine imposée, il est bien certain que la disposition impose une sanction et dénonce la mauvaise conduite. Dans la présente affaire, la sanction prend la forme de la perte du droit de vote en plus de la perte de la liberté. Un droit démocratique fondamental a été retiré par suite des crimes qui ont été commis et MM. Sauvé et Spence considèrent indéniablement la suppression de ce droit comme une privation. Il est également raisonnable de conclure que l'imposition d'une sanction transmet un message moralisateur aux contrevenants et peut-être même à l'ensemble de la population. Bien entendu, il se peut que le message ne soit ni entendu ni compris, mais cette possibilité n'atténue pas le lien entre le moyen et le second objectif.

b) Atteinte minimale

Le gouvernement doit démontrer que l'atteinte aux droits est minimale, c'est-à-dire que la règle de droit a été soigneusement adaptée de façon que l'atteinte aux droits conférés par la Charte ne dépasse pas ce qui est nécessaire. Comme M^{me} le juge McLachlin l'a dit dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc.*, précité, aux pages 342 et 343:

[L]e processus d'adaptation est rarement parfait et les tribunaux doivent accorder une certaine latitude au législateur. Si la loi se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux ne concluront pas qu'elle a une portée trop générale simplement parce qu'ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l'objectif et à la violation . . . Par contre, si le gouvernement omet d'expliquer pourquoi il n'a pas choisi une mesure beaucoup moins attentatoire et tout aussi efficace, la loi peut être déclarée non valide. [Non souligné dans l'original.]

Thus, Parliament need not adopt the absolutely least intrusive means of attaining its objectives: *R. v. Laba*, [1994] 3 S.C.R. 965, at page 1009.

In *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, *supra*, the Supreme Court of Canada held that the previous version of paragraph 51(e) of the CEA was overbroad and failed the minimal impairment part of the proportionality test. In light of the amendments to paragraph 51(e), has Parliament succeeded in enacting a provision which is justified under section 1 of the Charter?

The defendants assert that the impugned provision impairs the right to vote as little as possible. The defendants argue that there are inherent safeguards in the present legislation, as the two-year cutoff will ensure that only serious offenders will be disqualified from voting. Moreover, the defendants submit that the right to vote remains intact and that it is only suspended temporarily, i.e., during the period of incarceration. The defendants further note that the suspension applies only to those citizens who have been sentenced to a term of imprisonment of two years or more; it is therefore not an all-encompassing, overreaching prohibition or denial. It is also restored automatically, without process, upon release from the correctional institution.

The defendants observe that only 37% of offenders who had been committed to federal institutions between 1989 and 1990 would have been disenfranchised in the 1993 federal election. Moreover, almost half of those inmates will be released from their current sentence before the next federal election. Hence, the defendants submit that the legislation is sufficiently tailored to ensure that the right to vote is minimally impaired.

The defendants argue that the disqualification satisfies the two conditions of a positive test and universal application required to justify a limitation in a liberal and democratic society. Of course, that may

Ainsi, le Parlement n'est pas tenu d'adopter le moyen le moins envahissant, dans l'absolu, d'atteindre son objectif: *R. c. Laba*, [1994] 3 R.C.S. 965, à la page 1009.

^a Dans l'arrêt *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, précité, la Cour suprême du Canada a statué que la version précédente de l'alinéa 51e) de la LEC avait une portée trop large et ne satisfaisait pas au critère de la proportionnalité, notamment en ce qui concerne l'élément de l'atteinte minimale. Compte tenu des modifications apportées à l'alinéa 51e), le Parlement a-t-il réussi à adopter une disposition qui est justifiée aux termes de l'article premier de la Charte?

^b Les défendeurs font valoir que la disposition attaquée porte atteinte le moins possible au droit de vote. Ils soutiennent que la disposition législative actuelle comporte des mesures de protection, notamment la période d'exclusion de deux ans, qui garantit que seules les personnes ayant commis des crimes graves perdront le droit de vote. En outre, disent-ils, le droit de vote demeure intact et n'est suspendu que temporairement, c'est-à-dire pendant la période d'incarcération. Ils ajoutent que la suspension s'applique uniquement aux citoyens qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans; elle ne constitue donc pas une interdiction ou un rejet qui a une portée générale ou trop étendue. Le droit de vote est rétabli automatiquement, sans formalité, dès que le détenu est libéré.

^c Les défendeurs font remarquer que seulement 37 % des contrevenants qui ont été incarcérés dans des établissements fédéraux entre 1989 et 1990 n'auraient pas été admissibles à voter au cours de l'élection fédérale de 1993. De plus, près de la moitié de ces détenus auront fini de purger leur peine actuelle avant la prochaine élection fédérale. Les défendeurs affirment donc que la disposition législative a été soigneusement adaptée de façon que l'atteinte au droit de vote soit minimale.

^d De l'avis des défendeurs, la privation du droit de vote satisfait aux deux conditions à respecter pour justifier une restriction dans une société libérale et démocratique, soit les conditions qui concernent le test

be a condition precedent to legislative action, but it does not necessarily satisfy the need to examine further whether the right to vote is only minimally impaired. In this regard, it is contended that paragraph 51(e) of the CEA is not arbitrary, as the denial relates directly to the sentence imposed, which flows directly from the commission of criminal offences, i.e., the bad conduct. The defendants therefore submit that this is a pristine policy choice to which the Court should defer. In their view, the provision is not overbroad because longer prison terms are imposed upon persons with negative character traits. Since the legislation relates to the nature of their crimes, it is precise in its application. The defendants contend that imprisonment, in and of itself, is not the reason for the disqualification; rather, the sentence of imprisonment is an indication of the gravity and extent of the harmful criminal conduct.

As a final matter, the defendants also note that, while there is temporary loss of the vote, it does not mean a loss of the right to representation. The defendants rely upon certain comments of McLachlin J. in *Saskatchewan Boundaries*, *supra*, wherein she said, at page 183, that “[r]epresentation comprehends the idea of having a voice in the deliberations of government as well as the idea of the right to bring one’s grievances and concerns to the attention of one’s government representative.” The defendants contend that this stands for the proposition that offenders who lose the right to vote do not necessarily lose the right to representation. I do not accept this reference as authority for such an argument. In my view, Justice McLachlin is discussing the concept of a representative democracy in which persons are elected in a representative capacity through direct participation of the electorate in the electoral process.

The plaintiffs argue that paragraph 51(e) of the CEA fails the minimal impairment test because it is arbitrary in its application. It flows, it is contended,

positif et l’application universelle. Bien entendu, il peut s’agir d’une condition préalable à l’adoption d’une mesure législative, mais cela ne signifie pas pour autant qu’il n’est pas nécessaire d’examiner plus à fond la question de savoir si l’atteinte au droit de vote n’est que minimale. Sur ce point, les défendeurs mentionnent que l’alinéa 51e) de la LEC n’est pas arbitraire, parce que l’incapacité concerne la peine imposée, laquelle découle directement de la perpétration d’actes criminels, c’est-à-dire l’inconduite. Les défendeurs soutiennent donc qu’il s’agit d’un choix politique parfait que la Cour devrait respecter. À leur avis, la disposition n’a pas une portée trop générale, parce que des peines d’emprisonnement plus longues sont imposées aux individus ayant des traits de caractère négatifs. Étant donné que la disposition législative est liée à la nature des crimes qu’ils ont commis, elle est précise dans son application. Les défendeurs soutiennent que l’emprisonnement ne constitue pas en soi la raison de l’incapacité; la peine d’emprisonnement est plutôt une indication de la gravité et de l’ampleur de la conduite criminelle reprochée.

Les défendeurs soulignent enfin que, même si les prisonniers perdent temporairement leur droit de vote, ils ne perdent pas nécessairement le droit d’être représentés. Les défendeurs invoquent à ce sujet certains commentaires que M^{me} le juge McLachlin a formulés dans l’arrêt *Circonscriptions de la Saskatchewan*, précité, où elle a dit, à la page 183, que «[l]a représentation suppose la possibilité pour les électeurs d’avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d’attirer l’attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations». Selon les défendeurs, ces commentaires permettent de dire que les contrevenants qui perdent le droit de voter ne perdent pas nécessairement le droit d’être représentés. Je ne suis pas de cet avis. À mon sens, les commentaires de M^{me} le juge McLachlin portent sur le concept d’une démocratie représentative au sein de laquelle des personnes sont élues à titre de représentants par suite de la participation directe des électeurs au processus électoral.

Les demandeurs soulignent que l’alinéa 51e) de la LEC ne respecte pas le critère de l’atteinte minimale parce qu’il est arbitraire dans son application. Selon

from the sentence rather than from the facts and circumstances which give rise to a particular criminal offence. It is further submitted that only two types of disqualification could survive the minimal impairment test: case-by-case disqualification at the time of sentencing, or a disqualification based on conviction for treason or high treason, as set out in sections 46-48 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46].

Similarly, the plaintiffs contend that the impugned provision fails the minimal impairment test because there are less intrusive means by which the government could attain its stated objectives. These include the denial of the right to vote at the discretion of the sentencing judge; the Lortie Commission's recommendation which targeted the most serious offences (those punishable by life imprisonment) and the most serious sentences (those punishable by ten years or more); an offence-oriented approach which would define the specific types of crimes which could be seen as bearing a rational connection to the franchise; and a law which allows for restoration of the right to vote as a result of good behaviour while in prison.

The plaintiffs further assert that a prisoner who has been sentenced to a period of imprisonment of two years or more is completely denied the right to vote if a federal election is held during a term of imprisonment. In this regard, they contend that the denial may be seen as a complete ban during the period of a prisoner's incarceration. The defendants view the disqualification as a temporary suspension of the Charter-protected right, while the plaintiffs see the denial as a permanent loss of the right to vote. However, what must be considered is the impact of the disqualification on individual offenders. It is clear that, for any particular federal election, those inmates who fit within paragraph 51(e) of the CEA are completely denied the right to vote.

As I indicated above, the Lortie Commission recommended that disenfranchisement occur where an

eux, la restriction découle de la peine imposée plutôt que des faits et des circonstances donnant lieu à un acte criminel donné. Les demandeurs ajoutent que seuls deux types d'exclusion pourraient satisfaire au critère de l'atteinte minimale: une exclusion cas par cas au moment de la détermination de la peine ou une exclusion des personnes reconnues coupables de trahison ou de haute trahison au sens des articles 46 à 48 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46].

Les demandeurs soutiennent aussi que la disposition attaquée ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale parce que le gouvernement dispose de moyens moins envahissants pour atteindre les objectifs qu'il vise. Ces moyens comprennent le pouvoir discrétionnaire du juge qui prononce la peine de retirer le droit de vote au contrevenant; l'application de la recommandation de la Commission Lortie, qui visait les infractions les plus graves (celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité) et les peines les plus lourdes (soit les peines d'emprisonnement d'au moins dix ans); l'adoption d'une disposition axée sur l'infraction, qui définirait les types de crimes pouvant être perçus comme des infractions ayant un lien rationnel avec le droit de vote, et l'adoption d'une règle permettant le rétablissement du droit de vote par suite du bon comportement du détenu en prison.

Les demandeurs allèguent qu'un prisonnier qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans n'a pas le droit de voter si une élection fédérale est tenue pendant cette période. Cette privation pourrait, selon eux, être perçue comme une interdiction totale au cours de la période d'incarcération du détenu. Les défendeurs considèrent l'inhabilité comme une suspension temporaire du droit protégé par la Charte, tandis que les demandeurs estiment qu'il s'agit d'une perte permanente du droit de vote. Cependant, ce qu'il faut examiner, ce sont les répercussions du retrait du droit de vote pour les contrevenants. Il est bien certain que les détenus qui sont visés par l'alinéa 51(e) de la LEC perdent complètement le droit de voter à toute élection fédérale tenue pendant leur incarcération.

Comme je l'ai mentionné précédemment, la Commission Lortie a recommandé que l'inhabilité à voter

offender has been convicted of a crime for which he could potentially receive a punishment of life imprisonment, and for which he did receive a sentence of ten years or more in prison. It is clear that Parliament considered this recommendation and rejected it. Parliament also considered a five-year cutoff and a seven-year cutoff, and rejected both. Furthermore, Parliament considered the voting rights of prisoners in other democratic countries. Eventually, Parliament settled on a two-year cutoff for disqualification. According to the defendants, this limitation allows Parliament to ensure that only those who have committed serious crimes are denied the right to vote.

In this context, the statistics filed by Dr. Colin Meredith demonstrate that, of 654 inmates sampled, who represented 4.5% of the total federal inmate population, there was an average number of 29.5 convictions per inmate. Moreover, 75.3% of the inmates sampled had more than ten convictions during their criminal careers. The Meredith analysis did not find any statistically significant difference between Aboriginal and non-Aboriginal inmates. The statistics do verify that the federal inmate population consists of individuals with long histories of involvement in serious criminal activities. Thus, these statistics appear to support Parliament's choice for selecting two years as the cutoff for the disqualification of individual offenders who have exhibited bad criminal conduct.

Parliament must have some latitude to choose alternatives. It is for this reason that I reject the plaintiffs' argument regarding the other alternatives. There is one exception. In this respect, it must be recognized that a final option was available to Parliament: the disenfranchisement of each offender could be imposed on a case-by-case basis, by the sentencing judge. In this way, the disenfranchisement would not be automatic; rather, the right to vote would only be removed by a judge who, as part of the sentencing process, has determined that, in the personal circum-

soit décrétée à l'endroit du contrevenant qui a été reconnu coupable d'un crime pour lequel il est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et pour lequel il a été condamné à une peine d'incarcération d'au moins dix ans. De toute évidence, le Parlement a étudié cette recommandation et l'a rejetée. Il a également envisagé la possibilité d'adopter une période d'exclusion de cinq ans ou de sept ans et a rejeté les deux options. De plus, le Parlement a examiné les droits de vote que possèdent les prisonniers dans d'autres pays démocratiques. Il en est finalement arrivé à une période d'exclusion de deux ans à l'égard de l'inhabilité à voter. Selon les défendeurs, cette restriction permet au Parlement de s'assurer que le droit de vote est retiré seulement aux personnes ayant commis des crimes graves.

Dans ce contexte, les statistiques déposées par M. Colin Meredith démontrent que, pour les 654 détenus échantillonnés, qui représentaient 4,5 % de la population carcérale totale des établissements fédéraux, environ 29,5 condamnations avaient été prononcées en moyenne par détenu. De plus, 75,3 % des détenus échantillonnés avaient accumulé plus de dix condamnations par suite de leurs activités criminelles. Dans le cadre de cette analyse, aucune différence importante sur le plan statistique n'a été décelée entre les détenus autochtones et les autres détenus. Les statistiques confirment que la population carcérale fédérale se compose d'individus ayant un lourd passé criminel. Ces statistiques semblent donc donner raison au Parlement d'avoir choisi une période de deux ans comme période d'exclusion pour le retrait du droit de vote aux contrevenants qui se sont rendus coupables d'actes criminels.

Le Parlement doit disposer d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des solutions qui s'offrent à lui. C'est pour cette raison que je rejette l'argument des demandeurs au sujet des autres solutions de rechange. Il existe cependant une exception. En effet, il faut reconnaître que le Parlement disposait d'une dernière option selon laquelle le droit de vote pourrait être retiré à chaque détenu, au gré du juge appelé à prononcer la peine. De cette façon, l'inhabilité ne serait pas automatique, mais serait plutôt imposée par un juge qui aurait estimé à propos de suspendre le

stances of the accused, disenfranchisement should occur: *R. v. Goltz, supra*.

The legislative history of paragraph 51(e) of the CEA displays virtually no consideration of a court based process where disqualification is considered as part of sentencing. What the legislative history does reveal, in somewhat vague terms, is an apparent desire to keep the matter out of the courts. In the House of Commons Debates, some reference was made to the issue of whether or not a criminal like Clifford Olsen should be permitted to vote. With disqualification on a case-by-case basis, a clearly indecent and immoral offender like Clifford Olsen could, as a consequence, be disenfranchised by sentence of the court.

At trial, Dr. Pangle was asked whether the removal of the right to vote by the courts, as in a number of countries, would satisfy his requirements in terms of liberal democratic theory. While he did not vigorously disagree that it would, he preferred the legislative ban over a court imposed disqualification. In his opinion, if the courts become involved in the disenfranchisement of prisoners, no clear minimum standard would exist or be applied. He was also concerned with the lack of judicial knowledge regarding political theory, and questioned whether judges could perform the task satisfactorily. Dr. Pangle also expressed the view that the educational message would be less clear. Of course, an analysis of minimal impairment involves a consideration of the legislation's breadth of application. This generally relates to the precision of the legislation's application, not the clarity of its objectives. On the other hand, Dr. Pangle, in another comment, indicated his view that an independent judiciary is the guardian of the rule of law against majority oppression or factionalism.

Dr. Pangle is quite correct in his concerns regarding sentencing discretion and the fact that sentences—including the nature, type, or quantity of sanctions—

droit de vote du contrevenant dans le cadre de la détermination de la peine, compte tenu des circonstances personnelles de l'accusé: *R. c. Goltz*, précité.

En adoptant l'alinéa 51e) de la LEC, le législateur n'a pas envisagé la possibilité de confier aux tribunaux la tâche de déterminer, lors du prononcé de la peine, si l'accusé devrait perdre son droit de vote. L'évolution de la disposition législative indique, de façon plutôt imprécise, une volonté apparente de tenir les tribunaux à l'écart en ce qui a trait à l'examen de cette question. Au cours des Débats de la Chambre des communes, certains se sont demandé si un criminel comme Clifford Olsen devrait être autorisé à voter. Si l'inhabilité à voter était examinée dans chaque cas, un contrevenant manifestement malhonnête et immoral comme Clifford Olsen pourrait bien être déclaré inhabile à voter par le tribunal qui prononce la sentence.

Au cours de l'instruction, M. Pangle s'est fait demander si le retrait du droit de vote par les tribunaux, qui est une pratique suivie dans plusieurs pays, répondrait à ses exigences en ce qui a trait aux fondements d'une démocratie libérale. Même s'il n'a pas rejeté catégoriquement cette solution, M. Pangle a indiqué qu'il préférerait l'interdiction législative à l'interdiction imposée par les tribunaux. À son avis, si les tribunaux intervenaient dans ce processus, aucune norme minimale claire n'existerait ni serait appliquée. Il s'interrogeait également sur le manque de connaissances de la magistrature en matière de théorie politique et se demandait si les juges pouvaient s'acquitter de cette tâche de façon satisfaisante. M. Pangle a ajouté que le message éducatif serait moins clair. Une analyse du critère de l'atteinte minimale nécessite évidemment un examen de la portée de la disposition législative, c'est-à-dire de la précision dans l'application de celle-ci, et non de la clarté de ses objectifs. D'autre part, M. Pangle a souligné qu'une magistrature indépendante a pour rôle de protéger la primauté du droit contre l'oppression par la majorité ou l'esprit de dissension.

M. Pangle a formulé des préoccupations bien légitimes au sujet de la détermination discrétionnaire de la peine et du fait que les peines peuvent varier

could vary considerably from judge to judge. Needless to say, appellate review has an important role to play in determining the “fitness of a sentence”. Any possible and unwarranted disparity in sentencing with respect to disenfranchisement, however, could be lessened by providing legislative criteria.

The courts now play a pivotal role in sentencing. The Canadian Sentencing Commission, in *Sentencing Reform: A Canadian Approach* (Ottawa, Ont., 1987), did contemplate a comprehensive reform of sentencing laws and practices in Canada. The Commission defined sentencing as the “judicial determination of a legal sanction to be imposed on a person found guilty of an offence.” This definition is not particularly controversial. The disqualification at issue in this trial currently involves no sentencing process whatsoever.

As I shall discuss later, prisoner disenfranchisement is not well-known or visible in Canada. Certainly, any contemplated reform of the law, if pursued, could take this obvious consideration into account. The communication of sanctions to the public is the only obvious way for them to be effective. No doubt, minimizing disparity is an important goal, and perhaps only legal specialists can find their way through the maze of judge-made law; nevertheless, the public has a greater chance of being informed of the prisoner disenfranchisement through a court imposed disqualification, rather than under the current scheme.

The defendants’ experts have provided a number of thoughtful and compelling arguments supporting disenfranchisement. If Parliament decides to pass another law, there is no reason why these arguments could not inform the criteria that could be selected. A sentencing judge could take into account the nature of the crime and the personal circumstances of the accused in conjunction with the principles of sentencing

considérablement d’un juge à l’autre, notamment quant à la nature, au type ou au nombre de sanctions. Il va sans dire que les tribunaux d’appel ont un rôle important à jouer pour déterminer si une peine donnée est juste. Cependant, toute disparité possible et non justifiée dans la détermination de la peine en ce qui a trait à l’incapacité à voter pourrait être atténuée au moyen de critères législatifs.

De nos jours, les tribunaux jouent un rôle crucial dans la détermination de la peine. Dans un rapport intitulé *Réformer la sentence: une approche canadienne* (Ottawa (Ont.), 1987), la Commission canadienne sur la détermination de la peine envisageait une réforme exhaustive des règles et des pratiques canadiennes dans ce domaine. La Commission a défini la détermination de la peine comme «la détermination judiciaire d’une sanction légale imposée à une personne trouvée coupable d’une infraction». Cette définition ne suscite pas vraiment de controverse. L’incapacité dont il est question en l’espèce n’est aucunement liée à un processus de détermination de la peine.

Comme je le mentionne plus loin, l’incapacité à voter des prisonniers n’est pas bien connue ni n’est bien visible au Canada. Ce facteur pourrait certainement être pris en compte lors de toute réforme envisagée de la règle de droit. La communication des sanctions au public est le seul moyen évident d’en assurer l’efficacité. L’atténuation des disparités est certes un objectif important et seuls les juristes pourront peut-être s’y retrouver dans le dédale des décisions judiciaires; néanmoins, si l’interdiction de voter est imposée par un tribunal plutôt que par le législateur, comme c’est le cas actuellement, le public aura plus de chances d’être informé du retrait du droit de vote au prisonnier.

Les témoins experts des défendeurs ont présenté un certain nombre d’arguments sérieux et convaincants à l’appui de l’incapacité à voter. Si le Parlement décide d’adopter une autre loi, il n’y a aucune raison pour laquelle ces arguments ne pourraient former les critères qui seraient retenus. Le juge qui prononce la peine pourrait tenir compte de la nature du crime et des circonstances personnelles de l’accusé en même

ing: *R. v. Goltz, supra*. This process would, in my opinion, be a significantly less intrusive, and equally effective means of infringing a citizen's democratic right to vote. If a judge is entrusted with the responsibility of taking away a person's liberty, should he or she not also be charged with the responsibility of determining if disenfranchisement is warranted?

Indecency exists in society generally, and is not only found in correctional institutions. The law as it now stands cannot distinguish the type of offender whose indecency is so profound as to threaten the principles of our free and democratic society. As such, I find that paragraph 51(e) of the CEA fails the minimal impairment component of the *Oakes* test.

(c) Proportionate Effects

Despite finding that paragraph 51(e) of the CEA fails the minimal impairment test, I believe it is also important to consider the provision's proportionate effects. The effects of the limiting measure must not so severely trench on Charter rights that the legislative objective, albeit important, is outweighed by the infringement of rights. Essentially, then, the proportionate effects test requires that the deleterious effects of the measure be proportionate to the attainment of its legislative objectives: *R. v. Oakes, supra*, at pages 138-140; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; and *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229, at pages 281-286. In the rational connection analysis, the court must compare the means to the objectives, in order to assess if Parliament acted reasonably. In contrast, when considering proportionate effects, the court balances the objectives with the actual effects of the impugned provision.

The proportionate effects test has recently been restated and modified by the Supreme Court of Canada in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835. In that case, Lamer C.J. held that the conventional *Oakes* analysis is appropriate where a measure fully, or nearly fully, realizes its legislative

temps que des principes sous-jacents à la détermination de la peine: arrêt *R. c. Goltz*, précité. À mon avis, il s'agirait là d'un moyen beaucoup moins envahissant et tout aussi efficace de restreindre le droit de vote du citoyen. Si le juge est investi de la responsabilité de priver une personne de sa liberté, ne devrait-il pas également avoir pour tâche de déterminer si l'inhabilité à voter est justifiée?

La malhonnêteté existe dans l'ensemble de la société, et non seulement dans les établissements correctionnels. La disposition législative actuelle ne permet pas de distinguer le type de contrevenant dont la malhonnêteté est grave au point de menacer les principes de notre société libre et démocratique. C'est pourquoi je suis d'avis que l'alinéa 51e) de la LEC ne satisfait pas au critère de l'arrêt *Oakes* en ce qui a trait à l'élément de l'atteinte minimale.

c) Effets proportionnels

Même si j'ai conclu que l'alinéa 51e) de la LEC ne respecte pas le critère de l'atteinte minimale, j'estime qu'il importe également d'examiner les effets proportionnels de la disposition. La restriction ne doit pas porter atteinte aux droits reconnus par la Charte au point où cette atteinte l'emporte sur l'objectif du législateur, si important soit-il. Selon le critère de la proportionnalité, il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables de la mesure restrictive et l'objectif législatif poursuivi: *R. c. Oakes*, précité, aux pages 138 à 140; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; et *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, aux pages 281 à 286. Dans le cadre de l'analyse du lien rationnel, la Cour doit comparer les moyens aux objectifs afin de déterminer si le Parlement a agi de façon raisonnable. En revanche, pour appliquer le critère de la proportionnalité, la Cour doit comparer les objectifs visés avec les conséquences réelles de la disposition attaquée.

Récemment, dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, la Cour suprême du Canada a modifié et reformulé le critère de la proportionnalité. Dans cet arrêt, le juge en chef Lamer a statué que l'analyse proposée dans l'affaire *Oakes* convient lorsqu'une mesure atteint pleinement ou

objective. However, according to Lamer C.J., at page 889, where a measure only partially achieves its legislative objective, the proportionality requirements are as follows:

[T]here must be a proportionality between the deleterious effects of the measures which are responsible for limiting the rights or freedoms in question and the objective, and there must be a proportionality between the deleterious and the salutary effects of the measures. [Emphasis in original.]

At pages 887-888, the Chief Justice explained the rationale behind this reformulation of the proportionate effects test:

In many instances, the imposition of a measure will result in the full, or nearly full, realization of the legislative objective. In these situations, the third step of the proportionality test calls for an examination of the balance that has been struck between the objective in question and the deleterious effects on constitutionally protected rights arising from the means that have been employed to achieve this objective. At other times, however, the measure at issue, while rationally connected to an important objective, will result in only the partial achievement of this object. In such cases, I believe that the third step of the second branch of the *Oakes* test requires both that the underlying objective of a measure and the salutary effects that actually result from its implementation be proportional to the deleterious effects the measure has on fundamental rights and freedoms. A legislative objective may be pressing and substantial, the means chosen may be rationally connected to that objective, and less rights-impairing alternatives may not be available. Nonetheless, even if the importance of the objective itself (when viewed in the abstract) outweighs the deleterious effects on protected rights, it is still possible that the actual salutary effects of the legislation will not be sufficient to justify these negative effects. [Emphasis in original and added.]

The Supreme Court of Canada appears to have applied this reformulated test in *RJR-MacDonald Inc.*, *supra*, and in *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627.

The reformulation of the proportionate effects test appears to necessitate a consideration of the actual salutary effects when assessing proportionality. In certain cases then, if there is a lack of proportionality between the deleterious effects and the actual salutary effects of the impugned law, the law cannot be justified under section 1 of the Charter. As such, in a case where partial achievement of the objective is

presque son objectif législatif. Cependant, à la page 889, le juge en chef Lamer précise que, lorsqu'une mesure n'atteint que partiellement son objectif législatif, les exigences liées à la proportionnalité sont les suivantes:

[I] doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures restreignant un droit ou une liberté et l'objectif, et il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques. [Souligné dans l'original.]

Aux pages 887 et 888, le juge en chef a expliqué pourquoi il avait reformulé le critère de la proportionnalité:

Il arrive fréquemment qu'une mesure permette d'atteindre pleinement ou presque un objectif législatif. La troisième étape du critère de proportionnalité exige alors l'examen de l'équilibre qui a été atteint entre l'objectif en question et les effets préjudiciables que subissent des droits protégés par la Constitution du fait des moyens utilisés pour atteindre cet objectif. Il arrive par contre à l'occasion que, bien qu'elle ait un lien rationnel avec un objectif important, la mesure en question ne permette d'atteindre cet objectif que partiellement. Dans ce cas, j'estime que la troisième étape du second volet du critère formulé dans *Oakes* nécessite que l'objectif qui sous-tend la mesure et les effets bénéfiques qui résultent en fait de sa mise en application soient proportionnels à ses effets préjudiciables sur les libertés et droits fondamentaux. Un objectif législatif peut être urgent et réel, le moyen choisi peut avoir un lien rationnel avec cet objectif, et il se peut qu'il n'existe aucune autre mesure portant moins atteinte aux droits. Néanmoins, et bien que l'importance de l'objectif même (lorsqu'il est considéré dans l'abstrait) l'emporte sur les effets préjudiciables sur les droits garantis, il reste possible que les effets bénéfiques réels de la disposition législative ne soient pas suffisants pour justifier ces effets négatifs. [Souligné dans l'original et soulignement ajouté.]

La Cour suprême du Canada semble avoir appliqué ce critère modifié dans les arrêts *RJR-MacDonald Inc.*, précité, et *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627.

Par suite de la modification du critère de la proportionnalité, il semble nécessaire d'examiner les effets bénéfiques réels lorsqu'il s'agit de déterminer la proportionnalité. Dans certains cas, s'il y a absence de proportionnalité entre les effets nuisibles et les effets bénéfiques réels de la loi attaquée, la loi ne pourra être justifiée aux termes de l'article premier de la Charte. Ainsi, lorsque l'objectif est partiellement

found, the proportionate effects assessment becomes vital and is no way redundant with respect to the first step, i.e., whether pressing and substantial objectives exist.

It appears, then, that the Chief Justice in *Dagenais*, *supra*, was suggesting that a legislative provision which infringes a Charter right or freedom, and yet does not fully accomplish the objectives it was designed to achieve, may be less likely to produce salutary effects which are proportionate to the deleterious effects generated by the measure. It is not sufficient in such a case to merely balance the legislation's desired objectives against the deleterious effects produced by the provision, as the legislation's salutary effects do not fully correspond to the results which were expected to be produced.

In the present case, the defendants agree that I must examine proportionate effects in light of the reformulation in *Dagenais*, *supra*. I must look beyond the theoretical objectives of the impugned measure, and consider what salutary effects, if any, have been produced by the provision. The defendants admit that the actual salutary effects of the measure are unascertainable. In fact, there is no evidence, other than theory, to suggest that paragraph 51(e) of the CEA has even partially attained the objectives which it was designed to achieve.

The defendants contend that a prison sentence of two years or more is indicative of bad conduct. They also assert that the principal negative effects of the impugned provision are merely two-fold: a democratic right is infringed, and a disenfranchised inmate is left feeling isolated from his community.

Most of the defendants' experts appeared to agree that paragraph 51(e) of the CEA would have little or no effect on the prisoner. Dr. Pangle seemed to think it might have a weak rehabilitative effect; Dr. Manfredi felt there might be a general deterrent effect. While Dr. Van den Haag, as a conservative criminologist, supported general deterrence, he suggested that greater punishment is necessary even if the effects are not measurable.

atteint, l'évaluation de la proportionnalité des effets devient vitale et ne constitue nullement une répétition de la première démarche, qui consiste à déterminer si les objectifs correspondent à des préoccupations urgentes et réelles.

Le juge en chef a donc semblé dire, dans l'arrêt *Dagenais*, qu'une disposition législative qui porte atteinte à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte et qui n'atteint pas pleinement ses objectifs sera moins susceptible de produire des effets bénéfiques qui sont proportionnels aux effets nuisibles qui en découlent. En pareil cas, il ne suffit pas de comparer les objectifs visés par la disposition législative avec les effets nuisibles qu'elle produit, étant donné que les effets bénéfiques ne correspondent pas tout à fait aux résultats escomptés.

Dans la présente affaire, les défendeurs reconnaissent que je dois étudier les effets proportionnels à la lumière du critère reformulé dans l'arrêt *Dagenais*, précité. Je dois examiner, non seulement les objectifs théoriques de la mesure attaquée, mais aussi les effets bénéfiques qui peuvent en découler. Les défendeurs admettent que les effets bénéfiques réels de la mesure ne peuvent être déterminés. En fait, il n'a nullement été établi par la preuve, sauf en théorie, que l'alinéa 51e) de la LEC a atteint, ne serait-ce que partiellement, les objectifs visés.

Les défendeurs soutiennent qu'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans traduit une mauvaise conduite. Selon eux, les deux grandes conséquences négatives de la disposition attaquée sont les suivantes: un droit démocratique est violé et un détenu qui a perdu le droit de vote se sent isolé par rapport à ses concitoyens.

La plupart des témoins experts des défendeurs ont semblé reconnaître que l'alinéa 51e) de la LEC n'aurait guère de conséquences pour le prisonnier. De l'avis de M. Pangle, la disposition pourrait favoriser, dans une moindre mesure, la réadaptation et M. Manfredi estimait qu'elle pourrait avoir un effet dissuasif général. Pour sa part, M. Van den Haag, qui est un criminologue modéré, favorise la dissuasion générale, mais soutient qu'une sanction plus sévère est

According to Dr. Pangle, one function of the prisoner voting suspension is the regulation of potentially untrustworthy votes. However, he noted that the principle long-term benefit to society is that the disqualification can provide an important morally educative function. In this regard, he focussed on the electorate as a whole, rather than the individual offender. Dr. Pangle asserted that the disqualification de-emphasized the tendency to promote and advance individual rights. While he viewed these as noble and worthwhile endeavours, he asserted that they neglect or obscure the responsibilities and duties which attend those rights in a free and democratic society.

Dr. Pangle is an eminent scholar who presented his evidence in an extremely thoughtful and credible manner. Nevertheless, it is clear that he only recently began consideration of the relationship between prisoners and the franchise. In addition, his thorough research on the matter only led to one footnote reference by John Stuart Mill. Furthermore, despite being an eminent political theorist, and, until recently, an American citizen, Dr. Pangle was unaware of the status of prisoner voting rights in the United States. He thought that most prisoners vote in the United States, and claimed that this is one factor that has led to social disintegration and a loss of a sense of community. In fact, the opposite is true. Most American prisoners do not vote; thus, if there is moral and social deterioration, disenfranchisement cannot be a cause. Dr. Pangle was also concerned with untrustworthy votes, and submitted that individuals should not vote if they lack the requisite capacity. However, he was unaware of the fact that the 1993 amendments to the *Canada Elections Act* removed the disqualification for those who are mentally challenged.

Dr. Manfredi addressed the costs of disenfranchisement, and found them to be small. He

nécessaire même lorsque les effets ne sont pas mesurables.

Selon M. Pangle, la suspension du droit de vote des prisonniers vise, notamment, à contrôler le vote des personnes indignes de confiance. Cependant, le principal avantage à long terme pour la société réside dans le fait que l'interdiction peut avoir un rôle important sur le plan de l'éducation morale. Sur ce point, les commentaires du témoin ont porté sur l'ensemble des électeurs plutôt que sur le contrevenant lui-même. M. Pangle affirme que le retrait du droit de vote a pour effet d'atténuer la tendance à promouvoir et à protéger les droits individuels. Même s'il considère qu'il s'agit de mesures nobles et louables, il soutient qu'elles voilent les responsabilités et les devoirs inhérents à ces droits dans une société libre et démocratique.

M. Pangle est un théoricien éminent qui a témoigné d'une façon très sérieuse et crédible. Néanmoins, il est évident qu'il n'a commencé que très récemment à examiner les liens entre les prisonniers et le droit de vote. De plus, sa recherche approfondie sur le sujet ne l'a mené qu'à une note de bas de page d'un écrit de John Stuart Mill. Par ailleurs, même s'il est un spécialiste chevronné en théorie politique et que, jusqu'à tout récemment, il était citoyen américain, M. Pangle ignorait si les prisonniers avaient le droit de vote aux États-Unis. Il croyait que la plupart des prisonniers votaient aux États-Unis et a soutenu que ce facteur a provoqué la désintégration sociale ainsi qu'une perte des valeurs communautaires. En réalité, c'est plutôt l'inverse. La plupart des prisonniers américains ne votent pas; par conséquent, s'il y a détérioration morale et sociale, elle ne saurait être imputée à la perte du droit de vote. M. Pangle était également préoccupé par la question des votes exprimés par des personnes indignes de confiance et a soutenu que les personnes qui n'ont pas la capacité voulue ne devraient pas voter. Cependant, il ignorait que, par suite des modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* en 1993, l'incapacité à voter des personnes aux prises avec des difficultés mentales a été abolie.

En ce qui a trait aux coûts liés à l'interdiction de voter, M. Manfredi les a jugés minimes, précisant que,

indicated that, in most cases, prisoners will only be excluded from voting in one federal election. He also minimized the prisoner's loss of the vote by asserting that prisoners are otherwise represented in political matters by advocacy groups, and retain access to counsel and the judicial system.

Dr. Manfredi emphasized at least two benefits associated with the prisoner disqualification. Firstly, the disqualification serves the collective goal of promoting lawful behaviour, i.e., the sanction performs a moral norm-setting function for the public in general. Secondly, prisoner disenfranchisement encourages political participation. In Dr. Manfredi's opinion, the collective action problem could be solved by compulsory voting, and could reinforce a view that participation in the electoral process is, indeed, a mark of good citizenship. The disenfranchisement of prisoners can therefore make voting less irrational and less threatening to the viability of a liberal democracy.

The plaintiffs argue that there can be no proportionality between the deleterious effects of paragraph 51(e) of the CEA and its objectives and salutary effects, given the absence of any proof whatsoever that there are any salutary effects. It is submitted that the objectives identified by the defendants are abstract, whereas the effects of the impugned provision are concrete and fundamental to the individuals involved. The loss of voting rights is particularly grave, in the plaintiffs' view, because the disenfranchised class is a group which lacks power in society, and therefore has difficulty making itself heard in the political and social arenas. The plaintiffs also emphasize that all inmates were allowed to vote in the 1992 federal Referendum, and can presently vote in provincial elections in four provinces; yet, no negative effects have been shown to arise from the participation of inmates in these elections.

The plaintiffs contend that other deleterious effects of paragraph 51(e) of the CEA include stigmatization,

dans la plupart des cas, le prisonnier ne sera exclu du vote qu'au cours d'une seule élection fédérale. Il a également minimisé le préjudice en soulignant que les prisonniers sont représentés en matière politique par des groupes de pression et conservent le droit à l'assistance d'un avocat ainsi que le droit d'accès à l'appareil judiciaire.

M. Manfredi a relevé au moins deux avantages liés à l'incapacité à voter des prisonniers. D'abord, l'interdiction permet de promouvoir le comportement légal, qui est un objectif collectif, dans la mesure où la sanction entraîne l'établissement de normes morales pour l'ensemble de la population. En deuxième lieu, l'interdiction de voter décrétée à l'endroit des prisonniers favorise la participation politique. De l'avis de M. Manfredi, le problème de l'action collective pourrait être résolu par l'adoption du vote obligatoire et pourrait renforcer l'idée selon laquelle la participation au processus électoral est une marque de civisme. L'incapacité à voter des prisonniers pourrait donc rendre le processus électoral moins irrationnel et moins menaçant pour la viabilité d'une démocratie libérale.

Les demandeurs font valoir qu'il ne peut y avoir de proportionnalité entre les effets nuisibles de l'alinéa 51e) de la LEC ainsi que ses objectifs et ses effets bénéfiques, compte tenu de l'absence de preuve indiquant que ceux-ci existent vraiment. Ils soutiennent que les objectifs invoqués par les défendeurs sont abstraits, tandis que les conséquences de la disposition attaquée sont concrètes et fondamentales pour les personnes concernées. La perte du droit de vote est d'autant plus grave, selon les demandeurs, que la catégorie de personnes visées est un groupe qui n'a pas de pouvoir dans la société et qui peut donc difficilement se faire entendre sur la scène politique et sociale. Les demandeurs soulignent également que tous les détenus ont été autorisés à voter au cours du Référendum fédéral de 1992 et qu'ils peuvent actuellement voter aux élections provinciales dans quatre provinces; pourtant, la participation des détenus à ces élections n'a apparemment engendré aucune conséquence négative.

Parmi les autres effets nuisibles de l'alinéa 51e) de la LEC, les demandeurs mentionnent la stigmatisation,

loss of rehabilitative opportunity, promotion of a message of inequality, and the characterization of our society as being intolerant and fearful of the less advantaged. It is also argued that there is no evidence that knowledge of the disqualification is widespread; thus, the plaintiffs question the alleged denunciatory, morally educative, and potentially rehabilitative effects of the legislation. In contrast, it is submitted that there is absolutely no cost to society as a whole, nor to any specific group in society, if the right to vote is granted to prisoners.

Dr. Amyot noted that the defendants could not refer to any direct effect on the outcome of the voting process which would be produced if prisoners were enfranchised. He further indicated that the impact on the overall quality of Canadian democracy would be trivial, as inmates comprise a relatively insignificant proportion of the overall voting population. Dr. Amyot disagreed that there was any evidence to support the theory of morally educative effects, or that disqualification would produce a psychological incentive for others to vote. In contrast, he referred to a number of empirical studies on voter turnout, and noted that none considered the disenfranchisement of prisoners to be a factor explaining levels of voter participation.

In Professor Schafer's view, the denial of the right to vote can be seen as a removal of one of the prisoner's links to the community. Professor Schafer referred to the principle, favoured by liberal criminologists, that prisoners are sent to jail as punishment, and not for punishment. In this regard, while noting Dr. Van den Haag's assertion that there was no evidence that the enfranchisement of prisoners would contribute to their rehabilitation, Professor Schafer contended that there was evidence to suggest that prison inmates who are given greater control over their lives during incarceration exhibit increased independence and self-control upon release. Thus, in Professor Schafer's opinion, the exercise of civic responsibilities, including participation in the electoral process, has a potentially educative effect in the area of civic virtue, and should represent one of the main

la perte de possibilités de réadaptation, la diffusion d'un message d'inégalité et la caractérisation de notre société comme une société intolérante qui craint les plus défavorisés. Les demandeurs ajoutent qu'il n'y a aucune preuve du fait que l'incapacité à voter des détenus est largement connue; les demandeurs doutent donc que la mesure législative puisse être exemplaire ou édifiante et qu'elle puisse favoriser la réadaptation. En revanche, l'octroi du droit de vote aux détenus n'entraîne aucun coût, que ce soit pour l'ensemble de la société ou pour les différents groupes dont elle est formée.

M. Amyot a mentionné que les défendeurs n'ont pu relever aucune conséquence directe que l'octroi du droit de vote aux prisonniers pourrait entraîner sur les résultats du processus électoral. Il a ajouté que les répercussions sur la qualité générale de la démocratie canadienne seraient minimales, les détenus formant une partie relativement infime de l'électorat. Il a refusé de reconnaître qu'il existait des données justifiant la théorie des effets édifiants de la mesure ou que l'interdiction constituerait un stimulant psychologique qui inciterait d'autres personnes à voter. En revanche, M. Amyot a cité un certain nombre d'études empiriques sur la participation électorale dans lesquelles l'incapacité à voter des prisonniers n'a nullement été considérée comme un facteur qui expliquait les niveaux de cette participation.

De l'avis du professeur Schafer, le retrait du droit de vote peut avoir pour effet d'éliminer un des liens qui unissent les prisonniers à la société. Le professeur a cité le principe que préconisent les criminologues libéraux et selon lequel les contrevenants sont envoyés en prison comme mesure de châtement, et non pour y être punis. Sur ce point, tout en soulignant l'allégation de M. Van den Haag selon laquelle il n'avait pas été établi que l'octroi du droit de vote aux prisonniers favoriserait leur réadaptation, le professeur Schafer a soutenu que, selon certaines données, les détenus qui ont un plus grand contrôle sur leur vie pendant leur incarcération affichent une plus grande indépendance et une plus grande maîtrise d'eux-mêmes lorsqu'ils sont remis en liberté. Ainsi, selon ce témoin, l'exercice des devoirs civiques, dont la participation au processus électoral, peut avoir pour effet d'inculquer

reasons why prisoners should not be disenfranchised. While Professor Schafer advocated punishment, he fundamentally believes in a person's capacity to change his own behaviour.

Applying a common sense approach, Professor Schafer asserted that it was unlikely that a potential serious offender, who was not deterred from committing an offence by the knowledge that he could spend two or more years in prison, would be deterred by the knowledge that he would also temporarily lose the right to vote. Moreover, Professor Schafer disagreed with Dr. Van den Haag's claim that incarceration is insufficient, in itself, to stigmatize the offender and denounce his criminal conduct, but that the disenfranchisement, as an additional stigma, will better ensure the safety of the social order. According to Professor Schafer, this claim is even less plausible in the face of the general lack of awareness of the disenfranchising provision.

Professor Neil Boyd, a witness for the plaintiffs, is Director of the School of Criminology at Simon Fraser University in British Columbia. He is also a lawyer, and has published extensively. Professor Boyd rejected the argument that the deprivation of the prisoner's right to vote will have a salutary effect by deterring the commission of crimes, as there was no evidence that retention of the right to vote will adversely affect the extent and nature of crime in the community. Indeed, Professor Boyd suggested that there is evidence that federal prisoners who become involved in political processes, such as inquiries, often benefit substantially from their participation. Thus, Professor Boyd concluded that the disqualification provides neither specific nor general deterrence. Moreover, there appears to be a greater possibility of a morally educative benefit flowing from the enfranchisement of prisoners. Professor Boyd described the disenfranchisement of prisoners as a "kind of knee jerk reaction that might fall within the retributive sphere", and claimed that it is consistent with the public's attitude that prisoners should have fewer rights. He also agreed that social denunciation may be valid, but not by the denial of a democratic right.

le sens du devoir civique et devrait constituer l'une des principales raisons pour lesquelles les prisonniers ne devraient pas perdre le droit de voter. Même s'il est favorable à la sanction pénale, le professeur est convaincu qu'une personne est capable de modifier son propre comportement.

Se fondant sur le bon sens, le professeur Schafer a fait valoir qu'une personne qui ne serait pas dissuadée par la perspective de passer au moins deux ans en prison en commettant une infraction ne serait probablement pas dissuadée non plus par la possibilité de perdre temporairement son droit de vote pendant cette période. De plus, le professeur Schafer n'était pas d'accord avec l'argument de M. Van den Haag selon lequel l'incarcération ne suffit pas en soi à stigmatiser le contrevenant ni à dénoncer sa conduite criminelle, mais que la perte du droit de vote, comme stigmate supplémentaire, créera un ordre social plus sûr. Selon le professeur Schafer, cet argument est encore moins plausible du fait que la disposition portant inhabilité à voter est généralement peu connue.

Le professeur Neil Boyd, qui a été cité comme témoin par les demandeurs, est directeur de la faculté de criminologie de la Simon Fraser University, en Colombie-Britannique en plus d'être un avocat et un auteur prolifique. Le professeur Boyd a rejeté l'idée selon laquelle le fait de priver le prisonnier du droit de voter aura un effet bénéfique sur le plan de la dissuasion, car rien ne prouve que la conservation du droit de vote aggraverait l'ampleur et la nature du crime dans la société. Le professeur Boyd soutient même que, d'après certaines données, les prisonniers des établissements fédéraux qui participent à des démarches politiques comme des enquêtes retirent souvent des avantages importants de leur participation. Il estime donc que la perte du droit de vote n'a aucun effet dissuasif, que ce soit de façon particulière ou générale. De plus, l'octroi du droit de vote aux prisonniers serait bénéfique sur le plan de l'éducation morale. Le professeur Boyd a décrit l'inhabilité à voter des prisonniers comme [TRADUCTION] «une sorte de réaction instinctive qui pourrait bien être de nature punitive» et a soutenu que le retrait de certains droits aux prisonniers correspondait aux attentes du public. Il a également reconnu que la dénonciation sociale

Mr. Eric Andersen was also called by the plaintiffs. He is a citizen of Denmark, and has been employed in the prison system there for thirty-seven years. For many of those years, he was a prison warden. Mr. Andersen indicated that prisoners have voted in Denmark since 1970 without any negative effects in that society. In his view, it is enormously beneficial to allow prisoners to keep their civil rights, including the right to vote. Similarly, he indicated that a denial of such liberties would make the rehabilitation of offenders much more difficult.

Professor Michael Jackson, a witness for the plaintiffs, is a well-known Canadian law professor. He has written extensively about the criminal justice system, with a particular emphasis on Aboriginal people and prison issues. In his testimony, Professor Jackson was concerned with the overrepresentation of Aboriginal people in Canada's correctional facilities. He attributed the problem of Aboriginal overrepresentation to systemic discrimination, in both the criminal justice system and society in general. He highlighted the disproportionately high rates of Aboriginal poverty, unemployment, and other social and economic disadvantages as being contributors to the overrepresentation of Aboriginal people in Canadian prisons.

Professor Jackson considered the deleterious effects of paragraph 51(e) of the CEA in the historical and political context of both the franchise and Aboriginal people. He noted that the franchise in federal elections was only returned to the Aboriginal people in 1960, after seventy-five years of disenfranchisement. Similarly, the Inuit people were disenfranchised in 1935; their voting rights were not restored until 1950. Professor Jackson concluded that, for Aboriginal people in federal penitentiaries, the right to vote is still being denied today as a result of systemic discrimination on the basis of race.

The overrepresentation of Aboriginal people in prisons was seen by Professor Jackson to be the

peut être valable, mais pas si elle entraîne la suppression d'un droit démocratique.

Les demandeurs ont également fait témoigner M. Eric Andersen, citoyen du Danemark qui a travaillé au sein du système carcéral de ce pays pendant trente-sept ans, notamment à titre de directeur de prison. M. Andersen a mentionné que les prisonniers du Danemark votent depuis 1970 sans que des conséquences négatives aient été observées au sein de la société. À son avis, le fait de permettre aux prisonniers de conserver leurs droits civils, notamment le droit de vote, a des conséquences très positives et si ces droits étaient retirés aux prisonniers, leur réadaptation deviendrait beaucoup plus difficile.

Le professeur Michael Jackson, qui a témoigné pour les demandeurs, est un professeur de droit canadien bien connu. Il a rédigé de nombreux articles sur le système de justice pénale, notamment sur les questions touchant les peuples autochtones et les établissements carcéraux. Le professeur Jackson s'est montré préoccupé par la surreprésentation de la population autochtone dans les établissements correctionnels du Canada. Il a attribué ce problème à la discrimination systémique qui caractérise tant le système de justice pénale que l'ensemble de la société. Il a souligné que les taux démesurément élevés de pauvreté et de chômage chez les autochtones ainsi que d'autres désavantages sociaux et économiques expliqueraient, du moins en partie, la surreprésentation des autochtones dans les prisons canadiennes.

Le professeur Jackson a examiné les effets nuisibles de l'alinéa 51e) de la LEC dans le contexte historique et politique qui caractérise tant le droit de vote que la population autochtone. Il a fait remarquer que le droit de voter aux élections fédérales n'a été réattribué aux autochtones qu'en 1960, après un délai de soixante-quinze ans. De la même façon, les Inuits ont perdu le droit de voter en 1935 et ne l'ont recouvré qu'en 1950. Le professeur Jackson estime que le retrait du droit de vote aux autochtones détenus dans des pénitenciers fédéraux découle encore aujourd'hui d'une forme de discrimination systémique fondée sur la race.

Selon le professeur Jackson, la surreprésentation des autochtones dans les prisons est l'exemple le plus

clearest example of the relationship between socio-economic status and imprisonment. In this regard, Professor Jackson also noted a similar connection between crime and class for other disadvantaged groups in society, including the unemployed, the illiterate, the poor, the homeless, and those from broken homes or unstable families. He contended that the exercise of the prisoner's right to vote in a federal election would promote citizenship skills and encourage responsible behaviour. He indicated that prisons do contain some evil people, but stated that not all inmates are evil. Nevertheless, Professor Jackson strongly suggested that the inmate disqualification cannot distinguish between the two types of prisoners.

In Canada, prisoners in both provincial and federal institutions may vote in provincial general elections in Manitoba, Ontario, Quebec, and Newfoundland. In Quebec, all prisoners have been eligible to vote in provincial elections since 1981. In British Columbia, a new *Election Act* [S.B.C. 1995, c. 51], which came into force on September 1, 1995, parallels the federal law. Based on the figure of 14,955 federal prisoners in Canada on April 30, 1995, provided at trial, approximately 56% of these were entitled to vote in provincial elections. Interestingly, in Quebec, the participation rate for inmates in the three most recent provincial elections has been approximately 74%.

The defendants were unable to adduce any evidence of harm flowing from the exercise of prisoner voting rights in provincial elections or in the 1992 Referendum. Indeed, the defendants could not advance any meaningful arguments to justify the mixed messages which Canadian society is receiving from the conflicting federal and provincial policies relating to prisoner voting rights. The defendants did suggest, however, that the federal government has a national norm-setting function.

The defendants were also unable to demonstrate any negative impact upon other democratic societies where prisoner voting is freely or partially allowed. While it

évident du lien qui existe entre la situation socio-économique et l'incarcération. Sur ce point, le professeur Jackson a souligné qu'un lien semblable existait entre le crime et la classe sociale dans le cas de certains autres groupes défavorisés de la société, notamment les chômeurs, les analphabètes, les pauvres, les sans-abri et les personnes issues de familles éclatées ou instables. Il a soutenu que le fait de permettre aux prisonniers de voter aux élections fédérales accroîtrait le sens civique et favoriserait un comportement responsable. S'il est vrai que des êtres abjects sont enfermés en prison, a-t-il dit, cela ne signifie pas que tous les détenus sont des êtres abjects. Néanmoins, le professeur Jackson affirme que le retrait du droit de vote aux détenus ne permet pas de faire la distinction entre les deux types de prisonniers.

Au Canada, les prisonniers des établissements provinciaux et fédéraux peuvent voter aux élections générales provinciales du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve. Au Québec, tous les prisonniers peuvent voter aux élections provinciales depuis 1981. En Colombie-Britannique, la nouvelle loi électorale [*Election Act*, S.B.C. 1995, ch. 51], qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1995, est semblable à la loi fédérale. D'après les chiffres fournis à l'instruction, des 14 955 personnes détenues dans les établissements fédéraux au Canada le 30 avril 1995, environ 56 % avaient le droit de voter aux élections provinciales. Fait intéressant à souligner, au Québec, le taux de participation des détenus au cours des trois dernières élections provinciales a atteint environ 74 %.

Les défendeurs n'ont pu prouver que la participation des prisonniers au processus électoral au cours des élections provinciales ou au cours du Référendum de 1992 avait causé un préjudice. En fait, ils n'ont pu invoquer d'arguments significatifs pour justifier les messages mixtes que la société canadienne reçoit des politiques fédérales et provinciales opposées en ce qui a trait aux droits de vote des prisonniers. Ils ont toutefois fait valoir que le gouvernement fédéral a pour rôle d'établir une norme à l'échelle nationale.

Les défendeurs n'ont pu faire la preuve d'aucun effet négatif qui aurait été ressenti par d'autres sociétés démocratiques où le droit de vote total ou partiel

may not be possible for the defendants to adduce such evidence, it is striking that Mr. Andersen did not allude to any costs, to offenders or to society in general, resulting from the enfranchisement of prisoners. Indeed, Mr. Andersen was generally of the opinion that it is better to hold individuals to a higher standard, rather than a lower standard, of responsibility.

Democracies have struggled for many years to achieve a truly universal franchise. In Canada, we have almost attained that goal. With the reform of the *Canada Elections Act*, in 1993, several groups, including judges, persons restrained by reason of mental disease, and inmates serving sentences of less than two years, have been enfranchised. What remains is the disqualification of approximately 14,955 inmates, almost 2,000 of whom are Aborigines.

While this case is not about the causes of crime, the plaintiffs argue that the defendants' approach to disenfranchisement ignores the entire socio-economic dimension of crime. The defendants, as well as the defendants' witnesses, recognize, in minimal terms, the relationship between society and crime; however, the defendants submit that the role which society plays in influencing criminal behaviour is secondary to the voluntary choice to engage in crime, made by an individual who displays a bad character, a lack of empathy, and/or a lack of self-control. The defendants have chosen to focus on a sentence of the court as being the marker which attracts the disqualification. In the defendant's view, the more complex problems of criminal behaviour that may be associated with abuse, despair, poverty, illiteracy, learning disabilities, or drug/alcohol addiction, are not, in any way, relevant.

As I have already found at almost every step in these reasons, the evidence clearly indicates that prisoner disqualification is not well-known in Canadian society. Indeed, in the Government of Canada's publication, *The Charter of Rights and Freedoms: A Guide for Canadians* (Ottawa, Ont., 1982), the follow-

est accordé aux prisonniers. Même s'il n'était pas possible pour les défendeurs de présenter cette preuve, il n'en demeure pas moins que M. Andersen n'a pas fait allusion aux coûts découlant de l'octroi du droit de vote aux prisonniers, que ce soit pour les contrevenants ou pour l'ensemble de la société. M. Andersen était même d'avis que, de façon générale, il est préférable d'imposer plus de responsabilités que moins aux individus.

Les démocraties ont lutté pendant des années pour que le droit de vote devienne vraiment universel. Au Canada, cet objectif est presque atteint. Depuis la réforme de la *Loi électorale du Canada* en 1993, plusieurs groupes, dont les juges, les personnes souffrant d'une maladie mentale et les détenus purgeant des peines de moins de deux ans, ont obtenu le droit de voter. Seuls quelque 14 955 détenus, dont près de 2 000 sont des autochtones, n'ont pas encore obtenu ce droit.

Même si le présent litige ne porte pas sur les causes du crime, les demandeurs soutiennent que les arguments des défendeurs à l'appui du retrait du droit de vote ne tiennent pas compte de la dimension socio-économique globale du crime. Les défendeurs et leurs témoins reconnaissent à mots couverts les liens entre la société et le crime; toutefois, ils estiment que le comportement criminel est influencé, non pas tant par le rôle de la société que par un choix volontaire exercé par l'individu qui affiche un mauvais caractère ou un manque d'empathie ou de maîtrise de soi. Les défendeurs ont choisi la peine imposée par le tribunal comme critère de référence pour l'application de la règle portant inhabilité à voter. Selon les défendeurs, les problèmes plus complexes sous-jacents au comportement criminel qui peuvent être associés à la violence, au désespoir, à la pauvreté, à l'analphabétisme, aux difficultés d'apprentissage, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie ne sont nullement pertinents.

Comme je l'ai déjà mentionné à presque toutes les étapes de mon analyse dans les présents motifs, la preuve indique sans conteste que le retrait du droit de vote aux prisonniers n'est pas bien connu dans la société canadienne. En fait, dans la publication du gouvernement du Canada intitulée *La Charte des*

ing is stated, at page 6, in regard to section 3 of the Charter:

The tradition of democratic rights in Canada is specifically guaranteed by the Charter. Citizens will have a constitutionally enshrined right to vote in elections for members of the House of Commons or a legislative assembly and to seek election to either of those houses.

The only restrictions that may be placed on your right to vote or run in an election will be those that are considered to be reasonable and justified, such as the age restriction for minors, mental incompetence, and certain restrictions on some election of officials, such as returning officers, who may have to cast a deciding ballot. In the case of seeking elective office there may be some restrictions on judges because of the non-partisan nature of their office. [Emphasis added.]

At the time of this publication, no prisoner could vote federally; nevertheless, conspicuously, there is no reference whatsoever to the disenfranchisement of prisoners. Paragraph 51(e) of the CEA has a very low visibility. Despite the litigation in this area throughout the past decade, Dr. Pangle was unaware of the decisions involving prisoner voting rights.

In the present case, the parties could not refer to any Canadian source, other than the case law, in which the issue of prisoner disenfranchisement has been discussed. I have reviewed two recent texts on criminal law and sentencing: C. Ruby, *Sentencing*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 1994), and D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. (Toronto: Carswell, 1995). Not surprisingly, neither author considers the issue of the disenfranchisement of inmates. I mention this not to criticize their excellent contributions; rather, I believe that this is typical of the attention that Canadians, including legal scholars, have given to the question of prisoner disenfranchisement.

In *Sentencing, supra*, at page 1, Mr. Ruby considers the causes of crime in the following manner:

droits et libertés: Guide à l'intention des Canadiens (Ottawa (Ont.), 1982), les commentaires suivants sont formulés aux pages 6 et 8 au sujet de l'article 3 de la Charte:

a Les droits démocratiques traditionnels sont tout particulièrement garantis par la Charte. Tout citoyen aura le droit constitutionnel de voter aux élections fédérales ou provinciales et d'être candidat à ces élections.

b Les seules restrictions au droit de vote et au droit de se porter candidat à des élections seront celles que l'on qualifie de raisonnables, telles que l'âge pour les mineurs, l'incapacité mentale, et certaines restrictions pour quelques fonctionnaires tels que les présidents d'élection dont le vote peut être déterminant. Il pourra par exemple y avoir certaines restrictions de se porter candidat pour les juges, en raison de la nature non partisane de leurs fonctions. [Non souligné dans l'original.]

d Lorsque ce guide a été publié, aucun prisonnier ne pouvait voter aux élections fédérales; néanmoins, manifestement, il n'est pas question du retrait du droit de vote aux prisonniers. L'alinéa 51e) de la LEC est très peu connu. Malgré les litiges dont cette question a fait l'objet au cours de la dernière décennie, M. Pangle n'était pas au courant des décisions qui avaient été rendues au sujet des droits de vote des prisonniers.

f Dans la présente affaire, les parties n'ont pu citer aucune source canadienne, exception faite de la jurisprudence, dans laquelle la question du droit de vote des prisonniers a été abordée. J'ai consulté deux textes récents concernant le droit criminel et la détermination de la peine: C. Ruby, *Sentencing*, 4^e édition (Toronto: Butterworths, 1994) et D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3^e édition (Toronto: Carswell, 1995). Aucun de ces auteurs ne commente la question du retrait du droit de vote aux détenus, ce qui n'est pas étonnant. Je ne veux pas pour autant critiquer leurs ouvrages, qui sont d'excellente qualité; j'estime plutôt que cette omission est caractéristique de l'attention que les Canadiens, y compris les juristes, ont accordée à la question du droit de vote des prisonniers.

j Dans son ouvrage intitulé *Sentencing*, précité, à la page 1, M. Ruby commente comme suit les causes du crime:

It is evident to all thinking practitioners of law that the causes of crime and their solutions lie not in the legal system but in society itself.

[TRADUCTION] Il apparaît évident, pour tous les professionnels du droit qui réfléchissent à la question, que les causes du crime et leurs solutions résident, non pas dans le système de droit, mais dans la société elle-même.

Professor Stuart states the issue somewhat differently, at pages 54-55 of *Canadian Criminal Law: A Treatise, supra*:

a Pour sa part, le professeur Stuart présente la question un peu différemment aux pages 54 et 55 de l'ouvrage *Canadian Criminal Law: A Treatise*, précité:

Even if an acceptable typology of conduct is arrived at, most researchers now agree that any attempt to seek a mono-causal theory is doomed to failure and that the best we can do is to suggest that there are a host of predisposing factors—biological, psychological and sociological.

b [TRADUCTION] Même si une typologie acceptable des comportements est établie, la plupart des spécialistes reconnaissent maintenant qu'il est inutile de tenter d'échafauder une théorie fondée sur l'existence d'une cause unique et que le mieux que nous puissions faire, c'est de dire qu'il existe une kyrielle de facteurs prédisposants, qu'ils soient d'ordre biologique, psychologique ou sociologique.

...

...

Yet even the most sophisticated research has produced very pessimistic results, particularly if we are concerned with the acid test: the rate of recidivism (re-conviction). Different forms of punishment or treatment seem equally ineffective, even if we compare such markedly different punishments as long-term and short-term prison sentences, probation and institutional punishments, and authoritarian institutions and therapeutic communities. The greatest hope is with the first offenders, but it does not seem to matter what the disposition is.

c d e Pourtant, même les recherches les plus poussées ont donné des résultats très pessimistes, notamment en ce qui a trait au taux de récidive. Différentes formes de sanction ou de traitement semblent tout aussi inefficaces les unes que les autres, même lorsque nous comparons des mesures aussi différentes que l'incarcération de courte et de longue durées, la liberté surveillée et les sanctions imposées en milieu carcéral, les traitements infligés par les établissements autoritaires et ceux qu'offrent les groupes thérapeutiques. Les chances sont plus grandes du côté des délinquants primaires, mais le traitement imposé ne semble pas faire de différence.

Professor Stuart goes on to state, at page 58:

f Le professeur Stuart poursuit en ces termes à la page 58:

However we live in law and order times. There are widespread calls for toughening the criminal law, especially as it relates to violence, and voices favouring restraint have been drowned out. Instead there are pleas for "zero tolerance" and concern that criminals have too many rights at the expense of victims. . . . There are no votes in being soft on crime.

g h [TRADUCTION] Cependant, nous vivons à une époque marquée par la prédominance de l'ordre public. Nombreux sont ceux qui demandent l'adoption de règles plus sévères en droit pénal, notamment en matière de violence, et les voix de ceux qui clamaient une plus grande souplesse ont été étouffées. Des plaidoyers en faveur de la «tolérance zéro» se font entendre, tandis que d'autres craignent que les criminels n'aient trop de droits aux dépens des victimes. . . Rares sont ceux qui prônent l'indulgence face au crime.

Professor Stuart then suggests that the truths of criminology are limited and that there are no clear explanations, definitions, or answers.

i Le professeur Stuart mentionne ensuite que les principes établis en matière de criminologie sont restreints et qu'il n'existe pas d'explications, de définitions ou de réponses claires.

The intellectual debate among moral philosophers over the nature and purposes of punishment normally does not enter into the practical business of sentencing: Ruby, *supra*, at page 1; rather, sentencing aims and principles seem to have a somewhat more prag-

j Selon Ruby, précité, à la page 1, le débat intellectuel qui oppose les spécialistes de l'éthique au sujet de la nature et des objets du châtement n'entre pas en ligne de compte lors de la détermination de la peine, qui semble reposer sur des principes et des objectifs

matic focus. Indeed, there may be strong philosophic and political reasons to support the disenfranchisement of prisoners; however, there appear to be few practical reasons for doing so. Undoubtedly, the various purposes of sentencing are generally considered to be general deterrence, specific deterrence, protection of the public (incapacitation), rehabilitation, and retribution. Professor Stuart, *supra*, at page 60, describes the first four of these aims as being “utilitarian in the sense that they seek to provide a benefit to society which outweighs its disadvantage”. In contrast, at page 60, retribution is said to have a moral basis, which justifies punishment, irrespective of its benefits, solely by relating the punishment to the crime:

Most would distinguish the retributive aim from vengeance [*sic*] and would distinguish as straddling the moral and utilitarian classifications, the denunciatory theory which sees punishment as an emphatic denunciation by the community of a particular offence.

Thus, retribution is a more offender-specific aim of sentencing.

While an all-embracing characterization of the defendants’ case might be presumptuous, the defendants have advanced, as part of the goal of enhancement of the criminal sanction, the view that retribution should play a greater role in the sentencing process. In particular, from Dr. Van den Haag’s perspective, retribution should be given greater prominence, given the fact that deterrence and rehabilitation appear futile. Dr. Van den Haag did admit, though, that he has little knowledge of criminal justice policy in Canada.

Retribution is, in fact, one of the defendants’ main justifications for the disenfranchisement of prisoners. In this context, however, the Canadian Sentencing Commission, in *Sentencing Reform: A Canadian Approach*, *supra*, noted as follows, at page 114:

plus pragmatiques. En réalité, il existe peut-être de très bonnes raisons politiques et philosophiques qui militent en faveur du retrait du droit de vote aux prisonniers; cependant, les raisons pratiques liées à ce retrait semblent peu nombreuses. Les différents objectifs que vise la peine et qui ne sont généralement pas contestés sont la dissuasion générale, la dissuasion spécifique, la protection du public (l’incapacité), la réadaptation et le châtement. À la page 60 de son ouvrage, le professeur Stuart souligne que les quatre premiers objectifs [TRADUCTION] «ont une fonction utile, parce qu’ils visent à offrir à la société un avantage supérieur à l’inconvénient qu’elle a subi». En revanche, le châtement (page 60) aurait un fondement moral qui justifie la sanction imposée, uniquement en la reliant au crime, quels que soient les effets bénéfiques de la mesure:

[TRADUCTION] La plupart reconnaissent une différence entre le châtement et la vengeance et feraient la distinction entre les fonctions morales et utilitaires, d’une part, et la fonction exemplaire, d’autre part, dont les tenants perçoivent le châtement comme un signe évident par lequel la société manifeste sa réprobation à l’égard d’une infraction donnée.

Le châtement est donc un objectif de la détermination de la peine qui concerne davantage le contrevenant.

Bien qu’une caractérisation générale de la thèse des défendeurs puisse être présomptueuse, il n’en demeure pas moins qu’ils ont soutenu, dans le cadre de leurs arguments concernant la nécessité de mettre en relief la sanction pénale, que le châtement devrait jouer un rôle plus important au cours de la détermination de la peine. Ainsi, selon M. Van den Haag, il faudrait accorder plus d’importance à l’aspect punitif, puisque la dissuasion et la réadaptation semblent futiles. M. Van den Haag a toutefois admis qu’il ne connaissait pas en profondeur la politique canadienne en matière de justice pénale.

Le châtement constitue effectivement l’un des principaux arguments que les défendeurs ont invoqués à l’appui du retrait du droit de vote aux prisonniers. Cependant, sur ce point, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a souligné ce qui suit dans son rapport *Réformer la sentence: une approche canadienne*, précité, à la page 125:

More directly, the rediscovery of retributivism is essentially the outcome of a thorough study of incarceration in the United States and it has resulted in a narrow theory of criminal justice which links the sentencing process to the imposition of custodial sentences and to punishment. In fact, all three reports cited in section 3.3 of this chapter were studies of incarceration. These studies of imprisonment were as profound as their focus was limited. When we are urged to collapse sentencing and punishing, one into the other, the type of sentence on which the whole argument implicitly rests is a jail term, which, save for capital punishment, is the most punitive sentence in use.

Thus, the Canadian Sentencing Commission downplays the role of retribution in the Canadian justice system. Furthermore, the debate on crime in the United States is different from that in Canada.

Sentencing policy and corrections policy, while they represent different stages of the criminal justice system, must have a number of common goals. Sentencing is by its nature coercive and involuntary. However, sections 3 and 4 of the *Corrections and Conditional Release Act* (the CCRA), S.C. 1992, c. 20, states as follows:

3. The purpose of the federal correctional system is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by

...

(b) assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community.

4. The principles that shall guide the Service in achieving the purpose referred to in section 3 are

...

(h) that correctional policies, programs and practices respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements; [Emphasis added.]

D'une façon plus directe, le retour au rétributivisme est essentiellement le résultat d'une étude systématique de l'incarcération aux États-Unis, et il a débouché sur une théorie étroite de la justice pénale qui relie le processus sentenciel à l'imposition de peines carcérales et au châtiement. En fait, les trois rapports cités dans la partie 3.3 de ce chapitre provenaient d'études de l'incarcération. Ces études sur l'emprisonnement furent d'autant plus poussées que leur perspective était limitée. Quand on nous incite à assimiler la sentence à la peine, le type de sentence qui fonde implicitement l'argumentation est l'emprisonnement, lequel constitue la sentence la plus sévère qu'on puisse infliger, à part la peine capitale.

Ainsi, la Commission canadienne sur la détermination de la peine minimise l'importance du rôle du châtiement dans le système de justice canadien. En outre, le débat sur le crime aux États-Unis est différent de celui auquel nous assistons au Canada.

Bien qu'elles représentent des étapes différentes du système de justice pénale, la politique correctionnelle et la politique relative à la détermination de la peine ont certainement des objectifs communs. De par sa nature, la détermination de la peine est coercitive et involontaire. Cependant, les articles 3 et 4 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC), L.C. 1992, ch. 20, énoncent ce qui suit:

3. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité... en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

...

4. Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent:

(h) ses directives d'orientation générale, programmes et méthodes respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers; [Non souligné dans l'original.]

Also, sections 5 and 76 state:

5. There shall continue to be a correctional service in and for Canada, to be known as the Correctional Service of Canada, which shall be responsible for

...

(b) the provision of programs that contribute to the rehabilitation of offenders and to their successful reintegration into the community;

...

76. The Service shall provide a range of programs designed to address the needs of offenders and contribute to their successful reintegration into the community. [Emphasis added.]

Clearly, corrections policy emphasizes the rehabilitation of the offender, and his reintegration into the community. While the defendants argue that disenfranchisement can contribute to rehabilitation, I prefer the plaintiffs' evidence which suggests that paragraph 51(e) of the CEA hinders the rehabilitation of offenders and their successful reintegration into the community. The provision only serves to further alienate prisoners from the community to which they must return, and in which their families live. Accordingly, the retributive effects of paragraph 51(e) are deleterious in that they are contrary to the purpose and principles contained in the CCRA.

At page 141 of *Sentencing Reform: A Canadian Approach*, supra, the Canadian Sentencing Commission notes as follows:

Since it stresses the obligation to punish persons guilty of a crime, retributivism is oriented more towards past blameworthy behaviour than towards the consequences of punishment in the future. Thus, as was stressed in section 1.1, retributivism provides a moral ground for imposing sanctions rather than a purpose which they can strive to achieve (although it can be violated, a moral ground is not, properly speaking, something that can be "achieved" with various degrees of success). It is therefore problematic to treat retribution as a goal and to estimate to what extent it is achieved. However, such an appraisal would require us to note that, strictly understood, retributivism implies that a sanction ought to be imposed upon *all* offenders. As we know that only a small percentage of offenders is brought to justice, it follows immediately that the criminal justice system fails to a very large extent to achieve what is implied by retributivism. [Emphasis added.]

Voici également le libellé des articles 5 et 76:

5. Est maintenu le Service correctionnel du Canada, auquel incombent les tâches suivantes:

a

...

b) la mise sur pied de programmes contribuant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale;

b

...

76. Le Service doit offrir une gamme de programmes visant à répondre aux besoins des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale. [Non souligné dans l'original.]

c

De toute évidence, la politique correctionnelle met l'accent sur la réadaptation du contrevenant et sur sa réinsertion sociale. Même si les défendeurs soutiennent que le retrait du droit de vote peut favoriser la réadaptation, je retiens plutôt la preuve des demandeurs selon laquelle l'alinéa 51e) de la LEC nuit à la réadaptation des contrevenants et leur réinsertion sociale. La disposition ne sert qu'à isoler davantage les prisonniers de la société dans laquelle ils doivent retourner et au sein de laquelle leurs familles vivent. En conséquence, les effets punitifs de l'alinéa 51e) sont nuisibles, parce qu'ils vont à l'encontre de l'objet et des principes énoncés dans la LSCMLC.

f

À la page 155 de son rapport sur la réforme de la sentence, précité, la Commission canadienne sur la détermination de la peine formule les remarques suivantes:

g

Puisque le rétributivisme met l'accent sur l'obligation de punir les personnes coupables d'un crime, il s'adresse davantage au comportement répréhensible passé qu'aux conséquences futures de la punition. Ainsi, comme nous l'indiquons dans la section 1.1, il fournit une justification morale à l'imposition de sanctions plutôt qu'un objectif vers lequel celles-ci peuvent tendre (bien qu'on puisse enfreindre un principe moral, ce n'est pas, à proprement parler, quelque chose qu'on peut «atteindre» avec plus ou moins de succès). Il est donc problématique d'envisager le châtiment comme un objectif, et d'en évaluer le succès. En effet, une telle évaluation nous contraindrait à reconnaître que le rétributivisme signifie, au sens strict, que *tous* les contrevenants feront l'objet d'une sanction. Comme nous savons que seul un petit pourcentage de contrevenants sont traduits en justice, il s'ensuit immédiatement que le système pénal est en grande partie incapable d'atteindre l'objectif implicite du rétributivisme. [Non souligné dans l'original.]

j

Nevertheless, while the retributive aim of punishment is likely to be increasingly stressed in the courts, the principles of sentencing in Canada include more than just retribution: *R. v. Goltz, supra*.

Of course, in this context, the complexity is great, and a sentencing judge is given the enormous responsibility of knowing when to impose a sentence which not only has a retributive effect, but which also emphasizes rehabilitation. According to Mr. Ruby, *supra*, at page 4, sentencing in Canada entails a strange liaison between both the moral and utilitarian views of democracy. However, this is not surprising since the courts must determine whether the sanctions will be effective for the purposes claimed, and for each specific offender. In other words, there is an important difference between theory and reality.

Interestingly, both Mr. Ruby and Professor Stuart emphasize that the criminal law is concerned with the protection of property and its abhorrence of physical violence; yet, our criminal law does not appear to emphasize other serious kinds of harm that are prevalent in Canadian society. Indeed, both authors, as well as the plaintiffs, reflect upon certain types of white-collar crime, including price fixing and misleading advertising under the *Competition Act* [R.S.C., 1985, c. C-34 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19)], income tax evasion, and other corporate crimes. In essence, Mr. Ruby, *supra*, at page 1, notes that these crimes are "lightly penalized". In that regard, I believe the author to mean that serious prison terms are rare for these types of white-collar crimes. Similarly, the plaintiffs assert that a class bias is created against the poor and illiterate who are marginalized, and who are more likely to be given a sentence of imprisonment.

As indicated previously, the potential salutary effects which could be generated through the operation

Néanmoins, même s'il y a tout lieu de croire que les tribunaux insisteront de plus en plus sur l'aspect punitif des sanctions qu'ils imposent, les principes inhérents à la détermination de la peine au Canada ne se limitent pas au simple châtement: *R. c. Goltz, précité*.

Bien entendu, examiné sous cet angle, le problème est particulièrement complexe et le juge qui prononce la peine est investi d'une lourde responsabilité, soit celle de savoir dans quel cas il doit imposer une peine qui a non seulement un effet punitif, mais qui favorise également la réadaptation. Selon ce qu'a dit M. Ruby à la page 4 de son ouvrage précité, la détermination de la peine au Canada est caractérisée par l'établissement d'un lien étrange entre les aspects moral et utilitaire de la démocratie. Cependant, ce n'est pas étonnant, puisque les tribunaux doivent déterminer si la sanction permettra d'atteindre les objets visés, et ce pour chaque contrevenant concerné. En d'autres termes, la réalité est bien différente de la théorie.

Il est intéressant de noter que M. Ruby et le professeur Stuart soulignent tous deux que le droit pénal vise à protéger les biens et à exprimer son aversion à l'endroit de la violence physique; pourtant, nos règles de droit pénal ne semblent pas mettre l'accent sur d'autres types de comportements répréhensibles qui sont monnaie courante dans la société canadienne. Les deux auteurs, tout comme les demandeurs, songent ici à certains types de crimes propres au monde des affaires, tels la fixation des prix et la publicité trompeuse aux termes de la *Loi sur la concurrence* [L.R.C. (1985), ch. C-34 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art.19)], l'évasion fiscale et d'autres crimes des entreprises. Essentiellement, M. Ruby soutient, à la page 1 de son ouvrage, que ces crimes sont [TRADUCTION] «peu pénalisés». Je pense que l'auteur veut dire par là qu'il est rare que de longues peines d'emprisonnement soient imposées à l'égard de ces types de crimes. De la même façon, les demandeurs allèguent qu'un préjugé social est créé à l'encontre des pauvres et des analphabètes qui sont marginalisés et qui risquent davantage d'être condamnés à une peine d'emprisonnement.

Tel qu'il est mentionné précédemment, les effets bénéfiques qui pourraient découler de l'application de

of paragraph 51(e) of the CEA are not ascertainable. However, I must, nevertheless, determine, on a common sense basis, whether any salutary effects could be produced by the disqualification, even if the actual effects which are produced are not conducive to measurement.

It is clear that paragraph 51(e) of the CEA produces a number of deleterious effects through its operation. I accept the plaintiffs' evidence that the provision generates in some, if not all prisoners, a feeling of isolation from the community. In losing one more link to society, through the denial of the right to vote, their subsequent reintegration into the community is likely to be impeded. After all, most offenders will return to society. The disqualification also prevents them from experiencing any form of rehabilitative influence which could otherwise be felt through participation in the democratic electoral process.

As well, there is evidence to suggest that there have been no negative costs to society if prisoners are granted the right to vote. The four provinces in which prisoners participate in provincial elections appear not to be adversely affected. It does not seem that any harmful impact on free and democratic principles has resulted. Similarly, the participation of inmates in the 1992 Referendum appears to have gone unnoticed.

It has been contended that the salutary effects of paragraph 51(e) of the CEA include the promotion of law-abiding conduct, respect for the rule of law, and a sense of duty, as well as the facilitation of the inmate's reintegration into the community. However, the pervasive lack of awareness of the provision suggests that the disqualification is actually incapable of producing any such salutary effects.

It is not reasonable to suggest that a potential prisoner would be less likely to commit a crime in the face of knowledge that he could lose the right to vote if he were found guilty of an offence, and sentenced to a term of imprisonment of two years or more. Similarly, it does not make sense to suggest that crime

l'alinéa 51e) de la LEC ne peuvent être déterminés. Cependant, je dois me demander si, d'après le bon sens, le retrait du droit de vote pourrait donner lieu à des effets bénéfiques, même si les effets réels qui sont produits ne se prêtent pas à l'évaluation.

Il est indéniable que l'application de l'alinéa 51e) de la LEC engendre un certain nombre d'effets nuisibles. J'accepte la preuve des demandeurs selon laquelle la disposition crée chez tous les prisonniers, ou du moins une partie de ceux-ci, un sentiment d'isolement par rapport à la société. S'ils perdent un autre lien qui les rattache à la collectivité par suite du retrait du droit de vote, leur réinsertion sociale sera plus difficile. Après tout, la plupart des contrevenants retourneront vivre au sein de la société. L'incapacité de voter empêche également les prisonniers de bénéficier de toute forme d'influence susceptible de favoriser leur réadaptation qu'ils pourraient autrement ressentir s'ils participaient au processus électoral.

Il appert également de certains éléments de preuve que l'octroi du droit de vote aux détenus n'a causé aucun préjudice à la société. Les quatre provinces dans lesquelles les prisonniers participent aux élections provinciales ne semblent pas être lésées. Les principes inhérents à une société libre et démocratique ne semblent pas avoir été atteints non plus. De la même façon, la participation des détenus au Référendum de 1992 s'est déroulée sans problème apparent.

Les défendeurs ont soutenu que l'application de l'alinéa 51e) de la LEC permet de promouvoir une conduite conforme à la loi, le respect de la primauté du droit et le sens du devoir et favorise la réinsertion sociale du détenu. Toutefois, comme la disposition est peu connue, elle ne peut pas vraiment produire ces effets bénéfiques.

Il n'est pas raisonnable de dire qu'un individu qui s'apprête à commettre un crime sera moins enclin à mettre son projet à exécution s'il sait qu'il risque de perdre le droit de vote par suite d'une condamnation donnant lieu à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Il est tout aussi illogique de soutenir

in general will be curbed through a widespread awareness of the potential disenfranchisement of offenders. As Dr. Van den Haag indicated, the moral dimension of punishment is its main dimension; yet, in his view, individuals obey the law not because of a fear of punishment, but rather because it is wrong or immoral to do that which the law prohibits. It may be comforting to the value systems of law-abiding citizens to know that prisoners will receive greater punishment. However, the salutary effects upon which the defendants rely are tenuous in the face of the denial of the democratic right to vote, and are insufficient to meet the civil standard of proof.

In my opinion, the proportionality between the effects of the impugned legislation and its objectives, and the proportionality between its salutary effects and its deleterious effects, are not satisfied. Accordingly, paragraph 51(e) of the CEA infringes section 3 of the Charter, and is not justified under section 1 of the Charter.

Section 15 of the Charter: Equality Rights

Having found that paragraph 51(e) of the CEA infringes section 3 of the Charter, and is not saved by section 1, it is unnecessary for me to consider the section 15 case. However, I will, by way of *obiter*, make a few comments regarding section 15.

The plaintiffs argue that there is a clear *prima facie* breach of subsection 15(1) of the Charter. They submit that paragraph 51(e) of the CEA deprives a class of persons of a valuable legal right which amounts to a denial of equality and the equal benefit of the law. The plaintiffs assert that prisoners under the impugned provision are a disadvantaged class analogous to the groups enumerated in the Charter, because they are burdened and limited by a law based on the personal characteristic of incarceration. It is argued that prisoners have been shown to be a disadvantaged group which is lacking in political power, and which

qu'une connaissance répandue du risque auquel les contrevenants s'exposent, soit celui de perdre leur droit de vote, se traduira par une baisse de la criminalité. Comme l'a fait remarquer M. Van den Haag, la principale dimension de la sanction pénale est sa dimension morale; pourtant, ce même témoin affirme que les personnes respectent la loi non pas parce qu'elles craignent d'être punies, mais plutôt parce qu'il est mal ou immoral d'enfreindre la loi. Il est peut-être rassurant pour les citoyens respectueux de la loi de savoir que les prisonniers seront davantage punis. Cependant, les effets bénéfiques que les défendeurs invoquent sont bien minces par rapport au retrait du droit de vote, qui est un droit démocratique, et sont insuffisants pour satisfaire à la norme de preuve en matière civile.

À mon avis, la proportionnalité entre les effets de la disposition législative attaquée et ses objectifs et entre ses effets bénéfiques et nuisibles n'a pas été établie. En conséquence, l'alinéa 51(e) de la LEC va à l'encontre de l'article 3 de la Charte et n'est pas sauvegardé par l'article premier de celle-ci.

Les droits à l'égalité reconnus par l'article 15 de la Charte

Comme j'en suis arrivé à la conclusion que l'alinéa 51(e) de la LEC va à l'encontre de l'article 3 de la Charte et n'est pas sauvegardé par l'article premier, il n'est pas nécessaire que j'examine les arguments fondés sur l'article 15. Toutefois, je formulerai quelques commentaires incidents à ce sujet.

Les demandeurs soutiennent qu'il y a, à première vue, violation manifeste du paragraphe 15(1) de la Charte. Selon eux, l'alinéa 51(e) de la LEC prive une catégorie de personnes d'un droit important et cette privation équivaut à un déni de l'égalité devant la loi et du droit au même bénéfice de la loi. Les demandeurs soulignent que les prisonniers visés par la disposition en question représentent une catégorie défavorisée analogue aux groupes énumérés à la Charte, parce qu'ils sont accablés et restreints par une disposition législative fondée sur les caractéristiques personnelles de l'incarcération. Selon eux, il a été

is vulnerable to having its interests overlooked. It is further submitted that, in light of the history of punishment in Canada, the racial and socio-economic composition of federal prison populations, and the obvious exclusion and powerlessness faced by prisoners, inmates in federal correctional institutions constitute a “discrete and insular minority” deserving of protection under subsection 15(1) of the Charter.

The plaintiffs note, however, that they are confining their section 15 argument to electoral rights, and claim that federal prisoners are not necessarily an analogous group for all purposes. It is not contended that prisoners should be treated as a minority with regard to treatment that is directly relevant to prison management; rather, it is contended that, with respect to political rights irrelevant to prison management, prisoners should be considered as a minority group within the meaning of section 15 of the Charter.

Alternatively, the plaintiffs base their argument on systemic discrimination as a form of adverse impact discrimination. They assert that the impugned provision impacts upon disadvantaged and Aboriginal people disproportionately when compared with the general population, due to the overrepresentation of these two groups within the prison population. In particular, the plaintiffs submit that there is evidence of systemic discrimination against Aboriginal people in the Canadian justice system, and that this has led to an overrepresentation of Aboriginals in the prison population. They argue, therefore, that the proportion of Aboriginal people negatively affected by paragraph 51(e) of the CEA is greater than is warranted in light of their numbers in the general Canadian population. On this basis, it is argued that the impact of the inmate voting disqualification falls disproportionately upon Aboriginal people. Thus, the plaintiffs argue that the disqualification causes discrimination on the basis of social condition—an analogous ground under subsection 15(1) of the Charter—and on the basis of race—an enumerated category under subsection 15(1).

prouvé que les prisonniers représentent un groupe défavorisé qui n’a pas de pouvoir politique et qui risque de voir ses intérêts négligés. Les demandeurs ajoutent que, compte tenu de l’évolution de la sanction pénale au Canada, de la composition raciale et socio-économique de la population carcérale fédérale ainsi que de l’isolement et de l’impuissance que ressentent manifestement les prisonniers, les détenus des établissements correctionnels fédéraux constituent une «minorité discrète et isolée» qui devrait être protégée aux termes du paragraphe 15(1) de la Charte.

Les demandeurs précisent toutefois qu’ils limitent leur argument fondé sur l’article 15 aux droits électoraux et mentionnent que les prisonniers fédéraux ne constituent pas nécessairement un groupe analogue dans tous les cas. Ils ne prétendent pas que les prisonniers devraient être considérés comme une minorité quant au traitement qui concerne directement la gestion des prisons; ce qu’ils veulent dire, c’est que, en ce qui a trait aux droits politiques qui ne portent pas sur cet aspect, les prisonniers devraient être considérés comme une minorité au sens de l’article 15 de la Charte.

Subsidiairement, les demandeurs font valoir que la discrimination systémique constitue une forme de discrimination par suite d’un effet préjudiciable. Selon eux, la disposition attaquée entraîne des répercussions disproportionnées pour les personnes défavorisées et les autochtones comparativement à l’ensemble de la population, compte tenu de la surreprésentation de ces deux groupes au sein de la population carcérale. Plus précisément, certaines données établissent, selon les demandeurs, que les autochtones sont victimes d’une discrimination systémique au sein du système de justice canadien, ce qui explique qu’ils soient surreprésentés dans la population carcérale. Les demandeurs allèguent donc que la proportion d’autochtones touchés par l’alinéa 51e) de la LEC est plus grande que ce qu’elle devrait être, eu égard au nombre d’autochtones dans l’ensemble de la population canadienne. Pour ce motif, le retrait du droit de vote aux détenus entraînerait des répercussions démesurées pour les peuples autochtones. C’est pourquoi l’inhabilité à voter établirait une distinction fondée sur la condition sociale, motif analogue à ceux qui sont prévus au paragraphe

In response, the defendants submit that prisoners, as a class, are not an analogous group for the purposes of section 15 of the Charter. The defendants rely upon the trial decisions in *Belczowski, supra*, and *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55 (T.D.), in support of this assertion. Furthermore, the defendants submit that the fact that Aboriginal people may be overrepresented in the prison population is irrelevant for the purposes of the present section 15 analysis. The defendants reason that, if prisoners as a class are not an analogous group under section 15 of the Charter, then a sub-group of prisoners, such as Aboriginal inmates, cannot constitute an analogous group. According to the defendants, what distinguishes prisoners, as a class, from other groups in society is their serious criminal behaviour.

Regarding adverse impact discrimination, the defendants submit that the mere existence of a disparate impact of paragraph 51(e) of the CEA, upon Aboriginal people, is not determinative for the purposes of section 15 of the Charter. Following the approach in *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, the defendants argue that any adverse impact of the impugned provision upon Aboriginal people does not flow from the provision itself. The defendants argue that the plaintiffs must do more than merely establish an adverse impact; they must demonstrate that the adverse effect is caused, or contributed to, by the impugned provision. However, the defendants submit that no such evidence exists in the present case.

The first step in a section 15 Charter analysis requires the Court to determine whether, due to a distinction created by the impugned law, there has been a denial of an equality right. At this stage, the Court should consider whether the challenged law has drawn a distinction between the claimant and others, based upon personal characteristics: *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513, at page 584.

As stated by Iacobucci J. in *Egan, supra*, at page 584, "Not every distinction produced by legislation

15(1) de la Charte, et sur la race, l'un des motifs énumérés dans cette disposition.

Les défendeurs répliquent que les prisonniers, en tant que catégorie, ne constituent pas un groupe analogue aux fins de l'article 15 de la Charte. Ils se fondent à cet égard sur deux décisions de première instance, soit l'arrêt *Belczowski*, précité, et l'arrêt *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1^{re} inst.). Ils ajoutent que le fait que les autochtones soient surreprésentés au sein de la population carcérale n'est pas pertinent aux fins de l'analyse fondée sur l'article 15. De l'avis des défendeurs, si les prisonniers ne forment pas un groupe analogue aux termes de l'article 15 de la Charte, un sous-groupe de prisonniers comme les autochtones ne peut non plus constituer un groupe analogue. Ce qui distingue les prisonniers des autres groupes de la société, c'est leur comportement criminel grave.

En ce qui a trait à la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, les défendeurs font valoir que la simple existence d'une conséquence disparate de l'alinéa 51e) de la LEC pour les autochtones n'est pas concluante aux fins de l'article 15 de la Charte. En se fondant sur l'arrêt *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, les défendeurs mentionnent que les effets préjudiciables, le cas échéant, de la disposition attaquée pour les peuples autochtones ne découlent pas de la disposition elle-même. Selon eux, les demandeurs doivent établir davantage qu'un effet préjudiciable; ils doivent démontrer que cet effet est causé ou occasionné par la disposition en question. Or, ajoutent les défendeurs, cette preuve n'a pas été faite en l'espèce.

Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article 15 de la Charte, la Cour doit, dans un premier temps, déterminer si, par suite d'une distinction créée par la disposition attaquée, un droit à l'égalité a été refusé. À ce stade, la Cour devrait se demander si la disposition en question a établi une distinction entre le plaignant et d'autres personnes, fondée sur des caractéristiques personnelles: *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, à la page 584.

Comme l'a dit le juge Iacobucci dans l'arrêt *Egan*, précité, à la page 584, «Les distinctions créées par les

gives rise to discrimination". Therefore, the second step in the section 15 analysis requires the Court to determine whether the distinction results in discrimination. At this stage, the Court must examine whether the impugned legislation imposes, on a group of persons to which the plaintiffs belong, a burden, obligation, or disadvantage which is not imposed on others, or fails to provide them with a benefit which it grants to others. This also requires an assessment of whether or not the distinction is based on an irrelevant personal characteristic which is enumerated in subsection 15(1) of the Charter, or is analogous thereto.

As indicated by Iacobucci J. in *Egan, supra*, at pages 586-587, "[d]irect discrimination involves a law, rule or practice which on its face discriminates on a prohibited ground. Adverse effect discrimination occurs when a law, rule or practice is facially neutral, but has a disproportionate impact on a group because of a particular characteristic of that group." In an adverse effects analysis, the source of the disparate impact is critical. The Court must determine whether the impact flows from the impugned provision itself, or whether it relates to some pre-existing or independent condition. This point was addressed by Iacobucci J. in *Symes, supra*, wherein he indicated that the Court must take care to distinguish between effects which are wholly caused, or contributed to, by an impugned provision, and those social circumstances which exist independently of such a provision.

In the present case, paragraph 51(e) of the CEA clearly imposes a burden on certain prison inmates by disqualifying them from the federal electoral process. In this way, the law takes away from them a benefit which it grants to others. The group directly affected by this burden or disadvantage is that class of prison inmates who have been sentenced to a term of imprisonment of two years or more.

Prisoners, as a class, have generally not been viewed as an analogous group under section 15 of the

lois n'emportent pas toutes discrimination». En conséquence, au cours de la deuxième étape de l'analyse fondée sur l'article 15, la Cour doit déterminer si la distinction crée de la discrimination. À cette fin, elle doit se demander si la disposition législative attaquée impose à un groupe de personnes auquel les demandeurs appartiennent un fardeau, une obligation ou un inconvénient qui n'est pas imposé à d'autres personnes ou omet de leur offrir un avantage qu'elle accorde à d'autres. Elle doit aussi, à cette fin, déterminer si la distinction est fondée sur une des caractéristiques personnelles non pertinentes qui sont énumérées au paragraphe 15(1) de la Charte ou sur une caractéristique qui s'y apparente.

Comme l'a mentionné le juge Iacobucci dans l'arrêt *Egan*, précité, aux pages 586 et 587, «[l]a discrimination directe met en cause une loi, une règle ou une pratique qui, à première vue, établit une discrimination fondée sur un motif illicite. La discrimination par suite d'un effet préjudiciable existe lorsque la loi, la règle ou la pratique, apparemment neutre, produit toutefois un résultat disproportionné à l'endroit d'un groupe en raison d'une caractéristique qui lui est propre». Dans une analyse des effets préjudiciables, la source de la conséquence disparate est vitale. La Cour doit déterminer si l'effet préjudiciable découle de la disposition attaquée elle-même ou s'il est lié à une condition préexistante ou indépendante. C'est ce qu'a dit le juge Iacobucci dans l'arrêt *Symes*, précité, lorsqu'il a mentionné que la Cour doit prendre soin de faire une distinction entre les effets qui sont entièrement causés ou occasionnés par une disposition contestée et les circonstances sociales qui existent indépendamment de cette disposition.

Dans le présent litige, l'alinéa 51e) de la LEC impose indéniablement un fardeau à certains détenus en les empêchant de voter aux élections fédérales. La disposition en question leur retire ainsi un avantage qu'elle accorde à d'autres. Le groupe directement touché par ce fardeau ou cet inconvénient correspond à la catégorie de détenus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans.

Les prisonniers, en tant que catégorie, n'ont généralement pas été considérés comme un groupe analogue

Charter. In *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, *supra*, at pages 111-113, MacKay J. held that prisoners were not an analogous group under section 15. In that case, the Court considered section 41 of the *Penitentiary Service Regulations* [C.R.C., c. 1251 (as am. by SOR/80-462, s. 1)], which provided for differential treatment of prison inmates as compared with other individuals in Canada. Justice MacKay found that the impugned provision did not discriminate against prison inmates on the basis of any analogous grounds. In fact, he indicated that section 15 was not even engaged in that case, as the difference in treatment of prison inmates as a group arose not from their personal characteristics, but from past courses of conduct which amounted to crimes against society. Similarly, Strayer J., in *Belczowski*, *supra*, held that section 15 of the Charter was not engaged by the former version of paragraph 51(e) of the CEA.

Consequently, a subpopulation of all prison inmates—namely, those who have been sentenced to a term of imprisonment of two years or more—does not constitute a group which is analogous to those enumerated in section 15 of the Charter. In fact, this group does not comprise a class of persons who may be distinguished from others on the basis of an irrelevant personal characteristic that is enumerated in subsection 15(1) of the Charter, or is analogous thereto. Accordingly, there is no direct discrimination on the basis of an enumerated or analogous ground under section 15.

With respect to the possibility that paragraph 51(e) of the CEA produces adverse effects which are discriminatory in nature, the focus must shift from a consideration of prisoners as being the targeted group, to one where poor or Aboriginal inmates comprise the disadvantaged group. The plaintiffs argue that systemic discrimination has resulted in an overrepresentation of the poor and Aboriginal people in the Canadian inmate population. The evidence appears to support the fact of this overrepresentation. As a result, the

aux termes de l'article 15 de la Charte. Dans l'arrêt *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, précité, aux pages 111 à 113, le juge MacKay a statué que les prisonniers ne constituaient pas un groupe analogue visé par l'article 15. Dans cette affaire, la Cour a examiné l'article 41 du *Règlement sur le service des pénitenciers* [C.R.C., ch. 1251 (mod. par DORS/80-462, art. 1)], qui prévoyait un traitement différent des détenus comparativement à celui qui était réservé à d'autres personnes au Canada. Le juge MacKay a décidé que la disposition attaquée n'établissait pas à l'encontre des détenus une discrimination fondée sur des motifs analogues. Il a même précisé que l'article 15 n'était pas en jeu dans cette affaire, parce que le traitement différent des détenus comme groupe découlait, non pas de leurs caractéristiques personnelles, mais de leur conduite antérieure qui s'est traduite par des crimes à l'encontre de la société. De la même façon, le juge Strayer a décidé, dans l'arrêt *Belczowski*, précité, que la version précédente de l'alinéa 51e) de la LEC ne mettait pas en jeu l'article 15 de la Charte.

Par conséquent, une sous-population de tous les détenus des prisons, soit ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ne constitue pas un groupe analogue à ceux qui sont énumérés à l'article 15 de la Charte. En fait, ce groupe n'est pas composé d'une catégorie de personnes pouvant être distinguées des autres en fonction d'une caractéristique personnelle non pertinente qui fait partie des facteurs énumérés au paragraphe 15(1) de la Charte ou qui s'y apparente. En conséquence, il n'y a pas de discrimination directe fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 15 ou sur un motif analogue à ceux-ci.

En ce qui a trait à la possibilité que l'alinéa 51e) de la LEC produise des effets préjudiciables qui sont discriminatoires, ce ne sont plus les prisonniers qui constitueraient le groupe visé, mais plutôt les détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones. Selon les demandeurs, la discrimination systémique a donné lieu à une surreprésentation des pauvres et des autochtones au sein de la population carcérale au Canada. La preuve semble confirmer cette surreprésentation. Les demandeurs font donc valoir que l'alinéa 51e) de la

plaintiffs contend that paragraph 51(e) of the CEA impacts upon the poor and Aboriginal people disproportionately. It is therefore argued that the provision results in adverse effect discrimination on the bases of both social condition and race.

In the present case, paragraph 51(e) of the CEA takes away the right to vote from all prisoners who have been sentenced to a term of imprisonment of two years or more. Every inmate to whom the provision applies is affected in the same manner: his right to vote is temporarily suspended. All disenfranchised inmates suffer from this burden to the same degree. Those inmates who are poor, or who are Aboriginals, are not in any way more greatly impacted than are other disenfranchised inmates.

The plaintiffs are correct that a disproportionate number of poor or Aboriginal inmates will lose the right to vote as a result of the operation of paragraph 51(e) of the CEA. However, a finding of adverse effect discrimination does not depend upon the size of the group in question; rather, it depends upon the severity of a provision's impact on a particular group. For example, while more Aboriginal inmates may be losing the right to vote as a result of paragraph 51(e) of the CEA, they are not suffering more greatly than are inmates from other groups in society.

Accordingly, although the impugned provision may operate in such a way that it targets more members from the poor and Aboriginal inmate groups, it does not operate more harshly in relation to these two groups. Consequently, it cannot be said that the provision treats those inmates who come from these backgrounds in a more burdensome manner than it does other prisoners. It is the effect of the impugned provision which must be considered in an adverse effects analysis, and not the extent of its application. Overrepresentation does not in any way result from the impugned provision.

I conclude that paragraph 51(e) does not infringe section 15 of the Charter. However, paragraph 51(e) does infringe section 3 of the Charter and is not saved by section 1.

LEC produit des effets préjudiciables disproportionnés pour les pauvres et les autochtones. Il s'agirait d'une forme de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, laquelle discrimination serait fondée sur la condition sociale et sur la race.

En l'espèce, l'alinéa 51e) de la LEC retire le droit de vote à tous les détenus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Chaque détenu visé par la disposition est touché de la même façon: son droit de vote est suspendu temporairement. Tous les détenus ainsi privés subissent cet inconvénient dans la même mesure. Les détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones ne sont pas plus touchés que les autres détenus privés du droit de vote.

Les demandeurs ont raison de dire qu'un nombre disproportionné de détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones perdront le droit de voter par suite de l'application de l'alinéa 51e) de la LEC. Cependant, la discrimination par suite d'un effet préjudiciable découle, non pas de la taille du groupe concerné, mais plutôt de la gravité des répercussions d'une disposition pour un groupe donné. Ainsi, même s'il se peut qu'un nombre plus élevé de détenus autochtones perdent le droit de voter par suite de l'application de l'alinéa 51e) de la LEC, ils ne seront pas plus lésés que les détenus des autres groupes sociaux.

En conséquence, même si la disposition attaquée peut s'appliquer de façon à cibler un plus grand nombre de détenus qui sont pauvres ou qui sont des autochtones, elle ne touche pas plus durement ces deux groupes. Il n'y a donc pas lieu de dire que la disposition traite les détenus appartenant à ces catégories d'une façon plus contraignante que les autres prisonniers. C'est la conséquence de la disposition attaquée qui doit être examinée dans le cadre d'une analyse des effets préjudiciables et non la portée de son application. La surreprésentation n'est nullement causée par l'application de la disposition attaquée.

J'en arrive à la conclusion que l'alinéa 51e) ne va pas à l'encontre de l'article 15 de la Charte. Cependant, il va à l'encontre de l'article 3 et n'est pas sauvegardé par l'article premier.

I wish to thank all counsel for their efforts in this trial and to compliment them with respect to the quality and thoroughness of their submissions.

Je remercie tous les avocats qui ont participé au présent litige et je les félicite de la qualité de leur travail et du sérieux avec lequel ils ont présenté leurs arguments.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

AIR LAW

Application for judicial review objecting to jurisdiction of Civil Aviation Tribunal (CAT) to conduct review of decision of Minister of Transport withdrawing delegations of authority issued to respondents appointing them to act as designated flight test examiners due to alleged fraudulent use of same and alleged breaches of trust relating to training given at flying school under respondents' direction and ownership—CAT concluded had jurisdiction on basis delegations of authority constituting "Canadian Aviation documents" pursuant to Aeronautics Act, s. 3(1)—Letters provided to respondents authorizing them to act as examiners constituting accreditation or other documents akin to accreditation issued by Minister under Part I of Act—As letters accreditation or akin to accreditation, letters not excluded from "Canadian aviation document" definition by application of *ejusdem generis*—Letters according privilege or exceptional advantage or right, i.e. right to conduct flight test etc.—Fact Minister may not have intended letters to constitute "Canadian aviation documents" of no consequence—Tribunal not making reviewable error of law—Application dismissed—Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2, s. 3(1) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 33, s. 1; S.C. 1992, c. 4, s. 1).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. COOPER (T-985-95, Gibson J., order dated 8/12/95, 7 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Application for judicial review of refusal of application for consideration on humanitarian and compassionate (H&C) grounds—Applicant, citizen of Jamaica, entered Canada as visitor in 1981—Thereafter worked illegally as live-in domestic for 11 years and gave birth to 4 children—After birth of last child, diagnosed as paranoid schizo-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

phrenic—In 1993, applied for landing on H&C grounds—Refused without written reasons—On request of applicant's counsel, case history notes prepared by immigration officer for superior produced—No notes or reasons from superior officer—Assessment must therefore be based entirely on immigration officer's notes—However, in previous case involving same immigration officers, *Marques v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 209 (F.C.T.D.), Trial Judge not prepared to assume good faith of superior and required affidavit from him indicating reasons for decision—Wrong approach—In *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 170 N.R. 238, FCA combined lack of requirement for reasons with heavy burden on applicant—In practical terms, in absence of evidence to contrary, H&C decision presumed made properly—Superior not required to file affidavit and matter not sent back on basis of lack thereof—Conclusion of immigration officer applicant would be tremendous strain on welfare system for probably rest of life supported by evidence—Notes listing all H&C factors—No bias revealed in comments—Evidence children significant factor in decision-making process—Convention on the Rights of the Child, s. 3 (in all actions concerning children best interests of child shall be primary consideration) not applicable as deportation of parents not action concerning children—Convention, s. 9 not applicable as deportation not requiring separation of parent and child—Doctrine of legitimate expectation applicable to matters of procedures, not applicable to determination of application on basis of children's welfare as primary factor—Furthermore, Convention ratified but not incorporated in domestic law—Application dismissed—Question certified: Given that Immigration Act not expressly incorporating language of Canada's international obligations with respect to Convention on the Rights of the Child, must federal immigration authorities treat best interests of Canadian child as primary consideration in assessing applicant under Immigration Act, s. 114(2)—Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989,

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

[1992] Can. T.S. No. 3—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 s. 114(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102).

BAKER V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2477-94, Simpson J., order dated 26/6/95, 16 pp.)

Refugee status denied and removal ordered—Applicants brought motion for continuance of *status quo* requiring officials to remove applicants in accordance with Minister's Operations Memorandum, in particular, in accordance with "last in first out" principle—However, no duty, express or implied, on Minister arising from scheme of Act or Regulations—Immigration Act requiring removal order be executed as soon as reasonably practicable—LIFO policy not conferring right on applicants in manner suggested by applicants, meant to provide Minister with improved and more effective method of resolving cases of certain failed refugee claimants who have not been removed over several years—Application dismissed.

DARMANTCHEV V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2807-95, Wetston J., order dated 31/10/95, 5 pp.)

Immigration Inquiry Process

Application for judicial review to set aside departure orders issued against applicants by Senior Immigration Officer (SIO) on ground had overstayed visitors' visas—Application allowed—Applicants' son had applied to sponsor parents for permanent residence in Canada—Applicants had inadvertently omitted to seek extension of visitors' visas before expiry date but subsequently sought reinstatement of visitor status under Immigration Act, s. 27(2.1)—Application for reinstatement sought before interview with SIO to determine whether had overstayed visitors' status—Applicants' paralegal representative unsuccessfully tried to have proceeding adjourned until reply received with respect to reinstatement application—Although applicants invited, in notification letter, to have counsel attend at interview, representative told could not take part in interview—Manifest breach of natural justice—Denial of legitimate expectations—Applying *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375, SIO obligated to adjourn deportation proceedings—*Prassad v. Minister of Employment and Immigration*, [1989] 1 S.C.R. 560 (where adjournment refused) distinguished—In *Prassad*, (1) decision based on new (post-1978 legislation) specifically granted adjudicator discretion to decide whether adjournment should be granted; (2) continuation of inquiry before adjudicator could be distinguished from execution of removal order; (3) legislation specifically required adjournment of proceedings in certain cases; (4) adjournments of inquiries not automatic when proceedings commenced or on-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

going under other Acts; (5) *Ramawad* decision based on fact SIO had usurped Minister's authority in deciding no special circumstances existed; (6) in *Ramawad*, determination by Minister as to whether special circumstances existed was integral to decision SIO was making, appellant, therefore, entitled to decision on former before latter determined; (7) decision in *Prassad* distinguishable from that in *Ramawad*—Legislative provisions herein closer to those in *Ramawad* than those in *Prassad*—In addition, purpose of s. 27(2.1) (Deputy Minister empowered to authorize person to remain in Canada after expiration of visitor's visa) indicating decision on application thereunder should be made before departure order issued, and no administrative difficulties arising therefrom—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 27(2.1) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 16).

QI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-469-95, Reed J., order dated 5/12/95, 9 pp.)

Inadmissible Persons

Application for judicial review of Adjudication Division decision applicant criminally inadmissible pursuant to Act, s. 19(2)(a.1)(i)—Applicant, Hong Kong businessman having investments in Canada, detained upon entry to Canada and subject of Act, s. 20 report alleging criminally inadmissible due to convictions under Hong Kong Prevention of Bribery Ordinance, s. 9 (POB)—At inquiry, applicant admitting two convictions pursuant to POB, s. 9 and admitting no appeal taken from convictions—Adjudicator finding: (1) essential elements of Hong Kong offence same as essential elements of Canadian offence; and (2) difference in burdens of proof for each offence not material to inquiry as variance procedural in nature—Applicant submitting offences not equivalent as Canadian offence providing for defence not available in Hong Kong jurisdiction, and as essential elements of two offences fundamentally different—Availability of defence not constituting essential element of equivalency test; *Steward v. Minister of Employment and Immigration (No. 1)* (1988), 84 N.R. 236 (F.C.A.) distinguished on basis defence-at-issue in *Steward* not constituting true defence but rather a specific element of offence—Word "corruptly", present in Canadian offence but absent from Hong Kong provision, implying secrecy (*R. v. Kelly*, [1992] 2 S.C.R. 170); adjudicator not erring in determining Hong Kong expression "without lawful authority or reasonable excuse" akin to secrecy—Unavailability of defence of disclosure in Hong Kong offence not essential element of equivalency test—Difference in burdens of proof, i.e. contrary to situation in Canada, Hong Kong burden of proof resting with accused, not negating equivalency—Difference in burden of proof not amounting to Charter violation as Charter not having extra-territorial application—Adjudicator's task limited to comparison of laws and determination

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

as to equivalency; no obligation to consider factual matrix of offences where question as to constitutionality of foreign offence raised—Had Code, s. 426(1) offended Charter, no equivalency could exist (*Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 2 F.C. 331 (T.D.)), however constitutionality of POB, s. 9 of no relevance—Applicant not meeting onus of showing essential elements of offences not equivalent—Application dismissed—Four questions regarding equivalency test certified: (1) whether comparison of respective statutory defences required; (2) whether comparison of all defences available under respective laws required; (3) whether comparison of burdens of proof under respective laws required; and (4) whether comparison of Charter defences under respective laws required—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(2) (a.1)(i) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 77)—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 426(1)—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

LI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4210-94, Cullen J., order dated 7/5/95, 13 pp.)

Application to set aside visa officer's decision to refuse application for permanent residence—Investment category permanent residence application rejected by Canadian High Commission on basis of dependant daughter's mental disability—Medical officer forming opinion daughter's admission reasonably expected to cause excessive demands on social services—Applicant arguing medical officers failing to consider Regulation, s. 22 factors in forming opinion regarding "excessive demands for medical services"—S. 22 factors including (1) whether provision of required medical services might prevent or delay provision of same to Canadian citizens; (2) whether medical care or hospitalization required; and (3) whether individual's potential employability or productivity affected due to medical condition (*Nyvt v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 95 (F.C.T.D.))—Interpretation of word "excessive" as "unreasonable" or "beyond what system reasonably provides to everyone" not inconsistent with dictionary definition, i.e. more than what is normal or necessary (*Jim et al. v. Canada (Solicitor General) et al.* (1993), 69 F.T.R. 252 (F.C.T.D.))—Wealth of applicant and fact applicant can afford required special care not relevant—Waiver of applicant's rights to social services in Canada for dependant daughter cannot be imposed as condition of admission—Application denied—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 22.

CHOI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4399-94, Teitelbaum J., order dated 18/7/95, 10 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

IMMIGRATION PRACTICE

Application for stay of removal order pending disposition of application for leave—Applicant, citizen of Sri Lanka, entering Canada in June 1991 with wife, citizen of India, and five-year-old son—All three immediately claiming Convention refugee status—Applicants, father and son, determined not to be Convention refugees—Ordered to report to Niagara Falls for removal from Canada on June 9, 1994—Respondent Minister announcing change in process of removal of failed refugee claimants—Applicants eligible for landing on October 30, 1995 under newly created Deferred Removal Orders Class (DROC)—Immigration Regulations, s. 2(1) amended to include DROC—Three years must have elapsed since person determined not to be Convention refugee—Stated policy of Minister not to remove potential members of DROC just prior to becoming eligible to apply for landing—Applicants ordered to report to Niagara Falls on October 2, 1995 for removal to United States—Request for deferral denied—Application for leave and for judicial review of exclusion officer's decision not to defer removal raising serious issue for determination by Court—Irreparable harm caused to child if stay not granted—One of primary goals of immigration policy under Act to foster family relationships, family unity—Balance of convenience favouring applicants—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) (as am. by SOR/94-681, s. 1).

SINGH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2643-95, MacKay J., order dated 25/10/95, 9 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Application for judicial review of visa officer's decision refusing permanent residence to applicant as independent immigrant—Applicant found by visa officer to be qualified, experienced mechanical engineer, but to have great trouble communicating in English—Awarded 71 units of assessment—70 units of assessment necessary for independent applicant to be eligible for permanent residence in Canada—Applicant projecting distinct lack of energy and dynamism—Visa officer exercising discretion in determining units of assessment awarded to applicant did not reflect chances of becoming successfully established in Canada without becoming public charge—Applicant alleging visa officer committed jurisdictional error by making unreasonable decision—Discretion to be exercised under Immigration Regulations, s. 11(3) must be based on applicant's chances of becoming successfully established in Canada—"Success-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

fully established” not synonymous with ability, willingness to support oneself and one’s dependants as contemplated in Immigration Act, s. 19(1)(b)—“Irrelevant considerations” allegedly taken into account by visa officer all relevant to question of successful establishment in Canada—Open to visa officer to weigh more heavily applicant’s actual lack of ability in English, and fact he had never conducted job search in competitive environment similar to Canadian context—Whether principle in *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.) applicable to decision under Immigration Regulations, s. 11(3)(b)—Mere fact applicant passed points requirement not conferring right on him—*Shah* decision applicable to decisions under s. 11(3)(b) so as to negate applicant’s argument he should have been warned of visa officer’s misgivings as to ability to successfully establish himself in Canada—Instant case merely involving weighing of evidence apparent within interview leading to visa officer’s opinion—Visa officer applying stringent test in considering applicant’s hopelessness in English language made him economic, employment liability in Ontario, intended destination—Application dismissed—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 11(3)—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(b).

COVRIG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM- 2779-94, Muldoon J., order dated 24/10/95, 13 pp.)

Appeal from Citizenship Judge’s decision dismissing appellant’s citizenship application on ground not meeting residence criterion in Citizenship Act, s. 5(1)(c)—Appellant entered Canada as permanent resident on June 1, 1990—Between then and date of citizenship application, September 13, 1993, absent from Canada 229 days—Stated absence due to family reasons—Citizenship Judge concluded appellant had not centralized mode of living in Canada—As long as claimant has not established residence in Canada, time spent abroad will not be considered—When claimant has shown has established residence in Canada, time spent abroad will be considered only if claimant can show time merely continuation of residence in Canada—Citizenship Judge correctly concluded appellant had not centralized mode of living in Canada—Certainly had not centralized mode of living before return from Lebanon on July 4, 1992—Appeal dismissed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c).

FAKHREDDINE (RE) (T-34-95, Nadon J., judgment dated 14/12/95, 8 pp.)

Plain reading of Citizenship Act, s. 5(1)(c) indicating physical residence within Canada for 1,095 of 1,460 days preceding date of application for citizenship required to be granted citizenship—No consistency among Federal Court

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

decisions on whether physical absence to be treated as residence—Demoralizing for citizenship judges; disheartening, mystifying for appellants—Situation crying out for legislative redress—Providing for appeals from Trial Division decisions would do much to cure situation—Appellant within Canada for 155 of 1,095 days required—Wife and children remaining in Canada—Owning house, having S.I.N., bank accounts, credit cards, filing Canadian income tax return—Opened factory in Niagara Falls in 1989, employing 85-90 people—Plant unsuccessful—Appellant working abroad to pay interest on company’s debts—Application of factors identified in *Re Koo*, [1993] 1 F.C. 286 (T.D.)—Quality of appellant’s residence in Canada not supporting conclusion Canada country in which regularly, normally or customarily living—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c).

LO (RE) (T-792-95, Reed J., judgment dated 5/1/96, 4 pp.)

Convention Refugees

Judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee on ground no credible, trustworthy evidence had well-founded fear of persecution—Applicant, citizen of Iran, participating in anti-government protest; interrogated as Mujahedeen suspect, detained for three days until mother paid bribe for release; denunciation of Ayatollah to university officials resulting in raids of family home by revolutionary guards who found anti-government literature in applicant’s room (Iran Events)—Applicant leaving Iran using false passport in 1983—Remained outside Iran, travelling on false passport, for ten years before making refugee claim—Explanation for delay: demeaning to stand in long lines at Embassies to make refugee claim (Post-Iran Events)—At opening of hearing, presiding Board member stating accepting information in Personal Information Form (PIF)—Shortly thereafter neither panel members nor RHO taking exception to applicant’s counsel’s statement panel accepting information in PIF as true—Application dismissed—(1) Denial of fair hearing in respect of credibility findings—Reviewable error when Board failed to state issues in clear, unequivocal terms—Statement “accepted” PIF information leaving impression accepted it as credible—Having taken credibility off table, not open to Board to make adverse findings of credibility without affording applicant opportunity to address Board’s concerns, provide explanations—Although no general duty to confront witness with issues of credibility, such requirement existing if credibility becoming issue for Board when previously deleted by Board as relevant issue in case—(2) *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202 introducing exception to principle denial of fair hearing rendering decision invalid, where nonsensical and contrary to notions of finality, effective use of public funds

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

and Board's resources to require rehearing—Even if believed applicant as to Iran Events, evidence about Post-Iran Period such that Board would certainly conclude not having subjective fear of persecution.

MEMARPOUR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3113-94, Simpson J., order dated 14/12/95, 9 pp.)

Judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee as not credible witness and no credible basis to claim pursuant to Immigration Act, s. 69.1(9.1)—S. 69.1(9.1) providing if each member of Refugee Division hearing claim of opinion claimant not Convention refugee and no credible or trustworthy evidence on which member could have determined claimant Convention refugee, decision shall state no credible basis for claim—Mandatory provision meaning if no credible, relevant evidence, decision must so state—Whether notice to be given if Board finding section may apply—Notice should only be required if will serve purpose—*Mathiyabaranam v. Minister of Employment and Immigration* (1995), 94 F.T.R. 262 (F.C.T.D.), holding notice required as situation under s. 69.1(9.1) analogous to that when either internal flight alternative (IFA) or exclusion raised—Analogy not proposed herein—Consequences of finding under s. 69.1(9.1) severe—As matter of fundamental justice, notice ought to be given at conclusion of evidence or during submissions once Board realizes s. 69.1(9.1) may apply so that counsel may make submissions on circumstances in which s. 69.1(9.1) should or should not be applied—Application allowed—Question certified: When Board determining Immigration Act, s. 69.1(9.1) may apply, is it required to give notice to claimant?—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69.1(9.1) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 60).

MANIMARAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4133-94, Simpson J., order dated 21/06/95, 10 pp.)

Application for judicial review of negative decision of Immigration and Refugee Board refusing applicant's claim for Convention refugee status—Applicant, citizen of Iran, left Iran in 1970 to pursue studies in radiation technology in U.S.A.—Lived in U.S.A. States from 1970 to 1976—Left for El Salvador in March 1976 as condition of parole imposed by judge of Florida Court after pleading guilty to charge of attempted sexual battery—Moved to Mexico with second wife—Lived in Mexico on student visa from 1976 to 1979—Moved from U.S.A. to Canada in February 1992—Claimed refugee status in Canada one year later—Whether Board erred in application of schedule to Act in excluding applicant from Convention refugee status—Board finding applicant not Convention refugee by virtue of 1951 Convention, Art. 1E, F(b)—That crime of serious nature not

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

denied—Person should be excluded from Convention based upon Art. 1E only where has obtained all of most fundamental basic rights associated with nationality of country—Boards should apply Art. 1E with great caution—“Basic rights” enjoyed by applicant including (1) right to return to country of residence; (2) right to work freely without restrictions; (3) right to study; and (4) full access to social services in country of residence—Conclusion applicant enjoyed substantially same rights as Mexican nationals reasonably open to Board on facts before it—Whether Board erred in application of Art. 1F(b) in failing to balance gravity of crime applicant convicted of in U.S.A. with severity of persecution to which applicant may be subjected if returned to Iran—One branch of jurisprudence holding no “balancing” of potential persecution against crime need take place, other holding balancing should take place—“No balancing” case adopted by Federal Court of Appeal in *Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 508—In *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1506 (QL) (F.C.A.), Hugessen J.A. repeating no balancing required where applicant committed serious non-political crime—Board not committing error in law in not weighing persecution applicant may be subject to against gravity of crime—Issue of “balancing” decided by Hugessen J.A. in *Gil* and *Malouf* cases—Application denied—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1E, F(b).

SHAMLOU V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4967-94, Teitelbaum J., order dated 15/11/95, 23 pp.)

Whether Immigration and Refugee Board erred in law by failing to provide complete statement of material circumstances which prevented one member of panel from participating in decision—Refugee claim heard by two-member panel but decision rendered by only one—Record must clearly indicate when Immigration Act, s. 63(2) (permitting remaining member to make disposition where other member by whom matter heard unable to take part in disposition) resorted to, and contain “complete statement of material circumstances” in which provision engaged: *Weerasinghe v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 330 (C.A.)—Decision stating other member's term expired thus triggering s. 63(2)—Chairperson authorizing former member to take part in disposition of matters heard before ceased to hold office within eight weeks of departure pursuant to s. 63(1)—Invocation of s. 63(2), together with explanation other member ceased to hold office implying departed member not requested by chairperson to participate in decision within eight weeks of departure: *Odameh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 970 (C.A.) (QL)—No explanation given for failure to participate in decision despite authorization to do

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

so—Statement of material circumstances incomplete—Board's decision jurisdictionally deficient—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 63 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 52).

MIRZAEI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-657-95, McGillis J., order dated 10/11/95, 4 pp.)

Judicial review of decision not member of post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class—Class limited to persons who will be subjected to personal, objectively identifiable risk to life, extreme sanctions, or inhumane treatment if required to leave Canada—Applicant, Russian agnostic, emigrated to Israel—Refusing to perform mandatory military service—Fearing return to Israel because considered deserter by Israeli authorities—Could be imprisoned and would also suffer discrimination in obtaining accommodation, employment, schooling—Post Claim Determination Unit (PCDU) officer examining documentary evidence concluding men seeking exemption from military service in Israel can apply on grounds of “unsuitability” or for “special reasons”—Concluding penalty for refusing to serve neither excessive nor draconian; no compelling risk of extreme sanctions or inhumane treatment—Application dismissed—PDRCC process not “broader” screening method than that for Convention refugee determination—PDRCC “net” only catching those refugees falling through Convention refugee “net”—PDRCC process requiring individual qualify for Convention refugee determination and fail, e.g. because unable to establish link between fear of persecution and grounds enumerated in definition of Convention refugee, to qualify for PDRCC consideration—PDRCC process much narrower mechanism—PCDU officer not considering irrelevant considerations—Tribunal basing decision on evidence before it; not relying solely on transcripts of CRDD—Cannot conclude fettered discretion—PCDU's decision neither capricious nor unreasonable—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2 (as enacted by SOR/93-44, Sch., s. 1) “member of the post-determination refugee claimants in Canada class”.

BARANCHOOK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-876-95, Tremblay-Lamer J., order dated 20/12/95, 5 pp.)

Judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee because serious reasons for considering had committed crimes against humanity—“Convention refugee” as defined by Immigration Act, s. 2(1) excluding any person to whom Convention not applying pursuant to section E or F of Art. 1—Art. 1F(a) providing Convention not applying

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

to persons with respect to whom serious reasons for considering committed crime against humanity—Applicant citizen of Serbia/Montenegro, now Yugoslavia—Croatian and Catholic—On visit home from school in Croatia, conscripted into Yugoslavian Army—During time served at front lines, ordered to destroy homes, shot at civilians several times—Spent 15-day leave resting at parents' home—Returned to barracks where stayed until end of service—Following discharge from army, applicant serving in reserves, attending university for 11 months before coming to Canada, claiming refugee status—Applicant submitting his degree of involvement insufficient to indicate possessed *mens rea* required for commission of war crimes or crimes against humanity—Also submitting CRDD misconstrued meaning of “war crimes” or “crimes against humanity”—Alleging acts described more aptly described as acts of war than as crimes against humanity—Cases considering degree of complicity in war crimes, crimes against humanity, indicating three questions to be answered in affirmative before person excluded by reason of commission of crime against humanity—(1) Sufficient evidence from which Refugee Division could reasonably find crimes against humanity committed by army and such actions regular part of army's operation—Evidence applicant witnessing killing of civilians, four or five times, participating in destroying about thirty homes, looting personal property—(2) Same evidence supporting finding applicant knowingly participated in army's operation, lending it his active support—(3) Applicant failing to disengage himself from army at earliest opportunity, consistent with safety for himself—Applicant having clear opportunity to leave army while on 15-day leave—Would have exposed himself to 10 to 20 years' imprisonment for desertion—Harm to which would have exposed himself less than harm actually inflicted on victims: *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.)—Application dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1)—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CIBARIC V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1078-95, Noël J., order dated 18/12/95, 15 pp.)

Judicial review of Convention Refugee Determination Division decision applicant not Convention refugee—Board making positive finding of availability of state protection for applicant in Trinidad and, even in absence of state protection, only mere possibility applicant suffering persecution upon return—Board's analysis of availability of state protection flawed; Board finding no evidence of similarly situated persons suffering vendettas from drug gang members when in fact such evidence existing—However, such misconstructions of evidence with respect to likelihood of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

applicant facing persecution not justifying setting aside of Board's decision—Assessment of risk constituting heart of Board's decision-making authority and factors upon which Board relied can support Board's assessment—Board's decision quashed nonetheless on basis decision made by one Board member only—Expiration of Board member's term of office not in itself sufficient to render person "unable" to take part in disposition of matter pursuant to s. 63(2) of Act—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 63(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18).

SINGH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1090-95, Reed J., order dated 4/12/95, 9 pp.)

Appeal from Trial Division order allowing judicial review of Board decision vacating previous determination respondent Convention refugee—Respondent from Somalia obtaining permanent resident status in U.S.; respondent returning to Somalia with U.S.-born children; respondent subsequently seeking and obtaining Convention refugee status in Canada—Board vacating decision to grant Convention refugee status on ground U.S. permanent resident having same rights and obligations as American citizen and thus could not be Convention refugee—Trial Judge finding respondent giving up U.S. residence upon return to Somalia—Evidence clear U.S. permanent residents may lose status if relinquishing U.S. residence—Appellant submitting mere possibility of deprivation of U.S. permanent resident status too remote to be taken into consideration—Respondent not leaving U.S. for Somalia with intention of coming to Canada—Fact respondent voluntarily renouncing protection of U.S. for Somalia not precluding her from later claiming Convention refugee status in Canada if having good reasons to fear persecution in Somalia—Issue for Board to determine: Whether respondent, at time of application for admission to Canada, still recognized as U.S. permanent resident by competent U.S. authorities—Possibility U.S. authorities no longer recognizing respondent as permanent resident must be taken into account in making Board's determination—Appeal dismissed.

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. MAHDI (A-632-94, Pratte J.A., judgment dated 1/12/95, 7 pp.)

Appeal from Trial Judge's decision allowing application for judicial review—Trial Judge certified three questions, however, only one considered: Where CRDD considering exclusion under Convention, Art. 1F(b), is it required to consider well-foundedness of Convention refugee claim and then, in affirmative, to balance seriousness of non-political crime considered to have been committed by claimant

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

against persecution feared by claimant?—Trial Judge's affirmative answer to question constituted one of reasons for allowing application for judicial review—Appeal dismissed but certified question answered in negative—Established in FCA case law Art. 1F(b) not requiring CRDD to balance seriousness of applicant's conduct against alleged fear of persecution: *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 229 (F.C.A.); *Arica v. Minister of Employment and Immigration* (1995), 182 N.R. 392 (F.C.A.)—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

MALOUF V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-19-95, Hugessen J.A., judgment dated 9/11/95, 2 pp.)

Permanent Residents

Judicial review of visa officer's decision to refuse permanent residence application—Issue whether visa officer obliged under law to consider immigration policy in exercise of discretion—Applicant submitting visa officer erring by not considering Immigration policy IS 1.17 regarding "last remaining family members"—Visa officer concluding applicant not last remaining family member as four children, brother and sister remaining—Applicant submitting key to IS 1.17 whether person left behind having emotional or financial dependence on emigrating people and not whether person left behind constituting "last person"—Respondent submitting IS 1.17 applying to people who cannot care for themselves on ground having no realistic support, being last person in country and must rely on family in Canada; and IS 1.17 allowing such persons to come to Canada to be with people who normally take care of them—Visa officer incorrectly defining meaning of last remaining family member—IS 1.17 not meant to say person cannot be considered last remaining family member where any other family member remaining in country—IS 1.17 meant to apply to person having considerable difficulty in meeting financial or emotional needs without assistance and support of family unit migrating or already in Canada and whose family members remaining in country from which person wishing to emigrate cannot provide necessary financial or emotional support needed—Visa officer failing to consider whether brother, sister or four children could help applicant meet emotional or financial needs—Judicial review allowed.

SITARUL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6021-93, Teitelbaum J., order dated 18/7/95, 10 pp.)

Judicial review of immigration officer's denial of application for permanent resident status—Applicants, woman and

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

dependent son, Tanzanian citizens—Arriving in Canada in 1990—Application sponsored in 1994 by daughter of female applicant—Denial based on fact applicants receiving welfare benefits in Canada for four years; continuing lack of support of sponsor demonstrating unwilling to provide for needs of applicants, both of whom considered persons described in Immigration Act, ss. 19(1)(b), 19(2)(d)—S. 19(1)(b) prohibiting admission of any persons who there are reasonable grounds to believe unable, unwilling to support selves, except those persons who have satisfied immigration officer that adequate arrangements, other than those involving social assistance, made for their support—S. 19(2)(d) prohibiting admission of persons not complying with any of conditions or requirements of Act or Regulations—(1) Sponsor having right of appeal under s. 77(3)—Statutory right of appeal belonging to one individual not barring right of judicial review belonging to another: *Grewal v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.)—(2) Visa officer acting under Immigration Regulations, 1978, s. 6—Within terms of s. 6(1)(b), applicants sponsored, (i) sponsor giving undertaking, (ii) sponsor not in default in respect of obligations assumed under any other undertaking, and (iii) express opinion of another immigration officer sponsor able to fulfil undertaking—Sponsor's undertaking signed by immigration officer June 20, 1994, six months before interview with visa officer, indicating applicants satisfying immigration officer within exception in s. 19(1)(b)—Nothing in s. 19(1)(b) indicating immigration officer who has been satisfied must be visa officer who is considering all aspects of application for permanent residence—Nothing in Act, Regulations indicating visa officer having authority to override previous satisfaction of immigration officer even in circumstances where evident visa officer in substantial disagreement with colleague as to adequacy of arrangements for support of applicants other than through social assistance—As applicants within exception to s. 19(1)(b), visa officer exceeded jurisdiction in finding applicants to be within inadmissible class—(3) No onus on visa officer to notify applicants of concern about long reliance on social assistance—Act, s. 8 imposing burden of proving right to come into Canada on applicant for admission—(4) Questions certified as to whether sponsor's statutory right of appeal under s. 77(3) barring applicant from applying for judicial review and whether, when inland immigration officer approving sponsor's undertaking, visa officer retaining right to refuse application for permanent residence on ground of s. 19(1)(b) where evidence applicant receiving social assistance in Canada—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 8(1), 19(1)(b) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (2)(d), 77(3) (as am. *idem*), 82.1(2) (as am. *idem*, s. 73), 83(1) (as am. *idem*)—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 6 (as am. by SOR/79-167, s. 2; 92-101, s. 3)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1 (as enacted by S.C. 1990,

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

c. 8, s. 5), 18.5 (as enacted *idem*)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1618 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

KHAKOO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-358-95, Gibson J., order dated 15/11/95, 11 pp.)

COPYRIGHT**DAMAGES**

Guérin, éditeur Ltée published collection of stories for schools including substantial extract from work *La vengeance de l'original* by plaintiff Doric Germain, who had assigned exclusive right to print and publish work and to negotiate copyright to Prise de parole Inc.—Copyright infringement not in issue—Dispute related essentially to remedies and damages to which plaintiffs entitled—Between 1981 and 1991, average of 1,000 copies of work sold every year—Sales slowed considerably when Guérin published its school collection containing extract—As regards general damages under s. 35(1), plaintiffs claiming (1) damages based on sales made by defendant, (2) loss of future sales, and (3) profits made by defendant—(1) Plaintiff Prise de parole lost \$18,000 because of sales by defendant, and plaintiff Germain lost \$4,309.20—(2) In light of lifespan of textbooks and books sold in schools, loss of future sales estimated at \$15,000 for plaintiff Prise de parole and \$3,600 for Germain—(3) Plaintiffs not entitled to profits made by defendant inasmuch as such profits non-existent—Plaintiff Germain alleged moral rights infringed because work distorted—Under Act, s. 28.2(1) (providing for claim based on right to integrity of one's work) author must show work distorted, mutilated or otherwise modified to prejudice of honour or reputation—Latter justifying use of subjective criterion (author's opinion) in assessing whether infringement prejudicial—However, objective evaluation of prejudice, based on public or expert opinion, also required—Evidence did not show that, objectively, as required by Act, s. 28.2(1), work modified to prejudice of honour or reputation—Therefore not entitled to moral damages—Act not expressly providing for exemplary damages (for flagrant, fraudulent or malicious infringement), but does not preclude them—Because of defendant's wilful and intentional conduct and evident disregard for plaintiffs, plaintiffs each entitled to \$10,000 compensation—Permanent injunction issued requiring defendant to cease publishing, selling, printing or distributing collection incorporating work *La vengeance de l'original*—Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 28.2(1) (enacted by S.C. 1994, c. 47, s. 60), 35(1).

PRISE DE PAROLE INC. V. GUÉRIN, ÉDITEUR LTÉE (T-917-93, Denault J., judgment dated 27/11/95, 12 pp.)

COPYRIGHT—Concluded**PRACTICE**

Motion under R. 419 to strike portions of defence to action alleging copyright infringement of plaintiff's signage, violation notice, short form lease—Defendant Barrington employee of plaintiff—Defence alleging constructive dismissal or repudiation of employment contract through abusive, humiliating and unconscionable actions to defendant by plaintiff's employee—Plaintiff submitting impugned portions of defence not relevant to innocent infringement and ought to be struck out—Defendants alleging impugned portions of defence response to portions of statement of claim alleging Barrington voluntarily left employment, referring to terms of employment agreement—Motion dismissed—If defendant proving (1) on date of infringement unaware of copyright; (2) no reasonable grounds for suspecting copyright existed, then plaintiff only entitled to injunction: Copyright Act, s. 39—S. 53(2) providing *prima facie* presumptions of copyright and ownership created on production of certificate of registration—Copyright not registered herein until shortly before action commenced, and well after alleged infringement began—Plaintiff allowed to set out in statement of claim matters merely tending to increase amount of damages recoverable—Generally no obligation on defendant to plead to damages, unless matters wishes to introduce in mitigation likely to take plaintiff by surprise or would raise new issues of fact—Impugned portions of defence falling within latter category—As plaintiff in statement of claim raising manner in which Barrington leaving plaintiff's employment and confidentiality aspects of employment contract, defendants ought to be allowed to raise material relevant to keeping plaintiff's enhanced damages claim under control—Material not prejudicial, merely surplus—Better left in defence so that trial judge may hear evidence, consider relevancy of constructive dismissal, status of employment contract—Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 39, 53(2)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419.

IMPERIAL PARKING LTD. V. BARRINGTON (T-1427-95, Hargrave P., order dated 28/11/95, 9 pp.)

CROWN**PREROGATIVES**

Motion for order compelling Governor in Council to forward to applicant copy of memorandum—Applicant appointed member of Veterans Appeal Board by Order in Council P.C. 1991-616 for seven-year term commencing April 1, 1991—Applicant's suitability to remain member of Veterans Appeal Board questioned in light of alleged involvement in irregularities reported during 1993 Prince Edward Island provincial election—Governor in Council revoking Order in Council following review of report—

CROWN—Continued

Whether Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e) require memorandum, certified to be confidence of Queen's Privy Council, to be disclosed to applicant—Guarantee of procedural fairness not requiring disclosure of Cabinet confidence—Duty to act fairly upheld as applicant knew case to be met, had ample opportunity to respond orally and in writing to allegations made against him—Governor in Council not compelled to forward to applicant copy of memorandum—Application dismissed—Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III, ss. 1(a), 2(e).

WEDGE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2812-94, Rouleau J., order dated 23/10/95, 5 pp.)

TORTS

Plaintiff-farmers adjudged bankrupt by receiving order; trustee in bankruptcy issuing warrant to seize certain farm equipment—Warrant requiring trustee or peace officer to make demand upon person in control of premises prior to entering upon premises—Trustee and RCMP officers entering premises prior to making demand for purpose of making requisite demand, thus committing technical trespass—Trustee proceeding with seizure and removal of equipment in spite of plaintiff's objection—During course of seizure plaintiff and two sons arrested for obstruction, handcuffed, taken to police station, and detained for several hours—Plaintiff claiming defendant liable in following torts: (1) trespass; (2) conversion; (3) false arrest; and (4) false imprisonment—Warrant providing legal vehicle enabling trustee to take possession of farm equipment; title of equipment vesting in trustee by virtue of warrant—Defendant trespassing upon plaintiffs' property until moment requisite demand made, whereupon defendant's actions supported by warrant thus terminating trespass—As at no time title to farm equipment vested in plaintiff, defendant not taking possession or control of any property belonging to plaintiff and action for conversion not maintainable—Defendant having onus to establish arrest and imprisonment of plaintiffs justified (*Sandison v. Rybiak et al.* (1973), 1 O.R. (2d) 74 (H.C.))—Positive finding of obstruction of lawful seizure; RCMP justified under circumstances in arrests without warrant—Technical breach of warrant not invalidating warrant and not rendering defendants trespassers—Original entry upon property by defendant's servant constituting technical trespass, however, upon making requisite demand, trespass ceasing to be actionable—Bankrupt person should not be able to avoid consequences of bankruptcy by simply remaining within property, thereby making required demand impossible—Damage sustained to vehicle towed from location in order that equipment could be seized not recoverable as tow truck operator acting as agent for trustee and not of defendant; damage lacking causal connection to defendant—Technical trespass meriting symbolic damage award in amount of \$100; aggravated damages and punitive damages not appro-

CROWN—Concluded

prate as case falling far short of establishing malicious or oppressive conduct on part of RCMP officers or defendant's servants—Action dismissed.

ROUNDS v. CANADA (T-622-87, Heald D.J., judgment dated 11/12/95, 29 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE**CUSTOMS ACT**

Appeal from Trial Division order granting respondent, under R. 324, leave to appeal decision of Canadian International Trade Tribunal (CITT) dismissing respondent's appeal from decision of Deputy M.N.R., Customs and Excise, assigning tariff classification to sardine oil imported by respondent from Japan and specifying no extension of time required—Whether Motions Judge had jurisdiction to grant leave, pursuant to Customs Act, s. 68(1), to appeal CITT decision after expiration of 90-day limitation period—Motion for leave to appeal CITT decision filed in F.C.T.D.—Respondent filed notice of motion 56 days after CITT decision—90-day period after CITT decision expired on 9/8/94—Order in appeal made 111 days after CITT decision—In *Nordic Laboratories Inc. v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)* (1993), 65 F.T.R. 161 (F.C.T.D.), Customs Act, s. 68(1) interpreted as meaning once leave granted, decision operating to activate appeal *nunc pro tunc* as of date leave to appeal application filed—*Nordic Laboratories Inc.* rendered *per incuriam*—Settled in prior decisions of Court of Appeal, *Westclox Canada Ltd. v. Pyrotronics of Canada Ltd.*, [1981] 2 F.C. 68 and *Minister of National Revenue (Customs and Excise) v. Philips Electronics Ltd.* (1993), 151 N.R. 178 (F.C.A.) predecessor s. of 68(1), (48(1)) requiring applicant to both obtain leave to appeal and to file and serve notice of appeal within prescribed period, Court adding cannot extend time for obtaining leave to appeal and filing notice of appeal under s. 48(1) as period of time to be extended no longer existing—Court also dismissing argument applicant would lose control of proceedings if s. 68(1) interpreted as requiring to both obtain leave to appeal and to file and serve notice of appeal within prescribed period—90-day period in s. 68(1) not subject to enlargement, even on consent—Furthermore, no authority in T.D. to make order that notice of appeal may be filed *nunc pro tunc* as no statutory warrant either expressed or implied in Federal Court Act or in Customs Act—Finally, language of s. 68(1) plain and admitting only one meaning: leave to appeal must be obtained and notice of appeal filed within prescribed 90-day period—Loss of control argument completely answered by R. 317 allowing applicant to bring motion for leave on 2 days' notice and to request early hearing having regard to circumstances of case—Motions Judge therefore without jurisdiction to make

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

order in appeal—Appeal allowed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 317, 324—Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 48(1)—Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 68(1).

WILBUR-ELLIS CO. OF CANADA LTD. v. DEPUTY M.N.R., CUSTOMS AND EXCISE (A-431-94, Isaac C.J., judgment dated 30/10/95, 11 pp.)

EXCISE ACT

Application pursuant to Federal Court Act, s. 17(2) for return of money paid to obtain release of car seized when borrower of applicant's car caught in possession of 883 cartons of cigarettes on which excise duty unpaid—Applicant obtaining release of vehicle upon payment of \$4,800 pursuant to Excise Act, s. 112—S. 112 permitting delivery up to claimant of any seized article upon payment of full value thereof—Respondent conceding applicant innocent of any complicity, collusion in offence—On application pursuant to Excise Act, s. 164, Reed J. declaring applicant having interest in vehicle; interest not affected by seizure—Stating nothing in s. 164 allowing her to order return of money and suggesting application be made pursuant to Federal Court Act, s. 17(2)—Respondent submitting Court having jurisdiction to adjudicate where money or goods in possession of Crown, but not substantive rights; that applicant not providing any basis for substantive right and therefore no remedy should be granted—Money paid pursuant to s. 112 deposited as substitute for vehicle—No doubt applicant having right to car—Applicant innocent third party—Applicant having right in money deposited as security and which was substitute for seizure—Minister's representative's position giving rise to ridiculous exchange, waste of parties', Court's time—To object to Court exercising power under Federal Court Act, s. 17(2) because claimant not proving "substantive right" almost absurdity—If Court cannot make orders or declarations affecting "rights" may just as well not exist—To argue against power of Federal Court Act and suggest Minister not obligated to repay funds wrongfully detained because no provision in Act illogical, could lead to abuse of process—Care required in drafting defences to ensure more concise, helpful to Court rather than spouting verbiage in attempt to intimidate—S. 112 providing when article ordered to be restored, court before which claim heard shall order collector to pay over to claimant proceeds of sale in lieu of awarding restitution—Restoration awarded under Federal Court Act, s. 17(2) and Excise Act, s. 112(1)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 17(2) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3)—Excise Act, R.S.C., 1985, c. E-14, ss. 112, 164.

WONG v. M.N.R. (T-768-95, Rouleau J., order dated 29/12/95, 6 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION

Contempt of court—Motion to stay or vary order directing Ontario Provincial Police to enforce contempt orders—Certain members of Ochiichagwe'babigo'ining First Nation erected barricade, preventing number of defendants and other members of Band from returning to their homes located on Dallas Reserve near Kenora, Ontario—Band Chief and Councillor found in contempt and OPP ordered to take whatever measures necessary to remove barricade—Solicitor General of Ontario challenging jurisdiction of Federal Court to do so—Motion allowed—Road blocked by barricade integral part of reserve territory, not designated public highway or dedicated by Minister of Indian Affairs and Northern Development—For some months, OPP have been attempting to bring about solution through mediation—Neither OPP nor Ontario participated in show cause proceedings except to provide evidence—Neither represented nor afforded opportunity to make submissions—OPP not legal entity and Solicitor General of Ontario not federal board or other tribunal over which Court has jurisdiction—Further, Court without jurisdiction to grant relief against province even where province defendant in proceeding—No common law or inherent power by statute or otherwise in Federal Court over peace officers—Not in public interest judges should have authority or dominion over peace officers—Ontario Court judges' incarceration orders carried out by officers of correctional institutions, not police officers—Under Federal Court R. 355 and Federal Court Act, s. 55, legislation referring to sheriffs, bailiffs or marshalls—Finally, requests for assistance of OPP must be first directed to Commissioner (Police Services Act, s. 9(8))—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 55, 59—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355—Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 9(8).

OCHIICHAGWE'BABIGO'INING FIRST NATION v. MORRISON (T-2955-94, Rouleau J., order dated 15/12/95, 8 pp.)

HUMAN RIGHTS

Judicial review of CHRC decision dismissing complaint against Department of National Revenue—Issue whether Department making sufficient efforts to accommodate applicant to point of undue hardship—Legally blind applicant, hired by Department as collection officer, applying for position of collection enforcement officer—Applicant previously holding like position in different city on interim basis—Position requiring driver's licence; applicant without licence—Applicant initially offered job but offer subsequently withdrawn due to lack of licence—Investigator appointed by Commission recommending applicant's complaint be dismissed—Act conferring upon Commission discretion to decide whether to pursue or dismiss com-

HUMAN RIGHTS—Concluded

plaint—Reviewing court should not intervene so long as Commission exercising discretionary power in reasonably good faith without reference to irrelevant or extraneous considerations, and neither arbitrarily nor unlawfully—With respect to undue hardship, investigator reviewing financial costs, problems of morale of other employees and facilities—Applicant submitting evidence revealed by investigation inadequate—Sufficient evidence for investigator to reasonably conclude no accommodation without undue hardship possible—Reasonably open to Commission to conclude Department could take no reasonable steps to accommodate applicant short of undue hardship—Application dismissed.

OWEN V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-3025-94, McKeown J., order dated 13/12/95, 10 pp.)

Appeal from Trial Division order allowing application for judicial review of Canadian Human Rights Tribunal (CHRT) decision and referring 56 complaints back to different panel of CHRT for rehearing—Executive Flight Service (EFS) of Department of Transport (DOT) transferred from DOT to Department of National Defence (DND)—Pilots employed by EFS could not be transferred to DND because of mandatory retirement age of 55 in Armed Forces—Complaints under Human Rights Act alleged discrimination on basis of age—CHRT dismissed complaints—Decision set aside by Trial Division—Appeal dismissed—Principal issues whether direct discrimination with respect to age under s. 7 or indirect discrimination under s. 10—Tribunal's decision cannot be rationally supported—As to direct discrimination, Tribunal committed errors in reviewing evidence and apparently disregarded totality of material before it on question of age as concern in implementation of decision to transfer EFS from DOT to DND—Tribunal also erred in saying age not proximate cause as thereby imported notion of proximate cause, notion having no relevance under Act—As to indirect discrimination, Tribunal handled evidence in same inappropriate manner and erred in examining decision to transfer rather than implementation thereof as possible source of discrimination—Also failed to explore issue of indirect discrimination on basis no "policy"—Although decision herein technically one-time decision, its effects same as general employment rule or practice—Proper exercise of judicial discretion by Trial Judge to return matter to differently constituted Tribunal—In addition, matter should be reconsidered on same record, without adducing additional evidence—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 7, 10.

CANADA V. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) (A-198-94, MacGuigan J.A., judgment dated 19/12/95, 11 pp.)

INCOME TAX

INCOME CALCULATION

Interest income—Appeal from nil assessment—Appeal from assessments for 1981 and 1982 taxation years in which MNR imputed interest income to plaintiff under Income Tax Act, s. 17(1)—Plaintiff corporation loaned \$649,758 to U.S. corporation but received no interest from latter in 1981 or 1982—U.S. corporation wound up in 1982 without having repaid any of principal or interest on loan—Interest income (\$66,983 for 1981 and \$80,313 for 1982) included in taxpayer's income pursuant to Act, s. 12(1)(c)—Appeal dismissed—1982 assessment: well settled no appeal lying from nil assessment (assessment for 1982 nil)—Court without jurisdiction to consider plaintiff's 1982 nil tax assessment, even if loss would have effect on subsequent loss determination—However, alternative open to plaintiff, as may request determination of amount of loss under Act, s. 152(1.1)—Although Minister not estopped from relying on nil assessment to preclude Court's jurisdiction, as issue raised at very late stage of proceedings, costs not awarded to defendant—1981 assessment: Act, s. 17(1) "interest . . . shall . . . be deemed to have been received by the lender" not creating rebuttable presumption: if three conditions precedent met, taxpayer deemed to have received interest, regardless of whether interest actually received or even receivable—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 12(1)(c), 17(1) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 10), 152(1.1) (as enacted by S.C. 1976-77, c. 4, s. 61; 1977-78, c. 1, s. 76).

LIAMPAT HOLDINGS LTD. V. CANADA (T-897-89, Cullen J., judgment dated 30/11/95, 10 pp.)

Appeal from Tax Court of Canada decision allowing respondent's appeal against reassessments for 1985 and 1986 taxation years—Respondent pulp and paper manufacturer operating newsprint manufacturing plant—Dispute related to characterization for Income Tax Act purposes of cost of seventeen "spare parts" for paper machine, purchased by respondent in 1985 and 1986—Issue whether cost of seventeen parts in question capital expenditure—TCC correct to conclude parts in issue "must be considered to be subject to capitalization"—Several criteria should be added to those used, namely life expectancy of parts in issue, their value and fact intended to be used for production and not resale—Respondent's right to claim investment tax credit with respect to purchase price of parts depended on whether each of parts "qualified property" within meaning of Act, s. 127(9)—Respondent's right to claim high depreciation rate with respect to parts depended on whether they fit within definition in Class 29 of Schedule II to Regulations—It seemed clear all parts in issue would eventually be used—Sufficient if reasonable expectation property will be used in future—TCC judge correct in finding respondent

INCOME TAX—Continued

entitled to investment tax credit and that property part of Class 29 of Schedule II—Appeal dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 127(9) (as am. S.C. 1985, c. 45, s. 72; 1986, c. 6, s. 71)—Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, Schedule II, Class 29.

CANADA V. DONOHUE NORMICK INC. (A-500-94, Hugessen J.A., judgment dated 6/11/95, 9 pp.)

Judicial review of Tax Court's decision upholding Minister's assessment of fair market value of property; requiring applicant to include in income \$26,200 on ground desired to confer benefit on father—Income Tax Act, s. 56(2) providing payment or transfer of property made pursuant to taxpayer's direction to some other person as benefit taxpayer desired to have conferred on other person shall be included in computing taxpayer's income as if payment or transfer made to him—Applicant sole shareholder, director of Ascot Enterprises Ltd.—In July 1987 Ascot buying property at request of applicant's father who wanted it as part of large development pursuing, but unable to finance, at time—Ascot paying \$59,900—Selling property to father in 1990 for \$61,800—At time of sale property assessed at \$59,750; fair market value \$61,800—Ascot reporting disposition in 1991 showing no recaptured depreciation, capital gain, non-capital loss carried back to 1990—Minister reassessing on basis fair market value \$88,000, requiring applicant to include in income \$26,200—Application allowed—S. 56(2) wrongly invoked—Purpose of s. 56(2) to ensure payments which would otherwise have been received by taxpayer not diverted to third party as anti-avoidance technique—"Desire" to confer benefit key element of provision—S. 56(2) not applicable where no intention to avoid receipt of funds in his hands by arranging payments to be made without adequate consideration to third persons—Onus on taxpayer to explain why transactions made—Because s. 15(1) not applicable, s. 56(2) coming into play—Application of s. 56(2) not leading to double taxation—That single transaction generating income tax under different provisions in hands of more than one taxpayer not double taxation—S. 56(2) not mandating Court to find applicant not undertaking reasonable approach in determining value of property prior to transfer—Not enough to find applicant's approach in determining property value unreasonable—Required to find such approach amounting to desire to have benefit conferred—Tax Court Judge failing to do so—No evidence from which such inference could have been made—That applicant not taking reasonable steps to ascertain true value of property not leading to conclusion applicant desiring to confer benefit on father within s. 56(2)—No indication applicant knew or should have known property worth more than price actually paid for it—Applicant genuinely believing property sold at fair market value—Impossible to infer applicant "desired" to confer on father benefit within s. 56(2)—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 15(1)

INCOME TAX—Continued

(as am. by S.C. 1988, c. 55, s. 8), 56(2) (as am. by S.C. 1987, c. 46, s. 15), 69(1)(b)(i).

JONES V. CANADA (A-185-95, Décary J.A., judgment dated 11/12/95, 10 pp.)

Farming

Appeal from Tax Court decision holding Act, s. 31(1) limitative provisions not applying to defendant for taxation year in question—Defendant husband-and-wife-owned company, in business of importing and selling pulp and paper equipment, receiving notice of termination of distributorship arrangement with supplier and thus changing centre of activity to horse-racing and horse-breeding operations—Defendant purchasing ten-acre farm on designated agricultural land and planning construction of horse stables—In first year of operations, company reporting net loss of \$182,000—Minister's reassessment restricting farm loss to \$5,000 pursuant to Act, s. 31(1) on basis farming not chief source of income—Act, s. 31(1) reasonable expectation of profits test, as set out in *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480, applied—Availability of deductions from other sources of incomes to offset new venture losses not providing taxpayer with free ride as deductions limiting but not eliminating risks associated with new venture—Positive finding of strong proof of change in corporate structure required to apply *Moldowan* rules to corporation (*Buchanan Forest Products Limited v. The Queen* (1986), 86 DTC 6282 (F.C.T.D.))—Application of s. 31(1) with respect to first year's operation overlooking element of start-up costs; reasonable expectation of profit test difficult to apply to first year of operation—Crown's contention defendant's chief source of income not farming going against realities of any new venture involving farming, i.e. initial investments may reasonably result in early losses—As S. 31(1) interpreted in light of market conditions, new operation not necessarily constituting taxpayer's chief source of income so long as meeting test of reasonable expectation of profits—As some delays in developing profitable operations unavoidable, s. 31(1) assessments usually issued when deficit performance measurable objectively without regard to more subjective intentions advanced by taxpayer—Indicia rebutting s. 31(1) assumptions herein including: (1) business circumstances provoking change in direction; (2) experience of principle owner including (a) management skills, and (b) knowledge of horse-racing and horse-breeding business; (3) amount of time and effort devoted to operation's development; (4) amount of capital expended during year in question; and (5) amount of revenue venture yielded in first year of operation—Losses for year in question allowed—Appeal dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 31(1).

CANADA V. ICHI CANADA (T-787-88, Joyal J., judgment dated 18/5/95, 14 pp.)

INCOME TAX—Continued**PRACTICE**

Appeal from Tax Court of Canada decision allowing, in part, plaintiff's appeal in relation to 1984, 1985 and 1986 income tax returns—Plaintiff medical doctor—Non-lawyer husband operating head of corporation managing plaintiff's medical practice—No income tax returns submitted in relation to medical practice from June 1984 until December 1987—Revenue Canada advising plaintiff to submit tax returns—Chartered accountant preparing tax returns for years 1984, 1985, 1986—Year end of plaintiff's fiscal period for medical practice indicated as December 31 for each of those years—Amended income tax returns reflecting January 1 fiscal year end submitted to Revenue Canada in June 1988—Notice of confirmation upholding Minister's assessments for 1985, 1986 taxation years—TCC finding Revenue Canada correctly assessed taxpayer based on fiscal period ending December 31 as latter seeking to change chosen fiscal year end of December 31 without consent of Minister—Income Tax Act clearly requiring consent of Minister to change fiscal period—Act, s. 248(1) defining "fiscal period"—Minister entitled to assess income tax returns filed and to disregard amended returns indicating different fiscal period than that filed on original returns where amended returns seeking to reduce taxpayer's liability by choosing different basis for assessment—Minister entitled to rely on original income tax returns and to conclude from them plaintiff adopted year end of December 31—Plaintiff not obtaining consent of Minister for revised year end for years in question—Appropriate for Minister to assess taxpayer based on December 31 fiscal year end—Court cannot grant relief requiring Minister to accept change to taxpayer's fiscal period—Appeal dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 248(1) "fiscal period".

BISHAY V. M.N.R. (T-1940-91, MacKay J., judgment dated 27/10/95, 10 pp.)

Motions by plaintiff Del Zotto (1) to amend statement of claim under R. 420, (2) to require defence to produce new affidavit of documents—Motions by applicant Noble (1) to convert application for judicial review into action under Federal Court Act, s. 18.4, (2) for consolidation of two actions—Applicant, plaintiff attacking constitutional validity of Income Tax Act, s. 231.4—Associate Senior Prothonotary refusing to permit consolidation of judicial review matter and action, granting motion to strike claim against MNR—Purpose of inquiry must be looked at in deciding whether valid—Purpose of inquiry herein one of real questions in controversy between parties—Unfair to plaintiff to refuse amendment designed to get at real question in issue in matter based on prothonotary's decision made in another context without knowing purpose of inquiry in instant action would be very important factor—Limited removal of stay with respect to inquiry adequate solution to injustice faced by Crown with amendment—Will fully protect applicant,

INCOME TAX—Concluded

plaintiff from self-incrimination—Two paragraphs sought to be added to paragraph 15 of statement of claim deleted—Remaining amendments permitted—Federal Court Act, s. 18.4 giving Court discretion to convert motion into action—Number of factors herein favouring conversion of application for judicial review into action—In applicant's case, Court must consider and determine many factual and legal issues, including Charter issues—Issues extremely complex, not suitable for determination on motion supported by affidavits as opposed to *viva voce* evidence—In determining whether to convert judicial review into action, consideration must be given to: (1) undesirability of multiple proceedings, (2) desirability of avoiding unnecessary costs and delays, (3) whether particular issues involved require assessment of demeanour and credibility of witnesses and (4) need for Court to have full grasp of evidence—Judicial review to be converted into action as applicant met each of considerations—R. 1715 providing for consolidation of actions—Parties seeking same relief in both actions—Similarity of facts in both cases once actions joined—Basic unfairness to applicant if not given right to cross-examine Crown's witnesses—Both actions consolidated—Further affidavit of documents to be produced by respondent setting out all documents relevant and whether such documents privileged—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 420, 1715—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.4 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231.4 (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 121).

DEL ZOTTO v. CANADA (T-2022-93, T-992-93, McKeown J., order dated 12/10/95, 14 pp.)

INJUNCTIONS

Application for interlocutory injunction seeking to restrain defendants from using trade-mark or trade-name including words "Wal-Mart"—Plaintiff Ontario corporation with head office in Nepean, Ontario—Owner of two registered trade-marks No. 424,557 for mark "Wool-Mart" and No. 436,732 for mark "Wool-Mart and Design"—Defendant Wal-Mart Stores Inc. owns and operates Wal-Mart retail department stores in 49 states of USA—Defendant Wal-Mart Canada Inc. exclusive licensee in Canada of trade-mark "Wal-Mart" owned by Wal-Mart Stores Inc.—Generally accepted test in applications for interlocutory injunctions tripartite test—Serious issue to be tried herein as affidavits filed by plaintiff suggesting ongoing, massive confusion between trade-marks "Wal-Mart" and "Wool-Mart"—Whether plaintiff would suffer irreparable harm if injunction application denied—"Irreparable" relating to nature of harm suffered rather than magnitude—Evidence as to irreparable harm must be clear, not "speculative"—Finding of confusion not necessarily establishing loss of goodwill and loss of goodwill not necessarily constituting irreparable harm—No

INJUNCTIONS—Concluded

specific evidence herein confusion led to loss of customers—Record not showing irreparable harm—Disadvantages suffered by plaintiff if interim injunction refused can be adequately compensated in damages—Balance of convenience favouring defendants—Application dismissed.

WOOL-MART INC. v. WAL-MART STORES INC. (T-828-95, Heald D.J., judgment dated 15/11/95, 10 pp.)

JUDGES AND COURTS

Applications for order prohibiting Minister from issuing notices of compliance to Apotex Inc. in respect of ranitidine hydrochloride and salbutamol—Precise issues raised herein already decided by intervening case law—*Bell v. Cessna Aircraft Co.* (1983), 149 D.L.R. (3d) 509 (B.C.C.A.) expressing principle of judicial comity: generally comity that court bound to follow previous decision of court unless previous decision wrong, or should no longer be followed, for example, (1) decision failed to consider legislation or binding authorities which would have produced different result, or (2) decision, if followed, would result in severe injustice—While judicial comity fundamental reason for this approach, certainty of law equally fundamental, if not more compelling reason—Lawyers in intolerable position in advising clients if division of court free to decide appeal without regard to previous decision of principle involved—*Canada Steamship Lines Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] Ex. C.R. 972 indicating court bound to approach matter in same way similar problem approached in other cases until different course indicated by higher court—"Bound" not by any strict rule of *stare decisis* but by own view as to desirability of having Court's decisions follow consistent course as far as possible—In *Regina v. Northern Electric Company, Limited et al.*, [1955] O.R. 431 (H.C.), McRuer C.J.H.C. referring to Sir Frederick Pollock, First Book of Jurisprudence, where states decisions of ordinary superior court binding on all courts of inferior rank within same jurisdiction, and, though not absolutely binding on courts of co-ordinate authority or on that court itself, will be followed in absence of strong reason to contrary—"Strong reason to contrary" meaning something indicating prior decision given without consideration of statute or some authority that ought to have been followed—With respect to patents containing claims for particular process producing medicine, known as process claim, Court bound by *Deprenyl Research Ltd. et al. v. Apotex Inc. et al.* (1995), 60 C.P.R. (3d) 501 (F.C.A.); affg (1994), 55 C.P.R. (3d) 171 (F.C.T.D.)—As to claims to pharmaceutical compositions and crystalline form of compound, Apotex not showing *Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, [1995] F.C.J. No. 985 (T.D.) (QL), manifestly wrong—Order prohibiting Minister from issuing NOC until expiration of patents granted—Patented Medi-

JUDGES AND COURTS—Concluded

cines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 6(1.)

GLAXO GROUP LTD. v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE) (T-1983-93, T-2025-93, Richard J., order dated 27/10/95, 6 pp.)

LABOUR RELATIONS

Application to set aside decision made by regional safety officer under Canada Labour Code, Part II—Applicant worked as yard master for CN Rail for 11 years—Refused to work on one occasion on grounds Code, Part II allowed him to do so in cases of concern for safety of other employees—Refusal to work subject of disciplinary action leading to suspension, demotion—Safety officer issuing direction ordering employer to terminate contravention—Employer requesting review of safety officer's direction—Regional safety officer concluding safety officer had no jurisdiction to make direction concerning disciplinary action taken by employer—Whether safety officer had jurisdiction under Code, Part II to issue direction to employer concerning disciplinary matter—Role of safety officer to determine whether, at time officer conducts investigation, condition existed in workplace constituting danger to employee—Parliament intending complaints under Part II to be dealt with exclusively by CLRB—Roles of Board, safety officer separate and distinct—Code not giving safety officer remedial power to deal with disciplinary measures taken by employer by reason of employee's exercise of rights under Part II—Code, s. 145(1) not providing employee with alternative recourse to safety officer in such cases—Regional safety officer justified in rescinding safety officer's decision on ground lacked jurisdiction under Code, Part II to direct employer to terminate disciplinary measures of suspension, demotion—Application dismissed—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, Part II (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 4; S.C. 1993, c. 42).

GILMORE v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-230-94, Richard J., order dated 30/11/95, 5 pp.)

Application for judicial review of two decisions of arbitrator under Canada Labour Code (1) finding applicant had been dismissed with just cause, but (2) awarding compensation (sum equivalent to six months' salary) payable by Telesat—Application dismissed with respect to finding of justified dismissal but allowed with respect to compensation order—Judicial review available despite privative clause in Code, s. 243, but restricted to errors of jurisdiction—Standard of review with respect to errors of fact and law: patent unreasonableness; with respect to errors concerning

LABOUR RELATIONS—Concluded

jurisdiction: correctness—With respect to finding of justified dismissal, decision containing no reviewable error of fact; not patently unreasonable—With respect to compensation order, adjudicator erred in law as lacked jurisdiction to grant relief—No jurisdiction vested in adjudicator to award compensation unless and until finding of unjust dismissal made—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 243.

AZIZ v. TELESAT CANADA (T-2472-94, T-2281-94, Heald D.J., order dated 1/12/95, 14 pp.)

MARITIME LAW**TORTS**

Action in damages as result of foundering of plaintiff's boat on April 30, 1990 at mouth of Delaware Bay in Virginia—Defendants engaged in transport, delivery and maintenance of small vessels—Plaintiff Martel signed agreement with defendant Vieux-Port Yachting Enr. stipulating defendants would transport boat named *Bobinette I* from Norfolk, Virginia to Gosselin marina, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Quebec—Plaintiffs submit boat sank as result of defendants' negligence—Plaintiff Martel declares suffered damages of more than \$160,000 for which partially compensated by Société Nationale d'Assurances—Clause providing defendant would insure boat in no way indicating waiver of right of action in event of negligence on part of defendants—Question of subrogation not question of maritime law or common law—No impediment to prevent plaintiff Société Nationale d'Assurances from bringing action against defendants for indemnities paid to plaintiff Martel—Jurisdiction in Court to dispose of claim for indemnification for loss of ship—As navigators of *Bobinette I*, defendants trustees of owner and liable for any losses resulting from their negligence—Seaworthiness of ship question of fact to be determined having regard to circumstances—Prevailing weather conditions at time of foundering not suitable for type of vessel in question—Defendants' obstinacy in continuing voyage despite weather conditions encountered contrary to what good master would have done—*Bobinette I* not designed for sea but for navigating inland waterways—Defendants greatly overestimated strength of boat—Defendants entirely liable for loss of ship—Defendants also contractually liable for damages suffered by plaintiffs—In delictual matters, both employee and employer liable when employee commits fault in improper performance of duties—Defendants ordered to pay sum of \$99,000 to plaintiff Martel with interest and costs—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 22(2)(e).

MARTEL v. FORTIER (T-3085-90, T-3086-90, Tremblay-Lamer J., judgment dated 18/12/95, 32 pp.)

OFFICIAL LANGUAGES

Applicant, following vain attempt to have respondents provide official translations of affidavit evidence, now asking Court to do so—Motion dismissed—Guarantee of language equality under Charter, s. 19 not guarantee official language used by person will be understood by person to whom pleading or process addressed—Nothing in Official Languages Act, s. 15(2) or Federal Court Rules, R. 302.1 or 356 requiring Court to provide translations of documents in either official language used for court purposes—Applicant entitled to simultaneous interpretation of hearing of application for judicial review on filing request with administrator of Court—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 19—Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 15(2)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 302.1 (as enacted by SOR/88-321, s. 1), 356.

LAVIGNE V. CANADA (HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) (T-1977-94, Richard J., order dated 6/12/95, 4 pp.)

PATENTS**INFRINGEMENT**

Judicial review seeking order prohibiting Minister from issuing Notice of Compliance (NOC) to Apotex for anti-biotic Norfloxacin until after expiry of patent in 2001—Apotex opposing application—Apotex manufacturing, distributing generic pharmaceutical products—Merck Frosst Canada Inc. sole sublicensee for patent—Only holder of NOC for Norfloxacin—Notice of Allegation (Notice) served by Apotex alleging non-infringement on basis Apotex will obtain Norfloxacin in bulk from Novopharm—Alleged to be non-infringing activity because Novopharm holding valid compulsory licence for Norfloxacin—Licence subject to prohibitions arising under Patent Act, ss. 39.11, 39.14—Not entitled to import Norfloxacin for sale for consumption in Canada until 1996; produce Norfloxacin for sale for consumption in Canada until 1993—At date of Notice, Novopharm entitled to import bulk Norfloxacin for formulation and export without NOC—Application allowed—Allegations of infringement premature—Notice of allegation (1) serves as application for NOC and (2) if prohibition proceedings commenced, creates cause of action—Because NOC issued to permit marketing in Canada, question of whether issuance will cause infringement in Canadian market relevant—On forty-sixth day after service of Notice, when NOC could theoretically have been issued, no non-infringing activity possible under NOC due to prohibitions—When NOC requested and could have been issued, all purposes for which NOC required prohibited—Allegation of non-infringement not justified—Because NOC at

PATENTS—Continued

issue, infringement to be considered only in respect of activities for which NOC required i.e. Canadian sales of Norfloxacin—As prohibited both at date of Notice and at date NOC could have issued, allegations of infringement premature—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 6(1)—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 39.11 (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 15; rep. by S.C. 1993, c. 2, s. 3), 39.14 (as enacted *idem*; as am. *idem*).

MERCK FROSST CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE) (T-1306-93, Simpson J., order dated 20/12/95, 9 pp.)

PRACTICE

Application for order confirming order requiring Apotex to maintain accounts of sales, shipments of apo-enalapril and to provide certain information to Merck on ongoing basis in effect, and continuing in effect until final disposition of all appeals, leaves to appeal and reference for damages—Also seeking order requiring defendant to maintain records, and to deliver to plaintiffs detailed records regarding supply, distribution—Directions for delivery more detailed, frequent than under previous order—Trial judgment finding Apotex infringing Merck patent—Appeal allowed in substantial part—Limiting liability for infringement to use, manufacture or sale of enalapril maleate from designated lots not in existence or acquired before patent granted—By Court of Appeal judgment Apotex required to deliver up or destroy all bulk or products from designated lots—Applications for leave to appeal to S.C.C. not yet determined—Continuing effect of order depending on terms, purposes, determinations at different stages by Trial Division and by Court of Appeal of Apotex' liability for patent infringement—Prior to trial, order issued to ensure records available for purposes of action, particularly for determination of damages or calculation of profits arising from infringement—Latter purpose not yet fulfilled—Order continuing in effect—Scope of application must reflect in turn and in time determinations at trial, and following appeal, of infringement—Order directing maintenance of records by Apotex and provision of information in relation to those records continuing in effect with regard to product in possession or control of Apotex from date of order issued until judgment of Court of Appeal and with regard to enalapril maleate in possession of Apotex derived from designated lots—Plaintiff may retain all information provided by Apotex and entitled to provision of any information not yet provided in full compliance with terms of order as applies to records in relation to identified quantities of enalapril maleate subject to confidentiality order, including reference for assessment of damages or profits.

MERCK & CO. INC. V. APOTEX INC. (T-2408-91, MacKay J., order dated 5/12/95, 16 pp.)

PATENTS—Concluded

Appeal from Trial Division decision of December 5, 1995 holding, *inter alia*, interim production order of November 4, 1993 remaining effective for other quantities of enalapril maleate—Appeal allowed in part—Trial Judge erred in holding interim order remaining effective for other quantities of enalapril maleate—As result of this Court's judgment of April 19, 1995, interim order from its date of issuance never applied to other quantities—Order of December 5, 1995 set aside and following ordered: (1) production orders of November 4, 1995 and December 5, 1995 limited in their operation to production with respect to designated lots of enalapril maleate purchased from foreign customer of Delmar Chemical Inc.; (2) respondent shall return to appellant all other documents produced by appellant pursuant to production order except such documents before either Division of Court in proceedings now pending as to which Court not finding it desirable to make any decision as to their return.

MERCK & CO. v. APOTEX INC. (A-814-95, MacGuigan J.A., judgment dated 9/5/96, 2 pp.)

PENSIONS

Motion for stay of proceedings to enable plaintiff to apply for pension under Pension Act—Plaintiff, former corporal in Canadian Armed Forces, alleging sexual harassment against two superior officers—Complaints dismissed—Later diagnosed with delusional disorder, charged with failure to present self for work, confined to barracks for 12 days—Discharged as unsuitable for further service—Action seeking damages arising from intentional infliction of mental suffering, false imprisonment, defamation—Application for pension in relation to matters raised in litigation not yet made—Crown Liability and Proceedings Act, s. 9 prohibiting proceedings against Crown servant if pension payable out of any funds administered by agency of Crown—"Payable" meaning readily enforceable legal right to collect and corresponding legal obligation to pay: *Gustar v. Wadden et al.* (1994), 45 B.C.A.C. 55 (C.A.)—Absent application for pension, no such rights, obligations exist—Pension Act, s. 111 prohibiting action against Crown servant in respect of injury where pension may be awarded under Act—S. 111 can apply in absence of application for pension—Question whether pension "may be awarded" having regard to facts, nature of claim, Pension Act—Pension Act, s. 21(2) providing pensions awarded in peacetime where member of forces suffering disability caused by injury or disease arising out of, or directly connected to, military service—Disability defined to mean loss or lessening of power to will and to do any normal mental or physical act—Mental or physical injury causing long-term loss of normal function required—Disability must be caused by injury arising out of, or directly connected to, military service—Causes of action herein not matters in respect of which pension may be

PENSIONS—Concluded

awarded—No direct nexus between sexual harassment, defamation and military situation—Claim for false imprisonment may have necessary nexus to military, but not pleading false imprisonment resulting in disability—No prospect pension may be awarded with respect to causes of action—Application dismissed—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 21(2) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8), 111—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 9.

LEACH v. CANADA (T-986-93, Simpson J., order dated 31/5/95, 8 pp.)

PRACTICE**COSTS**

Appeal from Motions Judge's order awarding costs in allowing respondent's application for judicial review, without giving reasons for doing so, contrary to requirements of R. 1618 (no costs payable in respect of application for judicial review unless Court, for special reasons, so orders)—Appeal allowed—Purpose of R. 1618 to assure person adversely affected by decision of federal administrative tribunal right to challenge decision without running risk of being ruined by costs if loses (*Silk v. Umpire (Unemployment Insurance Act)*, [1982] 1 F.C. 795 (C.A.)), not to assure applicants they can challenge decisions secure in knowledge they will be awarded costs upon success—Purpose not to replace Federal Government's Court Challenge Program—Nothing in R. 1618 entitling non-profit or public interest groups to receive different treatment on issue of costs than other litigant—Granting of standing to individual or group cannot by itself constitute "special reason" to award costs—Complexity and importance of issue, number of parties and costs incurred in preparation of case not constituting, in and by themselves, regardless of circumstances, "special reasons" required by R. 1618—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1618 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

FRIENDS OF THE ISLAND INC. v. CANADA (MINISTER OF PUBLIC WORKS) (A-255-93, Décary J.A., judgment dated 13/12/95, 3 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS*Reversal or Variation*

Application for order correcting judgment finding patent infringement for invention enalapril maleate—R. 337(5) requiring such application be made within 10 days of pronouncement of judgment—No application for leave in relation to motion—Defendant explaining perceived error not coming to its attention sooner—Apotex seeking to vary judgment by limiting quantity of particular lot required by

PRACTICE—Continued

amended Court of Appeal judgment to be delivered up or destroyed—Application dismissed—(1) Alleged error neither clerical mistake nor arising from accidental slip or omission within R. 337(6), nor within R. 337(5) as judgment according with reasons—If conclusion wrong on evidence adduced, proper subject for appeal, but matter not raised by appeal already determined—(2) Inappropriate to amend terms of judgment when trial judgment appealed unless terms, by omission or oversight not reflecting intent of reasons—(3) Improper exercise of discretion to amend terms of trial judgment where judgment appealed, matter perceived as error in judgment not subject of appeal, and Appeal Court already determining appeal—Issue herein raised not subject of appeal—Proposed changes also affecting those paragraphs as modified by Court of Appeal judgment—Federal Court Rules, C.R.C., R. 337(5),(6).

MERCK & CO. INC. V. APOTEX INC. (T-2408-91, MacKay J., order dated 5/12/95, 6 pp.)

PARTIES

Application for leave to amend style of cause to add Department of Indian Affairs and Northern Development as respondent—Court Direction previously indicating Department proper respondent—Federal Court Rules, R. 1602(3) providing any interested person adverse in interest to applicant in proceedings before federal board, commission or other tribunal shall be named as respondent in notice of motion—Generally any party heard in proceedings before federal board, and who opposed applicant, must be named—Even where not respondents, federal board and Attorney General must be served with originating notice of motion pursuant to R. 1604—*Glaxo Canada Inc. v. Department of National Health & Welfare of Government of Canada et al.* (1978), 15 C.P.R. (3d) 1 (F.C.T.D.) holding government department not legal entity, therefore cannot be named as party—Proper respondent Minister, not Department—Applicant allowed to add Minister as respondent even though not requested in motion as previous Direction of Court misleading—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1602(3) (as enacted by SOR/92-43, s. 19), 1604 (as enacted *idem*).

ENNISS V. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) (T-2992-93, Nadon J., order dated 24/11/95, 4 pp.)

PLEADINGS*Motion to Strike*

Application to strike originating notice of motion—Respondent appointed as Commissioner of Canadian Pension Commission to hold office during good behaviour for ten years effective February 2, 1993—Allegedly registered on voters' list, voted in Prince Edward Island 1993 election,

PRACTICE—Continued

although not eligible to be registered as elector pursuant to P.E.I. Election Act, s. 20—Originating notice of motion alleging respondent engaging in conduct incompatible with standard of good behaviour expected of holder of public office—Seeking declaration office held by respondent vacant, order in nature of *quo warranto* removing respondent as member of Canadian Pension Commission, pursuant to Federal Court Act, s. 18.1—Application dismissed—As respondent “federal board, commission, or other tribunal” as defined in Federal Court Act, s. 2, subject to Federal Court’s jurisdiction—Federal Court, Trial Division having jurisdiction to issue writ of *quo warranto* against individual exercising jurisdiction or powers specified in s. 2: *Jock v. Canada*, [1991] 2 F.C. 355 (T.D.)—As respondent exercising power conferred by Pension Act, exercising powers conferred by Act of Parliament—As holder of public office, respondent having responsibility to act in manner consistent with terms of appointment—Behaviour, either in professional or personal life, having consequences on how public perceives him—Federal Court Act clearly stating Court having jurisdiction to issue writ of *quo warranto* and/or declaration—As serious question of law involved, case needs to be fully argued and should not be dismissed at early stage of proceedings—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 18 (as am. *idem*, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 419, 1602(2)(e) (as enacted by SOR/90-43, s. 19)—Election Act, R.S.P.E.I. 1988, c. E-1, s. 20.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. CORMIER (T-598-95, Rouleau J., order dated 23/10/95, 6 pp.)

Particulars

Motion for further and better particulars as statement of claim confusing, particulars already provided raising uncertainties—Statement of claim alleging copyright infringement of two-dimensional artistic work through defendant’s manufacture, sale of three-dimensional small, wooden, four-legged, hand-held massage tool, decorated with happy face under name “Happy Massager”—Confusion may be due to fact subject of copyright protection may be industrial design; plaintiffs unable to obtain industrial design protection because either shape of device dictated by mechanical function or design applied to long-established well-known form—Copyright Act, s. 64(2) exempting from protection useful article of which more than 50 reproductions—S. 64(3)(e) may operate as saving provision where article artistic work used as or for representation of real or fictitious being applied to article as feature of shape—Defendant confused by reference to original artistic work slipping into description of industrial design for tool and referring to drawings of “Happy Massager” in commercial context—Also puzzled by reference to, and nature of, fictitious being—Defendant reasonably needing some particulars, in

PRACTICE—Continued

addition to those provided, to understand plaintiffs' case, and to reply intelligently—Although defendant's affidavit material thin, sufficient to support motion given confusing statement of claim—Defendant entitled to answers to: (1) whether Happy Massager subjective concept or unique representation of previous existing fictitious being with some objective reality; (2) respects in which plaintiffs' alleged design unique; (3) whether fictitious being having any objective manifestation other than in plaintiffs' drawings; (4) circumstances and timing of association of Happy Massager with fictitious being or with corporate plaintiffs' massage tool; (5) whether cartoon-like drawings of Happy Massager set out in Schedule C to statement of claim prepared for any specific commercial or industrial purpose and if so, for what purpose; (6) whether Happy Massager ever appearing in any film, video, book or other work, and if so specific particulars.

TENDER LOVING THINGS, INC. v. DOCTOR JOY
(T-1587-95, Hargrave P., order dated 29/12/95, 12 pp.)

REPRESENTATION BY ATTORNEY OR SOLICITOR

Appeal from Associate Senior Prothonotary's order granting leave to officer and director of corporate defendant to act on behalf of latter as provided in R. 300(2) on ground familiar with Rules and Orders of Court and lacking sufficient cash flow to retain solicitor to act for corporation at trial—Application allowed—Standard of review applicable on appeal from prothonotary well stated in *Aktiebolag v. Aastra Corp.* (1995), 59 C.P.R. (3d) 340 (F.C.T.D.): decision must be clearly wrong (based on wrong principle or misapprehension of facts) or raising questions vital to final issue of case—R. 300(2) requiring "special circumstances"—Three-part test applicable: corporation impecunious, person member of corporation, person authorized by corporation to represent it—Neither impecuniosity of corporation nor that of shareholders established—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 300(2).

SOURCE SERVICES CORP. v. SOURCE PERSONNEL INC.
(T-1841-95, Rouleau J., order dated 11/12/95, 6 pp.)

STAY OF PROCEEDINGS

Application to stay reference as to damages resulting from decision of Federal Court of Appeal determining defendants had infringed certain claims of plaintiff's patent—Defendants filing application for leave to appeal to Supreme Court of Canada—Arguing reference should be stayed until S.C.C. decides whether prepared to entertain appeal—Plaintiff arguing Trial Division had no jurisdiction to entertain motion—Matter should have been brought before F.C.A.—No considerable inconvenience and expense amounting to irreparable harm—Application dismissed.

ALLIEDSIGNAL INC. v. DUPONT CANADA INC.
(T-2234-89, Rouleau J., order dated 24/11/95, 4 pp.)

PRACTICE—Continued

Motion pursuant to Federal Court Act, s. 50 to stay action pending final disposition of action in Ontario Court of Justice (General Division)—S. 50(1)(a) giving Court discretion to stay proceedings on ground claim being proceeded with in another court or jurisdiction; or (b) where for any other reason in interest of justice—Federal Court action, motion for interlocutory injunction based upon allegations of trademark infringement—Ontario Court action and motion for interlocutory injunction based upon allegations of breach of contract—Defendants arguing essence of claims same, Ontario action commenced first, plaintiffs' conduct oppressive—Motion dismissed—Stay only ordered in clearest cases: *Varnam v. Canada (Minister of National Health & Welfare)*, [1987] 3 F.C. 185 (T.D.)—"That claim is being proceeded with in another court or jurisdiction" meaning same claim or identical claim: *Fruit of the Loom Inc. v. Chateau Lingerie Mfg. Co. Ltd.* (1984), 79 C.P.R. (2d) 274 (F.C.T.D.)—No abuse of process in pursuing claim for breach of contract, issue over which Federal Court having no jurisdiction, in Ontario courts, and pursuing claim for trademark infringement and passing off, issues over which Federal Court having jurisdiction, in Federal Court—Actions not identical—Action in this Court separate cause of action from action in Ontario courts, even though factual background similar—Act permitting litigant to choose to assert cause of action for trademark infringement in either Federal Court or superior court—That choosing to assert cause of action in this Court rather than as additional claim in breach of contract suit against same defendant in Ontario courts not justifying grant of stay of proceeding—Refusal to grant stay neither prejudicing defendants nor amounting to abuse of process—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.

BIOLOGISCHE HEILMITTEL HEEL GMBH v. ACTI-FORME LTD. (T-2156-95, Richard J., order dated 9/11/95, 7 pp.)

VARIATION OF TIME

Appeals from Trial Division orders dismissing applications for extension of time to file applicant's record, judicial review applications—Possible merit of application relevant to extensions of time for taking steps in judicial review application—Substantial material as to merits before Trial Judges, including material from Canadian Human Rights Commission, opinion of outside counsel consulted with view to obtaining legal aid—On material, open to judges to conclude highly unlikely applications could succeed—Extensions of time could properly have been refused on that ground alone—Judicial review applications dismissed because of unexcused failure by applicant to file application record in time—*Bellefeuille v. Canadian Human Rights Commission et al.* (1994), 172 N.R. 401 (F.C.A.) distinguished—Applicant having opportunity to justify delay through motion for extension of time—Court neither

PRACTICE—Concluded

persuaded extension of time should be granted nor waiving requirement of application record, Motions Judges entitled to exercise inherent power to dismiss applications because vital step neither taken in time nor waived by Court—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1619 (as am. by SOR/92-43, s. 19).

REYNOLDS V. CANADA (MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS) (A-351-93, Strayer, Décarý and Robertson J.J.A., judgment dated 4/12/95, 4 pp.)

PUBLIC SERVICE**JURISDICTION**

Judicial review of investigator's decision lacked jurisdiction over applicant's deployment complaint referred to PSC pursuant to Public Service Employment Act, s. 34.4—Applicant appointed to position in Audit Division, Revenue Canada—Subsequently "on loan" to Appeals Division—Notified by letter of appointment to Appeals Division—Immediately writing memorandum indicating not interested in remaining permanently in Appeals Division—Subsequently notified transfer to Appeals Division would be for two-year term, following which might be rotated back to Audit Division—Term later extended for one year—Transferred back to Audit Division—Applicant filing complaint in respect of transfer back to Audit Division on ground "obliged" to be deployed and deployment in breach of Act—Director denied complaint—Complaint referred to PSC—Investigator holding no jurisdiction over transfer from Appeals Division to Audit Division as not deployment as applicant never leaving position in Audit Division—Public Service Employment Act, s. 2(1) defining "deployment" as "transfer of an employee from one position to another"—Applicant's substantive complaint that District Office deploying him without obtaining consent—Application allowed—(1) Transfer deployment—Applicant transferred from one position to another for indeterminate period, transfer not resulting in promotion or change of tenure—(2) Applicable legislation coming into force April 1, 1993—Applicant transferred back to Audit Division in April 1994—Provisions in force when applicant deployed—No retrospective application of Act involved—(3) S. 34.2(3) prohibiting deployment without employee's consent, unless agreement to deployment term or condition of employment of employer's current position—While applicant apparently consenting to deployment in memorandum objecting to appointment to Appeals Division, investigator must examine issue and make such findings as sees fit—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, ss. 2(2) (as am. by S.C. 1992, c. 53, s. 2 "deployment"), 34.1 (as enacted *idem*, s. 22), 34.2 (as enacted *idem*), 34.3 (as enacted *idem*), 34.4

PUBLIC SERVICE—Continued

(as enacted *idem*), 34.5 (as enacted *idem*), 34.6 (as enacted *idem*).

PIPERNI V. CANADA (TREASURY BOARD) (T-1776-94, Nadon J., order dated 20/12/95, 11 pp.)

LABOUR RELATIONS

Application for judicial review of decision by adjudicator declaring work force adjustment directive of 15/12/91, adopted by National Joint Council and Treasury Board for employees in its employ, binding upon Canadian Museum of Nature—Before 1/7/90, labour relations with respect to employees of Museum governed by master collective agreement between union and Treasury Board and by Public Service Staff Relations Act (PSSRA)—On 1/7/90, Museums Act coming into force, making Museum separate corporation, Museum substituted for Board as employer of its employees—Transitional provision maintaining master collective agreement in force until expiry date—Legislation freezing salaries in public service delaying expiry date on two occasions, until 1997—In meantime, on 15/12/91, work force adjustment directive adopted, guaranteeing reasonable offer of employment in public service to members of public service designated surplus—In July 1993, Museum designating employees surplus without offering them equivalent positions—Those employees filing grievances, claiming Museum had to apply 1991 directive—Adjudicator agreeing with employees—Application allowed—Standard of judicial review of adjudicator's decision resulting from interpretation of public statute that of correctness—Effect of 1990 Museums Act to exclude Museum from portions of federal public service specified in PSSRA, Schedule 1, and to exclude its employees from framework of public service—Therefore, no longer employees under PSSRA, no longer under aegis of Public Service Employment Act—Her Majesty, represented by Treasury Board, ceasing to be employer of Museum's employees—Finally, powers of management conferred on Treasury Board under Financial Administration Act ceasing to apply to employees of Museum—Adjudicator's decision having effect of subjecting Museum to directives adopted by board of which not part, approved by employees' former employer—Decision erroneous—Parliament's intention as of 1/7/90 to confer upon new employer powers of personnel management previously belonging to Treasury Board and, from then on, to exclude any directive from Treasury Board on subject—After 1/7/90, only Museum and its employees had power to make changes to employees' working conditions—Absurd for Treasury Board and National Joint Council to be able to change working conditions of Museum's employees without knowledge of actual employer, Museum—Conclusion confirmed by close reading of three statutes (Public Sector Compensation Act, Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2, Budget Implementation Act, 1994) extending term of collective agreement—Public Service Staff Relations Act, R.S.C.,

PUBLIC SERVICE—Concluded

1985, c. P-35—Public Sector Compensation Act, S.C. 1991, c. 30—Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2, S.C. 1993, c. 13—Budget Implementation Act, 1994, S.C. 1994, c. 18—Museums Act, S.C. 1990, c. 3—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33.

CANADIAN MUSEUM OF NATURE v. BÉLANGER (T-1949-94, Noël J., order dated 7/12/95, 21 pp.)

Application for judicial review of decision by Deputy Chairman of Public Service Staff Relations Board in capacity as adjudicator of grievances referred to adjudication under Public Service Staff Relations Act, s. 92—Applicants civil aviation inspectors with Regulatory Compliance Section, Air Carrier Division, Transport Canada—Respondent permitting them to take theoretical, practical training course, specifying would not be paid overtime if course presented outside normal working hours—Applicants claimed overtime, denied by adjudicator—Adjudicator's findings of fact not disputed—Applicants challenging adjudicator's interpretation of collective agreement, art. 19—Alleging adjudicator erred in identifying issue by asking whether employer required and authorized aggrieved employees to do overtime—Case requiring judicial deference for decision of administrative tribunal—Judicial deference must be accorded to decisions of arbitrators interpreting collective agreement even in absence of privative clause—In case at bar, specialized nature of administrative tribunal not disputed: decision made by adjudicator in his area of expertise, namely interpretation of clause from collective agreement—Appropriate to apply serious standard of judicial review, show judicial deference—Adjudicator interpreted collective agreement in sufficiently rational manner on basis of facts presented in evidence without violating rules of natural justice, procedural fairness—Application dismissed—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 92.

QUIMET v. CANADA (TREASURY BOARD) (T-2071-94, Pinard J., order dated 7/12/95, 11 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Tax Court of Canada decision dismissing applicant's appeal from refusal by M.N.R. to take certain amounts earned by her into account—Issue concerned terms "insurable employment" in *Unemployment Insurance Act*, s. 3(1)(a) and "insurable remuneration" in *Unemployment Insurance (Collection of*

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

Premiums) Regulations, s. 3(1)—Applicant worked in night club as erotic dancer—When lost job, filed application for unemployment insurance benefits covering two separate periods in 1990 and 1991—For purposes of claim, added to amounts of her weekly wages paid by employer, income she had made directly from persons using her services at their tables, income she had also included in her tax return—Minister refused to take the latter amounts into account on ground not insurable remuneration—T.C.C. Judge correctly concluded only services which applicant had undertaken to provide at time she was doing her work as dancer on stage covered by Act, s. 3(1)(a)—When dancing at tables, no employer, only "customer", and applicant "contractor" or "provider of a service"—Accordingly, money received from this occupation not insurable remuneration within meaning of the Act—For remuneration to be "insurable", amount must be paid by "employer"—Not true in case at bar, since applicant received price of dance she performed at table directly from "customer"—Application dismissed—*Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 3(1)(a)—*Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*, C.R.C., c. 1575, s. 3(1) (as am. SOR/88-584, s. 1).

SAUVÉ v. M.N.R. (A-704-94, Chevalier D.J., judgment dated 17/10/95, 10 pp.)

Application for judicial review of Tax Court of Canada decision allowing respondent's appeal from MNR's determination allocating \$930 in vacation pay and \$7,296.74 in overtime pay to final two weeks of employment where \$1,490 maximum insurable earnings for that period—Tax Court Judge held overtime pay should be allocated over six-month period when earned and not simply added to respondent's last pay cheque at termination of contract—Application allowed—Situation covered by *Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*, s. 3.1(1)(b)(i) and 3.1(2)—On plain reading of provisions, as respondent received pay after leaving employment, must be allocated to last pay period: final two weeks with company—Period in which overtime worked or vacation time accumulated irrelevant—Determinant time: date on which money actually paid—*Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*, C.R.C., c. 1575, s. 3.1(1)(b)(i) (as enacted by SOR/85-235, s. 1; 88-584, s. 1), (2) (as enacted by SOR/85-235, s. 1; 88-584, s. 1).

M.N.R. v. BANNERMAN (A-390-95, McDonald J.A., judgment dated 14/12/95, 3 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a rejeté l'appel de la requérante du refus du MRN de comptabiliser certaines sommes gagnées par cette dernière—Le litige porte sur les expressions «emploi assurable» à l'art. 3(1)a) de la Loi sur l'assurance-chômage et «rémunération assurable» à l'art. 3(1) du Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)—La requérante a travaillé comme danseuse érotique dans un cabaret—Ayant perdu son emploi, elle a formulé une demande de prestations d'assurance-chômage visant deux périodes distinctes en 1990 et 1991—Pour les fins de sa réclamation, elle a ajouté aux sommes représentant le salaire horaire payé par son employeur les revenus qu'elle avait réalisés directement des personnes ayant retenu ses services à leurs tables et qu'elle avait par ailleurs inscrits dans sa déclaration de revenus—Le ministre a refusé de comptabiliser ces derniers montants au motif qu'ils ne constituaient pas une rémunération assurable—Le juge de la C.C.I. a correctement conclu que seule la prestation de travail à laquelle s'est livrée la requérante au moment où elle accomplissait son travail de danseuse sur scène était visée par l'art. 3(1)a) de la Loi—Lorsqu'elle danse aux tables, il n'y a pas d'employeur mais un «client» et la requérante est une «entrepreneure» ou une «prestataire de service»—Les sommes qu'elle a retirées de cette occupation ne constituaient donc pas une rémunération assurable au sens de la Loi—Pour que la rémunération soit «assurable», il faut que le montant soit payé par «l'employeur»—Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est du «client» que la requérante reçoit directement le prix de la danse qu'elle exécute à sa table—Demande rejetée—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 3(1)a)—Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575, art. 3(1) (mod. par DORS/88-584, art. 1).

SAUVÉ C. M.R.N. (A-704-94, juge suppléant Chevalier, jugement en date du 17-10-95, 12 p.)

Demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Cour canadienne de l'impôt d'accueillir l'appel interjeté par

ASSURANCE-CHÔMAGE—Fin

l'intimé à l'égard de la décision du MRN d'attribuer la somme de 930 \$ touchée à titre de congé annuel payé et la somme de 7 296,74 \$ touchée à titre de rémunération des heures supplémentaires aux deux dernières semaines d'emploi, le plafond de la rémunération assurable étant de 1 490 \$ pour cette période—Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a statué que la rémunération des heures supplémentaires devait être répartie sur la période de six mois pendant laquelle elle avait été gagnée et non simplement ajoutée au dernier chèque de paie de l'intimé à l'expiration du contrat de travail—Demande accueillie—Cas visé par l'art. 3.1(1)b)(i) et 3.1(2) du Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)—Selon le sens ordinaire du règlement, l'intimé l'ayant touchée après avoir quitté son emploi, la rétribution doit être attribuée à la dernière période de paie, soit les deux dernières semaines de travail au sein de l'entreprise—La période au cours de laquelle les heures supplémentaires ont été travaillées ou les jours de congé annuel accumulés n'est pas pertinente—La date importante est celle où la somme a été versée—Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575, art. 3.1(1)b)(i) (édicte par DORS/85-235, art. 1; 88-584, art. 1), (2) (édicte par DORS/85-235, art. 1; 88-584, art. 1).

M.R.N. C. BANNERMAN (A-390-95, juge McDonald, J.C.A., jugement en date du 14-12-95, 3 p.)

BREVETS

CONTREFAÇON

Demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de délivrer à Apotex un avis de conformité relativement à la norfloxacine, un antibactérien, avant l'expiration du brevet en 2001—Apotex conteste la demande—Apotex fabrique et distribue des produits pharmaceutiques génériques—Merck Frosst Canada

BREVETS—Suite

est le titulaire exclusif d'une licence à l'égard du brevet—Elle est la seule à détenir un avis de conformité relativement à la norfloxacine—Dans l'avis d'allégation qu'elle a signifié, Apotex allègue l'absence de contrefaçon, car elle obtiendra la norfloxacine à l'état brut de Novopharm—Cette activité n'emporterait pas la contrefaçon du fait que Novopharm est titulaire d'une licence obligatoire valide à l'égard de la norfloxacine—La licence fait l'objet d'interdictions découlant de l'application des art. 39.11 et 39.14 de la Loi sur les brevets—Interdiction d'importer de la norfloxacine pour la vendre à des fins de consommation au Canada avant 1996 et de produire de la norfloxacine pour la vendre à des fins de consommation au Canada avant 1993—À la date de l'avis d'allégation, Novopharm était autorisée à importer de la norfloxacine à l'état brut en vue de sa préparation et de son exportation, sans avis de conformité—Demande accueillie—Les allégations de contrefaçon sont prématurées—L'avis d'allégation 1) constitue une demande d'avis de conformité et 2) lorsque des procédures d'interdiction sont engagées, confère un droit d'action—Comme l'avis de conformité est délivré pour permettre la mise en marché au Canada, la question pertinente est de savoir si sa délivrance entraînera la contrefaçon sur le marché canadien—Le quarante-sixième jour suivant la signification de l'avis d'allégation, lorsque l'avis de conformité aurait pu théoriquement être délivré, aucune activité n'emportant pas contrefaçon n'était possible aux termes de l'avis de conformité, vu les interdictions—Lorsque l'avis de conformité a été demandé et qu'il aurait pu être délivré, toutes les activités visées étaient interdites—L'allégation de non-contrefaçon n'est pas fondée—Un avis de conformité étant en cause, la contrefaçon ne doit être prise en considération qu'à l'égard d'activités pour lesquelles la délivrance d'un tel avis est exigée, soit la vente de norfloxacine au Canada—Cette activité étant interdite à la date de l'avis d'allégation et à la date à laquelle un avis de conformité aurait pu être délivré, les allégations de non-contrefaçon étaient prématurées—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 6(1)—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 39.11 (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 15; abrogé par L.C. 1993, ch. 2, art. 3), 39.14 (édicte, *idem*; mod., *idem*).

MERCK FROSST CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL) (T-1306-93, juge Simpson, ordonnance en date du 20-12-95, 9 p.)

PRATIQUE

Requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant que l'ordonnance enjoignant à Apotex de tenir un relevé de ses ventes et de ses expéditions d'apo-énalapril et de fournir

BREVETS—Suite

régulièrement à Merck certains renseignements est toujours en vigueur et qu'elle le demeurera jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur tous les appels et toutes les demandes de permission d'interjeter appel, ainsi que sur la référence relative aux dommages—La requête sollicite également une ordonnance enjoignant à la défenderesse de tenir des registres et de remettre aux demanderesse des registres détaillés concernant l'approvisionnement et la distribution—Les instructions relatives à la communication de renseignements seraient quelque peu détaillées et plus fréquentes qu'en vertu de l'ordonnance précédente—Le jugement de première instance a conclu qu'Apotex avait contrefait le brevet de Merck—L'appel a été accueilli en bonne partie—La responsabilité à l'égard de la contrefaçon n'était engagée qu'en rapport avec l'utilisation, la fabrication et la vente de maléate d'énalapril provenant des lots désignés qui n'existaient pas ou qui n'avaient pas été acquis avant la date de délivrance du brevet—Selon le jugement de la Cour d'appel, Apotex est tenue de remettre ou de détruire tous les produits en vrac ou sous une autre forme provenant des lots désignés—Les requêtes pour autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada n'ont pas encore été tranchées—L'effet continu de l'ordonnance dépend de ses termes et de ses objets, ainsi que des décisions prises à différentes étapes par la Section de première instance et par la Cour d'appel quant à la responsabilité d'Apotex relativement à la violation des droits octroyés par le brevet—Avant le procès, l'ordonnance avait pour objet de s'assurer que des registres étaient disponibles pour l'action, et surtout pour la détermination des dommages-intérêts ou pour le calcul des profits réalisés par suite de la contrefaçon—Ce dernier objectif n'a pas encore été atteint—L'ordonnance demeure en vigueur—La portée de l'ordonnance doit refléter, dans l'ordre et dans le temps, les décisions rendues en première instance et après appel qui concluent à la contrefaçon—L'ordonnance enjoignant à Apotex de tenir des registres et de divulguer des renseignements relativement à ces registres demeure en vigueur à l'égard des produits en la possession ou sous le contrôle d'Apotex, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue jusqu'au jugement de la Cour d'appel, ainsi qu'à l'égard du maléate d'énalapril en la possession d'Apotex et provenant des lots désignés—Les demanderesse peuvent conserver tous les renseignements qu'Apotex leur a communiqués et elles ont le droit d'obtenir tout renseignement non encore communiqué conformément aux termes de l'ordonnance telle qu'elle s'applique aux registres portant sur les quantités de maléate d'énalapril mentionnées, sous réserve de l'ordonnance de confidentialité, y compris la référence sur la détermination des dommages-intérêts ou des profits.

MERCK & CO. INC. C. APOTEX INC. (T-2408-91, juge MacKay, ordonnance en date du 5-12-95, 18 p.)

BREVETS—Fin

Appel d'une décision de la Section de première instance en date du 5 décembre 1995 portant notamment que l'ordonnance de production intérimaire du 4 novembre 1993 continue de s'appliquer à d'autres quantités de maléate d'énalapril—Appel accueilli en partie—Le juge de première instance a commis une erreur en concluant que l'ordonnance intérimaire restait en vigueur pour d'autres quantités de maléate d'énalapril—Par suite du jugement de cette Cour en date du 19 avril 1995 et à compter de sa délivrance, l'ordonnance intérimaire ne s'est jamais appliquée à d'autres quantités—L'ordonnance du 5 décembre 1995 est annulée et l'ordonnance suivante est rendue: (1) les ordonnances de production du 4 novembre et du 5 décembre 1995 se limitent dans leur application à la production concernant les lots désignés de maléate d'énalapril achetés à un client étranger de Delmar Chemicals Inc.; (2) l'intimée doit remettre à l'appelante tous les autres documents produits par cette dernière conformément à l'ordonnance de production, à l'exception des documents produits dans le cadre d'une instance en cours devant l'une ou autre des sections de la Cour et à l'égard desquels la présente Cour n'estime pas indiqué de statuer quant à leur remise.

MERCK & CO. C. APOTEX INC. (A-814-95, juge MacGuigan, J.C.A., jugement en date du 9-5-96, 2 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**EXCLUSION ET RENVOI**

Demande de contrôle judiciaire du rejet de la demande d'examen des raisons d'ordre humanitaire (RH)—La requérante, citoyenne jamaïcaine, est entrée au Canada en tant que visiteuse en 1981—Par la suite, elle a illégalement travaillé comme domestique logée pendant 11 ans, et elle a donné naissance à 4 enfants—Après la naissance du dernier enfant, on a diagnostiqué qu'elle souffrait de schizophrénie paranoïde—En 1993, elle a présenté une demande de droit d'établissement fondée sur des raisons d'ordre humanitaire—Cette demande a été rejetée sans qu'il y ait eu des motifs écrits—Sur demande de l'avocat de la requérante, les notes rédigées par l'agent d'immigration à l'intention de son supérieur ont été produites—Il n'existe aucune note ni aucun motif de la part de l'agent supérieur—L'évaluation doit donc reposer entièrement sur les notes de l'agent d'immigration—Toutefois, dans une affaire antérieure, *Marques c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 209 (C.F. 1^{re} inst.), le juge de première instance n'était pas disposé à présumer la bonne foi de l'agent supérieur, et exigeait de lui un affidavit indiquant ses motifs de décision—Approche erronée—Dans *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 170 N.R. 238, la C.A.F. a combiné l'absence d'exigence de motifs avec le lourd fardeau qui incombait au requérant—Pratiquement, en l'absence de la preuve contraire, la décision en matière de RH est présumée avoir régulièrement

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

été prise—L'agent supérieur n'est pas tenu de déposer un affidavit, et l'affaire n'est pas renvoyée du fait du défaut de ce dernier—La conclusion de l'agent d'immigration selon laquelle la requérante serait un fardeau excessif pour système de santé probablement pour le reste de sa vie était étayée par les éléments de preuve—Les notes énumèrent tous les facteurs RH—Les commentaires ne révèlent aucune partialité—La preuve laisse entendre que les enfants constituent un facteur important dans le processus décisionnel—L'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (dans toutes les actions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale) ne s'applique pas puisque l'expulsion des parents n'est pas une mesure concernant les enfants—L'art. 9 de la Convention n'est pas applicable puisque l'expulsion n'exige nullement la séparation du père ou de la mère d'avec l'enfant—La doctrine de l'expectative légitime s'applique, non pas pour trancher des demandes fondées sur le bien-être des enfants comme facteur primordial, mais pour trancher des questions de procédure—De plus, la Convention a été ratifiée mais n'a pas été incorporée dans le droit interne—Demande rejetée—Question certifiée: Vu que la Loi sur l'immigration n'incorpore pas expressément le langage des obligations internationales du Canada en ce qui concerne la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les autorités d'immigration fédérales doivent-elles considérer l'intérêt supérieur de l'enfant né au Canada comme une considération primordiale dans l'examen du cas d'un requérant sous le régime de l'art. 114(2) de la Loi sur l'immigration?—Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 art. 114(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102).

BAKER C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2477-94, juge Simpson, ordonnance en date du 26-6-95, 16 p.)

Statut de réfugié refusé et renvoi ordonné—Les requérants ont introduit une requête en maintien du *statu quo*, enjoignant aux agents de les renvoyer conformément à la Note de service sur les opérations du ministre, en particulier conformément au principe du «dernier entré premier sorti»—Toutefois, le ministre n'est tenu à aucune obligation expresse ou implicite découlant de l'économie de la Loi ou du Règlement—La Loi sur l'immigration exige que la mesure de renvoi soit exécutée dès que les circonstances le permettent—Le principe du DEPS ne confère pas de droits aux requérants de la manière suggérée par ceux-ci, mais vise à fournir au ministre une méthode améliorée et plus efficace de résoudre des cas de certains demandeurs du statut de réfugié déboutés qui n'ont pas été renvoyés pendant plusieurs années—Demande rejetée.

DARMANTCHEV C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2807-95, juge Wetston, ordonnance en date du 31-10-95, 6 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Personnes non admissibles

Recours en contrôle judiciaire contre la décision par laquelle la section d'arbitrage a déclaré le requérant non admissible pour cause d'antécédents criminels, en application de l'art. 19(2)a.1(i) de la Loi—Le requérant, qui est un homme d'affaires de Hong Kong ayant des placements au Canada, a été retenu à son arrivée et soumis à l'enquête visée à l'art. 20 de la Loi et tendant à déterminer s'il était non admissible du fait de condamnations sous le régime de l'art. 9 de l'ordonnance de prévention de la corruption de Hong Kong—À l'enquête, il reconnaît avoir été déclaré coupable de deux chefs d'accusation prévus à l'art. 9 de l'ordonnance de Hong Kong, dont il n'a pas fait appel—Conclusion de l'arbitre: (1) les éléments essentiels de l'infraction punissable à Hong Kong sont les mêmes que ceux de l'infraction punissable au Canada; et (2) la différence dans la charge de la preuve ne présente aucune importance pour l'enquête puisqu'elle est d'ordre procédural—Le requérant soutient qu'il n'y a pas équivalence puisque l'infraction punissable au Canada est assortie d'un moyen de défense qui est absent du texte de Hong Kong, et que les éléments de l'infraction sont fondamentalement différents—L'existence des moyens de défense n'est pas un élément essentiel du critère de l'équivalence; distinction faite avec *Steward c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (No. 1)* (1988), 84 N.R. 236 (C.A.F.), par ce motif que l'«apparence de droit» invoquée dans cette dernière cause n'est pas un véritable moyen de défense, mais plutôt un élément spécifique de l'infraction—Les mots «par corruption», qui figurent dans le texte canadien mais sont absents du texte de Hong Kong, sous-entendent qu'il y a secret (*R. c. Kelly*, [1992] 2 R.C.S. 170); l'arbitre n'a pas commis une erreur en jugeant que le membre de phrase «sans y être légalement autorisé ni justifier d'une excuse raisonnable» dans le texte de Hong Kong correspond à l'idée de secret—L'inexistence du moyen de défense de la divulgation à Hong Kong n'est pas un élément essentiel du critère de l'équivalence—La différence dans la charge de la preuve, laquelle incombe à l'accusé sous la législation de Hong Kong, ce qui n'est pas le cas au Canada, n'anéantit pas l'équivalence—La différence dans la charge de la preuve ne va pas à l'encontre de la Charte, puisque celle-ci ne s'applique pas aux pays étrangers—L'arbitre a pour seule obligation de comparer les lois respectives pour voir si elles sont équivalentes; il n'est pas tenu de prendre en considération le contexte des infractions en cas de contestation de la constitutionnalité de la qualification de l'infraction punissable dans un pays étranger—Si l'art. 426(1) du Code allait à l'encontre de la Charte, il n'y aurait aucune équivalence (*Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 331 (1^{re} inst.)); la constitutionnalité de l'art. 9 de l'ordonnance de Hong Kong n'a aucune importance—Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

incombe de prouver que les éléments essentiels de l'infraction ne sont pas équivalents—Demande rejetée—Certification de quatre questions relatives au critère de l'équivalence, savoir respectivement s'il est nécessaire de comparer: (1) les moyens de défense prévus par les lois respectives; (2) tous les moyens de défense prévus par les lois respectives; (3) la charge de la preuve prévue par les lois respectives; et (4) les moyens de défense fondés sur la Charte et permis par les lois respectives—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(2)a.1(i) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 77)—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 426(1)—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44].

LI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4210-94, juge Cullen, ordonnance en date du 7-5-95, 13 p.)

Demande d'annulation de la décision dans laquelle un agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente—La demande de résidence permanente présentée selon la catégorie des investisseurs a été rejetée par le Haut-commissariat du Canada en raison de la déficience mentale de la fille à charge—Des médecins agréés ont estimé que l'admission de la fille risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé—Le requérant prétend que les médecins n'ont pas tenu compte des facteurs énumérés à l'art. 22 en se faisant une opinion concernant le «fardeau excessif pour les services de santé»—Les facteurs mentionnés à l'art. 22 comprennent les questions de savoir 1) si la prestation des services de santé pourrait empêcher ou retarder la prestation de ces services aux citoyens canadiens; 2) si des services de santé ou l'hospitalisation s'imposent; 3) si l'employabilité ou la productivité éventuelle de l'intéressé est compromise en raison de son état de santé (*Nyvt v. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 95 (C.F. 1^{re} inst.)—L'interprétation des mots «excessifs», «déraisonnable» ou «débordant des services raisonnables offerts à tout le monde» n'est pas incompatible avec la définition lexicographique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un fardeau plus lourd que la normale (*Jim et al. c. Canada (Solliciteur général) et al.* (1993), 69 F.T.R. 252 (C.F. 1^{re} inst.)—La richesse du requérant et le fait qu'il peut obtenir des soins particuliers ne sont pas pertinents—La renonciation du droit du requérant à des services sociaux au Canada pour la fille à charge ne saurait être imposée comme condition d'admission—Demande rejetée—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 22.

CHOI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4399-94, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 18-7-95, 13 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Processus d'enquête en matière d'immigration

Demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler des mesures d'interdiction de séjour prononcées contre les requérants par un agent principal pour le motif que leurs visas de visiteurs étaient expirés—Demande accueillie—Le fils des requérants avait présenté une demande de parrainage de ses parents pour qu'ils deviennent résidents permanents du Canada—Les requérants avaient par inadvertance omis de demander la prorogation de leurs visas de visiteurs avant leur date d'expiration, mais ils avaient par la suite demandé d'être réintégrés dans leur statut de visiteurs, aux termes de l'art. 27(2.1) de la Loi sur l'immigration—Demande de réintégration présentée avant l'entrevue avec l'agent principal visant à déterminer si les requérants avaient excédé la durée de leurs visas de visiteur—L'auxiliaire juridique qui représentait les requérants n'a pas réussi à obtenir l'ajournement de la procédure jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue pour la demande de réintégration—Les requérants ont été invités par lettre à se faire représenter par un agent durant l'entrevue, mais leur représentant a appris qu'il ne pouvait intervenir durant l'entrevue—Transgression manifeste des principes de justice naturelle—Les requérants ont été frustrés dans leurs attentes légitimes—En application de *Ramawad c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375, l'agent principal était obligé d'ajourner les procédures d'expulsion—Absence d'analogie avec *Prassad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1989] 1 R.C.S. 560 (où l'ajournement fut refusé)—Dans l'espèce *Prassad*, (1) la nouvelle loi (postérieure à 1978) donnait expressément à l'arbitre le pouvoir de décider de la pertinence d'un ajournement; (2) la poursuite d'une enquête devant l'arbitre pouvait se distinguer de l'exécution d'une ordonnance de renvoi; (3) la loi imposait expressément l'ajournement des procédures dans certains cas; (4) l'ajournement d'une enquête n'est pas automatique lorsque les procédures sont introduites ou se poursuivent en vertu d'autres lois; (5) l'arrêt *Ramawad* était fondé sur le fait que l'enquêteur spécial avait usurpé le pouvoir du ministre en décidant qu'il n'existait aucune circonstance particulière; (6) dans l'arrêt *Ramawad*, la conclusion du ministre quant à l'existence de circonstances particulières faisait partie intégrante de la décision de l'enquêteur spécial, et l'appelant avait donc droit de savoir s'il existait ou non des circonstances particulières avant que l'enquêteur spécial ne rende sa propre décision; (7) la décision visée dans l'affaire *Prassad* n'était pas la même que dans l'affaire *Ramawad*—Les dispositions législatives applicables à la présente affaire se rapprochent davantage de celles dont il est question dans l'espèce *Ramawad* que de celles dont il est question dans l'espèce *Prassad*—Au surplus, eu égard à l'objet de l'art. 27(2.1) (le sous-ministre a le pouvoir d'autoriser une personne à demeurer au Canada après l'expiration de son visa de visiteur), la décision relative à une demande faite en vertu de cet article devrait être prise avant que soit prononcée une mesure d'interdiction de séjour, et il n'en résultera aucune

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

difficulté administrative—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(2.1) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 16).

QI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-469-95, juge Reed, ordonnance en date du 5-12-95, 9 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande de sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi en attendant le règlement d'une demande d'autorisation—Le requérant, citoyen du Sri Lanka, est entré au Canada en juin 1991, en compagnie de son épouse, citoyenne de l'Inde, et de leur fils âgé de cinq ans—Tous trois ont aussitôt revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention—Ce statut n'a pas été reconnu au père et au fils—Il leur a été ordonné de se présenter à Niagara Falls pour être renvoyés du Canada le 9 juin 1994—Le ministre intimé a annoncé un changement dans les modalités de renvoi des demandeurs déboutés—Les requérants seraient admissibles à l'obtention du droit d'établissement le 30 octobre 1995, en vertu d'une catégorie nouvellement créée: les immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED)—L'art. 2(1) du Règlement sur l'immigration a été modifié de manière à inclure les IMRED—Trois ans doivent s'être écoulés depuis la date où il a été déterminé que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention—La politique déclarée du ministre consistait à ne pas procéder au renvoi de membres éventuels de la catégorie des IMRED juste avant le moment où ils acquerraient la possibilité de demander le droit d'établissement—Il a été ordonné aux requérants de se présenter à Niagara Falls le 2 octobre 1995 en vue de leur renvoi aux États-Unis—La demande de sursis a été refusée—La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision prise par l'agent d'exclusion de ne pas différer l'exécution de la mesure de renvoi soulevait une question grave que la Cour devait régler—Le fait de ne pas accorder le sursis occasionnerait un préjudice irréparable à l'enfant—L'un des objectifs premiers de la politique d'immigration établie en vertu de la Loi consiste à favoriser les relations familiales et l'unité de la famille—La prépondérance des inconvénients favorisait les requérants—La demande a été accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/94-681, art. 1).

SINGH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2643-95, juge MacKay, ordonnance en date du 25-10-95, 13 p.)

STATUT AU CANADA

Citoyens

Demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision par laquelle une agente des visas a refusé la demande de

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

résidence permanente que le requérant a présentée à titre d'immigrant indépendant—L'agente des visas a conclu que le requérant était un ingénieur en mécanique compétent et expérimenté, mais qu'il avait beaucoup de mal à communiquer en anglais—Le requérant a obtenu 71 points d'appréciation lors de son évaluation—Pour que la demande de résidence permanente au Canada d'un requérant indépendant soit accueillie, celui-ci doit avoir obtenu 70 points d'appréciation—L'attitude du requérant démontrait un manque évident d'énergie et de dynamisme—L'agente des visas a exercé son pouvoir discrétionnaire et conclu que les points d'appréciation attribués au requérant ne reflétaient pas les chances qu'il avait de s'établir avec succès au Canada sans devenir une charge publique—Le requérant a soutenu que l'agente des visas avait commis une erreur de compétence en rendant une décision déraisonnable—Le pouvoir discrétionnaire devant être exercé en vertu de l'art. 11(3) doit être fondé sur les chances du requérant de s'établir avec succès au Canada—Les mots «s'établir avec succès» ne sont pas synonymes de la capacité ou de la volonté d'une personne de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge au sens de l'art. 19(1)b—Les facteurs non pertinents dont l'agente des visas aurait tenu compte sont tous liés aux chances du requérant de s'établir avec succès au Canada—L'agente des visas pouvait accorder plus d'importance au fait que le requérant était incapable de s'exprimer en anglais et qu'il ne s'était jamais cherché d'emploi dans un milieu concurrentiel semblable au milieu canadien—Il faut déterminer si le principe adopté dans l'arrêt *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (C.A.F.) s'applique à une décision fondée sur l'art. 11(3)b du Règlement sur l'immigration—Le simple fait que le requérant a obtenu les points nécessaires ne lui confère aucun droit—L'arrêt *Shaw* s'applique aux décisions fondées sur l'art. 11(3)b de façon à nier l'argument du requérant selon lequel il aurait dû être prévenu des doutes que l'agente des visas entretenait sur les chances qu'il avait de s'établir avec succès au Canada—Le présent litige concerne simplement une évaluation de la preuve qui est ressortie de l'entrevue et qui a constitué le fondement de l'opinion de l'agente des visas—L'agente des visas a appliqué le critère le plus strict et décidé qu'en raison de son incapacité de s'exprimer en anglais, le requérant risquait de devenir une charge économique et d'avoir de graves problèmes d'emploi à l'endroit où il comptait s'établir—Demande rejetée—Règlement sur l'immigration, 1978, DORS/78-171, art. 11(3)—Loi sur l'Immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)b.

COVRIG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2779-94, juge Muldoon, ordonnance en date du 24-10-95, 13 p.)

Appel d'une décision d'un juge de la Citoyenneté qui avait rejeté la demande de citoyenneté de l'appelant au motif qu'il ne satisfaisait pas au critère de résidence prévu à l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté—L'appelant est

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

entré au Canada comme résident permanent le 1^{er} juin 1990—Entre cette date et celle de sa demande de citoyenneté, le 13 septembre 1993, il a été absent du Canada pendant 229 jours—Il affirme avoir été absent pendant cette période pour des raisons familiales—Le juge de la Citoyenneté a conclu que l'appelant n'avait pas centralisé son mode de vie au Canada—Tant et aussi longtemps que le demandeur n'a pas établi sa résidence au Canada, le temps passé à l'étranger ne sera pas considéré—Lorsque le demandeur a démontré qu'il a établi sa résidence au Canada, le temps passé à l'étranger sera considéré dans la mesure où il peut établir que ce temps n'est que le prolongement de sa résidence au Canada—Le juge de la Citoyenneté a eu raison de conclure que l'appelant n'avait pas centralisé son mode de vie au Canada—Celui-ci n'avait certainement pas centralisé son mode de vie avant son retour du Liban le 4 juillet 1992—Appel rejeté—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c).

FAKHREDDINE (RE) (T-34-95, juge Nadon, jugement en date du 14-12-95, 10 p.)

La simple lecture de l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté indique qu'il faut avoir résidé physiquement au Canada pendant 1 095 des 1 460 jours précédents le dépôt de la demande de citoyenneté pour obtenir la citoyenneté—Manque de cohérence des décisions de la Cour fédérale quand il s'agit de déterminer dans quel cas l'absence physique peut être considérée comme une période de résidence—C'est démoralisant pour les juges; décourageant et incompréhensible pour les appelants—La situation appelle une solution législative—La possibilité de faire appel des décisions de la Section de première instance ferait beaucoup pour améliorer la situation—L'appelant a été au Canada 155 jours des 1 095 exigés—Son épouse et ses enfants demeurent au Canada—Il possède une maison, un NAS, des comptes en banque, diverses cartes de crédit et a fait une déclaration d'impôt sur le revenu au Canada—A ouvert une usine à Niagara Falls en 1989 où il employait 85 à 90 personnes—L'usine n'était pas rentable—L'appelant a travaillé à l'étranger afin d'obtenir l'argent nécessaire pour payer les intérêts sur les dettes de la compagnie—Application de facteurs exposés dans *Re Koo*, [1993] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.)—Les conditions de résidence de l'appelant au Canada sont telles qu'elles ne permettent pas de dire qu'il vit régulièrement, normalement ou habituellement au Canada—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c).

LO (RE) (T-792-95, juge Reed, jugement en date du 5-1-96, 4 p.)

Réfugié au sens de la Convention

Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR statuant que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

au motif qu'il n'y avait aucune preuve crédible ou digne de foi attestant qu'il avait raison de craindre d'être persécuté—Le requérant, citoyen iranien, a participé à une manifestation antigouvernementale; il a été interrogé parce qu'on le soupçonnait d'être un moudjahidin, a été détenu pendant trois jours jusqu'à ce que sa mère paie un pot-de-evin pour sa libération; après avoir traité l'Ayatollah de criminel devant les autorités de l'université, des descentes ont été effectuées par des gardes révolutionnaires dans la maison familiale et des pamphlets contre le gouvernement ont été trouvés dans la chambre du requérant (les événements qui se sont produits en Iran)—Le requérant a quitté l'Iran muni d'un faux passeport en 1983—Il est demeuré à l'extérieur de l'Iran, voyageant avec ce faux passeport, pendant dix ans avant de revendiquer le statut de réfugié—Raison fournie pour expliquer son retard à revendiquer ce statut: c'était avilissant de faire la queue devant les ambassades pour présenter sa revendication (période post-iranienne)—A l'ouverture de l'audience, le président de la formation a déclaré qu'il acceptait les renseignements fournis dans la formule de renseignements personnels (FRP)—Peu après cette déclaration, aucun membre de la formation ni l'agent d'audience n'ont contesté l'affirmation de l'avocate du requérant déclarant à son client que la formation a accepté les renseignements dans la FRP comme étant véridiques—Demande refusée—(1) Il y a eu refus d'accorder une audience équitable concernant les conclusions relatives à la crédibilité—Erreur susceptible de révision puisque la Commission a omis d'énoncer les questions en termes clairs et non équivoques—Le fait qu'elle ait dit qu'elle «acceptait» les renseignements fournis dans la FRP a donné l'impression qu'elle les considérait comme dignes de foi—Comme la Commission avait reconnu la crédibilité du récit du requérant, elle ne pouvait pas ultérieurement en arriver à des conclusions défavorables sur la crédibilité sans donner au requérant la possibilité de dissiper ses doutes ou de fournir des explications—Bien qu'il n'y ait pas d'obligation générale de confronter un témoin sur des questions de crédibilité, une telle obligation existe si la Commission remet la crédibilité en doute après l'avoir écartée comme question pertinente dans la cause—(2) L'arrêt *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, apporte une exception au principe selon lequel, lorsqu'une audience équitable est refusée à une partie, la décision prise devient invalide dans les cas où il est absurde et contraire aux aspects relatifs à la solution définitive des litiges et à l'utilisation efficace des fonds publics et des ressources de la Commission d'exiger une nouvelle audience—Même si le requérant doit être cru au sujet des événements qui se sont produits en Iran, sa déposition concernant la période post-iranienne est telle que la Commission en arriverait certainement à la conclusion qu'il n'avait pas de crainte subjective d'être persécuté.

MEMARPOUR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3113-94, juge Simpson, ordonnance en date du 14-12-95, 9 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Contrôle judiciaire de la décision dans laquelle la SSR a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention puisqu'il n'était pas un témoin crédible et que la revendication était dépourvue d'un minimum de fondement, en application de l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration—L'art. 69.1(9.1) prévoit que si chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut, la décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement—Cette disposition est impérative et signifie que s'il n'existait pas d'éléments de preuve dignes de foi ou pertinents, la décision doit le dire—La question est de savoir si un avis devrait être donné au cas où la Commission conclurait que le paragraphe peut s'appliquer—Un avis ne devrait s'imposer que si elle sert à une fin—L'arrêt *Mathiyabaranam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1995), 94 F.T.R. 262 (C.F. 1^{re} inst.) a statué qu'un avis s'imposait puisque la situation prévue à l'art. 69.1(9.1) était analogue à celle qui survenait dans les cas de possibilité de refuge intérieur (PRI) ou d'exclusion—Cette analogie n'a pas été proposée en l'espèce—Les conséquences d'une conclusion sous le régime de l'art. 69.1(9.1) sont graves—En fait de justice fondamentale, un avis devrait être donné à la fin du témoignage ou au cours des observations une fois que la Commission s'est rendu compte que l'art. 69.1(9.1) pouvait s'appliquer afin que les avocats puissent faire des observations sur les circonstances dans lesquelles ce paragraphe devrait ou ne devrait pas s'appliquer—Demande accueillie—Question certifiée: Lorsqu'une commission décide que l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration peut s'appliquer, est-elle tenue d'en aviser le demandeur?—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69.1(9.1) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 60).

MANIMARAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4133-94, juge Simpson, ordonnance en date du 21-6-95, 8 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision défavorable de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la revendication du requérant quant au statut de réfugié au sens de la Convention—Le requérant est citoyen de l'Iran; il a quitté l'Iran en 1970 pour suivre aux États-Unis des études en technologie des radiations—Il a vécu aux États-Unis de 1970 à 1976—Le requérant a quitté les États-Unis pour le Salvador en mars 1976 comme condition de sa remise en liberté par un juge d'un tribunal de la Floride, après avoir plaidé coupable à une accusation de tentative de voies de fait de nature sexuelle—Le requérant est déménagé au Mexique avec sa deuxième épouse—De 1976 à 1979, le requérant a vécu au Mexique en vertu d'un visa étudiant—Il est déménagé des États-Unis au Canada en février 1992—Il a demandé le statut de réfugié au Canada un an plus tard—La Commission a-t-elle erronément appliqué l'annexe

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

de la Loi en excluant le requérant de la définition de réfugié au sens de la Convention?—La Commission a statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention en s'appuyant sur l'art. 1E et Fb) de la Convention de 1951—La gravité du crime n'est pas niée—Une personne devrait être exclue de l'application de la Convention en vertu de l'art. 1E seulement quand il est clair que cette personne a obtenu tous les principaux droits fondamentaux rattachés à la nationalité d'un pays—Les tribunaux de la Commission devraient appliquer l'art. 1E avec grande prudence—Ces «principaux droits» dont jouissait le requérant comprenaient 1) le droit de retourner dans le pays de résidence; 2) le droit de travailler sans restriction aucune; 3) le droit d'étudier; 4) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence—Il était loisible à la Commission, compte tenu des faits établis devant elle, de conclure que le requérant était une personne ayant la plupart des droits d'une personne de nationalité mexicaine—La Commission a-t-elle erronément appliqué l'art. 1Fb) en omettant de procéder à une appréciation comparative de la gravité du crime dont le requérant a été reconnu coupable aux États-Unis avec la gravité de la persécution à laquelle le requérant pourrait être soumis s'il retournait en Iran?—Un courant jurisprudentiel affirme qu'il n'est aucunement nécessaire de procéder à une «appréciation comparative» de la persécution éventuelle par rapport au crime commis; l'autre courant soutient qu'il faut procéder à cette appréciation comparative—La Cour d'appel fédérale s'est prononcée contre l'«appréciation comparative» dans l'arrêt *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508—Dans l'arrêt *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] J.C.F. n° 1506 (QL) (C.A.), le juge Hugessen, J.C.A., a de nouveau affirmé qu'aucune appréciation comparative n'est nécessaire dans le cas où le demandeur du statut a commis un crime grave de droit commun—La Commission n'a pas commis d'erreur de droit en ne procédant pas à une appréciation comparative entre la persécution à laquelle le requérant pourrait être soumis et la gravité de son crime—La question de l'«appréciation comparative» a été tranchée par le juge Hugessen dans les arrêts *Gil* et *Malouf*—Demande rejetée—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1E, Fb).

SHAMLOU C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4967-94, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 15-11-95, 30 p.)

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a-t-elle commis une erreur de droit en faisant défaut de fournir une déclaration détaillée des circonstances pertinentes qui avaient empêché l'un des membres du tribunal de participer à la décision?—La revendication du statut de réfugié a été entendue par un tribunal formé de deux membres, mais la décision n'a été rendue que par un seul—Lorsqu'on a

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

recours à l'art. 63(2) de la Loi sur l'immigration (qui permet au membre restant de rendre décision dans le cas où l'autre membre qui a pris part à l'audition est empêché de prendre part à la décision), le dossier doit clairement en faire mention et comporter «une déclaration détaillée des circonstances pertinentes» pour lesquelles on fait intervenir cette disposition: *Weerasinge c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 330 (C.A.)—La décision indiquait que c'était l'expiration du mandat de l'autre membre qui avait enclenché l'application de l'art. 63(2)—En vertu de l'art. 63(1), le président a autorisé l'ancien membre à participer, dans le délai de huit semaines après la cessation de ses fonctions, aux décisions à rendre sur les questions qu'il avait précédemment entendues avant qu'il cesse d'exercer sa charge—Le renvoi à l'art. 63(2) et l'indication que l'autre membre a cessé d'exercer sa charge indiquent que le président n'a pas demandé à celui-ci de participer à la décision dans les huit semaines de son départ: *Odameh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] J.C.F. n° 970 (QL) (C.A.)—Aucune explication n'a été donnée quant au défaut de participer à la décision même si le président en avait donné l'autorisation—La déclaration des circonstances pertinentes n'était pas suffisamment détaillée—La décision de la Commission était défectueuse sur le plan de la compétence—Demande accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 63 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 52).

MIRZAEI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-657-95, juge McGillis, 10-11-95, 4 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision administrative déclarant que le requérant n'est pas membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada—Catégorie limitée aux personnes qui, si elles devaient quitter le Canada, seraient objectivement en danger de mort ou seraient menacées de sanctions excessives ou de traitement inhumain—Le requérant, un agnostique de nationalité russe, a émigré en Israël—Il a refusé d'accomplir son service militaire obligatoire—Il craint de retourner en Israël parce qu'il est considéré par les autorités de ce pays comme un déserteur—Il pourrait être emprisonné et il serait aussi la cible de comportements discriminatoires dans sa recherche d'un logement, d'un emploi et d'une école—L'agent de la Section des revendications refusées (SRR), examinant la preuve documentaire produite, est arrivé à la conclusion que les hommes qui veulent être exemptés du service militaire en Israël peuvent demander d'être réformés pour cause d'«inaptitude» ou pour des «raisons spéciales»—L'agent a conclu que la peine à laquelle s'exposent les insoumis n'était ni excessive ni draconienne; difficulté de conclure que la peine peut entraîner des sanctions excessives ou un traitement inhumain—Demande rejetée—Les règles applica-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

bles aux demandeurs non reconnus du statut de réfugié ne constituent pas une méthode «plus large» de présélection que les règles visant le statut de réfugié au sens de la Convention—Le «filet» de la catégorie des demandeurs non reconnus n'englobe que les réfugiés qui n'ont pas été retenus dans le «filet» des réfugiés au sens de la Convention—Selon les règles applicables à la catégorie des demandeurs non reconnus, pour qu'une personne puisse faire partie de cette catégorie, il faut d'abord qu'elle puisse être considérée à première vue comme un réfugié au sens de la Convention et qu'elle échoue dans cette tentative, par exemple parce qu'elle n'a pu établir un lien entre sa crainte d'être persécutée et les motifs énumérés dans la définition de «réfugié au sens de la Convention»—Les règles applicables à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié forment un mécanisme beaucoup plus étroit—L'agent de la SRR n'a fait intervenir aucun facteur hors de propos—Il a fondé sa décision sur la preuve qu'il avait devant lui; il ne s'en est pas remis uniquement aux transcriptions de la section du statut de réfugié—Impossibilité de conclure qu'il a restreint son pouvoir discrétionnaire—La décision de la SRR n'a été ni abusive ni arbitraire—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2 (édicte par DORS/93-44, annexe, art. 1) «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada».

BARANCHOOK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-876-95, juge Tremblay-Lamer, jugement en date du 20-12-95, 5 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de la section du statut de réfugié selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il a commis des crimes contre l'humanité—L'expression «réfugié au sens de la Convention» selon la définition de l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration exclut toute personne à laquelle la Convention ne s'applique pas en vertu des paragraphes E ou F de l'article premier—L'art. 1Fa) ne s'applique pas aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre l'humanité—Le requérant est originaire de Serbie-Monténégro, aujourd'hui la Yougoslavie—Croate catholique—À son retour chez lui avant de reprendre ses études, il est enrôlé dans l'armée yougoslave—Durant la période où il a servi au front, on lui a ordonné de détruire des maisons et de tuer des civils à plusieurs reprises—Il s'est reposé chez ses parents pendant une permission de quinze jours—Il est retourné à sa caserne, où il est resté jusqu'à la fin de son service—Une fois libéré du service militaire, il a servi dans la réserve et a suivi des cours à l'université pendant onze mois avant de venir au Canada, où il a demandé le statut de réfugié—Le requérant soutient que son degré de participation était insuffisant pour indiquer qu'il y a effectivement eu intention criminelle à l'égard desdits crimes de guerre et crimes contre l'humanité—Il soutient également que la section du statut de réfugié a mal interprété le sens des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

expression «crimes de guerre» et «crimes contre l'humanité»—Il allègue que les actes décrits doivent être considérés comme des actions de guerre plutôt que comme des crimes contre l'humanité—Étant donné les décisions analysant la question du degré de complicité dans les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, il faut répondre affirmativement à trois questions fondamentales pour conclure qu'une personne est exclue en raison de la perpétration de crimes contre l'humanité—1) Éléments de preuve permettant à la section du statut de réfugié de conclure raisonnablement que l'armée a effectivement commis des crimes contre l'humanité et que ces actions faisaient partie des opérations habituelles de l'armée—Éléments de preuve attestant que le requérant a été le témoin de l'exécution de civils à quatre ou cinq reprises, a participé à la destruction d'une trentaine de maisons et a volé des biens personnels—2) Mêmes éléments de preuve permettant de conclure que le requérant a sciemment participé aux opérations de l'armée et l'a activement soutenue—3) Le requérant n'a pas quitté l'armée à la première occasion compte tenu de sa sécurité—Le requérant a manifestement eu la possibilité de quitter l'armée pendant sa permission de quinze jours—Il se serait exposé à une peine de dix à vingt ans de prison pour désertion—Le danger auquel il se serait exposé était nettement moins important que le mal effectivement infligé aux victimes: *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.)—Demande rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1)—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

CIBARIC C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1078-95, juge Noël, ordonnance en date du 18-12-95, 15 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention—La Commission est arrivée à la conclusion que le requérant pouvait obtenir à Trinidad la protection de l'État et que, même en l'absence d'une telle protection, les persécutions dont le requérant pourrait être la cible dans son pays s'il y retournerait n'étaient qu'une simple possibilité—La manière dont la Commission a conclu à l'existence d'une protection d'État est fautive; la Commission a conclu qu'il n'était pas prouvé que d'autres personnes dans la même situation avaient eu à subir les représailles de membres du gang de la drogue, alors qu'il existait une telle preuve—Cependant, une interprétation erronée de la preuve quant aux persécutions dont pourrait être victime le requérant ne suffit pas à annuler la décision de la Commission—Le pouvoir décisionnel de la Commission repose essentiellement sur une évaluation du risque, et les facteurs sur lesquels s'est fondée la Commission peuvent justifier l'évaluation qu'elle en a faite—La décision de la Commission est néanmoins annulée puisqu'elle a été rendue par un membre seulement—L'expiration du mandat d'un membre

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

ne suffit pas à «empêcher» ce membre de prendre part à une décision aux fins de l'art. 63(2) de la Loi—Demande accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 63(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18).

SINGH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1090-95, juge Reed, ordonnance en date du 4-12-95, 9 p.)

Appel formé contre une ordonnance de la Section de première instance qui avait fait droit à une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission annulant une conclusion antérieure selon laquelle l'intimée était une réfugiée au sens de la Convention—L'intimée, qui venait de Somalie, avait obtenu le statut de résidente permanente aux États-Unis; elle est retournée en Somalie avec ses enfants nés aux États-Unis; elle a par la suite demandé et obtenu au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention—La Commission a annulé la décision de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention, pour le motif qu'elle était une résidente permanente des États-Unis ayant les mêmes droits et obligations qu'un citoyen américain et qu'elle ne pouvait donc être une réfugiée au sens de la Convention—Le juge de première instance a jugé que l'intimée avait cessé de résider aux États-Unis au moment de retourner en Somalie—La preuve attestait clairement que les résidents permanents des États-Unis peuvent perdre cette qualité s'ils cessent de résider dans ce pays—Selon l'appelant, la simple possibilité d'une privation de la qualité de résident permanent des États-Unis était trop lointaine pour être prise en considération—L'intimée n'a pas quitté les États-Unis pour la Somalie avec l'intention de venir au Canada—Le fait que l'intimée a volontairement renoncé à la protection des États-Unis pour retourner en Somalie ne l'empêchait pas de demander plus tard le statut de réfugiée au sens de la Convention au Canada si elle avait de bonnes raisons de craindre d'être persécutée en Somalie—Question que la Commission devait trancher: l'intimée était-elle, lorsqu'elle a demandé son admission au Canada, encore reconnue par les autorités compétentes des États-Unis comme un résident permanent de ce pays?—La possibilité que les autorités américaines ne reconnaissent plus l'intimée comme un résident permanent devait être prise en considération par la Commission—Appel rejeté.

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. MAHDI (A-632-94, juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 1-12-95, 7 p.)

Appel de la décision du juge de première instance accueillant la demande de contrôle judiciaire—Le juge de première instance a certifié trois questions, mais il n'en a examiné qu'une: lorsque la section du statut envisage l'exclusion du revendicateur par application de l'art. 1Fb) de

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

la Convention, doit-elle examiner le bien fondé de sa revendication du statut de réfugié et, si elle conclut à son bien fondé, doit-elle apprécier la gravité du crime de droit commun qu'il aurait commis au regard de la persécution qu'il craint de subir?—La réponse affirmative du juge de première instance à cette question constitue l'un des motifs pour lesquels il a accueilli la demande de contrôle judiciaire—L'appel est rejeté mais la réponse à la troisième question est négative—La jurisprudence de la Cour d'appel établit que l'art. 1Fb) ne devrait pas exiger de la Commission qu'elle apprécie la gravité de la conduite du requérant au regard de la crainte présumée d'être persécuté: *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 229 (C.A.F.); *Arica c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1995), 182 N.R. 392 (C.A.F.)—Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

MALOUF C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-19-95, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 9-11-95, 2 p.)

Résidents permanents

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agente des visas de rejeter la demande de résidence permanente—La question est de savoir si l'agente des visas est obligée, de par la Loi, de tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de la politique d'immigration—La requérante suggère que l'agente des visas a commis une erreur de droit en omettant de considérer la ligne directrice IS 1.17 concernant «les derniers membres de la famille»—L'agente des visas a conclu que la requérante ne serait pas le dernier membre de la famille car quatre enfants, un frère et une sœur restaient—La requérante soutient que, d'après IS 1.172), l'agente des visas aurait dû se demander si la personne qui restait était dépendante émotivement et financièrement des personnes qui émigrent plutôt que d'examiner si elle constituait la «dernière personne»—L'intimée soutient que IS 1.17 est conçue pour tenir compte des personnes qui ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes, qui n'ont personne vers qui se tourner pour obtenir véritablement de l'aide si ce n'est la famille au Canada et qui sont les dernières à rester au pays; et IS 1.17 autorise ces personnes qui viennent au Canada à rester avec les gens qui prennent normalement soin d'elles—L'agente des visas a donné une mauvaise définition de l'expression «Derniers membres de la famille se trouvant encore à l'étranger»—IS 1.17 n'était pas conçue pour dire que, si d'autres membres de la famille restaient encore au pays, une personne ne pourrait être considérée comme dernier membre de la famille se trouvant encore à l'étranger—IS 1.17 est conçue pour s'appliquer à une personne qui a de grosses difficultés à faire face à ses besoins financiers et émotifs sans l'aide et

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

l'appui de la cellule familiale qui immigré au Canada, ou qui y est déjà et si les membres de la famille restant au pays à partir duquel elle cherche à immigrer ne peuvent lui fournir le soutien émotif et financier nécessaire—L'agente des visas a omis de considérer si le frère, la sœur et les quatre enfants pouvaient répondre aux besoins émotifs et financiers de la requérante—La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

SITARUL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6021-93, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 18-7-95, 10 p.)

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent d'immigration rejetait la demande de statut de résident permanent—Les requérants, une femme et son fils à charge, sont citoyens de la Tanzanie—Arrivés au Canada en 1990—Demande parrainée en 1994 par la fille de la requérante—Le rejet de la demande se fonde sur le fait que les requérants reçoivent des prestations d'assistance sociale au Canada depuis quatre ans; le manque d'appui continu de la répondante montre que celle-ci ne veut pas pourvoir aux besoins des requérants, tous deux considérés des personnes visées aux art. 19(1)b) et 19(2)d) de la Loi sur l'immigration—L'art. 19(1)b) interdit l'admission des personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté de subvenir à leurs besoins, sauf celles qui ont convaincu l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires (n'impliquant pas l'aide sociale) ont été prises en vue d'assurer leur soutien—L'art. 19(2)d) interdit l'admission aux personnes qui ne se conforment pas aux conditions prévues à la Loi et à ses règlements—(1) La répondante a le droit d'en appeler de la décision en vertu de l'art. 77(3)—Le droit d'appel statutaire appartenant à une personne n'a pas pour effet d'éteindre le droit au contrôle judiciaire appartenant à une autre personne: *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.)—(2) L'agent des visas agissait en application de l'art. 6 du Règlement sur l'immigration de 1978—Les requérants étaient parrainés au sens de l'art. 6(1)b), i) la répondante s'était engagée, ii) elle n'avait manqué à aucune de ses obligations contractées en vertu de tout autre engagement, et iii) un autre agent d'immigration s'était expressément montré d'avis qu'elle pourrait respecter l'engagement pris à l'égard des requérants—L'engagement de la répondante, signé par l'agent d'immigration le 20 juin 1994, six mois avant l'entrevue avec l'agent des visas, indiquait que les requérants avaient convaincu l'agent d'immigration qu'ils étaient visés par l'exception à l'art. 19(1)b)—Rien à l'art. 19(1)b) n'indique que l'agent d'immigration qu'il faut convaincre doit être l'agent des visas qui étudie tous les aspects de la demande de résidence permanente—Rien non plus dans la Loi ni dans le Règlement n'indique qu'un agent des visas a la compétence nécessaire pour passer outre à la conclusion favorable d'un agent

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

d'immigration même dans les circonstances où il est évident que l'agent des visas ne partageait pas l'avis de son collègue sur le caractère satisfaisant des dispositions (ne devant pas impliquer l'aide sociale) prises en vue d'assurer le soutien des requérants—Les requérants étant visés par l'exception à l'art. 19(1)b), l'agent des visas a excédé sa compétence en concluant que les requérants relevaient de la catégorie des personnes non admissibles—(3) Aucune obligation pour l'agent des visas de prévenir les requérants des inquiétudes que lui cause leur dépendance de longue date sur l'aide sociale—L'art. 8 impose à celui qui cherche à entrer au Canada l'obligation de prouver qu'il en a le droit—(4) Des questions sont certifiées quant à savoir si le droit d'appel statutaire du répondant en vertu de l'art. 77(3) empêche le requérant de demander le contrôle judiciaire, et si l'agent des visas conserve le droit de rejeter la demande parrainée de droit d'établissement lorsque d'une part, un agent d'immigration au Canada a approuvé la demande mais que, d'autre part, l'agent des visas possède la preuve que le demandeur de visa reçoit l'aide sociale au Canada—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 8(1), 19(1)b) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), (2)d), 77(3) (mod., *idem*), 82.1(2) (mod., *idem*, art. 73), 83(1) (mod., *idem*)—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 6 (mod. par DORS/79-167, art. 2; 92-101, art. 3)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5), 18.5 (édicte, *idem*)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1618 (édicte par DORS/92-43, art. 19).

KHAKOO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-358-95, juge Gibson, ordonnance en date du 15-11-95, 10 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Outrage au tribunal—Requête en suspension ou en modification d'une ordonnance enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario d'exécuter des ordonnances pour outrage—Certains membres de la première nation Ochiichagwe'babigo'ining ont érigé une barricade pour empêcher quelques-uns des défenseurs et d'autres membres de la bande de retourner à leurs maisons situées dans la réserve Dallas, près de Kenora, dans le nord-ouest de l'Ontario—Le chef et une conseillère de la bande ont été déclarés coupables d'outrage et la Cour fédérale a ordonné à la Police provinciale de l'Ontario de prendre les mesures nécessaires pour enlever la barricade—Le solliciteur général de l'Ontario conteste la compétence de la Cour fédérale d'ordonner cette mesure—La requête est accueillie—La route bloquée par la barricade fait partie intégrante du territoire de la réserve, n'est pas une route publique désignée et n'a pas été affectée à l'usage public par le ministre des Affaires indiennes et du Nord—Depuis quelques mois, la

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

—Fin

Police provinciale de l'Ontario tente de résoudre le litige par la médiation—La PPO et l'Ontario n'ont pas participé aux procédures de justification, sauf pour présenter des éléments de preuve—Ils n'étaient pas représentés et n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations—La PPO n'est pas une entité juridique et le solliciteur général de l'Ontario n'est pas un office fédéral ou autre tribunal relevant de la compétence de la Cour fédérale—De plus, la Cour n'est pas habilitée à accorder une réparation à l'encontre d'une province, même si celle-ci a été constituée partie défenderesse dans l'action—La Cour fédérale n'a aucun pouvoir inhérent sur les agents de la paix, que ce soit en vertu des règles de common law ou d'une disposition législative—Il serait à l'encontre de l'intérêt public de reconnaître aux juges des pouvoirs sur les agents de paix—Les ordonnances d'incarcération prononcées par les juges de la Cour de l'Ontario sont exécutées par des agents d'établissements correctionnels et non par des policiers—Selon la Règle 355 des Règles de la Cour fédérale et l'art. 55 de la Loi sur la Cour fédérale, les personnes désignées pour exécuter les ordonnances de la Cour sont les shérifs, les huissiers et les prévôts—Finalement, les demandes visant à obtenir l'aide de la Police provinciale de l'Ontario doivent d'abord être soumises au commissaire: Loi sur les services policiers de l'Ontario, art. 9(8)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 55, 59—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355—Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15, art. 9(8).

OCHIICHAGWE'BABIGO'INING FIRST NATION C. MORRISON (T-2955-94, juge Rouleau, ordonnance en date du 15-12-95, 9 p.)

COURONNE**PRÉROGATIVES**

Requête visant à obtenir une ordonnance contraignant le gouverneur en conseil à adresser au requérant copie d'une note—Le requérant a été nommé membre du Tribunal d'appel des anciens combattants par le décret C.P. 1991-616 pour un mandat de sept ans, à compter du premier avril 1991—L'opportunité de permettre au requérant de poursuivre son mandat à titre de membre du Tribunal d'appel des anciens combattants a été mise en doute, étant donné sa prépondérante participation à des irrégularités au cours des élections provinciales de 1993 à l'Île-du-Prince-Édouard—Le gouverneur en conseil a révoqué le décret à la suite de l'examen du rapport—La question litigieuse consiste à savoir si les art. 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits exigent que la note, dont il est attesté qu'elle constitue un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine, soit divulguée au requérant—La garantie de l'équité dans la procédure n'exige pas la divulgation d'un renseignement

COURONNE—Suite

confidentiel du Cabinet—Il y a eu respect de l'obligation d'agir équitablement puisque le requérant savait ce qu'on lui reprochait et qu'il a eu amplement la possibilité de répondre oralement et par écrit aux allégations dont il a fait l'objet—Le gouverneur en conseil n'est pas tenu d'adresser au requérant une copie de la note—Rejet de la demande—Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 1a), 2e).

WEDGE C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-2812-94, juge Rouleau, ordonnance en date du 23-10-95, 5 p.)

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Les agriculteurs demandeurs ont été déclarés faillis dans une ordonnance de séquestre; le syndic de faillite a délivré un mandat pour saisir du matériel agricole—Aux termes du mandat avant d'entrer dans les lieux, le syndic ou l'agent de la paix devait présenter une demande à une personne en ayant la garde—Le syndic et les agents de la GRC ont pénétré sur les lieux avant de présenter cette demande afin de pouvoir présenter la demande exigée, commettant de ce fait une intrusion nominale—Malgré les objections des demandeurs, le syndic a procédé à la saisie et à l'enlèvement du matériel—Pendant la saisie, la demanderesse et ses deux fils ont été arrêtés pour entrave à la justice; ils ont été menottés et conduits au poste de police où ils ont été détenus pendant plusieurs heures—Les demandeurs prétendent que la défenderesse a commis les délits suivants: (1) l'intrusion, (2) le détournement, (3) l'arrestation illégale et (4) la séquestration—Le mandat constituait l'autorisation juridique qui permettait au syndic de prendre possession du matériel agricole lequel était maintenant dévolu au syndic en vertu du mandat—La défenderesse était une intruse sur la propriété des demandeurs jusqu'à ce que la demande soit présentée et dès lors, les actions de la défenderesse étaient justifiées par le mandat, ce qui mettait fin à l'intrusion—Comme le matériel agricole n'a jamais été dévolu aux demandeurs, la défenderesse n'a en aucun temps pris possession de biens qui appartenaient aux demandeurs et aucune action pour détournement ne pourrait être accueillie—Il appartient à la défenderesse de prouver que l'arrestation et la détention des demandeurs étaient justifiées (*Sandison v. Rybiak et al.* (1973), 1 O.R. (2d) 74 (H.C.))—Le juge a conclu à l'entrave d'une saisie légale; la GRC avait raison dans les circonstances de procéder à des arrestations sans mandat—Le manquement technique aux conditions du mandat n'a pas pour effet d'invalider celui-ci et il ne fait pas des préposés de la défenderesse des intrus—L'entrée initiale sur la propriété par les préposés de la défenderesse constitue une intrusion nominale; cependant, dès que la demande exigée est présentée, l'intrusion n'était plus susceptible de poursuite—Un failli ne devrait pas pouvoir échapper aux conséquences de sa faillite en demeu-

COURONNE—Fin

rant simplement sur sa propriété, de façon à rendre impossible la présentation de la demande exigée—Les dommages causés au véhicule remorqué afin de saisir le matériel ne sont pas recouvrables car le chauffeur de la dépanneuse a agi en qualité de mandataire du syndic et non de la défenderesse; cette partie de la réclamation n'a aucun lien de causalité avec la défenderesse—Des dommages-intérêts symboliques de 100 \$ sont accordés au titre de l'intrusion nominale; il ne convient pas d'accorder des dommages-intérêts exemplaires et punitifs car la preuve ne démontre pas une conduite malveillante ni abusive de la part des agents de la GRC ou des préposés de la défenderesse—Action rejetée.

ROUNDS C. CANADA (T-622-87, juge suppléant Heald, jugement en date du 11-12-95, 29 p.)

DOUANES ET ACCISE**LOI SUR L'ACCISE**

Dépôt d'une demande fondée sur l'art. 17(2) de la Loi sur la Cour fédérale pour obtenir le remboursement d'une somme versée dans le but d'obtenir mainlevée d'un véhicule saisi après que l'emprunteur du véhicule du demandeur eut été trouvé en possession de 883 cartouches de cigarettes à l'égard desquelles aucun droit d'accise n'avait été payé—Le demandeur a obtenu mainlevée du véhicule après avoir payé la somme de 4 800 \$ en application de l'art. 112 de la Loi sur l'accise—Cette disposition autorise la restitution au réclamant de tout article saisi en contrepartie du paiement de la valeur intégrale de l'article—L'intimé a reconnu que le requérant était innocent de toute complicité dans l'infraction ou de toute collusion—Sur présentation d'une demande fondée sur l'art. 164 de la Loi sur l'accise, M^{me} le juge Reed a déclaré que le requérant avait un intérêt dans le véhicule et que cet intérêt n'était pas affecté par la saisie—Elle a déclaré qu'il n'y avait rien dans l'art. 164 de la Loi qui l'autorisait à ordonner le remboursement de la somme d'argent et a suggéré de présenter une demande en application de l'art. 17(2) de la Loi sur la Cour fédérale—L'intimé a prétendu que la Cour a compétence pour statuer sur des sommes d'argent ou des marchandises que la Couronne a en sa possession, mais pas sur des droits fondamentaux, que le requérant n'a invoqué aucun moyen au soutien d'un droit fondamental et, partant, qu'aucune réparation ne devrait être accordée—La somme d'argent payée en vertu de l'art. 112 a été déposée en remplacement du véhicule—Il ne fait aucun doute que le requérant a un intérêt dans le véhicule—Le requérant est un tiers de bonne foi—Le requérant a un intérêt dans la somme d'argent qui a été versée à titre de cautionnement et en remplacement de l'article saisi—La position prise par le représentant du ministre a donné lieu à un échange ridicule et à une perte de temps pour les parties et pour la Cour—S'élever contre l'exercice par la Cour du pouvoir qui lui est accordé par l'art. 17(2) de la Loi sur la

DOUANES ET ACCISE—Suite

Cour fédérale au motif que le requérant n'a pas prouvé un «droit fondamental» est presque une absurdité—Si la Cour ne peut pas rendre des ordonnances ou des décisions déclaratoires affectant des «droits», elle ferait tout aussi bien de ne pas exister—Présenter des arguments contre ce pouvoir de la Cour fédérale et donner à entendre que le ministre n'est pas obligé de rembourser des sommes d'argent injustement détenues parce qu'il n'existe pas de disposition dans la Loi est illogique et pourrait donner lieu à un abus de procédure—Il faut prendre soin, au moment de rédiger une défense, d'être plus concis et plus prévenant envers la Cour au lieu d'écrire en vitesse dans un style verbeux et emphatique dans un but d'intimidation—L'art. 112 prévoit que lorsque la restitution d'un article a été ordonnée, le tribunal devant lequel la revendication est jugée ordonne au receveur de verser au réclamant le produit de la vente, au lieu d'ordonner la restitution de l'article—La restitution est ordonnée en vertu de l'art. 17(2) de la Loi sur la Cour fédérale et de l'art. 112(1) de la Loi sur l'accise—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 17(2) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3)—Loi sur l'accise, L.R.C. (1985), ch. E-14, art. 112, 164.

WONG C. M.R.N. (T-768-95, juge Rouleau, ordonnance en date du 29-12-95, 6 p.)

LOI SUR LES DOUANES

Appel formé contre une ordonnance de la Section de première instance autorisant l'intimée, sous le régime de la Règle 324, à interjeter appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) qui a rejeté l'appel que l'intimée avait interjeté contre le classement tarifaire effectué par le sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) à l'égard de l'huile de sardine importée du Japon par l'intimée, et précisant qu'il n'était pas nécessaire de proroger le délai prévu—L'appel soulève la question de savoir si le juge des requêtes avait compétence pour accorder l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du TCCE sous le régime de l'art. 68(1) de la Loi sur les douanes, après l'expiration du délai de 90 jours prévu—Requête en vue de l'autorisation de former appel de la décision du TCCE déposée au greffe de la Section de première instance—L'intimée a présenté son avis de requête 56 jours après la décision du TCCE—La période de 90 jours suivant le prononcé de cette décision a pris fin le 9-8-94—L'ordonnance visée par l'appel a été rendue 111 jours après le prononcé de la décision—Dans l'affaire *Nordic Laboratories Inc. c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1993), 65 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.), l'art. 68(1) de la Loi sur les douanes a été interprété comme signifiant que, une fois l'autorisation accordée, cette décision a pour conséquence de donner un effet rétroactif à l'appel pour qu'il soit considéré comme ayant été interjeté à la date à laquelle la demande d'autorisation de faire appel a été déposée—La décision dans l'affaire *Nordic Laboratories Inc.* a été rendue

DOUANES ET ACCISE—Fin

par inadvertance—La Cour d'appel a déjà conclu dans deux décisions antérieures, *Westclox Canada Ltd. c. Pyrotronics of Canada Ltd.*, [1981] 2 C.F. 68 et *Ministre du Revenu national (Douanes et Accise) c. Philips Electronics Ltd.* (1993), 151 N.R. 178 (C.A.F.), qu'aux termes de la disposition ayant précédé l'art. 68(1) (l'art. 48(1)), le requérant doit obtenir une permission pour faire appel, puis déposer et notifier un avis d'appel dans le délai prévu, ajoutant que la Cour ne pouvait proroger le délai de demande de permission d'appel et de dépôt de l'avis d'appel, prévu à l'art. 48(1), car il ne reste plus aucun délai à proroger par la Cour—La Cour rejette aussi l'argument voulant que la partie requérant l'autorisation d'appeler perdrait la direction de l'instance si l'art. 68(1) était interprété comme exigeant qu'elle doit obtenir une permission pour faire appel, puis déposer et notifier un avis d'appel, dans le délai prévu—Le délai de 90 jours prévu à l'art. 68(1) ne peut faire l'objet d'une prorogation, même si les parties y consentaient—En outre, la Section de première instance n'a pas le pouvoir d'ordonner le dépôt *nunc pro tunc* d'un avis d'appel, car ni la Loi sur la Cour fédérale ni la Loi sur les douanes ne prévoient expressément ou implicitement un tel pouvoir—Finalement, le libellé de l'art. 68(1) est clair et n'appelle qu'un seul sens: l'autorisation d'appel doit avoir été obtenue et l'avis d'appel avoir été déposé à l'intérieur du délai prescrit de 90 jours—La Règle 317 répond entièrement aux arguments relatifs à la perte de direction de l'instance car le requérant peut présenter sa demande d'autorisation sur avis de deux jours et solliciter qu'elle soit entendue sans délai en raison des circonstances du dossier—Le juge des requêtes n'avait donc pas compétence pour rendre l'ordonnance visée par l'appel—Appel accueilli—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 317, 324—Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, ch. C-40, art. 48(1)—Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 68(1).

WILBUR-ELLIS CO. OF CANADA LTD. C. SOUS-MINISTRE M.R.N., DOUANES ET ACCISE (A-431-94, juge en chef Isaac, jugement en date du 30-10-95, 12 p.)

DROIT AÉRIEN

Demande de contrôle judiciaire concernant la compétence du Tribunal de l'aviation civile (TAC) de réviser la décision du ministre des Transports de retirer les délégations de pouvoir émises aux intimés, autorisant ceux-ci à agir comme examinateurs désignés pour les tests de pilotage, en raison de présumées utilisations frauduleuses desdites délégations et de présumés abus de confiance concernant l'instruction dispensée à l'école de pilotage que dirigeaient et possédaient les intimés—Le TAC a conclu qu'il était compétent car les délégations de pouvoir constituaient des «documents d'aviation canadiens» aux termes de l'art. 3(1) de la Loi sur l'aéronautique—Les lettres fournies aux intimés les autori-

DROIT AÉRIEN—Fin

sant à agir comme examinateurs étaient des autorisations ou d'autres documents assimilables délivrés par le ministre sous le régime de la Partie I de la Loi—Étant des autorisations ou des documents assimilables, lesdites lettres ne pouvaient être exclues de la définition d'un «document d'aviation canadien» par l'application de la règle d'interprétation *ejusdem generis*—Les lettres octroyaient un privilège ou un avantage ou un droit exceptionnels, c'est-à-dire celui d'exécuter des tests de pilotage, etc.—Le fait que le ministre n'ait peut-être pas envisagé que les lettres constituent des «documents d'aviation canadien» est sans conséquence aucune—Le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit susceptible de contrôle judiciaire—La demande a été rejetée—Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2, art. 3(1) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 33, art. 1; L.C. 1992, ch. 4, art. 1).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. COOPER (T-985-95, juge Gibson, ordonnance en date du 8-12-95, 7 p.)

DROIT D'AUTEUR**DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Guérin, éditeur Ltée a publié un recueil scolaire contenant, entre autres récits, un extrait substantiel de l'œuvre *La vengeance de l'original* du demandeur Doric Germain, Prise de parole Inc. détenant le droit exclusif d'imprimer et de publier l'œuvre et de négocier les droits d'auteur—La contrefaçon des droits d'auteur ne fait pas problème—Le litige porte essentiellement sur les réparations et les dommages auxquels les demandeurs ont droit—Entre 1981 et 1991, il se vendait en moyenne 1 000 exemplaires de l'œuvre par année—Lorsque Guérin a publié son recueil scolaire contenant l'extrait, les ventes ont ralenti considérablement—Quant aux dommages-intérêts généraux, fondés sur l'art. 35(1), les demandeurs réclament (1) des dommages-intérêts en raison des ventes effectuées par la défenderesse, (2) les pertes de ventes futures et (3) les profits réalisés par la défenderesse—(1) La demanderesse Prise de parole a subi une perte de 18 000 \$ en raison des ventes effectuées par la défenderesse, et le demandeur Germain, 4 309,20 \$—(2) Considérant la durée de vie d'un manuel scolaire et celle d'un roman vendu dans les écoles, la perte de ventes futures, quant à la demanderesse Prise de parole est évaluée à 15 000 \$ et, quant à Germain, à 3 600 \$—(3) Quant aux profits réalisés par la défenderesse, dans la mesure où ceux-ci sont inexistantes, les demandeurs n'y ont pas droit—Le demandeur Germain prétend que ses droits moraux auraient été violés parce que son œuvre aurait été déformée—L'art. 28.2(1) de la Loi prévoit que pour pouvoir revendiquer le droit à l'intégrité de son œuvre, l'auteur doit démontrer que son œuvre a été déformée, mutilée ou autrement modifiée, de façon préjudiciable à son honneur et à sa réputation—Ceci justifie l'application d'un critère subjectif, l'opinion de

DROIT D'AUTEUR—Suite

l'auteur, l'appréciation du caractère préjudiciable d'une atteinte—Mais ceci requiert également une évaluation objective du préjudice, basée sur l'opinion du public ou d'experts—Mais la preuve n'a pas établi qu'objectivement, comme l'exige l'art. 28.2(1) de la Loi, son œuvre fut modifiée de façon préjudiciable à son honneur ou à sa réputation—Donc, par de dommages-intérêts moraux—La loi ne prévoit pas expressément de dommages-intérêts exemplaires (pour violation flagrante, frauduleuse ou malicieuse), mais ne les exclut pas—En raison de la conduite délibérée et intentionnelle de la défenderesse et du mépris apparent qu'elle a démontré envers les demandeurs, ceux-ci ont droit chacun à une indemnité de 10 000 \$—Une injonction permanente est émise enjoignant la défenderesse de cesser de publier, vendre, imprimer ou distribuer le recueil incorporant l'œuvre *La vengeance de l'original*—Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 28.02(1) (édicte par L.C. 1994, ch. 47, art. 60), 35(1).

PRISE DE PAROLE INC. C. GUÉRIN, ÉDITEUR LTÉE
(T-917-93, juge Denault, jugement en date du 27-11-95,
12 p.)

PRATIQUE

Requête visant à obtenir la radiation, en vertu de la Règle 419, d'une partie de la défense dans une action qui se rapporte à la violation présumée du droit d'auteur de la demanderesse sur des écrits, un avis d'infraction et un bail abrégé—Le défendeur Barrington était un employé de la demanderesse—La défense allègue le licenciement déguisé ou la répudiation du contrat de travail du fait de la conduite grossière, humiliante et déraisonnable d'un employé de la demanderesse envers le défendeur—La demanderesse affirme que les passages contestés de la défense ne contribuent pas à prouver une violation involontaire et devraient être radiés—Les défendeurs affirment que les passages contestés de la défense viennent répondre aux parties de la déclaration qui disent que Barrington a quitté son emploi de son plein gré et qui parlent ouvertement des modalités du contrat de travail—Requête rejetée—Si le défendeur prouve que, (1) à la date de la violation, il ignorait l'existence du droit d'auteur en question et (2) qu'il n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner l'existence de ce droit, alors le demandeur peut uniquement obtenir une injonction: Loi sur le droit d'auteur, art. 39—L'art. 53(2) prévoit que la production d'un certificat d'enregistrement crée des présomptions *prima facie* de droit d'auteur et de propriété—Dans la présente espèce, le droit d'auteur a été enregistré peu de temps avant que la présente action ne soit introduite, c'est-à-dire bien après le début de la violation présumée—Un demandeur est autorisé à mentionner dans sa déclaration des faits qui tendent simplement à augmenter le montant des dommages-intérêts recouvrables—Le défendeur n'est généralement pas obligé de répondre à des allégations de dommages-intérêts, sauf si les faits que le défendeur

DROIT D'AUTEUR—Fin

désire invoquer pour réduire les dommages-intérêts risquent de prendre le demandeur par surprise ou de soulever de nouvelles questions de fait—Les passages contestés de la défense rentrent dans cette catégorie—Étant donné que la demanderesse, dans sa déclaration, a parlé de la façon dont Barrington a quitté son emploi et des aspects du contrat de travail de ce dernier ayant un caractère confidentiel, les défendeurs devraient être autorisés à alléguer des faits pertinents pour ce qui est de limiter le montant des dommages-intérêts revendiqués par la demanderesse—Ces allégations ne causent aucun préjudice, mais sont simplement des déclarations faites en trop—Il est préférable de conserver les faits allégués afin que le juge du procès puisse entendre la preuve et examiner la pertinence du congédiement déguisé et de l'état du contrat de travail—Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 39, 53(2)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 419.

IMPERIAL PARKING LTD. C. BARRINGTON (T-1427-95,
protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 28-11-95,
11 p.)

DROIT MARITIME**RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE**

Actions en dommages-intérêts à la suite du naufrage du bateau du demandeur survenu le 30 avril 1990 à l'embouchure de la baie Delaware en Virginie—Les défendeurs s'occupent du transport, de la livraison et de l'entretien de petits bateaux—Le demandeur Martel a signé avec le défendeur Vieux-Port Yachting Enr. une entente stipulant que les défendeurs transporteraient le bateau appelé *Bobinette I* de Norfolk, Virginie à la marina Gosselin, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Québec—Les demandeurs ont soutenu que le bateau a coulé par suite de la négligence des défendeurs—Le demandeur Martel déclare avoir subi des dommages de plus de 160 000\$ pour lequel il a été indemnisé en partie par la Société Nationale d'Assurances—La clause obligeant le demandeur à assurer son bateau n'indique aucunement qu'il renonçait à son droit de poursuite en cas de négligence de la part des défendeurs—La question de subrogation n'est pas une question de droit maritime ni de common law—Rien n'empêchait la demanderesse, la Société Nationale d'Assurances, de poursuivre les défendeurs pour les indemnités payées au demandeur Martel—La Cour a compétence en vertu de l'art. 22(2)e) de la Loi sur la Cour fédérale pour disposer d'une demande d'indemnisation pour la perte d'un navire—En tant que navigateurs du *Bobinette I*, les défendeurs étaient fiduciaires du propriétaire et responsables de toutes pertes dues à leur négligence—La navigabilité du navire est une question de fait qui doit être évaluée selon les circonstances—Les conditions météorologiques qui prévalaient au moment du naufrage ne convenaient pas pour le type d'embarcation en question—L'obstination du défendeur à poursuivre le voyage, malgré les conditions météorologi-

DROIT MARITIME—Fin

ques, était contraire à ce qu'aurait fait un bon capitaine—Le *Bobinette I* n'était pas conçu pour la mer mais pour la navigation en eaux intérieures—Les défendeurs ont grandement surestimé la force du bateau—Ils sont entièrement responsables de la perte du navire—Ils sont également responsables sur la plan contractuel des dommages subis par les demandeurs—En matière délictuelle, la règle de droit prévoit que l'employé comme l'employeur sont responsables lorsque l'employé commet une faute dans la mauvaise exécution de ses fonctions—Les défendeurs sont condamnés à payer à la demanderesse Société Nationale d'Assurances la somme de 99 000\$ et au demandeur Martel la somme de 53 879,49\$ avec intérêts et dépens—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22(2)(e).

MARTEL C. FORTIER (T-3085-90, T-3086-90, juge Tremblay-Lamer, jugement en date du 18-12-95, 32 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Commission canadienne des droits de la personne a rejeté une plainte portée contre le ministère du Revenu national—Il s'agit de savoir si le Ministère a déployé suffisamment d'efforts pour accommoder le requérant sans subir de contrainte excessive—Le requérant, qui est aveugle au sens de la loi, a été engagé par le Ministère à titre d'agent des recouvrements—Il a posé sa candidature à un poste d'agent des recouvrements et d'exécution—Il avait déjà occupé un poste semblable à titre intérimaire dans une autre ville—Le titulaire du poste en litige devait avoir un permis de conduire; le requérant n'en possédait pas—On a d'abord offert le poste au requérant, mais cette offre a par la suite été retirée parce que le requérant ne possédait pas de permis de conduire—L'enquêteur nommé par la Commission a recommandé le rejet de la plainte du requérant—La Loi confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'instruire la plainte ou de la rejeter—Le tribunal de révision ne devrait pas intervenir dans la mesure où la Commission a exercé de bonne foi son pouvoir discrétionnaire sans tenir compte de facteurs externes ou non pertinents et sans agir de façon arbitraire ou illégale—En ce qui concerne la contrainte excessive, l'enquêteur a examiné le coût financier, le moral des autres employés et les installations—Le requérant soutient que les éléments de contrainte excessive mis en preuve par l'enquête sont insuffisants—La preuve était suffisante pour permettre à l'enquêteur de conclure raisonnablement que l'employeur ne pouvait prendre de mesures d'accommodement sans s'imposer de contraintes excessives—Il était raisonnablement loisible à la Commission de conclure que le Ministère ne pouvait pas prendre de mesures d'accommodement sans s'imposer de contraintes excessives—La demande est rejetée.

OWEN C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-3025-94, juge McKeown, ordonnance en date du 13-12-95, 11 p.)

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

Appel d'un jugement de la Section de première instance faisant droit à la demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des droits de la personne (TDP) et renvoyant 56 plaintes à un comité différent du TDP pour nouvelle audition—Le Service de vols pour dignitaires (SVD) du ministère des Transports (MT) a été transféré au ministère de la Défense nationale (MDN)—Les pilotes au service du SVD ne pouvaient être mutés au MDN à cause de la retraite obligatoire à 55 ans dans les Forces armées—Les plaintes déposées en vertu de la Loi sur les droits de la personne faisaient état de discrimination fondée sur l'âge—Le TDP a rejeté les plaintes—La Section de première instance a infirmé la décision—Appel rejeté—Les principaux points en litige concernaient la question de savoir s'il s'était commis un acte discriminatoire direct fondé sur l'âge en vertu de l'art. 7, ou un acte discriminatoire indirect en vertu de l'art. 10—La décision du Tribunal ne pouvait être étayée de manière logique—Au sujet de la discrimination directe, le Tribunal a commis des erreurs en examinant la preuve et a manifestement fait abstraction de la totalité des documents soumis sur la question de l'âge en tant qu'élément entrant en ligne de compte dans l'application de la décision de transférer le SVT du MT au MDN—Le Tribunal a aussi commis une erreur en déclarant que l'âge n'était pas une cause immédiate, car la notion de cause immédiate est importée d'un autre domaine du droit et n'a aucune pertinence en vertu de la Loi—Quant à la discrimination indirecte, le Tribunal a traité la preuve de la même manière inadéquate et a commis une erreur en examinant la décision de procéder au transfert plutôt que l'application de cette dernière comme source possible de discrimination—Il a aussi omis d'analyser la question de la discrimination indirecte à cause de l'absence de «politique»—Même si la décision rendue en l'espèce constituait techniquement une décision isolée, ses effets étaient les mêmes que ceux d'une règle ou d'une pratique générale en matière d'emploi—Le juge de première instance a exercé convenablement son pouvoir discrétionnaire pour renvoyer l'affaire à un comité différent—En outre, l'affaire devrait être réexaminée sur la foi du même dossier, sans preuves additionnelles—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 7, 10.

CANADA C. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (A-198-94, juge MacGuigan, J.C.A., jugement en date du 19-12-95, 11 p.)

FONCTION PUBLIQUE**COMPÉTENCE**

Demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un enquêteur ayant conclu qu'il n'avait pas compétence à l'égard de la plainte de mutation du requérant qui avait été renvoyée à la Commission de la fonction publique confor-

FONCTION PUBLIQUE—Suite

mément à l'art. 34.4 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique—Requérant ayant été nommé à un poste au sein de la Division de la vérification de Revenu Canada—Il a ensuite été «prêté» à la Division des appels—Il a appris par lettre qu'il avait été affecté à la Division des appels—Il a immédiatement rédigé une note de service dans laquelle il précisait qu'il n'était pas intéressé à rester de façon permanente à la Division des appels—Puis il a été avisé que son affectation à la Division des appels serait d'une durée de deux ans et que, à la fin de cette période, il pourrait être retourné à la Division de la vérification—Cette affectation a été prolongée d'une année supplémentaire—Il a été réaffecté à la Division de la vérification—Le requérant a déposé une plainte relativement à sa réaffectation à la Division de la vérification pour le motif qu'il «n'avait pas été muté volontairement» et que sa mutation contrevenait à la Loi—Le directeur a rejeté la plainte—La plainte a été portée devant la Commission de la fonction publique—L'enquêteur a conclu qu'il n'avait donc pas compétence relativement à l'affectation du requérant de la Division des appels à la Division de la vérification, car il n'y avait pas eu mutation étant donné que le requérant n'avait jamais quitté son poste à la Division de la vérification—L'art. 2(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique définit la «mutation» comme étant «l'affectation d'un fonctionnaire à un autre poste»—Le requérant se plaint principalement de ce que le Bureau de district l'a muté sans son consentement—Demande accueillie—(1) Affectation—Le requérant a été affecté à un autre poste, pour une période indéterminée, et son affectation n'avait pas pour résultat une promotion ou une modification de la durée de ses fonctions—(2) Les dispositions législatives applicables sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1993—Le requérant a été réaffecté à la Division de la vérification en avril 1994—Les dispositions de la Loi étaient en vigueur lorsque le requérant a été muté—Il n'y a pas eu application rétroactive de la Loi—(3) L'art. 34.2(3) interdit d'effectuer une mutation sans le consentement du fonctionnaire, sauf si l'acceptation d'être muté fait partie des conditions d'emploi de son poste actuel—Bien que le requérant semble avoir consenti à la mutation dans sa note de service où il s'apposait à son affectation à la Division des appels, l'enquêteur doit examiner la question et établir un rapport assorti de ses conclusions—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 2(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 53, art. 2, «mutation», 34.1 (édicte, *idem*, art. 22), 34.2 (édicte, *idem*), 34.3 (édicte, *idem*), 34.4 (édicte, *idem*), 34.5 (édicte, *idem*), 34.6 (édicte, *idem*).

PIPERNI C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR) (T-1776-94, juge Nadon, ordonnance en date du 20-12-95, 11 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre déclarant que la directive sur le réaménagement des effectifs du 15-12-91 adoptée par le conseil national mixte et le

FONCTION PUBLIQUE—Suite

conseil du Trésor pour les employés dont il était l'employeur, liait le Musée canadien de la nature—Avant le 1-7-90, les relations de travail des employés du Musée étaient gouvernées par une convention collective cadre conclue entre le syndicat et le Conseil du Trésor et par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)—Le 1-7-90, la Loi sur les musées entrainait en vigueur et faisait du Musée une personne morale distincte et le Musée était substitué au Conseil à titre d'employeur de ses employés—Une disposition transitoire maintenait en vigueur la convention collective cadre jusqu'à sa date d'expiration—Suite à la législation gelant les salaires dans la fonction publique, cette date d'expiration a été reportée à deux reprises, jusqu'en 1997—Dans l'intervalle, le 15-12-91, on a adopté la directive sur le réaménagement des effectifs, garantissant une offre raisonnable d'emploi dans la fonction publique aux membres de la fonction publique dont les postes étaient désignés excédentaires—En juillet 1993, le Musée désignait des employés comme excédentaires sans qu'une offre de postes équivalents ne leur soit proposée—Ceux-ci ont déposé des griefs, alléguant que le Musée était tenu d'appliquer la directive de 1991—L'arbitre a donné raison aux employés—Demande accueillie—La norme de contrôle judiciaire d'une décision arbitraire qui est issue de l'interprétation d'un texte législatif d'intérêt public est celle de la justesse—La Loi sur les musées de 1990 a pour effet de soustraire le Musée des secteurs de l'administration publique fédérale spécifiés à l'annexe 1 de la LRTFP et d'écarter ses employés du cadre de la fonction publique—Ceux-ci ne sont donc plus fonctionnaires aux termes de la LRTFP et ne tombent plus sous l'égide de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique—Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor cesse d'être l'employeur des employés du Musée—Enfin les pouvoirs de gestion dévolus au Conseil du Trésor en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques cessent de s'appliquer aux employés du Musée—La décision de l'arbitre a pour effet d'assujettir le Musée aux directives adoptées par un conseil dont il ne fait pas partie et approuvées par l'ancien employeur des employés—Cette décision est erronée—L'intention législative à compter du 1-7-90 était de conférer au nouvel employeur les pouvoirs de gestion du personnel qui appartenaient jadis au Conseil du Trésor et d'exclure à compter de ce moment toute directive émanant du Conseil du Trésor en la matière—Après le 1-7-90, seul le Musée et ses employés avaient le pouvoir d'apporter des modifications aux conditions de travail des employés—Il serait absurde que le Conseil du Trésor et le Conseil national mixte puissent modifier les conditions de travail des employés du Musée à l'insu du véritable employeur, le Musée—Une lecture attentive des trois lois (Loi sur la rémunération du secteur public, Loi n° 2 de 1993 sur la compression des dépenses publiques et Loi d'exécution du budget 1994) qui ont repoussé l'échéance de la convention collective confirme cette conclusion—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35—Loi sur la

FONCTION PUBLIQUE—Fin

rémunération du secteur public, L.C. 1991, ch. 30—Loi n° 2 de 1993 sur la compression des dépenses publiques, L.C. 1993, ch. 13—Loi d'exécution du budget 1994, L.R. 1994, ch. 18—Loi sur les musées, L.C. 1990, ch. 3—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33.

MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE C. BÉLANGER (T-1949-94, juge Noël, ordonnance en date du 7-12-95, 21 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du président suppléant de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, agissant à titre d'arbitre relativement à des griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'art. 92 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique—Les requérants sont des inspecteurs de l'aviation civile à la Section de l'application des règlements, dans la Division des transporteurs aériens de Transports Canada—L'intimée leur a permis de suivre un cours de formation théorique et pratique en précisant que tout temps supplémentaire ne serait pas alloué advenant que le cours soit dispensé en dehors des heures normales de travail—Les requérants ont réclamé du temps supplémentaire qui leur a été refusé par l'arbitre—Les conclusions de fait de l'arbitre n'étaient pas contestées—Les requérants ont critiqué l'interprétation donnée par celui-ci à l'art. 19 de la convention collective—Ils lui ont reproché de s'être posé la mauvaise question en se demandant si l'employeur a tenu et autorisé les fonctionnaires s'estimant lésés à effectuer du temps supplémentaire—Il s'agit d'un cas où la retenue judiciaire s'impose à l'égard de la décision du tribunal administratif en cause—Les cours doivent faire preuve de retenue à l'égard des décisions arbitrales qui interprètent une convention collective, et ce, même en l'absence d'une clause privative—Dans le présent cas, le caractère spécialisé du tribunal administratif n'est pas contesté: la décision a été rendue par un arbitre dans le domaine de son expertise, soit l'interprétation d'une clause d'une convention collective—Il y a lieu d'appliquer une norme sérieuse de contrôle judiciaire et de faire preuve de retenue judiciaire—L'arbitre a, de façon suffisamment rationnelle, interprété une convention collective en s'appuyant sur des faits mis en preuve, et ce, sans porter atteinte aux principes de justice naturelle ou à l'équité procédurale—Demande rejetée—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 92.

OUMET C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR) (T-2071-94, juge Pinard, ordonnance en date du 7-12-95, 11 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU**

Revenu d'intérêt—Appel à l'encontre d'une cotisation néant—Appel formé à l'encontre de cotisations établies pour

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

les années d'imposition 1981 et 1982 par lesquelles le MRN a attribué un revenu d'intérêt à la demanderesse en vertu de l'art. 17(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu—La société demanderesse a prêté 649 758 \$ à une société américaine sans recevoir aucun intérêt de la part de cette dernière en 1981 et en 1982—La société américaine a été liquidée en 1982 sans avoir remboursé de capital ni d'intérêt sur le prêt—Un revenu d'intérêt (66 983 \$ pour 1981 et 80 313 \$ pour 1982) a été inclus dans le revenu de la contribuable en vertu de l'art. 12(1)c) de la Loi—Appel rejeté—Cotisation établie à l'égard de 1982, il est bien établi qu'une cotisation «néant» ne peut faire l'objet d'un appel (cotisation «néant» pour 1982)—La Cour n'a pas compétence pour examiner la cotisation fiscale «néant» de la demanderesse pour 1982 même si la perte aurait influé sur la détermination subséquente d'une perte—Toutefois, le contribuable a des solutions de rechange car il peut demander que soit déterminé le montant de sa perte en vertu de l'art. 152(1.1)—Bien que le ministre ne soit pas empêché de se fonder sur la cotisation «néant» pour exclure la compétence de la Cour à une étape aussi avancée des procédures, aucuns dépens ne sont accordés au défendeur—Cotisation établie à l'égard de 1981—À l'art. 17(1) de la Loi, les mots «un intérêt . . . est . . . réputé avoir été reçu par le prêteur» ne créent pas une présomption réfutable: si un contribuable répond aux trois conditions préalables, il est réputé avoir reçu de l'intérêt, peu importe si cet intérêt est en fait reçu ou même dû—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 12(1)c), 17(1) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 10), 152(1.1) (édicte par S.C. 1976-77, ch. 4, art. 61; 1977-78, ch. 1, art. 76).

LIAMPAT HOLDINGS LTD. C. CANADA, (T-897-89, juge Cullen, jugement en date du 30-11-95, 10 p.)

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a accueilli l'appel de l'intimée de ses nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1985 et 1986—L'intimée est un fabricant de pâte et papier qui exploite une usine de fabrication de papier journal à Amos—Le litige porte sur la caractérisation aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu du coût de dix-sept «pièces de rechange» pour la machine à papier que l'intimée a achetées en 1985 et 1986—Il s'agit de savoir si le coût des dix-sept pièces en question est une dépense de nature capitale—Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a eu raison de conclure que les pièces en litige «doivent être considérées comme capitalisables»—Il faut ajouter plusieurs critères à ceux qu'il a retenus, soit la durée de vie des pièces en litige, leur valeur et le fait qu'elles étaient destinées à la production et non à la revente—Le droit de l'intimée de réclamer un crédit d'impôt à l'investissement à l'égard du prix de l'achat des pièces en question dépend de la question de savoir si chacune desdites pièces constitue un «bien admissible» au sens de l'art. 127(9) de la Loi—Le droit de l'intimée de réclamer un taux d'amortissement élevé à l'égard desdites pièces dépend de la question de savoir si elles satisfont à la définition contenue dans la

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

catégorie 29 de l'annexe II du Règlement—L'utilisation éventuelle de toutes les pièces en litige ne semble pas faire de doute—Il suffit qu'il existe une attente raisonnable que le bien soit utilisé dans l'avenir—Le juge de la CCI a eu raison de conclure que l'intimée avait droit au crédit d'impôt à l'investissement et que les biens en question faisaient partie de la catégorie 29 de l'annexe II—Appel rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 127(9) (mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 72; 1986, ch. 6, art. 71)—Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, Annexe II, cat. 29.

CANADA C. DONOHUE NORMICK INC. (A-500-94, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 6-11-95, 11 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) confirmant l'évaluation faite par le ministre de la juste valeur marchande d'un terrain, et obligeant le requérant à inclure dans son revenu la somme de 26 200 \$ au motif qu'il désirait accorder un avantage à son père—Selon l'art. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le paiement ou le transfert de biens fait, suivant les instructions d'un contribuable, à toute autre personne à titre d'avantage que le contribuable désirait voir accorder à l'autre personne doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou ce transfert avait été fait au contribuable—Le requérant était l'unique actionnaire et administrateur d'Ascot Entreprises Ltd.—En juillet 1987, Ascot avait acheté un terrain à la demande du père du requérant afin de l'inclure dans un vaste projet qu'il mettait sur pied, mais qu'il ne pouvait financer à l'époque—Ascot a payé 59 900 \$—Ascot a vendu le terrain 61 800 \$ au père en 1990—Au moment de la vente, le terrain était évalué à 59 750 \$; sa juste valeur marchande était de 61 800 \$—Ascot a déclaré la vente en 1991, déclarant aucun amortissement recouvré, un gain en capital et une perte autre qu'en capital, reportée sur son année d'imposition 1990—Le ministre a fixé une nouvelle cotisation en prenant pour base que la juste valeur marchande était de 88 000 \$, obligeant ainsi le requérant à inclure dans son revenu la somme de 26 200 \$—Demande accueillie—L'art. 56(2) avait été invoqué à tort—L'art. 56(2) a pour objet de s'assurer que les paiements qui auraient été autrement reçus par le contribuable ne sont pas détournés au profit d'un tiers comme technique d'évitement fiscal—Le «désir» de conférer un avantage est un élément capital de la disposition—L'art. 56(2) ne s'applique pas lorsque le contribuable n'a pas l'intention de recevoir des fonds en s'organisant pour que des paiements soient faits à des tiers sans contrepartie suffisante—Il incombe au contribuable d'expliquer pourquoi les transactions ont été faites—Comme l'art. 15(1) ne s'appliquait pas, l'art. 56(2) entrainait en jeu—L'application de l'art. 56(2) ne mène pas à un cas de double imposition—Le fait qu'une transaction unique génère de l'impôt sur le revenu en vertu de dispositions différentes entre les mains de plus d'un contribuable ne

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

constitue pas un cas de double imposition—L'art. 56(2) n'amène pas la Cour à conclure que le requérant n'avait pas suivi une méthode raisonnable pour déterminer la valeur du terrain avant le transfert—Il ne suffisait pas de conclure que la méthode suivie par le requérant pour déterminer la valeur du terrain était déraisonnable—Il fallait conclure que cette méthode équivalait à un désir de voir accorder un avantage—Le juge de la CCI ne l'a pas fait—Aucune preuve n'aurait permis de tirer une telle inférence—Le fait que le requérant n'ait pas pris de mesures raisonnables pour vérifier la valeur réelle du terrain ne mène pas à la conclusion qu'il désirait accorder un avantage à son père au sens de l'art. 56(2)—Rien n'indiquait que le requérant savait ou aurait dû savoir que le terrain valait plus que le prix payé au départ—Il croyait sincèrement que le terrain était vendu à sa juste valeur marchande—Il était impossible d'inférer que le requérant «désirait» accorder à son père un avantage au sens de l'art. 56(2)—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 15(1) (mod. par L.C. 1988, ch. 55, art. 8), 56(2) (mod. par L.C. 1987, ch. 46, art. 15), 69(1b)(i).

JONES C. CANADA (A-185-95, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 11-12-95, 10 p.)

Entreprise agricole

Appel interjeté contre une décision de la Cour de l'impôt selon laquelle les dispositions restrictives de l'art. 31(1) de la Loi ne s'appliquaient pas à la défenderesse pour l'année d'imposition visée—L'entreprise défenderesse, qui appartenait à un couple et dont les activités consistaient à apporter et à vendre des équipements pour l'industrie des pâtes et papiers, a reçu avis de la résiliation de l'accord de distribution conclu avec son fournisseur et réorienta donc ses activités dans les courses de chevaux et l'élevage des chevaux—La défenderesse a acheté une ferme de dix acres sur des terres agricoles désignées et songeait à construire des écuries—Durant sa première année d'activités, l'entreprise a déclaré une perte nette de 182 000 \$—Nouvelle cotisation du ministre limitant les pertes agricoles à 5 000 \$ conformément à l'art. 31(1) de la Loi, pour le motif que les activités agricoles n'étaient pas la principale source de revenus—Application du critère de l'art. 31(1) de la Loi, savoir le critère de l'espoir raisonnable de tirer un profit, décrit dans l'arrêt *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480—La possibilité de déduire d'autres sources de revenus les pertes résultant de nouvelles activités ne constitue pas une aubaine pour le contribuable, puisque les déductions limitent, et non éliminent, les risques associés aux nouvelles activités—L'application du principe *Moldowan* à une personne morale requiert que l'on apporte une preuve concrète du changement de structure de cette personne morale (*Buchanan Forest Products Limited c. La Reine* (1986), 86 DTC 6282 (C.F. 1^{re} inst.))—L'application de l'art. 31(1) aux activités de la première année fait abstraction des frais de démarrage; le critère de l'espoir raisonnable de tirer un profit est

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

difficile à appliquer à la première année d'activités—L'argument de la défenderesse selon lequel la principale source de revenus de la défenderesse n'était pas l'agriculture semble ignorer la réalité de n'importe quelle entreprise nouvelle s'adonnant à l'agriculture, c'est-à-dire que l'investissement initial peut très bien au départ entraîner des pertes—L'art. 31(1) est interprété à la lumière des conditions du marché, de telle sorte que les nouvelles activités d'un contribuable ne constituent pas nécessairement sa principale source de revenus, pour autant qu'elles répondent au critère de l'espérance raisonnable de bénéfices—Comme il s'écoulera toujours un certain temps avant qu'une entreprise ne devienne rentable, la portée de l'art. 31(1) a toujours été circonscrite à la faveur de cas où les résultats déficitaires de l'entreprise concernée pouvaient être mesurés objectivement, sans égard aux intentions plus subjectives exprimées par l'entreprise—Plusieurs indices permettent de réfuter ici les hypothèses établies sur la foi de l'art. 31(1), notamment (1) les circonstances qui ont forcé le contribuable à prendre une nouvelle orientation; (2) l'expérience du principal propriétaire, notamment (a) ses talents d'administrateur, et (b) sa connaissance de l'élevage des chevaux et des courses de chevaux; (3) le temps et le travail consacrés au développement de telles activités; (4) le capital investi durant l'année en question; et (5) le chiffre d'affaires généré durant la première année de l'entreprise—Les pertes pour l'année considérée sont autorisées—Appel rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 31(1).

CANADA C. ICHI CANADA (T-787-88, juge Joyal, jugement en date du 18-5-95, 14 p.)

PRATIQUE

Appel d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a accueilli en partie l'appel interjeté par la demanderesse à l'égard de ses déclarations de revenus de 1984, 1985 et 1986—La demanderesse est un médecin dont le mari, qui n'est pas avocat, est à la tête d'une société qui gère le cabinet de médecin de la demanderesse—La demanderesse n'a produit aucune déclaration de revenus au sujet de l'exercice de sa profession de médecin entre juin 1984 et décembre 1987—Revenu Canada a demandé à la demanderesse de produire des déclarations de revenus—Un expert-comptable a préparé les déclarations de revenus pour les années 1984, 1985 et 1986—La date de clôture de l'exercice du cabinet de médecin de la demanderesse qui était indiquée sur les déclarations était le 31 décembre pour chacune des années en question—Des déclarations de revenus modifiées indiquant que l'exercice se terminait le 1^{er} janvier ont été soumises à Revenu Canada en juin 1988—Par avis de ratification, les cotisations antérieures établies par le ministre pour les années 1985 et 1986 ont été confirmées—La C.C.I. a conclu que c'était à bon droit que Revenu Canada avait établi la cotisation de la demanderesse en fonction d'une

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

clôture d'exercice fixée au 31 décembre, étant donné que la demanderesse cherchait à modifier sans l'assentiment du ministre la date du 31 décembre qu'elle avait d'abord retenue comme date de clôture de son exercice—La Loi exige dans les termes les plus nets l'assentiment du ministre pour qu'un exercice puisse être modifié—L'art. 248(1) définit l'expression «exercice financier»—Le ministre a le droit de vérifier les déclarations de revenus qui ont été produites et de ne pas tenir compte des déclarations modifiées qui indiquent un exercice différent de celui qui était précisé dans les déclarations initiales lorsque les déclarations modifiées visent uniquement à diminuer l'obligation fiscale du contribuable par le choix d'une base d'imposition différente—Le ministre avait le droit de se fier sur les déclarations de revenus initiales et d'en conclure que la demanderesse avait adopté le 31 décembre comme date de clôture de son exercice—La demanderesse n'a pas obtenu l'assentiment du ministre pour fixer une nouvelle date de clôture d'exercice pour les années en question—C'est à bon droit que le ministre a imposé la contribuable en fonction d'une clôture d'exercice fixée au 31 décembre—La Cour ne peut accorder de réparation obligeant le ministre à accepter une modification à l'exercice de la contribuable—L'appel est rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 248(1) «exercice financier».

BISHAY C. M.R.N. (T-1940-91, juge MacKay, jugement en date du 27-10-95, 10 p.)

Le demandeur Del Zotto a présenté des requêtes visant 1) à modifier la déclaration conformément à la Règle 420 et 2) à requérir que la défense produise un nouvel affidavit de documents—Le requérant Noble a également présenté des requêtes visant 1) à obtenir que la demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action conformément à l'art. 18.4 de la Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7 et 2) à obtenir la jonction des deux actions—Le requérant et le demandeur contestaient la constitutionnalité de l'art. 231.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu—Le protonotaire adjoint a refusé la jonction de la demande de contrôle judiciaire et de l'action, mais il a fait droit à la requête en annulation de la demande à l'endroit du MRN—Pour décider si une enquête est valide, il faut en examiner le but—Le but de l'enquête était l'une des véritables questions en litige entre les parties—Il serait injuste envers le demandeur de refuser une modification qui était destinée à éclaircir la véritable question en litige en l'espèce et qui était fondée sur une décision rendue par un protonotaire dans un autre contexte sans qu'il sache que le but de l'enquête dans la présente action constituerait un facteur très important—L'annulation partielle du sursis en ce qui concerne l'enquête apporterait une solution adéquate à l'injustice causée à la Couronne si cette mesure était accompagnée d'une modification—Cette annulation partielle protégerait pleinement le requérant et le demandeur contre

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

toute forme d'auto-incrimination—Les deux paragraphes que l'on tentait de faire ajouter au paragraphe 15 de la déclaration ont été supprimés—Les autres modifications ont été autorisées—L'art. 18.4 de la Loi sur la Cour fédérale confère à la Cour le pouvoir discrétionnaire de traiter la requête comme s'il s'agissait d'une action—Il existait en l'espèce un certain nombre de facteurs qui favorisaient le fait que la présente demande de contrôle judiciaire soit traitée comme s'il s'agissait d'une action—Dans la cause du requérant, la Cour devait prendre en considération et trancher bon nombre de questions de fait et de droit, dont des questions relatives à la Charte—Ces questions étaient extrêmement complexes et il ne convenait pas de les trancher à l'occasion d'une requête étayée par des affidavits par opposition à des témoignages faits de vive voix—Pour déterminer si une demande de contrôle judiciaire doit être traitée comme s'il s'agissait d'une action, il faut tenir compte des éléments suivants: (1) la multiplicité non souhaitable des procédures; (2) la volonté d'éviter les dépens et les délais inutiles; (3) la question de savoir si les questions en cause exigent une évaluation de l'attitude et de la crédibilité des témoins; et (4) la nécessité pour la Cour de saisir l'ensemble de la preuve—Comme le requérant a satisfait à chacun de ces éléments, la demande de contrôle judiciaire devait être traitée comme s'il s'agissait d'une action—La Règle 1715 prévoit la jonction des actions—Les parties demandent le même redressement dans les deux actions—Il y a similitude des faits dans les deux affaires après jonction des actions—Il en découlerait une injustice fondamentale envers le requérant s'il n'avait pas le droit de contre-interroger les témoins de la Couronne—Les deux actions sont jointes—L'intimé devra produire un autre affidavit de documents qui énumère tous les documents pertinents et qui indique lesquels sont privilégiés—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 420, 1715—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.4 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 231.4 (édicte par L.C. 1986, ch. 6, art. 121).

DEL ZOTTO C. CANADA (T-2022-93, T-992-93, juge McKeown, ordonnance en date du 12-10-95, 16 p.)

INJONCTIONS

Demande d'injonction interlocutoire en vue d'interdire aux défenderesses d'utiliser toute marque de commerce ou tout nom commercial qui comprend le terme «Wal-Mart»—La demanderesse est une société de l'Ontario ayant son siège social à Nepean (Ontario)—Elle est propriétaire de deux marques de commerce déposées: n° 424 557 pour la marque «Wool-Mart» et n° 436 732 pour la marque «Wool-Mart et dessin»—La défenderesse Wal-Mart Stores Inc. possède et exploite les magasins de détail Wal-Mart dans 49 États des

INJONCTIONS—Fin

États-Unis—La défenderesse Wal-Mart Canada Inc. est titulaire d'une licence exclusive au Canada de la marque de commerce «Wal-Mart» qui est la propriété de Wal-Mart Stores Inc.—Un critère en trois étapes est le critère généralement reconnu pour les demandes d'injonction interlocutoire—Il y a une question sérieuse à juger en l'espèce car les affidavits déposés par la demanderesse font état de la confusion massive et permanente créée entre les marques de commerce «Wal-Mart» et «Wool-Mart»—Il s'agit de savoir si la demanderesse pourrait subir un préjudice irréparable si la demande d'injonction était rejetée—Le terme «irréparable» a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue—La preuve du préjudice irréparable doit être claire et «ne pas tenir de la conjecture»—La conclusion de confusion n'établit pas nécessairement une perte d'achalandage et la perte d'achalandage ne constitue pas nécessairement un préjudice irréparable—Il n'y a pas de preuve spécifique en l'espèce que la confusion a donné lieu à une perte de clientèle—Le dossier ne révèle pas l'existence d'un préjudice irréparable—Les inconvénients subis par la demanderesse si l'injonction provisoire était refusée peuvent être adéquatement indemnisés par des dommages-intérêts—La prépondérance des inconvénients favorise les défenderesses—La demande est rejetée.

WOOL-MART INC. C. WAL-MART STORES INC., (T-828-95, juge suppléant Heald, jugement en date du 15-11-95, 11 p.)

JUGES ET TRIBUNAUX

Demandes visant à obtenir une ordonnance interdisant au ministre de délivrer à Apotex Inc. des avis de conformité pour le chlorhydrate de ranitidine et le salbutamol—Les questions mêmes qui ont été soulevées en l'espèce ont déjà été tranchées par les décisions rendues dans l'intervalle—L'arrêt *Bell v. Cessna Aircraft Co.* (1983), 149 D.L.R. (3d) 509 (C.A.C.-B.) a énoncé le principe de la courtoisie judiciaire: il est généralement admis que la cour doit se conformer à ses décisions antérieures à moins que celles-ci ne soient erronées ou ne doivent plus être appliquées lorsque, par exemple, (1) la cour n'a pas tenu compte dans ses décisions de dispositions législatives ou de décisions antérieures qui auraient entraîné un résultat différent ou (2), si elles sont suivies, la décision entraînerait une injustice grave—Bien que la courtoisie judiciaire constitue une raison fondamentale justifiant une telle approche, la nécessité d'une certaine certitude quant au sens de la loi est un motif tout aussi fondamental sinon plus impérieux—La position des avocats serait intenable lorsqu'ils conseillent leurs clients si une section de la cour était libre de rendre sa décision sur un appel sans tenir compte d'une décision antérieure ou du principe qui y était en cause—Suivant l'affaire *Canada Steamship Lines Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] R.C.É. 972, la cour est obligée de régler un litige de

JUGES ET TRIBUNAUX—Fin

la même façon qu'on l'a fait dans les affaires antérieures tant qu'une démarche différente ne sera pas indiquée par une juridiction supérieure—La Cour n'est pas «obligée» par quelque règle stricte découlant du *stare decisis* mais par sa propre opinion quant à la désirabilité de voir la jurisprudence de la Cour suivre un cours aussi constant que possible—Dans l'affaire *Regina v. Northern Electric Company Limited et al.*, [1955] O.R. 431 (H.C.), le juge en chef McRuer a invoqué sir Frederick Pollock qui affirme, dans son *First Book of Jurisprudence*, que les décisions d'une cour supérieure lient tous les tribunaux d'instance inférieure faisant partie de la même juridiction et, bien qu'elles ne lient pas absolument les cours ayant une compétence connexe ni la cour elle-même, elles seront suivies s'il n'y a aucune raison grave de ne pas le faire—Une «raison grave de ne pas le faire» signifie quelque chose qui indique que la décision dont il s'agit a été rendue sans tenir compte d'une loi ou d'un précédent qui aurait dû être suivi—En ce qui concerne les brevets qui renferment des revendications pour un procédé particulier pour fabriquer un médicament, ce qu'on appelle la revendication pour un procédé, la Cour est liée par la décision rendue dans l'affaire *Deprenyl Research Ltd. et al. c. Apotex et al.* (1995), 60 C.P.R. (3d) 501 (C.A.F.); conf. (1994), 55 C.P.R. (3d) 171 (C.F. 1^{re} inst.)—Quant aux revendications pour une composition pharmaceutique et pour la forme cristalline d'une substance active, Apotex n'a pas démontré que la décision rendue dans *Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1995] F.C.J. n° 985 (1^{re} inst.) (QL) était manifestement erronée—Une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité avant l'expiration des brevets a été accordée—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 6(1).

GLAXO GROUP LTD. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL)
(T-1983-93, T-2025-93, juge Richard, ordonnance en date du 27-10-95, 9 p.)

LANGUES OFFICIELLES

Le requérant, après avoir tenté en vain d'obtenir des intimés une traduction officielle des affidavits versés comme preuve, demande aujourd'hui à la Cour de fournir ladite traduction—Requête rejetée—La garantie d'égalité linguistique énoncée à l'art. 19 de la Charte n'est pas une garantie que la langue officielle employée par tel ou tel plaideur sera comprise par la personne à qui s'adresse la procédure engagée—Ni l'art. 15(2) de la Loi sur les langues officielles ni les Règles 302.1 ou 356 des Règles de la Cour fédérale n'obligent la Cour à fournir une traduction, dans l'une ou l'autre des langues officielles, des documents utilisés devant la Cour—Le requérant a droit à une interprétation simultanée de l'instruction de sa demande de contrôle judiciaire, sur

LANGUES OFFICIELLES—Fin

production d'une demande écrite présentée à l'administrateur de la Cour—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 19—Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 15(2)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 302.1 (édicte par DORS/88-321, art. 1), 356.

LA VIGNE C. CANADA (DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) (T-1977-94, juge Richard, ordonnance en date du 6-12-95, 4 p.)

PENSIONS

Requête en suspension des procédures en vue de permettre à la demanderesse de demander une pension en vertu de la Loi sur les pensions—La demanderesse, ancien caporal des Forces armées canadiennes, prétend avoir fait l'objet de harcèlement sexuel de la part de deux officiers supérieurs—Plaintes rejetées—On a diagnostiqué plus tard que c'était de phantasmes qu'elle souffrait, elle a été accusée de ne s'être pas présentée au travail et a été consignée pendant 12 jours—Elle a été renvoyée, ayant été déclarée inapte à servir davantage dans l'armée—Action en dommages-intérêts découlant de l'imposition intentionnelle de souffrances morales, d'une détention arbitraire, de la diffamation—La demande de pension relativement aux questions soulevées dans le litige n'a pas encore été faite—L'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif interdit toutes poursuites contre les préposés de l'État si la pension est payable sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État—Le mot «payable» s'entend de l'existence d'un droit légal certainement exécutable, celui de percevoir, et d'une obligation légale correspondante, celle de payer: *Gustar v. Wadden et al.* (1994), 45 B.C.A.C. 55 (C.A.)—En l'absence d'une demande de pension, aucun droit ni aucune obligation de ce genre n'existe—L'art. 111 de la Loi sur les pensions interdit toute action contre un préposé de la Couronne relativement à une blessure lorsqu'une pension peut être accordée en application de la Loi—L'art. 111 peut s'appliquer en l'absence d'une demande de pension—Il faut répondre à la question de savoir si une pension «peut être accordée» en tenant compte des faits, de la nature de la demande et de la Loi sur les pensions—L'art. 21(2) de la Loi sur les pensions prévoit que des pensions sont accordées en temps de paix lorsqu'un membre des forces souffre d'une invalidité causée par une blessure ou une maladie qui était consécutive ou se rattachait directement au service militaire—L'invalidité est définie comme étant la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental—Une blessure mentale ou physique causant une perte à long terme du fonctionnement normal s'impose—L'invalidité doit être causée par une blessure qui

PENSIONS—Fin

est consécutive ou se rattache directement au service militaire—Les causes d'action en l'espèce ne donnent pas lieu à l'octroi possible d'une pension—Il n'existe aucun lien direct entre le harcèlement sexuel, la diffamation et la situation militaire—La prétention selon laquelle il y a eu détention arbitraire peut avoir un lien nécessaire avec l'armée, mais il n'est pas prétendu que la détention arbitraire a donné lieu à une invalidité—Rien ne laisse prévoir qu'une pension peut être accordée relativement aux causes d'action—Demande rejetée—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 21(2) (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8), 111—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 9.

LEACH C. CANADA (T-986-93, juge Simpson, ordonnance en date du 31-5-95, 6 p.)

PRATIQUE**FRAIS ET DÉPENS**

Appel formé contre l'ordonnance du juge des requêtes accueillant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimée et accordant des dépens sans motiver cette décision, contrairement aux exigences de la Règle 1618 (il n'y aura pas de frais à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, à moins que la Cour n'en ordonne autrement pour des raisons spéciales)—Appel accueilli—La Règle vise à assurer à quiconque est défavorablement touché par la décision d'un tribunal administratif fédéral le droit de la contester sans courir le risque d'être ruiné par les dépens s'il perd sa cause (*Silk c. Juge-arbitre (Loi sur l'assurance-chômage)*, [1982] 1 C.F. 795 (C.A.)), et non à garantir au requérant qu'il peut contester une décision en ayant la certitude qu'il aura droit aux dépens s'il réussit—La Règle n'a pas pour objet de remplacer le Programme de contestation judiciaire du gouvernement fédéral—Aucune des dispositions de la Règle 1618 n'a pour effet d'accorder aux groupes sans but lucratif ou d'intérêt public le droit de recevoir un traitement différent des autres plaideurs à l'égard des dépens—Le fait de reconnaître à un particulier ou à un groupe la qualité pour agir ne saurait en soi constituer une «raison spéciale» d'accorder des dépens—La complexité et l'importance d'une question, le nombre des parties et les frais engagés pour préparer une cause ne sauraient constituer en soi, indépendamment des autres circonstances, des «raisons spéciales» au sens de la Règle 1618—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1618 (éditée par DORS/92-43, art. 19).

FRIENDS OF THE ISLAND INC. C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS) (A-255-93, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 13-12-95, 4 p.)

PRATIQUE—Suite**JUGEMENTS ET ORDONNANCES***Annulation ou modification*

Requête présentée en vue d'obtenir une ordonnance corrigeant un jugement par lequel la Cour a conclu à la contrefaçon d'un brevet à l'égard de l'invention du composé de maléate d'énalapril—En vertu de la Règle 337(5), cette requête doit être présentée dans les dix jours du prononcé du jugement—Aucune demande d'autorisation n'est présentée relativement à la requête—La défenderesse explique qu'elle n'a pas eu connaissance plus tôt de ce qu'elle estime être une erreur dans le jugement—Apotex cherche à faire modifier le jugement en limitant la quantité d'un lot précis qui doit être remise ou détruite en vertu du jugement en appel modifié de la Cour d'appel—Requête rejetée—(1) L'erreur alléguée n'est pas visée par la Règle 337(6) puisqu'il ne s'agit pas d'une erreur de rédaction ni d'une autre erreur d'écriture ou omission accidentelles et elle ne tombe pas davantage sous le coup de la Règle 337(5) car le jugement est conforme aux motifs du jugement exposés—Si la conclusion à l'égard de la preuve présentée avait été erronée, cette erreur aurait constitué un motif d'appel approprié, mais cette question n'a pas été soulevée par l'appel sur lequel il a maintenant été statué—(2) Il ne convient pas de modifier les termes d'un jugement lorsque le jugement de première instance a fait l'objet d'un appel à moins que ceux-ci, par omission ou par oubli, ne correspondent pas à l'intention exprimée dans les motifs écrits—(3) Il ne conviendrait pas d'exercer un tel pouvoir discrétionnaire lorsqu'un appel a été formé à l'encontre du jugement, que la question perçue comme une erreur n'a pas fait l'objet de l'appel et que la Cour d'appel a statué sur cet appel—En l'espèce, la question soulevée n'a pas fait l'objet de l'appel—Les modifications proposées devraient également être apportées aux paragraphes qui ont été modifiés par le jugement de la Cour d'appel—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., Règle 337(5),(6).

MERCK & CO. INC. C. APOTEX INC. (T-2408-91, juge MacKay, ordonnance en date du 5-12-95, 7 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Appels formés contre des ordonnances de la Section de première instance rejetant des demandes de prorogation du délai pour que le requérant puisse déposer le dossier de ses demandes de contrôle judiciaire—Il faut tenir compte du bien-fondé possible de la demande dans la prorogation des délais pour prendre les mesures nécessaires dans une demande de contrôle judiciaire—Les juges des requêtes disposaient d'une preuve abondante quant au bien-fondé des demandes, dont les documents émanant de la Commission

PRATIQUE—Suite

des droits de la personne et l'avis de l'avocat de l'extérieur que l'appelant avait consulté en vue d'obtenir de l'aide juridique et qui estimait fort improbable que ces demandes soient accueillies—En se fondant sur ces documents, les juges respectifs étaient en mesure de conclure que les demandes de contrôle judiciaire étaient probablement peu fondées—Les prorogations de délai auraient pu être refusées à juste titre pour ce seul motif—Les demandes de contrôle judiciaire ont été rejetées à cause du défaut injustifié du requérant de déposer le dossier de chaque demande en temps utile—Distinction faite d'avec l'arrêt *Bellefeuille c. Commission canadienne des droits de la personne et al.* (1994), 172 N.R. 401 (C.A.F.)—Le requérant a eu la possibilité de justifier son délai dans le cadre de sa requête en prorogation de délai—Comme il n'a pas convaincu la Cour qu'une prorogation de délai devrait être accordée et que la Cour n'a pas suspendu l'exigence de présenter un dossier de la demande, les juges des requêtes avaient le droit, dans l'exercice de leur pouvoir inhérent, de rejeter les demandes parce qu'une mesure essentielle n'avait pas été prise en temps utile et que la Cour n'en avait pas suspendu l'exigence—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1619 (mod. par DORS/92-43, art. 19).

REYNOLDS C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES) (A-351-93, juges Strayer, Décary et Robertson, J.C.A., jugement en date du 4-12-95, 4 p.)

PARTIES

Demande d'autorisation de modifier l'intitulé de la cause pour ajouter le ministère des Affaires indiennes et du Nord à titre d'intimé—La Cour a indiqué précédemment dans des directives que l'intimé devait être le Ministère—La Règle 1602(3) des Règles de la Cour fédérale dispose que toute personne intéressée qui avait des intérêts opposés à ceux de la partie requérante lors de l'instance devant l'office fédéral est désignée à titre d'intimée dans l'avis de requête—En règle générale, toute partie qui a été entendue à l'instance devant l'office fédéral, et qui s'opposait à la requérante, doit être désignée—Même lorsqu'il n'y a pas d'intimés, c'est à l'office fédéral et au Procureur général qu'il faut signifier l'avis de requête introductive d'instance conformément à la Règle 1604—L'affaire *Glaxo Canada Inc. c. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du gouvernement du Canada et al.* (1987), 15 C.P.R. (3d) 1 (C.F. 1^{re} inst.) a soutenu qu'un ministère gouvernemental n'était pas une personne juridique et qu'il ne pouvait donc être nommé comme partie—L'intimé qui convient ici est le ministre et non le Ministère—Requérante autorisée à ajouter le ministre à titre d'intimé même si ce n'est pas ce qu'elle demande dans sa requête vu qu'une directive antérieure de la Cour l'a induite en erreur—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch.

PRATIQUE—Suite

663, Règles 1602(3) (mod. par DORS/92-43, art. 19), 1604 (mod., *idem*).

ENNISS C. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (T-2992-93, juge Nadon, ordonnance en date du 24-11-95, 4 p.)

PLAIDOIRIES*Détails*

Dépôt d'une requête en obtention de détails plus amples et plus précis au motif que la déclaration est confuse et que les détails déjà fournis font naître des doutes—La déclaration allègue la violation du droit d'auteur sur une œuvre artistique à deux dimensions à cause de la fabrication et de la vente par la défenderesse d'un petit outil de massage portatif en bois possédant quatre pattes, arborant le visage souriant et appelé «Happy Massager»—La confusion peut être attribuable au fait que le droit d'auteur protège ce qui peut être un dessin industriel; les demandeurs sont incapables d'obtenir la protection conférée par un dessin industriel parce que la forme de l'instrument est dictée par sa fonction mécanique ou parce que le dessin s'applique à une forme reconnue—L'art. 64(2) ne protège pas un objet utilitaire qui a été reproduit à plus de cinquante exemplaires—L'art. 64(3)e peut avoir l'effet d'une exception lorsque l'objet est une œuvre artistique utilisée en vue de la représentation d'êtres réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet—La défenderesse est déconcertée par le fait que la déclaration fait état d'une œuvre artistique originale, puis entreprend de décrire un dessin industriel concernant un outil et parle des dessins du «Happy Massager» dans un contexte commercial—La mention d'un être imaginaire et la nature de cet être la rendent également perplexes—La défenderesse a raisonnablement besoin de certains détails, en plus de ceux qu'elle a déjà obtenus, afin de comprendre les arguments des demandeurs et d'y répondre intelligemment—Bien que la preuve par affidavit de la défenderesse soit mince, elle est suffisante pour appuyer la requête vu le caractère confus de la déclaration—La défenderesse a le droit d'obtenir des réponses aux questions suivantes: (1) le «Happy Massager» est-il un concept subjectif ou l'unique représentation d'un être imaginaire préexistant avec une certaine réalité objective? (2) sous quels rapports le dessin présumé des demandeurs est-il unique? (3) l'être imaginaire a-t-il une autre manifestation objective que celle contenue dans les dessins des demandeurs? (4) dans quelles circonstances et à quel moment le Happy Massager a-t-il été associé à un être imaginaire ou à l'outil de massage de la personne demanderesse? (5) les dessins semblables à une bande dessinée du Happy Massager qui sont joints à l'annexe C de la déclaration ont-ils été préparés dans un but commercial ou

PRATIQUE—Suite

industriel précis et, dans l'affirmative, lequel? (6) le Happy Massager a-t-il jamais figuré dans un film, un vidéo, un livre ou une autre œuvre et, dans l'affirmative, lesquels?

TENDER LOVING THINGS, INC. C. DOCTOR JOY
(T-1587-95, protonotaire Hargrave, ordonnance en date
du 29-12-95, 12 p.)

Requête en radiation

Demande d'annulation de l'avis de requête introductive d'instance—L'intimé a été nommé commissaire de la Commission canadienne des pensions pour occuper son poste à titre inamovible pour une période de dix ans, à compter du 2 février 1993—Il se serait fait inscrire sur la liste des électeurs et il a voté au cours des élections de 1993 de l'Île-du-Prince-Édouard, bien qu'il n'ait pas eu le droit d'être inscrit comme électeur selon l'art. 20 de l'Electon Act de l'Île-du-Prince-Édouard—Il est allégué dans l'avis de requête introductive d'instance que l'intimé a commis un acte incompatible avec la norme de bonne conduite à laquelle on s'attend du titulaire d'une charge publique—Le requérant cherche à obtenir une ordonnance déclarant que le poste occupé par l'intimé est vacant, et une ordonnance qui s'apparente à un bref de *quo warranto* destituant l'intimé de ses fonctions de membre de la Commission canadienne des pensions, conformément à l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale—Rejet de la demande—L'intimé étant un «office fédéral» tel que défini à l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale, il relève par conséquent de la compétence de la Cour—La Section de première instance de la Cour fédérale a la compétence nécessaire pour décerner un bref de *quo warranto* contre la personne investie de la compétence ou des pouvoirs visés à l'art. 2: *Jack c. Canada*, [1991] 2 C.F. 355 (1^{re} inst.)—En exerçant les pouvoirs conférés par la Loi sur les pensions, l'intimé exerçait des pouvoirs prévus par une loi fédérale—Comme titulaire d'une charge publique, l'intimé devait agir conformément aux conditions de sa nomination—Sa conduite, tant professionnelle que personnelle, a des incidences sur l'impression qu'il crée sur le public—La Loi sur la Cour fédérale dit clairement que la Cour a compétence pour décerner un bref de *quo warranto* et/ou pour rendre un jugement déclaratoire—Une importante question de droit étant en jeu, l'affaire doit être débattue de façon approfondie et ne devrait pas être rejetée au tout début des procédures—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2 (mod. L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 18 (mod., *idem*, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 5, 419, 1602(2)e) (édicte par DORS/90-43, art. 19)—Elections Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-1, art. 20.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CORMIER
(T-598-95, juge Rouleau, ordonnance en date du 23-10-95, 6 p.)

PRATIQUE—Suite

REPRÉSENTATION PAR PROCUREUR OU SOLLICITOR

Appel de l'ordonnance du protonotaire adjoint autorisant un dirigeant et un administrateur de la personne morale défenderesse à représenter celle-ci, conformément à la Règle 300(2), au motif qu'il connaît les règles de procédure de la Cour et n'a pas assez de liquidités pour confier à un avocat le mandat de représenter la personne morale au procès—Demande accueillie—La norme d'examen qui s'applique à un appel d'une décision rendue par un protonotaire a été clairement énoncée dans l'affaire *Aktiebolag c. Aastra Corp.* (1995), 59 C.P.R. (3d) 340 (C.F. 1^{re} inst.): la décision est entachée d'une erreur flagrante (en ce sens qu'elle est fondée sur un mauvais principe ou une mauvaise appréciation des faits) ou porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal—La Règle 300(2) exige des «circonstances spéciales»—Trois conditions doivent être remplies: la personne morale est impécunieuse, l'individu est un membre de la personne morale et la personne morale a dûment autorisé cet individu à représenter ses intérêts—L'impécuniosité de la personne morale et celle de ses actionnaires n'ont pas été prouvées—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 300(2).

SOURCE SERVICES CORP. C. SOURCE PERSONNEL INC.
(T-1841-95, juge Rouleau, ordonnance en date du 11-12-95, 6 p.)

SUSPENSION D'INSTANCE

Demande tendant à obtenir la suspension d'une référence relative à des dommages et résultant d'une décision de la Cour d'appel fédérale portant que les défenderesses ont violé certaines revendications du brevet de la demanderesse—Les défenderesses ont déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada—Selon elles, la référence devrait être suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada décide si elle est disposée à entendre l'appel—La demanderesse soutient que la Section de première instance n'est pas compétente pour entendre la requête—La question aurait dû être portée devant la Cour d'appel fédérale—Absence d'inconvénient substantiel et de dépense assimilable à un préjudice irréparable—Demande rejetée.

ALLIEDSIGNAL INC. C. DUPONT CANADA INC.
(T-2234-89, juge Rouleau, ordonnance en date du 24-11-95, 4 p.)

Requête fondée sur l'art. 50 de la Loi sur la Cour fédérale en vue d'obtenir la suspension de l'action jusqu'à ce que soit réglée l'action intentée devant la Cour de justice de l'Ontario (Division générale)—L'art. 50(1)a) accorde à la Cour le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou b) lorsque, pour quelque autre

PRATIQUE—Fin

raison, l'intérêt de la justice l'exige—L'action en Cour fédérale et la requête en injonction interlocutoire sont fondées sur des allégations de violation de marques de commerce—L'action devant la Cour de l'Ontario et la requête en injonction interlocutoire sont fondées sur des allégations de violation de contrat—Les défendeurs soutiennent que les demandes sont essentiellement les mêmes, que l'action en Ontario a été intentée en premier et que la conduite des demanderesse est opprimante—La requête est rejetée—La suspension d'instance est ordonnée seulement dans les cas les plus évidents: *Varnam c. Ministre de la Santé et du Bien-être social*, [1987] 3 C.F. 185 (1^{re} inst.)—Les mots «la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction» veulent dire la même demande ou une demande identique: *Fruit of the Loom Inc. c. Chateau Lingerie Mfg. Co. Ltd.* (1984), 79 C.P.R. (2d) 274 (C.F. 1^{re} inst.)—Il n'y a pas d'abus de droit à choisir les tribunaux ontariens pour intenter une action en violation de contrat, une question qui ne ressortit pas à la Cour fédérale, et de faire valoir devant la Cour fédérale une revendication en violation de marque de commerce et en «*passing off*», question qui ressortit à cette Cour—Les deux actions ne sont pas identiques—L'action devant la Cour est distincte de l'action devant les tribunaux ontariens, même si les faits peuvent se ressembler—La Loi prévoit que le plaideur peut décider de présenter sa cause d'action en violation de marque de commerce en Cour fédérale ou devant la Cour supérieure—Le seul fait que la demanderesse ait choisi de faire valoir sa cause d'action devant la Cour au lieu de le faire à titre d'action supplémentaire en violation de contrat à l'encontre de la même partie défenderesse devant les tribunaux ontariens ne justifie pas que la Cour accorde une suspension d'action—Le refus de suspendre l'action ne porte pas préjudice aux défendeurs et ne constitue pas un abus de droit—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50.

BIOLOGISCHE HEILMITTEL HEEL GMBH C. ACTI-FORME LTD. (T-2156-95, juge Richard, ordonnance en date du 9-11-95, 9 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande d'annulation d'une décision prise par un agent régional de sécurité en vertu de la partie II du Code canadien du travail—Le requérant a travaillé comme chef de triage pour CN Rail pendant onze ans—Le requérant a refusé une fois de travailler au motif que la partie II du Code l'autorisait à le faire dans les cas comportant des risques pour la sécurité d'autres employés—Par suite de son refus, le requérant a fait l'objet de mesures disciplinaires et a ensuite été suspendu et rétrogradé—Un agent de sécurité désigné en vertu de la partie II du Code a donné une instruction ordonnant à l'employeur de mettre fin à la contravention—L'employeur a demandé la révision de l'instruction de l'agent de sécurité—L'agent régional de

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

sécurité a conclu que l'agent de sécurité n'était pas habilité à donner une instruction concernant une mesure disciplinaire prise par l'employeur—Il s'agit de savoir si l'agent de sécurité avait la compétence voulue, en vertu de la partie II du Code, pour donner une instruction à l'employeur au sujet d'une mesure disciplinaire—Le rôle de l'agent de sécurité consiste à déterminer si, au moment où celui-ci mène son enquête, il y a danger pour un employé de travailler dans le lieu de travail—Le législateur voulait que les plaintes portées en vertu de la partie II soient instruites exclusivement par le Conseil canadien des relations du travail—Le rôle du Conseil et celui de l'agent de sécurité sont bien différents—Le Code ne renferme aucune disposition autorisant l'agent de sécurité à accorder des réparations à l'égard des mesures disciplinaires prises par l'employeur par suite de l'exercice des droits de l'employé sous le régime de la partie II—L'art. 145(1) du Code n'offre pas à l'employé un autre recours devant un agent de sécurité en pareil cas—L'agent régional de sécurité était justifié d'annuler la décision de l'agent de sécurité au motif que celui-ci n'avait pas la compétence voulue, en vertu de la partie II du Code, pour ordonner à l'employeur de mettre fin aux mesures de suspension et de rétrogradation prises contre l'employé—La demande est rejetée—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, partie II (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 4; L.C. 1993, ch. 42).

GILMORE C. CANADA (PROCTEUR GÉNÉRAL)
(T-230-94, juge Richard, ordonnance en date du 30-11-95, 5 p.)

Demande de contrôle judiciaire visant deux décisions par lesquelles un arbitre nommé en vertu du Code canadien du travail (1) avait jugé que le requérant avait été congédié à juste titre, mais (2) avait condamné TéléSAT à lui verser une indemnité (équivalant à six mois de salaire)—Demande rejetée quant à la conclusion de l'arbitre selon laquelle le requérant avait été congédié à juste titre, mais accueillie quant à l'ordonnance condamnant TéléSAT à lui verser une indemnité—La possibilité d'un contrôle judiciaire subsiste malgré l'existence d'une clause privative dans l'art. 243 du Code, mais le contrôle se limite aux erreurs de compétence—Critère d'examen quant aux erreurs de fait et de droit: critère de l'erreur manifestement déraisonnable; et quant aux erreurs de compétence: critère de justesse—En ce qui concerne la conclusion de l'arbitre selon laquelle le congédiement était justifié, cette conclusion ne renfermait aucune erreur de fait pouvant autoriser la Cour à intervenir; absence d'erreur manifestement déraisonnable—Pour ce qui est de l'ordonnance d'indemnisation, l'arbitre a erré en droit puisqu'il n'avait pas compétence pour accorder un tel redressement—L'arbitre est dépourvu de compétence pour accorder une indemnité à moins qu'il n'arrive à la conclusion qu'il y a eu congédiement injuste—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 243.

AZIZ C. TÉLÉSAT CANADA (T-2472-94, T-2281-94, juge suppléant Heald, ordonnance en date du 1-12-95, 14 p.)



1996

Canada Federal Court Reports

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER
Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC
Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 1

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER
Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC
Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume I

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable DARREL VERNER HEALD
*(Appointed to the Trial Division June 30, 1971;
Appointed December 4, 1975; Supernumerary January 2, 1993)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994)*

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed August 30, 1994)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable DARREL VERNER HEALD
*(nommé à la Section de première instance le 30 juin 1971;
nommé le 4 décembre 1975; surnuméraire le 2 janvier 1993)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994)*

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. McKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)

L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 30 août 1994)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.)	174
Arctic Transportation Ltd. (T.D.), Ferguson v.	771
B	
Bellingham v. Canada (C.A.)	613
Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (T.D.)	451
Bertram v. Canada (C.A.)	756
C	
Canada v. Fording Coal Ltd. (C.A.)	518
Canada (Attorney General) v. Hoefele (C.A.)	322
Canada (Attorney General) v. Merrick (T.D.)	704
Canada (Attorney General) v. Purcell (C.A.)	644
Canada (C.A.), Bellingham v.	613
Canada (C.A.), Bertram v.	756
Canada (C.A.), Perrier Group of Canada Inc. v.	586
Canada (C.A.), Schultz v.	423
Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.), Sauvé v.	857
Canada (Correctional Service, S.H.U. National Review Board Committee) (T.D.), Murray v.	247
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.)	787, 804
Canada (Human Rights Commission) (C.A.), Canadian Airlines International Ltd. v.	638
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Cen v.	310
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Nagra v.	497
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Thabet v.	685
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Halm v.	547
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Canadian Jewish Congress v.	268
Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.), Cana- dian Parks and Wilderness Society v.	832
Canada (National Transportation Agency) (C.A.), Canadian National Railway Co. v.	355
Canada (Solicitor General) (T.D.), Al Yamani v.	174
Canada (T.D.), Descôteaux v.	667

	PAGE
Canada (T.D.), <i>Morrisonn v.</i>	600
Canada (T.D.), <i>Sawridge Band v.</i>	3
Canadian Airlines International Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.)	638
Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	268
Canadian Liberty Net (C.A.), Canada (Human Rights Commission) v.	787, 804
Canadian National Railway Co. v. Canada (National Transportation Agency) (C.A.)	355
Canadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T.D.)	832
<i>Cen v. Canada</i> (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	310
D	
Dean (T.D.), <i>Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v.</i>	451
<i>Descôteaux v. Canada</i> (T.D.)	667
E	
<i>Erato (The)</i> (T.D.), <i>Trans-Continental Textile Recycling Ltd. v.</i>	404
F	
<i>Ferguson v. Arctic Transportation Ltd.</i> (T.D.)	771
<i>Fording Coal Ltd. (C.A.), Canada v.</i>	518
<i>Forest v. Hancor Inc. (C.A.)</i>	725
G	
<i>Guimond (T.D.), Sagkeeng Education Authority Inc. v.</i>	387
H	
<i>Halm v. Canada</i> (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	547
<i>Hancor Inc. (C.A.), Forest v.</i>	725
<i>Hoefele (C.A.), Canada (Attorney General) v.</i>	322
I	
<i>Interprovincial Pipe Line Inc. v. M.N.R.</i> (T.D.)	367
J	
<i>Joys v. M.N.R. (C.A.)</i>	149
M	
<i>Merrick (T.D.), Canada (Attorney General) v.</i>	704
<i>M.N.R. (C.A.), Joys v.</i>	149
<i>M.N.R. (T.D.), Interprovincial Pipe Line Inc. v.</i>	367
<i>Morrisonn v. Canada</i> (T.D.)	600

TABLE OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME

xi
PAGE

Murray v. Canada (Correctional Service, S.H.U. National Review Board Committee) (T.D.)	247
--	-----

N

Nagra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	497
--	-----

P

Perrier Group of Canada Inc. v. Canada (C.A.)	586
Purcell (C.A.), Canada (Attorney General) v.	644

S

Sagkeeng Education Authority Inc. v. Guimond (T.D.)	387
Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.)	857
Sawridge Band v. Canada (T.D.)	3
Schultz v. Canada (C.A.)	423

T

Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	685
Trans-Continental Textile Recycling Ltd. v. Erato (The) (T.D.)	404

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.)	174
Arctic Transportation Ltd. (1 ^{re} inst.), Ferguson c.	771
B	
Bande de Sawridge c. Canada (1 ^{re} inst.)	3
Bellingham c. Canada (C.A.)	613
Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c. Dean (1 ^{re} inst.)	451
Bertram c. Canada (C.A.)	756
C	
Canada c. Fording Coal Ltd. (C.A.)	518
Canada (C.A.), Bellingham c.	613
Canada (C.A.), Bertram c.	756
Canada (C.A.), Perrier Group of Canada Inc. c.	586
Canada (C.A.), Schultz c.	423
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.)	787, 804
Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.), Lignes aériennes Canadien International Ltée c.	638
Canada (Directeur général des élections) (1 ^{re} inst.), Sauvé c.	857
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Cen c.	310
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Nagra c.	497
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Thabet c. ...	685
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Congrès juif canadien c.	268
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Halm c.	547
Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (1 ^{re} inst.), Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c.	832
Canada (Office national des transports) (C.A.), Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c.	355
Canada (1 ^{re} inst.), Bande de Sawridge c.	3
Canada (1 ^{re} inst.), Descôteaux c.	667
Canada (1 ^{re} inst.), Morrisomn c.	600
Canada (Procureur général) c. Hoefele (C.A.)	322
Canada (Procureur général) c. Merrick (1 ^{re} inst.)	704

	PAGE
Canada (Procureur général) c. Purcell (C.A.)	644
Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD) (1 ^{re} inst.), Murray c.	247
Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.), Al Yamani c.	174
Canadian Liberty Net (C.A.), Canada (Commission des droits de la personne) c.	787, 804
Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	310
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Office national des transports) (C.A.)	355
Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	268
D	
Dean (1 ^{re} inst.), Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c.	451
Descôteaux c. Canada (1 ^{re} inst.)	667
E	
Erato (Le) (1 ^{re} inst.), Trans-Continental Textile Recycling Ltd. c.	404
F	
Ferguson c. Arctic Transportation Ltd. (1 ^{re} inst.)	771
Fording Coal Ltd. (C.A.), Canada c.	518
Forest c. Hancor Inc. (C.A.)	725
G	
Guimond (1 ^{re} inst.), Sagkeeng Education Authority Inc. c.	387
H	
Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	547
Hancor Inc. (C.A.), Forest c.	725
Hoefele (C.A.), Canada (Procureur général) c.	322
I	
Interprovincial Pipe Line Inc. c. M.R.N. (1 ^{re} inst.)	367
J	
Joys c. M.R.N. (C.A.)	149
L	
Lignes aériennes Canadien International Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.)	638
M	
Merrick (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	704
M.R.N. (C.A.), Joys c.	149

M.R.N. (1 ^{re} inst.), Interprovincial Pipe Line Inc. c.	367
Morrisonn c. Canada (1 ^{re} inst.)	600
Murray c. Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD) (1 ^{re} inst.)	247

N

Nagra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	497
---	-----

P

Perrier Group of Canada Inc. c. Canada (C.A.)	586
Purcell (C.A.), Canada (Procureur général) c.	644

S

Sagkeeng Education Authority Inc. c. Guimond (1 ^{re} inst.)	387
Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) (1 ^{re} inst.)	857
Schultz c. Canada (C.A.)	423
Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (1 ^{re} inst.)	832

T

Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) ...	685
Trans-Continental Textile Recycling Ltd. c. Erato (Le) (1 ^{re} inst.)	404

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (T-1284-92)	268
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Animals, D-15; Citizenship and Immigration, D-57; Federal Court Jurisdiction, D-7; Human Rights, D-7; Labour Relations, D-41; Penitentiaries, D-44; Practice, D-10, D-11, D-15, D-26, D-67, D-68; Public Service, D-12, D-47; RCMP, D-30	
Judicial Review	
Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.) (IMM-4557-93)	174
Dumbrava v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3608-94)	D-1
Ke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-920-92)	D-1
Murray v. Canada (Correctional Service, S.H.U. National Review Board Committee) (T.D.) (T-3002-94)	247
<i>Certiorari</i>	
Canada (Attorney General) v. Merrick (T.D.) (T-673-93)	704
Canada (Attorney General) v. Purcell (C.A.) (A-694-94)	644
Haney Ranching Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture) (T-1734-94, T-1735-94)	D-33
<i>Prohibition</i>	
Canadian Airlines International Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.) (A-35-94)	638
AGRICULTURE	
<i>See:</i> Administrative Law, D-33	
AIR LAW	
Canada (Attorney General) v. Cooper (T-985-95)	D-51
ANIMALS	
Kohl v. Canada (Federal Department of Agriculture)	D-15
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Federal Court Jurisdiction, D-39; Human Rights, D-40; Pensions, D-67	
Anderson v. Canada (Operations Officer, Fourth Maritime Operations Group) (T-815-95)	D-33
Canada (Attorney General) v. Merrick (T.D.) (T-673-93)	704

BANKRUPTCY*See also:* Federal Court Jurisdiction, D-7

Forest v. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725
---	-----

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*See also:* Administrative Law, D-1; Practice, D-11**Exclusion and Removal**

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2477-94) ..	D-51
Bernardez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-357-94)	D-34
Dance v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-366-95) ..	D-1
Darmantchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2807-95)	D-52
Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2384-94) .	D-15

Immigration Inquiry Process

Munoz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2243-95) .	D-16
Qi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-469-95)	D-52
Quinteros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3519-93)	D-16

Inadmissible Persons

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sharma (IMM-453-95) .	D-34
Choi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4399-94) ...	D-53
Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1901-95)	547
Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3430-94) .	D-2
Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4210-94)	D-52

Removal of Permanent Residents

Freemantle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2323-95)	D-16
Sannes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1008-95) .	D-34

Removal of Visitors

Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2624-95) ..	D-17
Nagra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (A-859-92)	497

Immigration Practice

Alouache v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3397-94)	D-35
Ayala-Barriere v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5143-94)	D-36
Balaga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-408-95)	D-17
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3945-94) ..	D-35
Cheung (Re) (T-789-94)	D-35
Klair v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-484-95)	D-2

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Immigration Practice—Continued**

Machado v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2694-94)	D-17
Nguyen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3538-94)	D-35
Odameh v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-104-93) ..	D-2
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2643-95) ..	D-53
Timbo v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-4628-94, IMM-4629-94)	D-36

Judicial Review

Gharib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-180-95) ..	D-18
Lin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4684-94)	D-17

Status in Canada*Citizens*

Cheung (Re) (T-1720-94)	D-2
Covrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2779-94) .	D-53
Fakhreddine (Re) (T-34-95)	D-54
Lo (Re) (T-792-95)	D-54
Teng v. Canada (Secretary of State) (T-1772-94)	D-3
Tohme (Re) (T-275-94)	D-36

Convention Refugees

Ayimadu-Antwi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4821-94)	D-3
Baranchook v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-876-95)	D-56
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lin (IMM-3822-94)	D-19
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi (A-632-94)	D-57
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mohamud (IMM-4899-94)	D-37
Cen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-1023-95)	310
Cibaric v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1078-95)	D-56
Kadenko v. Canada (Solicitor General) (IMM-809-94)	D-18
Khan v. Canada (Secretary of State) (IMM-1391-94)	D-3
Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-19-95)	D-57
Manimaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4133-94)	D-55
Memarpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3113-94)	D-54
Mirzaei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-657-95) .	D-55
Mohammad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4227-94)	D-37
Panayotov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-1545-92) .	D-19
Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4967-94)	D-55

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Status in Canada—Continued***Convention Refugees—Continued*

Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1090-95) ..	D-56
Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1506-95)	D-37
Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-1398-95)	685
Varga v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-790-94) .	D-3
Williams v. Canada (Secretary of State) (IMM-4244-94)	D-3
Zaroud v. Canada (Secretary of State) (IMM-3029-94)	D-37

Permanent Residents

Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.) (IMM-4557-93)	174
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jimenez (IMM-415-95) .	D-39
Khakoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-358-95) .	D-58
Lal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4191-94)	D-20
Nagra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (A-859-92)	497
Prajapati v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4927-94)	D-38
Sabater v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2519-93)	D-19
Savin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4712-94) ..	D-38
Shum v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3877-94) ..	D-4
Sitarul v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6021-93) .	D-57

CIVIL CODE

Descôteaux v. Canada (T.D.) (T-1928-91)	667
Forest v. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725

COMPETITION

See also: Practice, D-28

Canada v. Canada Pipe Co. (T-2044-95)	D-20
Mansoor Electronics Ltd. v. BCE Mobile Communications Inc. (T-2574-94) .	D-4
Southam Inc. v. Canada (Director of Investigation and Research) (A-1668-92)	D-4

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Official Languages, D-66; Penitentiaries, D-25, D-44; Practice, D-11, D-45

Aboriginal and Treaty Rights

Sawridge Band v. Canada (T.D.) (T-66-86)	3
--	---

Charter of Rights*Democratic Rights*

Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.) (T-2257-93, T-1084-94)	857
--	-----

Equality Rights

Bahlsen v. Canada (Minister of Transport) (T-2778-91)	D-5
Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.) (T-2257-93, T-1084-94)	857
Sawridge Band v. Canada (T.D.) (T-66-86)	3

CONSTITUTIONAL LAW—Continued

Charter of Rights—Continued

Fundamental Freedoms

Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.) (IMM-4557-93)	174
Sawridge Band v. Canada (T.D.) (T-66-86)	3

Life, Liberty and Security

Canadian Airlines International Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.) (A-35-94)	638
Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1901-95)	547

Limitation Clause

Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.) (IMM-4557-93)	174
Sawridge Band v. Canada (T.D.) (T-66-86)	3

Distribution of Powers

Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (T.D.) (T-642-94, T-644-94, T-645-94)	451
Canadian National Railway Co. v. Canada (National Transportation Agency) (C.A.) (A-316-95)	355

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Citizenship and Immigration, D-2

Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (T.D.) (T-642-94, T-644-94, T-645-94)	451
Joys v. M.N.R. (C.A.) (A-467-94)	149
Perrier Group of Canada Inc. v. Canada (C.A.) (A-612-93, A-613-93)	586
Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-1398-95)	685

COPYRIGHT

See also: Practice, D-68

Damages

Prise de Parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée (T-917-93)	D-58
---	------

Infringement

U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc. (T-891-89)	D-5
---	-----

Practice

Imperial Parking Ltd. v. Barrington (T-1427-95)	D-59
---	------

CORPORATIONS

Interprovincial Pipe Line Inc. v. M.N.R. (T.D.) (T-1229-95)	367
---	-----

CREDITORS AND DEBTORS

Forest v. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725
---	-----

CROWN*See also:* Federal Court Jurisdiction, D-39; Pensions, D-67**Contracts**

Descôteaux v. Canada (T.D.) (T-1928-91) 667

Prerogatives

Wedge v. Canada (Attorney General) (T-2812-94) D-59

Torts

Rounds v. Canada (T-622-87) D-59

CUSTOMS AND EXCISE*See also:* Practice, D-12**Customs Act**

Joys v. M.N.R. (C.A.) (A-467-94) 149

Wilbur-Ellis Co. of Canada Ltd. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise
(A-431-94) D-60**Excise Act**

Wong v. M.N.R. (T-768-95) D-20, D-60

Excise Tax ActCanada (Attorney General) v. Metropolitan Toronto Hockey League
(A-495-94) D-6

Perrier Group of Canada Inc. v. Canada (C.A.) (A-612-93, A-613-93) 586

ELECTIONS

Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.) (T-2257-93, T-1084-94) 857

ENVIRONMENTCanadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of Indian Affairs
and Northern Development) (T.D.) (T-576-94, T-1136-94) 832

Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (A-510-93) .. D-6

Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T-808-95) D-20

EVIDENCE*See also:* Practice D-45

Morrison v. Canada (T.D.) (T-527-90) 600

EXPROPRIATION**Practice**

Temkin Inc. v. Canada (Department of Public Works) (T-856-88) D-21

FEDERAL COURT JURISDICTION*See also:* Customs and Excise, D-60; Patents, D-10; Practice, D-68

Arsenault v. Canada (T-2984-92) D-39

FEDERAL COURT JURISDICTION—Continued

Ochiichagwe'Babigo'ining First Nation v. Morrison (T-2955-94)	D-61
---	------

Trial Division

Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.) (IMM-4557-93)	174
Armeco Construction Ltd. v. Canada (A-249-95)	D-39
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92, T-209-92)	804
NsC Diesel Power Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy) (T-724-95)	D-7

FISHERIES

Atlantic Coast Scallop Fishermen's Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (A-162-95)	D-40
Joys v. M.N.R. (C.A.) (A-467-94)	149

FOOD AND DRUGS

See: Patents, D-25

HUMAN RIGHTS

Canada v. Canada (Human Rights Commission) (A-198-94)	D-61
Canada (Attorney General) v. Merrick (T.D.) (T-673-93)	704
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92, T-209-92)	804
Canadian Airlines International Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (C.A.) (A-35-94)	638
Nielsen v. Canada (Employment and Immigration Commission) (T-2994-93) ..	D-7
Owen v. Canada (Attorney General) (T-3025-94)	D-61
Patel v. Canada (Department of National Health and Welfare) (T-686-94)	D-7
Public Service Alliance of Canada v. Canada (Department of National Defence—Staff of Non-Public Funds, Canadian Forces—National Defence Headquarters) (T-2246-94)	D-40

INCOME TAX*Corporations*

Canada v. Wellburn (T-820-90, T-821-90)	D-21
---	------

Income Calculation

Canada v. Donohue Normick Inc. (A-500-94)	D-62
Canada (Attorney General v. Hoefele (C.A.) (A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, A-123-95)	322
Jones v. Canada (A-185-95)	D-62
La Capitale, compagnie d'assurance générale v. Canada (T-2721-90)	D-8
Liampat Holdings Ltd. v. Canada (T-897-89)	D-62
Schultz v. Canada (C.A.) (A-481-93)	423

Capital Cost Allowance

Hickman Motors Ltd. v. Canada (A-57-93)	D-22
---	------

INCOME TAX—Continued**Income Calculation—Continued***Capital Gains*

Carlile v. Canada (A-486-93)	D-23
Holizki v. Canada (T-2296-89)	D-22

Deductions

CCLC Technologies Inc. v. Canada (T-3457-90)	D-40
Canada v. Fording Coal Ltd. (C.A.) (A-656-94)	518
Doz v. Canada (T-2594-90)	D-8
Riddell v. Canada (T-1973-86)	D-8

Farming

Canada v. Ichi Canada (T-787-88)	D-63
--	------

Income or Capital Gain

Bellingham v. Canada (C.A.) (A-582-94)	613
--	-----

Non-Residents

CBS/Fox Co. v. Canada (T-3345-90)	D-41
---	------

Practice

Bishay v. M.N.R. (T-1940-91)	D-63
Del Zotto v. Canada (T-2022-93, T-992-93)	D-63
Interprovincial Pipe Line Inc. v. M.N.R. (T.D.) (T-1229-95)	367

INJUNCTIONS

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92, T-209-92)	804
Wool-Mart Inc. v. Wal-Mart Stores Inc. (T-828-95)	D-64

INSURANCE

See also: Income Tax, D-8; Practice, D-27

Allingham v. Balshaw (T-1095-91)	D-23
--	------

JUDGES AND COURTS

Glaxo Group Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1983-93, T-2025-93)	D-64
--	------

LABOUR RELATIONS

See also: Unemployment Insurance, D-32

Aziz v. Telesat Canada (T-2472-94, T-2281-94)	D-65
Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean (T.D.) (T-642-94, T-644-94, T-645-94)	451
Brink's Canada Ltd. v. Canada Council of Teamsters (A-409-94)	D-42
Gilmore v. Canada (Attorney General) (T-230-94)	D-65

LABOUR RELATIONS—Continued

Joudrey v. Canada (Labour Code, Adjudicator) (T-1680-93)	D-8
Sagkeeng Education Authority Inc. v. Guimond (T.D.) (T-2656-94)	387
Westcoast Energy Inc. v. Cadieux (T-1607-93)	D-41

MARITIME LAW

See also: Practice, D-44, D-45; Transportation, D-31

Practice

Valley Towing Ltd. v. Celtic Shipyards (1988) Ltd. (T-1492-95)	D-9
--	-----

Torts

Martel v. Fortier (T-3085-90, T-3086-90)	D-65
Sanmammias Compania Maritima S.A. v. Netuno (The) (T-2428-89)	D-9

NATIVE PEOPLES

See also: Practice, D-29

Samson Indian Band and Nation v. Canada (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	D-23
--	------

Lands

Descôteaux v. Canada (T.D.) (T-1928-91)	667
Semiahmoo Indian Band v. Canada (T-1878-90)	D-42

Registration

Sawridge Band v. Canada (T.D.) (T-66-86)	3
--	---

OFFICIAL LANGUAGES

Lavigne v. Canada (Human Resources Development) (T-1977-94)	D-66
---	------

PAROLE

Crook v. Canada (National Parole Board) (T-750-94)	D-24
Diamond v. Canada (Parole Board) (T-82-95)	D-42

PATENTS

See also: Judges and Courts, D-64; Practice, D-44, D-47, D-67

Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (T-1537-93)	D-24
Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1325-94)	D-25

Infringement

Cochlear Corp. v. Cosem Neurostim Ltée (T-2728-93)	D-43
Janssen Pharmaceutica Inc. v. Apotex Inc. (T-1452-93)	D-43
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1306-93)	D-66
Mobil Oil Corp. v. Hercules Canada Inc. (A-544-94)	D-9

PATENTS**Practice**

Cangene Corp. v. Eli Lilly and Co. (95-T-11)	D-10
Merck & Co. v. Apotex Inc. (A-814-95)	D-67
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T-2408-91)	D-66

PENITENTIARIES

Hanna v. Mission Institution (T-950-95)	D-25
Murray v. Canada (Correctional Service, S.H.U. National Review Board Committee) (T.D.) (T-3002-94)	247
Picard v. Drummond Institution (T-1150-95)	D-44
Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer) (T.D.) (T-2257-93, T-1084-94)	857

PENSIONS

See also: Federal Court Jurisdiction, D-39; Practice, D-68

Leach v. Canada (T-986-93)	D-67
Pincombe v. Canada (Attorney General) (A-675-94)	D-26

PRACTICE

See also: Administrative Law, D-1; Citizenship and Immigration, D-2,, D-35; Competition, D-4; Copyright D-59; Federal Court Jurisdiction, D-61; Income Tax, D-21; Labour Relations, D-41; Native Peoples, D-23; Official Languages, D-66

Gervasoni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4063-94)	D-10
Karlsson v. M.N.R. (T-1267-91)	D-10

Commencement of Proceedings

Lameman v. Gladue (T-1733-94)	D-10
-------------------------------------	------

Contempt of Court

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-848-92, T-209-92)	787
Nintendo of America Inc. v. 798824 Ontario Inc. (T-970-90)	D-11
Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc. (T-1479-93)	D-26

Costs

Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (A-255-93) ..	D-67
Keramchemie GMBH v. Keramchemie (Canada) Ltd. (T-1474-93)	D-27
Ladiwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4189-94)	D-26
Pharmacia Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-2991-93)	D-44
Sanmammias Compania Maritima S.A. v. Netuno (The) (T-2428-89)	D-44
Tamec Inc. v. 2804166 Canada Inc. (T-1835-94)	D-11
Tender Loving Things Inc. v. Doctor Joy (T-1587-95)	D-45

Discovery*Examination for Discovery*

Newfoundland Processing Ltd. v. South Angela (The) (T-457-88, T-584-90, T-620-90)	D-45
--	------

PRACTICE—Continued**Discovery—Continued***Production of Documents*

Dynamic control Systems v. Newnes Machine Ltd. (T-781-93)	D-27
Ferguson v. Arctic Transportation Ltd. (T-1941-93)	D-28
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. v. Icepearl Shipping Co. (T-675-94)	D-28
Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance) (T-3105-92)...	D-27

Dismissal of Proceedings*Want of Prosecution*

Jazz Inspiration Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-2210-91)	D-11
Lifeview Emergency Services Ltd. v. Alberta Ambulance Operators' Assn. (T-1119-95)	D-28
Morrison v. Canada (T.D.) (T-527-90)	600

Judgments and Orders

Shelburne Marine Ltd. v. Winchester (The) (T-50-95)	D-45
---	------

Enforcement

Forest v. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725
---	-----

Reversal or Variation

Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T-2408-91)	D-67
---	------

Stay of Execution

Mahal v. M.N.R. Customs and Excise (T-2837-92)	D-12
Raman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1701-95) .	D-11

Limitation of Actions

Laquerre v. Canada (Commissioner of Royal Canadian Mounted Police) (T-1937-94)	D-45
---	------

Parties

Enniss v. Canada (Human Rights Commission) (T-2992-93)	D-68
--	------

Intervention

Canadian Museum of Nature v. Bélanger (T-1949-94)	D-29
---	------

Joinder

Ferguson v. Arctic Transportation Ltd. (T.D.) (T-1941-93)	771
---	-----

Standing

Al Yamani v. Canada (Solicitor General) (T.D.) (IMM-4557-93)	174
--	-----

Third Party Proceedings

Fairford First Nation v. Canada (Attorney General) (T-2243-93)	D-12
--	------

PRACTICE—Continued**Pleadings***Amendments*

Lower Similkameen Indian Band v. Allison (T-1690-94)	D-29
Urbanetics v. Canada (T-1299-90)	D-46

Motion to Strike

Canada (Attorney General) v. Cormier (T-598-95)	D-68
Ceminchuk v. IBM Canada Ltd. (T-1530-95)	D-46
R & W Such Holdings Ltd. v. Canada (T-2386-83)	D-46

Particulars

Tender Loving Things, Inc. v. Doctor Joy (T-1587-95)	D-68
--	------

Privilege

Bertram v. Canada (C.A.) (A-194-95, A-292-95)	756
Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (T-1284-92)	268
F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. v. Flexi-Coil Ltd. (T-245-94)	D-47

Representation by Attorney or Solicitor

Sharpe's Tropical Shell Co. v. Canada (T-1123-95)	D-29
Source Services Corp. v. Source Personnel Inc. (T-1841-95)	D-69

Stay of Proceedings

AlliedSignal Inc. v. DuPont Canada Inc. (T-2234-89)	D-69
Biologische Heilmittel Heel GmbH v. Acti-Forme Ltd. (T-2156-95)	D-69
Trans-Continental Textile Recycling Ltd. v. Erato (The) (T.D.) (T-2754-94) ..	404

Variation of Time

Milon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1281-95) ..	D-47
Reynolds v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (A-351-93)	D-69
Symbol Yachts Ltd. v. Pearson (T-1117-89)	D-29

PUBLIC SERVICE

See also: Human Rights, D-40

Chong v. Canada (Attorney General) (T-2490-94)	D-47
Hodson v. Canada (T-3267-90)	D-30

Jurisdiction

Piperni v. Canada (Treasury Board) (T-1776-94)	D-70
--	------

Labour Relations

Canada (Attorney General) v. Séguin (T-1063-94)	D-12
Canadian Museum of Nature v. Bélanger (T-1949-94)	D-70
Ouimet v. Canada (Treasury Board) (T-2071-94)	D-71

RCMP

See also: Crown, D-59; Practice, D-45

Boudreau v. Canada (Level II Adjudicator, Royal Canadian Mounted Police) (T-1101-94)	D-30
---	------

TELECOMMUNICATIONS

See: Competition, D-4

TORTS

See: Insurance, D-23

TRADE MARKS

See also: Injunctions, D-64; Practice, D-26, D-69

Infringement

Melo’s Food Centre Ltd. v. Borges Foods Ltd. (T-916-89)	D-48
---	------

Practice

Centre Ice Ltd. v. National Hockey League (95-T-52)	D-31
McDonald’s Corp. v. Alberto-Culver Co. (95-T-34)	D-30

Registration

Molson Breweries v. Pernod Ricard, S.A. (A-1214-91)	D-48
---	------

TRANSPORTATION

Canadian National Railway Co. v. Canada (National Transportation Agency) (C.A.) (A-316-95)	355
Canadian Shipowners Ass. v. Canada (T-1864-94)	D-31

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Canada (Attorney General) v. Eppel (A-3-95)	D-32
Canada (Attorney General) v. Faltermeier (A-479-94)	D-13
Canada (Attorney General) v. Jenkins (A-141-94)	D-12
Canada (Attorney General) v. Oram (A-676-93)	D-31
Canada (Attorney General) v. Purcell (C.A.) (A-694-94)	644
Canada (Attorney General) v. Rouleau (A-4-95)	D-14
Canada (Attorney General) v. Ruppel (A-583-94)	D-13
Canada (Attorney General) v. Traynor (A-492-94)	D-13
Canada (Attorney General) v. Vernon (A-597-94)	D-31
Canada (Attorney General) v. Yannelis (A-496-94)	D-49
M.N.R. v. Bannerman (A-390-95)	D-71
Sauvé v. M.N.R. (A-704-94)	D-71
Veillet v. Canada (Employment and Immigration Commission) (A-58-94)	D-48
Wong v. M.N.R. (A-612-94)	D-13

VETERANS

See: Crown, D-59

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (T-1284-92)	268
AGRICULTURE	
<i>Voir: Droit administratif, F-53</i>	
ALIMENTS ET DROGUES	
<i>Voir: Brevets, F-21</i>	
ANCIENS COMBATTANTS	
<i>Voir: Couronne, F-76</i>	
ANIMAUX	
Kohl c. Canada (Ministère fédéral de l'Agriculture) (A-345-94)	F-19
ASSURANCE	
<i>Voir aussi: Impôt sur le revenu, F-13; Pratique, F-36</i>	
Allingham c. Balshaw (T-1095-91)	F-20
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Canada (Procureur général) c. Eppel (A-3-95)	F-21
Canada (Procureur général) c. Faltermeier (A-479-94)	F-1
Canada (Procureur général) c. Jenkins (A-141-94)	F-1
Canada (Procureur général) c. Oram (A-676-93)	F-20
Canada (Procureur général) c. Purcell (C.A.) (A-694-94)	644
Canada (Procureur général) c. Rouleau (A-4-95)	F-2
Canada (Procureur général) c. Ruppel (A-583-94)	F-2
Canada (Procureur général) c. Traynor (A-492-94)	F-1
Canada (Procureur général) c. Vernon (A-597-94)	F-20
Canada (Procureur général) c. Yannelis (A-496-94)	F-43
M.R.N. c. Bannerman (A-390-95)	F-65
Sauvé c. M.R.N. (A-704-94)	F-65
Veillet c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration) (A-58-94) ..	F-43
Wong c. M.R.N. (A-612-94)	F-2
BREVETS	
<i>Voir aussi: Juges et tribunaux, F-85; Pratique, F-58, F-59, F-87</i>	
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (T-1537-93)	F-21

BREVETS—Suite

Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1325-94)	F-21
--	------

Contrefaçon

Cochlear Corp. c. Cosem Neurostim Ltée (T-2728-93)	F-44
Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex Inc. (T-1452-93)	F-44
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1306-93)	F-65
Mobil Oil Corp. c. Hercules Canada Inc. (A-544-94)	F-2

Pratique

Cangene Corp. c. Eli Lilly and Co. (95-T-11)	F-3
Merck & Co. c. Apotex Inc. (A-814-95)	F-67
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (T-2408-91)	F-66

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Voir aussi: Droit administratif, F-8; Droits de la personne, F-11; Pratique, F-14, F-15

Contrôle judiciaire

Gharib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-180-95)	F-22
Lin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4684-94)	F-22

Exclusion et renvoi

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2477-94)	F-67
Bernardez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-357-94)	F-45
Dance c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-366-95)	F-3
Darmantchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2807-95)	F-67
Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2384-94)	F-23

Personnes non admissibles

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharma (IMM-453-95)	F-45
Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4399-94)	F-68
Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1901-95)	547
Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3430-94)	F-3
Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4210-94)	F-68

Processus d'enquête en matière d'immigration

Munoz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2243-95)	F-24
--	------

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Exclusion et renvoi—Suite***Processus d'enquête en matière d'immigration—Suite*

Qi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-469-95)	F-69
Quinteros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3519-93)	F-23

Renvoi de résidents permanents

Freemantle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2323-95)	F-24
Sannes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1008-95)	F-46

Renvoi de visiteurs

Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2624-95)	F-24
Nagra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (A-859-92)	497

Pratique en matière d'immigration

Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3397-94)	F-47
Ayala-Barriere c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5143-94)	F-48
Balaga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-408-95)	F-25
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3945-94)	F-47
Cheung (Re) (T-789-94)	F-46
Klair c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-484-95)	F-4
Machado c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2694-94)	F-25
Nguyen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3538-94)	F-47
Odameh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-104-93)	F-4
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2643-95)	F-69
Timbo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4628-94, IMM-4629-94)	F-48

Statut au Canada*Citoyens*

Cheung (Re) (T-1720-94)	F-4
Covrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2779-94)	F-69
Fakhreddine (Re) (T-34-95)	F-70
Lo (Re) (T-792-95)	F-70
Teng c. Canada (Secrétaire d'État) (T-1772-94)	F-5
Tohme (Re) (T-275-94)	F-48

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada—Suite***Réfugiés au sens de la Convention*

Ayimadu-Antwi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4821-94)	F-5
Baranchook c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-876-95)	F-72
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lin (IMM-3822-94)	F-26
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahdi (A-632-94)	F-74
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mohamud (IMM-4899-94)	F-49
Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1023-95)	310
Cibaric c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1078-95)	F-73
Kadenko c. Canada (Solliciteur général) (IMM-809-94)	F-25
Khan c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-1391-94)	F-5
Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-19-95)	F-74
Manimaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4133-94)	F-71
Memarpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3113-94)	F-70
Mirzaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-657-95)	F-72
Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4227-94)	F-49
Panayotov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-1545-92)	F-26
Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4967-94)	F-71
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1090-95)	F-73
Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1506-95)	F-50
Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1398-95)	685
Varga c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-790-94) ..	F-5
Williams c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-4244-94)	F-5
Zaroud c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-3029-94)	F-49

Résidents permanents

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.) (IMM-4557-93, IMM-2197-94)	174
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jimenez (IMM-415-95)	F-51
Khakoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-358-95)	F-75
Lal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4191-94)	F-27

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada—Suite***Résidents permanents—Suite*

Nagra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (A-859-92)	497
Prajapati c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4927-94)	F-51
Sabater c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2519-93)	F-26
Savin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4712-94)	F-50
Shum c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3877-94)	F-6
Sitarul c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6021-93)	F-74

CODE CIVIL

Descôteaux c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1928-91)	667
Forest c. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Brevets, F-3; Douanes et accise, F-77; Pratique, F-89

Arsenault c. Canada (T-2984-92)	F-51
Ochiichagwe'babigo'ining First Nation c. Morrison (T-2955-94)	F-75

Section de première instance

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.) (IMM-4557-93, IMM-2197-94)	174
Armeco Construction Ltd. c. Canada (A-249-95)	F-52
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92, T-209-92)	804
NsC Diesel Power Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (T-724-95)	F-6

CONCURRENCE

Voir aussi: Pratique, F-40

Canada c. Canada Pipe Co. (T-2044-95)	F-27
Mansoor Electronics Ltd. c. BCE Mobile Communications Inc. (T-2574-94) ..	F-7
Southam Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches) (A-1668-92) ..	F-7

CORPORATIONS

Voir aussi: Impôt sur le revenu, F-32

Interprovincial Pipe Line Inc. c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-1229-95)	367
--	-----

COURONNE

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-51, F-52; Pensions, F-86

Contrats

Descôteaux c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1928-91)	667
--	-----

COURONNE—Suite**Prérogatives**

Wedge c. Canada (Procureur général) (T-2812-94) F-76

Responsabilité délictuelle

Rounds c. Canada (T-622-87) F-76

CRÉANCIERS ET DÉBITEURS

Forest c. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92) 725

DOUANES ET ACCISE

Voir aussi: Pratique, F-16

Loi sur l'accise

Wong c. M.R.N. (T-768-95) F-28, F-77

Loi sur la taxe d'accise

Canada (Procureur général) c. Metropolitan Toronto Hockey League
(A-495-94) F-8

Perrier Group of Canada Inc. c. Canada (C.A.) (A-612-93, A-613-93) 586

Loi sur les douanes

Joys c. M.R.N. (C.A.) (A-467-94) 149

Wilbur-Ellis Co. of Canada Ltd. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise
(A-431-94) F-77

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Animaux, F-19; Citoyenneté et immigration, F-75; Compétence de la Cour fédérale, F-6; Fonction publique, F-12, F-53; GRC, F-30; Pénitenciers, F-57; Pratique, F-15, F-38, F-87, F-89; Relations du travail, F-62

Contrôle judiciaire

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1^{re} inst.) (IMM-4557-93, IMM-2197-94) 174

Dumbrava c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-3608-94) F-8

Ke c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-920-92) ... F-8

Murray c. Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen
des cas d'USD) (1^{re} inst.) (T-3002-94) 247

Certiorari

Canada (Procureur général) c. Merrick (1^{re} inst.) (T-673-93) 704

Canada (Procureur général) c. Purcell (C.A.) (A-694-94) 644

Haney Ranching Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (T-1734-94,
T-1735-94) F-53

Prohibition

Lignes aériennes Canadien International Ltée c. Canada (Commission des
droits de la personne) (C.A.) (A-35-94) 638

DROIT AÉRIEN

Canada (Procureur général) c. Cooper (T-985-95) F-78

DROIT CONSTITUTIONNEL*Voir aussi:* Langues officielles, F-86; Pénitenciers, F-34, F-57; Pratique, F-15, F-62

Bande de Sawridge c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-66-86)	3
---	---

Charte des droits*Clause limitative*

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.) (IMM-4557-93, IMM-2197-94)	174
Bande de Sawridge c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-66-86)	3

Droits à l'égalité

Bahlsen c. Canada (Ministre des Transports) (T-2778-91)	F-9
Bande de Sawridge c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-66-86)	3
Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) (1 ^{re} inst.) (T-2257-93)	857

Droits démocratiques

Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) (1 ^{re} inst.) (T-2257-93)	857
---	-----

Libertés fondamentales

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.) (IMM-4557-93, IMM-2197-94)	174
Bande de Sawridge c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-66-86)	3

Vie, liberté et sécurité

Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1901-95)	547
Lignes aériennes Canadien International Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.) (A-35-94)	638

Partage des pouvoirs

Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c. Dean (1 ^{re} -inst) (T-642-94, T-644-94, T-645-94)	451
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Office national des transports) (C.A.) (A-316-95)	355

DROIT D'AUTEUR*Voir aussi:* Pratique, F-88**Contrefaçon**

U&R Tax Services Ltd. c. H&R Block Canada Inc. (T-891-89)	F-9
---	-----

Domages-intérêts

Prise de Parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée (T-917-93)	F-78
---	------

Pratique

Imperial Parking Ltd. c. Barrington (T-1427-95)	F-79
---	------

DROIT MARITIME*Voir aussi:* Pratique, F-59, F-60; Transports, F-41**Pratique**

Valley Towing Ltd. c. Celtic Shipyards (1988) Ltd. (T-1492-95)	F-10
--	------

DROIT MARITIME—Suite**Responsabilité délictuelle**

Martel c. Fortier (T-3085-90, T-3086-90)	F-79
Sanmammias Compania Maritima S.A. c. Netuno (Le) (T-2428-89)	F-11

DROITS DE LA PERSONNE

Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Ministère de la Défense nationale—Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes—Quartier général de la Défense nationale) (T-2246-94) ...	F-53
Canada c. Canada (Commission des droits de la personne) (A-198-94)	F-80
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92, T-209-92)	804
Canada (Procureur général) c. Merrick (1 ^{re} inst.) (T-673-93)	704
Lignes aériennes Canadien International Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne) (C.A.) (A-35-94)	638
Nielsen c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration) (T-2994-93)	F-11
Owen c. Canada (Procureur général) (T-3025-94)	F-80
Patel c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-686-94)	F-12

ÉLECTIONS

Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) (1 ^{re} inst.) (T-2257-93)	857
---	-----

ENVIRONNEMENT

Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (A-510-93)	F-12
Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (1 ^{re} inst.) (T-576-94, T-1136-94)	832
Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (T-808-95)	F-28

EXPROPRIATION**Pratique**

Tekmin Inc. v. Canada (Ministère des Travaux Publics) (T-856-88)	F-29
--	------

FAILLITE

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-6

Forest c. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725
---	-----

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Droits de la personne, F-53

Chong c. Canada (Procureur général) (T-2490-94)	F-53
Hodson c. Canada (T-3267-90)	F-29

Compétence

Piperni c. Canada (Conseil du Trésor) (T-1776-94)	F-80
---	------

FONCTION PUBLIQUE—Suite**Relations du travail**

Canada (Procureur général) c. Séguin (T-1063-94)	F-13
Musée canadien de la nature c. Bélanger (T-1949-94)	F-81
Ouimet c. Canada (Conseil du Trésor) (T-2071-94)	F-82

FORCES ARMÉES

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-51; Droits de la personne, F-53; Pensions, F-86

Anderson c. Canada (Officier des opérations, Quatrième groupe des opérations maritimes) (T-815-95)	F-54
Canada (Procureur général) c. Merrick (1 ^{re} inst.) (T-673-93)	704

GRC

Voir aussi: Couronne, F-76; Pratique, F-62

Boudreau c. Canada (Arbitre Niveau II, Gendarmerie Royale du Canada) (T-1101-94)	F-30
--	------

IMPÔT SUR LE REVENU**Calcul du revenu**

Canada c. Donohue Normick Inc. (A-500-94)	F-82
Canada (Procureur général) c. Hoefele (C.A.) (A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, A-123-95)	322
Jones c. Canada (A-185-95)	F-83
La Capitale, compagnie d'assurance générale c. Canada (T-2721-90)	F-13
Liampat Holdings Ltd. c. Canada (T-897-89)	F-82
Schultz c. Canada (C.A.) (A-481-93)	423

Allocation du coût en capital

Hickman Motors Ltd. c. Canada (A-57-93)	F-30
---	------

Déductions

CCLC Technologies Inc. c. Canada (T-3457-90)	F-55
Canada c. Fording Coal Ltd. (C.A.) (A-656-94)	518
Doz c. Canada (T-2594-90)	F-14
Riddell c. Canada (T-1973-86)	F-13

Entreprise agricole

Canada c. Ichi Canada (T-787-88)	F-83
--	------

Gains en capital

Carlile c. Canada (A-486-93)	F-31
Holizki c. Canada (T-2296-89)	F-31

Revenu ou gain en capital

Bellingham c. Canada (C.A.) (A-582-94)	613
--	-----

Corporations

Canada c. Wellburn (T-820-90, T-821-90)	F-32
---	------

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite**Non-résidents**

CBS/Fox Co. c. Canada (T-3345-90)	F-55
---	------

Pratique

Bishay c. M.R.N. (T-1940-91)	F-84
Del Zotto c. Canada (T-2022-93, T-992-93)	F-84
Interprovincial Pipe Line Inc. c. M.R.N. (1 ^{re} inst.) (T-1229-95)	367

INJONCTIONS

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-339-92, T-209-92)	804
Wool-Mart Inc. c. Wal-Mart Stores Inc. (T-828-95)	F-85

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Citoyenneté et immigration, F-3

Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c. Dean (1 ^{re} inst) (T-642-94, T-644-94, T-645-94)	451
Joys c. M.R.N. (C.A.) (A-467-94)	149
Perrier Group of Canada Inc. c. Canada (C.A.) (A-612-93, A-613-93)	586
Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1398-95)	685

JUGES ET TRIBUNAUX

Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social) (T-1983-93, T-2025-93)	F-85
--	------

LANGUES OFFICIELLES

Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines) (T-1977-94) ...	F-86
---	------

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Crook c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (T-750-94)	F-32
Diamond c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (T-82-95)	F-56

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi: Injonctions, F-85; Pratique, F-39, F-89

Contrefaçon

Melo's Food Centre Ltd. c. Borges Foods Ltd. (T-916-89)	F-56
---	------

Enregistrement

Molson Breweries c. Pernod Ricard, S.A. (A-1214-91)	F-57
---	------

Pratique

Centre Ice Ltd. c. Ligue Nationale de Hockey (95-T-52)	F-33
McDonald's Corp. c. Alberto-Culver Co. (95-T-34)	F-33

PÊCHES

Atlantic Coast Scallop Fishermen's Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (A-162-95)	F-57
Joys c. M.R.N. (C.A.) (A-467-94)	149

PÉNITENCIERS

Hanna c. Établissement de Mission (T-950-95)	F-34
Murray c. Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD) (1 ^{re} inst.) (T-3002-94)	247
Picard c. Établissement Drummond (T-1150-95)	F-57
Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) (1 ^{re} inst.) (T-2257-93)	857

PENSIONS

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-51; Pratique, F-89

Leach c. Canada (T-986-93)	F-86
Pincombe c. Canada (Procureur général) (A-675-94)	F-34

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi: Pratique, F-40

Nation et bande indienne de Samson c. Canada (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	F-35
--	------

Inscription

Bande de Sawridge c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-66-86)	3
---	---

Terres

Bande indienne de Semiahmoo c. Canada (T-1878-90)	F-57
Descôteaux c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1928-91)	667

PRATIQUE

Voir aussi: Animaux, F-19; Citoyenneté et immigration, F-3, F-46; Compétence de la Cour fédérale, F-75; Concurrence, F-7; Droit administratif, F-8; Droit d'auteur, F-79; Langues officielles, F-86; Peuples autochtones, F-35; Relations du travail, F-62

Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4063-94)	F-14
Jazz Inspiration Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-2210-91)	F-14
Karlsson c. M.R.N. (T-1267-91)	F-14

Communication de documents et interrogatoire préalable*Interrogatoire préalable*

Newfoundland Processing Ltd. c. South Angela (Le) (T-457-88, T-584-90, T-620-90)	F-58
--	------

Production de documents

Dynamic Control Systems c. Newnes Machine Ltd. (T-781-93)	F-37
Ferguson c. Arctic Transportation Ltd. (T-1941-93)	F-37
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. c. Icepearl Shipping Co. (T-675-94)	F-38
Sovereign Life Insurance Company c. Canada (Ministre des Finances) (T-3105-92)	F-36

PRATIQUE—Suite**Communications privilégiées**

Bertram c. Canada (C.A.) (A-194-95, A-292-95)	756
Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (T-1284-92)	268
F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. c. Flexi-Coil Ltd. (T-245-94)	F-58

Frais et dépens

Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (A-255-93)	F-87
Keramchemie GMBH c. Keramchemie (Canada) Ltd. (T-1474-93)	F-38
Ladiwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4189-94)	F-38
Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-2991-93)	F-59
Sanmamas Compania Maritima S.A. c. Netuno (Le) (T-2428-89)	F-59
Tamec Inc. c. 2804166 Canada Inc. (T-1835-94)	F-15
Tender Loving Things Inc. c. Doctor Joy (T-1587-95)	F-59

Introduction des procédures

Lameman c. Gladue (T-1733-94)	F-15
-------------------------------------	------

Jugements et ordonnances

Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (T-2408-91)	F-87
Shelburne Marine Ltd. c. Winchester (Le) (T-50-95)	F-60

Exécution

Forest c. Hancor Inc. (C.A.) (A-1221-92, A-1259-92)	725
---	-----

Suspension d'exécution

Raman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1701-95)	F-15
---	------

Modification des délais

Milon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1281-95)	F-60
Reynolds c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (A-351-93)	F-87
Symbol Yachts Ltd. c. Pearson (T-1117-89)	F-38

Outrage au tribunal

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net (C.A.) (A-848-92, T-209-92)	787
Nintendo of America Inc. c. 798824 Ontario Inc. (T-970-90)	F-16
Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc. (T-1479-93)	F-39

Parties

Enniss c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-2992-93)	F-88
---	------

PRATIQUE—Suite**Parties—Suite***Intervention*

Musée canadien de la nature c. Bélanger (T-1949-94)	F-39
---	------

Jonction

Ferguson c. Arctic Transportation Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-1941-93)	771
--	-----

Qualité pour agir

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général) (1 ^{re} inst.) (IMM-4557-93, IMM-2197-94)	174
---	-----

Procédure de mise en cause

Fairford First Nation c. Canada (Procureur général) (T-2243-93)	F-16
---	------

Plaidoiries*Détails*

Tender Loving Things, Inc. c. Doctor Joy (T-1587-95)	F-88
--	------

Modifications

Bande indienne de Lower Similkameen c. Allison (T-1690-94)	F-40
Urbanetics c. Canada (T-1299-90)	F-60

Requête en radiation

Canada (Procureur général) c. Cormier (T-598-95)	F-89
Ceminchuk c. IBM Canada Ltd. (T-1530-95)	F-61
R & W Such Holdings Ltd. c. Canada (T-2386-83)	F-60

Prescription

Laquerre c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (T-1937-94)	F-61
--	------

Rejet des procédures*Défaut de poursuivre*

Liferview Emergency Services Ltd. c. Alberta Ambulance Operators' Assn. (T-1119-95)	F-40
Mahal c. M.R.N., Douanes et accises (T-2837-92)	F-16
Morrisonn c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-527-90)	600

Représentation par procureur ou sollicitor

Sharpe's Tropical Shell Co. c. Canada (T-1123-95)	F-41
Source Services Corp. c. Source Personnel Inc. (T-1841-95)	F-89

Suspension d'instance

AlliedSignal Inc. c. DuPont Canada Inc. (T-2234-89)	F-89
Biologische Heilmittel Heel GmbH c. Acti-Forme Ltd. (T-2156-95)	F-89
Trans-Continental Textile Recycling Ltd. c. Erato (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2754-94) .	404

PREUVE*Voir aussi:* Pratique, F-58

Morrisonn c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-527-90)	600
--	-----

RELATIONS DU TRAVAIL*Voir aussi:* Assurance-chômage, F-21; Droits de la personne, F-12

Aziz c. Télésat Canada (T-2472-94, T-2281-94)	F-90
Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c. Dean (1 ^{re} inst) (T-642-94, T-644-94, T-645-94)	451
Brink's Canada Ltd. c. Canada Council of Teamsters (A-409-94)	F-63
Gilmore c. Canada (Procureur général) (T-230-94)	F-90
Joudrey c. Canada (Arbitre sous le régime du Code canadien du travail) (T-1680-93)	F-17
Sagkeeng Education Authority Inc. c. Guimond (1 ^{re} inst.) (T-2656-94)	387
Westcoast Energy Inc. c. Cadieux (T-1607-93)	F-62

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE*Voir:* Assurance, F-20**TÉLÉCOMMUNICATIONS***Voir:* Concurrence, F-7**TRANSPORTS**

Assoc. des armateurs canadiens c. Canada (T-1864-94)	F-41
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Office national des transports) (C.A.) (A-316-95)	355

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AlliedSignal Inc. v. DuPont Canada Inc.	D-69
Allingham v. Balshaw	D-23
Alouache v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-35
Anderson v. Canada (Operations Officer Fourth, Maritime Operations Group) ..	D-33
Armeco Construction Ltd. v. Canada	D-39
Arsenault v. Canada	D-39
Atlantic Coast Scallop Fishermen’s Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-40
Ayala-Barriere v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-36
Ayimadu-Antwi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Aziz v. Telesat Canada	D-65
B	
Bahlsen v. Canada (Minister of Transport)	D-5
Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-51
Balaga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
Baranchook v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-56
Bernardez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-34
Biologische Heilmittel Heel GmbH v. Acti-Forme Ltd.	D-69
Bishay v. M.N.R.	D-63
Boudreau v. Canada (Level II Adjudicator, Royal Canadian Mounted Police) ...	D-30
Brink’s Canada Ltd. v. Canada Council of Teamsters	D-42
C	
CBS/Fox Co. v. Canada	D-41
CCLC Technologies Inc. v. Canada	D-40
Canada v. Canada (Human Rights Commission)	D-61
Canada v. Canada Pipe Co.	D-20
Canada v. Donohue Normick Inc.	D-62
Canada v. Ichi Canada	D-63
Canada v. Wellburn	D-21
Canada (Attorney General) v. Cooper	D-51
Canada (Attorney General) v. Cormier	D-68
Canada (Attorney General) v. Eppel	D-32
Canada (Attorney General) v. Faltermeier	D-13

	PAGE
Canada (Attorney General) v. Jenkins	D-12
Canada (Attorney General) v. Metropolitan Toronto Hockey League	D-6
Canada (Attorney General) v. Oram	D-31
Canada (Attorney General) v. Rouleau	D-14
Canada (Attorney General) v. Ruppel	D-13
Canada (Attorney General) v. Séguin	D-12
Canada (Attorney General) v. Traynor	D-13
Canada (Attorney General) v. Vernon	D-31
Canada (Attorney General) v. Yannelis	D-49
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jimenez	D-39
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lin	D-19
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi	D-57
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mohamud	D-37
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sharma	D-34
Canadian Museum of Nature v. Bélanger	D-29, D-70
Canadian Shipowners Ass. v. Canada	D-31
Cangene Corp. v. Eli Lilly and Co.	D-10
Carlile v. Canada	D-23
Ceminchuk v. IBM Canada Ltd.	D-46
Centre Ice Ltd. v. National Hockey League	D-31
Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-35
Cheung (Re)	D-2, D35
Choi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53
Chong v. Canada (Attorney General)	D-47
Cibarc v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-56
Cochlear Corp. v. Cosem Neurostim Ltée	D-43
Covrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53
Crook v. Canada (National Parole Board)	D-24

D

Dance v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Darmantchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52
Del Zotto v. Canada	D-63
Diamond v. Canada (Parole Board)	D-42
Doz v. Canada	D-8
Dumbrava v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Dynamic Control Systems v. Newnes Machine Ltd.	D-27

E

Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.	D-24
Enniss v. Canada (Human Rights Commission)	D-68

F

F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. v. Flexi-Coil Ltd.	D-47
Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)	D-12

Fakhreddine (Re)	D-54
Ferguson v. Arctic Transportation Ltd.	D-28
Freemantle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
Friends of the Island Inc. v. Canada (Minister of Public Works)	D-6, D-67

G

Gervasoni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-10
Gharib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-18
Gilmore v. Canada (Attorney General)	D-65
Glaxo Group Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-64

H

Haney Ranching Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture)	D-33
Hanna v. Mission Institution	D-25
Hickman Motors Ltd. v. Canada	D-22
Hodson v. Canada	D-30
Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) ..	D-25
Holizki v. Canada	D-22

I

Imperial Parking Ltd. v. Barrington	D-59
Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2

J

Janssen Pharmaceutica Inc. v. Apotex Inc.	D-43
Jazz Inspiration Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-11
Jones v. Canada	D-62
Joudrey v. Canada (Labour Code, Adjudicator)	D-8

K

Kadenko v. Canada (Solicitor General)	D-18
Karlsson v. M.N.R.	D-10
Ke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Keramchemie GMBH v. Keramchemie (Canada) Ltd.	D-27
Khakoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-57
Khan v. Canada (Secretary of State)	D-3
Klair v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Kohl v. Canada (Federal Department of Agriculture)	D-15

L

La Capitale, compagnie d'assurance générale v. Canada	D-8
Ladiwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Lal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-20
Lameman v. Gladue	D-10
Laquerre v. Canada (Commissioner of Royal Canadian Mounted Police)	D-45

	PAGE
Lavigne v. Canada (Human Resources Development)	D-66
Leach v. Canada	D-67
Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52
Liampat Holdings Ltd. v. Canada	D-62
Lifeview Emergency Services Ltd. v. Alberta Ambulance Operators' Assn.	D-28
Lin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
Lo (Re)	D-54
Lower Similkameen Indian Band v. Allison	D-29

M

M.N.R. v. Bannerman	D-71
Machado v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
Mahal v. M.N.R., Customs and Excise	D-12
Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-57
Manimaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-55
Mansoor Electronics Ltd. v. BCE Mobile Communications Inc.	D-4
Martel v. Fortier	D-65
Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15
McDonald's Corp. v. Alberto-Culver Co.	D-30
Melo's Food Centre Ltd. v. Borges Foods Ltd.	D-48
Memarpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-54
Merck & Co. v. Apotex Inc.	D-67
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc.	D-66, D-67
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-66
Milon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-47
Mirzaei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-55
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. v. Icepearl Shipping Co.	D-28
Mobil Oil Corp. v. Hercules Canada Inc.	D-9
Mohammad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Molson Breweries v. Pernod Ricard, S.A.	D-48
Munoz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16

N

Newfoundland Processing Ltd. v. South Angela (The)	D-45
Nguyen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-35
Nielsen v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-7
Nintendo of America Inc. v. 798824 Ontario Inc.	D-11
NsC Diesel Power Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)	D-7

O

Ochiichagwe'Babigo'ining First Nation v. Morrison	D-61
Odameh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-2
Ouimet v. Canada (Treasury Board)	D-71
Owen v. Canada (Attorney General)	D-61

P

Panayotov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-19
Patel v. Canada (Department of National Health and Welfare)	D-7
Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc.	D-26
Pharmacia Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-44
Picard v. Drummond Institution	D-44
Pincombe v. Canada (Attorney General)	D-26
Piperni v. Canada (Treasury Board)	D-70
Prajapati v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Prise de parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée	D-58
Public Service Alliance of Canada v. Canada (Department of National Defence —Staff of Non-Public Funds, Canadian Forces—National Defence Headquarters)	D-40

Q

Qi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52
Quinteros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16

R

R & W Such Holdings Ltd. v. Canada	D-46
Raman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-11
Reynolds v. Canada (Minister of Foreign Affairs)	D-69
Riddell v. Canada	D-8
Rounds v. Canada	D-59

S

Sabater v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-19
Samson Indian Band and Nation v. Canada	D-23
Sanmammias Compania Maritima S.A. v. Netuno (The)	D-9, D44
Sannes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-34
Sauvé v. M.N.R.	D-71
Savin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Semiahmoo Indian Band v. Canada	D-42
Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-55
Sharpe's Tropical Shell Co. v. Canada	D-29
Shelburne Marine Ltd. v. Winchester (The)	D-45
Shum v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53, D-56
Sitarul v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-57
Source Services Corp. v. Source Personnel Inc.	D-69
Southam Inc. v. Canada (Director of Investigation and Research)	D-4
Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance)	D-27
Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)	D-20
Symbol Yachts Ltd. v. Pearson	D-29

T

Tamec Inc. v. 2804166 Canada Inc.	D-11
Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Temkin Inc. v. Canada (Department of Public Works)	D-21
Tender Loving Things, Inc. v. Doctor Joy	D-45, D-68
Teng v. Canada (Secretary of State)	D-3
Timbo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-36
Tohme (Re)	D-36

U

U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc.	D-5
Urbanetics v. Canada	D-46

V

Valley Towing Ltd. v. Celtic Shipyards (1988) Ltd.	D-9
Varga v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-3
Veillet v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-48

W

Wedge v. Canada (Attorney General)	D-59
Westcoast Energy Inc. v. Cadieux	D-41
Wilbur-Ellis Co. of Canada Ltd. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise	D-60
Williams v. Canada (Secretary of State)	D-3
Wong v. M.N.R.	D-13, D-20, D-60
Wool-Mart Inc. v. Wal-Mart Stores Inc.	D-64

Z

Zaroud v. Canada (Secretary of State)	D-37
---	------

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Ministère de la Défense nationale—Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes—Quartier général de la Défense nationale)	F-53
AlliedSignal Inc. c. DuPont Canada Inc.	F-89
Allingham c. Balshaw	F-20
Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
Anderson c. Canada (Officier des opérations, Quatrième groupe des opérations maritimes)	F-54
Armeco Construction Ltd. c. Canada	F-52
Arsenault c. Canada	F-51
Assoc. des armateurs canadiens c. Canada	F-41
Atlantic Coast Scallop Fishermen's Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-57
Ayala-Barriere c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
Ayimadu-Antwi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Aziz c. Télésat Canada	F-90
B	
Bahlsen c. Canada (Ministre des Transports)	F-9
Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-67
Balaga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25
Bande indienne de Lower Similkameen c. Allison	F-40
Bande indienne de Semiahmoo c. Canada	F-57
Baranhook c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-72
Bernardez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-45
Biologische Heilmittel Heel GmbH c. Acti-Forme Ltd.	F-89
Bishay c. M.R.N.	F-84
Boudreau c. Canada (Arbitre Niveau II, Gendarmerie royale du Canada)	F-30
Brink's Canada Ltd. c. Canada Council of Teamsters	F-63
C	
CBS/Fox Co. c. Canada	F-55
CCLC Technologies Inc. c. Canada	F-55
Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-80
Canada c. Canada Pipe Co.	F-27

	PAGE
Canada c. Donohue Normick Inc.	F-82
Canada c. Ichi Canada	F-83
Canada c. Wellburn	F-32
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jimenez	F-51
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lin	F-26
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahdi	F-74
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mohamud	F-49
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharma	F-45
Canada (Procureur général) c. Cooper	F-78
Canada (Procureur général) c. Cormier	F-89
Canada (Procureur général) c. Eppel	F-21
Canada (Procureur général) c. Faltermeier	F-1
Canada (Procureur général) c. Jenkins	F-1
Canada (Procureur général) c. Metropolitan Toronto Hockey League	F-8
Canada (Procureur général) c. Oram	F-20
Canada (Procureur général) c. Rouleau	F-2
Canada (Procureur général) c. Ruppel	F-2
Canada (Procureur général) c. Séguin	F-12
Canada (Procureur général) c. Traynor	F-1
Canada (Procureur général) c. Vernon	F-20
Canada (Procureur général) c. Yannelis	F-43
Cangene Corp. c. Eli Lilly and Co.	F-3
Carlile c. Canada	F-31
Ceminchuk c. IBM Canada Ltd.	F-61
Centre Ice Ltd. c. Ligue Nationale de Hockey	F-33
Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
Cheung (Re)	F-4, F-46
Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-68
Chong c. Canada (Procureur général)	F-54
Cibaric c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-73
Cochlear Corp. c. Cosem Neurostim Ltée	F-44
Covrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-69
Crook c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)	F-32

D

Dance c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
Darmantchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-67
Del Zotto c. Canada	F-84
Diamond c. Canada (Commission Nationale des libérations conditionnelles)	F-56
Doz c. Canada	F-14
Dumbrava c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Dynamic Control Systems c. Newnes Machine Ltd.	F-37

E

Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.	F-21
Enniss c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-88

F

F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd. c. Flexi-Coil Ltd.	F-58
Fairford First Nation c. Canada (Procureur général)	F-16
Fakhreddine (Re)	F-70
Ferguson c. Arctic Transportation Ltd.	F-37
Freemantle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Friends of the Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)	F-12, F-87

G

Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-14
Gharib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Gilmore c. Canada (Procureur général)	F-90
Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)	F-85

H

Haney Ranching Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)	F-53
Hanna c. Établissement de Mission	F-34
Hickman Motors Ltd. c. Canada	F-30
Hodson c. Canada	F-29
Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)	F-21
Holizki c. Canada	F-31

I

Imperial Parking Ltd. c. Barrington	F-79
Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3

J

Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex Inc.	F-44
Jazz Inspiration Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-14
Jones c. Canada	F-83
Joudrey c. Canada (Arbitre sous le régime du Code canadien du travail)	F-17

K

Kadenko c. Canada (Solliciteur général)	F-25
Karlsson c. M.R.N.	F-14
Ke c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Keramchemie GMBH c. Keramchemie (Canada) Ltd.	F-38
Khakoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-75
Khan c. Canada (Secrétaire d'État)	F-5
Klair c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Kohl c. Canada (Ministère fédéral de l'Agriculture)	F-19

L

La Capitale, compagnie d'assurance générale c. Canada	F-13
---	------

	PAGE
Ladiwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-38
Lal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Lameman c. Gladue	F-15
Laquerre c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)	F-61
Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)	F-86
Leach c. Canada	F-86
Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-68
Liampat Holdings Ltd. c. Canada	F-82
Liferview Emergency Services Ltd. c. Alberta Ambulance Operators' Assn.	F-40
Lin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Lo (Re)	F-70
M	
M.R.N. c. Bannerman	F-65
Machado c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25
Mahal c. M.R.N., Douanes et accise	F-16
Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-74
Manimaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-71
Mansoor Electronics Ltd. c. BCE Mobile Communications Inc.	F-7
Martel c. Fortier	F-79
Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23
McDonald's Corp. c. Alberto-Culver Co.	F-33
Melo's Food Centre Ltd. c. Borges Foods Ltd.	F-56
Memarpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-70
Merck & Co. c. Apotex Inc.	F-67
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc.	F-66, F-87
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-65
Milon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-60
Mirzaei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-72
Mitsui & Co. (Canada) Ltd. c. Icepearl Shipping Co.	F-38
Mobil Oil Corp. c. Hercules Canada Inc.	F-2
Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-49
Molson Breweries c. Pernod Ricard, S.A.	F-57
Munoz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Musée canadien de la nature c. Bélanger	F-39, F-81
N	
Nation et bande indienne de Samson c. Canada	F-35
Newfoundland Processing Ltd. c. South Angela (The)	F-58
Nguyen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
Nielsen c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)	F-11
Nintendo of America Inc. c. 798824 Ontario Inc.	F-16
NsC Diesel Power Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)	F-6
O	
Ochiichagwe'babigo'ining First Nation c. Morrison	F-75

Odameh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-4
Ouimet c. Canada (Conseil du Trésor)	F-82
Owen c. Canada (Procureur général)	F-80

P

Panayotov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Patel c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-12
Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc.	F-39
Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-59
Picard c. Établissement Drummond	F-57
Pincombe c. Canada (Procureur général)	F-34
Piperni c. Canada (Conseil du Trésor)	F-80
Prajapati c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-51
Prise de Parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée	F-78

Q

Qi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-69
Quinteros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23

R

R & W Such Holdings Ltd. c. Canada	F-61
Raman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-15
Reynolds c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)	F-87
Riddell c. Canada	F-13
Rounds c. Canada	F-76

S

Sabater c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26
Sanmammias Compania Maritima S.A. c. Netuno (Le)	F-11, F-59
Sannes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-46
Sauvé c. M.R.N.	F-65
Savin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-50
Shamlou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-71
Sharpe's Tropical Shell Co. c. Canada	F-41
Shelburne Marine Ltd. c. Winchester (Le)	F-60
Shum c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-69, F-73
Sitarul c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-74
Source Services Corp. c. Source Personnel Inc.	F-89
Southam Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches)	F-7
Sovereign Life Insurance Company c. Canada (Ministre des Finances)	F-36
Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)	F-28
Symbol Yachts Ltd. c. Pearson	F-38

T

Tamec Inc. c. 2804166 Canada Inc.	F-15
--	------

	PAGE
Tarakhan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-50
Tekmin Inc. c. Canada (Ministère des travaux publics)	F-29
Tender Loving Things Inc., c. Doctor Joy	F-59, F-88
Teng c. Canada (Secrétaire d'État)	F-5
Timbo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-48
Tohme (Re)	F-48
U	
U&R Tax Services Ltd. c. H&R Block Canada Inc.	F-9
Urbanetics c. Canada	F-60
V	
Valley Towing Ltd. c. Celtic Shipyards (1988) Ltd.	F-10
Varga c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-5
Veillet c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)	F-43
W	
Wedge c. Canada (Procureur général)	F-76
Westcoast Energy Inc. c. Cadieux	F-62
Wilbur-Ellis Co. of Canada Ltd. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise ..	F-77
Williams c. Canada (Secrétaire d'État)	F-5
Wong c. M.R.N.	F-2, F-28, F-77
Wool-Mart Inc. c. Wal-Mart Stores Inc.	F-85
Z	
Zaroud c. Canada (Secrétaire d'État)	F-49

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>Abdel-Khalik v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 73 F.T.R. 211; 23 Imm. L.R. (2d) 262 (F.C.T.D.)	685
<i>Adam v. Newbigging</i> (1888), 13 App. Cas. 308 (H.L.)	423
<i>Aguebor v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.)	310
<i>Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)</i> (1989), 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (F.C.T.D.)	268
<i>Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.</i> (1994), 19 O.R. (3d) 537 (Gen. Div.)	367
<i>Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 3 F.C. 32; (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 39 (C.A.)	547
<i>Algoma Central Railway v. Canada</i> (1987), 10 F.T.R. 8 (F.C.T.D.)	771
<i>Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.</i> , [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.)	600
<i>Amanda Designs Boutique Ltd. v. Charisma Fashions Ltd.</i> , [1972] 3 O.R. 68; (1972), 27 D.L.R. (3d) 392; 17 C.B.R. (N.S.) 16 (C.A.)	725
<i>Amon v. Raphael Tuck & Sons, Ltd.</i> , [1956] 1 All E.R. 273 (Q.B.D.)	771
<i>Anjou (Town of) v. C.A.C. Realty Ltd. et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 819; (1978), 18 N.R. 301	725
<i>Apfelbaum (H.) v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 2599; (1991), 91 DTC 800 (T.C.C.)	423
<i>Archibald v. The Queen</i> (1956), 24 C.R. 50; 116 C.C.C. 62; (Que. S.C.)	600
<i>Ardennes, The</i> (1950), 84 Ll.L. Rep. 340 (K.B.)	404
<i>Attorney-General for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd.</i> , [1963] S.C.R. 570; (1963), 42 D.L.R. (2d) 137	613
<i>Attorney General of Canada v. Desjardins</i> , [1981] 1 F.C. 220 (C.A.)	644
<i>Attorney General of Canada v. Findenigg</i> , [1984] 1 F.C. 65 (C.A.)	644
<i>B.M.W.E. v. Canadian Pacific Ltd.</i> (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 176 (C.A.)	804
<i>Baker Lake (Hamlet) v. Minister of Indian Affairs and Northern Development</i> , [1980] 1 F.C. 518; (1979), 107 D.L.R. (3d) 513; [1980] 5 W.W.R. 193; [1979] 3 C.N.L.R. 17 (T.D.)	3
<i>Bay v. Registrar of Indians</i> (1976), 9 CNLC 36 (F.C.T.D.)	3
<i>Beahurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.</i> , [1971] 1 W.W.R. 230 (N.W.T. Terr. Ct.)	832
<i>Belczowski v. Canada</i> , [1992] 2 F.C. 440; (1992), 90 D.L.R. (4th) 330; 12 C.R. (4th) 219; 9 C.R.R. (2d) 14; 132 N.R. 183 (C.A.); affg [1991] 3 F.C. 151; (1991), 5 C.R. (4th) 218; 6 C.R.R. (2d) 345; 42 F.T.R. 98 (T.D.)	857

	PAGE
<i>Beothuk Data Systems Ltd. v. Dean</i> , [1996] 1 F.C. 451 (T.D.)	387
<i>Blachford v. Public Service Commission of Canada</i> , [1983] 1 F.C. 109 (T.D.) .	644
<i>Blanchard v. Canada</i> , [1995] F.C.J. No. 1045 (C.A.) (QL)	322
<i>Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 476; (1984), 14 D.L.R. (4th) 289; 14 Admin. L.R. 133; 84 CLLC 14,070; 55 N.R. 194 ...	174
<i>Blanchette c. Vertu</i> (January 13, 1983), St-François 450-05-000562-815 (Sup. Ct), SOQUIJ No. 83-217	725
<i>Bland v. Canada (National Capital Commission)</i> , [1991] 3 F.C. 325 (Abridged); (1991), 36 C.P.R. (3d) 289; 41 F.T.R. 202 (T.D.).....	268
<i>Boudreau v. Linsday</i> (1962), 37 D.L.R. (2d) 175 (N.S.S.C.)	771
<i>Boulis v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1974] S.C.R. 875; (1972), 26 D.L.R. (3d) 216	644
<i>Brewster, N C v. The Queen</i> , [1976] CTC 107; (1976), 76 DTC 6046 (F.C.T.D.)	423
<i>British Coal Corp v Dennis Rye Ltd (No 2)</i> , [1988] 3 All ER 816 (C.A.)	367
<i>British Columbia (Attorney General) v. Mount Currie Indian Band</i> , [1991] 4 W.W.R. 507; (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 129; [1992] 1 C.N.L.R. 70; 47 C.P.C. (2d) 214 (S.C.)	787
<i>British Columbia Railway v The Queen</i> , [1979] CTC 56; (1978), 79 DTC 5020 (F.C.T.D.)	613
<i>Brunet v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1988] F.C.J. No. 829 (F.C.A.) (QL)	644
<i>Burkart v. Dairy Producers Co-operative Ltd.</i> (1990), 74 D.L.R. (4th) 694; 87 Sask. R. 241 (C.A.)	804
<i>Burrard-Yarrows Corp. v. The Hoegh Merchant</i> , [1982] 1 F.C. 248 (T.D.)	404
<i>Byers Transport Ltd. v. Kosanovich</i> , [1995] 3 F.C. 354; (1995), 185 N.R. 107 (C.A.)	451
<i>Byers Transport Ltd. v. Kosanovich</i> , [1995] 3 F.C. 354; (1995), 81 F.T.R. 110 (C.A.)	387
<i>CCR Fishing Ltd. v. Canada</i> , [1988] F.C.J. No. 922 (T.D.) (QL)	149
<i>CIP Inc. v. Canada</i> , [1988] F.C.J. No. 595 (T.D.) (QL)	771
<i>Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050	387, 451
<i>Calder et al. v. Attorney-General of British Columbia</i> , [1973] S.C.R. 313; (1973), 34 D.L.R. (3d) 145; [1973] 4 W.W.R. 1	3
<i>Calgary Power Ltd. and Halmrast v. Copithorne</i> , [1959] S.C.R. 24; (1958), 16 D.L.R. (2d) 241	644
<i>Can. Transport (U.K.) Ltd. v. Alsbury</i> , [1953] 1 D.L.R. 385; (1952), 7 W.W.R. (N.S.) 49; 105 C.C.C. 20 (B.C.C.A.); affd <i>sub nom. Poje v. A.G. for British Columbia</i> , [1953] 1 S.C.R. 516; [1953] 2 D.L.R. 785; (1953), 105 C.C.C. 311; 17 C.R. 176	787

<i>Canada v. Antosko</i> , [1994] 2 S.C.R. 312; [1994] 2 C.T.C. 25; (1994), 94 DTC 6314	518
<i>Canada v. Fries</i> , [1990] 2 S.C.R. 1322; [1990] 2 C.T.C. 439; (1990), 90 DTC 6662; 114 N.R. 150; revg [1989] 3 F.C. 362; (1989), 89 CLLC 14,029; [1989] 1 C.T.C. 471; 89 DTC 5240; 99 N.R. 208 (C.A.); affg, <i>sub nom. R. v. Fries</i> , [1985] 2 F.C. 378; (1985), 86 CLLC 14,011; [1986] 1 CTC 4; 85 DTC 5779 (T.D.); revg, <i>sub nom. Fries (W) v MNR</i> , [1983] CTC 2124; (1983), 83 DTC 117 (T.R.B.)	613
<i>Canada v. Irving Oil Ltd.</i> , [1991] 1 C.T.C. 350; (1991), 91 DTC 5106; 126 N.R. 47 (F.C.A.)	518
<i>Canada v. Mara Properties Ltd.</i> , [1995] 2 F.C. 433; [1995] 2 C.T.C. 86; (1995), 95 DTC 5168; 179 N.R. 363 (C.A.)	518
<i>Canada v. Schmidt</i> , [1987] 1 S.C.R. 500; (1987), 39 D.L.R. (4th) 18; 33 C.C.C. (3d) 193; 58 C.R. (3d) 1; 28 C.R.R. 280; 20 O.A.C. 161; 76 N.R. 12	547
<i>Canada (Attorney General) v. Bernard</i> , [1995] F.C.J. No. 1614 (T.D.) (QL) ...	704
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 251; 36 C.C.E.L. 83; 91 CLLC 17,016; 43 F.T.R. 47 (F.C.T.D.)	704
<i>Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission and Boone</i> (1993), 60 F.T.R. 142 (F.C.T.D.)	704
<i>Canada (Attorney General) v. Frew</i> , [1994] F.C.J. No. 988 (F.C.A.) (QL)	644
<i>Canada (Attorney General) v. Gates</i> , [1995] 3 F.C. 17 (C.A.)	644
<i>Canada (Attorney-General) v. Jouan</i> (1995), 122 D.L.R. (4th) 347; 179 N.R. 127 (F.C.A.)	451, 685
<i>Canada (Attorney General) v. Martin</i> , [1994] 2 F.C. 524; (1994), 72 F.T.R. 249 (T.D.)	704
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1	832
<i>Canada (Attorney General) v. Phung</i> , [1994] F.C.J. No. 1754 (F.C.A.) (QL) ..	644
<i>Canada (Attorney General) v. Plourde</i> , [1990] F.C.J. No. 944 (F.C.A.) (QL) ..	644
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161	451
<i>Canada (Attorney General) v. Simard</i> , [1994] A.C.F. No. 290 (F.C.A.) (QL) ..	644
<i>Canada (Attorney General) v. Smith</i> (1994), 167 N.R. 105 (F.C.A.)	644
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321	310
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.)	787
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1992] 3 F.C. 504; (1992), 56 F.T.R. 42 (T.D.)	804

	PAGE
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1994] 3 F.C. 551 (C.A.)	804
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front</i> , [1994] 1 F.C. 203; (1993), 68 F.T.R. 161 (T.D.)	804
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Taylor</i> , [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116	787, 804
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)</i> , T-426-95, Rouleau J. order dated 23/6/95 (F.C.T.D.)	268
<i>Canada Labour Relations Board et al. v. Yellowknife</i> , [1977] 2 S.C.R. 729; (1977), 76 D.L.R. (3d) 85; 77 CLLC 14,073; 14 N.R. 72	451
<i>Canada Post Corp. v. Pollard</i> , [1994] 1 F.C. 652; (1993), 109 D.L.R. (4th) 272; 18 Admin. L.R. (2d) 67; 1 C.C.E.L. (2d) 75; 94 CLLC 14,006; 161 N.R. 66 (C.A.)	387, 451
<i>Canadian Human Rights Commission v. Eldorado Nuclear Ltd.</i> , [1981] 1 F.C. 289; (1980), 114 D.L.R. (3d) 154; 36 N.R. 243 (C.A.)	771
<i>Canadian Human Rights Commission v. Haynes</i> , [1981] 2 F.C. 379; (1980), 117 D.L.R. (3d) 219; 80 CLLC 14,067 (T.D.)	771
<i>Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 362 (T.D.) (QL)	268
<i>Canadian Media Corp. v. Canada</i> (1991), 48 F.T.R. 68 (F.C.T.D.)	756
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Notre Dame de Bonsecours (Corporation of)</i> , [1899] A.C. 367 (P.C.)	355
<i>Canadian Tobacco Manufacturers' Council v. National Farm Products Marketing Council</i> , [1986] 2 F.C. 247; (1986), 19 Admin. L.R. 99; 26 D.L.R. (4th) 677; 65 N.R. 392 (C.A.)	174
<i>Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 270; (1992), 10 C.R.R. (2d) 348 (C.A.)	174
<i>Canterra Energy Ltd. v. The Queen</i> , [1987] 1 C.T.C. 89; (1986), 87 DTC 5019; 71 N.R. 394 (F.C.A.)	518
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	247
<i>Cartwright and Sons Ltd. v. Minister of National Revenue</i> (1961), 61 DTC 499 (T.A.B.)	613
<i>Catalyst Research Corp. v. Medtronic Inc.</i> , [1981] 2 F.C. 620; (1981), 120 D.L.R. (3d) 159; 55 C.P.R. (2d) 85 (T.D.); aff'd [1982] 2 F.C. 657; (1982), 131 D.L.R. (3d) 767; 61 C.P.R. (2d) 91 (C.A.)	404
<i>Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 3 S.C.R. 593; (1995), 187 N.R. 321	310
<i>Chartier v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1990] F.C.J. No. 832 (F.C.A.) (QL)	644
<i>Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 189 (T.D.) (QL)	310

<i>Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 314; (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.)	310
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.)	174
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161 ..	174
<i>Chief Constable of Kent v. V</i> , [1983] Q.B. 34 (C.A.)	804
<i>Chitty v. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission</i> , [1978] 1 F.C. 830; (1977), 81 D.L.R. (3d) 136 (F.C.T.D.)	771
<i>Clark v. Canadian National Railway Co.</i> , [1988] 2 S.C.R. 680; (1988), 54 D.L.R. (4th) 679; 47 C.C.L.T. 1; 32 C.P.C. (2d) 97; 89 N.R. 81	355
<i>Clarke v. B.C. Elec. Ry. Co.</i> , [1949] 1 W.W.R. 977 (B.C.S.C.)	600
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1995] 2 F.C. 467 (C.A.)	149
<i>Consolidated-Bathurst Ltd. v. Canada</i> , [1987] 2 F.C. 3; [1987] 1 C.T.C. 55; (1986), 87 DTC 5001; 72 N.R. 147 (C.A.)	518
<i>Continental Bank Leasing Corp. v. Canada</i> , [1993] 1 C.T.C. 2306; (1993), 93 DTC 298 (T.C.C.)	423
<i>Cox v. Hickman</i> (1860), 11 E.R. 431 (H.L.)	423
<i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790	451
<i>Curran v. Minister of National Revenue</i> , [1959] S.C.R. 850; (1959), 20 D.L.R. (2d) 385; [1959] C.T.C. 416; 59 DTC 1247	613
<i>Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.</i> , [1994] 3 S.C.R. 835; (1994), 120 D.L.R. (4th) 12; 94 C.C.C. (3d) 289; 34 C.R. (4th) 269; 25 C.R.R. (2d) 1; 175 N.R. 1; 76 O.A.C. 81	857
<i>Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 337; (1993), 59 F.T.R. 312 (T.D.)	497
<i>Dawson v. Minister of Employment and Immigration</i> (1988), 21 F.T.R. 212; 6 Imm. L.R. (2d) 37 (F.C.T.D.)	497
<i>Delgamuukw v. British Columbia</i> (1993), 104 D.L.R. (4th) 470; [1993] 5 W.W.R. 97; 30 B.C.C.A. 1; 49 W.A.C. 1 (B.C.C.A.)	3
<i>Deltonic Trading Corp. v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)</i> (1990), 113 N.R. 7; 3 T.C.T. 5173 (F.C.A.)	451, 685
<i>Department of Transport v. Chris (Smaller) Transport Ltd.</i> , [1989] A.C. 1197 (H.L.)	600
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462 ..	268, 367
<i>Dix v. Great Western Railway Co.</i> (1886), 55 L.J. Ch. 797	771
<i>Drewry v. Thacker</i> (1819), 3 Swans. 529; 36 E.R. 963	787

	PAGE
<i>Dunham</i> (1995), CUB 29211	644
<i>Dunn v. The Board of Education for the City of Toronto</i> (1904), 7 O.L.R. 451 (H.C.J.)	787
<i>E.R. Fisher Ltd. v. The Queen</i> , [1986] 2 C.T.C. 114; (1986), 86 DTC 6364; 4 F.T.R. 188 (F.C.T.D.)	613
<i>Eastern Trust Co. v. MacKenzie Mann & Co., Ltd.</i> , [1915] 31 W.L.R. 248 (P.C.)	787
<i>Ed Miller Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co.</i> (1988), 61 Alta. L.R. (2d) 319; 22 C.P.R. (3d) 290 (C.A.)	367
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	857
<i>El Amria, The</i> , [1981] 2 Lloyd's Rep. 119 (C.A.)	404
<i>Eleftheria, The</i> , [1969] 1 LLoyd's 237 (Adm.)	404
<i>Enterprises Realty Ltd. v. Barnes Lake Cattle Co. Ltd.</i> (1979), 101 D.L.R. (3d) 92; 13 B.C.L.R. 293; 10 C.P.C. 211 (C.A.)	771
<i>Escamilla v. Canada (Solicitor General)</i> (1993), 68 F.T.R. 93; 22 Imm. L.R. (2d) 94 (F.C.T.D.)	497
<i>Eskasoni School Board et al. v. MacIsaac et al.</i> (1986), 86 CLLC 12,247; 69 N.R. 315 (F.C.A.)	451
<i>Eskasoni School Board and Eskasoni Band Council v. MacIssac et al.</i> (1986), 69 N.R. 315 (F.C.A.)	387
<i>Everett v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> (1994), 25 Admin. L.R. (2d) 112; 169 N.R. 100 (F.C.A.)	644
<i>Everett v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> (1994), 169 N.R. 100 (F.C.A.)	149
<i>Farahi-Mahdavi, Re</i> (1993), 63 F.T.R. 120; 19 Imm. L.R. (2d) 22 (F.C.T.D.)	174
<i>Fell (D) Ltd et al v The Queen</i> , [1981] CTC 363; (1981), 81 DTC 5282 (F.C.T.D.)	518
<i>Ferguson v. Arctic Transportation Ltd.</i> , [1995] 3 F.C. 656 (T.D.)	771
<i>Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.)	497
<i>Fisher & Sons, In re</i> , [1912] 2 K.B. 491	423
<i>Fleming v. Toronto R.W. Co.</i> (1911), 25 O.L.R. 317 (C.A.)	600
<i>Food Machinery Corp. v. Registrar of Trade Marks</i> , [1946] Ex. C.R. 266; [1946] 2 D.L.R. 258; (1944), 5 C.P.R. 76; 5 Fox Pat.C. 150	451
<i>Fowler v. The Queen</i> , [1980] 2 S.C.R. 213; [1980] 5 W.W.R. 511; (1980), 113 D.L.R. (3d) 513; 53 C.C.C. (2d) 97; 9 C.E.L.R. 115; 32 N.R. 230	451
<i>Fraser v. Fraser</i> (1864), 14 U.C.C.P. 70	600
<i>Friedberg v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 285	423

<i>Friedberg (A.D.) v. Canada</i> , [1992] 1 C.T.C. 1; (1991), 92 DTC 6031; 135 N.R. 61	322
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321	644, 832
<i>Friesen v. Canada</i> , [1995] 3 S.C.R. 103; [1995] 2 C.T.C. 369; (1995), 95 DTC 5551 (S.C.C.)	518
<i>Fry v. Moore</i> (1889), Q.B.D. 395 (C.A.)	404
<i>Funnell (R.) v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 2498; (1991), 91 DTC 787 (T.C.C.) ..	322
<i>Gana v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1970] S.C.R. 699; (1970), 13 D.L.R. (3d) 699	644
<i>Garcia Transport Ltée v. Royal Trust Co.</i> , [1992] 2 S.C.R. 499	725
<i>Gardner (John) and Bowring, Hardy and Company, Limited v. Commissioners of Inland Revenue</i> (1930), 15 T.C. 602 (Scot. Ct. Sess.)	423
<i>Gaudet v. Marchand</i> , [1994] 3 S.C.R. 514; affg (1994), 63 Q.A.C. 286 (C.A.)	247
<i>Gaw v. Commr. of Corrections</i> (1986), 19 Admin. L.R. 137; 2 F.T.R. 122 (F.C.T.D.)	247
<i>General Supply Co. of Canada Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue et al.</i> , [1954] Ex. C.R. 340	149
<i>Ghislain Simard v. Cablevision Baie St-Paul Inc.</i> , Adjudicator Tousignant, judgment dated 27/9/89	451
<i>Giron v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 143 N.R. 238 (F.C.A.)	310
<i>Gobeil v. Cie H. Fortier et al.</i> , [1982] 1 S.C.R. 988; 138 D.L.R. (3d) 50; 42 C.B.R. (N.S.) 209; 44 N.R. 384	725
<i>Graham v. Green</i> , [1925] 2 K.B. 37	613
<i>Grand Specialties Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Office Général des Eaux Minérales</i> (1987), 13 C.E.R. 233 (T.B.)	586
<i>Grand Trunk Railway Company of Canada v. Attorney-General of Canada</i> , [1907] A.C. 65 (P.C.)	355
<i>Greco (N.A.) v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2384; (1991), 91 DTC 1090 (T.C.C.)	423
<i>Greisinger v. M.N.R.</i> (1986), 15 C.C.E.L. 29; [1986] 2 C.T.C. 2441; 86 DTC 1802 (T.C.C.)	322
<i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	667
<i>Hadkinson v. Hadkinson</i> , [1952] 2 All E.R. 567 (C.A.)	787
<i>Halferdahl v. Canada (Mining Recorder, Whitehorse Mining District)</i> , [1992] 1 F.C. 813; (1992), 41 C.P.R. (3d) 533; 140 N.R. 272 (C.A.)	832

	PAGE
<i>Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder)</i> (1990), 30 C.P.R. (3d) 183; 31 F.T.R. 303 (F.C.T.D.)	832
<i>Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 2 F.C. 331; (1995), 91 F.T.R. 106; 28 Imm. L.R. (2d) 252 (T.D.)	547
<i>Harris v. Minister of National Revenue</i> , [1966] S.C.R. 489; (1966), 57 D.L.R. (2d) 403; [1966] CTC 226; 66 DTC 5189	518
<i>Hay v. Nat. Parole Bd.</i> (1985), 13 Admin. L.R. 17; 48 F.T.R. 165 (F.C.T.D.) .	247
<i>Hernandez v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.)	547
<i>Hill v. Church of Scientology of Toronto</i> , [1995] 2 S.C.R. 1130	613
<i>Hill v. Peter Gorman Ltd.</i> (1957), 9 D.L.R. (2d) 124 (Ont. C.A.)	387
<i>Hills v. Canada (Attorney General)</i> , [1988] 1 S.C.R. 513; (1988), 48 D.L.R. (4th) 193; 88 CLLC 14,011; 84 N.R. 86	322
<i>Ho v. Can. (Min. of Employment and Immigration)</i> (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82; 6 F.T.R. 78 (F.C.T.D.)	497
<i>Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.)	174
<i>Honeywell Inc. v. Litton Systems Canada Ltd.</i> (1982), 67 C.P.R. (2d) 129 (F.C.T.D.)	771
<i>Hudson (trustee in bankruptcy) v. Brisebois Bros. Construction Ltd.</i> (1982), 37 A.R. 48; 135 D.L.R. (3d) 166; [1982] 4 W.W.R. 84; 19 Alta. L.R. (2d) 276; 42 C.B.R. (N.S.) 97 (C.A.)	725
<i>Huffman v. Canada</i> (1990), 71 D.L.R. (4th) 385; [1990] 2 C.T.C. 132; 90 DTC 6405; 112 N.R. 78 (F.C.A.)	322
<i>Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 2 F.C. 594; (1988), 90 N.R. 31 (C.A.)	174
<i>Husseini (Re)</i> , [1993] F.C.J. No. 1386 (T.D.) (QL)	174
<i>IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321	174
<i>In re Coupal et Frères Ltée: Vibrapipe Concrete Products Ltd. et Ville de Chambly</i> , [1968] C.S. 91; (1967), 12 C.B.R. (N.S.) 28	725
<i>In re Hanna (W.) & Company Ltd.</i> (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 40 (Ont. S.C.)	725
<i>Indian Lookout Alliance v. Volpe</i> , 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973)	832
<i>Information Commissioner (Canada) v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 3 F.C. 63; (1986), 11 C.P.R. (3d) 81; 5 F.T.R. 287 (T.D.)	268
<i>Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)</i> , [1936] A.C. 1 (H.L.)	518
<i>International Fund for Animal Welfare, Inc. v. Canada</i> , [1988] 3 F.C. 590; (1988), 83 N.R. 301 (C.A.)	174

<i>International Minerals & Chemical Corp. v. Potash Co. of America et al.</i> , [1965] S.C.R. 3; (1964), 47 D.L.R. (2d) 324; 43 C.P.R. 157; 28 Fox Pat. C. 190	771
<i>International Minerals & Chemicals Corp. (Canada) Ltd. et al. v. Commonwealth Insurance Co. et al.</i> (1991), 89 Sask. R. 1; 47 C.C.L.I. 196 (Q.B.)	268
<i>Interprovincial Co-operatives Ltd. et al. v. The Queen</i> , [1976] 1 S.C.R. 477; [1975] 5 W.W.R. 382; (1975), 53 D.L.R. (3d) 321; 4 N.R. 231	451
<i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167	174, 857
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	804
<i>Jackson v. Joyceville Penitentiary</i> , [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.)	857
<i>John v. Minister of Employment and Immigration</i> , T-2463-89, judgment dated 10/4/90, Addy J., F.C.T.D., not reported	497
<i>Johnston v. Minister of National Revenue</i> , [1948] S.C.R. 486	423
<i>Jolicœur, Joseph Baptiste Wilfrid v. Minister of National Revenue</i> , [1961] Ex. C.R. 85; [1960] C.T.C. 346; (1960), 60 DTC 1254	423
<i>Joliffe v. The Queen</i> , [1986] 1 F.C. 511 (T.D.)	149
<i>Joys and R. et al</i> (1988), 18 C.E.R. 40; 2 T.C.T. 4082 (F.C.T.D.)	149
<i>Kanes v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 72 F.T.R. 226 (F.C.T.D.)	497
<i>Kelly v. Canada (Solicitor General)</i> (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 54 (F.C.T.D.)	268
<i>Kennedy v. Canada (Public Service Commission)</i> , [1990] 2 F.C. 181; (1990), 34 F.T.R. 52 (T.D.)	644
<i>Kicking Horse Forest Products Ltd. v. British Columbia (Minister of Finance)</i> , [1973] 6 W.W.R. 343 (B.C.S.C.); affd, <i>sub nom. Re Kicking Horse Forest Products Ltd. and Minister of Finance</i> (1974), 49 D.L.R. (3d) 149; [1974] 5 W.W.R. 242 (B.C.C.A.); affd, <i>sub nom. Minister of Finance v. Kicking Horse Forest Products Ltd.</i> , [1976] 1 S.C.R. 711; (1975), 57 D.L.R. (3d) 220; [1975] 6 W.W.R. 142; 5 N.R. 319	613
<i>Kindler v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 129 N.R. 81	547
<i>Lamont v. Air Canada et al.</i> (1981), 34 O.R. (2d) 195; 126 D.L.R. (3d) 266; 3 C.H.R.R. D/1128; 23 C.P.C. 169 (H.C.)	804
<i>Leon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 1253 (T.D.) (QL)	310
<i>LePage (A.E.) Ltd. v. Kamex Developments Ltd. et al.</i> (1977), 16 O.R. (2d) 193 (C.A.)	423
<i>Letter Carrier's Union of Canada v. Canadian Union of Postal Workers et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 178; (1973), 40 D.L.R. (3d) 105; [1974] 1 W.W.R. 452; 73 CLLC 14,190	451

	PAGE
<i>Linda Webb and David Webb v. R.A. Howard Bus Service Limited</i> , Adjudication No. 839-840, Adjudicator Willes, February 1988	451
<i>Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)	174
<i>Lodge v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1979] 1 F.C. 775; (1979), 94 D.L.R. (3d) 326; 25 N.R. 437 (C.A.)	804
<i>Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen</i> , [1986] 1 F.C. 346; [1985] CTC 79; (1985), 85 DTC 5310; 60 N.R. 321 (C.A.)	644
<i>Lower St. Lawrence Power Co. v. L'Immeuble Landry Ltée</i> , [1926] S.C.R. 655	667
<i>Lukian v. Canadian National Railway Co.</i> (1994), 80 F.T.R. 38 (F.C.T.D.)	704
<i>M.N.R. v. Phillips</i> , [1994] 2 F.C. 680; (1994), 2 C.C.P.B. 1; [1994] 1 C.T.C. 383; 94 DTC 6177; 167 N.R. 123 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused (1994), 5 C.C.P.B. 41n	322
<i>M.N.R. v. Pillsbury Holdings Ltd.</i> , [1964] C.T.C. 294; (1964), 64 DTC 5184 (Ex. Ct.)	423
<i>Maarouf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 723; (1993), 72 F.T.R. 6; 23 Imm. L.R. (2d) 163 (T.D.)	685
<i>MacDonald (R.M.) v. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 48; (1994), 94 DTC 6262 (F.C.A.)	322
<i>Machtinger v. HOJ Industries Ltd.</i> , [1992] 1 S.C.R. 986; (1992), 91 D.L.R. (4th) 491; 40 C.C.E.L. 1; 92 CLLC 14,022; 136 N.R. 40; 53 O.A.C. 200 .	451
<i>Mannix v. The Queen in right of Alberta</i> (1984), 31 L.C.R. 299 (Alta. C.A.) ..	613
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	704
<i>Mark Resources Inc. v. Canada</i> , [1993] 2 C.T.C. 2259; (1993), 93 DTC 1004 (T.C.C.)	518
<i>Martin v. Canada (Dept. of National Defence)</i> (1992), 17 C.H.R.R. D/435 (Can. Trib.)	704
<i>Martin v. Gay's Taxi Ltd.</i> , [1953] 2 D.L.R. 774 (N.B.S.C.)	771
<i>Marx v. Marx</i> , [1964] S.C.R. 653	423
<i>Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)</i> , [1988] 2 S.C.R. 175; (1988), 53 D.L.R. (4th) 656; [1988] 2 C.T.C. 294; 87 N.R. 300; 29 O.A.C. 268	518
<i>May (A.S.) & Co. Ltd. v. Robert Reford Co. Ltd.</i> , [1969] 2 O.R. 611; (1969), 6 D.L.R. (3d) 288 (H.C.)	404
<i>McCheane v. Gyles (No. 2)</i> , [1902] 1 Ch. 911	771
<i>McGregor v. Canada Investment and Agency Co.</i> (1892), 21 S.C.R. 499; affg <i>Canada Investment and Agency Co. & McGregor</i> (1892), 1 Que. Q.B. 197	725
<i>McKee (G) v The Queen</i> , [1977] CTC 491; (1977), 77 DTC 5345 (F.C.T.D.) ..	518
<i>McKinney v. University of Guelph</i> , [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1 ...	857
<i>McLeod (C.) v. M.N.R.</i> , [1990] 1 C.T.C. 433; (1990), 90 DTC 6281 (F.C.T.D.)	423

	PAGE
<i>Middelkamp v. Fraser Valley Real Estate Board</i> (1992), 96 D.L.R. (4th) 227; 71 B.C.L.R. (2d) 276; 10 C.P.C. (3d) 109; 45 C.P.R. (3d) 313; 29 W.A.C. 134 (B.C.C.A.)	756
<i>Mihai</i> (1986), CUB 12720	644
<i>Miller (Ed) Sales & Rentals Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. et al.</i> (1990), 105 A.R. 4; [1990] 4 W.W.R. 39; 72 Alta. L.R. (2d) 330 (Q.B.); affd [1990] 5 W.W.R. 377; (1990), 74 Alta. L.R. (2d) 271 (Alta. C.A.)	756
<i>Minister of Employment and Immigration et al. v. Jiminez-Perez et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 565; (1984), 14 D.L.R. (4th) 609; [1985] 1 W.W.R. 577; 9 Admin. L.R. 280; 56 N.R. 215	497
<i>Minister of Manpower and Immigration v. Brooks</i> , [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522	547
<i>Minister of National Revenue v. Walker, William S.</i> , [1952] Ex. C.R. 1; [1952] 2 D.L.R. 462; [1951] C.T.C. 334; (1951), 52 DTC 1001	613
<i>Mitchell v. Peguis Indian Band</i> , [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219	3
<i>Mohawk Oil Co. v. Canada</i> , [1992] 2 F.C. 485; [1992] 1 C.T.C. 195; (1992), 92 DTC 6235; 140 N.R. 225 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, <i>sub nom. Mohawk Oil Co. v. The Queen</i> , [1992] 2 S.C.R. viii; (1992), 141 N.R. 393	613
<i>Mollwo, March & Co. v. The Court of Wards</i> (1872), L.R. 4 P.C. 419	423
<i>Montreal L.H. & P. Cons. v. City of Westmount</i> , [1926] S.C.R. 515; [1926] 3 D.L.R. 466	667
<i>Montreal Light, Heat & Power Consolidated v. City of Outremont</i> , [1932] A.C. 423 (P.C.)	667
<i>Moore v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1968] S.C.R. 839; (1968), 69 D.L.R. (2d) 273	547
<i>Moosehunter v. The Queen</i> , [1981] 1 S.C.R. 282; (1981), 123 D.L.R. (3d) 95; 9 Sask. R. 149; 59 C.C.C. (2d) 193; 36 N.R. 437	3
<i>Morden, Harry Edgar v. Minister of National Revenue</i> , [1962] Ex. C.R. 29; [1961] C.T.C. 484; (1961), 61 DTC 1266	613
<i>Morin v. National SHU Review Committee</i> , [1985] 1 F.C. 3; (1985), 20 C.C.C. (3d) 123; 46 C.R. (3d) 238; 60 N.R. 121 (C.A.)	247
<i>Motor Transport Board of Manitoba v. Purolator Courier Ltd.</i> , [1981] 2 S.C.R. 364; (1981), 126 D.L.R. (3d) 385; 12 Man. R. (2d) 61; 38 N.R. 465	725
<i>Motorways Direct Transport Ltd. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> (1991), 50 Admin. L.R. 222; 36 C.C.E.L. 201; 92 CLLC 17,001; 43 F.T.R. 211 (F.C.T.D.)	704
<i>Mountainbell Co. Ltd. et al. v. W.T.C. Air Freight (H.K.) Ltd. et al.</i> (1988), 20 F.T.R. 57 (F.C.T.D.)	404
<i>Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth</i> (1976), 136 C.L.R. 1 (Aust. H.C.)	832

	PAGE
<i>Nenn v. The Queen</i> , [1981] 1 S.C.R. 631; (1981), 122 D.L.R. (3d) 577; 36 N.R. 487	644
<i>Newfoundland (Treasury Board) v. Newfoundland Association of Public Employees</i> (1986), 59 Nfld. & P.E.I.R. 93; 178 A.P.R. 98 (C.A.)	787
<i>Nichols v. Canada et al.</i> (1990), 36 F.T.R. 77 (F.C.T.D.)	600
<i>Nile Rhapsody, The</i> , [1992] 2 Lloyd's Rep. 399 (Q.B.)	404
<i>Nintendo of America Inc. v. 131865 Canada Inc.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 346; 41 F.T.R. 236 (F.C.T.D.)	804
<i>Nisbett v. Manitoba (Human Rights Commission)</i> (1993), 101 D.L.R. (4th) 744; [1993] 4 W.W.R. 420; 85 Man. R. (2d) 101; 14 Admin. L.R. (2d) 216; 18 C.H.R.R. D/504; 14 C.R.R. (2d) 264; 41 W.A.C. 101 (Man. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1993] 4 S.C.R. vi	638
<i>Nitrochem Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)</i> (1984), 8 C.E.R. 58; [1984] C.T.C. 608; 53 N.R. 394 (F.C.A.)	586
<i>Northern Sales (1963) Ltd. v. MNR</i> , [1973] CTC 239; (1973), 73 DTC 5200 (F.C.T.D.)	423
<i>Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada</i> , [1980] 1 S.C.R. 115; (1979), 98 D.L.R. (3d) 1; 79 CLLC 14,211; 28 N.R. 107	451
<i>Norway House Indian Band v. Canada (Adjudicator, Labour Code)</i> , [1994] 3 F.C. 376; (1994), 75 F.T.R. 246 (T.D.)	451
<i>Nova, An Alberta Corporation v. Amoco Canada Petroleum Co. Ltd. et al.</i> , [1981] 2 S.C.R. 437; (1981), 32 A.R. 613; 128 D.L.R. (3d) 1; [1981] 6 W.W.R. 391; 38 N.R. 381	149
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41 . 149, 322, 518	
<i>Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation</i> , [1991] 2 S.C.R. 570; (1991), 83 D.L.R. (4th) 381; [1991] 3 C.N.L.R. 79; 127 N.R. 147; 46 O.A.C. 396; 20 R.P.R. (2d) 50	3
<i>Oulton v. Radcliffe</i> (1874), L.R. 9 C.P. 189 (C.A.)	404
<i>Parker v. Canada (Solicitor General)</i> (1990), 73 O.R. (2d) 193; 57 C.C.C. (3d) 68; 78 C.R. (3d) 209 (H.C.)	547
<i>Paterson Park Ltd. et al. v. Town of Grand Centre</i> (1983), 28 L.C.R. 288 (Alta. L.C.B.), affd, <i>sub nom. Grand Centre (Town) v. Paterson Park Ltd. et al.</i> (1984), 29 L.C.R. 97 (Alta. C.A.)	613
<i>Patex Snowmobiles Ltd. v. Bombardier Ltd.</i> (1991), 37 C.P.R. (3d) 467; 48 F.T.R. 221 (F.C.T.D.); affd (1993), 48 C.P.R. (3d) 555; 153 N.R. 235 (F.C.A.)	600
<i>Pepsico, Inc. and Pepsi-Cola Canada Ltd. v. Registrar of Trade Marks</i> (1974), 14 C.P.R. (2d) 182 (F.C.T.D.)	771
<i>Perez Bramalea Ltd. v. Canada (National Capital Commission)</i> , [1995] F.C.J. No. 63 (T.D.) (QL)	268
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117	644, 832

<i>Pierre Mongrain v. Pelee Island Transportation</i> , Adjudicator Abramowitz, judgment dated 12/8/86	451
<i>Pillay v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 70 F.T.R. 12; 22 Imm. L.R. (2d) 146 (F.C.T.D.)	497
<i>Pioneer Grain Co. Ltd. v. Kraus</i> , [1981] 2 F.C. 815; (1981), 123 D.L.R. (3d) 48; 36 N.R. 395 (C.A.)	451
<i>Playfair Developments Ltd v D/MNR</i> , [1985] 1 C.T.C. 302; (1985), 85 DTC 5155 (Ont. S.C.)	367
<i>Prnovost v. Northwest Accept. Corp.</i> (1983), 48 B.C.L.R. 281 (S.C.)	387
<i>Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)</i> , [1994] 1 S.C.R. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; [1994] 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241	832
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161	518, 613
<i>R v Alberta and Southern Gas Co Ltd</i> , [1977] CTC 388; (1977), DTC 5244 (F.C.A.)	518
<i>R. v. Askov</i> , [1990] 2 S.C.R. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81 ...	547
<i>R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81	857
<i>R. v. Butler</i> , [1992] 1 S.C.R. 452; (1992), 89 D.L.R. (4th) 449; [1992] 2 W.W.R. 577; 70 C.C.C. (3d) 129; 11 C.R. (4th) 137; 8 C.R.R. (2d) 1; 78 Man. R. (2d) 1; 134 N.R. 81; 16 W.A.C. 1	857
<i>R. v. Chester</i> (1984), 5 Admin. L.R. 111; 40 C.R. (3d) 146 (Ont. H.C.)	247
<i>R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée</i> , [1979] 1 S.C.R. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; 25 N.R. 361	451
<i>R. v. Cranswick</i> , [1982] 1 F.C. 813; [1982] CTC 69; (1982), 82 DTC 6073; 40 N.R. 296 (C.A.)	613
<i>R. v. Drybones</i> , [1970] S.C.R. 282; (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; 71 W.W.R. 161; 10 C.R.N.S. 334	3
<i>R. v. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 S.C.R. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239	857
<i>R v Esskay Farms Ltd</i> , [1976] CTC 24; (1975), 76 DTC 6010 (F.C.T.D.)	518
<i>R. v. Fitzgibbon</i> , [1990] 1 S.C.R. 1005; 78 C.B.R. (N.S.) 193; 55 C.C.C. (3d) 449; 76 C.R. (3d) 378; 107 N.R. 281; 40 O.A.C. 81	725
<i>R. v. Friesen</i> , [1994] F.C.J. No. 1363 (F.C.A.) (QL)	644
<i>R. v. Goltz</i> , [1991] 3 S.C.R. 485; (1991), 11 W.A.C. 161; 61 B.C.L.R. (2d) 145; 5 B.C.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (4th) 82; 7 C.R.R. (2d) 1; 31 M.V.R. (2d) 137; 131 N.R. 1	857
<i>R. v. Goulis</i> (1981), 33 O.R. (2d) 55; 125 D.L.R. (3d) 137; 37 C.B.R. (N.S.) 290; 60 C.C.C. (2d) 347; 20 C.R. (3d) 360 (C.A.)	149

	PAGE
<i>R. v. Hasselwander</i> , [1993] 2 S.C.R. 398; (1993), 20 C.R. (4th) 277	149
<i>R. v. Horseman</i> , [1990] 1 S.C.R. 901; (1990), 108 A.R. 1; [1990] 4 W.W.R. 97; 73 Alta. L.R. (2d) 193; [1990] 3 C.N.L.R. 95; 55 C.C.C. (3d) 353; 108 N.R. 1	3
<i>R. v. Keegstra</i> , [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284	804
<i>R. v. Laba</i> , [1994] 3 S.C.R. 965; (1994), 120 D.L.R. (4th) 175; 94 C.C.C. (3d) 385; 34 C.R. (4th) 360; 25 C.R.R. (2d) 92; 174 N.R. 321; 76 O.A.C. 241 ..	857
<i>R. v. Lyons</i> , [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161	857
<i>R. v. M. (G.)</i> (1992), 11 O.R. (3d) 225 (C.A.)	787
<i>R. v. N.T.C. Smokehouse Ltd.</i> , [1993] 5 W.W.R. 542; (1993), 29 B.C.A.C. 273; 80 B.C.L.R. (2d) 158; [1993] 4 C.N.L.R. 158; 48 W.A.C. 273 (B.C.C.A.) ..	3
<i>R. v. Nagra (H.S.)</i> (1993), 44 W.A.C. 81 (B.C.C.A.); [1994] 1 S.C.R. 355; (1994), 40 B.C.A.C. 79; 164 N.R. 191; 65 W.A.C. 79	497
<i>R. v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 14 O.A.C. 335	857
<i>R. v. Pearson</i> , [1992] 3 S.C.R. 665	547
<i>R. v. Rouse</i> , [1936] 4 D.L.R. 797; (1936), 66 C.C.C. 225 (Ont. C.A.)	586
<i>R. v. Savage</i> , [1983] 2 S.C.R. 428; [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; 50 N.R. 321	322
<i>R. v. Sioui</i> , [1990] 1 S.C.R. 1025; (1990), 30 Q.A.C. 287; 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22	3
<i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	3
<i>R. v. Thomas</i> , [1990] 1 S.C.R. 713; (1990), 75 C.R. (3d) 352; 108 N.R. 147 ..	704
<i>R. v. Wigman</i> , [1987] 1 S.C.R. 246; (1987), 38 D.L.R. (4th) 530; [1987] 4 W.W.R. 1; 33 C.C.C. (3d) 97; 56 C.R. (3d) 289; 75 N.R. 51	704
<i>R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool</i> , [1983] 1 S.C.R. 205; (1983), 153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 CCLT 121; 45 N.R. 425	804
<i>R. in right of the Province of British Columbia v. Tener et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 533; (1985), 17 D.L.R. (4th) 1; [1985] 3 W.W.R. 673; 32 L.C.R. 340; 59 N.R. 82; 36 R.P.R. 291	832
<i>RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 3 S.C.R. 199	857
<i>Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue</i> , [1968] 1 Ex. C.R. 293; [1967] C.T.C. 346; (1967), 67 DTC 5235	322
<i>Re Beaudril v. Preignitz</i> , Adjudicator J. W. Samuels, judgment dated 27/10/86	451
<i>Re The Queen and Harbour</i> (1986), 26 D.L.R. (4th) 96; [1986] 3 W.W.R. 300; 86 CLLC 14,017; 67 N.R. 267 (F.C.A.)	644

<i>Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1148; (1987), 40 D.L.R. (4th) 18; 77 N.R. 241; 22 O.A.C. 321	3
<i>Reference Re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 158; (1991), 81 D.L.R. (4th) 16; [1991] 5 W.W.R. 1; 127 N.R. 1	857
<i>Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99	174
<i>Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)</i> , [1990] 1 S.C.R. 1123; [1990] 4 W.W.R. 481; (1990), 68 Man. R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 65; 77 C.R. (3d) 1; 109 N.R. 81	149
<i>Reg. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Khawaja</i> , [1984] A.C. 74 (H.L.)	174
<i>Robert Porter & Sons Ltd. v. Armstrong</i> , [1926] S.C.R. 328	423
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1	857
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	644
<i>Rossie c. Gosselin</i> , [1979] C.S. 273	725
<i>Roynat Inc. c. Grenier</i> , [1985] R.D.J. 89 (C.A.)	725
<i>Rubin v. Canada (Canada Mortgage and Housing Corp.)</i> , [1989] 1 F.C. 265; (1988), 52 D.L.R. (4th) 671; 19 F.T.R. 160; 86 N.R. 186 (C.A.)	268
<i>Rush & Tompkins Ltd. v. Greater London Council</i> , [1989] A.C. 1280 (H.L.) ..	756
<i>Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. v. Abraham</i> , [1994] 3 F.C. 449; (1994), 79 F.T.R. 53 (T.D.)	387, 451
<i>Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 214; (1994), 85 F.T.R. 99 (T.D.)	547
<i>Sajous v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , A-1588-92, Tremblay-Lamer J., order dated 12/11/93, F.C.T.D., not reported	310
<i>Sani Sport Inc. v. The Queen</i> , [1987] 1 C.T.C. 411; (1986), 87 DTC 5253 (F.C.T.D.); affd, <i>sub nom. Sani Sport Inc. v. Canada</i> , [1990] 2 C.T.C. 15; (1990), 90 DTC 6230 (F.C.A.)	613
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Bell</i> (1991), 88 D.L.R. (4th) 71; [1992] 2 W.W.R. 1; 96 Sask. R. 296; 16 C.H.R.R. D/52; 92 CLLC 17,010 (Q.B.)	804
<i>Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas</i> (1989), 60 D.L.R. (4th) 143; [1989] 5 W.W.R. 1 (Sask. C.A.)	704
<i>Saskatchewan Human Rights Commission v. Kodellas</i> (1989), 60 D.L.R. (4th) 143; [1989] 5 W.W.R. 1; 77 Sask. R. 94; 10 C.H.R.R. D/6305; 89 CLLC 17,027 (Sask. C.A.)	638
<i>Sauvé v. Canada (Attorney General)</i> (1988), 66 O.R. (2d) 234; 53 D.L.R. (4th) 595 (H.C.); revd (1992), 7 O.R. (3d) 481; 89 D.L.R. (4th) 644; 55 O.A.C. 219 (C.A.)	857

<i>Sauvé v. Canada (Attorney General)</i> , [1993] 2 S.C.R. 438; (1993), 15 C.R.R. (2d) 1; 153 N.R. 242; 64 O.A.C. 124	857
<i>Sauvegarde (La), Cie d'assurance sur la vie c. Tapis Laberge Inc.</i> , [1983] C.S. 835	725
<i>SeaPearl (The ship M/V) v. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation of Santiago, Chile</i> , [1983] 2 F.C. 161; (1982), 139 D.L.R. (3d) 669; 43 N.R. 517 (C.A.)	404
<i>Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria</i> , [1981] 2 S.C.R. 181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193; 14 B.L.R. 157; 17 C.C.L.T. 106; 2 C.H.R.R. D/468; 81 CLLC 14,117; 22 C.P.C. 130; 37 N.R. 455	804
<i>Shaw v. Canada</i> , [1993] 2 F.C. 190; (1993), 93 DTC 5121; 151 N.R. 232 (C.A.)	613
<i>Shepherd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 70 O.R. (2d) 766; 52 C.C.C. (3d) 388 (H.C.); affd (1989), 70 O.R. (2d) 766; 52 C.C.C. (3d) 386 (C.A.)	547
<i>Shulman, Isaac v. Minister of National Revenue</i> , [1961] Ex. C.R. 410; [1961] CTC 385; (1960), 61 DTC 1213	518
<i>Sigareak El-53 v. The Queen</i> , [1966] S.C.R. 645; (1966), 57 D.L.R. (2d) 536; [1966] 4 C.C.C. 393; 49 C.R. 271; 56 W.W.R. 478	3
<i>Signature Inns, Inc. v. Carleton Homes Ltd.</i> (1987), 18 C.P.R. (3d) 124 (F.C.T.D.)	756
<i>Sikyea v. The Queen</i> , [1964] S.C.R. 642; (1964), 50 D.L.R. (2d) 80; 49 W.W.R. 306; [1965] 2 C.C.C. 129; 44 C.R. 266	3
<i>Siskina (Owners of cargo lately laden on board) v. Distos Compania Naviera S.A.</i> , [1979] A.C. 210 (H.L.)	804
<i>Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration</i> (1984), 57 N.R. 57 (F.C.A.)	497
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183	174
<i>Smith v. Anderson</i> (1880), 15 Ch. D. 247 (C.A.)	423
<i>Smith v. Canada</i> , [1991] 3 F.C. 3; (1991), 4 Admin. L.R. (2d) 97; 42 F.T.R. 81; 14 Imm. L.R. (2d) 57 (T.D.)	174
<i>Smith v. Smith</i> , [1952] 2 S.C.R. 312; [1952] 3 D.L.R. 449	174
<i>Spiliada, The</i> , [1987] 1 Lloyd's Rep. 1 (H.L.)	404
<i>Splane (R.O.J.) v. Canada</i> , [1990] 2 C.T.C. 199; (1990), 90 DTC 6442; 36 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); affd <i>The Queen v. Splane, R.O.J.</i> (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.)	322
<i>Srougi v. Lufthansa German Airlines</i> (1988), 93 N.R. 244 (F.C.A.)	387
<i>Starceвич v. Woodward's Ltd.</i> (1991), 58 B.C.L.R. (2d) 254; 37 C.C.E.L. 46 (S.C.)	387
<i>Stebenne c. Banque de commerce canadienne impériale</i> , [1982] C.S. 884	725
<i>Stephens v. R.</i> (1982), 26 C.P.R. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (F.C.A.)	725

<i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	518, 613, 644
<i>Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> , [1995] F.C.J. No. 1180 (T.D.) (QL)	832
<i>Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1969] 2 Ex. C.R. 27; [1969] C.T.C. 353; (1969), 69 DTC 5278	268
<i>Sutherland v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1994] 3 F.C. 527; (1994), 115 D.L.R. (4th) 265; 77 F.T.R. 241 (T.D.)	268
<i>Swain et al. v. Dennison et al.</i> , [1967] S.C.R. 7; (1966), 59 D.L.R. (2d) 357; 58 W.W.R. 232	644
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243	857
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241	704
<i>Taei v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 64 F.T.R. 311 (F.C.T.D.)	497
<i>Terry v. Canada (Minister of National Defence)</i> (1994), 86 F.T.R. 266 (F.C.T.D.)	268
<i>The Queen v. George</i> , [1966] S.C.R. 267; (1966), 55 D.L.R. (2d) 386; [1966] 3 C.C.C. 137; 47 C.R. 382	3
<i>The Queen v. Miller</i> , [1985] 2 S.C.R. 613; (1985), 52 O.R. (2d) 585; 24 D.L.R. (4th) 9; 16 Admin. L.R. 184; 23 C.C.C. (3d) 97; 49 C.R. (3d) 1; 63 N.R. 321; 14 O.A.C. 33	247
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	174
<i>Thibaudeau v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 627; (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; 29 C.R.R. (2d) 1; [1995] 1 C.T.C. 382; 95 DTC 5273; 12 R.F.L. (4th) 1	857
<i>Thomas v. Peterson</i> , 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985)	832
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345	174
<i>Thrush v. Read</i> , [1950] O.R. 276 (C.A.)	423
<i>Tobias (D) v. The Queen</i> , [1978] CTC 113; (1978), 78 DTC 6028 (F.C.T.D.) ..	423
<i>Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.</i> , [1979] 2 S.C.R. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313	355
<i>U.E.S., Local 298 v. Bibeault</i> , [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161	387, 451
<i>Ulramar Canada v. Lineas Asmar S.A.</i> , [1989] F.C.J. No. 242 (C.A.) (QL) ...	404
<i>United Steelworkers of America, Local 5795 v. Iron Ore Company of Canada</i> (1984), 45 Nfld. & P.E.I.R. 150; 5 D.L.R. (4th) 24; 132 A.P.R. 150 (C.A.)	804

<i>Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.</i> (1989), 63 D.L.R. (4th) 350; [1990] 1 W.W.R. 563; 36 C.L.R. 281; 80 Sask. R. 124 (Q.B.)	832
<i>Vachon v. Canada Employment and Immigration Commission</i> , [1985] 2 S.C.R. 417; (1985), 23 D.L.R. (4th) 641; 57 C.B.R. (N.S.) 113; 63 N.R. 81	725
<i>Vallorbe Shipping Co. S.A. v. The M.V. Tropwave</i> , [1975] F.C. 595 (T.D.)	404
<i>Vandervell Trustees Ltd. v. White</i> , [1971] A.C. 912 (H.L.)	771
<i>Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.</i> (1983), 13 C.E.L.R. 1; 28 Sask. R. 259 (Q.B.)	832
<i>Virk v. Minister of Employment and Immigration</i> (1991), 46 F.T.R. 145 (F.C.T.D.)	497
<i>Vishva Ajay, The</i> , [1989] 2 Lloyd's Rep. 558 (Q.B.)	404
<i>Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 1085; (1989), 58 D.L.R. (4th) 193; [1989] 4 W.W.R. 218; 36 B.C.L.R. (2d) 273; 94 N.R. 321	613
<i>Waryk v. Bank of Montreal</i> (1990), 80 C.B.R. (N.S.) 44 (B.C.S.C.); affd (1991), 85 D.L.R. (4th) 514; 12 C.B.R. (3d) 233; 6 B.C.A.C. 81; 13 W.A.C. 81 (B.C.C.A.)	149
<i>Waterside Cargo Co-Operative v. National Harbours Board</i> (1986), 3 F.T.R. 189 (F.C.T.D.)	600
<i>Waxman (I.) & Sons Ltd. v. Texaco Canada Ltd.</i> , [1968] 1 O.R. 642; (1968), 67 D.L.R. (2d) 295 (H.C.); affd [1968] 2 O.R. 452; (1968), 69 D.L.R. (2d) 543 (C.A.)	756
<i>Weiler v. Canada (Department of Justice)</i> , [1991] 3 F.C. 617; (1991), 37 C.P.R. (3d) 1; 46 F.T.R. 163 (T.D.)	268
<i>Weiner v. Harris</i> , [1910] 1 K.B. 285 (C.A.)	423
<i>Wells v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1995] F.C.J. No. 822 (T.D.) (QL) ..	268
<i>Wewayakum Indian Band v. Canada</i> , [1995] F.C.J. No. 1202 (T.D.) (QL)	667
<i>Wiebe v. Central Transport Refrigeration (Man.) Ltd.</i> (1994), 95 Man. R. (2d) 65; [1994] 6 W.W.R. 305 (C.A.)	387
<i>Willick v. Willick</i> , [1994] 3 S.C.R. 670; (1994), 119 D.L.R. (4th) 405; 125 Sask. R. 81; 173 N.R. 321; 6 R.F.L. (4th) 161; 81 W.A.C. 81	322
<i>Wilson v. R.</i> , [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321	787
<i>Winnill v. Winnill</i> , [1974] 1 F.C. 686; (1974), 47 D.L.R. (3d) 597; 5 N.R. 159 (C.A.); confg [1974] 1 F.C. 539; (1974), 45 D.L.R. (3d) 619 (T.D.)	804
<i>Wise (M.) et al. v. The Queen</i> , [1986] 1 C.T.C. 169; (1985), 86 DTC 6023 (F.C.A.)	423
<i>X v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1992] 1 F.C. 77; (1991), 46 F.T.R. 206 (T.D.)	268
<i>Yamani v. Canada (Solicitor General) et al.</i> (1994), 80 F.T.R. 307; 27 Imm. L.R. (2d) 116 (F.C.T.D.)	174

<i>Ye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] F.C.J. No. 584 (C.A.) (QL)	310
<i>Yellow Cab Ltd. v. Board of Industrial Relations et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 761; (1980), 24 A.R. 275; 114 D.L.R. (3d) 427; 14 Alta. L.R. (2d) 39; 80 CLLC 14,066; 33 N.R. 585	149
<i>Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)</i> , [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81	832

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

**Access to Information Act,
R.S.C., 1985, c. A-1**

**Loi sur l'accès à l'information,
L.R.C. (1985), ch. A-1**

s./art. 2(1)	268
s./art. 4(1)	268
s./art. 6	268
s./art. 13	268
s./art. 14	268
s./art. 15	268
s./art. 16	268
s./art. 17	268
s./art. 18	268
s./art. 19	268
s./art. 20	268
s./art. 21	268
s./art. 22	268
s./art. 23	268
s./art. 24	268
s./art. 25	268
s./art. 26	268
s./art. 41	268
s./art. 44	268
s./art. 46	268
s./art. 48	268
s./art. 49	268

**An Act for the gradual enfranchisement of Indians,
the better management of Indian affairs, and
to extend the provisions of the Act 31st Vic-
toria, Chapter 42,**

**Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des
Sauvages, à la meilleure administration des
affaires des Sauvages, et à l'extension des
dispositions de l'acte trente-et-un Victoria,
chapitre quarante-deux,**

S.C. 1869, c. 6

S.C. 1869, ch. 6

s./art. 3	3
s./art. 6	3
s./art. 19	3

		PAGE
An Act for the protection of the Indians in Upper Canada from imposition, and the property occupied or enjoyed by them from trespass and injury, S.C. 1850, c. 74	Acte pour protéger les sauvages dans le Haut-Canada contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiétements et dommages, S.C. 1850, ch. 74	
s./art. IV		3
s./art. V		3
s./art. VI		3
An Act providing for the organisation of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands, S.C. 1868, c. 42	Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, S.C. 1868, ch. 42	
s./art. 6		3
s./art. 9		3
s./art. 15		3
s./art. 17		3
An Act to amend the Canada Labour Code, S.C. 1977-78, c. 27	Loi modifiant le Code canadien du travail, S.C. 1977-78, ch. 27	
-----		451
An Act to amend the Canada Labour Code and the Financial Administration Act, R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9	Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985) (1 ^{er} suppl.), ch. 9	
-----		451
An Act to amend the Indian Act, S.C. 1985, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les Indiens, S.C. 1985, ch. 27	
s./art. 4		3
An Act to repeal in part and to amend an Act, entitled, An Act for the better protection of the Lands and property of the Indians in Lower Canada, S.C. 1851, c. 59	Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, S.C. 1851, ch. 59	
s./art. II		3
Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3	Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3	
s./art. 42(1)(i)		725
s./art. 57(1)		725
s./art. 60(2)		725
s./art. 63		725
s./art. 66(1)		725
s./art. 69		725
s./art. 72(1)		725
s./art. 73		725
s./art. 75		725
Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44	Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44	
s./art. 170(1)		367

	PAGE
Canada Elections Act, R.S.C., 1985, c. E-2	
Loi électorale du Canada, L.R.C. (1985), ch. E-2	
s./art. 51(e)	857
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5	
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 37(1)	174
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2	
Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2	
.....	804
s./art. 2	451
s./art. 16	451
s./art. 60	451
s./art. 167	451
s./art. 240	451
s./art. 240(1)	387
s./art. 241	451
s./art. 242	387, 451
s./art. 243	387, 451
Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9	
Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9	
s./art. 93(1)	149
Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44	
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44	
s./art. 1(d)	804
s./art. 2	804
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1	3, 174, 804, 857
s./art. 2(b)	174, 804
s./art. 2(d)	3, 174
s./art. 3	857
s./art. 6	322
s./art. 7	174, 547, 638
s./art. 11(h)	174
s./art. 12	174
s./art. 15	3, 174, 857
s./art. 24(1)	547
s./art. 25	3
s./art. 28	3
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6	
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6	
.....	174
s./art. 7	704
s./art. 8	804
s./art. 9	804
s./art. 10	804
s./art. 11	804
s./art. 12	804

	PAGE
Canadian Human Rights Act—Continued	
Loi canadienne sur les droits de la personne—Suite	
s./art. 13	804
s./art. 13(1)	787
s./art. 41(e)	704
s./art. 50(1)	804
s./art. 52	804
s./art. 53(2)	804
s./art. 54(1)	804
s./art. 58	804
Canadian Security Intelligence Service Act,	
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,	
R.S.C., 1985, c. C-23	L.R.C. (1985), ch. C-23
s./art. 37	174
s./art. 39(1)	174
s./art. 41	174
s./art. 42	174
s./art. 43	174
s./art. 44	174
s./art. 48	174
s./art. 49	174
s./art. 50	174
s./art. 51	174
Citizenship Act,	
Loi sur la citoyenneté,	
R.S.C., 1985, c. C-29	L.R.C. (1985), ch. C-29
— — —	174
Coastal Fisheries Protection Act,	
Loi sur la protection des pêches côtières,	
R.S.C., 1985, c. C-33	L.R.C. (1985), ch. C-33
s./art. 9	149
s./art. 14	149
s./art. 15	149
Competition Act,	
Loi sur la concurrence,	
R.S.C., 1985, c. C-34	L.R.C. (1985), ch. C-34
— — —	857
Constitution Act, 1867,	
Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]
s./art. 91	3, 451
s./art. 91(29)	355
s./art. 92	451
s./art. 92(10)	355
s./art. 92(13)	355
Constitution Act, 1930,	
Loi constitutionnelle de 1930,	
20 & 21 Geo. V, c. 26 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 26]	20 & 21 Geo. V, ch. 26 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 26]
— — —	3
Constitution Act, 1982,	
Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]
s./art. 18(1)	586

Constitution Act, 1982—Continued	Loi constitutionnelle de 1982—Suite	
s./art. 35		3
s./art. 52		174
Corrections and Conditional Release Act,	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté	
	sous condition,	
S.C. 1992, c. 20	L.C. 1992, ch. 20	
s./art. 3		857
s./art. 4		857
s./art. 4(d)		247
s./art. 4(e)		247
s./art. 5		857
s./art. 11		247
s./art. 28		247
s./art. 29		247
s./art. 30(1)		247
s./art. 31		247
s./art. 76		857
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C. 1970, c. C-34	S.R.C. 1970, ch. C-34	
s./art. 281.1		804
s./art. 281.2		804
 R.S.C., 1985, c. C-46	 L.R.C. (1985), ch. C-46	
-----		149
s./art. 46		857
s./art. 47		857
s./art. 48		857
s./art. 145(2)		547
s./art. 159		547
s./art. 318		804
s./art. 319		804
Customs Act,	Loi sur les douanes,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
-----		600
s./art. 2		149
s./art. 110		149
s./art. 118		149
s./art. 131		149
s./art. 135		149
Divorce Act,	Loi sur le divorce,	
R.S.C. 1970, c. D-8	S.R.C. 1970, ch. D-8	
-----		804
Dominion Lands Act,	Loi des terres fédérales,	
R.S.C. 1927, c. 113	S.R.C. 1927, ch. 113	
-----		832
Dominion Water Power Act,	Loi sur les forces hydrauliques du Canada,	
R.S.C., 1985, c. W-4	L.R.C. (1985), ch. W-4	
-----		832
Excise Tax Act,	Loi sur la taxe d'accise,	
R.S.C., 1985, c. E-15	L.R.C. (1985), ch. E-15	
s./art. 50(1)		586
s./art. 51(1)		586
Sch. III, Part V		586

	PAGE
Federal Court Act,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	
s./art. 25	804
s./art. 50	404
R.S.C., 1985, c. F-7	
s./art. 2	174
s./art. 3	787
s./art. 13(1)	725
s./art. 13(2)	725
s./art. 18	174, 451, 804, 832
s./art. 18.1	174, 387, 451, 497, 547, 704
s./art. 25	804
s./art. 28	174, 644
s./art. 28(1)(g)	497
s./art. 44	787, 804
s./art. 50	404
s./art. 55(4)	725
s./art. 55(5)	725
s./art. 56(3)	725
s./art. 57	3, 174
Fisheries Act,	
R.S.C., 1985, c. F-14	
s./art. 5	451
s./art. 7	149
s./art. 9	149
s./art. 43	451
s./art. 49	451
s./art. 50	451
s./art. 51	451
s./art. 52	451
s./art. 71	149
s./art. 72	149
s./art. 73	149
s./art. 78.4	149
s./art. 79.1	149
Immigration Act,	
R.S.C., 1985, c. I-2	
s./art. 2(1)	310, 685
s./art. 2(1.1)	685
s./art. 9(1)	497
s./art. 11	497
s./art. 12(1)	497
s./art. 12(3)	497
s./art. 14(1)	497
s./art. 14(2)	497
s./art. 14(4)	497
s./art. 19(1)(c.1)(i)	547
s./art. 19(1)(e)	174
s./art. 19(1)(g)	174
s./art. 19(2)(a.1)(ii)	547
s./art. 27(1)	174
s./art. 27(2)	497
s./art. 27(2)(a)	547
s./art. 27(2)(g)	547
s./art. 32(2)	174
s./art. 32(6)	547
s./art. 32(7)	547

	PAGE
Immigration Act—Continued	
s./art. 34	547
s./art. 38.1	174
s./art. 39(2)	174
s./art. 39(3)	174
s./art. 39(5)	174
s./art. 39(6)	174
s./art. 39(9)	174
s./art. 39(10)	174
s./art. 40	174
s./art. 55(1)	547
s./art. 70	497
s./art. 70(4)	174
s./art. 83(1)	174
s./art. 103	547
Immigration Act, 1976,	
S.C. 1976-77, c. 52	
s./art. 19(1)(g)	174
Income Tax Act,	
S.C. 1970-71-72, c. 63	
s./art. 3(a)	613
s./art. 6	613
s./art. 6(1)(a)	322
s./art. 6(1)(b)	322
s./art. 6(6)	322
s./art. 6(9)	322
s./art. 8	322
s./art. 9(1)	613
s./art. 12(1)(c)	613
s./art. 39(4)	423, 613
s./art. 43	613
s./art. 53(2)(d)	613
s./art. 54(h)(i)	613
s./art. 54(h)(ii)	613
s./art. 54(h)(iii)	613
s./art. 54(h)(iv)	613
s./art. 54(h)(v)	613
s./art. 54.2	613
s./art. 62	322
s./art. 66.1(4)	518
s./art. 66.2(3)	518
s./art. 66.7(3)	518
s./art. 66.7(4)	518
s./art. 80.4	322
s./art. 81	613
s./art. 96(3)	423
s./art. 110(1)(j)	322
s./art. 110.7	322
s./art. 152(4)	423
s./art. 165(3)(a)	423
s./art. 169(b)	423
s./art. 231.2	423
s./art. 245	322
s./art. 245(1)	423, 518
s./art. 248(1)	322, 613
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
s./art. 231.2(1)	367
s./art. 232(1)	367
s./art. 232(3.1)(b)	367
L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	

	PAGE
Income Tax Act,—Continued	
s./art. 232(4)(a)(i)	367
s./art. 232(4)(a)(ii)	367
s./art. 232(5)(a)	367
s./art. 232(5)(b)	367
s./art. 232(5)(i)	367
s./art. 232(5)(ii)(A)	367
s./art. 232(9)	367
Indian Act,	
R.S.C. 1952, c. 149	
s./art. 2	667
s./art. 18	667
s./art. 28(1)	667
s./art. 28(2)	667
s./art. 29	667
s./art. 30	667
s./art. 31	667
s./art. 32	667
s./art. 33	667
s./art. 34	667
s./art. 35	667
s./art. 36	667
s./art. 37	667
s./art. 38	667
s./art. 41	667
s./art. 58(4)	667
s./art. 80(<i>l</i>)	667
R.S.C. 1970, c. I-6	
s./art. 90(1)(<i>b</i>)	3
R.S.C., 1985, c. I-5	
s./art. 2(1)	3
s./art. 4	3
s./art. 4.1	3
s./art. 5	3
s./art. 6	3
s./art. 7	3
s./art. 8	3
s./art. 9	3
s./art. 10	3
s./art. 11	3
s./art. 12	3
s./art. 13	3
s./art. 13.1	3
s./art. 13.2	3
s./art. 13.3	3
s./art. 14	3
s./art. 14.1	3
s./art. 14.2	3
s./art. 14.3	3
s./art. 88	3
Indian Act (The),	
S.C. 1951, c. 29	
— — —	3
Indian Act, 1876, (The),	
S.C. 1876, c. 18	
s./art. 3	3
s./art. 4	3
s./art. 5	3
Loi de l'impôt sur le revenu—Suite	
Loi sur les Indiens,	
S.R.C. 1952, ch. 149	
S.R.C. 1970, ch. I-6	
L.R.C. (1985), ch. I-5	
Loi sur les Indiens,	
S.C. 1951, ch. 29	
Acte des Sauvages, 1876,	
S.C. 1876, ch. 18	

	PAGE
Indian Act, 1876, (The),—Continued	
s./art. 11	3
s./art. 12	3
s./art. 13	3
s./art. 15	3
s./art. 16	3
s./art. 20	3
s./art. 25	3
s./art. 26	3
s./art. 27	3
Indian Act, 1880 (The),	
S.C. 1880, c. 28	
s./art. 12	3
s./art. 13	3
Interpretation Act,	
R.S.C., 1985, c. I-21	
s./art. 12	149
s./art. 44	451
Narcotic Control Act,	
R.S.C., 1985, c. N-1	
— — —	149
National Defence Act,	
R.S.C., 1985, c. N-5	
s./art. 12(1)	704
National Parks Act,	
R.S.C. 1985, c. N-14	
— — —	832
National Transportation Act, 1987,	
R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 28	
s./art. 3	355
s./art. 48	355
s./art. 49	355
s./art. 50	355
s./art. 51	355
s./art. 52	355
s./art. 53	355
s./art. 54	355
s./art. 55	355
s./art. 56	355
s./art. 57	355
s./art. 120(6)	355
Privacy Act,	
R.S.C., 1985, c. P-21	
s./art. 3	268
s./art. 7	268
s./art. 8	268
s./art. 12	268
s./art. 26	268
s./art. 41	268
Public Service Employment Act,	
R.S.C. 1970, c. P-32	
s./art. 21	644

	PAGE
Revised Statutes of Canada, 1985 Act, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 40 s./art. 16	3
Loi sur les Lois révisées du Canada (1985), L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 40	
Royal Proclamation, 1763 (The), R.S.C., 1985, Appendix II, No. 1 -----	3
Proclamation royale (1763), L.R.C. (1985), appendice II, n ^o 1	
Rupert's Land Act, 1868, 31&32 Vict. c. 105 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 6] -----	3
Acte de la Terre de Rupert, 1868, 31&32 Vict., ch. 105 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n ^o 6]	
Statute Revision Act, S.C. 1974-75-76, c. 20 s./art. 6	451
Loi sur la revision des lois, S.C. 1974-75-76, ch. 20	
Territorial Lands Act, R.S.C. 1970, c. T-6 s./art. 3.1	832
s./art. 3.2	832
s./art. 3.3	832
R.S.C. 1985, c. T-7 s./art. 2	832
s./art. 3(3)	832
s./art. 3(4)	832
s./art. 4	832
s./art. 5	832
s./art. 6	832
s./art. 7	832
s./art. 23(a)	832
Territorial Lands Act (The), S.C. 1950, c. 22 -----	832
Loi sur les terres territoriales, S.C. 1950, ch. 22	
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1 s./art. 8	644
s./art. 10	644
s./art. 25(11)	644
s./art. 27	644
s./art. 30(1)	644
s./art. 33(1)	644
s./art. 41(10)	644
s./art. 79(1)	644
s./art. 79(2)	644
Yukon Placer Mining Act, R.S.C., 1985, c. Y-3 -----	832
Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-3	
Yukon Quartz Mining Act, R.S.C., 1985, c. Y-4 s./art. 50	832
s./art. 57(1)	832
s./art. 76(1)	832
Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-4	

Yukon Quartz Mining Act (The), S.C. 1924, c. 74	Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, S.C. 1924, ch. 74	832

Yukon Waters Act, S.C. 1992, c. 40	Loi sur les eaux du Yukon, L.C. 1992, ch. 40	832

ALBERTA

ALBERTA

Expropriation Act, R.S.A. 1980, c. E-16	Expropriation Act, R.S.A. 1980, ch. E-16	
s./art. 42		613
s./art. 66(1)		613
s./art. 66(2)		613
s./art. 66(3)		613
s./art. 66(4)		613
s./art. 66(5)		613

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Court Order Enforcement Act, R.S.B.C. 1979, c. 75	Court Order Enforcement Act, R.S.B.C. 1979, ch. 75	600

Election Act, S.B.C. 1995, c. 51	Election Act, S.B.C. 1995, ch. 51	857

Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, c. 224	Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, ch. 224	804
s./art. 36		

Mineral Act, R.S.B.C. 1936, c. 181	Mineral Act, R.S.B.C. 1936, ch. 181	832

Mines Right-of-way Act, R.S.B.C. 1936, c. 187	Mines Right-of-way Act, R.S.B.C. 1936, ch. 187	832

Park Act, S.B.C. 1965, c. 31	Park Act, S.B.C. 1965, ch. 31	832

ONTARIO

ONTARIO

Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1970, c. 318	Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1970, ch. 318	804

Partnerships Act, R.S.O. 1990, c. P.5	Loi sur les société en nom collectif, L.R.O. 1990, ch. P.5	
s./art. 1(1)		423
s./art. 2		423
s./art. 3		423

QUEBEC	QUÉBEC	
Bailiffs Act, R.S.Q. 1977, c. H-4 s./art. 1	Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q. 1977, ch. H-4	725
Civil Code of Lower Canada, s./art. 376	Code civil du Bas-Canada,	667
s./art. 414		667
s./art. 415		667
s./art. 416		667
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25 s./art. 596	Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25	725
s./art. 660		725
s./art. 673		725
s./art. 674		725
s./art. 679		725
s./art. 698		725
Companies Act, R.S.Q. 1964, c. 271 -----	Loi des compagnies, S.R.Q. 1964, ch. 271	667
Sheriffs' Act, R.S.Q., 1977, c. S-7 s./art. 2	Loi sur les shérifs, L.R.Q. 1977, ch. S-7	725
SASKATCHEWAN		
Environmental Assessment Act, S.S. 1979-80, c. E-10.1 -----	Environmental Assessment Act, S.S. 1979-80, c. E-10.1	832
Planning and Development Act (The), R.S.S. 1978, c. P-13 -----	Planning and Development Act (The), R.S.S. 1978, ch. P-13	832
Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1 -----	Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, ch. S-24.1	804
AUSTRALIA		
Environmental Protection (Impact of Proposals) Act, 1974, No. 164, 1974 (Aust.) -----	Environmental Protection (Impact of Proposals) Act, 1974, n° 164, 1974 (Aust.)	832
UNITED KINGDOM,		
Partnership Act, 1890, (U.K.), 53 & 54 Vict., c. 39 s./art. 1(1)	Partnership Act, 1890, (R.-U.), 53 & 54 Vict., ch. 39	423
Supreme Court of Judicature Act, 1873, (U.K.), 36 & 37 Vict., c. 66 s./art. 25(8)	Supreme Court of Judicature Act, 1873, (R.-U.), 36 & 37 Vict., ch. 66	804

UNITED STATES

ÉTATS-UNIES

Carriage of Goods by Sea Act, 46 U.S.C. App. § 1300 (1988)	Carriage of Goods by Sea Act, 46 U.S.C. App. § 1300 (1988)	404

N.Y. Penal Law, § 215.56 (Consol. 1984)	N.Y. Penal Law, § 215.56 (Consol. 1984)	547

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Canada Labour Standards Regulations, C.R.C., c. 986 s./art. 29	Règlement du Canada sur les normes de travail, C.R.C., ch. 986	451
Constitutional Amendment Proclamation, 1983, SI/84-102 s./art. 2	Proclamation de 1983 modifiant la Constitution, TR/84-102	3
Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620 s./art. 5	Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions, DORS/92-620	247
s./art. 18		247
s./art. 19		247
Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467 -----	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467	832
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172 s./art. 12	Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172	497
Immigration Regulations, Part I, SOR/62-36 s./art. 34(3)(f)	Règlements sur l'immigration, Partie I, DORS/62-36	644
Immigration Visa Exemption Regulations No. 1, 1986, SOR/86-180 s./art. 3	Règlement de dispense du visa — Immigration n° 1, 1986, DORS/86-180	497
Interest Rate for Customs Purposes Regulations, SOR/86-1121 s./art. 3	Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes, DORS/86-1121	149
Pacific Fishery Regulations, 1984, SOR/84-337 s./art. 2	Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique, DORS/84-337	149

Pacific Fishery Regulations, 1984—Continued	Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique —Suite	
s./art. 5	149
s./art. 9	149
s./art. 10	149
s./art. 24	149
s./art. 25	149
s./art. 26	149
s./art. 27	149
s./art. 28	149
 Pacific Fishery Regulations, 1993, SOR/93-54	 Règlement de 1993 sur la pêche dans le Pacifique, DORS/93-54	
— — —	149
 Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251	 Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., ch. 1251	
s./art. 13	247
s./art. 41	857
 Quartz Mining Regulations, (1898) 31 <i>The Canada Gazette</i> 2225	 Règlements concernant les mines quartzzeuses (1898), 31 <i>The Canada Gazette</i> 2377	
— — —	832
 Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (1968 Revision) art. 15.31	 Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadienne, (révision de 1968)	
.....	704
 Territorial Land Use Regulations, C.R.C., c. 1524	 Règlement sur l'utilisation des terres territoriales, C.R.C., ch. 1524	
— — —	832
 Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576 s./art. 43	 Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576	
.....	644

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rules of Court, B.C. Reg. 310/76	Rules of Court, B.C. Reg. 310/76	
— — —	771

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45 s./art. 14(3)	Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45	
.....	685
 Exchequer Court General Rules and Orders, — — —	 Règles et ordonnances générales de la Cour de l'Échiquier,	
R. 242	771
.....	804

		PAGE
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
Tariff B		149, 404
R. 5		725
R. 324		518
R. 337(2)		3
R. 355		787
R. 360		725
R. 440		600
R. 469(3)		804
R. 475		149
R. 1101		3
R. 1716(2)		771
R. 1716(2)(b)		667
Rules of Procedure of the Security Intelligence Review Committee in Relation to its Function Under Paragraph 38(c) of the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i>, adopted March 9, 1985,	Règles de procédure du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité à l'égard des fonctions exercées en vertu de l'alinéa 38c) de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i>, adoptées le 9 mars 1985,	
-----		174
Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688 s./art. 95(1)(b)	Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688	756
UNITED KINGDOM		
ROYAUME-UNI		
Rules of the Supreme Court, SI 1965/1776 (U.K.), O. 16 R. 11	Rules of the Supreme Court, SI 1965/1776 (R.-U.), O. 16	771
AGREEMENTS		
ACCORDS		
Natural Resources Transfer Agreement (Alberta) [confirmed by the Constitution Act, 1930, 20 & 21 Geo. V. c. 26 (U.K.)], Para. 12	Convention sur le transfert des ressources naturelles (Alberta) [confirmée par la Loi constitutionnelle de 1930, 20 & 21 Geo. V. ch. 26 (R.-U.)],	3
TREATIES		
TRAITÉS		
Treaty No. 6 (1876), -----	Traité n° 6 (1876),	3
Treaty No. 7 (1877), -----	Traité n° 7 (1877),	3
Treaty No. 8 (1899), -----	Traité n° 8 (1899),	3
Treaty of Paris (1763), -----	Traité de Paris (1763),	3

	PAGE
Treaty of Utrecht (1713), ———	3
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 Art. 1A(2)	685
Traité d'Utrecht (1713),	
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Arnold, Brian J. <i>et al. Materials on Canadian Income Tax</i> , 10th ed., Scarborough, Ont.: Carswell, 1993	613
Blue, G. "Exploration Dispositions, Priority and Registration", in Bartlett, R. (ed.), <i>Mining Law in Canada</i> . Saskatoon: Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984	832
Bohémier, Albert. <i>Faillite et Insolvabilité</i> , tome 1, Montréal (Qué.): Éditions Thémis, 1992	725
Canada. Canadian Sentencing Commission. <i>Sentencing Reform: A Canadian Approach</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1987	857
Canada. Chambre des communes. Comité spécial sur la réforme électorale. <i>Procès-verbaux et témoignages</i> , Fascicule n° 12, 1993	857
Canada. Commission canadienne sur la détermination de la peine. <i>Réformer la sentence: une approche canadienne</i> . Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1987	857
Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. <i>Rapport final</i> . Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1991 (Président: Pierre Lortie) ..	857
Canada. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 2 ^e sess., 30 ^e lég., 11 février 1977, à la p. 2976	804
Canada. Department of National Revenue Taxation. Interpretation Bulletin IT-365R2	613
Canada. Department of National Revenue Taxation. Interpretation Bulletin IT-183	613
Canada. <i>House of Commons Debates</i> , Vol. III, 2nd Sess., 30th Parl., February 11, 1977, at p. 2976	804
Canada. House of Commons. Special Committee on Electoral Reform. <i>Minutes of Proceedings and Evidence</i> , Issue No. 12, 1993	857
Canada. Ministère du Revenu national, Impôt. Bulletin d'interprétation IT-365R2	613
Canada. Ministère du Revenu national, Impôt. Bulletin d'interprétation IT-183	613
Canada. <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966 (Président: K.M. Carter)	613
Canada. <i>Report of the Royal Commission on Taxation</i> , Ottawa: Queen's Printer, 1966. (Chair: K.M. Carter)	613

Canada. Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. <i>Final Report</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1991 (Chairman: Pierre Lortie)	857
Christie, Innis, <i>et al.</i> <i>Employment Law in Canada</i> , 2nd ed., Toronto: Butterworths, 1993	451
Colvin, E. "Criminal Law and The Rule of Law" in <i>Crime, Justice and Codification</i> . Toronto: Carswell, 1986	857
Commission de l'immigration et du statut de réfugié. <i>Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration: Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe</i> . Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le 9 mars 1993	310
<i>Concise Oxford Dictionary of Current English</i> , 8th ed. Oxford: Clarendon Press, 1990, "beverage" .	586
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 2 ^e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1991	149
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 2nd ed., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1991	149
Cotterrell, Roger. <i>The Sociology of Law: An Introduction</i> . London: Butterworths, 1984	857
Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994	310, 685
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 14, 3 ^e sess., 34 ^e Lég., 1993, aux p. 18015 à 18017	857
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	613
Evans, J. M. <i>et al.</i> <i>Administrative Law: Cases, Texts and Materials</i> , 3rd ed., Toronto: Emond Montgomery Publications Ltd., 1989	644
Fumoleau, René. <i>As Long as this Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11, 1870-1939</i> , Toronto: McClelland and Stewart, 1973	3
Grahl-Madsen, Atle. <i>The Status of Refugees in International Law</i> . Leyden: A. W. Sijthoff, 1966 ...	685
<i>Halsbury's Laws of England</i> , vol. 9, 4th ed., London: Butterworths, 1974	804
Hansen, Brian G. <i>et al.</i> eds. <i>Canadian Taxation</i> , Toronto: Richard De Boo, 1981	613
<i>Harrap's Standard French and English Dictionary</i> . London: Harrap Books, 1987	174
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto: Butterworths, 1991	685
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. 14, 3rd Sess., 34th Parl., 1993, at pp. 18015-18017	857
Immigration and Refugee Board. <i>Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution</i> . Ottawa: Immigration and Refugee Board, March 9, 1993	310
Kerr, William Williamson. <i>A Treatise on the Law and Practice of Injunctions</i> , 6th ed., London: Sweet & Maxwell Ltd., 1927	787
Krishna, V. "Taxation of Employee Benefits" (1986), 1:35 <i>Can. Curr. Tax C</i> 173	322
Krishna, Vern. <i>The Fundamentals of Canadian Income Tax</i> , 4th ed., Scarborough, Ont.: Carswell, 1992	613

LaBrie, Francis Eugene. <i>The Principles of Canadian Income Taxation</i> , Don Mills, Ont.: CCH Canadian Ltd., 1965	613
<i>La Charte des droits et libertés: Guide à l'intention des Canadiens</i> . Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1982	857
La Forest, Anne Warner. <i>La Forest's Extradition to and from Canada</i> , 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1991	547
Landreville, P. and L. Lemonde. "Voting Rights for Prison Inmates" in Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. <i>Democratic Rights and Electoral Reform in Canada</i> (Research Studies; 10). Toronto: Dundurn Press, 1991	857
Landreville, P. et L. Lemonde, «Le droit de vote des personnes incarcérées» dans Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. <i>Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada</i> (Collection d'études; 10). Toronto: Dundurn Press, 1991	857
<i>Lindley & Banks on Partnership</i> , 17th ed. by R. C. l'Anson Banks. London: Sweet & Maxwell, 1995	423
<i>Lindley on the Law of Partnership</i> , 13th ed. by Ernest H. Scamell. London: Sweet & Maxwell, 1971	423
Manzer, A. R. <i>A Practical Guide to Canadian Partnership Law</i> . Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1995	423
Marty, Sid. "Prairie Oasis" (1995), 115 <i>Canadian Geographic</i> 46	3
Maxwell, Sir Peter Benson. <i>Maxwell on the Interpretation of Statutes</i> , 12th ed., London: Sweet & Maxwell, 1969	149
Morris, Alexander. <i>The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto</i> , Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880	3
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, septembre 1979	685
Nicholson, Norman L. <i>The Boundaries of the Canadian Confederation</i> , The Carleton Library No. 115. Toronto: Macmillan, 1979	3
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989	547
<i>Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Le Robert, 1977, "boisson", "breuvage"	586
<i>Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Le Robert, 1987	174
Rawls, John. <i>A Theory of Justice</i> . Cambridge: Harvard Univ. Press, 1971	857
Ruby, Clayton. <i>Sentencing</i> , 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994	857
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , 2nd ed., Toronto: Canada Law Book, 1993. 787, 804	
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1990, "former"	685
Slattery, Brian. "The Constitutional Guarantee of Aboriginal and Treaty Rights" (1982-83), 8 <i>Queen's L.J.</i> 232	3

Sopinka, John <i>et al.</i> <i>The Law of Evidence in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 1992	602, 756
Spry, I.C.F. <i>The Principles of Equitable Remedies: Specific Performance Injunctions, Rectification and Equitable Damages</i> , 4th ed., Toronto: Carswell Co., 1990	804
Stuart, Don R. <i>Canadian Criminal Law: A Treatise</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1995	857
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1994	451
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 3rd ed. Montréal: Y. Blais, 1988	404
<i>The Charter of Rights and Freedoms: A Guide for Canadians</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1982	857
Tillett, Leslie, ed. <i>Wind on the Buffalo Grass: Native American Artist-Historians</i> , 1976. Reprint, New York: Da Capo Press, 1989	3
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, September 1979	685
Wade, H. W. R. <i>Administrative Law</i> , 5th ed., Oxford: Clarendon Press, 1982	644
Wade, H. W. R. <i>Administrative Law</i> , 6th ed., Oxford: Clarendon Press, 1992	644

